★ Année 1984. — N°36 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 10 septembre 1984 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 3987).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 4025).
Premier ministre (p. 4025).
Agriculture (p. 4026).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 4028).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4028).
Budget (p. 4030).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 4037).
Consommation (p. 4037).
Coopération et développement (p. 4039).
Culture (p. 4039).
Défense (p. 4042).
Droits de la femme (p. 4043).
Economie, finances et budget (p. 4045).
Education nationale (p. 4059).
Energie (p. 4070).
Environnement (p. 4070).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 4070).
Intérieur et décentralisation (p. 4071).
Jeunesse et sports (p. 4078).
Justice (p. 4079).
Mer (p. 4081).
Plan et aménagement du territoire (p. 4081).
P.T.T. (p. 4082).
Re[illegible]iés (p. 4082).
Re[illegible]ploiement industriel et commerce extérieur (p. 4083).
Relations avec le parlement (p. 4092).
Relations extérieures (p. 4093).
Retraités et personnes âgées (p. 4094).
Santé (p. 4096).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4100).
Urbanisme, logement et transports (p. 4100).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 4106).

4. **Rectificatifs** (p. 4107).

QUESTIONS ECRITES

Sondages et enquêtes (réglementation).

55718. — 10 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** si celui-ci envisage de proposer au parlement une modification de la loi du 19 juillet 1977 relative à la diffusion de certains sondages d'opinion afin que les instituts de sondages soient soumis à des règles déontologiques plus strictes pour éviter que des campagnes d'opinion puissent être entreprises sur la base de sondages dont la Commission des sondages conteste la crédibilité, comme cela a été le cas du sondage sur le projet de loi visant à élargir le champ d'application du référendum publié le 3 août 1984 par un quotidien parisien.

Logement (amélioration de l'habitat).

55719. — 10 septembre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de financement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). En effet, auparavant, une convention entre l'Etat, la commune et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) fixait les objectifs à atteindre et garantissait des subventions à taux majorés, ainsi que le financement des travaux d'accompagnement et de l'équipe d'animation. Or, il semblerait, qu'en raison de la nouvelle répartition des compétences, qui confère l'urbanisme aux communes, l'Etat n'envisage plus de financer les travaux d'accompagnement et les équipes d'animation, mais maintienne la procédure et le système des subventions aux travaux sur les logements. Ce désengagement est extrêmement préjudiciable car le financement des équipes d'animation représente pour les communes une lourde charge qui risque de les dissuader de se lancer dans des O.P.A.H. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir aux modalités précédentes de financement des O.P.A.H.

Santé publique (politique de la santé).

55720. — 10 septembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'information publiée par la presse concernant les implantations des stimulateurs cardiaques. Il est dit, en outre, qu'il n'existe pas, en France, de statistiques d'implantation de ces appareils et qu'il arrive par surcroît que le même stimulateur implanté successivement sur plusieurs malades, bénéficie chaque fois d'un remboursement intégral par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'organisation, de technique et de paiement dans lesquelles les stimulateurs cardiaques sont actuellement implantés.

Drogue (lutte et prévention).

55721. — 10 septembre 1984. — **M. Roger Lassalle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur d'éventuelles restrictions de crédit dans le domaine de la réinsertion des toxicomanes. Si de telles mesures devaient être prises, elles contrediraient la priorité précédemment affirmée et donnée aux associations visant à lutter contre l'expansion de la toxicomanie. D'autre part une réduction du personnel des centres d'hébergement des toxicomanes occasionnerait par la suite un coût social et financier plus considérable en obligeant les hôpitaux ou l'administration pénitentiaire à prendre leur relais. Il lui demande ainsi quelles dispositions elle compte prendre pour que ces lieux d'accueil ne soient pas confrontés à l'impossible consigne de réduire leur personnel et leurs dépenses sans pour autant limiter leur action humanitaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

55722. — 10 septembre 1984. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement due aux instituteurs. Jusqu'à ce jour, elle a été calculée à partir du périmètre de la partie agglomérée de chaque commune, aujourd'hui, il est indiqué que cette indemnité doit s'apprécier entre les limites territoriales de chaque commune. Cette situation dont on perçoit mal les motivations provoque de sérieux problèmes à une partie des personnes qui en bénéficiaient et créée des rapports difficiles entre les enseignants et les maires. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que soient maintenues les directives appliquées jusqu'alors.

Communes (finances locales).

55723. — 10 septembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand sera versée aux communes la dotation correspondant aux indemnités payées aux instituteurs non logés, dotation qui vient alléger la charge des communes depuis deux ans.

Edition, imprimerie et presse (livres).

55724. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance et le nécessaire développement du réseau du livre en France. En effet, malgré les avancées considérables survenues dans ce secteur depuis mai 1981, de nombreux efforts restent encore à réaliser pour qu'il atteigne un niveau satisfaisant et cela, avant la décentralisation. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Travail (travail noir).

55725. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui indiquer son appréciation de l'efficacité des mesures déjà prises depuis le Conseil des ministres du 18 septembre 1983 pour lutter contre le travail clandestin et quelles actions sont encore en préparation.

Permis de conduire (examen).

55726. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les épreuves du permis de conduire; l'examen pratique de conduite s'effectue, au moins en zone urbaine, uniquement en ville. Les candidats sont ainsi confrontés aux difficultés de la conduite en ville et jugés sur leurs aptitudes à les maîtriser. Cependant les citadins sont, en puissance, des conducteurs sur route sans avoir été préalablement familiarisés avec les dangers de la conduite en rase campagne. Pourtant c'est bien là que se produisent la majeure partie des accidents, et les plus meurtriers. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas utile d'envisager de rendre obligatoire le déroulement d'une partie de l'examen pratique de conduite sur route.

S.N.C.F. (fonctionnement).

55727. — 10 septembre 1984. — Dans le cadre des processus de décentralisation engagés par le gouvernement, les conventions prévues par la loi d'orientation des transports intérieurs sont en cours de négociation. Les régions procèdent avec une légitime prudence pour éviter des transferts indus de charges financières, quel que soit l'intérêt qu'elles voient à la procédure. C'est dans ce contexte que le nouvel établissement public S.N.C.F. fait publier des encarts publicitaires sur le thème « S.N.C.F.-Régions, décidons ensemble des voies à prendre ». **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la S.N.C.F. n'abuse pas de la sorte de son autonomie financière en s'adressant à l'opinion publique pour faire pression sur les collectivités locales dont les représentants sont élus démocratiquement pour dégager l'intérêt général dans leur circonscription administrative à l'abri de toute influence particulière.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

55728. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, sur l'augmentation des dépôts de bilan des garages de réparation automobiles, en particulier des grands établissements employant de nombreux salariés. Il lui demande en premier lieu quel a été depuis quelques années dans les Bouches-du-Rhône le nombre des entreprises fermées et quel a été celui des ouvriers mis au chômage. En second lieu il lui demande qu'elle part elle attribue dans son analyse aux différentes causes de cette dégradation (manque de productivité, rentabilité insuffisante, recherche de profits plus forts, amortissement des investissements de modernisation et de formation, etc...).

Circulation routière (limitations de vitesse).

55729. — 10 septembre 1984. — De plus en plus des voies rapides urbaines et d'autoroutes sont dotées d'une signalisation dynamique de limitation de vitesse, qui est modifiée en fonction du trafic. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si par temps de pluie la vitesse maximale autorisée est inférieure de 10 kilomètres heure à celle affichée par ces dispositifs, comme dans le cas des panneaux fixes, ou si l'automobiliste doit considérer que l'opérateur qui commande les panneaux tient compte des circonstances atmosphériques pour sélectionner l'indication de limitation de vitesse.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

55730. — 10 septembre 1984. — Le Centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois est en train de se doter d'un système informatique qui, en automatisant la collecte et le traitement des données doit permettre d'accélérer notablement la vitesse de livraison des informations au public. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il a engagé une prospection pour vendre ce système semble-t-il nouveau en Europe aux autres pays de la communauté.

Assurances (assurance automobile).

55731. — 10 septembre 1984. — De plus en plus d'automobilistes ont la mauvaise surprise de constater que le conducteur avec lequel ils ont eu un accident n'a pas d'assurance. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'on peut envisager de rendre obligatoire la présentation de l'attestation d'assurance lors de l'achat annuel de la vignette et organiser un contrôle, au moins par sondage, de la réalité de la possession des assurances à partir des renseignements relevés par les vendeurs de vignette.

Assurances (assurance automobile).

55732. — 10 septembre 1984. — De plus en plus d'automobilistes ont la mauvaise surprise de constater que le conducteur avec lequel ils ont eu un accident n'a pas d'assurance. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'on peut envisager de rendre obligatoire la présentation de l'attestation d'assurance lors de l'achat annuel de la vignette et organiser un contrôle, au moins par sondage, de la réalité de la possession des assurances à partir des renseignements relevés par les vendeurs de vignette.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

55733. — 10 septembre 1984 — Face à l'obligation de déclarer des revenus ayant fait l'objet d'un prélèvement libératoire, certains contribuables, en particulier parmi les personnes âgées, craignent d'être à nouveau imposés sur leurs revenus. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une part en quoi cette déclaration est réellement utile aux services fiscaux et d'autre part quelles dispositions peuvent être prises pour que les contribuables soient clairement informés que cette déclaration n'entraîne aucunement une nouvelle imposition.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

55734. — 10 septembre 1984. — **M. Robert Malgres** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si, dans le cadre de l'indispensable sensibilisation des français à la nécessité de lutter contre tous les gaspillages de matière première, son ministère n'envisage pas de lancer une campagne pour la récupération et l'utilisation des vieux papiers. Cette action pourrait consister, après accord et participation des responsables de la profession, à l'inscription régulière d'un avis dans les différents journaux et revues, invitant les lecteurs à ne pas jeter aux ordures ménagères les vieux papiers mais au contraire, là où elle est organisée, à les destiner à la collecte sélective.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

55735. — 10 septembre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le grand nombre d'élèves, titulaires d'un baccalauréat technique, qui ne peuvent poursuivre leurs études dans le secteur qu'ils ont choisi, faute de place dans les établissements publics. Cette situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne l'accès aux B.T.S. de technologies nouvelles, indispensables à la modernisation de notre industrie. Il lui demande quels plans de développement sont prévus dans les années à venir pour combler cette carence et faire en sorte que les bacheliers du technique, désireux de poursuivre leurs études afin d'accéder à un diplôme professionnel, ne soient pas à compter au nombre des déçus de l'enseignement technique, mais qu'ils puissent au contraire devenir, selon le vœu du Premier ministre, le moteur de la France moderne à laquelle nous aspirons.

Administration (services extérieurs : Nord-Pas-de-Calais).

55736. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'aggravation constante du déficit en fonctionnaires dans la région Nord-Pas-de-Calais. En 1975, le pourcentage d'agents de l'Etat pour cent habitants était inférieur de 0,5 p. 100 à celui de la moyenne nationale. Au 1er janvier 1983, il se situait à moins 0,6 p. 100. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rétablir cette situation.

Edition, imprimerie et presse (livres).

55737. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance du réseau du livre en France. Les efforts considérables accomplis par l'Etat, relayé dans sa tâche par les communes dans un certain nombre de départements, font sentir en ces lieux des effets positifs. Cependant beaucoup de progrès restent à faire pour que la mise à niveau de ce secteur soit totalement réalisée avant la décentralisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront d'atteindre cet objectif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

55738. — 10 septembre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (circulaire du 1er février 1984 relative à l'application du décret du 2 mai 1983). Si le décret du 2 mai 1983 fixait à sept catégories les bénéficiaires de l'indemnité logement, dont « les instituteurs assurant des fonctions d'aide psychopédagogiques auprès des élèves des écoles », la circulaire du 1er février 1984 précise que les instituteurs qui exercent leurs fonctions dans les S.E.S. n'ont pas droit à cette prestation En outre, la dotation compensatrice versée par l'Etat ne couvre que le montant des indemnités de logement légalement payées aux instituteurs. Cette restriction paraît pour le moins très injuste. En effet, les instituteurs qui choisissent volontairement de se consacrer aux enfants des S.E.S. sont particulièrement motivés. Certains élèves sont en quasi-situation d'échec scolaire et, bien souvent, appartiennent à des catégories sociales défavorisées. Le travail pédagogique prend donc une dimension toute particulière. Elle lui demande si des mesures sont envisagées afin que les enseignants qui, volontairement, acceptent d'exercer leurs fonctions dans un S.E.S., bénéficient des mêmes avantages que les enseignants des maternelles et des primaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

55739. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de chefs d'entreprises mis dans l'obligation d'emprunter. Si l'entreprise doit, en raison de la situation de sa trésorerie, recourir à un emprunt, les frais et charges en découlant ne peuvent être reconnus comme étant supportés dans l'intérêt de l'entreprise mais seulement dans l'intérêt de l'exploitant. Dès lors, ils ne sont pas déductibles des bénéfices imposables (C.E. 26 juillet 1978, req. 6-420). Par contre, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir des immobilisations nouvelles sont déductibles du bénéfice commercial (Rép. Courrière, *Journal officiel* Débats Sénat 25 janvier 1963, p. 155). En conséquence, il lui demande quel doit être le sort des intérêts d'un emprunt conclu lors de l'acquisition d'un fonds de commerce, lorsque le compte personnel de l'exploitant devient temporairement débiteur. Le solde débiteur étant, dans ce cas, la résultante d'un retrait décidé en fonction d'un excédent de trésorerie commerciale et destiné à un placement à court terme dont les revenus sont soumis au prélèvement fiscal sur option qui ne peut être exercé que par les personnes physiques.

Coiffure (coiffeurs).

55740. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exercice de l'activité de coiffeur à domicile. Une circulaire du ministère du commerce et de l'artisanat du 4 janvier 1984 a apporté certaines modifications aux textes précédents réglementant la délivrance de la carte de qualification professionnelle. Cette circulaire précise « qu'une décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960 a confirmé que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte, qu'en l'absence de salon, la qualification n'est pas obligatoire et le coiffeur qui exerce à titre indépendant uniquement au domicile des clients n'est pas tenu de posséder la carte de qualification professionnelle ». L'exercice de l'activité de coiffeur à domicile peut donc s'effectuer sans aucune qualification et conduit inévitablement à certains abus dénoncés par la profession : concurrence déloyale, absence de garantie pour la clientèle, absence d'immatriculation au répertoire des métiers... En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mieux définir les conditions de l'exercice de la profession de coiffeur à domicile.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

55741. — 10 septembre 1984. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,** sur la situation de l'emploi à C.L.E. Au début de cette année, le groupe Technip (T.P.) a pris le contrôle total de Creusot-Loire entreprises, (filiale ingénierie et ensemblier général de Creusot-Loire). Ce regroupement pouvait faire espérer la création d'une grande société française d'ingénierie. Or, il est constaté que la Direction du groupe T.P. a décidé de procéder à un licenciement massif de 300 personnes à C.L.E., soit le tiers de l'effectif, et envisage une opération similaire à T.P. Eventuellement s'il n'est pas possible de contester les difficultés réelles de cette société, dues essentiellement à la baisse de commandes à l'exportation et à de graves erreurs de gestion, les méthodes pratiquées par une entreprise à capitaux publics suscitent des réserves logiques. Etant donné que avant l'annonce des licenciements, la majorité des syndicats de C.L.E. avaient proposé d'ouvrir des négociations basées, à des nuances près, sur les orientations proposées par le gouvernement, dans le cadre de la lutte contre le chômage, à savoir : *a*) aménagement et réduction du temps de travail, *b*) mesures de reconversions et de mutations. Analysant ces propositions concrètes et responsables, la Direction aurait refusé toute négociation, préférant le méthode des licenciements brutaux et arbitraires. Il semble que, dans une société de ce type, à haut niveau de salaires et de technicité, les solutions préconisées par les pouvoirs publics devraient mieux s'appliquer. En conséquence, il lui demande son opinion sur le sujet.

Bois et forêts (pollution et nuisances).

55742. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est possible d'évaluer en termes physiques et financiers les dégâts occasionnés en milieu naturel et en particulier aux forêts par les pluies acides, et ce par grande région naturelle et notamment pour le massif forestier du Jura. Il la prie de lui faire connaître les mesures engagées à l'échelon international et par les pouvoirs publics français pour lutter contre les émissions d'oxydes de soufre et d'azote notamment lors de la combustion des carburants ou combustibles fossiles. Il demande enfin de lui préciser les actions engagées pour la remise en état du patrimoine naturel touché par les pluies acides.

Radiodiffusion et télévision (société française de production).

55743. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation actuelle et l'avenir de la S.F.P. Le développement de nouveaux supports de la communication, comme les satellites, le câble, l'existence de Canal Plus va entraîner de nouveaux besoins en création et en production audio-visuelle. Or, aujourd'hui, la S.F.P. repose à 90 p. 100 sur les commandes des sociétés de programme du service public. Les difficultés de cette structure de production résident dans le fait qu'elle doit assumer de nombreux temps morts, cause pour une part de son déficit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la Société française de production puisse être présente sur les nouveaux marchés de l'audio-visuel et aider notre pays à gagner le pari des programmes, qui est le pari majeur des années à venir.

Entreprises (aides et prêts : Yvelines).

55744. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le Fonds industriel de modernisation, depuis sa création en septembre 1983. Il lui demande quel bilan elle peut en faire, en particulier un bilan par secteur industriel ainsi qu'un bilan des prêts accordés aux sociétés, pour des entreprises travaillant dans le département des Yvelines.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55745. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la proposition du président de l'Agence nationale pour la création d'entreprises, de supprimer l'obligation d'insertions, dans un journal habilité à publier les annonces légales, de l'avis de constitution d'une société. Il lui demande quelle attitude elle compte prendre vis-à-vis de cette proposition qui vise, selon son promoteur, à favoriser les créations d'entreprises.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

55746. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'annonce, par une société ayant collaboré avec le Commissariat à l'énergie atomique et avec les universités, de la création de fibres optiques polymères qui pourraient concurrencer celles en silice dans certains domaines d'application. Ces fibres optiques plastiques semblent

moins chères, même si leur utilisation ne peut se faire que pour de courtes liaisons de l'ordre de 1 à 2 kilomètres. Il lui demande quels sont les éléments qu'il a eus en sa possession sur cette technique et les conséquences éventuelles qu'il peut en tirer par rapport au plan câble.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

55747. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réunion des ministres de la culture de la C.E.E. à Luxembourg, concernant les conséquences culturelles du développement des télévisions par câble et par satellite. Selon les estimations de la Commission européenne, d'ici 10 ans, plus de 30 chaînes de télévision par câble, 3 canaux satellites et 3 chaînes nationales en moyenne par pays cohabiteront en Europe. Devant cette évolution, les besoins en programmes seront multipliés par 5 et atteindront 125 000 heures supplémentaires par an pour le seul secteur des films et documentaires. Il lui demande quelles sont les décisions prises par les ministres de la C.E.E. dans ce domaine et les conclusions que lui-même tire de cette rencontre de Luxembourg, pour l'avenir des industries de programmes de télévision et de cinéma en France et en Europe.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55748. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le retard pris dans la mise en place des sociétés régionales de télévision prévue dans la loi du 29 juillet 1982. Il lui en demande les raisons et les efforts qu'il compte entreprendre pour développer la décentralisation du service public de l'audio-visuel surtout dans le cadre du développement des nouvelles techniques de communication dont certaines sont axées sur les initiatives locales et régionales.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55749. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel bilan il peut tirer, dès maintenant, de T.V.5, la chaîne francophone diffusée pour les réseaux câblés d'une dizaine de pays européens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55750. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le cahier des charges de la Société nationale de programmes France régions FR 3 qui limite le nombre de films diffusés chaque année à 170 alors qu'il était précédemment de 210. Il lui demande les raisons de cette diminution alors que, aux yeux du public, FR 3, en dehors des efforts faits au niveau régional, reste « la chaîne amoureuse du cinéma ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'identité de FR 3 soit maintenue et que le nombre de films diffusés chaque année atteigne le niveau des années précédentes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

55751. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes posés par le recouvrement de la redevance radio-télévision. En effet, les retards apportés à ce recouvrement et les incertitudes sur le pourcentage de ce recouvrement mettent les sociétés nationales de programmes dans une situation difficile, les obligeant, en ce qui concerne en particulier FR 3 à revoir en cours d'année leur budget, et à répondre à des problèmes de trésorerie considérables. Une mauvaise prévision de la tutelle pour l'établissement du budget peut entraîner des difficultés importantes. Une mauvaise prévision de l'ordre de 4 points (91 p. 100 au lieu de 95 p. 100) peut faire enregistrer à la Société FR 3 une perte nette de 80 millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, améliorer les techniques de recouvrement de la redevance et, d'autre part, aider les sociétés nationales de programmes en ajustant au mieux les prévisions budgétaires, qui sont établies par ses services et qui servent de base aux budgets discutés et votés par les Conseils d'administration de ces sociétés.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

55752. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de l'archéologie nationale, considérant sa particularité présente reposant sur la synthèse, parfois délicate, des actions menées par ses composantes traditionnelles que sont les bénévoles, la sous-direction de l'archéologie, le C.N.R.S., l'université, les musées et les archéologues des collectivités territoriales. Cette situation, enrichissante sur bien des points, entraîne toutefois des cloisonnements regrettables. C'est pourquoi, considérant les incidences sur les divers secteurs de la recherche, de l'enseignement, voire de l'aménagement du territoire, il lui demande s'il n'est pas opportun de mettre en place, parallèlement à la mission spécifique du Conseil supérieur de l'archéologie, à l'échelon interministériel, une structure de concertation, d'incitation, voire de programmation, qui permettrait entre autres la réouverture des chaires universitaires présentement fermées, la meilleure connnaissance et gestion de tous les budgets actuellement disponibles, la reconnaissance des spécificités des musées archéologiques.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

55753. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'aucun groupe français de l'industrie du câble, comme d'ailleurs de l'industrie de matériels de réception d'images diffusées par satellite, n'était présent lors de la manifestation annuelle de « Câble 84 » anglais, qui s'est déroulée à Wembley les 11, 12 et 13 juillet 1984. Pourtant, dans un certain nombre de domaines, notamment dans les fibres optiques et les satellites, les sociétés françaises peuvent défendre avec succès leurs chances face aux autres sociétés étrangères. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour aider les sociétés françaises des télécommunications à être présentes sur les marchés étrangers.

Postes et télécommunications (télécommunications).

55754. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réussite du lancement, par Ariane 3, de Télécom 1 A, premier satellite français de télécommunications. La Direction générale des télécommunications compte utiliser la moitié des répéteurs de Télécom 1 au service de la communication d'entreprises : vidéo-transmission, télécopie rapide, transmission immérisée à grand débit, ainsi qu'à la distribution de programmes T.V. vers les têtes de réseaux câblés. Compte tenu de la nouveauté de ces services, il lui demande quel est l'état actuel des contrats avec les entreprises et les perspectives d'avenir dans ce domaine. Il lui demande également l'état des liens entre les P.T.T. et Eutelsat pour la complémentarité des liens entre les satellites E.C.S. et Télécom 1.

Communautés européennes (matériels électriques et électroniques).

55755. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les risques d'une véritable destabilisation de l'ensemble européen des télécommunications avec des opérations du type Coronet. Outre la coopération franco-allemande, il est important que l'Europe se décide à s'unir pour résister aux offensives des groupes américains en particulier. Il lui demande, dans ce contexte, quels sont les contacts que son ministère développe avec la Grande-Bretagne et quelles sont les chances de voir ce pays rejoindre l'Alliance franco-allemande afin de donner une existence réelle à un pôle électronique européen.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55756. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'exemple donné par les jeux Olympiques de Los Angeles en ce qui concerne les retransmissions télévisées par la télévision américaine. En

effet, les téléspectateurs ont pu constater qu'il n'y avait aucun placard publicitaire filmé pendant le déroulement des épreuves sportives. Or, il est connu que les jeux de Los Angeles ont été largement sponsorisés par de nombreuses entreprises, ce qui n'était pas évident pour le téléspectateur. La télévision américaine a su compenser le prix élevé des droits de retransmission des épreuves par la vente de temps d'antennes publicitaires situés entre les reportages sportifs. Or, en France, nous nous trouvons dans une situation paradoxale où les placards publicitaires dans les stades entraînent, lors des retransmissions sportives télévisées, une forme de publicité implicite, sans contrôle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre en place un code déontologique capable à la fois de donner aux chaînes les moyens de payer à un juste prix les droits de retransmission des compétitions et, d'autre part, d'éviter les agressions des publicités clandestines vis-à-vis des téléspectateurs.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55757. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'exemple donné par les jeux Olympiques de Los Angeles en ce qui concerne les retransmissions télévisées par la télévision américaine. En effet, les téléspectateurs ont pu constater qu'il n'y avait aucun placard publicitaire filmé pendant le déroulement des épreuves sportives. Or, il est connu que les jeux de Los Angeles ont été largement sponsorisés par de nombreuses entreprises, ce qui n'était pas évident pour le téléspectateur. La télévision américaine a su compenser le prix élevé des droits de retransmission des épreuves par la vente de temps d'antennes publicitaires situés entre les reportages sportifs. Or, en France, nous nous trouvons dans une situation paradoxale où les placards publicitaires dans les stades entraînent, lors des retransmissions sportives télévisées, une forme de publicité implicite, sans contrôle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation et mettre en place un code déontologique capable à la fois de donner aux chaînes les moyens de payer à un juste prix les droits de retransmission des compétitions et, d'autre part, d'éviter les agressions des publicités clandestines vis-à-vis des téléspectateurs.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55758. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur l'exemple donné par les jeux Olympiques de Los Angeles en ce qui concerne les retransmissions télévisées par la télévision américaine. En effet, les téléspectateurs ont pu constater qu'il n'y avait aucun placard publicitaire filmé pendant le déroulement des épreuves sportives. Or, il est connu que les jeux de Los Angeles ont été largement sponsorisés par de nombreuses entreprises, ce qui n'était pas évident pour le téléspectateur. La télévision américaine a su compenser le prix élevé des droits de retransmission des épreuves par la vente de temps d'antennes publicitaires situés entre les reportages sportifs. Or, en France, nous nous trouvons dans une situation paradoxale où les placards publicitaires dans les stades entraînent, lors des retransmissions sportives télévisées, une forme de publicité implicite, sans contrôle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre en place un code déontologique capable à la fois de donner aux chaînes les moyens de payer à un juste prix les droits de retransmission des compétitions et, d'autre part, d'éviter les agressions des publicités clandestines vis-à-vis des téléspectateurs.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

55759. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quels sont les différents contrats signés par son ministère avec les pays étrangers, concernant la construction et l'entretien de systèmes de câbles sous-marins en fibre optique. Il souhaiterait connaître les différentes entreprises françaises qui vont bénéficier de ces différents contrats et le montant des marchés dont chacune d'entre elles va pouvoir disposer. Il lui demande quelles sont les perspectives d'avenir dans ce domaine pour notre pays.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

55760. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'éclatement du monopole d'A.T.T. survenu le 1er janvier 1984. Cet éclatement entraîne une libre concurrence dans tous les domaines des télécommunications aux Etats-Unis. Le regroupement des vingt-deux filiales locales d'A.T.T. en sept Compagnies régionales qui conservent chacune un monopole local en gardant le choix d'acquérir des équipements venant de firmes étrangères, y compris européennes, peut permettre aux sociétés françaises d'être présentes sur le marché américain qui représente à lui seul près de 40 p. 100 du marché mondial. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour inciter les entreprises françaises à être présentes sur ce marché important, capital pour l'avenir des télécommunications dans le monde.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

55761. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'éclatement du monopole d'A.T.T. survenu le 1er janvier 1984. Cet éclatement entraîne une libre concurrence dans tous les domaines des télécommunications aux Etats-Unis. Le regroupement des vingt-deux filiales locales d'A.T.T. en sept Compagnies régionales qui conservent chacune un monopole local en gardant le choix d'acquérir des équipements venant de firmes étrangères, y compris européennes, peut permettre aux sociétés françaises d'être présentes sur le marché américain qui représente à lui seul près de 40 p. 100 du marché mondial. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter les entreprises françaises à être présentes sur ce marché important, capital pour l'avenir des télécommunications dans le monde.

Arts et spectacles (cinéma).

55762. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande quelle est l'évolution de la production française depuis dix ans, l'évolution du coût moyen des films et l'évolution du nombre moyen d'entrées depuis cette période.

Arts et spectacles (cinéma).

55763. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande le bilan des actions menées par son ministère et par le Centre national de la cinématographie pour aider la production française à faire face à la détérioration du contexte économique. Il lui demande en particulier le bilan qu'il peut tirer de la Commission d'avances sur recettes au cours de ces dix dernières années ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les bénéficiaires des subventions de la Commission puissent trouver les producteurs nécessaires à la réalisation des films choisis.

Arts et spectacles (cinéma).

55764. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande le premier bilan qu'il peut tirer de l'action menée par l'Institut de financement du cinéma pour aider la production française de qualité.

Arts et spectacles (cinéma).

55765. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande le bilan qu'il peut tirer de la création de fonds commun d'avances sur recettes franco-allemand et franco-canadien.

Transports (tarifs).

55766. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur le fait que, dans de nombreux couples, les conjoints se trouvent amenés à travailler dans des lieux éloignés l'un de l'autre. Or, s'il existe dans les transports publics de multiples titres de réduction pour les membres d'un même couple voyageant conjointement, il

n'existe pas de titre « couple » qui pourrait être utilisé alternativement par l'un ou l'autre des conjoints et qui permettrait à ces conjoints séparés voyageant régulièrement pour se retrouver, à l'occasion des fins de semaine notamment, de bénéficier d'un tarif préférentiel. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de susciter la création de tels titres de réduction ou s'il entend prendre des dispositions à cet égard.

Travail (contrats de travail).

55767. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences fâcheuses que peut avoir l'application de l'article L 122 3-13 du code du travail qui dispose que « le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée ». En effet, actuellement, de nombreux jeunes se trouvent à la recherche d'un premier emploi et les employeurs qui peuvent quelquefois offrir un contrat temporaire doivent y renoncer en application des dispositions précitées. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager soit de modifier ces dispositions en offrant aux parties intéressées la possibilité d'obtenir une dérogation de la Direction départementale du travail, soit de supprimer l'article L 122 3-13, le jeune ayant terminé son apprentissage se trouvant alors protégé par le droit commun, notamment en ce qui concerne les contrats à durée déterminée.

Famille (autorité parentale).

55768. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la conférence internationale de mouvement pour l'égalité parentale (association de parents soucieux de conserver des rapports normaux avec leurs enfants en dépit du divorce ou de la séparation) qui s'est tenue à Bruxelles en avril dernier. A cette occasion, une pétition a été adressée au Parlement européen. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement français à l'égard des initiatives recommandées par ce document.

Baux (baux commerciaux).

55769. — 10 septembre 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges des propriétaires et des locataires en matière de baux commerciaux. De nombreux propriétaires incluent, dans la rédaction des baux commerciaux, des clauses visant à faire supporter par le locataire l'impôt foncier et tout ou partie de la taxe additionnelle au droit de bail qui leur incombe normalement. Or, le propriétaire doit, selon les textes en vigueur, supporter : *a*) l'impôt sur le revenu de sa location; *b*) l'impôt foncier du fait qu'il est propriétaire; *c*) la taxe additionnelle au droit de bail (3,50 p. 100 du montant du loyer). Quant au locataire, qui exerce effectivement une activité économique, produit, vend et emploie du personnel, il doit s'acquitter : *a*) du loyer auprès du propriétaire; *b*) de la taxe d'habitation; *c*) du droit au bail (2,50 p. 100 du loyer annuel). En conséquence, il lui demande quelle est la valeur juridique des clauses qui reportent sur les locataires des charges incombant aux propriétaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

55770. — 10 septembre 1984. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions en matière de succession. Dans certains cas particuliers, il est nécessaire de solliciter du tribunal civil compétent un jugement autorisant la délivrance des legs. Cette procédure nécessitant un certain délai, les héritiers doivent attendre souvent plusieurs années avant d'entrer en possession de cette succession. Or, la Direction générale des impôts exige le paiement des droits alors que les légataires ne disposent pas encore des fruits de la succession. Cette situation apparaît particulièrement choquante. Dans son rapport sur l'année 1977, M. Aimé Paquet, médiateur, qualifiait cette situation d'inique. En conséquence, il lui demande que des dispositions législatives et réglementaires soient prises afin de mettre un terme à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

55771. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le gouvernement envisage de relever le taux de T.V.A. applicable aux entreprises de presse — de combien, et pourquoi, compte tenu de la situation financière de ce secteur professionnel.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

55772. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que le gouvernement a, semble-t-il, évalué à 1,8 p. 100 l'augmentation volumétrique de carburant depuis le début de l'année, alors que les professionnels compétents l'ont estimée à 0,65 p. 100, de mai 1983 à mai 1984. Il lui demande sur quelles bases reposent les chiffres avancés par les uns et les autres, et comment il explique cette différence d'appréciation.

Naissance (législation).

55773. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement pense proposer prochainement un texte visant à réglementer les manipulations sur la vie à ses débuts (fécondation *in vitro*, insémination artificielle, conservation du sperme et des ovules...), en raison du vide juridique portant sur ces manipulations nouvelles.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

55774. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** s'est est exact que le gouvernement envisagerait, à l'image de la situation existant en Grande-Bretagne et au Japon, de créer deux chaînes de télévision privées et deux chaînes d'Etat. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte, quand interviendra cette modification du statut de la télévision, et si le parlement en sera saisi.

Communautés européennes (taxe sur la valeur ajoutée).

55775. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il avait été envisagé, dans le cadre de la C.E.E., de remplacer le paiement de la T.V.A. pour les produits importés lors du passage à la frontière par un régime de déclaration interne périodique de la T.V.A. Il lui demande si certains de nos partenaires pratiquent déjà ce système simplifié — qui, et avec quels résultats — et les raisons pour lesquelles il n'a pu être encore généralisé.

Communautés européennes (politique agricole commune).

55776. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la C.E.E. envisagerait de porter de 12 à 5 p. 100 le taux maximum d'impuretés pour le céréales destinées au marché intérieur. Il lui demande quelle est la position de la France à cet égard, et quels sont les critères appliqués pour le blé français vendu hors C.E.E.; quelle est, par ailleurs, sur ces deux points, la position de nos partenaires européens.

Communautés européennes (budget).

55777. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** comment il est envisagé de réaliser des économies, indispensables, dans le budget de la Communauté, et où en sont les travaux dans ce domaine, tant en ce qui concerne une diminution des dépenses qu'une augmentation des recettes.

Minerais (commerce extérieur).

55778. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que l'Australie envisagerait de cesser les exportations d'uranium vers la France, en raison des essais nucléaires français dans le Pacifique. Il lui demande si des discussions ont été conduites avec l'Australie pour l'amener à réviser sa position, et avec quels résultats. Il souhaiterait savoir également, au cas où les ventes d'uranium seraient effectivement supprimées, à quel fournisseur la France pourrait s'adresser, si des contacts ont déjà été pris, et quelles menaces, à court terme, la décision australienne fait peser sur la France.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

55779. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté, comme tous les Français, que la priorité autour des places et sens giratoires a parfois été modifiée, les véhicules prioritaires n'étant plus ceux qui viennent de la droite. Cet aménagement, conforme au système de plusieurs Etats européens, s'avère être plutôt satisfaisant. Toutefois, il peut aussi être source d'accidents dans la mesure où cette nouvelle réglementation n'est pas uniforme, les voies de droits demeurant, autour de certaines places ou ronds-points, prioritaires. Il demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** 1° pourquoi cette nouvelle règle de circulation n'a pas été rendue obligatoire partout; 2° si cette diversité a été cause d'accidents, et combien; 3° s'il est envisagé d'étendre cette disposition à l'ensemble des places, sens giratoires et ronds-points.

Femmes (emploi).

55780. — 10 septembre 1984. — Défavorisées sur le marché du travail, les femmes, notamment les plus jeunes, le sont également dans l'indemnisation du chômage. Selon l'Unedic, les femmes touchent en moyenne 89,52 francs d'allocations journalières de base et les hommes 100,13 francs. De plus, les femmes restent plus longtemps sans emploi. 336 jours contre 320 pour les hommes. **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** ce qu'elle pense de ces résultats et si elle n'estime pas que les actions de son ministère devraient s'attacher plus énergiquement à supprimer ces inégalités choquantes plutôt que d'entreprendre certaines actions plus marginales que concrètes et efficaces.

Assurances (assurance de la construction).

55781. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sur la base du rapport Spinetta établi en octobre 1981, le parlement a adopté l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 qui a permis d'adapter le mode de gestion des assurances de la construction aux contraintes nées des obligations juridiques des articles L 241-1 et L 242-1 du code des assurances, à savoir le maintien obligatoire des garanties d'assurance de responsabilité décennale et de dommages à l'ouvrage sur dix ans, moyennant versement d'une prime unique. On a présenté la réforme comme apportant l'avantage du passage, au 1er janvier 1983, d'un régime de semi-répartition — structurellement déséquilibré dans la mesure où les primes assises sur une activité en récession devaient financer la réparation de sinistres affectant un parc immobilier constitué en période de croissance économique — à un régime de capitalisation. Mais certains professionnels du bâtiment se plaignent de ce que ce régime ne vise en fait que les garanties obligatoires, les assureurs continuant d'appliquer le régime de semi-répartition pour les garanties annexes. Il lui demande en conséquence de lui indiquer sa position en la matière.

Carburants et combustibles (commerce).

55782. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur l'inertie — ce qui suppose de l'énergie — sur laquelle bute le projet de campagne publicitaire que se proposent de lancer les professionnels de la distribution de combustibles, précisément en vue de l'utilisation optimale du fuel domestique. Il lui demande d'abord s'il a pris conscience de la situation à laquelle est parvenue cette profession. Depuis dix ans, le nombre des entreprises a fondu de moitié; il existe certainement des chômeurs directement générés par les chocs pétroliers qui, soi-disant, n'existaient pas avant 1981... Il lui rappelle, car il le sait, que la consommation du fuel domestique a diminué dans la même époque de 31 millions de tonnes à 21 millions de tonnes. La recherche d'économies d'énergie pétrolière a particulièrement bien été suivie. Mais il y a des limites de sagesse au-delà desquelles il importe de savoir s'arrêter. Aussi lui demande-t-il : 1° s'il entend poursuivre la démarche de favoritisme en faveur du gaz importé et subventionné en provenance de Russie et d'Algérie; 2° il lui demande, dans l'hypothèse d'une réponse positive, s'il est en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances qui cherche à limiter l'inflation et à rendre compétitive notre industrie; 3° s'il entend donner satisfaction à la profession des distributeurs de combustibles et carburants en l'autorisant à lancer rapidement la campagne de communication en vue de l'utilisation du fuel domestique dans un souci d'économie supplémentaire d'énergie; 4° et la situer sur des bases concurrentielles et d'arguments publicitaires comparables à ceux qui sont consentis aux autres sources d'énergie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55783. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Micaux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle prévoit, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, de supprimer le forfait journalier hospitalier dû par les handicapés et malades mentaux adultes relevant de Centres psychothérapiques. En effet, ceux-ci sont obligés de payer ce forfait même s'ils ne bénéficient pas d'allocations aux handicapés. Les comptes de la sécurité sociale rendus excédentaires grâce à des compressions sévères de dépenses, à des diminutions sensibles de remboursement des produits pharmaceutiques en particulier et à des prélèvements supplémentaires, devraient permettre de reconsidérer la situation de ces personnes tout particulièrement défavorisées. Ce serait prendre une vraie décision de solidarité. Il lui demande donc s'il est envisagé pour aller dans le sens souhaité de déroger à la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 pour exonérer du forfait hospitalier les handicapés et malades mentaux séjournant dans des Centres psychothérapiques.

Politique extérieure (Liban).

55784. — 10 septembre 1984. — La France rencontre actuellement des difficultés pour rassembler les éléments d'une nouvelle force multinationale au Liban. **M. Pierre Bas** suggère à **M. le ministre des relations extérieures,** en attendant que cette force éminemment souhaitable soit mise sur pied, qu'on adopte une solution moins difficile à mettre en œuvre requérant un engagement moins marqué et consistant à renforcer les observateurs français déjà en place à Beyrouth et dans la montagne (région de Souk-el-Ghard). Le renforcement pourrait consister en détachement d'observateurs provenant des mêmes pays pressentis pour mettre sur pied une nouvelle force multinationale et, bien entendu, de France. On aboutirait ainsi à un corps multinational de plusieurs centaines d'observateurs dont le nombre et l'objectivité, si elle est bien établie, seraient de nature à dissuader pour une part les éléments troubles qui entretiennent la tension dans le pays.

Politique extérieure (Liban).

55785. — 10 septembre 1984. — La France rencontre actuellement des difficultés pour rassembler les éléments d'une nouvelle force multinationale au Liban. **M. Pierre Bas** suggère à **M. le ministre de la défense,** en attendant que cette force éminemment souhaitable soit mise sur pied, qu'on adopte une solution moins difficile à mettre en œuvre requérant un engagement moins marqué et consistant à renforcer les observateurs français déjà en place à Beyrouth et dans la montagne (région de Souk-el-Ghard). Le renforcement pourrait consister en détachement d'observateurs provenant des mêmes pays pressentis pour mettre sur pied une nouvelle force multinationale et, bien entendu, la France. On aboutirait ainsi à un corps multinational de plusieurs centaines d'observateurs dont le nombre et l'objectivité, si elle est bien établie, seraient de nature à dissuader pour une part les éléments troubles qui entretiennent la tension dans le pays.

Fruits et légumes (poires et pommes).

55788. — 10 septembre 1984. — Les spécialistes constatent un danger réel qui menace le patrimoine agricole français et qui est la tendance à l'homogénéisation des productions agricoles. C'est ainsi qu'il n'existe plus dans le commerce qu'un tout petit nombre de variétés de pommes et de poires alors que jadis, les espèces abondaient, chacune

avec ses caractéristiques particulières. Ce recul du nombre de variétés est d'une extrême gravité. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position de son ministère sur ce problème.

Nomades et vagabonds (crimes, délits et contraventions).

55787. — 10 septembre 1984. — Des nomades établis aux portes de Paris dressent leurs enfants mineurs de 13 ans à détrousser les passants et notamment les touristes. Cette population enfantine est extrêmement nombreuse et un grand journal du matin l'estime à 400 enfants. Il semble que la police soit désarmée devant cette forme particulière de délinquance. **M. Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quelle est jusqu'à présent l'attitude de son ministère devant ce problème ? 2° s'il peut donner des indications statistiques sur ces faits : nombre de vols enregistrés, nombre d'enfants arrêtés, nombre rendus à leurs parents ; 3° il demande, enfin, quelles sont ses intentions pour mettre fin à cette situation particulièrement scandaleuse ?

Postes et télécommunications (téléphone).

55788. — 10 septembre 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le nouveau système de numérotation téléphonique qui sera mis en place dans le courant de 1985. L'accroissement rapide du nombre d'abonnés (20 millions en 1983) la saturation du réseau et le développement de services nouveaux (en particulier la télécopie) obligent l'administration à organiser une numérotation généralisée à 8 chiffres au lieu de 6 ou 7, et même à 9 chiffres pour les appels de Paris et Ile-de-France à partir de la province. Personne ne met en cause la nécessité d'une telle évolution technique. Toutefois, une circulaire récente de l'Agence commerciale des télécommunications prévient les abonnés que l'adaptation ou le remplacement de certains organes des installations, notamment les standarts avec équipement informatique, seront à la charge des utilisateurs. Les frais peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs. Par ailleurs, les lignes provisoires installées pendant la durée des travaux seront soumises à une redevance de 250 francs par ligne renvoyée. Ces décisions constituent une charge importante pour les entreprises, en contradiction avec les déclarations du gouvernement sur la nécessité d'alléger les prélèvements obligatoires pour relancer l'économie. Elles sont d'autant plus surprenantes qu'elles représentent un fait nouveau aberrant par rapport à tous les cas de transformation et de modernisation des réseaux publics. Lorsque l'E.D.F. ou Gaz de France modifient la tension du courant électrique ou la qualité du gaz, ces entreprises nationales prennent la responsabilité financière de toutes les adaptations nécessaires chez les particuliers et dans les entreprises. Pourquoi en serait-il autrement pour les P.T.T. ? Non seulement les télécommunications augmentent le prix des communications téléphoniques sans justification convaincante et pour le seul bénéfice du budget de l'Etat, mais en plus ils veulent faire payer aux entreprises des investissements dont elles ne sont pas responsables. Il lui demande comment il peut justifier de telles mesures qui ne sont que la conséquence d'un développement heureux du réseau des télécommunications et qui seront financées normalement par l'accroissement des communications.

Postes et télécommunicotions (téléphone).

55789. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente décision de l'administration de son ministère de mette en place une nouvelle numérotation téléphonique dans le pays. Une telle décision rend nécessaire la modification des installations privées, les travaux étant à la charge des particuliers. Aussi les entreprises déjà lourdement pénalisées par la hausse des tarifs des communications téléphoniques depuis le début de l'année reçoivent actuellement des devis de travaux à effectuer impérativement pour la fin 1984, s'élevant à plus de 7 000 francs avec obligation de versement d'un acompte de la moitié de cette somme à la commande. Il lui demande si dans la conjoncture actuelle il ne juge pas inopportun d'imposer aux entreprises et aux particuliers cette charge supplémentaire, qui est d'ailleurs en totale contradiction avec les promesses faites par le Président de la République de réduire les impositions et de limiter la hausse des tarifs des pouvoirs publics.

Carburants et combustibles (commerce).

55790. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le mécontentement des négociants en combustibles face à l'alourdissement des taxes des produits pétroliers qui viennent de subir une nouvelle cascade de hausse en juillet-août. L'ensemble de la profession a souhaité une meilleure information de ses clients consommateurs et soumis aux pouvoirs publics un projet pour une campagne de communication dans le but d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et les économies d'énergie qu'elles permettent de réaliser. A ce jour, l'Association s'étonne de n'avoir pas reçu la réponse à son dossier déposé le 18 avril dernier. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et pour quelles raisons aucune suite n'est apportée au dossier de la Fédération des négociants en combustibles.

Postes et télécommunications (téléphone).

55791. — 10 septembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la publication du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur. Les conditions dans lesquelles cette nouvelle modification des tarifs du téléphone ont été prises apparaissent contraires aux dispositions de la loi organique de finances et du code des télécommunications. Ces textes précisent, en effet, que les recettes du budget annexe des P.T.T. sont destinées à couvrir les dépenses d'exploitations de ce « service ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les usagers ne soient pas frappés d'une imposition supplémentaire qui ne concerne pas la couverture des dépenses d'exploitation.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Somme).

55792. — 10 septembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises importantes de l'arrondissement de Péronne dans sa circonscription. Après la situation dramatique à Albert, dans la machine-outil, c'est dernièrement le secteur de Ham qui est touché par l'annonce de la suppression de plus de 300 emplois. Ainsi en mai dernier, le taux de chômage dans cet arrondissement était supérieur à 11 p. 100 dans ces deux villes. Les solutions annoncées porteront le taux de chômage autour de 15 p. 100. Il lui demande, devant cette situation catastrophique quelles mesures elle compte prendre pour redresser la situation dans cet arrondissement.

Fruits et légumes (pommes : Pays-de-la-Loire).

55793. — 10 septembre 1984. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les arboriculteurs de l'Anjou éprouvent depuis quelques mois des difficultés pour exporter leurs pommes, pourtant très appréciées en Angleterre et en Allemagne. Normalement la moitié de la production est exportée. Ces difficultés proviennent de l'évolution des coûts de production qui ont entraîné une perte de compétitivité sur le marché international au profit de la Turquie, des Pays de l'Est, et de l'Espagne. Les conditions climatiques entraînent des rendements variables dont les fluctuations ont été partiellement limitées par un important effort d'organisation économique. Il convient d'observer que l'arboriculture nécessite des investissements très importants et qu'elle est grosse consommatrice de main d'œuvre ; d'autre part la production de pommes se caractérise par un cycle de production de vingt-deux mois, si bien que les travaux engagés en octobre ne sont payés que vingt-deux mois plus tard ce qui pose de graves problèmes de trésorerie. Cette fragilité est particulièrement importante dans le Val-de-Loire où la plupart des entreprises sont spécialisées uniquement dans la production de pommes. Il apparaît indispensable que cette situation soit améliorée par des dispositions fiscales comportant des dispositifs permettant d'atténuer les conséquences fiscales de l'irrégularité des revenus et un encouragement de l'investissement seul susceptible d'assurer la rénovation du verger. La récente réforme de la fiscalité agricole fait de la réintégration des avances aux cultures aura des conséquences très graves pour les arboriculteurs du Val-de-Loire qui ne peuvent accepter ce système de réintégration. La fiscalité devrait atténuer les conséquences sur l'impôt des irrégularités de revenus qui sont fréquentes en arboriculture. Ainsi au Canada le bénéfice peut être calculé sur une moyenne de cinq années, et aux Pays-Bas sur une moyenne de trois ans. Les producteurs du Val-de-Loire sont en concurrence directe avec des producteurs de pays ne payant pas ou peu d'impôts : (Espagne et Italie) ce qui permet aux entreprises desdits pays d'occuper sans difficultés des dizaines ou des centaines de salariés. La fiscalité devrait d'autre part favoriser l'investissement. Les bonnes années il devrait être possible de constituer une réserve pour investissement comme cela existe au Danemark. On pourrait également envisager de faire bénéficier les agriculteurs français

comme leurs collègues britanniques de la possibilité d'amortir sur une seule année la totalité d'investissements en matériel ou encore d'écrêter leur revenu sur trois ans ou enfin la possibilité de déduire 17 p. 100 de leurs revenus pour se constituer leur retraite. Les prélèvements obligatoires sont beaucoup plus élevés en France que dans les autres grands pays occidentaux ce qui handicape les exportateurs français. Des allégements de cotisations sociales devraient permettre de remédier à ces handicaps. Par exemple en ce qui concerne les emplois saisonniers des facilités pourraient être accordées en matière de charges sociales : (exemption de la part de l'employeur pour les personnes assurées déjà par une autre couverture sociale et réduction de 50 p. 100 des charges sociales des saisonniers par rapport aux permanents). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ces suggestions qui permettraient de rétablir de meilleures conditions de concurrence entre pays de la C.E.E. Il lui fait observer en conclusion que la réintégration des avances aux cultures a des conséquences plus lourdes pour les producteurs du Val-de-Loire que pour ceux d'autres régions françaises qui produisent également d'autres fruits. Cette réintégration appliquée sans aménagement entraînerait le blocage des investissements et interdirait toute rénovation du verger.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55794. — 10 septembre 1984. — **M. René Le Combe** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été attirée par la Fédération viticole de l'Anjou, sur le fait que lors du passage du régime du bénéfice forfaitaire au régime du bénéfice réel (opération qui se traduit par l'établissement d'un premier bilan communément appelé « Bilan de départ »), les vins en stock doivent être évalués sur la base du cours du jour éventuellement corrigé. Si la correction elle-même ne soulève pas de difficultés particulières puisqu'elle est clairement déterminée par l'article 4-0 de l'annexe IV du C.G.I., la notion de cours du jour peut être plus délicate à cerner. Sur la notion de « Cours du jour », l'instruction 5 E-1-81 du 30 janvier 1981 indique dans son « I - vins provenant de la dernière vendange » chapitre « B. Mesures d'application », « 1° Cours du jour » *a*) : « Le cours du jour est apprécié par le viticulteur et sous sa responsabilité ». Le terme « sous sa responsabilité » indique qu'il s'agit bien d'un cours du jour propre au viticulteur et qu'il ne saurait être fait référence à un prix interprofessionnel par exemple. Si la référence devait être basée sur un cours interprofessionnel ou sur les prix arrêtés dans le cadre des bénéfices forfaitaires, il n'y aurait pas de responsabilité du viticulteur. La suite d'ailleurs l'indique puisque le texte précise : « la justification peut être constituée, par exemple, par la facture délivrée à un négociant, si cette vente a un caractère significatif ». De plus, dans les « principes » (I-A) de la même instruction, s'il est fait référence au « vin en vrac », il n'est nulle part précisé que la notion de vrac s'applique uniquement au négoce. La viticulture demande donc que l'évaluation des stocks de vin au bilan départ soit faite sur la base : 1° du cours du jour du vin en « vrac citerne » pour les vins destinés au négoce ; 2° du tarif « vrac fût et cubitainer » du viticulteur pour les vins destinés à la vente au détail. Pour les vins déjà en bouteilles, ce prix « vrac fût et cubitainer » serait majoré des frais de mise comme le prévoit l'instruction. La viticulture constate en effet que les vins destinés à la vente au détail sont de qualité différente de ceux destinés à la vente au négoce et que la vente directe nécessite une infrastructure, des soins et des techniques de vinification qui entraînent un coût de production supérieur. D'autre part, le bénéfice réel veut cerner la réalité aussi près que possible. Or, vouloir appliquer à une exploitation, un cours du jour du vin vendu au négoce alors qu'elle réalise une vente directe, c'est fausser l'esprit de la loi et ne pas reconnaître la spécificité de cette entreprise. Que dire alors si on se sert de la valeur fixée dans le cadre du bénéfice forfaitaire qui, comme son nom l'indique, recouvre l'ensemble des exploitations relevant de ce régime, sans s'appliquer précisément à aucune. Dans les cas extrêmes, il peut se faire que le cours du jour du vin en « vrac citerne » soit inférieur au prix de revient, et on taxerait alors, non pas un bénéfice, mais une perte. Dans le régime « de croisière », si le prix de revient est supérieur au cours du jour, le viticulteur constitue une provision pour dépréciation. Le tarif du viticulteur constitue bien un cours du jour représentatif de son exploitation car il tient compte des coûts de production et d'élaboration qui lui sont propres, ainsi que de la notoriété qu'il a pu acquérir par ses initiatives. Une justification supplémentaire est d'ailleurs fournie par le texte de l'instruction précitée : sous le premier tiret du « *b*) Si le viticulteur ne dispose pas de références individuelles, il est autorisé à retenir : le cours moyen constaté dans la région de production, à la date d'ouverture de l'exercice », la restriction ne concerne que les viticulteurs qui ne peuvent justifier de leur cours du jour. Cette appréciation peut entraîner des difficultés, c'est pourquoi il serait souhaitable qu'une Commission de quelques membres désignés par le directeur départemental de l'agriculture sur proposition de la Fédération viticole de l'Anjou puisse se concerter avec la Direction départementale des services fiscaux de Maine-et-Loire en présence de la Direction départementale de l'agriculture, pour arrêter la valeur des différents vins produits dans le département, ce qui permettrait d'éviter tout contentieux ultérieur. Une Commission analogue pourrait être nommée pour résoudre les problèmes en suspens pour les exercices antérieurs. Il lui demande de bien vouloir retenir en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture les dispositions qu'il vient de lui suggérer.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55795. — 10 septembre 1984. — **M. René Le Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée par la Fédération viticole de l'Anjou, sur le fait que lors du passage du régime du bénéfice forfaitaire au régime du bénéfice réel (opération qui se traduit par l'établissement d'un premier bilan communément appelé « Bilan de départ »), les vins en stock doivent être évalués sur la base du cours du jour éventuellement corrigé. Si la correction elle-même ne soulève pas de difficultés particulières puisqu'elle est clairement déterminée par l'article 4-0 de l'annexe IV du C.G.I., la notion de cours du jour peut être plus délicate à cerner. Sur la notion de « Cours du jour », l'instruction 5 E-1-81 du 30 janvier 1981 indique dans son « I - vins provenant de la dernière vendange » chapitre « B.-Mesures d'application », « 1° Cours du jour » *a*) : « Le cours du jour est apprécié par le viticulteur et sous sa responsabilité ». Le terme « sous sa responsabilité » indique qu'il s'agit bien d'un cours du jour propre au viticulteur et qu'il ne saurait être fait référence à un prix interprofessionnel par exemple. Si la référence devait être basée sur un cours interprofessionnel ou sur les prix arrêtés dans le cadre des bénéfices forfaitaires, il n'y aurait pas de responsabilité du viticulteur. La suite d'ailleurs l'indique puisque le texte précise : « la justification peut être constituée, par exemple, par la facture délivrée à un négociant, si cette vente a un caractère significatif ». De plus, dans les « principes » (I-A) de la même instruction, s'il est fait référence au « vin en vrac », il n'est nulle part précisé que la notion de vrac s'applique uniquement au négoce. La viticulture demande donc que l'évaluation des stocks de vin au bilan départ soit faite sur la base : 1° du cours du jour du vin en « vrac citerne » pour les vins destinés au négoce ; 2° du tarif « vrac fût et cubitainer » du viticulteur pour les vins destinés à la vente au détail. Pour les vins déjà en bouteilles, ce prix « vrac fût et cubitainer » serait majoré des frais de mise comme le prévoit l'instruction. La viticulture constate en effet que les vins destinés à la vente au détail sont de qualité différente de ceux destinés à la vente au négoce et que la vente directe nécessite une infrastructure, des soins et des techniques de vinification qui entraînent un coût de production supérieur. D'autre part, le bénéfice réel veut cerner la réalité aussi près que possible. Or, vouloir appliquer à une exploitation, un cours du jour du vin vendu au négoce alors qu'elle réalise une vente directe, c'est fausser l'esprit de la loi et ne pas reconnaître la spécificité de cette entreprise. Que dire alors si on se sert de la valeur fixée dans le cadre du bénéfice forfaitaire qui, comme son nom l'indique, recouvre l'ensemble des exploitations relevant de ce régime, sans s'appliquer précisément à aucune. Dans les cas extrêmes, il peut se faire que le cours du jour du vin en « vrac citerne » soit inférieur au prix de revient, et on taxerait alors, non pas un bénéfice, mais une perte. Dans le régime « de croisière », si le prix de revient est supérieur au cours du jour, le viticulteur constitue une provision pour dépréciation. Le tarif du viticulteur constitue bien un cours du jour représentatif de son exploitation car il tient compte des coûts de production et d'élaboration qui lui sont propres, ainsi que de la notoriété qu'il a pu acquérir par ses initiatives. Une justification supplémentaire est d'ailleurs fournie par le texte de l'instruction précitée : sous le premier tiret du « *b*) Si le viticulteur ne dispose pas de références individuelles, il est autorisé à retenir : le cours moyen constaté dans la région de production, à la date d'ouverture de l'exercice », la restriction ne concerne que les viticulteurs qui ne peuvent justifier de leur cours du jour. Cette appréciation peut entraîner des difficultés, c'est pourquoi il serait souhaitable qu'une Commission de quelques membres désignés par le directeur départemental de l'agriculture sur proposition de la Fédération viticole de l'Anjou puisse se concerter avec la Direction départementale des services fiscaux de Maine-et-Loire en présence de la Direction départementale de l'agriculture, pour arrêter la valeur des différents vins produits dans le département, ce qui permettrait d'éviter tout contentieux ultérieur. Une Commission analogue pourrait être nommée pour résoudre les problèmes en suspens pour les exercices antérieurs. Il lui demande de bien vouloir retenir en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les dispositions qu'il vient de lui suggérer.

Elevage (bovins).

55796. — 10 septembre 1984. — **M. René Le Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique actuelle du marché des viandes bovines, ce qui se traduit par une baisse des cours à la production de l'ordre de 10 p. 100 par rapport aux mêmes périodes de 1983. Les effets de cette crise vont se faire sentir surtout chez les producteurs spécialisés qui obtiennent

l'essentiel de leur revenu de la viande bovine et ceci d'autant plus qu'actuellement le prix des animaux maigres reste élevé et sans rapport avec les cours de la viande. Cette anomalie semble trouver son explication dans les mesures de compensation dont viennent de bénéficier les agriculteurs de l'Allemagne de l'Ouest, mesures qui vont leur permettre d'engraisser des animaux maigres de nos régions. En effet, les éleveurs allemands sollicitent déjà les éleveurs des Pays-de-la-Loire de façon inhabituelle pour des achats de veaux maigres, veaux sevrés et broutards. Si aucun remède n'est apporté à la situation actuelle, il y a lieu de prévoir qu'après la période d'assainissement du marché laitier conduisant à l'abattage d'un certain nombre de vaches, la production de viande bovine à partir de 1986-1987 ne permettra plus de satisfaire les besoins de la consommation intérieure. La crise actuelle, si elle ne peut être atténuée à brève échéance va amener la disparition d'une partie de notre potentiel d'éleveurs spécialisés pour l'engraissement, et il sera très difficile et coûteux de reconstituer ce potentiel dans deux ans. Elle conduira également à une situation difficile pour les entreprises de transformation de viandes. La région des Pays-de-la-Loire était en voie de réaliser un développement important dans le domaine de la production de viande de jeunes bovins et les groupements d'éleveurs ont mis en place des plans de développement de cette production. Le choc entraîné par la brutale diminution de revenu du moment risque de se traduire par une diminution de l'activité des productions de viande de jeunes bovins de 30 à 40 p. 100, ce qui entraînerait des conséquences très graves sur l'emploi et le « tissu » rural et social de la région. En effet pour une exploitation spécialisée de moyenne importance, la diminution du revenu des producteurs est amputée d'environ 1 000 francs par jeune bovin, par rapport à 1983; pour une production de 50 à 100 animaux par an la perte est considérable. Afin de maintenir la capacité de production des viandes bovines en France, et dans la région des Pays-de-la-Loire en particulier, et pour freiner le transfert de cette capacité vers d'autres pays de la C.E.E., les éleveurs concernés proposent les mesures suivantes : 1° Au niveau des producteurs : *a*) modération fiscale du même type, de même niveau et de même durée que l'Allemagne; *b*) prise en charge des intérêts des prêts court terme viande bovine pour 1984. 2° Au niveau des groupements de producteurs : mise en place de caisses de péréquation permettant de garantir aux producteurs 90 p. 100 du prix d'orientation, caisses alimentées par l'interprofession, l'Etat et les producteurs dès que les cours seront supérieurs à 98 p. 100 du prix d'orientation. 3° Au niveau des industriels de la viande : *a*) mise en place de l'intervention « carcasses entières » dès août, avec quota par entreprise en fonction de l'activité hors intervention et en particulier à l'exportation. Le paiement des viandes mises à l'intervention à 30 jours; *b*) aides à l'exportation C.E.E. et pays tiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui présenter.

Pharmacie (personnel d'officines).

55797. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des préparateurs en pharmacie. La législation actuelle n'autorise la délivrance de médicaments qu'aux pharmaciens diplômés et aux préparateurs brevetés, titulaires du brevet professionnel, sous contrôle d'un pharmacien. Ceci implique la possession du diplôme de préparateur en pharmacie. La préparation à cet examen est réservée : aux étudiants en pharmacie éliminés de la Faculté de pharmacie, aux titulaires du B.E.P. sanitaire et social, aux élèves titulaires du C.A.P. d'employé de pharmacie ayant réussi une mention complémentaire les mettant au niveau des possesseurs du B.E.P. Cette mention comporte 250 heures de présence dans un établissement habilité à cette formation, aussi bien pour la première année que pour la deuxième. Mais cette formation est essentiellement assurée du point de vue pratique par une préparation obligatoire à la vie de l'officine pendant ces deux ans, participation permettant aux candidats de se familiariser avec tous les problèmes de leur futur métier et à celui des préparations magistrales indispensables pour l'exercice de ce dernier. Dans l'état actuel de la législation, les pharmaciens engageant des candidats au brevet professionnel sont liés par le contrat de travail à les maintenir dans leurs officines au delà de l'obtention de leurs examens. Or, pour des raisons de tous ordres, et notamment pécuniaires, les pharmaciens hésitent à s'engager à former actuellement des préparateurs en pharmacie, alors même qu'un certain nombre d'entre eux ont une vocation évidente de formateur. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il est nécessaire de procéder à la formation de préparateurs puisqu'en l'état actuel cette profession connaît un déficit certain, d'autant plus que le pourcentage des candidats est environ à 90 p. 100 féminin, ce qui implique un roulement de personnel relativement rapide pour les raisons dues à ce recrutement. Il lui demande de porter son attention sur ce problème et d'étudier les possibilités de la mise en œuvre d'un contrat à durée déterminée jusqu'à l'obtention de brevet professionnel, soit un contrat emploi-formation se terminant également à l'obtention du dit diplôme. Une telle décision ne serait pas sans effet puisqu'elle permettrait la création de nouveaux emplois, répondant ainsi aux vœux renouvelés du gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

55798. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas équitable d'accorder une exonération partielle de l'impôt sur le revenu aux anciens combattants titulaires de la carte correspondante, et ce dès l'âge de soixante-dix ans au lieu de soixante-quinze ans, régime actuellement en vigueur. En effet, selon les statistiques, l'espérance de vie pour les hommes s'établit à soixante-douze ans.

Enfants (politique de l'enfance).

55799. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des recueils illicites d'enfants. L'ordre des médecins, l'épiscopat français et le ministre de la justice ont été alertés à plusieurs reprises sur cette question. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette pratique.

Licenciement (licenciement collectif).

55800. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets pervers nés de l'application de l'article L 122-12 du code du travail. En effet, un contrat de travail est échu à date d'expiration du préavis, qu'il soit exécuté ou non. Or, quand une reprise d'une entreprise disparue se réalise et que tout ou partie du personnel de l'ancienne société est reprise, celui-ci se verra refuser le paiement des indemnités de rupture de contrat de travail juridiquement dues. Cette disposition comporte un effet indéniablement pervers, puisque dans la réalité elle amène nombre de salariés licenciés à refuser de reprendre un emploi auprès de la société repreneuse, empêchant dès lors, et dans certaines situations toute possibilité de reprise d'une entreprise. Il lui cite le cas d'espèce de la Société Papenmeier-France, dont une trentaine de salariés se trouvant dans cette situation, se verront privés des indemnités de licenciement versées par l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, dans un esprit d'équité, de prendre toutes mesures susceptibles d'atténuer les disparités pouvant exister entre les personnels issus d'une même société qui a fait l'objet d'une liquidation.

Adoption (réglementation).

55801. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la sélection des postulants à l'adoption. On constate à cet égard deux pratiques inadaptées. D'une part de nombreuses D.D.A.S.S. rejettent systématiquement certains couples en raison de leur âge ou de la présence d'un ou plusieurs enfants; cette pratique, qui vise en principe à éviter de longues listes d'attente pour le petit nombre de pupilles placés en adoption sur le département chaque année, écarte sans doute un nombre non négligeable de familles qui pourraient souvent permettre à des enfants âgés, handicapés, fraties de trouver le milieu le plus favorable à leur intégration. D'autre part la procédure de sélection elle-même est très souvent mal assurée : peu ou pas d'informations précises sur les enfants adoptables du département; enquête par des assistantes sociales de secteurs souvent totalement ignorantes de leur mission en la matière, tenant compte d'éléments aisés à appréhender : état des revenus et propriétés, organisation du logement, enquête auprès de l'employeur, toutes choses sans relation avec la capacité à assumer ou non l'adoption d'un enfant; examen psychiatre de pure forme. Il lui demande que le décret d'application prévu en la matière tienne compte des remarques précitées et assure d'une part une information et une formation des personnels assurant les enquêtes et d'autre part une meilleure définition de l'objet des enquêtes sociales et psychiatriques.

Adoption (réglementation).

55802. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur divers problèmes de procédure existant en matière d'adoption. Premièrement, suite à la

codification de divers décrets au sein du nouveau code de procédure civile en mai 1981, la Cour d'appel de Paris suivie par plusieurs autres, faisait une interprétation des textes et imposait le recours au ministère d'avocat pour la procédure de déclaration d'abandon (article 350 du code civil) permettant d'envisager le placement en vue d'adoption d'un enfant notoirement délaissé. Ceci a eu pour conséquence un arrêt brutal par les D.D.A.S.S. des demandes d'application d'article 350 et un allongement de 1 à 2 ans des procédures. D'autre part, bien qu'une certaine évolution se fasse sentir, de nombreux juges de tribunaux de grande instance privilégient abusivement les liens du sang, alors que le délaissement de l'enfant est manifeste au point que les D.D.A.S.S. en saisissent les tribunaux. Une attitude similaire existe souvent auprès des juges des enfants, qui retirent certains enfants de leur famille naturelle par mesure de protection, mais refusent de tirer des conclusions lorsque les mesures de restabilisation de la famille s'avèrent être un échec : les visites des parents sont maintenues de force alors qu'elles déstabilisent plus l'enfant qu'elles ne l'aident. Par ailleurs, les juges pour enfants traitent souvent plus de 1 000 dossiers d'enfants pour lesquels ils doivent remettre au procureur de la République un rapport tous les 6 mois sur la situation de l'enfant et de sa famille. Ceci est matériellement impossible. Enfin, l'incohérence des pratiques judiciaires se manifeste surtout au niveau des procédures d'adoption d'enfants nés à l'étranger malgré une circulaire ministérielle de 1976 réactualisée en 1979, les procureurs appliquent des pratiques incohérentes d'un Parquet à l'autre : obligation de constitution d'un conseil de famille, demande de certificats de coutume, réticence à prononcer une adoption pleinière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés par la présente question écrite.

Adoption (réglementation).

55803. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de mener, en matière d'adoption, une action en faveur des « enfants à particularités ». A cet égard naissait en 1981 l'O.R.C.A., Organisme régional de concertation pour l'adoption, qui regroupait les préoccupations de placement en adoption des enfants à particularités (âgés; handicapés; fratries) des dix D.D.A.S.S. de l'Est de la France. En outre, en 1982, le secrétariat d'Etat à la famille engageait une vaste campagne destinée à susciter une multiplication d'initiatives du type O.R.C.A. Il semblerait qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu dans ce domaine, alors même que l'on comptait en France en 1982 : 72 p. 100 de pupilles âgés de plus de dix ans, 12 p. 100 de pupilles handicapés, 3 à 4 p. 100 de fratries nombreuses. Certaines D.D.A.S.S. ont néanmoins compris depuis plusieurs années la nécessité de dépasser leurs limites territoriales et d'élargir leurs critères d'agrément des postulants à l'adoption.

Permis de conduire (examen).

55804. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de faire connaître à une fraction la plus importante possible du public ce que l'on appelle communément les « 5 gestes qui sauvent » et notamment aux conducteurs automobilistes. Il apparaît en effet indispensable de donner aux personnes apprenant à conduire une formation de base de 4 à 5 heures maximum dans le cadre du passage du permis de conduire qui permette une initiative de base, à la portée de tous, susceptible de réduire le nombre des personnes qui chaque année, décèdent des suites des accidents de la route (14 000 tués environ par an). Ces gestes de survie permettraient en outre d'apporter à l'ensemble des personnes en situation de danger de mort les premières aides dans l'attente de l'intervention des personnels de secours. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires en la matière, de telle sorte que les pouvoirs publics puissent préparer efficacement les structures d'enseignement adéquates dans chaque région.

Naissance (mères de substitution).

55805. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une nouvelle manière d'appropriation de l'enfant qui a fait récemment son apparition, celle de l'insémination artificielle par substitution, mieux connue sous le vocable de « mère porteuse ». Cette pratique comporte des risques importants : le contrat entre le couple demandeur et la mère porteuse n'a aucune valeur juridique; l'enfant est l'objet d'une tractation financière; la mère porteuse peut devenir l'objet d'un véritable proxénétisme. Deux questions peuvent en outre se poser : d'une part, que deviendra l'enfant si la mère porteuse veut le garder ? D'autre part, que deviendra l'enfant si le couple ne veut pas l'assumer à cause d'un handicap ? Peut-on tolérer le détournement d'une procédure juridique d'adoption de l'enfant du conjoint pour légaliser une situation si trouble ? Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Adoption (réglementation).

55806. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'adoption internationale d'enfants. Celle-ci est souvent décriée parce qu'elle déracine des enfants et parce que les conditions de recueil de l'enfant apparaissent à maints égards peu sérieuses. En effet, débordées de demandes d'adoption, certaines D.D.A.S.S. se déchargent en remettant aux postulants une liste d'adresses non actualisées depuis plusieurs années. Par ailleurs les enquêtes en vue de la délivrance aux postulants de l'attestation réglementaire leur permettant de prouver qu'ils remplissent les conditions légales pour adopter un enfant, sont souvent très superficielles. En outre, le suivi de l'intégration de l'enfant durant la période de six mois après son arrivée est souvent inexistant ou effectué par du personnel ignorant les spécificités de ces adoptions. Il se pose enfin deux types de questions : d'une part, qu'est-il fait pour enrayer les afflux brutaux de postulants vers certains pays, afflux qui provoquent une fermeture brutale des frontières comme récemment avec l'Indonésie ? La France, contrairement à nombre d'autres pays, n'a signé aucun accord bipartite pour régulariser ces flux par l'intermédiaire des organismes nationaux ou privés d'adoption en France ou dans les pays concernés. D'autre part qu'est-il fait pour faire connaître les efforts déployés par de nombreuses associations ou œuvres d'adoption pour aider les enfants dans leur pays d'origine et favoriser à terme leur prise en charge par des familles locales ? L'adoption internationale doit en effet conserver le caractère d'une solution temporaire d'urgence. La Corée du Sud l'a, par exemple, bien compris, puisqu'elle a mis officiellement en place un tel processus. Il ne faut pas oublier que s'il est possible aujourd'hui de trouver des familles pour des enfants nés en France métissés, handicapés, âgés, c'est parce que des familles ont adopté de tels enfants, d'abord à l'étranger (notamment lors de la guerre du Vietnam). Regrettant que les propositions de la Commission interministérielle de l'adoption internationale aient été élaborées à huis clos, sans consultation des parties concernées (œuvres, adoptants) ayant quelque expérience en la matière, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour réglementer, en l'améliorant, l'adoption internationale d'enfants.

Justice (tribunaux de commerce).

55807. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la baisse constante du niveau des émoluments des greffiers des tribunaux de commerce en matière d'inscriptions au registre du commerce et des sociétés. En effet, en avril 1982, le tarif de ces émoluments a été modifié, puis forfaitisé. L'ancien tarif était strictement proportionnel. Une telle mesure pouvait donc s'expliquer dans le cadre de la lutte contre l'inflation et d'un effort de solidarité nationale et de limitation des prix. Cependant, il s'en est suivi la suppression du droit de rédaction des actes et plus particulièrement du forfait postal autorisé précédemment : le nouvel émolument alloué en taux de base englobe ces deux droits, ainsi que les copies délivrées avec les formalités. Or, depuis deux ans, il y a eu plusieurs augmentations du tarif des postes (environ + 6,25 p. 100 pour plis normaux, + 16,66 p. 100 plis exprés, + 89 p. 100 téléphone), sans que jamais les greffiers des tribunaux de commerce ne puissent réévaluer leur forfait, d'où une baisse des émoluments consentis. Il lui demande en conséquence de séparer les frais postaux du montant du forfait et d'en autoriser la compensation totale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55808. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la réponse à sa question écrite n° **51563** du 11 juin 1984, publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, ne lui donne pas satisfaction. Il lui rappelle l'inquiétude des mutualistes de voir s'opérer un transfert des dépenses de santé vers les compagnies d'assurances et les sociétés mutualistes et de voir se constituer une couverture sociale complémentaire à plusieurs niveaux, selon les possibilités financières de chacun. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'elle entend mener à ce sujet afin d'assurer à tous les Français une protection sociale de qualité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

55809. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit que les allocations vieillesse des professions libérales peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application d'un coefficient d'anticipation fixé par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle au titre de laquelle l'allocation est demandée. Or, le décret fixant le coefficient d'anticipation n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette parution intervienne le plus rapidement possible afin que les membres des professions libérales puissent bénéficier des mesures prévues par la loi du 2 janvier 1984.

Elevage (volailles).

55810. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui frappe la filière avicole depuis 1982. En dix ans, le prix de revient d'un œuf a augmenté de 120 p. 100 alors que son prix de vente n'a progressé que de 65 p. 100. L'endettement moyen des producteurs à court terme est de l'ordre de 53 francs par poule, endettement qui est supporté aux deux-tiers par les fournisseurs. Or, depuis le début de 1984, les ventes françaises de volailles à l'étranger n'ont cessé de baisser et l'on peut craindre une surproduction de 10 millions d'unités par semaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir la filière avicole française qui a déjà enregistré une perte de 15 milliards de francs depuis le début de la crise et qui attend toujours les propositions du plan financier à l'étude depuis plus d'un an.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

55811. — 10 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la complexité des règles relatives aux conditions de versement du supplément familial de traitement en cas de divorce, d'une part lorsque les ex-époux, tous deux fonctionnaires, ont reçu la garde alternée de leurs enfants, d'autre part, lorsqu'il y a eu partage de la garde des enfants entre les parents fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions applicables en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

55812. — 10 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention ion de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une opération impayée ne peut être obtenue que si le redevable est en mesure d'établir que sa créance est réellement irrécouvrable. Il lui expose que, dans le cas d'un règlement judiciaire, la fraction des créances dont il est fait abandon peut être considérée comme impayée à la date d'homologation du concordat ou quand le syndic est en mesure de délivrer le certificat attestant la part des créances devant demeurer irrécouvrable. Or, il s'avère que les syndics ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après un laps de temps parfois très long, ce qui a pour effet de retarder d'autant la récupération par le créancier de la T.V.A. afférente à une opération impayée. Il lui demande si, à une époque où de nombreuses opérations restent impayées à la suite de faillites, un assouplissement significatif ne pourrait pas être apporté à cette règle.

Fruits et légumes (aides et prêts).

55813. — 10 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent les arboriculteurs du fait des restrictions que le Crédit agricole a apportées depuis quelques années à l'attribution des « prêts de campagne » qui, auparavant, étaient accordés sous un délai de quelques semaines et permettaient aux intéressés de faire face facilement aux besoins financiers auxquels ils étaient confrontés, notamment les années de forte récolte, où les problèmes sont, paradoxalement, les plus cruciaux. En effet, lorsque la récolte est abondante le volume des salaires croît proportionnellement ainsi que celui des cotisations sociales, alors que les difficultés d'écoulement des produits obligent à stocker, ce qui est coûteux puisqu'il faut louer des emplacements dans des entrepôts frigorifiques et évidemment les produits de la vente ne sont pas disponibles qu'après déstockage, c'est-à-dire qu'au mieux pour une récolte qui intervient aux mois de septembre et octobre, les premières recettes ne sont disponibles qu'en février ou mars (compte tenu aussi que les paiements sont à 90 jours par traite). Le paiement des charges sociales des troisième et quatrième trimestres est donc particulièrement lourd ces années là, compte tenu d'une part de la difficulté d'obtenir des « prêts de campagne » et, d'autre part, de l'impossibilité de vendre la récolte avant la fin de l'hiver. C'est une source de déséquilibre de trésorerie chez la plupart des arboriculteurs. Pour ces différentes raisons, les intéressés souhaiteraient très vivement que des dispositions spécifiques puissent être étudiées qui permettent : 1° Soit de différer d'un trimestre le paiement des charges sociales afin d'attendre le moment où ils commencent à bénéficier de la vente de la récolte, avec en contrepartie le paiement d'un intérêt au taux légal. 2° Soit d'être autorisés à régler par « traite » leurs charges sociales avec un intérêt au taux légal. 3° Soit par une combinaison de ces moyens avec le retour à la situation antérieure d'attribution quasi automatique de « prêts de campagne » à des taux raisonnables et dans des délais rapides. L'objectif à atteindre permettrait aussi de mettre un terme aux pratiques actuelles qui consistent à majorer de « pénalités de retard » considérables les cotisations sociales. La répétition de ces agissements est de nature à mettre en péril de nombreux exploitants arboricoles qui ont déjà les plus grandes difficultés à survivre du fait de la concurrence très vive qu'ils doivent soutenir vis-à-vis des productions des pays tiers, lesquels envahissent le marché européen au mépris des principes élémentaires du marché commun. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Fruits et légumes (aides et prêts).

55814. — 10 septembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent les arboriculteurs du fait des restrictions que le Crédit agricole a apportées depuis quelques années à l'attribution des « prêts de campagne » qui, auparavant, étaient accordés sous un délai de quelques semaines et permettaient aux intéressés de faire face facilement aux besoins financiers auxquels ils étaient confrontés, notamment les années de forte récolte, où les problèmes sont, paradoxalement, les plus cruciaux. En effet, lorsque la récolte est abondante le volume des salaires croît proportionnellement ainsi que celui des cotisations sociales, alors que les difficultés d'écoulement des produits obligent à stocker, ce qui est coûteux puisqu'il faut louer des emplacements dans des entrepôts frigorifiques et évidemment les produits de la vente ne sont pas disponibles qu'après déstockage, c'est-à-dire qu'au mieux pour une récolte qui intervient aux mois de septembre et octobre, les premières recettes ne sont disponibles qu'en février ou mars (compte tenu aussi que les paiements sont à 90 jours par traite). Le paiement des charges sociales des troisième et quatrième trimestres est donc particulièrement lourd ces années là, compte tenu d'une part de la difficulté d'obtenir des « prêts de campagne » et, d'autre part, de l'impossibilité de vendre la récolte avant la fin de l'hiver. C'est une source de déséquilibre de trésorerie chez la plupart des arboriculteurs. Pour ces différentes raisons, les intéressés souhaiteraient très vivement que des dispositions spécifiques puissent être étudiées qui permettent : 1° Soit de différer d'un trimestre le paiement des charges sociales afin d'attendre le moment où ils commencent à bénéficier de la vente de la récolte, avec en contrepartie le paiement d'un intérêt au taux légal. 2° Soit d'être autorisés à régler par « traite » leurs charges sociales avec un intérêt au taux légal. 3° Soit par une combinaison de ces moyens avec le retour à la situation antérieure d'attribution quasi automatique de « prêts de campagne » à des taux raisonnables et dans des délais rapides. L'objectif à atteindre permettrait aussi de mettre un terme aux pratiques actuelles qui consistent à majorer de « pénalités de retard » considérables les cotisations sociales. La répétition de ces agissements est de nature à mettre en péril de nombreux exploitants arboricoles qui ont déjà les plus grandes difficultés à survivre du fait de la concurrence très vive qu'ils doivent soutenir vis-à-vis des productions des pays tiers, lesquels envahissent le marchéeuropéen au mépris des principes élémentaires du marché commun. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

55815. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'à partir d'août 1985, la teneur de l'eau potable en certains produits chimiques sera réglementée. Il souhaiterait connaître les moyens prévus pour faire respecter cette réglementation.

Boissons et alcools (alcools).

55816. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait qu'actuellement, la présence d'anis vert dans les pastis et dans les boissons anisées sans alcool, empêche la détection de l'anéthol de synthèse. La seule méthode d'analyse envisageable serait le rayonnement moléculaire qui n'a cependant pas encore reçu d'agrément officiel. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle n'envisage pas de remédier à cette carence. Par ailleurs, si tel n'était pas le cas, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas alors souhaitable d'aligner la législation française sur celle des autres pays de la Communauté européenne, lesquels autorisent l'utilisation d'anéthol de synthèse.

Français : langue (défense et usage).

55817. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que la législation introduite par la loi de 1975 sur l'emploi du français devrait être logiquement étendue aux enseignes commerciales, aux marques de fabrique et aux raisons sociales. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait judicieux que, sur les produits fabriqués en France, la mention « fabriqué en France » figure obligatoirement et non pas la mention « made in France ».

Boissons et alcools (alcools).

55818. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que les pays membres de la Communauté européenne autorisent l'utilisation d'anéthol de synthèse dans les boissons anisées. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelles raisons ce produit est interdit par la réglementation française.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

55819. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'à partir d'août 1985, la teneur de l'eau potable en sodium et en de nombreux autres produits chimiques sera limitée. Il souhaiterait savoir si la teneur en chlorures sera également limitée, conformément d'ailleurs aux normes fixées depuis plusieurs années par une convention européenne.

Eau et assainissement (pollution et nuisances : Moselle).

55820. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait qu'à partir d'août 1985 la teneur en sodium de l'eau potable ne devra pas dépasser 175 milligrammes par litre. Il s'avère qu'en Lorraine, le bassin alluvial de la Moselle est gravement pollué par les rejets des salines. Dans certains cas, les syndicats d'adduction d'eau risquent donc d'être placés devant de graves difficultés et devront s'approvisionner auprès de la Société mosellane des eaux, ce qui entraînera un supplément de dépenses. Dans ce cas, il souhaiterait qu'elle lui indique si le remboursement des dépenses supplémentaires pourra être demandé aux industriels pollueurs et, si oui, dans quelles conditions.

Boissons et alcools (sirops).

55821. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que le sirop de grenadine a une composition qui est réglementée par un décret du 28 juillet 1908. C'est un sirop de sucre additionné d'acide tartrique ou autres et aromatisé au moyen de substances artificielles ou végétales. Le caractère vague des dispositions du décret de 1908 permet de nombreux abus et, dans certains cas, il arrive que des sirops de grenadine vendus dans le commerce soient entièrement composés de produits artificiels, ce qui crée des distorsions de concurrence au détriment des sociétés qui produisent des sirops naturels. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le sirop de grenadine doit obligatoirement contenir au moins un minimum d'extraits de fruits et, si possible, un minimum d'extraits de grenade.

Baux (baux d'habitation).

55822. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le décret du 9 novembre 1982 relatif à la répartition des charges entre les propriétaires et les locataires, ne prévoit pas, parmi les charges récupérables, les frais de location des citernes de gaz liquéfié. Il s'ensuit dans bien des cas, des contentieux importants entre propriétaires et locataires, les premiers refusant à juste titre d'effectuer les travaux de gros entretien parfois nécessaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions qu'il envisage en la matière.

Chômage : indemnisation (préretraites).

55823. — 10 septembre 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte de pouvoir d'achat que subissent actuellement les préretraités. D'une part, la revalorisation au 1er avril 1984 de l'allocation qu'ils perçoivent au titre de la solidarité de l'Etat est seulement de 1,8 p. 100 et alignée sur les pensions vieillesse de la sécurité sociale. D'autre part, leur retenue au titre de la sécurité sociale a été portée à 5,5 p. 100 depuis le 1er avril 1983, contrairement aux engagements pris lors de leur départ, et est ainsi supérieure à la retenue perçue auprès des retraités. Il lui demande s'il ne constate pas là une situation injuste pour les préretraités et s'il compte remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55824. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité existant entre les dispositions fiscales appliquées aux spectacles d'acrobatie motorisée et celles dont bénéficient la majorité des spectacles tels que cirques, music-halls et variétés. En effet, alors que ces derniers se voient appliquer un taux de T.V.A. réduit à 5,5 p. 100, les spectacles de cascadeurs sont assujettis à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Une telle différence ne paraît guère justifiée, si l'on considère que, outre la similitude de certains numéros, les problèmes d'exploitation de ces divers spectacles sont les mêmes : itinérance, utilisation d'un matériel de transport vétuste, impératif des horaires de séances, recrutement d'artistes dont l'ensemble des cachets représente des charges élevées, renouvellement perpétuel d'une publicité d'impact ponctuel, insignifiance des récupérations de T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, d'appliquer aux spectacles d'acrobatie motorisée les mêmes dispositions fiscales qu'aux autres spectacles précédemment cités.

Communes (personnel).

55825. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Proriol**, sur la demande de nombreux élus municipaux, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le système de péréquation des notations du personnel communal. En effet, à l'état actuel, ce système entraîne des injustices flagrantes. Il s'interroge sur l'opportunité du maintien des dispositions prévues dans les articles L 414-3 et L 414-4 du code des communes. Certaines Commissions paritaires ont même demandé l'abrogation dudit système de péréquation. Il souhaite connaître les mesures à l'étude pour modifier le système de notation du personnel communal en l'adaptant à la décentralisation.

Défense nationale (politique de la défense).

55826. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'urgence qu'il y a à lancer la construction d'un premier porte-avions nucléaire qui soit à même de remplacer un de nos deux porte-avions actuels, dont le désarmement est prévu dans une dizaine d'années. L'importance du porte-avions et la variété des missions qu'il assume au sein d'une force navale ont été prouvées récemment lors de l'intervention du contingent français au

Liban. Il apparaît donc indispensable de prendre dès à présent une décision définitive sur la construction de deux porte-avions nucléaires afin de donner à la marine nationale, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer si dans le budget 1985, des crédits ont été prévus à ce titre et s'ils ont déjà arrêté le montant et la programmation des crédits de construction.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55827. — 10 septembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre chargé des techniques de la communication,** sur le reportage présenté le lundi 20 août par Antenne 2 sur la Libération de Paris. Les vingt-cinq témoignages recueillis émanaient pour la plupart de membres du parti communiste et de sympathisants. Il eut été plus conforme à la vérité historique de célébrer la conjonction entre ces forces et les F.F.I. sous l'égide du C.N.R. d'une part, de la résistance intérieure avec la 2e D.B. d'autre part. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour rectifier cette scandaleuse appropriation.

Justice (tribunaux de commerce).

55828. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émolument des greffiers des tribunaux de commerce prévu lors de la radiation du registre du commerce et des sociétés. Depuis un an environ, le tarif prévu pour cette formalité a été réaménagé, et, à l'occasion de l'immatriculation d'un commerçant ou d'une société, il est perçu, d'avance, l'émolument correspondant à sa radiation future : ainsi, pour un commerçant, il est perçu 210 francs comprenant les frais de poste, les copies délivrées pour les différentes administrations intéressées et sur lesquels il reste un émolument de 83,20 francs à partager entre immatriculation et radiation. Or, un arrêté en préparation, du ministère de la justice, prévoit la radiation d'office des propriétaires de fonds mis en gérance : toutes les formalités de radiation seront gratuites sans que pour les anciens loueurs de fonds il ait été perçu à l'époque de leur immatriculation l'avance pour radiation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager d'autoriser dans cet arrêté la perception séparée d'un droit, à déterminer, pour ce cas de figure de radiation.

Justice (tribunaux de commerce).

55829. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouveaux tarifs prévus pour remplacer les droits gradués des greffes des tribunaux de commerce. En effet, le principe d'une forfaitisation semble avoir été retenu : un tel choix semble compréhensible, dans la mesure où, en matière d'inscription des privilèges de nantissement ainsi que des privilèges du Trésor et de sécurité sociale, les sommes garanties croissent rapidement du fait de l'inflation, entraînant ainsi, à leur suite, les émoluments et grevant le coût des formalités. Cependant, il convient, *a contrario*, de ne pas léser les officiers ministériels concernés et d'adopter, dans ce cas, un barème d'indexation, tel que l'indice de la construction par exemple, qui répercuterait chaque année systématiquement la hausse du coût de la vie, afin de maintenir à un niveau de valeur constante les émoluments consentis. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir d'adopter une telle mesure, corollairement à la forfaitisation prévue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55830. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté interministériel pris le 18 avril 1984 par le précédent gouvernement et paru au *Journal officiel* du 28 avril. Cet arrêté instaure une rémunération unique pour tous les internes en médecine générale comme en médecine de spécialité, pour un travail effectif à plein temps au lieu d'un mi-temps. Il lui rappelle que les internes en médecine de spécialité passent un concours de plus que les généralistes et répondent donc à une sélection supplémentaire qui ouvre la voie à un perfectionnement de haut niveau et à des responsabilités dans les C.H.R. et C.H.U. : un tel arrêté absurdement égalitariste est le symbole même de la négation de la valeur des études supérieures en France et du nivellement par le bas. Au plan pécuniaire, cette mesure appliquée par exemple à des internes en psychiatrie, et avec un effet rétroactif anormal, provoque une diminution de 40 p. 100 de leur rémunération et cause donc un grave préjudice. Il lui demande donc, en conséquence, qu'un gouvernement qui prône la modernité et la compétitivité assume les conséquences logiques de ses prétentions, lesquelles ne peuvent qu'aller à l'encontre d'une décision aussi aberrante.

Education physique et sportive (enseignement).

55831. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il prévoit une action concrète auprès du ministre de l'éducation nationale pour étudier l'aménagement des rythmes scolaires en vue de tenir un plus grand compte du besoin d'expression physique et sportive des jeunes.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

55832. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation gratuite des points de retraite dans les régimes complémentaires pour les périodes d'indemnisation du chômage. Dans le nouveau régime de solidarité, il lui demande si cette validation est acquise et dans quelles conditions elle doit être mise en œuvre, notamment pour les périodes d'indemnisation déjà écoulées.

Collectivités locales (finances locales).

55833. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que lors de la mise en œuvre de la loi de décentralisation en matière scolaire, les départements et les régions seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront désormais la charge — alors que l'Etat précédemment était son propre assureur —. Il lui demande si les charges supplémentaires ainsi ajoutées aux budgets locaux seront prises en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Collectivités locales (finances locales).

55834. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que lors de la mise en œuvre de la loi de décentralisation en matière scolaire, les départements et les régions seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront désormais la charge — alors que l'Etat précédemment était son propre assureur —. Il lui demande si les charges supplémentaires ainsi ajoutées aux budgets locaux seront prises en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55835. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de l'abattement sur leur bénéfice imposable accordé aux adhérents des associations agréées fixé à 20 p. 100 pour la partie des bénéfices qui n'excède pas 165 000 francs et à 10 p. 100 pour la partie du bénéfice comprise entre 165 000 francs et une somme égale à 460 000 francs pour 1983. Il lui expose que sous l'effet de la hausse des prix, cette somme de 165 000 francs tend à se dévaloriser dans la mesure où aucune indexation sur l'inflation n'est prévue. Il lui demande donc s'il entend proposer, soit une revalorisation significative de cette somme, soit un mécanisme d'indexation, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Logement (construction : Rhône).

55836. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la démolition des anciens locaux de la Société Simon (Lyon 7e) et lui demande dans quels délais les surfaces ainsi libérées seront l'objet des deux immeubles de soixante-huit logements collectifs envisagés. Il souhaiterait savoir si ce chantier est bien inscrit dans le programme de relance du logement de catégorie intermédiaire et à quelle date serait alors prévu l'achèvement.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Rhône).

55837. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'avenir du Centre régional de transfusion sanguine de Lyon. Des rumeurs persistantes circulent actuellement, selon lesquelles, une Commission présidée par le Pr Ruffié et destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles, envisagerait de réduire le nombre des Centres de fractionnement. La suppression du fractionnement de Lyon-Beynost aurait un retentissement socio-économique non seulement sur le Centre de fractionnement lui-même : licenciement de quatre-vingts personnes et rupture de son équilibre financier, mais surtout sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région qui verraient disparaître les flux d'échanges, établissements de transfusion sanguine/Centre de fractionnement nécessaires à leur équilibre financier et seraient donc également contraints de licencier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa décision quant au maintien du fractionnement plasmatique dans l'établissement de Beynost.

Sang et arganes humains (centres de transfusion sanguine).

55838. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la création de la Commission présidée par M. le professeur Ruffié, et destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles. Il s'étonne qu'aucun membre de la Fédération des établissements de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes et les membres associés de la région Bourgogne, représentant les établissements de transfusion sanguine d'Annecy, Annemasse, Bourg-en-Bresse, Chambéry, Grenoble, Lyon, Roanne, St-Etienne, St-Julien-en-Genevois, Sallanches, Valence, Vienne, Villefranche-sur-Saône, Auxerre, Chalon-sur-Saône, Dijon, Nevers, n'ait été invité à participer à cette Commission, pour faire part de leur réflexion et de leur expérience, au niveau régional, en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette absence de concertation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

55839. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de la défense** alors que le 40e anniversaire de la Libération du pays vient de donner lieu à d'importantes et émouvantes cérémonies patriotiques il est un problème qui n'a pas reçu réparation. Justice devrait être rendue aux anciens Résistants qui devinrent des cadres de l'armée française et qui furent ensuite, après 1945, victimes de graves discriminations en raison de leur loyauté aux idéaux de la Résistance et de la République. Ces cadres et militaires anciens Résistants connurent des préjudices matériels, moraux et administratifs qui brisèrent ou paralysèrent leur carrière. Mais ils attendent toujours les réparations promises. Les dispositions des lois du 4 août 1981 ou du 3 décembre 1982 restent pour eux lettre-morte alors que les chefs de l'O.A.S. reçoivent aujourd'hui les indemnités de l'Etat et les honneurs militaires. En prenant les mesures nécessaires à la restitution et à la reconstitution de carrière de ces cadres anciens Résistants, les pouvoirs publics accompliraient un acte très attendu et qui serait particulièrement bienvenu dans la période du 40e anniversaire de la Libération. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend engager en ce sens.

Urbanisme (permis de construire).

55840. — 10 septembre 1984. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines difficultés procédurières et matérielles qu'entraînent la mise en œuvre de la décentralisation en matière de permis de construire et d'autorisations relatives au droit des sols. La décentralisation qui a contribué à l'amélioration du service public, entraîne cependant un alourdissement de la procédure administrative et des tâches des services instructeurs du fait de la transmission au « jour le jour » des différentes pièces du dossier. On peut craindre que cet état de fait ne provoque un retard dans l'instruction de dossiers et porte ainsi préjudice aux pétitionnaires mais surtout que cette procédure lourde ne s'assimile fortement à un contrôle hiérarchique des services de l'Etat et aille ainsi à l'encontre de l'esprit de la loi du 7 janvier 1983. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de réduire le volume important de documents administratifs et si la transmission finale d'un dossier complet accompagnant l'acte administratif ne serait préférable à une transmission au jour le jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

55841. — 10 septembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des structures de soins publiques et d'action sociale. Les mesures d'austérité budgétaires appliquées en 1984, ont pesé très lourdement sur le bon fonctionnement des institutions. Le manque des effectifs rend les conditions de travail toujours plus pénibles aux salariés de la santé et de l'action sociale et fait courir des risques importants à la population, les exigences de sécurité n'étant pas respectées. La compression des budgets de fonctionnement aggrave encore les difficultés pour équilibrer les comptes, pour payer nombre de fournisseurs, hypothéquer par là même l'emploi déjà si touché. Durant l'été, bon nombre de structures ont dû diminuer pour fonctionner voire fermer pour cause de manque d'effectif. Compte tenu que la santé de la population est un bien trop précieux et que l'inquiétude des personnels s'accroît dans cette période de préparation budgétaire, il lui demande quelles mesures seront prises dans le cadre du budget pour 1985 pour assurer le nécessaire développement des services publics de santé et d'action sociale.

Professions et activités médicales (médecins).

55842. — 10 septembre 1984. — **M. René André** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur une éventuelle diminution de cotation des examens cardiologiques, de 25 p. 100. Il lui fait observer que les frais professionnels d'un cardiologue absorbent environ 50 p. 100 de ses honoraires et qu'une diminution de ceux-ci de 25 p. 100 reviendrait à diminuer de 40 p. 100 les revenus nets de ces spécialistes qui seraient ainsi dans l'impossibilité d'entretenir et de renouveler le matériel dont ils ont besoin. Ces pertes de recettes entraînerait pour la plupart d'entre eux la nécessité de licencier leur personnel et conduirait inéluctablement à une dégradation de la qualité des soins. Le projet en cause est manifestement injuste si l'on tient compte du fait que les revenus des cardiologues ont déjà été largement amputés au cours des dernières années, cette amputation se traduisant entre 1979 et 1982 par une perte de 24 p. 100 de leurs revenus. Entre 1983 et 1984, l'acte cardiologique coté en K a été revalorisé de 1,32 p. 100 alors que la hausse des prix a avoisiné 10 p. 100. Ce projet est non seulement injuste mais inutile car la totalité des soins libéraux ne représente que 12 p. 100 du budget de l'assurance maladie. Les dépenses de l'ensemble des spécialités médicales liées à la lettre K en soins ambulatoires ne représentent que 2,5 p. 100 des frais de l'assurance maladie si bien que l'amputation de 25 p. 100 envisagée tout en mettant en péril la survie des cabinets cardiologiques n'aurait qu'une influence extrêmement réduite sur la réduction des dépenses de santé. Le cardiologue, par son activité quotidienne, évite de nombreuses hospitalisations, soit en prévenant l'apparition de maladies cardiaques sur les sujets menacés soit en soignant efficacement les patients atteints de cardiopathies sévères empêchant ou retardant ainsi l'aggravation d'une affection. Les maladies cardio-vasculaires représentant une des principales causes de mortalité et d'invalidité sont particulièrement coûteuses pour la société et en refusant à la cardiologie libérale ses moyens d'existence le projet évoqué porterait un grave tort à la population, à terme coûteux sur le plan économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles observations appellent de sa part les remarques qu'il vient de lui exposer.

Arts et spectacles (revendications).

55843. — 10 septembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les revendications présentées par la Fédération française d'acrobatie motorisée. Cette fédération souhaite tout d'abord être reconnue afin que les spectacles de « cascades » qu'elle organise fassent l'objet de directives ministérielles définissant les conditions dans lesquelles ces réunions sportives doivent avoir lieu et unifiant, pour l'ensemble du territoire, les règles relatives à l'autorisation préfectorale à laquelle sont soumises les organisations de tels spectacles. Elle réclame enfin et surtout l'égalité avec les autres formes de spectacles en ce qui concerne l'assujettissement aux charges fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, après avoir pris contact avec les autres ministres intéressés, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et ministre de l'économie, des finances et du budget, son opinion sur les revendications présentées et sur leur possibilité de prise en considération.

Enseignement secondaire (programmes).

55844. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront les enseignants chargés de l'enseignement de la technologie autorisé dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1984. (*Journal officiel* du 18 août 1984). Il lui demande combien d'élèves (par catégorie de section) seront concernés par l'application de l'horaire maximal de 3 heures. Il lui demande quelle est l'échéance de la réforme qui ne concerne cette année que 192 collèges. Il lui demande enfin quel est le programme d'investissement en matériel prévu en ce domaine pour les 5 ans à venir.

Affaires sociales : ministère (personnel).

55845. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle entend reconsidérer la décision prise par son prédécesseur en ce qui concerne le détachement des directeurs de la D.D.A.S.S. auprès des collectivités territoriales, notamment les départements. Il lui demande si elle permettra, contrairement à son prédécesseur, à cette catégorie de fonctionnaires de bénéficier des dispositions de l'article 49 de la loi portant statut de la fonction publique d'Etat qui prévoit des possibilités de détachement auprès des collectivités locales.

Etat (organisation de l'Etat).

55846. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés pratiques que rencontrent les collectivités territoriales dans l'application de la décentralisation, en raison du caractère incomplet de la loi du 22 juillet 1983 en matière sanitaire et sociale. Ce texte appelle en effet en ce domaine un certain nombre d'autres textes de loi dont les projets ont été annoncés à plusieurs reprises par son prédécesseur. Il lui demande dans quels délais ces projets, qui prennent un caractère d'urgence, seront soumis à l'examen du parlement.

Baux (baux d'habitation).

55847. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles ont été les dispositions prises pour assurer une bonne diffusion de l'information relative aux droits des locataires en ce qui concerne l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. En effet, les locataires sont souvent mis en difficulté pour obtenir la restitution du dépôt de garantie dans les délais impartis par la loi, à savoir deux mois. A défaut d'une restriction de ces délais, la loi prévoit que le dépôt produit intérêt au taux légal, ce que les locataires ignorent le plus souvent. Il en est de même de la procédure leur permettant d'obtenir le paiement de cette dette et des intérêts y afférents. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une annexe d'informations au contrat, sur ce point, de manière à garantir au locataire une meilleure information sur ses droits.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

55848. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il partage l'opinion d'un parlementaire de la majorité et estime que « les lois Debré et Guermeur peuvent être actualisées par décrets ». Il lui demande s'il estime que ce sont là des procédures normales de révision législative, conformes aux dispositions de la constitution du 4 octobre 1958.

Baux (baux d'habitation).

55849. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les hypothèses où la Commission départementale des rapports locatifs instituée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 doit être saisie préalablement à tout contentieux juridictionnel. Il lui demande également quelles sont les conséquences d'une saisine en dehors de ces hypothèses.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

55850. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures peuvent être prises pour éviter la recrudescence estivale des leptospiroses qui, pour l'essentiel d'entre elles, sont contractées à l'occasion de baignade et de pêche en rivière. Quels sont les moyens de prévention, en ce qui concerne la pollution des rivières, qui seront mis en place et les campagnes d'information faites à cet égard notamment en vue de la vaccination des personnes.

Informatique (politique de l'informatique).

55851. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quel est, après six mois, le bilan de la campagne « l'informatique au quotidien » lancée en janvier dernier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55852. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures seront prises pour rendre possible, dans les écoles primaires, la création de sections internationales analogues à celles existant dans le second degré. Dans les villes qui disposent déjà d'un lycée international (St-Germain, Strasbourg, Valbonne, etc.), il serait très positif que cet enseignement puisse être assuré dès le primaire et que ces villes disposent ainsi d'une filière de formation complète.

S.N.C.F. (publicité).

55853. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'utilisation des gares S.N.C.F. pour des publicités politiques. En effet, les panneaux de publicité appartenant à une société commerciale chargée de la régie publicitaire de nombreuses gares, sont actuellement occupées par des affiches de la fête de l'Humanité, organe central du P.C.F. Ces publicités de caractère politique ne paraissent pas entrer dans le cadre de neutralité du service public. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions pour éviter une telle publicité politique.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

55854. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les décisions du Conseil constitutionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'annulations de dispositions de textes de loi sous cette législature et sous les deux précédentes.

Défense nationale (défense civile).

55855. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'utilisation des carrières désaffectées comme abris anti-atomiques. Il lui demande si, suite à l'initiative des élus de Taverny (Val-d'Oise) il ne conviendrait pas de procéder à un recensement de telles carrières près des zones urbaines, en vue d'abriter les populations civiles des effets d'une attaque atomique.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

55856. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** en matière de procédé de transformation de la cellulose contenue dans les résidus de bois en protéines destinés à l'alimentation animale. En effet, plusieurs pays, dont le Québec, ont entrepris un vaste programme d'expérimentation dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état de la recherche française en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55857. — 10 septembre 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les actes médicaux pratiqués par les chiropracteurs ne font pas l'objet d'un remboursement par les Caisses de sécurité sociale. Cette carence apparaît regrettable car elle nuit à la pratique de la thérapie en cause et se traduit par le recours à des remèdes dont la prise en compte par la sécurité sociale s'avère en définitive plus onéreuse pour celle-ci que ne le serait une participation aux soins apportés par les chiropracteurs diplômés, ce traitement étant nettement plus réduit dans le temps. Il lui demande si elle n'envisage pas, en conséquence, de prévoir le remboursement de tels actes.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

55858. — 10 septembre 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les ressources du Fonds national de développement des adductions d'eau. Il lui demande en particulier si, dans le cadre de la préparation du budget 1985, il envisage de revaloriser la taxe sur les consommations d'eau potable qui est versée au Fonds national de développement des adductions d'eau. En effet, le montant de cette taxe est resté inchangé depuis plusieurs années. D'autre part, il lui rappelle que le Fonds national de développement des adductions d'eau a permis, grâce à ses ressources, de financer des travaux d'assainissement très importants, notamment sur le littoral, secteur qui connaît un retard inquiétant dans ce domaine. Il souligne que l'effort entrepris doit être poursuivi impérativement et qu'il serait souhaitable, en conséquence, de pérenniser et d'accroître les moyens financiers du Fonds national de développement des adductions d'eau qui sont ensuite reversés aux collectivités locales.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

55859. — 10 septembre 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un Conseil général a décidé, voici plusieurs années, l'élargissement d'un chemin départemental en zone urbaine; cet élargissement nécessite des acquisitions de propriétés bâties dont certaines sont réalisées. Le plan d'occupation des sols du secteur comprend des emprises réservées à cet effet au bénéfice du département. Compte tenu de l'évolution des problèmes de circulation dans cette zone, et suite à l'enquête publique, le département a décidé, par délibération, d'abandonner ce projet (c'est-à-dire d'arrêter les acquisitions et de ne pas procéder à l'élargissement de la chaussée). De ce fait, il ne donne plus suite aux acquisitions sur mise en demeure des riverains. Mais le P.O.S. continue à produire ses effets relatifs aux droits des sols. Le département souhaiterait, dans l'intérêt des propriétaires du quartier, faire supprimer, en ce qui le concerne, les dispositions relatives à ce projet dans le P.O.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quels moyens dispose un département pour obliger une commune à réaliser la modification ou la révision du P.O.S. correspondante.

Fleurs, graines et arbres (pins).

55860. — 10 septembre 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur le problème de la lutte contre la chenille processionnaire du pin. Le développement de ce nuisible occasionne de sérieux dégâts dans de nombreuses forêts et, plus particulièrement, sur les massifs forestiers du littoral. En outre, les dégâts causés aux arbres par la chenille processionnaire du pin entraînent des nuisances non négligeables pour les habitants en raison des prolifèrations des poils urticants. Un développement de la lutte contre la chenille processionnaire du pin semble donc s'imposer et, compte tenu de l'importance du domaine géré par l'Office national des forêts sur le littoral, il apparaît utile que, tant le Fonds national forestier que l'Office national des forêts, puissent dégager les moyens financiers nécessaires pour participer au financement des campagnes de lutte engagées par certaines collectivités locales. Il lui demande en conséquence de lui préciser les sommes affectées à cette action en 1984 et celles prévues pour 1985.

Enfants (politique de l'enfance).

55881. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du parrainage des enfants placés en établissement. Destiné à leur permettre de renouer confiance dans une vie familiale équilibrée, par des séjours de week-end et de vacances dans une famille bénévole en étroite coopération avec l'équipe éducative de l'établissement et dans le respect de la famille naturelle, le parrainage, bien que prôné depuis 1974 par des circulaires ministérielles, est très peu développé. Il lui demande si ceci est lié au fait que le parrainage est assuré par des bénévoles, non soumis à un agrément codifié, qui ne soit pas contrôlé par l'échelon central des D.D.A.S.S. mais sous l'autorité du directeur d'établissement, ou qu'il ne bénéficie pas d'un statut officiel. Il lui demande en outre de lui préciser dans quelle mesure il existe une préparation pour les candidats au parrainage, et quel suivi en est assuré.

Adoption (règlementation).

55862. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la promotion de l'adoption simple, qui est développée actuellement par l'administration, en opposition à l'adoption plénière, qui est souvent décriée comme inadaptée, accaparante et ne respectant pas l'enfant. En fait, l'adoption plénière change obligatoirement le nom de l'enfant. Or, un nombre important d'enfants sont adoptés à des âges de plus en plus avancés. Ces enfants ne souhaitent pas pour autant changer de nom, témoins d'une histoire que, à juste titre, ils ne veulent pas oublier. Il lui demande d'adopter la législation de l'adoption plénière plutôt que de lui préférer l'adoption simple qui n'apporte pas la même sécurité juridique. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les effectifs de pupilles âgés adoptables depuis de longues années sont importants. Pour eux, l'adoption par leur famille d'accueil est hautement souhaitable. Mais des obstacles existent souvent pour des questions d'héritage que l'adoption simple permet de résoudre. Il en ressort que l'inadaptation de l'adoption plénière n'est en fait que conjoncturelle, pour une catégorie d'enfants que l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E.) admet être en situation et effectifs anormaux.

Urbanisme (permis de construire).

55863. — 10 septembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'extrême utilité que pourrait présenter, dans la période actuelle de grandes difficultés du bâtiment, la mise en place dans tous les départements, de mesures destinées à accélérer le plus possible l'instruction de toutes les demandes de permis de construire soumises aux services de l'équipement lorsqu'elles concernent des chantiers de faible importance. Il lui expose en effet que, trop souvent, les lenteurs administratives et les délais parfois abusifs imposés aux maîtres d'ouvrage sont à l'origine de renoncements qui privent de nombreux petits chantiers tous les professionnels du bâtiment. Il lui rappelle, pour exemple, le cas qui lui avait été soumis le 3 juillet dernier, de cette personne qui avait déposé le 14 octobre 1983 auprès de l'équipement des Alpes-Maritimes une demande de permis de construire pour le percement de deux fenêtres dans sa villa de Saint-Jean-Cap-Ferrat et qui, dix mois après, attendant toujours une réponse, a renoncé à son projet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir recommander partout la plus grande diligence sur les constructions de faible importance qui peuvent, dans de nombreux cas, contribuer à sauver une petite entreprise et ses emplois.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

55884. — 10 septembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 qui fait obligation aux non salariés du commerce et de l'artisanat de cesser toute activité pour percevoir leur retraite. Ainsi, un commerçant qui ne trouve pas immédiatement d'acquéreur pour son fonds, sera dans l'impossibilité de demander sa retraite ou alors devra fermer son fonds avec toutes les conséquences que cela entraîne (chute de la valeur vénale du fonds, versement d'indemnités de licenciement au personnel...). De plus, alors qu'un salarié peut toujours percevoir sa retraite après cessation de son métier, et reprendre activité identique chez un autre employeur, un non salarié ne pourra continuer à percevoir sa retraite qu'à la condition de ne pas reprendre sa profession

antérieure. Il lui demande de prendre en compte la spécificité des activités non salariées dans l'alignement de leur régime de retraite sur celui des salariés, et d'abroger la disposition qui fait obligation aux non salariés de cesser toute activité pour prétendre au bénéfice de la retraite.

Assurances (assurance de la construction).

55865. — 10 septembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 relative à l'assurance construction. Alors que cette loi devait apporter une clarification des mécanismes de gestion de l'assurance construction, son interprétation par la plupart des assureurs en a trahi l'esprit puisque ces derniers, s'ils ont bien adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires (essentiellement la garantie décennale) comme la loi les y obligeait, ont cependant maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages matériels) car la loi n'y faisait pas référence. Afin que le problème de l'assurance construction soit durablement résolu, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'adopter des mesures qui rétabliraient l'unité nécessaire des garanties de l'assurance construction.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

55866. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les téléviseurs et magnétoscopes utilisés par les établissements d'enseignement public à des fins scolaires sont placés hors du champ d'application de la réglementation concernant l'assiette et le recouvrement de la redevance de l'audiovisuel. Il lui demande si une telle disposition ne doit pas être appliquée aux établissements privés, à un moment surtout où on recherche un équilibre entre les deux modes de scolarisation.

Santé publique (palitique de la santé).

55867. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il peut lui indiquer quelle est la proportion de la population française porteur de stimulateur cardiaque. Il lui demande également quelle est cette proportion pour les autres pays suivants : Angleterre, Espagne, Italie, Allemagne, U.R.S.S. et U.S.A.

Conseil économique et social (composition).

55868. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, récemment, quarante personnalités, environ, ont été nommées au Conseil économique et social, par le gouvernement. Personnalités dont le choix lui revient. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien de ces personnalités appartiennent à l'opposition.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55869. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nouveaux spots publicitaires doivent en principe, apparaître dans les prochains mois à la télévision. Parmi ces spots serait prévue l'autorisation des fabricants de margarine à faire de la publicité sur le petit écran. Il lui demande s'il n'y a pas là un risque grave pour la production de beurre, et quelle est sa position sur ce point.

Circulation rautière (réglementation et sécurité).

55870. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la saison des vacances est l'objet d'accidents survenus aux piétons. Diverses doctrines ayant cours en ce qui concerne le sens de la marche des piétons, il lui demande d'une part si un sens est obligatoire (à droite ou à gauche de la chaussée) et, dans l'affirmative, quel est ce sens; d'autre part, l'obligation de ce sens entraîne-t-elle, en cas d'accident, des conséquences juridiques.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : démographie).

55871. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que le dernier recensement de la population de Mayotte a eu lieu en juillet-août 1978, soit il y a plus de six ans. S'agissant d'une collectivité où l'accroissement naturel annuel de la population est actuellement estimé à 3,5 p. 100, ce délai doit être considéré comme étant trop long, compte tenu des nombreuses implications de la question démographique sur les problèmes généraux de maîtrise du développement de l'île ou sur ceux, plus particuliers, de la programmation des équipements publics et de l'administration communale. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les intentions de son département de faire procéder rapidement à Mayotte à un recensement général qui, en raison des incertitudes de l'état-civil local, devrait comporter, outre le dénombrement, l'identification et l'immatriculation de l'ensemble de la population.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

55872. — 10 septembre 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la réforme statutaire du service des brigades des douanes qui a notamment concerné les corps d'agent breveté et de sous-officier devenu corps d'agent de constatation et de contrôleur des brigades. L'extension de cette réforme statutaire aux retraités ne s'est pas appliquée de manière uniforme : alors que l'extension en ce qui concerne les corps d'officiers et de sous-officiers s'est accomplie, celle des agents brevetés a opiniâtrement été contrariée par les différents gouvernements de droite. Les agents brevetés retraités ont donc subi un préjudice important, et le problème reste malheureusement entier aujourd'hui encore. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que la nécessaire extension de la réforme statutaire aux agents brevetés retraités se mette en place.

Handicapés (allocations et ressources).

55873. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'enfin, il semble qu'on envisage d'accorder l'allocation aux handicapés adultes, invalides civils ayant officiellement moins de 80 p. 100. S'il en est ainsi, sera effacée l'injustice qui dure depuis des dizaines d'années à l'encontre d'handicapés incapables d'avoir une activité salariée. En conséquence, il lui demande de préciser quelles instructions son ministère a données, aussi bien aux médecins experts qu'aux C.O.T.O.R.E.P. — ou Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — pour régler au mieux la situation des handicapés reconnus officiellement invalides à moins de 80 p. 100 mais sérieusement atteints en vue de leur accorder l'allocation aux handicapés adultes.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

55874. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné,** en vue de lui faciliter la tâche, signale, avec des faits incontestables, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien l'injustice législative qui frappe les Pyrénées-Orientales depuis 1958 est devenue inadmissible au regard du nombre de ses habitants. Le recensement de 1982 a comptabilisé dans ce département 334 557 habitants. A l'heure actuelle, ce chiffre se rapproche de 350 000 habitants. En vérifiant comment a évolué la population dans plusieurs départements français, nous trouvons les données suivantes : 14 départements français ayant une population variant entre 120 000 et 180 000 habitants ont 2 députés; 9 départements ayant moins de 250 000 habitants ont, eux aussi, 2 députés; 9 départements ayant moins de 300 000 habitants ont chacun d'eux, 3 représentants à l'Assemblée nationale; 10 autres départements ayant tous beaucoup moins de 350 000 habitants ont tous 3 députés. Il existe 10 départements qui, avec 200 000 habitants de moins que celui des Pyrénées-Orientales, ont, quand même, le même nombre de députés. Bien entendu, il n'est point question ici, de demander la diminution de la représentation parlementaire de ces départements. Mais la situation des Pyrénées-Orientales, si elle n'était pas revue et corrigée, cela voudrait dire qu'il

existe, sur le plan législatif, deux poids et deux mesures. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas arrivé de la régulariser.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

55876. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, sans jamais se lasser, il a effectué des démarches pour obtenir la remise en place de la troisième circonscription législative abusivement supprimée en 1958 dans les Pyrénées-Orientales. Ses prédécesseurs en 1977, en 1979, en 1984, furent alertés avec des arguments supplémentaires. Rien n'y fait. Il existe dans les Pyrénées-Orientales, trois circonscriptions administratives avec un sous-préfet à Céret, un sous-préfet à Prades et un préfet à Perpignan, mais seulement deux circonscriptions législatives. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas décidé à mettre en règle la représentation législative dans les Pyrénées-Orientales, en recréant la troisième circonscription.

Parlement (élections législatives : Pyrénées-Orientales).

55878. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le département des Pyrénées-Orientales, depuis le coup de force anti-démocratique et anti-constitutionnel de 1958, a été privé d'un député. De ce fait, depuis vingt-six ans, il est sous-représenté à l'Assemblée nationale. Depuis cette époque, les protestations n'ont jamais cessé de se manifester. Il lui demande s'il n'est pas enfin décidé à supprimer cette injustice sans attendre la veille des élections législatives prévues dans vingt mois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55877. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est difficile d'admettre que, sous prétexte de manque de crédits ou de crédits bloqués, des enfants d'âge à fréquenter une classe de maternelle soient condamnés à être rejetés. Une telle situation est or ne peut plus dommageable. C'est bien connu. C'est en partant de la maternelle que naît chez l'enfant la joie de la vie collective et la conscience de la discipline et le goût pour le savoir. C'est aussi aux premiers pas de l'enfant que se réveille dans son esprit, la nécessité d'apprendre. Et c'est en partant de leurs premiers pas que les maîtresses de l'école maternelle deviennent, petit à petit, une deuxième maman pour les enfants confiés à leurs soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le refus catégorique de créer des postes de maternelle, ne pourrait pas être revu, cas par cas, même après la rentrée scolaire officielle du 7 septembre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

55878. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs communes rurales attendent l'ouverture d'une classe de maternelle en vue d'accueillir des enfants qui risquent de rester sur le carreau à la prochaine rentrée scolaire. Il s'agit, entre autres, de communes dont l'économie est à prépondérance agricole et viticole. Ce sont les localités de Millas, d'Espira-de-l'Agly, de Corneilla-de-la-Rivière, de Claira, etc..., etc... A quoi s'ajoutent des cas comme celui de l'îlot de la route d'Espagne à Perpignan. Dans chaque localité, des pétitions ont été organisées. Les services de l'éducation nationale ont été alertés. Rien n'y fait. Aucune création de classe maternelle n'est prévue. Aussi, les parents d'élèves et leurs familles sont outrés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le cas des cinq lieux précités de façon à permettre aux tout petits d'avoir droit à un maître ou à une maîtresse pour les recevoir dans des locaux déjà préparés par les communes concernées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55879. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après de multiples démarches personnelles et bien circonstanciées auprès de son ministère et auprès du rectorat concerné en vue d'obtenir la création de postes pour ouvrir des classes de maternelle justifiées par le nombre d'enfants susceptibles d'y être accueillis, la réponse au dernier moment vient de l'inspecteur d'académie départemental. Ce dernier s'exprime ainsi : « Cette demande a retenu toute mon attention. Toutefois, je vous précise qu'aucune dotation budgétaire n'a été attribuée au département pour assurer la prochaine rentrée scolaire. Priorité a donc été accordée à l'enseignement primaire *obligatoire* et les ouvertures réalisées, tout autant que des fermetures, ont pu être effectuées dans des écoles aux effectifs en baisse. Faute de moyens nouveaux, aucune ouverture n'a été prononcée pour la rentrée scolaire en maternelle. Si des créations sont attribuées à l'enseignement pré-élémentaire, elles serviront à accueillir en priorité les enfants de cinq ans, quatre ans et trois ans. Compte tenu des éléments précités, je ne peux, dans l'immédiat, donner une suite favorable à votre demande. Toutefois, la situation de l'école maternelle Porte d'Espagne sera réexaminée en septembre prochain ». Il lui demande de bien vouloir préciser si une telle réponse correspond bien à la philosophie de son ministère.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

55880. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'en date du 23 avril 1984, sous le numéro **49177,** le *Journal officiel*, journal des Questions écrites, publiait une question relative à la récolte de sang ainsi libellée : « 49177. — 3 avril 1984. —M. André Tourné demande à M.le secrétaire d'Etat auprès du miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé que la récolte de sang humain chez les donneurs volontaires et anonymes permette de faire face, é certains moments, à des besoins pour empêcher la mort de faire son œuvre. Il lui demande : quelles quantités de sang, en nombre de flacons, ont été récoltées auprès des donneuses et des donneurs bénévoles en 1983 : *a*) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements de l'Hexagone, départements d'outre-mer compris ». — En date du 20 août, *Journal officiel* numéro 33, pages 3684-3685, il répondait en donnant des renseignements statistiques correspondant aux souhaits exprimés dans la question posée. Toutefois, la réponse est incomplète. Elle porte sur quatre-vingt sept départements, les quatre départements d'outre-mer compris. Le département des Pyrénées-Orientales qui, de tout temps, a été bien placé dans la collecte annuelle de sang humain offert bénévolement, n'est pas cité. Il s'agit de celui dont l'auteur de la question en est l'élu depuis 1946. Sans aucun doute, c'est un oubli ou un contretemps fâcheux que la période de vacances a rendu posaible. En conséquence, il lui demande de compléter sa réponse du 20 août en y ajoutant surtout le département des Pyrénées-Orientales.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55881. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercée par des entreprises spécifiques, ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

55882. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de l'abattement sur leur bénéfice imposable accordé aux adhérents d'une association agréée fixé à 20 p. 100 pour la partie de bénéfices qui n'excède pas 165 000 francs et à 10 p. 100 pour la partie du bénéfice comprise entre 165 000 francs et une somme égale à 460 000 francs pour 1983. Il lui expose que la somme de 165 000 francs n'est pas revalorisée de façon automatique et tend de ce fait é se dévaloriser sous l'effet de la hausse des prix. Il lui demande s'il entend

faire des propositions visant à revaloriser de façon significative cette somme notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Lait et produits laitiers (lait).

55883. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles vont être confrontés — du fait de l'instauration des quotas — les producteurs de lait qui, installés avant le 31 décembre 1980 et n'ayant pas souscrit de plans de développement ni bénéficié des aides accordées aux exploitants « en difficultés » dans le cadre des plans de redressement, se voient refuser l'attribution de quantités de référence supplémentaires alors même que la survie financière de leur exploitation est subordonnée à l'accroissement de leur production, à tout le moins, à son maintien. Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour que la politique de maîtrise de la production laitière s'accompagne d'un examen attentif — au cas par cas — des besoins et des difficultés spécifiques des producteurs et pour que son application ne s'effectue pas selon des critères juridiques théoriques, rigides et des procédures tatillonnes mais dans un esprit de conciliation et d'optimisation des capacités productives de notre agriculture et du développement des exploitations. Dans cet esprit, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dépassements des quantités de référence aux producteurs de lait qui, bien que ne satisfaisant pas à la lettre à toutes les conditions posées par l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, ont — dans une volonté d'extension de leur exploitation souvent encouragée par les pouvoirs publics — pris des engagements financiers tels qu'une diminution de leur production serait catastrophique.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55884. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 81 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 22 décembre 1983) concernant le passage à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel des G.A.E.C., qui ne tient pas compte de l'âge des associés. Alors que l'article 82 de la loi susvisée prévoit des dispositions particulières pour les exploitants individuels âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date à laquelle doit intervenir le changement de régime d'imposition, soit un maintien du seuil de 500 000 francs, ce seuil est pour les G.A.E.C. de 300 000 francs multiplié par le nombre d'associés quel que soit l'âge de ces derniers. Contrairement au principe général défini par l'article 7 de la loi n° 62-917 du 18 août 1962, la participation à un G.A.E.C. place donc les associés âgés de cinquante-cinq ans au moins dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitations individuelles pour ce qui touche leur statut fiscal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Professions et activités médicales (médecins).

55885. — 10 septembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il est exact qu'un projet de décret tendant à réduire la valeur des lettres clés qui déterminent le montant des honoraires perçus par les gastroentérologues serait actuellement en préparation. Il attire son attention sur les conséquences néfastes d'une telle mesure qui pénaliserait une profession où les frais d'installation sont particulièrement élevés, freinerait la mise en œuvre de techniques révolutionnaires (endoscopie et échographie) et risquerait de provoquer une désaffection des étudiants à l'égard de cette spécialité.

Professions et activités médicales (médecins).

55886. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude des cardiologues qui auraient appris de façon officieuse, que des projets ministériels viseraient à effectuer une diminution de quotation des examens cardiologiques de 25 p. 100, ramenant l'acte de base de K16 à K12. Une telle décision mettrait en danger à terme l'existence d'une cardiologie libérale de qualité, telle que celle dont les malades peuvent actuellement bénéficier. Il lui rappelle qu'en effet, les frais professionnels d'un cardiologue absorbe environ 50 p. 100 du montant de ses honoraires et que, dès lors, pratiquer une amputation de 25 p. 100 de ceux-ci reviendrait en fait à diminuer le revenu net de ces médecins de 40 p. 100. Les cardiologues libéraux se trouvaient ainsi dans l'impossibilité d'entretenir ou de renouveler le matériel dont ils ont besoin, et, pour nombre d'entre eux, dans la nécessité de licencier leur personnel. On aboutirait inéluctablement à une dégradation de la qualité des soins. Le projet que l'on présente au gouvernement apparaît d'ailleurs comme particulièrement injuste car, depuis dix ans, le pouvoir d'achat des cardiologues n'a cessé de se dégrader dans la mesure où, parmi les lettres-clés de la sécurité sociale, ils utilisent peu le C.S., c'est-à-dire la consultation de spécialistes, et plus du tout le Z (radiologie), toute leur activité se concentrant sur le K. Or, cette lettre-clé n'ayant été augmentée que de 1,3 p. 100 en dix-huit mois, alors que la hausse officielle des prix a été de l'ordre de 10 p. 100 pour cette période, les cardiologues se sont déjà trouvés les plus défavorisés par la dernière échéance tarifaire. Il convient d'ajouter qu'une telle décote n'est pas nouvelle : si l'on compare sur neuf ans l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. de la construction et celle du K, on obtient le tableau suivant : 1° Indice I.N.S.E.E. : janvier 1975 : 339; juin 1984 : 794 (× 2,34); 2° K janvier 1975 : 6,15; juin 1984 : 11,65 (× 1,89). Une indexation logique aurait dû amener le K à (6,15 × 2,34) 14,39. Ainsi, alors que l'ensemble des Français bénéficiait d'une amélioration de leur revenu, loin de stagner cette activité se voyait amputée de 19 p. 100. Si l'on tient compte des autres facteurs qui pèsent sur le revenu des cardiologues, le C.E.R.C. a pu annoncer officiellement une baisse de leur pouvoir d'achat de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982. Dans ces conditions, ils sont fondés à estimer qu'une décote supplémentaire de l'acte cardiologique de base aurait pour conséquence un déséquilibre irrattrapable dans la gestion des entreprises individuelles que sont les cabinets médicaux cardiologiques, et le licenciement des collaborateurs de nombreux cabinets. Au demeurant, le projet incriminé apparaît comme tout à fait inutile, en termes d'économie nationale, puisque la totalité des soins libéraux ne représente que 12 p. 100 du budget de l'assurance maladie et que les dépenses de l'ensemble des spécialités médicales liées à la lettre K, en soins ambulatoires, ne représentent que 2,5 p. 100 des frais de l'assurance maladie. Pour ce bénéficie dérisoire, il serait mis fin à l'existence d'une spécialité libérale de qualité que l'étranger envie à la France et dont les malades cardiaques et leurs familles connaissent l'importance. Faut-il rappeler que le cardiologue évite, par son activité quotidienne, de nombreuses hospitalisations, soit en prévenant l'apparition de maladies cardiaques chez les sujets menacés, soit en soignant efficacement les patients atteints de cardiopathies sévères, empêchant ou retardant ainsi l'aggravation de ces affections ? Il tient à souligner que les maladies cardio-vasculaires représentent une des plus grandes causes de mortalité et d'invalidité en France et sont particulièrement coûteuses pour la société, frappant souvent des citoyens en pleine activité. Retirant à la cardiologie libérale ses moyens d'existence, le projet évoqué serait nocif pour la population et, à terme, coûteux en termes économiques. Enfin, il estime que la moindre équité devrait conduire le gouvernement à considérer que les efforts consentis pour parvenir au niveau scientifique d'un cardiologue, l'âge auquel ce spécialiste commence son activité professionnelle, les soixante heures de travail hebdomadaire qu'il fournit et la disponibilité que sa spécialité lui impose, justifie qu'il réclame le juste prix de ses efforts. Il lui demande ce qu'il en est du projet en question et si le gouvernement, compte tenu des arguments qui précèdent, ne serait pas bien inspiré d'y renoncer et de prévoir au plus tôt le rattrapage et l'indexation du K des cardiologues.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55887. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des non-salariés agricoles par rapport à l'âge de la retraite. En effet, depuis le 1er avril 1983, les salariés justifiant de trente-sept ans et demi d'assurances peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite et cette même mesure d'abaissement de l'âge de la retraite est intervenu pour les commerçants et les artisans dans le cadre de la loi du 9 juillet 1984 « portant diverses dispositions d'ordre social ». Les exploitants agricoles sont donc les seuls aujourd'hui à être écartés d'une telle situation et il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire bénéficier les non-salariés agricoles d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite de soixante ans ?

Commerce et artisanat (commerce de détail).

55888. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'importance que revêt la présence du commerce de base dans les communes de montagne. L'expérience prouve malheureusement qu'un certain nombre de ces communes ont aujourd'hui des difficultés à attirer, soit un boulanger, soit un boucher, soit l'un ou l'autre des artisans-commerçants dont la présence assure le rayonnement d'un bourg-centre. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une politique en faveur de la montagne, d'aider ces communes par quelques

incitations à attirer de jeunes professionnels capables d'assurer ces services. Ne serait-il pas possible, en l'occurrence, de solliciter des banques traditionnellement responsables du monde artisanal à assurer les conditions de prêt particulièrement favorables ou encore prévoir un certain nombre d'exonérations fiscales susceptibles d'alléger l'exploitation pendant les années d'installation... Cette politique permettrait à la fois de contribuer au maintien de la population en montagne, de participer à une politique de l'emploi et de sauvegarde des métiers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55889. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des internes en médecine des hôpitaux. En effet, le précédent gouvernement a pris le 18 avril 1984 un arrêté ministériel paru au *Journal officiel* le 28 avril fixant leurs rémunérations, toutes spécialités confondues. Cette rémunération sera unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. Or, les internes en médecine de spécialité auront passé un concours de plus que les premiers et donc une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités proportionnelles à la très grande qualité des hôpitaux régionaux et universitaires prévus pour leur affectation et en continuité avec l'internat des C.H.U. D'ores et déjà, l'application de cet arrêté aux internes en spécialité psychiatrique nommés au cours de l'année universitaire 1983-1984, avec un surprenant effet rétroactif, fait apparaître que leur nouvelle rémunération, en diminution de près de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente 1983, est inférieure à la plupart des premiers salaires d'embauche des autres membres du personnel des établissements hospitaliers publics ou privés. Sans compter le doublement des heures de services généralisé à tous les internes et qui pourrait faire l'objet d'une question séparée, l'application de cet arrêté successivement aux internes en médecine issus des concours transitoires A et B, puis à ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, qui établit la distinction entre les internes en médecine générale et en médecine de spécialité sans compensation financière, va accroître l'incompréhension d'une disposition réglementaire qui ne trouve aucun défenseur depuis sa publication. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier, à la demande des intéressés, cet arrêté interministériel qui, dans le cas contraire, pourrait bien rester le symbole de la négation de la valeur des études supérieures en France.

Electricité et gaz (tarifs).

55890. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la différence de tarification de l'électricité suivant qu'il s'agit de collectivités locales ou de particuliers. Le cahier des charges pour la concession de distribution électrique prévoit des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires. Le tarif universel proposé en 1966 à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté comme plus avantageux que celui appliqué aux particuliers. Or, dans la réalité, ce nouveau tarif s'avère toujours plus élevé. Malgré certaines promesses, la disparité défavorable que supportent les collectivités locales est importante de 9 p. 100 (pour l'éclairage public) à 14 p. 100 (pour des bâtiments communaux) pour des usages moyens. Il est possible que les décideurs hésitent à établir des bases de facturation justes compte tenu du fait que le nivellement du prix de l'électricité se répercuterait dans les indices officiels dont le S.M.I.C. Mais c'est toujours pratiquer la politique de l'autruche en se cachant de plus en plus la tête sous le sable au fur et à mesure que les lois de décentralisation deviennent réalité. Au contraire, on impose aux collectivités locales des charges qui ne sont pas de leur fait. Aussi, il lui demande, dans un souci de vérité et de simple justice, s'il envisage de réviser les bases de tarification de l'électricité appliquées actuellement aux collectivités locales. Plus précisément encore, les pouvoirs publics ayant constaté cette situation illogique l'ont redressée très partiellement lors de l'augmentation tarifaire du 9 février 1984. Il serait nécessaire d'attendre l'échéance de 1990 pour qu'un véritable alignement soit réalisé. Il lui demande donc s'il est dans son intention de brusquer les étapes.

Electricité et gaz (tarifs).

55891. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la différence de tarification de l'électricité suivant qu'il s'agit de collectivités locales ou de particuliers. Le cahier des charges pour la concession de distribution électrique prévoit des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires. Le tarif universel proposé en 1966 à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté comme plus avantageux que celui appliqué aux particuliers. Or, dans la réalité, ce nouveau tarif s'avère toujours plus élevé. Malgré certaines promesses, la disparité défavorable que supportent les collectivités locales est importante de 9 p. 100 (pour l'éclairage public) à 14 p. 100 (pour des bâtiments communaux) pour des usages moyens. Il est possible que les décideurs hésitent à établir des bases de facturation justes compte tenu du fait que le nivellement du prix de l'électricité se répercuterait dans les indices officiels dont le S.M.I.C. Mais c'est toujours pratiquer la politique de l'autruche en se cachant de plus en plus la tête sous le sable au fur et à mesure que les lois de décentralisation deviennent réalité. Au contraire, on impose aux collectivités locales des charges qui ne sont pas de leur fait. Aussi, il lui demande, dans un souci de vérité et de simple justice, si elle envisage de réviser les bases de tarification de l'électricité appliquées actuellement aux collectivités locales. Plus précisément encore, les pouvoirs publics ayant constaté cette situation illogique l'ont redressée très partiellement lors de l'augmentation tarifaire du 9 février 1984. Il serait nécessaire d'attendre l'échéance de 1990 pour qu'un véritable alignement soit réalisé. Il lui demande donc s'il est dans son intention de brusquer les étapes.

Architecture (architectes).

55892. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que l'article 4 du décret du 28 décembre 1977 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'architectes et l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoient que des société interprofessionnelles peuvent être constituées entre : deux ou plusieurs architectes, et une ou plusieurs personnes exerçant des professions utiles à l'architecture (ces dernières étant en nombre au plus égal à celui des architectes). Cette disposition est, en effet, la conséquence des stipulations de l'article 1 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Toutefois, la diminution d'activité dans le secteur du bâtiment a mis l'accent sur l'inopportunité de la restriction exigeant au moins deux architectes pour constituer une telle association. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de modifier les textes en vigueur, notamment la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, pour permettre la création de véritables sociétés interprofessionnelles avec un nombre d'associés plus limité.

Fleurs, graines et arbres (arrêtés).

55893. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la maladie qui a fait mourir les ormes dont les squelettes apportent une note de tristesse dans notre paysage. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux d'inciter les propriétaires à abattre ces arbres morts. L'Etat lui-même devrait donner l'exemple en les faisant disparaître de ses bois et forêts, et des boqueteaux qui longent nos voies de communications, routes, rivières et canaux, lignes de chemin de fer.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

55894. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la bonne récolte de céréales que nous connaissons cette année. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour que cette récolte puisse être commercialisée aux prix indiqués par la Commission européenne de Bruxelles, alors que les cours sont actuellement nettement en dessous. Il lui demande également si on ne pourrait pas profiter de cette bonne récolte céréalière pour accroître l'aide alimentaire au tiers monde.

Naissance (régulation des naissances).

55895. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle position la France a prise en matière de régulation de la natalité lors de la Conférence mondiale sur la population qui a eu lieu à Mexico en juillet dernier.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

55896. — 10 septembre 1984. — **M. Francisqua Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des baisses successives du taux d'intérêt des Caisses d'épargne. Face à l'augmentation du prix de l'essence, du téléphone, des services publics, cette réduction signifie une baisse des revenus et une dépréciation des économies pour les nombreux petits épargnants de condition modeste. D'autre part, la masse de l'épargne des Français a considérablement diminué depuis quelques mois. Il lui demande si cette réduction du taux d'intérêt ne va pas accentuer encore ce recul des sommes placées et décourager l'épargne des ménages.

Communes (finances locales).

55897. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lourdeur du taux applicable aux emprunts effectués par les communes pour réaliser leurs investissements. Alors que l'inflation a diminué, ces taux n'ont fait l'objet d'aucun ajustement. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour alléger les charges des communes en réduisant le taux des prêts en proportion de celui de l'inflation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55898. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux acquisitions d'instruments de musique, considérés encore comme des articles de luxe. Ce taux de T.V.A. pénalise lourdement les sociétés et écoles de musique qui doivent fournir des instruments aux élèves. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une réduction du taux de T.V.A. pour permettre de répondre à l'objectif du ministre de la culture visant à rendre l'apprentissage de la musique accessible à tous.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

55899. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le désir, maintes fois exprimé par les associations familiales, de voir reconnaître le rôle de la mère de famille qui se consacre à l'éducation de ses enfants au lieu d'exercer une activité salariée en dehors du foyer. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible, pour les droits à la retraite, d'assimiler à une durée de travail effectif donnant lieu à cotisation la période consacrée par la mère à l'éducation de ses enfants.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55900. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux handicapés en ce qui concerne l'âge de la retraite. Ils ne peuvent en effet bénéficier de la retraite à soixante ans que lorsque le taux d'invalidité atteint 100 p. 100. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'accorder aux aides familiaux handicapés les mêmes conditions qu'aux épouses d'exploitants qui peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans lorsqu'elles ont un taux d'invalidité de 50 p. 100, dans l'attente de la généralisation du droit à la retraite à soixante ans pour tous les agriculteurs.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55901. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les intentions proclamées par le Premier ministre de faire en sorte « qu'il devienne possible de créer une entreprise en moins d'un mois ». Il lui demande quelles mesures il envisage pour concrétiser cette initiative au profit des entreprises commerciales et artisanales et surtout pour diffuser les informations nécessaires sur les démarches à effectuer pour les candidats à la création d'entreprise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55902. — 10 septembre 1984. — **M. Francis Geolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de « la sécurité des personnes et la protection des biens ». Il convient de renforcer l'action des services de police par une meilleure prévention de la criminalité. Dans cet ordre d'idée, il convient de sensibiliser l'opinion publique aux dangers de certaines pratiques, aux insuffisances de certaines installations ou protections qui favorisent l'action des malfaiteurs. Plutôt que de s'engager dans la voie d'un armement individuel inefficace et dangereux, il conviendrait que les Français se dotent à titre individuel des moyens, de protection efficaces et sans danger, mécaniques ou électroniques. Les fermetures de sécurité, les ouvre-portes électroniques, les systèmes anti-vols de toutes sortes ont atteint un degré de perfectionnement qui permet dans la quasi-totalité des cas de faire échec aux malfaiteurs. Plus ou moins onéreuses, ces installations dont le coût rentre dans les frais généraux ou d'investissement des entreprises, restent en totalité à la charge des particuliers. C'est pourquoi, il paraît souhaitable que suivant des modalités à définir, le coût des installations mises en place par les particuliers pour protéger leur personne et leurs biens, vienne en déduction de leurs revenus, au même titre que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement ou que les frais engagés en vue soit, de l'amélioration de l'habitat, soit aux économies d'énergie. Cette disposition d'ordre fiscal serait sans incidence comparée au coût social considérable de la criminalité. Elle pourrait être compensée par une contribution sur les économies réalisées par les compagnies d'assurance. En conséquence, il lui demande si une telle disposition est envisageable dans un très proche avenir.

Police (fonctionnement : Rhône).

55903. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté avec intérêt qu'une des toutes premières visites de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** a eu lieu à Lyon. Il pense donc que le ministre voudra bien prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la sécurité dans l'agglomération lyonnaise et lui demande quand celles-ci seront prises et selon quel programme. Il lui rappelle, d'autre part, la nécessité de créer un nouveau commissariat dans le troisième arrondissement. Enfin, il s'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun de rétablir certains services spécialisés, telles les brigades de surveillance nocturne, sur la voie publique qui avaient, en réalité, fait baisser la petite et moyenne délinquance.

Prestations de services (commerce extérieur).

55904. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté avec intérêt les intentions de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de relancer les exportations de services, secteur où nos atouts ne sont pas suffisamment exploités. Il lui demande quels sont les moyens qu'elle envisage de mettre en place pour atteindre cet objectif. Est-il exact qu'elle procéderait à la prochaine création d'un organisme chargé de recenser l'offre française dans ce domaine ?

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

55905. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les téléviseurs et magnétoscopes utilisés par les établissements d'enseignement public à des fins strictement scolaires sont exonérés de la redevance. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas d'élémentaire justice que les établissements privés placés dans des conditions identiques soient eux aussi exonérés de cette taxe.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

55906. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en Loire-Atlantique, la nationale 149 (venant de Poitiers) rejoint la voie rapide Nantes-Cholet, au lieu-dit « Tournebride ». Or, à cet endroit, aucun panneau n'indique qu'il s'agit aussi de la direction à prendre pour Rennes ou Paris. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune, les voitures marquent un temps d'arrêt et peuvent être cause d'accidents.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55907. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression, pour les entreprises de gros, de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Organisées par deux circulaires successives adressées aux quatre établissements financiers prêteurs — Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif — ces dispositions créent un paradoxe puisque les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation ont accès aux prêts spéciaux à l'investissement tandis que les entreprises de gros qui peuvent exercer simultanément les trois fonctions en sont exclues. Cette différence de traitement pénalise injustement les entreprises de gros qui ne sont plus à même de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière. Elle est en outre très artificielle dans la mesure où la scission des entreprises de gros en plusieurs sociétés liées aux différentes fonctions exercées leur permettrait d'avoir recours aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et s'il ne lui paraît pas préférable de privilégier désormais la règle suivante : à fonction identique, financement identique.

Postes : ministère (personnel).

55908. — 10 septembre 1984. — **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les restrictions d'avancement auxquelles sont soumis les contrôleurs divisionnaires des P.T.T. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin que ces fonctionnaires puissent, comme leurs collègues contrôleurs divisionnaires des télécommunications des services financiers de la poste, postuler au tableau d'avancement au grade de surveillant en chef de deuxième classe.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

55909. — 10 septembre 1984. — **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces prêts sont pourtant accordés aux sociétés qui assument indépendamment les fonctions économiques exercées simultanément par les entreprises de gros : le transport, l'entreposage, la transformation légère. Il lui demande quelle décision le gouvernement compte prendre pour que ces entrepreneurs, qui participent à l'effort de développement de notre pays, notamment en commerçant avec l'étranger, puissent bénéficier eux aussi des P.S.I.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

55910. — 10 septembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude grandissante des milieux professionnels concernant les projets gouvernementaux et certaines propositions de réforme de la taxe d'apprentissage. Toute tentative de porter atteinte au droit des chefs d'entreprise d'affecter librement une fraction du produit de cette taxe aux établissements de formation des jeunes qu'ils estiment les mieux adaptés aux besoins de leur secteur d'activité, participerait d'une volonté de contrôle bureaucratique et de dirigisme méconnaissant la valeur de leur appréciation, pourtant reconnue de longue date en ce domaine. En effet, l'apprentissage apparaît incontestablement comme la voie qui garantit à la fois pour les jeunes, l'acquisition d'une compétence professionnelle assurant de réels débouchés de carrière, et pour les employeurs, l'adaptation des méthodes de formation aux nécessités économiques de notre temps particulièrement dans un secteur comme l'hôtellerie-restauration qui crée chaque année de nouveaux emplois et pour lequel elle constitue la principale modalité de formation. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte l'opinion et l'expérience des chefs d'entreprise à l'occasion d'une concertation qui doit, à l'évidence, intervenir préalablement à toute réforme en cette matière.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haut-Rhin).

55911. — 10 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les pertes subies par la Société commerciale des potasses et de l'azote (S.C.P.A.) dont le siège est à Mulhouse, du fait des parts qu'elle a prises dans la gestion d'une entreprise corse, Femenia fabrication, et à la suite des difficultés de celle-ci. Le Comité central d'entreprise de la S.C.P.A. s'inquiète notamment des répercussions qu'auront sur les possibilités d'investissements de la S.C.P.A. pour 1984, et donc sur le développement de ses activités, les avances faites par cette dernière à l'entreprise Femenia sur ordre des pouvoirs publics, et des risques qui pourront en résulter pour les personnels. Le Comité central d'entreprise estime que la formule actuellement pratiquée est, non seulement ruineuse pour la S.C.P.A., mais totalement inadaptée, sans être de nature à résoudre les problèmes de Femenia fabrication. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire et les dispositions qu'elle entend prendre afin de sauvegarder les intérêts légitimes de la S.C.P.A. et de ses salariés.

Sécurité sociale (cotisations).

55912. — 10 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que connaissent, depuis quelques années, les producteurs de fruits et légumes, car les salariés occasionnels concernés par cette production sont assujettis aux cotisations sociales, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays européens (Italie, Belgique, Grande-Bretagne et Allemagne fédérale). Si cette situation doit se prolonger, elle aboutira dans un avenir très proche à la disparition quasi-totale de ces productions avec les conséquences économiques qui en découleront logiquement. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision des textes afin de dispenser cette catégorie de travailleurs occasionnels de l'assujettissement aux cotisations sociales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55913. — 10 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'établir une égalité de tous les transporteurs de malades assis, à l'égard du tiers payant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre notamment cette mesure aux chauffeurs de taxi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

55914. — 10 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes que connaissent les chauffeurs de taxi en matière de retraite. L'abaissement de la retraite à soixante ans a été assorti d'une restriction qui favorise les non-salariés. En effet, pour percevoir sans abattement une retraite complémentaire de salarié, il est nécessaire d'être salarié au moment où l'on présente sa demande. (Ainsi, un assuré qui a été salarié pendant trente ans et qui termine sa carrière par dix années d'artisanat doit attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement sa retraite complémentaire). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à une mesure aussi discriminatoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Aveyron).

55915. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en réponse à sa question écrite n° **33902** (*Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 12 septembre 1983) relative à l'école d'infirmières dépendant de

l'hôpital de Millau, il disait qu'il n'était envisagé ni de la fermer, ni de la regrouper avec celle de Rodez. Il était dit d'ailleurs que cette école de Millau fonctionnait dans de bonnes conditions. Son attention vient d'être appelée cependant sur le fait que cette fermeture ou le regroupement avec l'école d'infirmières de Rodez, serait bien prévu. Comme un an s'est écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande de bien vouloir lui en confirmer les termes et lui dire de façon nette qu'il n'existe aucun projet pouvant justifier les craintes manifestées quant à l'avenir de cette école d'infirmières.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

55916. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'antérieurement le baccalauréat n'était pas exigible pour l'admission dans une école d'infirmières pour les candidates détenant le certificat de fin d'études secondaires. L'arrêté du 3 juin 1983 ne précise pas, par ailleurs, l'obligation de détenir le baccalauréat pour se présenter au concours d'entrée dans ladite école, alors que l'examen de niveau n'est accessible qu'aux candidates ayant suivi une filière scientifique. Il lui demande de bien vouloir envisager la reconnaissance du certificat de fin d'études secondaires comme titre ouvrant droit à l'admission dans une école d'infirmières.

Elevage (ovins).

55917. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons. L'activité de ces derniers est particulièrement menacée par l'importance des importations d'agneaux en provenance de Grande-Bretagne. Ces agneaux peuvent être vendus à des prix défiant toute concurrence du fait que leurs éleveurs peuvent bénéficier d'un revenu largement supérieur à celui des éleveurs français, par le biais de primes nombreuses et importantes. L'attitude des pouvoirs publics, face à cette situation, apparaît inexplicable. C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, déclarait, lors de l'Assemblée générale de la F.N.O. que l'extension de 1,2 millions d'hectares supplémentaires de la zone défavorisée au Royaume-Uni était normale et inévitable. D'autre part, un expert du ministère de l'agriculture a déclaré de son côté devant l'Assemblée générale de la F.N.C.B.V., qu'il était normal que la Grande-Bretagne perçoive 90 p. 100 du budget ovin communautaire et, qu'après tout, il n'était pas très grave que l'élevage ovin communautaire se concentre en Grande-Bretagne. Par ailleurs, devant les importations frauduleuses de carcasses anglaises « poivrées », rien n'a été envisagé sous le prétexte de ne pouvoir proposer de mesures en contre-partie pour faire cesser une telle pratique. Enfin, c'est cette même logique d'acceptation qui permet de trouver tout à fait normal le remboursement du « claw-back » sur les brebis britanniques exportées vers le continent. Le marché ovin français fait donc l'objet d'attaques qui laissent les éleveurs totalement démunis contre les importations anarchiques qu'ils subissent. Il lui demande quelle action il entend promouvoir pour que soit mis un terme à une telle situation dont la prolongation ne pourrait que se traduire par la disparition de nombreuses exploitations ovines.

Politique extérieure (Comores).

55918. — 10 septembre 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur les graves conséquences qui pourraient résulter de l'invitation adressée par le gouvernement français au Président de la République fédérale et islamique des Comores à se rendre à Mayotte. En raison de l'attachement profond que les Mahorais ont exprimé, à plusieurs reprises et au suffrage universel, au maintien de leur île dans la République française, et compte tenu des déclarations du Président comorien Hamed Abdallah Abderemane qui revendique la souveraineté comorienne sur Mayotte devant les instances internationales et mène une politique active visant à son annexion. Il lui signale qu'une telle visite serait ressentie comme une provocation par la grande majorité de la population et pourrait être source de désordre et de troubles graves. Il lui demande de lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne une telle invitation. Il lui rappelle que le législateur a prévu que le statut de Mayotte au sein de la République française — département ou collectivité territoriale — devrait être précisé par le parlement en décembre 1984 mais que l'éventualité d'une annexion par la République fédérale et islamique des Comores a été définitivement écartée par une immense majorité des habitants de Mayotte à l'occasion du référendum du 11 avril 1976.

Politique extérieure (océan Pacifique).

55919. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente réunion des pays membres du Forum du Pacifique Sud ainsi que sur le communiqué publié à l'issue de ce seizième Forum concernant la situation politique en Nouvelle-Calédonie. Par cette motion, les pays membres renouvellent leur appel en faveur de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie en souhaitant l'accélération du processus proposé pour l'autodétermination. En outre, il a été décidé qu'une délégation ministérielle de cinq pays, comprenant le Vanuatu, la Nouvelle-Zélande, Fidji, les Samoas Occidentales et la Papouasie Nouvelle-Guinée, se rendrait en Nouvelle-Calédonie afin de prendre notamment contact avec les représentants du front indépendantiste. Le territoire de la Nouvelle-Calédonie faisant partie intégrante de la République française, l'initiative prise par les Etats-membres du Forum constitue une ingérance particulièrement inadmissible dans les affaires intérieures de la France. La proposition de cette mission présente un caractère d'autant plus scandaleux que certains dirigeants indépendantistes calédoniens viennent de se rendre en Libye en vue d'y trouver un appui extérieur contre la France et que ce voyage a été approuvé par l'un des pays devant faire partie de la délégation. Devant cette situation, il demande qu'une protestation officielle soit élevée par le gouvernement français à l'égard de cette initiative.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

55920. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le projet d'allégement de la taxe professionnelle concerne toutes les professions, et notamment les professions médicales et paramédicales.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes).

55921. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le texte conventionnel signé il y a un an entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les Caisses de sécurité sociale. Ce texte reconnaissait qu'il n'y avait pas lieu de dissocier les honoraires des praticiens des frais de fabrication des prothèses. Or, récemment, un prothésiste dentaire, usant de moyens publicitaires interdits aux professions de santé, propose aux patients de leur poser des prothèses à « prix coûtant ». Il lui demande de bien vouloir rappeler la législation actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

55922. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, qui réalisent une année donnée un bénéfice exceptionnel peuvent, en matière d'impôt sur le revenu, demander l'application du système du quotient prévu à l'article 150 R du C.G.I. Il souhaiterait donc savoir si la fraction du revenu agricole considérée fiscalement comme exceptionnelle est à prendre en compte dans la déclaration de ressources souscrite auprès des organismes sociaux. De plus, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas en matière sociale comme en matière fiscale, ne retenir que la quote-part du revenu considérée comme exceptionnelle, que pour le cinquième de son montant. Cette mesure, mettant en harmonie législation fiscale et sociale, éviterait de voir certains ayants droit privés de leurs prestations une année donnée et rétablis dans leurs droits l'année suivante avec toutes les régularisations que cela suppose : remboursement de trop perçus, rappels etc...

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

55923. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'impérieuse nécessité de relancer la recherche scientifique en Bretagne, particulièrement autour des trois filières qui conditionnent l'avenir du développement breton : la filière agro-

alimentaire, avec la biologie; la filière électronique, avec les sciences physiques; la filière marine, avec l'écologie des systèmes marins, l'océanographie spatiale et l'océanologie dynamique. Or il y a en Bretagne une tragique pénurie de chercheurs, puisque cette région ne possède que 1,2 p. 100 des effectifs nationaux du C.N.R.S. Il lui demande à cet égard s'il est prêt à consentir un effort pour étoffer d'une façon plus substantielle le pôle de la recherche scientifique en Bretagne.

Professions et activités paramédicales (biologie).

55924. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les freins qui s'opposent, en France, à l'essor de la biologie privée. D'une part ce secteur est très fortement concurrencé par la biologie hospitalière, laquelle emploie souvent un matériel très sophistiqué, nécessitant peu de main-d'œuvre. D'autre part, la disposition instituant un reversement pouvant atteindre 60 p. 100 du chiffre d'affaires en cas d'augmentation, dans l'année, du chiffre d'affaires, s'avère très pénalisante. Il lui demande quelles mesures il envisage pour donner en France une impulsion nouvelle au secteur de la biologie privée.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité : Bretagne).

55925. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les sombres perspectives qui compromettent l'avenir de la sous-traitance électronique dans l'Ouest. Selon une enquête réalisée par le syndicat national des entreprises de sous-traitance électronique, il ressort que sur la quarantaine d'entreprises que compte la Bretagne, la récession se caractérise par un chiffre d'affaires en très forte baisse, des licenciements importants déjà réalisés ou en cours, une tendance généralisée de la part des clients au rapatriement de la plus grande partie de la charge de travail confiée en sous-traitance électronique. Il lui demande s'il est conscient de ce phénomène, et s'il envisage de mettre en place un dispositif qui permette de contrecarrer le déclin de l'ensemble de l'industrie électronique en Bretagne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

55926. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bien-fondé de certaines revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui cite, en particulier, les trois points suivants : *a*) attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants cause encore reléguès en échelle 1 ; *b*) attribution d'une pension de réversion aux veuves « allocatires » et ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 ; *c*) intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et leurs ayants cause. Il lui demande s'il est prêt à étudier l'opportunité ainsi que le délai de réalisation de ces mesures.

Lait et produits laitiers (lait).

55927. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avec l'instauration des quotas laitiers, les organismes de contrôle laitier, qui représentent en France plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens, vont être confrontés à une baisse d'activité, alors que leurs charges seront maintenues, voire augmentées. D'ores et déjà, certains syndicats envisagent des licencements. Il lui rappelle que le contrôle laitier a largement contribué à l'amélioration génétique collective, qui a permis à notre élevage de se hisser au tout premier rang de la production européenne. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ont été prévues pour que cette action de sélection ne soit pas compromise, et qu'un effort supplémentaire, qu'ils seraient incapables d'assumer, ne soit pas demandé aux producteurs de lait.

Elevage (bovins : Bretagne).

55928. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'instauration des quotas laitiers va entraîner un abattage supplémentaire de près de 100 000 vaches dans la région Bretagne. La chute brutale des cours qui va en résulter risque d'être dramatique. Il lui demande s'il est prêt à soutenir le marché en mettant en œuvre une intervention sur carcasses de vaches de réforme pendant toute la période de mise en place des quotas laitiers.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

55929. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39933** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

55930. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39934** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

55931. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39935** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

55932. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39936** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

55933. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39937** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

55934. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39938** publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Transports maritimes (ports : Pyrénées-Orientales).

55935. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43864** publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

55936. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44439** publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

55937. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45718** publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

55938. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45719** publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

55939. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45721** publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel).

55940. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46103** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Pyrénées-Orientales).

55941. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46105** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Aude).

55942. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46106** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Gard).

55943. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46107** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Hérault).

55944. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46108** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Lozère).

55945. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46109** publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Défense nationale (défense civile).

55946. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question n° **50953** du 28 mai 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

55947. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question n° **45734** du 5 mars 1984 rappelée par la question n° **51034** du 28 mai 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

55948. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **47724** publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux d'habitation).

55949. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° **51488** qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

55950. — 10 septembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **49549** du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (plafond légal de densité).

55951. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **43210** publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui communiquer la liste des collectivités locales ayant décidé de modifier le P.L.D. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

55952. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **45343** publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984, concernant la situation de l'hôpital 8, dépendant du centre hospitalier régional de Lille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

55953. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **45845** publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, par laquelle il lui demandait s'il envisageait de faire bénéficier les militaires affectés à la mission Olifant au Liban ou à la mission Manta au Tchad, de dégrèvements fiscaux et dans quelles conditions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Patrimoine urchéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Nord).

55954. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **49653** publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, concernant les dispositions de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille. Il lui en renouvelle les termes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Nord).

55955. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbenisme, du logemant et des transports** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° **49654** publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, concernant les dispositions de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille. Il lui en renouvelle les termes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

55956. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48411** adressée à son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et relative aux problèmes de sécurité des horlogers-bijoutiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

55957. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46781** parue au *Journal officiel* « questions » du 19 mars 1984, elle-même rappelée par sa « question écrite » n° **52037** parue au *Journal officiel* « questions » du 18 juin 1984, page 2780. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55958. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49736**, adressée à son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et relative à la situation du secteur des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55959. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **43752** parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55960. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44136** parue au *Journal officiel* du 6 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55961. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44539** parue au *Journal officiel* du 13 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

55962. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **47113** parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Haute-Vienne).

55963. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la senté,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51293** parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

55964. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51294** parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

55965. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Millon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° **46257** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

55966. — 10 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° **47483** du 2 avril *Journal officiel* n° 14 A.N.(Q), reconduite sous le n° **52059** le 18 juin *Journal officiel* n° 25 A.N.(Q) est toujours restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55967. — 10 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le miniatre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **46593** *Journal officiel* du 19 mars 1984, reconduite sous le n° **51379** *Journal officiel* du 4 juin 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55968. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45172** parue au *Journal officiel* « questions » du 27 février 1984 rappelée par sa « question écrite » n° **51040** parue au *Journal officiel* « questions » du 28 mai 1984, page 2436. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

55969. — 10 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **46209** parue le 12 mars 1984. Aucune réponse n'ayant été rendue à sa question, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

55970. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40407** publiée au *Journal officiel* A.N. « questions » n° 46 du 21 novembre 1983, page 4949. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55971. — 10 septembre 1984. — **M. Lucien Pignion** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer si, à défaut de reconduire dans leur totalité les mesures prises en faveur des industries textiles et dont ces dernières devaient bénéficier pendant deux ans, il ne serait pas opportun et déterminant pour l'avenir de ce grand secteur industriel, de proroger certaines d'entre elles pendant une année encore. Le coup d'arrêt porté à la dégradation de la situation du textile en France devrait être suivi aujourd'hui d'une action de relance véritable qui justifierait sans doute l'octroi ou la prolongation de mesures spécifiques à ce secteur industriel et ce en pleine concertation avec ses responsables. En conséquence il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

55972. — 10 septembre 1984. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui communiquer un état récapitulatif, par catégorie de jeux, des rentrées fiscales provoquées par la taxe d'Etat sur les appareils automatiques instituée par l'article 33 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981. D'autre part, est-il possible de mesurer l'impact de cette taxe sur le nombre d'appareils en circulation en France. Enfin il lui demande quels éléments empêchent le remplacement de cette taxe par l'instauration de la T.V.A.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

55973. — 10 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les stages de formation professionnelle en agriculture. Les stages pratiques en agriculture, hors scolarité et avant l'installation, jouent un rôle important pour la réussite professionnelle des futurs agriculteurs. Les chambres d'agriculture ont élaboré un projet de statut concernant ces stages : ce statut devrait permettre une meilleure prise en charge par la Profession de l'insertion des futurs agriculteurs et une diminution du coût d'un stagiaire (c'est ainsi que les charges sociales pourraient être à la charge du C.N.A.S.E.A., comme c'est le cas pour un stagiaire de formation professionnelle). En conséquence, il lui demande quelle suite a été réservée au projet précité.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55974. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, sur la situation de l'industrie textile française vis-à-vis de ses principaux concurrents européens. Il souhaiterait connaître le détail des moyens engagés dans les plans textiles de Belgique, des Pays-Bas et d'Espagne. Il souhaiterait également connaître la nature exacte du dispositif d'aide aux entreprises s'installant à Berlin-Ouest, et des dispositions gouvernementales en faveur de l'industrie manufacturière italienne car ces mesures apparaissent, *a priori*, comme particulièrement favorables à l'industrie textile. Il souhaiterait surtout connaître dans quelles mesures ces plans textiles et aides diverses, sont de nature à concurrencer la production textile française.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

55976. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal des installations anti-pollution. En effet, une fraction du coût de ces installations vient gonfler la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle, des entreprises qui adoptent une politique volontariste de dépollution. Il lui signale que cet état de fait est de nature à contrarier sérieusement l'aboutissement de procédures telles que les Contrats de rivière, mis en place par une circulaire de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie du 5 février 1981, dans la mesure où cette imposition supplémentaire provoque dans ce cas de figure, des réticences de la part des industriels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (personnel).

55978. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). Il lui demande si ces établissements ne pourraient figurer à côté des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social mentionnés à l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

55977. — 10 septembre 1984. — **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position commune de la jurisprudence et la doctrine administrative limitant la déduction des frais réels lorsqu'en particulier, le contribuable, domicilié à plusieurs kilomètres de son lieu de travail, fait état de ses frais de transport. Il lui rappelle que l'Administration fiscale est en droit de refuser la déduction de ces frais réels si le contribuable choisit de se maintenir sur un lieu de résidence éloigné de son lieu de travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir par des textes cette position dans la mesure où la conjoncture actuelle ne permet à personne d'être assuré de travailler pendant une courte période au sein d'une même entreprise et dans la mesure où la relance du logement, individuel notamment, passe par une inévitable sédentarisation.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

55978. — 10 septembre 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du groupe français d'ingéniérie Technip-C.L.E. Des projets de licenciements ont été déposés en juillet et août pour motif économique qui concerneraient plus de 1 000 salariés de haut niveau de qualification. Ces projets suivent, sans y être forcément liés, le rachat par Technip de Creusot-Loire-Entreprises. Il est clair que les groupes d'ingéniérie sont confrontés aujourd'hui à une baisse d'activité du fait de la dégradation continuelle du niveau des investissements dans le monde. Mais, face à ces difficultés, il semble nécessaire que les partenaires sociaux aient un délai suffisant pour discuter d'une manière approfondie du plan social et des perspectives économiques et industrielles, ce qui nécessiterait l'utilisation de la procédure pour raison structurelle. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

55979. — 10 septembre 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du groupe français d'ingéniérie Technip-C.L.E. Des projets de licenciements ont été déposés en juillet et août pour motif économique qui concerneraient plus de 1 000 salariés de haut niveau de qualification. Ces projets suivent, sans y être forcément liés, le rachat par Technip de Creusot-Loire-Entreprises. Il est clair que les groupes d'ingéniérie sont confrontés aujourd'hui à une baisse d'activité du fait de la dégradation continuelle du niveau des investissements dans le monde. Il lui demande, afin de maintenir l'outil de travail et de ne pas démanteler des équipes haute technicité, s'il ne serait pas utile : 1° de veiller à ce que les actionnaires principaux participent à l'augmentation de capital; 2° de favoriser les négociations entre les partenaires sociaux pour que le plan social et les perspectives économiques et industrielles soient examinées d'une manière approfondie par l'utilisation de la procédure pour motif structurel; 3° de favoriser la concertation les grandes sociétés d'ingéniérie françaises (Technip-C.L.E., Sofresid-Heurtey, Serete, Sodeteg) pour faire face aux difficultés actuelles.

Enseignement secondaire (personnel).

55980. — 10 septembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la remise à la disposition de la France, des coopérants de l'enseignement secondaire affectés depuis plusieurs années par notre

pays à l'étranger. Ces coopérants ont des difficultés pour être réinsérés par suite de leur non titularisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la réinsertion, en France, des coopérants ayant perdu leur emploi à l'étranger.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

55981. — 10 septembre 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les cas précis, déterminés par la jurisprudence et la loi, dans lesquels une association peut ester en justice.

Etrangers (logement).

55982. — 10 septembre 1984. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés souvent rencontrées par les municipalités en matière d'attribution de logements sociaux aux travailleurs émigrés. Les Sociétés H.L.M. sont en effet souvent appelées à invoquer les dispositions d'une circulaire en date du 5 octobre 1972, modifiée, relative à la résorption des problèmes de logement des travailleurs migrants et leur famille, laquelle établirait un seuil maximum de logements pouvant être mis à la disposition de la population immigrée dans un même immeuble ou groupe d'immeubles. Les propositions de logement faites par les municipalités peuvent de ce fait être repoussées, même lorsqu'il s'agit de cas qui nécessitent une solution urgente. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que de nouvelles recommandations soient données pour que les organismes de logement ne soient pas amenés à rejeter systématiquement certaines demandes sans même les examiner au fond. Par ailleurs, en ce qui concerne les jeunes de la seconde génération, nés en France et qui sont le plus souvent parfaitement adaptés au mode de vie de notre pays, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte leurs besoins en matière de logement dans les mêmes conditions que ceux de la population de nationalité française.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

55983. — 10 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées et collèges, auxquels sont affectés des adjoints d'enseignement, mis à la disposition de ces établissements en attendant d'effectuer des remplacements. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chefs d'établissements aient toute latitude pour pouvoir utiliser au mieux ces personnels, en fonction de leurs compétences. Par exemple, ne serait-il pas possible que pendant ce délai certaines classes soient dédoublées ou que ces adjoints d'enseignement servent à des rattrapages scolaires ?

Mer et littoral (pollution et nuisances).

55984. — 10 septembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'émotion ressentie à l'annonce de l'immersion de 450 tonnes de produit radio-actif après qu'un cargo eut été coulé au large d'Ostende. Des interrogations se posent sur les conditions dans lesquelles était transporté l'hexafluorure d'uranium et la connaissance des risques éventuels découlant lors des accidents de cette nature. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les précautions prises à tout niveau pour que de telles cargaisons soient acheminées sans risques.

Assurances (assurances de la construction).

55985. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les déviations dont l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction fait l'objet. En effet, si la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, ils ont maintenu, en revanche, leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes puisque la loi n'y faisait pas référence. La gestion de l'assurance construction s'en trouve donc compliquée puisque deux systèmes totalement opposés se cotoient. De plus, de cette façon, un mécanisme tenu, en grande partie, pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction, se perpétue. Enfin, les entreprises artisanales risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux en sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

55986. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de revalorisation des rentes, pensions ou allocations, servies aux accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés. En effet, les augmentations prévues (de 1,8 p. 100 au 1er janvier 1984 et 2,2 p. 100 au 1er juillet 1984 soit un total de 4 p. 100) peuvent être considérées comme nettement inférieures au taux d'inflation prévisible pour l'année; ceci implique donc une baisse sensible du pouvoir d'achat de cette catégorie de personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Eau et assainissement (tarifs).

55987. — 10 septembre 1984. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème qui lui a été soumis par un syndicat intercommunal des Eaux et que doivent connaître, à son avis, d'autres syndicats des eaux. Ceux-ci n'ont en effet qu'une très petite marge de manœuvre financière puisque leur seule recette provient de la vente de l'eau à leurs abonnés. Cette année, l'augmentation tolérée par le gouvernement étant de 4,25 p. 100, elle est déjà insuffisante pour leur fonctionnement. Outre les frais de fonctionnement s'ajoutent ceux occasionnés par les travaux que les syndicats sont forcément amenés à réaliser et pour lesquels ils contractent des emprunts. Il semble que des dérogations éventuelles pour une augmentation du prix de l'eau ne soit possibles que pour l'année à partir de laquelle commencent les remboursements d'annuités. Or, étant donné que la perception de l'augmentation éventuelle de recettes ne peut se faire que l'année suivante, elle ne peut alimenter le budget comportant le remboursement des premières annuités d'emprunt. D'autre part, les textes autoriseront-ils en 1985 ces dérogations, ce qui serait nécessaire aux syndicats pour établir leur budget primitif ? Elle lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte de cet état de choses, soit pour autoriser une dérogation pour une augmentation plus élevée dès que des frais supplémentaires importants sont engagés en vue de travaux indispensables, soit pour mettre au point une solution appropriée.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous).

55988. — 10 septembre 1984. — **M. Paul Bladt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les lenteurs administratives des services ministériels en province retardant la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force des « Malgré Nous » Lorrains et Alsaciens. Ces « Malgré Nous » survivants devant actuellement engager la constitution de leur dossier en vue d'une indemnisation intervenant quarante ans après le conflit mondial où ils ont été impliqués de façon toute particulière, ne comprennent pas qu'après des enquêtes diverses, il faut encore des mois et souvent plus d'un an pour que leur soit remis la pièce reconnaissant leur qualité d'incorporé de force. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises par les Directions interdépartementales des anciens combattants, notamment celle de Metz, pour accélérer les procédures administratives nécessaires aboutissant à cette reconnaissance de qualité d'incorporé de force indispensable dans leur dossier d'indemnisation à travers la Fondation franco-allemande venant d'être dotée par la R.F.A.

Saisies (réglementation).

55989. — 10 septembre 1984. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les saisies qui peuvent être pratiquées sur le compte de particuliers. En effet, alors que les salaires sont partiellement insaisissables tant qu'ils restent entre les mains de l'employeur et que les indemnités d'allocations familiales sont totalement insaisissables dès lors qu'elles ne quittent pas la Caisse d'allocations familiales, il apparaît qu'une saisie-arrêt peut être pratiquée sur le compte du particulier, alors que celui-ci n'est alimenté que par les revenus salariaux et les prestations familiales du titulaire du

compte. Cette pratique peut donc conduire à priver de moyen de subsistance une famille entière. En conséquence elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55990. — 10 septembre 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le fait que des émissions produites par nos chaînes nationales de télévision, peuvent être supprimées faute de recueillir un indice d'écoute suffisant. Celà peut aboutir à des décisions très regrettables, tant il est connu, qu'une audience élevée, est loin d'être toujours le gage d'une production de qualité. Tel est pourtant le critère qui aurait, selon ses producteurs, conduit à l'arrêt de « Vagabondages », dont le dernier invité était le chanteur et poéte Félix Leclerc. Si celà est bien exact, la mission de service public de nos trois chaînes actuelles de télévision, pourrait s'en trouver affectée. En conséquence, il lui demande, si l'apparition prochaine de chaînes commerciales ne dolt pas offrir l'occasion à leurs ainées, d'affirmer leur vocation de service public, et par là même la valeur irremplaçable de ce dernier.

Euthanasie et suicide (lutte et prévention).

55991. — 10 septembre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le nombre de décés par suicide qui, en France, représente un chiffre de l'ordre de celui des morts de la route. Il lui demande quelles mesures spécifiques il a prises et compte prendre à l'avenir pour enrayer ce fléau, notamment chez les jeunes, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

55992. — 10 septembre 1984. — **M. Raymond Douyére** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés depuis de nombreuses années et qui, à la suite d'un contrôle par la C.O.T.O.R.E.P., se voient diminuer leur taux d'invalidité à moins de 80 p. 100 et supprimer l'allocation aux adultes handicapés. Sollicitant alors, en attendant de trouver un travail, leur inscription à l'Assedic, elles se trouvent récusées au motif qu'elles n'ont pas exercé une activité salariée dans les six mois précédent leur demande d'inscription. Il lui demande quelles mesures urgentes elle envisage de prendre afin de favoriser l'inscription des personnes, de plus en plus fréquentes, se trouvant rejetées des C.O.T.O.R.E.P. et totalement dénuées de ressources.

Décorations (médaille militaire).

55993. — 10 septembre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont sont victimes un certain nombre d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, non officiers n'appartenant pas à l'armée d'active, mais titulaires de deux titres de guerre, qui sont systématiquement écartés, depuis 1963, des mémoires de proposition pour l'attribution de la médaille militaire. En effet, en vertu des dispositions du 4° de l'article R 136 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, Livre II, titre premier, chapitre premier, il n'est pas légitime que les engagés volontaires pour la durée de la guerre, ayant accompli un acte de courage, d'abnégation et de révolte contre le régime nazi, en offrant leur vie spontanément pour la libération de la France, dans la majorité âgés de seize à dix-huit ans ou dégagés de toutes obligations militaires entre 1941 et 1944, titulaires de deux titres de guerre soient exclus de toutes promotions depuis 1963, en raison de l'obligation surabondante de huit années de services militaires, sachant que la période d'intense activité de la guerre se situe entre trois et quatre ans suivant le théâtre géographique des opérations. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas plus indiqué d'appliquer le 4° de l'article R 136 à cette catégorie particulière d'anciens combattants et résistants avec un minimum de durée de services militaires accomplis de six mois, conformément à la loi Biondi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Pas-de-Calais).

55994. — 10 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer,** sur le problème suivant : Les opérations de sauvetage en mer nécessitent souvent l'intervention d'un hélicoptère. Aucun des ports du littoral du Pas-de-Calais ne dispose de ce type d'appareil et les autorités maritimes françaises sont dans l'obligation, en cas d'accident en mer ou de naufrage, de faire appel à nos voisins britanniques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'affecter en permanence au quartier de Boulogne-sur-Mer, un hélicoptère de la Marine nationale, dont la base pourrait se situer par exemple au C.R.O.S.M.A. du Cap Gris-Nez.

Impôts et taxes (politique fiscale).

55995. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend dans un proche avenir procéder à une harmonisation fiscale de la notion de « personne atteinte d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ». A cette fin, il attire son attention sur les disparités des différentes définitions actuellement en vigueur et souligne ainsi à titre d'exemple, que le champ d'application des exonérations afférentes à l'état susmentionné diffèrent, selon qu'il s'applique à l'exonération de la redevance de télévision (article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982) ou au dégrèvement de la taxe d'habitation (article premier de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 26 juin 1982).

Radiodiffusion et télévision (publicité).

55996. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir porter à sa connaissance les grilles tarifaires des messages publicitaires, diffusés sur T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3.

Collectivité locales (fonctionnement).

55997. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quel délai sera publié le « code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions » prévu par l'article 90 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.

Permis de conduire (examen).

55998. — 10 septembre 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur l'action menée par l'Association pour le développement de la prévention et du secourisme. Grâce à son action, le Comité de la sécurité routière a accepté d'introduire un stage pratique de quatre à cinq heures parmi les épreuves du permis de conduire. A ce jour et malgré cet accord aucune décision n'a été prise pour le rendre efficace. Compte tenu des objectifs en faveur des usagers de la route de l'Association concernée, il lui demande si la décision officielle de création de ces stages va bientôt intervenir.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).

55999. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes indemnisées par l'Assedic. Les chômeurs aujourd'hui âgés de cinquante-quatre ans, ayant touché les fins de droits Assedic, puis effectué un stage rémunéré par l'Etat n'ayant pas débouché sur un emploi, puis perçu l'allocation forfaitaire, ne semblent pas pouvoir prétendre en l'état actuel des textes, (alors qu'ils remplissent toutes les autres conditions) à l'allocation spéciale de solidarité. Il lui demande si elle envisage de compléter les textes applicables afin que cette catégorie de chômeurs puisse percevoir l'allocation spéciale de solidarité après avoir perçu l'allocation forfaitaire.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

56000. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 39-4 du C.G. des impôts qui prévoit pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la non déductibilité des charges afférentes à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition excédant taxes comprises 35 000 francs. Ce montant fixé par la loi de finances rectificatives n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ne semblant plus répondre au coût d'achat actuel des véhicules automobiles, il lui demande s'il entend procéder à une réévaluation de ce plafond.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

56001. — 10 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de rétribution des assistantes maternelles. Le salaire de l'assistante maternelle est indexé sur le S.M.I.G. horaire par la loi du 17 mai 1977 et le décret n° 78-479 du 29 mars 1978 de la façon suivante : 1° une indemnité de garde de deux fois le montant du S.M.I.G. horaire pour une garde de huit heures ou plus; 2° une indemnité de garde équivalente au quart du S.M.I.G. horaire par heure de garde lorsque l'enfant est confié moins de huit heures par jour. Ainsi, à titre d'exemple, une assistante maternelle mobilisée par une garde de neuf heures, se trouve pénalisée par rapport à une assistante assurant trois gardes de trois heures, puisque sa neuvème heure n'est pas rémunérée au quart du S.M.I.G. horaire. Considérant cette lacune, il lui demande s'il est dans ses intentions d'y remédier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

56002. — 10 septembre 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes bacheliers pour s'inscrire dans des formations post-baccalauréat. En effet, les places en section B.T.S., comme en I.U.T. étant limitées, les demandes d'inscription sont purement et simplement refusées sans explication mais surtout sans conseil pour une nouvelle orientation. Conformément à l'esprit de la politique actuelle, il lui demande quelles mesures prendra-t-il pour permettre aux jeunes bacheliers de s'intégrer dans les formations supérieures indispensables à la modernisation de notre société.

Assurance maladie maternité (cotisations).

56003. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation faite aux personnes vendant un fonds de commerce avant l'âge légal de la retraite et souscrivant une assurance maladie volontaire pour conserver une couverture sociale. L'assiette de la cotisation pour cette assurance maladie est calculée en incorporant ensemble les revenus industriels et commerciaux et les plus-values issues de la cession du fonds de commerce. Ce calcul conduit à des distorsions de cotisations énormes d'une année sur l'autre et pénalise fortement des cas trés isolés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'assiette de cette cotisation.

Assurance maladie maternité (calcul).

56004. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux personnes vendant un fonds de commerce avant l'âge légal de la retraite et souscrivant une assurance maladie volontaire pour conserver une couverture sociale. L'assiette de la cotisation pour cette assurance maladie est calculée en incorporant ensemble les revenus industriels et commerciaux et les plus-values issues de la cession du fonds de commerce. Ce calcul conduit à des distorsions de cotisations énormes d'une année sur l'autre et pénalise fortement des cas très isolés. En conséquence il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'assiette de cette cotisation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

56005. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation faite aux personnes vendant un fonds de commerce avant l'âge légal de la retraite et souscrivant une assurance maladie volontaire pour conserver une couverture sociale. L'assiette de la cotisation pour cette assurance maladie est calculée en incorporant ensemble les revenus industriels et commerciaux et les plus-vulues issues de la cession du fonds de commerce. Ce calcul conduit à des distorsions de cotisations énormes d'une année sur l'autre et pénalise fortement des cas très isolés. En conséquence il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'assiette de cette cotisation.

Enseignement (fonctionnement).

56006. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture des Conseils d'orientation pédagogique jusqu'au 3 septembre 1984, alors que la rentrée scolaire s'effectue quelques jours après. On peut estimer tout à fait normal que des permanences de ces Conseils d'orientation fonctionnent durant les vacances d'été, époque où parents et enfants ont besoin de tels services publics pour les assister dans des cas souvent difficiles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre dans l'avenir pour remédier à cette situation de carence.

Sports (jeux olympiques).

56007. — 10 septembre 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que pour la seconde fois, les jeux olympiques viennent de souffrir de l'absence délibérée d'un certain nombre de pays. Aussi, l'établissement d'un consensus international, au terme duquel les jeux olympiques seraient mis à l'abri des intérêts de la politique internationale, apparaît comme étant plus que jamais indispensable. Or, tel était précisément l'ardent souhait du rénovateur de ces jeux, le Baron français Pierre de Coubertin. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est aujourd'hui du devoir de la France, de prendre, au plus haut niveau, une initiative en vue de conduire les Nations à s'engager à épargner ces jeux universels, des conséquences de leurs discordes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

56008. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut être envisagé de prendre une disposition aux termes de laquelle on serait tenu de remettre aux personnes licenciées d'une entreprise un docuemnt les informant clairement sur : 1° les formalités à accomplir en vue d'une prise en compte de la situation de ces personnes par les Assedic; 2° les conditions d'attribution des différentes allocations auxquelles ont droit les diverses catégories de chômeurs et de préretraités; 3° les stages de formation auxquels ils peuvent se porter candidats.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56009. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt que présente l'analyse par immuno-enzymologie mise au point par l'Institut Pasteur, tant du point de vue de son efficacité, que des son coût. Un dossier d'inscription à la Nomenclature des actes de biologie médicale a été déposé en 1981, sans que la Commission se soit à ce jour prononcée. Aussi, ces actes ne sont-ils toujours pas remboursés par la sécurité sociale. Compte tenu par ailleurs de l'insuffisance numérique des laboratoires agréés pour les actes d'analyse radio-immunologique et des délais préjudiciables aux intérêts des malades qui en résultent, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de prendre enfin les mesures qui rendraient possible la généralisation de l'immuno-enzymologie dans les plus brefs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

56010. — 10 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les difficultés que rencontrent bien des hôpitaux du secteur public à s'assurer les services de médecins radiologues. Il lui demande les raisons de cette situation, et les mesures qu'il compte prendre, à cours et moyen terme, pour y remédier.

Circulation routière (signalisation).

56011. — 10 septembre 1984. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** si la modification de l'instruction sur la signalisation routière opérée par l'arrêté du 13 décembre 1979 et relative à la signalisation des voies réservées aux cyclomoteurs, ne constitue pas une source de confusion préjudiciable aux usagers de la route, cet arrêté ne modifiant pas en effet les articles du code de la route eux-mêmes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56012. — 10 septembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que va poser, au gouvernement, l'avancement de l'âge de la retraite de 68 ans à 65 ans pour certains fonctionnaires de l'Etat. Si cette mesure assure des promotions, elle ne crée pas globalement les postes qui font cruellement défaut aux administrations concernées. Le départ de fonctionnaires dont la valeur professionnelle est, en particulier, liée à l'expérience, va pénaliser différents secteurs et en particulier le secteur hospitalier public par rapport aux établissements privés. Le temps de cotisations pour la retraite sera, par ailleurs, très souvent inférieur au minimum nécessaire requis car l'âge de nomination est en général élevé. En conséquence, il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Enseignement secondaire (personnel).

56013. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera, à la date du 7 septembre 1984 le nombre de maîtres auxiliaires réengagés par les recteurs dans chacune des 27 académies et leur répartition par discipline d'enseignement ainsi que leur pourcentage par rapport aux enseignants titulaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

56014. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** quel a été le nombre de diplômes délivrés en troisième cycle dans les universités en 1981, 1982, 1983 ainsi que le nombre de diplômes d'ingénieurs qui, pour ces mêmes années, ont été délivrés par les écoles d'ingénieurs, qu'elles soient ou non intégrées aux universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale des ponts et chaussées).

56015. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la révision des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 1978 fixant les modalités des épreuves du concours d'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangère à l'école nationale des ponts et chaussées qui lui avait été annoncée dans une réponse à une précédente question écrite n° **16850** du 5 juillet 1982 (*Journal officiel* A.N. 27 septembre 1982) est intervenue depuis lors et quelle en a été la portée exacte.

Enseignement (programmes).

56016. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui déclarait le 28 août 1984 à un quotidien du soir qu'« on ne peut pas donner une bonne formation professionnelle à des gens qui ne maîtrisent même pas leur langue maternelle », quels sont les projets et les décisions qui seront prises au cours des prochains mois pour remédier à cet état de fait.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

56017. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** quelle est depuis cinq ans la progression du nombre de professeurs associés. Il lui demande quelle est à l'heure actuelle leur répartition par discipline et par nationalité. Il lui demande enfin si ce statut qui favorise les échanges universitaires entre les divers pays a des contreparties bénéfiques en ce qui concerne la présence des universitaires français dans les universités étrangères et si des dispositions seront prises au cours de la prochaine année universitaire pour favoriser ces courants d'échanges.

Administration (fonctionnement).

56018. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** s'il a l'intention de reprendre le projet annoncé par son prédécesseur tendant à la création de « conseils de service » dans l'administration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

56019. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** quels ont été depuis deux ans, date à laquelle il avait attiré l'attention de ses services sur la nécessité de promouvoir la diffusion des travaux universitaires (question n° **13420** du 3 mai 1982, réponse publiée au *Journal officiel* A.N. du 23 août 1982), les efforts faits en ce sens. Il lui demande notamment si comme cela était indiqué dans la réponse, les universités ou du moins certaines d'entre elles, ont été équipées en lecteurs-reproducteurs et si les recherches de marché évoquées ont pu être engagées. Il lui demande enfin quelles seront les grandes lignes de son action en ce domaine au cours des mois qui viennent.

Sécurité sociale (équilibre financier).

56020. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique, instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1er avril 1983. La cotisation dont il s'agit est recouvrée par les services fiscaux non seulement sur les quantités commercialisées, mais également sur les manquants constatés au moment des récolements, sous seule déduction de la freinte légale annuelle de 6 p. 100. Il semble qu'il y ait une interprétation abusive des textes, et contraire à l'intention du législateur qui avait prévu que cette cotisation soit obligatoirement mentionnée sur les titres de mouvement et fasse l'objet d'une marque spéciale apposée sur les étiquettes des bouteilles. Dès lors, la profession estime que cette cotisation ne doit pas être dûe qu'au stade de la commercialisation en bouteilles. En conséquence, il lui demande de reconsidérer ce dossier, et de donner toutes instructions allant dans le sens exposé ci-dessus, aux directions départementales concernées.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

56021. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que les futures mères de famille, conjointes d'exploitants agricoles, puissent bénéficier systématiquement de l'allocation de remplacement ainsi que d'une revalorisation de cette prestation.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).

56022. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle n'estime pas souhaitable que les futures mères de famille, conjointes d'exploitants agricoles, puissent bénéficier systématiquement de l'allocation de remplacement ainsi que d'une revalorisation de cette prestation.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).

56023. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle n'estime pas souhaitable que les futures mères de famille, conjointes d'exploitants agricoles, puissent bénéficier systématiquement de l'allocation de remplacement ainsi que d'une revalorisation de cette prestation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

56024. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'une aide a été créée pour favoriser les « emplois d'initiative locale ». Il était à noter que lesdits emplois devaient revêtir un caractère innovant. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un tableau des catégories d'emplois ainsi créés par l'octroi de ces aides.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

56025. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui fournir un tableau indiquant région par région et département par département, le nombre « d'emploi d'initiative locale » créés grâce aux aides de l'Etat depuis la mise en place de cette mesure. Il lui demande en outre de lui préciser le pourcentage de ces emplois effectivement existants aujourd'hui.

Entreprises (entreprises nationalisées).

56026. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'un de ses récents propos : « il faut lutter contre les déficits des entreprises publiques ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend résorber les déficits dont il s'agit.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

56027. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait être envisagé d'exonérer du paiement de la vignette les automobiles de collection.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56028. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques, ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Collectivités locales (finances locales).

56029. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'article 117 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui prévoit l'attribution par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales d'une dotation spéciale destinée à atténuer les charges résultant de leur action culturelle et à contribuer au développement de cette action. Cet article précise : « Cette dotation culturelle comprend deux fractions : 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux : les modalités de répartition de cette fraction de la dotation sont présentées au parlement dans le cadre de la loi de finances et son utilisation fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée; 30 p. 100 de la dotation constituent un Fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement ». Il lui demande : 1° Quel est pour 1984 le montant global des 30 p. 100 qui constituent un Fonds spécial de développement culturel ? 2° Pour quelles raisons, alors que 1984 est la troisième année d'application de l'article 117 susvisé et que le système de répartition devrait être rodé, les régions au 1er août de la présente année en sont-elles pas encore averties du montant de la dotation qui va leur être allouée ? 3° De bien vouloir lui indiquer, par région, la répartition qui a été faite en 1983 de la fraction de 30 p. 100 affectée au Fonds spécial de développement culturel ? 4° Sur quels critères s'appuie cette répartition ? 5° S'il est exact qu'en 1982 et 1983 l'octroi des dotations spéciales a été subordonné à la signature par les régions d'une convention avec le ministère de la culture alors que l'avant dernier alinéa de l'article 117 susvisé n'impose pas cette procédure pour la répartition de la fraction de 30 p. 100 affectée au Fonds spécial de développement culturel ? 6° S'il s'avère exact que la signature par les régions d'une convention avec l'Etat a servi de préalable à l'octroi des dotations, comment le ministère de la culture concilie-t-il cette exigence avec l'esprit et la lettre de la loi selon laquelle les régions « disposent librement » de ces dotations ?

Transports fluviaux (voies navigables).

56030. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt que présente un approfondissement de la Moselle canalisée pour permettre la navigation des bâtiments à trois mètres d'enfoncement utile contre deux mètres cinquante autorisés actuellement. Une première tranche prioritaire devrait concerner la section entre Apach et Metz. Il souhaiterait que M. le ministre lui indique dans quel délai il envisage de débloquer les crédits nécessaires.

Transports fluviaux (voies navigables).

56031. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la mise à grand gabarit de la Sarre sera achevée fin 1986 et permettra une navigation à trois mètres d'enfoncement entre Trèves et Dilling et par la suite jusqu'à Sarrebrück. Il souhaiterait savoir si le ministre des transports ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de poursuivre, côté français, la canalisation de la Sarre entre Sarrebrück et Sarreguemines, ce qui ouvrirait à l'Est mosellan une liaison fluviale d'un très grand intérêt.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

56032. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les pratiques de certaines municipalités, qui vont à l'encontre de la gratuité de l'enseignement public. En effet, lorsqu'une école chevauche deux communes, les mairies de ces dernières devraient prendre en charge les frais de scolarité en cas de dérogation. Or, il est quelquefois demandé un versement complémentaire obligatoire aux familles par l'intermédiaire de la Caisse des écoles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière afin d'une part, de supprimer une telle pénalisation des familles, et d'autre part de

permettre aux enfants de fréquenter l'école la plus proche de leur domicile, même si celle-ci ne fait pas partie du territoire de leur commune de résidence.

Conseil économique et social (composition).

56033. — 10 septembre 1984. — Surpris de constater que l'article 7 du décret du 4 juillet 1974 fixant les conditons de la désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés exclusivement par l'Union nationale des associations des professions libérales, alors que, dans la lettre qu'il a adressée le 13 janvier 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attirait l'attention des commissaires de la République que sur le fait des résultats des élections aux conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales du 19 octobre 1983 deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le Plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.), **M. Pierre Mauger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les raisons de cette exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) du Conseil d'administration du Conseil économique et social, malgré sa représentativité, et s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les représentants au sein de ce Conseil des professions libérales soient désignées par l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.) ou que deux représentants de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) y soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

56034. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les appelés au service national sont, dans certains cas, astreints à payer plein tarif pour leurs voyages sur les lignes de la S.N.C.F. C'est notamment le cas lorsque les appelés servant dans la Marine sont en escale après avoir passé parfois dix jours en mer. Il lui demande qu'au moins dans cette circonstance, alors que l'escale, de par sa nature même, ne peut être considérée comme un lieu d'affectation, le bénéfice du quart de place leur soit accordé, comme il l'est d'ailleurs aux militaires servant au delà de la durée légale. L'alignement à cette occasion des appelés sur ces derniers, en matière de droits à la réduction des tarifs S.N.C.F., paraît relever de la simple logique et de la stricte équité.

Professions et activités paramédicales (règlementation).

56035. — 10 septembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 200 000 conjoints, collaborateurs de chirurgiens-dentistes, qui exerçent une activité continue auprès de leur mari, en assurant le secrétariat et la comptabilité au cabinet dentaire, l'écoute et l'accueil des patients, la permanence des urgences et un relais d'information pour la prévention et l'éducation sanitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à leur égard un statut reconnaissant leur activité professionnelle de façon à leur ouvrir des droits en matière de formation et de retraite.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

56036. — 10 septembre 1984. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par le transport des produits dangereux illustrés par ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire du Mont-Louis ». En effet, si une réglementation précise vient d'être mise en place en ce qui concerne la pollution due aux pétroliers, il n'en n'est pas de même pour le transport de produits chimiques et radioactifs, très dangereux en l'espèce, semble-t-il. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des initiatives palliant cette carence.

S.N.C.F. (lignes : Rhône).

56037. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a bien noté la réponse de M. le ministre des transports en date du 20 février à sa question écrite n° **39613** relative à l'étude menée par la S.E.T.E.C. sur la desserte de voyageurs par le chemin de fer de l'Est lyonnais. Il souhaiterait savoir si l'étude en question se réalise selon le programme prévu et si elle sera bien achevée dans les premiers mois et au plus tard au mois d'avril 1985. **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** peut-il d'ores et déjà indiquer l'ordre de grandeur des investissements qui résulteraient de l'étude actuellement en cours.

Assurances (assurance de la construction).

56038. — 10 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de l'Union des syndicats des artisans du Morbihan concernant les modes de gestion de l'assurance-construction. Alors que depuis le 1er janvier 1983, en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, les garanties principales de la construction, essentiellement le risque decennal, sont soumis au régime de capitalisation, certaines garanties annexes sont, au choix des assureurs, régis suivant le mode de la semi-répartition ou celui de la capitalisation. Ainsi les garanties des sous-traitants échappent à ce dernier régime et donc au domaine d'application de la réforme de 1982. En conséquence, il lui demande de préciser sa position en la matière tant à l'égard des artisans et professionnels du bâtiment qu'en ce qui concerne les compagnies d'assurance.

Administration (fonctionnement).

56039. — 10 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur « l'éventuel grand colloque ou rassemblement de dimension nationale, sorte d'« Etats généraux » de la réforme administrative » dont il est fait état dans le rapport « administration portes ouvertes », la « bureaucratie en question ». Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ce projet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

56040. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'application qui a été faite de la clause de sauvegarde sous la forme d'une prime de 500 francs limitée aux seuls fonctionnaires en activité de service au 31 décembre 1983. Cette prime de 500 francs a officiellement été présentée comme un rattrapage de pouvoir d'achat, correspondant à l'évidence à une augmentation de traitement. Les retraités n'en ont pas bénéficié, alors qu'ils ont été frappés autant, sinon plus, que les personnels en activité par la dégradation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour que les retraités puissent bénéficier des mêmes dispositions.

Consommation (information et protection des consommateurs).

56041. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ambiguïté résultant de la modification de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit introduite par l'article 86 1° de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. En effet, ce texte précise : « Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention crédit gratuit...). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette disposition s'applique à toutes les publicités hors des lieux de vente concernant les opérations de crédit gratuit ou si, par application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la publicité hors des lieux de vente est possible pour les opérations de crédit gratuit d'une durée totale inférieure ou égale à trois mois. Si tel est le cas, cela semble de nature à amener une confusion dans l'esprit des consommateurs. En effet, au moment où tous les médias annonçaient la suppression de la publicité hors des lieux de vente concernant les opérations de crédit gratuit une société bien connue dans le domaine du meuble et de l'électroménager lançait une campagne publicitaire comportant une offre de crédit gratuit de trois mois. Dans l'hypothèse où une réponse affirmative serait apportée à la question précédente et compte tenu des éléments ci-dessus, une modification de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 visant à interdire totalement la publicité hors des

lieux de vente pour les opérations de crédit gratuit pourrait-elle être envisagée ? Par ailleurs, pour l'application de l'article 4 susvisé et de l'article 24 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifié par l'article 86 4° de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 doit-on considérer les vitrines extérieures des magasins comme hors lieux de vente ?

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56042. — 10 septembre 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or, aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

56043. — 10 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur la situation de la pêche à la crevette en Guyane française. A l'heure où le gouvernement incite les industriels français à investir dans ce département, elle constate que le système actuel d'exploitation de la crevette française par les intérêts étrangers coûte plusieurs millions de dollars courants à notre commerce extérieur. En conséquence, elle lui demande de faire le point des mesures prises par le gouvernement pour reconquérir sous pavillon national la flotte de pêche à la crevette. Par ailleurs, elle lui demande ce qu'il entend faire pour assurer le redémarrage de l'usine de traitement de Saint-Laurent du Maroni et amorcer ainsi la reconquête de ce secteur d'activité par les intérêts français.

Electricité et gaz (centrales privées).

56044. — 10 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les créations de micro-centrales électriques. La réponse à une question écrite sur ce sujet (no**39891**, A.N. question n° 9 du 27 février 1984) rappelait les instructions définies par M. le Premier ministre conformément à la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, précisant notamment que « les micro-centrales ne sont autorisées et une aide consentie pour leur aménagement qu'après satisfaction de toutes les obligations réglementaires les concernant ». On reconnaissait également à cette forme de production d'énergie, un certain nombre d'avantages, tant pour la vie économique locale que sur un plan d'intérêt national. Alors que d'autres inconvénients ont pu se manifester, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position des pouvoirs publics dans ce domaine, si tant est qu'elle a pu être modifiée depuis ces derniers mois.

Crimes, délits et contraventions (vols : Loire).

56045. — 10 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser combien d'attaques à main armée contre des bureaux de P.T.T., perceptions, agences bancaires et bureaux de Caisse d'épargne, ont été répertoriées dans le département de la Loire, en 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 jusqu'au moment de la réponse. Il souhaiterait connaître également le montant des sommes d'argent enlevées ainsi que, si possible, le montant des sommes qui ont pu être récupérées. Il attire enfin son attention sur les mesures nécessaires à prendre pour mieux assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cas où il apparaîtrait une augmentation alarmante de ces délits.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

56046. — 10 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de la vignette automobile. Cette taxe est applicable à chaque véhicule, ce qui oblige le propriétaire d'une voiture à renouveler sa vignette-auto à l'occasion d'un changement de véhicule dans l'année. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer cette anomalie.

Départements (finances locales).

56047. — 10 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de prise en charge par les départements des dépenses d'aide sociale. La dotation globale de décentralisation devrait permettre, pour 1984, de couvrir une partie de ces dépenses à partir des comptes administratifs 1982, une régularisation devant intervenir après l'arrêté du compte administratif 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel délai les finances départementales pourront bénéficier de ces effets de régularisation.

Département (finances locales).

56048. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des prises en charge au titre de l'aide médicale aux malades mentaux des personnes placées en Centre hospitalier spécialisé. En effet, selon l'interprétation donnée aux textes, notamment la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969, certains départements considèrent cette prise en charge comme de l'aide sociale aux personnes âgées ou infirmes et récupèrent une partie des ressources. D'autres départements, au contraire, considèrent qu'il s'agit d'une hospitalisation au titre de l'aide médicale et qu'aucune affectation des ressources n'est possible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions sur la suite qu'il convient de donner à ces divergences d'interprétation.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

56049. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 (loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981). Cet article de loi stipule que les « exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculées sur 1981 et 1982 dépasse 300 000 francs, sont assujettis à la T.V.A. à partir du 1er janvier 1983 », le terme (d'exploitants agricoles) englobant les communes pour l'exploitation de leurs domaines agricoles ou leurs bois et forêts. L'instruction ministérielle n° 83-121-MO du 21 juin 1983 précise que les communes assujetties doivent isoler dans leur comptabilité les opérations relatives à l'activité assujettie. Par ailleurs, l'instruction 31 septembre 1982 de la Direction générale des impôts précise au VI-24 que la loi pose en principe que seule l'activité agricole est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et non pas les autres activités, sauf disposition légale ou option exercée par la commune. Parmi les activités annexes à l'exploitation des bois et forêts figure l'accueil du public, activité apparemment exclue des dispositions ci-avant citées, alors que les travaux d'équipements pour l'accueil du public sont considérés comme travaux d'investissement en forêt, au titre de l'infrastructure (réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à la question écrite n° **13223** du 8 septembre 1983 de M. Pierre Jeanbrun). A l'heure actuelle, il est très difficile pour l'Office national des forêts et les communes de préciser la part imputable à chaque activité notamment en ce qui concerne la gestion des bâtiments mis à disposition de l'O.N.F. ainsi que la gestion et l'entretien des routes, matériel de signalisation, parcs animaliers, etc. Aussi, il lui demande s'il est possible de considérer l'activité d'accueil du public comme activité sylvicole afin de permettre l'assujettissement à la T.V.A. et de globaliser les dépenses et les recettes liées aux forêts sur la comptabilité distincte.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).

56050. — 10 septembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'industrie du voilage tricoté, principale activité de la région des Monts du Lyonnais à cheval sur les départements de la Loire et du Rhône. Le gouvernement vient de former le projet unilatéral d'augmenter le quota des importations de rideaux tricotés afin de faciliter les importations de cet article en provenance de la R.D.A. qui, par le dumping qu'elle pratique à hauteur d'une institution, favorise une concurrence tout à fait déloyale. Par ailleurs, alors que le plan d'aide au textile des années antérieures n'est pas renouvelé, l'adoption d'un quota accru de 110 tonnes supplémentaires ne manquera pas de replonger l'industrie du voilage dans un marasme dont elle vient à peine de sortir, et d'accroître la crise de l'emploi déjà fort aigüe dans une région bien éprouvée par le contexte économique national. Afin d'éviter de mettre en danger un secteur supplémentaire de l'industrie française, il lui demande de bien vouloir respecter le quota négocié avec les partenaires professionnels, soit 560 tonnes par an, et de renoncer à toute augmentation sous peine de voir la profession réagir violemment à sa décision.

Communautés européennes (politique agricole commune).

56051. — 10 septembre 1984. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans l'application de la règle des quotas agricoles, les pénalités éventuelles ne pourraient pas être exigibles seulement en avril 1985. Les quotas ont été imposés brutalement. Il apparaît légitime, en effet, que leurs conséquences soient étalées.

Viandes (commerce).

56052. — 10 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'un certain nombre de commerçants détaillants en boucherie, charcuterie etc... utilisent en permanence des rôtissoires le plus souvent situées sur le trottoir, au devant de leur magasin afin de pouvoir livrer à leur clientèle des poulets rôtis, prêts à consommer. Il semble toutefois que ces appareils ne soient généralement reliés à aucun conduit d'évacuation des fumées et des odeurs. Les habitants du voisinage, et en particulier ceux dont le logement se trouve situé au-dessus du magasin sont ainsi condamnés à vivre dans une perpétuelle odeur de poulet rôti et à laisser entrer des fumées grasses dans leur appartement lorsqu'ils en ouvrent les fenêtres. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prises pour éviter ces inconvénients, par exemple, en imposant le raccordement de ces rôtissoires à des conduits d'évacuation des odeurs et fumées.

Postes et télécommunications (téléphone).

56053. — 10 septembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, qu'à la suite de l'augmentation de 16,28 p. 100 du prix de la taxe téléphonique de base décrétée le 27 juillet un relevé spécial de compteurs a été effectué le 1er août sur toutes les lignes téléphoniques en service en France. Il lui demande si cette opération a entraîné un coût supplémentaire pour le fonctionnement de l'administration des téléphones et quel en est, éventuellement, le montant.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

56054. — 10 septembre 1984. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : Une société anonyme de négoce a pour principal fournisseur une société anonyme de fabrication. Certains des actionnaires de la société de négoce ont racheté la totalité des actions de la société de fabrication pour 1 franc et ont procédé à sa restructuration. La société de négoce, pour faciliter le redémarrage de la société de fabrication, a racheté le compte courant de la personne morale, principal actionnaire de cette dernière. Ce compte s'élevait à : 200 000 francs et a été racheté pour la somme de : 7 500 000 francs, avec paiement échelonné sur sept ans. Cette opération doit-elle être considérée comme effectuée à titre financier, exonérée de la T.V.A., ou à titre commercial, assujettie à la T.V.A., en raison des rapports passés et présents, de client à fournisseur, entre les deux sociétés ?

Taxis (tarifs).

56055. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation de la situation des artisans taxis. En effet, l'actualisation des tarifs qui s'applique en pourcentage sur la course moyenne, ne permet aps de compenser l'augmentation des charges et amplifie l'écart entre les tarifications des divers départements. Il est donc nécessaire de fixer un minimum de perception correspondant à la rémunération logique de la course effectuée ainsi que d'établir, dans les départements qui en font la demande, un tarif minimum revalorisé chaque année, inscrit au voyant du taxi-mètre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Taxis (chauffeurs).

56056. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la dégradation de la profession des artisans taxis du fait de la prolifération des autorisations d'exploiter délivrées de manière anarchique par certaines municipalités. Il serait nécessaire de prévoir la création, dans tous les départements, d'une Commission paritaire professionnelle consultative qui examinerait les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes à titre onéreux et fixerait le nombre des autorisations à délivrer par les communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

56057. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les services d'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, à la suite des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1984 qui ont transféré les dépenses de santé aux départements, le gouvernement a accepté, le 18 mai dernier, une nouvelle convention collective qui augmente notablement le prix de l'heure d'aide ménagère en milieu rural et fixe la participation des personnes âgées à 50 p. 100, sans compensation de l'Etat. Les associations départementales se trouvent dans une situation financière difficile et se voient contraintes de réduire le nombre d'heures d'aide ménagère dispensé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour maintenir la qualité des services d'aide ménagère aux personnes âgées, services indispensables en milieu rural.

Enseignement (fonctionnement).

56058. — 10 septembre 1984. — Fort de l'expérience acquise lors du transfert de compétences aux régions de la formation professionnelle et de l'apprentissage, et en regard du transfert de l'enseignement public tel que prévu par la loi du 22 juillet 1983, **M. Daniel Goulet** souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre **M. le ministre de l'éducation nationale** relatives aux problèmes suivants : 1° Contrairement à ce qui s'est passé en matière de formation professionnelle et d'apprentissage où le mode d'évaluation des ressources financières a été établi unilatéralement par l'Etat, le ministère de l'éducation nationale entend-il élaborer en concertation avec les collectivités locales concernées et les conseils régionaux la méthode d'évaluation des ressources transférées pour les nouvelles compétences fixées par la loi du 22 juillet 1983 ? 2° Les établissements d'enseignement étant transférés en leur état, que prévoit le ministère de l'éducation nationale pour compenser la vétusté, l'insalubrité, voire le manquement aux règles de sécurité du parc immobilier mis à la charge des collectivités à compter de 1985 ? 3° Que prévoit le ministère de l'éducation nationale pour les charges administratives nouvelles des collectivités liées au transfert de l'enseignement public (création de postes, frais de fonctionnement, équipement...) ? 4° Quel est l'échéancier concret de la préparation et de la réalisation de ce transfert ?

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

56059. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le décret 83-833 du 19 septembre 1983, réforme

les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage et retient le principe d'une présidence entre le commissaire de la République de région de le président du Conseil régional, selon la nature de l'avis à donner (compétence de l'Etat ou de la région). L'une des deux commissions restreintes émanant de ce Comité régional : la Commission régionale de l'apprentissage voit sa présidence confiée uniquement au représentant de l'Etat dans la région. Or, la responsabilité du financement de l'apprentissage appartient désormais à la région; elle se voit donc contrainte d'assurer le fonctionnement et l'équipement des centres d'apprentis sans avoir la place qui lui revient de droit à la présidence de cette instance consultée pour l'élaboration de la politique régionale de formation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la rédaction de ce décret, qui va, dans son principe, à l'encontre de l'esprit même de la décentralisation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

56060. — 10 septembre 1984. — Compétente depuis le 1er juin 1984, la région assure désormais le financement de l'équipement et de l'aide au fonctionnement des centres de formation professionnelle et d'apprentissage, ainsi que la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Le Fonds régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage est constitué essentiellement par deux types de recettes : recettes budgétaires et recettes fiscales provenant d'une partie de la taxe sur les cartes grises. En raison de la nature de ces recettes, une grande incertitude pèse chaque année sur leur montant. En constante augmentation (apprentissage, rémunération des stagiaires...) ces charges transférées sont liées à un mode de financement dégageant un montant de ressources incertain. La progression des dépenses risque de ne pas être accompagnée d'une progression correspondante des ressources (notamment celles liées à la carte grise). **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si l'Etat compte prendre les mesures nécessaires pour compenser les risques de l'insuffisance des ressources.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

56061. — 10 septembre 1984. — L'exonération dégressive de cotisations s'applique aujourd'hui aux seuls attributaires de la dotation « jeunes agriculteurs ». **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les jeunes agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

56062. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance de la place tenue par les conjoints d'exploitants agricoles, dans la bonne marche de l'exploitation familiale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats des discussions en cours, s'agissant de l'attribution de la retraite aux conjoints d'exploitants, qui devraient bénéficier d'un droit égal à celui du chef d'exploitation.

Agriculture (structures agricoles : Orne).

56063. — 10 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des opérations de remembrement en cours dans certaines communes du département de l'Orne, risquent de ne pas être poursuivies, par manque de crédits de paiement. Il lui cite à titre d'exemple les communes de Livaie, Saint-Didier sous Ecouves et Fontenai les Louvets, pour lesquelles le géomètre travaillant à ces opérations suspend son activité sur ce territoire au motif qu'il n'est pas réglé par l'administration des frais déjà engagés pour la réalisation du remembrement. Cette situation est particulièrement grave, puisque la prise de possession officielle des nouvelles parcelles devait intervenir au 1er janvier 1985 et que, déjà, après la moisson de l'année, des agriculteurs ont quelque peu anticipé cette prise de possession, pensant que les opérations de remembrement auraient été terminées, comme prévu, au 31 décembre 1984. D'autres communes risquent de se trouver dans la même situation, ce qui est dommageable, compte tenu du fait que le département de l'Orne avait repris un rythme de réalisation du remembrement plus conforme aux souhaits de la profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dégager des crédits de paiement suffisants très rapidement, afin que les travaux de remembrement puissent être poursuivis normalement, d'autant qu'ils n'ont suscité aucune opposition des populations.

Produits agricoles et alimentaires (lin).

56064. — 10 septembre 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs de semences de lin textile pour le traitement phytosanitaire des semences. Il lui rappelle que, dans le cadre de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 79-117 du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaccutiques contenant certaines substances actives (composés mercuriques notamment) le gouvernement français autorise, exclusivement par dérogation, le silicate de méthoxythyl, mercure dont l'utilisation s'avère inefficace sur les semences de lin textile. Par ailleurs, le thiabenduzole, sur lequel avaient été fondés beaucoup d'espoirs et dont l'emploi s'est généralisé en France ces dernières années pour le traitement des semences de lin, révèle aujourd'hui de graves faiblesses par suite de la récente apparition de races de parasites très résistants à son action. L'expérimentation *in vitro* d'autres matières actives n'a pas encore donné de résultats suffisamment probants et il ne peut donc être envisagé de recommander aux agriculteurs des produits dont l'efficacité n'aurait pas été préalablement vérifiée par des essais en plein champ. C'est pourquoi il conviendrait, en attendant l'aboutissement des recherches évoquées ci-dessus, que puisse être autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, l'emploi de produits organo-mercuriels éprouvés et, notamment, de méthoxyethyl mercure chloride. Il doit être d'ailleurs noté que ce type de produits est actuellement utilisé en Belgique et aux Pays-Bas. En lui rappelant les conséquences particulièrement graves que ne manquerait pas de provoquer un mauvais état sanitaire des semences pour la production linière française, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement toutes dispositions permettant la dérogation souhaitée, cette possibilité étant la seule pouvant mettre les producteurs français de semences de lin dans une situation de concurrence saine et loyale vis à vis de leurs partenaires belges et hollandais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56065. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de valider à titre de services civils, certaines années passées dans des institutions parapubliques de recherche (C.E.A., C.N.E.S., C.N.E.T. etc...) qui est systématiquement opposé à des enseignants-chercheurs titulaires. En effet, certains membres de l'enseignement supérieur ont travaillé plusieurs années dans ce type d'institutions, notamment pour préparer une thèse d'Etat, avant de s'engager dans la carrière universitaire. Un tel refus qui semble méconnaître la continuité du travail des intéressés, va à l'encontre de la nécessaire mobilité des chercheurs d'université. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la position de son administration en cette matière et cela, à une époque où le caractère primordial de l'effort de recherche est réaffirmé, ce qui devrait naturellement se traduire par un aménagement des carrières permettant de plus larges ouvertures sur le monde industriel aux chercheurs des universités et des grandes écoles publiques.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

56066. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **47580** parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

56067. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **50424** parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

56068. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **51538** parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56069. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question écrite n° **51894** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majoration des pensions).

56070. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **52271** parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Viandes (commerce extérieur).

56071. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **53060** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

56072. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **53174** parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

56073. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.,** sa question écrite n° **53489** parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

56074. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° **53912** parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

56075. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° **5360** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 11 juillet 1983) rappelée par la « question écrite » n° **38951** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 10 octobre 1983) rappelée par la « question écrite » n° **42631** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 janvier 1984) rappelée par la « question écrite » n° **47421** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 26 mars 1984), elle-même rappelée par la « question écrite » n° **52036** (parue au *Journal officiel* « Questions » du 18 juin 1984). Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses).

56076. — 10 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 22 octobre 1940 modifié par le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 tout commerçant assujetti à l'immatriculation au registre du commerce est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque, dans un établissement de crédit ou dans un bureau de compte chèque postal. Il en résulte que la plupart d'entre eux se trouvent, pendant leur activité et après leur départ à la retraite, titulaires d'un compte chèque postal; or, de nombreux services publics dépendant de la sécurité sociale n'ont pas de compte chèque postal et ceux-ci privent ainsi les commerçants des facilités de paiement. Il lui demande en conséquence si elle compte obliger tous les organismes de la sécurité sociale à avoir, comme y sont obligés leurs clients, un tel compte chèque postal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

7776. — 4 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset,** faisant état de la saisine du Conseil constitutionnel par un certain nombre de députés, relativement aux nationalisations, demande à **M. le Premier ministre** quelle suite le gouvernement donnerait à son projet, au cas où le Conseil conclurait à la non-constitutionnalité des nationalisations.

Réponse. — Le Conseil constitutionnel, saisi le 18 décembre 1981 sur le texte de la loi de nationalisation adopté définitivement le même jour par le parlement, a rendu sa décision le 16 janvier 1982 (n° 81-132 DC), concluant à la non-conformité à la constitution de plusieurs articles de la loi. Le gouvernement a donc déposé le 20 janvier 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi, qui a été adopté définitivement le 29 janvier suivant. Le Conseil constitutionnel, saisi à nouveau le 5 février, a rendu le 11 février une décision (n° 82-139 DC) de conformité à la Constitution. La loi a été promulguée le 11 février 1982 et publiée au *Journal officiel* du 13 février (loi n° 82-155).

Français : langue (défense et usage).

24803. — 20 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions contenues dans sa circulaire du 20 octobre 1982 modifiant la circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française. En effet, l'interprétation du paragraphe « Champ d'application des dispositions prescrivant l'emploi obligatoire de la langue française » pose au niveau des services des douanes des problèmes d'interprétation, dans la mesure où des entreprises d'origine étrangère ayant installé des usines de transformation dans notre pays n'effectuent que des opérations afférentes à l'exportation ou la réexportation de biens destinés à des consommateurs hors du territoire national. La circulaire précise que pour ce type d'opérations l'emploi de la langue française n'était pas obligatoire. Or, les douanes appliquent l'obligation telle qu'elle est définie dans l'alinéa premier de ce paragraphe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée précise de sa circulaire du 20 octobre 1982.

Réponse. — La circulaire du 20 octobre 1982 modifiant la circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, qui a redéfini le champ d'application des dispositions de ladite loi, précise expressément qu'elle n'est pas applicable aux opérations d'exportation ou de réexportation de marchandises. Cette exclusion a été rappelée dans la décision administrative n° 83-64 du 13 avril 1983, publiée au *Bulletin officiel* des douanes n° 4332 du 13 avril 1983, qui a précisé les modalités d'application de la circulaire à l'intention des usagers et du service des douanes.

Patrimoine esthétique archéologique et historique (musées : Paris).

36727. — 22 août 1983. — **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance avec intérêt du n° 6 de la revue mensuelle « *Actualités de la mission du musée* » relative au « Parc de La Villette » et notamment de l'encadré dans lequel, à la page 1, il est traité du « *Départ d'André Lebeau* » dans les termes suivants : « *Après en avoir délibéré avec les autorités compétentes et sur leur demande, le président de l'établissement public du Parc de La Villette a mis fin aux fonctions d'André Lebeau qui occupait depuis l'origine du projet, début 1980, le poste de directeur de la mission du musée. Le 7 juillet, André Lebeau a fait ses adieux à l'équipe qu'il a créée et dirigée. Paul Delouvrier a tenu à rendre hommage à l'énorme travail accompli par André Lebeau qu'il remercie à titre personnel et, plus encore, au nom de l'Etat.* » Il demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les « *autorités compétentes* » auxquelles il est fait allusion au début de ce texte ; 2° si elles sont distinctes de « *l'Etat* » au nom duquel le président a tenu à rendre hommage au directeur sortant ; 3° si le « *Comité d'orientation* » de la mission a été consulté ou même informé du désir des « autorités compétentes » ; 4° quel est le ministère de tutelle chargé de suivre la réalisation du Parc de La Villette ?

Réponse. — L'ensemble des postes de la Direction de l'état-major de l'établissement public du parc de la Villette relève de l'autorité du Président de la République qui, très normalement, est amené à s'entretenir de leurs titulaires avec les différents ministres concernés par leurs activités. Pour avoir été pendant plus de deux ans membre du Conseil d'administration de l'établissement public du parc de la Villette, M. Gantier sait que la tutelle administrative a été confiée par le décret constitutif du 19 juillet 1979, au ministre chargé de l'urbanisme et du logement et qu'au Conseil d'administration sont représentés les ministères du budget, de la culture, du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de l'éducation nationale. Il n'est pas de distinction à faire entre ces autorités compétentes et l'Etat. Le Comité d'orientation du musée n'a pas été consulté n'ayant pas, en tant que tel, à donner son avis sur le choix des hommes ; il est en effet chargé de conseiller le président de l'établissement public sur le contenu du musée, sur les modes de présentations muséologiques et sur les moyens les plus appropriés pour assurer une large ouverture de cet équipement sur l'extérieur.

Communautés européennes (espace).

49140. — 23 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'un voyage au Danemark, le Président de la République aurait évoqué la création d'une « Communauté européenne de l'espace », et qu'il aurait dit : « il faut que l'Europe lance dans l'espace une station habitée qui lui permettra d'observer, de transmettre et donc de contrarier toute menace éventuelle et elle aura fait un grand pas vers sa propre défense ». Il lui demande comment cette déclaration lui paraît compatible avec le fait que les questions de défense sont expressément exclues du domaine de la compétence de la C.E.E., et comment, dans ces conditions, une telle réalisation pourrait être rendue possible.

Réponse. — Conformément à l'article 68 de la Constitution, le Premier ministre ne peut répondre à une question qui met en cause le Président de la République.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

52994. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelle appréciation il porte sur les propos tenus par son ministre de l'économie, des finances et du budget, lors de l'émission « L'Heure de Vérité » du 18 juin 1984, propos qui mettaient implicitement, voire explicitement, en cause l'action gouvernementale telle qu'elle a été conduite jusqu'à maintenant.

Réponse. — Les appréciations demandées étant expressément adressées à son prédécesseur, le Premier ministre ne peut répondre à la question posée.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

52997. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer ce qui l'a autorisé à affirmer : « La liberté n'est pas du côté de ceux qui descendent dans la

rue », à propos des centaines de milliers de Français qui ont manifesté le 24 juin à Paris leur attachement à un enseignement libre et pluraliste. Cela signifie-t-il que son gouvernement n'entend tenir aucun compte d'un mouvement aussi large et aussi profond de l'opinion publique, qui dépasse de très loin les habituels clivages droite-gauche ? Ou bien ne serait-il pas de l'honneur et de la responsabilité d'un gouvernement républicain de renoncer à un projet, ou à tout le moins aux aspects de celui-ci qui heurtent aussi fortement la majorité du peuple français ?

Réponse. — Le projet de loi dont il est fait état dans la question a été retiré de l'ordre du jour de la session extraordinaire du parlement, en vertu du décret du Président de la République du 19 juillet 1984 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1984 portant convocation du parlement en session extraordinaire.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture).

25075. — 27 décembre 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités qui existent entre les avantages accordés aux viticulteurs pour le financement des équipements privés destinés à la vinification dans le cadre des plans de développement et ceux qui sont accordés aux coopératives en faveur d'équipements collectifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de corriger ces distorsions qui sont très préjudiciables à la coopération.

Réponse. — Les producteurs organisés font l'objet d'une priorité pour l'attribution par l'Etat des subventions à l'investissement, notamment en ce qui concerne les équipements collectifs de vinification. Des sommes importantes sont d'ailleurs consacrées au titre de la prime d'orientation agricole et de la subvention à la coopération pour accélérer la modernisation des conditions de transformation de stockage et de conditionnement dans ce secteur. Les mesures prises en faveur des agriculteurs qui se sont engagés dans un plan de développement ont une toute autre finalité; elles doivent contribuer à l'amélioration des structures de la production agricole au niveau des exploitations. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible de déduire des différences dans les conditions d'attribution spécifique de ces deux types d'aide, un handicap pour le développement des coopératives, et plus généralement, des organisations de producteurs.

Bois et forêts (politique forestière).

29493. — 28 mars 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser combien de communes françaises (ainsi que leur localisation) refusent de soumettre les forêts leur appartenant au régime forestier prévu aux articles L 111-1 à L 121-7 et L 141-1 et suivants du code forestier. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les superficies forestières concernées.

Bois et forêts (politique forestière).

53349. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **29493** parue au *Journal officiel* du 28 mars 1983 adressée à **M. le ministre de l'agriculture** concernant les communes françaises qui refusent de soumettre leurs forêts au régime forestier prévu aux articles L 111-1 à L 121-7 et L 141-1 et suivants du code forestier. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le code forestier prévoit la soumission au régime forestier pour les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et pour les terrains à boiser appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux Caisses d'épargne. Ce régime forestier entraîne une protection réglementaire de l'état boisé et des prestations de gestion par l'Office national des forêts, en grande partie financées par l'Etat. Les forêts sont des formations végétales, vivantes, c'est-à-dire qu'elles évoluent au cours du temps. C'est ainsi que l'on constate qu'il existe de nombreux terrains appartenant à des collectivités (communes ou sections de communes) qui se reboisent naturellement ou qui font l'objet de plantations. Ces terrains qui, à l'origine, ne sont pas soumis au régime forestier, ont progressivement vocation à en bénéficier. Mais dans le cas de boisement naturel, la détection de ces surfaces et l'appréciation du moment où elles cessent d'être des friches pour devenir des bois est difficile à normaliser. De même, sans qu'il y ait de recensement systématique des surfaces en cause, il subsiste des forêts qui ne bénéficient pas de ce régime. De telles forêts font l'objet de démarches pour définir si elles rentrent dans le champ d'application de l'article L 111-1 du code forestier et pour organiser, avec les collectivités propriétaires, leur inscription au bénéfice du régime forestier. Enfin, certaines collectivités font des acquisitions de forêts qui ne sont connues du ministère de l'agriculture que s'il y a une demande de subvention. Une prise en compte progressive par l'administration forestière de ces différents types de dossiers aboutit chaque année à la soumission d'une surface importante de terrains au régime forestier. C'est ainsi que depuis 4 ans ces procédures ont concerné 63 294 hectares et en 1983 11 160 hectares de forêts communales ont été admises au bénéfice du régime forestier.

Bois et forêts (politique forestière).

47241. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire le point sur le développement de la filière bois au plan national et au plan de la région Alsace.

Bois et forêts (politique forestière).

52499. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **47241**, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 lui demandant de faire le point sur le développement de la filière bois au plan national et au plan de la région Alsace. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le potentiel de la forêt française, en particulier sa réserve en bois d'œuvre feuillus de qualité et la montée en puissance des reboisements résineux effectués depuis la dernière guerre, fait de notre pays un important producteur forestier. La valorisation de cette production passe par l'amélioration des conditions de mise en marché des produits de la forêt afin de permettre une bonne formation des prix et de meilleures conditions d'approvisionnement pour les industries. Des mesures susceptibles d'œuvrer dans ce sens sont à l'étude. Pour ce qui concerne la première transformation, le secteur du sciage doit tendre à fabriquer les produits industriels, classés, séchés et triés, que les utilisateurs d'aval trouvent actuellement pour l'essentiel sur les marchés étrangers. Les actions en cours ont donc pour objet la modernisation ou la création d'unité aptes à assurer ce type de production. L'industrie de la trituration, partenaire indispensable de la forêt en tant qu'utilisatrice de petits bois, et des entreprises de sciage en tant que consommatrice de produits connexes, doit connaître un développement important, en rapport avec notre potentiel de matière première (la France est exportatrice de bois de trituration) et la demande de notre marché intérieur. Les pouvoirs publics ont le souci de voir l'ensemble de la filière-bois mobiliser ses ressources afin de répondre au triple défi de développement de l'emploi, de résorption du déficit de notre balance commerciale et de mutation technologique indispensable à l'accroissement de notre compétitivité. En regard de la situation de la filière dans la région Alsace il convient tout d'abord de rappeler la part active prise par tous les acteurs concernés dans le maintien en activité de l'usine de La Cellulose de Strasbourg. La réalisation de divers travaux d'analyse, en particulier au niveau interprofessionnel a abouti à la constitution d'Alsace Promobois Construction, association visant le développement de la construction bois et la mise en place d'un noyau interprofessionnel qui, en liaison avec la Chambre régionale des métiers, constituera le support d'un ingénieur développement bois. A tous les niveaux de la filière s'élabore par ailleurs, sous la coordination du délégué de massifs du Nord-Est, un mouvement dynamique comprenant notamment l'installation d'un réseau de mobilisation en forêt privée; la modernisation d'un certain nombre de scieries et des actions innovantes dans le secteur de la seconde transformation.

Bois et forêts (politique forestière).

50897. — 28 mai 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose aux communes forestières d'Alsace et de Moselle, la taxation aux frais de garderie. Certaines d'entre elles en effet, qui possèdent et exploitent des forêts en montagne, ne bénéficient pas pour autant du classement « en zone de montagne » parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent au fond de la vallée. Aussi il lui demande si, au regard des difficultés naturelles d'exploitation qu'elles rencontrent, on ne pourrait pas reconsidérer le classement de ces communes en fonction de la situation de leurs forêts, et non plus seulement de celle de leurs zones agricoles, pour leur faire bénéficer des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1978 qui ramène à 8 p. 100 de leurs revenus bruts, la taxe aux frais de garderie des forêts de montagne.

Réponse. — La procédure de classement en zone de montagne dont il est rappelé les origines répond à des critères tenant compte des handicaps naturels agricoles des communes. Le législateur a choisi d'y

faire référence pour déterminer le taux des frais de garderie. C'est un système de solidarité et de nouveaux critères de classement faisant intervenir des conceptions nouvelles obéissant à des motivations de nature totalement différentes. En effet, il n'existe pas de procédure de classement en catégorie forêt de montagne. Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire c'est la procédure de classement du territoire agricole en zone de montagne qui est utilisée, tant il est vrai que lorsqu'une commune bénéficie du taux réduit des frais de garderie, c'est la collectivité nationale qui en finance la différence, et il est normal dans ces conditions que cet avantage soit réservé aux communes dont les recettes forestières s'accompagnent d'une agriculture défavorisée. Quant aux difficultés naturelles, elles s'appliquent tout autant à la garderie qu'à l'exploitation, celle-ci se dégageant des recettes forestières qui ne font pas de ces collectivités des communes défavorisées sur le plan forestier.

Mutualité sociale agricole (prestations).

51905. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que la pension d'invalidité puisse également être accordée aux conjoints des exploitants agricoles participant à la mise en valeur de l'exploitation. Il s'interroge également sur l'opportunité d'actualiser la Nomenclature et le relèvement du tarif de responsabilité pour les prothèses dentaires, les prothèses auditives, les articles d'optique et les appareils orthopédiques. Il lui demande également à ce que les formalités administratives soient simplifiées pour l'attribution de l'allocation de remplacement pour les agricultrices en maternité ainsi que la prise en charge des cures thermales soit améliorée.

Réponse. — La reconnaissance du droit à pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale est effectivement l'une des mesures qui permettraient d'assurer une plus grande égalité de droits entre les époux agriculteurs. La réflexion qui a été entreprise pour l'amélioration des droits sociaux des agricultrices non seulement dans le domaine de l'assurance invalidité mais aussi dans celui de l'assurance vieillesse où s'exprime prioritairement, semble-t-il, leur légitime besoin de sécurité, dans le cadre notamment de la mission confiée à M. Gouzes, par le Premier ministre, doit permettre de mieux préciser les actions à entreprendre pour réduire les inégalités qui subsistent encore entre les époux agriculteurs compte tenu du rôle respectif que joue chacun d'eux dans la conduite de l'exploitation. Mais il va de soi que les mesures s'inscrivant dans cette perspective ne pourront être réalisées que très progressivement compte tenu de l'importance des charges qui en résulteraient nécessairement pour la profession. L'opportunité d'une amélioration des modalités de prise en charge des cures thermales ainsi que des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre d'un dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché. Des études sont en cours en vue de simplifier les formalités administratives permettant l'attribution de l'allocation de remplacement dont peuvent bénéficier les agricultrices en cas de maternité.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : viandes).

53127. — 9 juillet 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiabilité et l'utilité de la création d'un atelier de découpe dans le cadre de la coopérative d'élevage bovin en Guyane, à l'heure actuelle. En effet, au regard de l'analyse technique de spécialistes avisés, ce projet s'avère prématuré pour plusieurs raisons : pour qu'une telle structure soit rentable et significative du point de vue de la production, il est nécessaire qu'elle traite annuellement 1 000 tonnes de viande. Or la production actuellement s'élève qu'à 170 tonnes par an, par ailleurs pour combler l'insuffisance flagrante de la production locale une importation massive de viande congelée s'imposerait ce qui nuirait d'une part, au développement de la production locale et d'autre part, à l'objectif d'autosuffisance alimentaire, fondement du cadre normatif traité par le plan régional de développement. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires afin que soit faite une étude complémentaire et approfondie de ce projet.

Réponse. — L'élevage bovin et l'organisation de la filière viande sont une des pièces maîtresses du développement harmonieux de l'économie agricole guyanaise. Ils doivent retenir à ce titre l'attention la plus vigilante des pouvoirs publics. L'objectif d'autosatisfaction des besoins guyanais — et son corollaire la mise en place simultanée d'une filière cohérente du traitement des viandes — a été proposé par la région Guyane dans le cadre du IX[e] Plan. C'est dans cette perspective que le dossier relatif à l'atelier de découpe de la Coopérative d'élevage bovin de Guyane a été instruit. Certes cet atelier risque de présenter, au début de son fonctionnement, une capacité supérieure à la production départementale disponible. Mais il était logique de prendre en compte à la fois les besoins locaux et les perspectives de montée en production du troupeau guyanais. Dans ces conditions, il apparaît hautement souhaitable de promouvoir localement une inter-profession viande dont le rôle sera de soutenir la production locale et de veiller au bon approvisionnement du marché guyanais.

Agriculture : ministère (personnel).

53205. — 9 juillet 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives d'application dans son département ministériel de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à la titularisation des personnels; perspectives concernant le classement, la rémunération globale des personnels concernés ainsi que la création des corps techniques A et B et le devenir des corps existants. Il lui demande notamment sous quelles formes s'opérera pour les techniciens et administratifs des D.D.A., l'intégration au grade du début de corps, dans quels corps seront accueillis les non titulaires de catégorie D, et selon quels critères et procédures d'appréciation de la valeur professionnelle seront autorisées les titularisations. Concernant les traitements de ces personnels, peut-il indiquer comment seront harmonisées les rémunérations (compte tenu des rémunérations accessoires) découlant des différences existantes entre les anciens et les nouveaux corps ? En outre, pour le calcul des pensions, les années d'exercice dont la rémunération provenait des fonds de concours et non d'un poste budgétaire, seront-elles prises en compte ? Enfin, les corps techniques créés pour les catégories A, B et C, seront-ils similaires à ceux existant dans les Directions départementales de l'équipement ?

Réponse. — Le démarrage des opérations individuelles de titularisation est subordonné à la publication des décrets prévus à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A cet égard, un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture dans des corps de catégories C et D a été adopté par le Conseil d'Etat (section des finances) au cours de ses séances du 7 août 1984. Un tableau de correspondance conçu comme une grille de passage entre les catégories de non titulaires et les corps de fonctionnaires sera annexé au décret. Les corps d'accueil ont été déterminés en tenant compte des trois critères énumérés au premièrement de l'article 80 (les fonctions réellement exercées par les agents, le niveau et la nature des emplois qu'ils occupent, les titres requis pour accéder aux corps de titulaires) sans qu'il puisse être établi entre eux un quelconque rapport hiérarchisé. Par ailleurs, un projet de décret portant statut particulier de nouveaux corps de catégorie C dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et forêts a été soumis le 15 juin 1984 à l'examen du Comité technique paritaire compétent. Ces corps seront soumis aux règles de nomination et d'avancement prévues par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Afin de ne pas accroître le nombre déjà très élevé de corps de fonctionnaires du département, il est apparu opportun de subdiviser ces nouveaux corps en plusieurs spécialités : génie rural, travaux forestiers et dessin. Le statut de ces corps a créer répondra ainsi à l'évolution récente des missions confiées aux agents et ne s'inspire pas, par conséquent, des dispositions spécifiques applicables aux corps techniques des autres ministères. La totalité des emplois de non titulaires du niveau des catégories C et D inscrits sur le budget du ministère de l'agriculture a été transformée en emplois de fonctionnaires dans le cadre des lois de finances 1983 et 1984. Par conséquent, toutes les opérations de titularisation dans les corps des catégories C et D pourront être mises en œuvre dès la publication du dispositif réglementaire correspondant, étant bien entendu que la loi du 11 janvier 1984 prévoit une intégration directe et donc prioritaire des agents présentant une ancienneté de cinq ans pour la catégorie D et de sept ans pour la catégorie C. Les agents seront ensuite reclassés dans le grade de début du corps, à l'échelon déterminé par application des dispositions de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 précité, conformément au principe posé à l'article 84 de la loi du 11 janvier 1984. Les services accomplis en qualité de non titulaire et dont le report aura été autorisé sont réputés être des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil si bien que certains agents rempliront, dès leur intégration, la condition d'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier d'une nomination au choix dans le grade d'avancement du corps. Les éléments de rémunération à prendre en comparaison pour la détermination, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice sont énumérés par les dispositions de l'article premier du décret n° 84-183 du 12 mars 1984 (*Journal officiel* du 17 mars) : d'une part, la rémunération globale antérieure à la

titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire, d'autre part, la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée des primes et indemnités qui en sont l'accessoire. Les agents non titulaires qui ont été rémunérés sur des fonds de concours ont la faculté de demander, pour bénéficier d'une retraite au titre des pensions civiles et militaires, la validation de l'ensemble de leurs années accomplies au service de l'Etat. Enfin, la création de corps techniques de catégorie A ou B n'est pas envisagée.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

53993. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de médecine relevant du régime d'assurance agricole, le financement des examens de médecine préventive des enfants d'âge scolaire soit pris en charge par le risque, et d'autre part que certains accessoires sanitaires qui permettent le maintien à domicile des personnes âgées et qui de ce fait évitent les frais d'hospitalisation, soient pris en charge au titre des prestations légales.

Réponse. — Les textes organisant les examens de médecine préventive prévoient que ces examens ne doivent pas faire double emploi avec d'autres formes d'examens de santé auxquels peuvent être soumis les assurés sociaux en application de dispositions législatives ou réglementaires. Or, les examens de santé dont bénéficient les enfants d'âge scolaire sont actuellement pris en charge par la médecine scolaire, conçue spécialement pour protéger et surveiller la santé des enfants et des adolescents. Il ne semble pas nécessaire, ni même souhaitable que ces enfants soient soumis aux mêmes examens — y compris les investigations biologiques, exigeant une prise de sang — que ceux qui sont prévus en faveur des adultes et dont le coût unitaire est assez élevé. D'autre part, les efforts entrepris en vue d'une meilleure adaptation de la Nomenclature des appareils auxquels il est fait allusion, répond au souci d'intégrer dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques afin de faciliter au maximum la vie quotidienne des malades et des personnes privées d'autonomie. Ces efforts seront poursuivis dans l'avenir compte tenu des contraintes financières et de l'extrême diversité des fournitures concernées.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

53994. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes relevant des assurances maladie, maternité, invalidité du régime agricole. Il conviendrait de procéder à une actualisation ainsi qu'à un relèvement du tarif de responsabilité des prothèses auditives, des articles d'optique ainsi que des prothèses et appareillage en général. D'autre part, les études entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale devraient aboutir rapidement. Il conviendrait par ailleurs que soit établi un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agrotouristique de montagne de telle sorte qu'il reste rattaché au régime agricole dès lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation, que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial, et qu'un minimum de l'équivalent d'au moins 1 U.T.H. est employé à temps complet sur l'exploitation agricole; de telle sorte également que l'activité agricole puisse ne dépendre que du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues étant assises sur l'ensemble des activités et fixées selon des modalités à définir. Enfin, les cotisations des bénéficiaires de la retraite de vieillesse agricole ayant cessé toute activité professionnelle, devraient être calculées en fonction de l'importance du montant des prestations servies. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à ces diverses propositions.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les prothèses en général, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre d'un dispositif nouveau peut être envisagée dans un délai rapproché. S'agissant, en second lieu, de la détermination de l'activité principale en cas de pluriactivité pour le bénéfice des prestations de maladie-maternité, il faut rappeler que l'article premier du décret n° 1091 du 15 décembre 1967 prévoit que le revenu agricole pris en compte est apprécié par référence au revenu de l'exploitation-type, ce dernier étant équivalent au salaire annuel de base servant au calcul des prestations familiales; or ce critère d'appréciation des revenus agricoles n'est plus juridiquement fondé depuis la suppression de toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Un nouveau mode de calcul des revenus agricoles, utilisant la valeur ajoutée agricole, a été élaboré par les services du ministère de l'agriculture et fait actuellement l'objet d'une expérimentation par simulations à partir de cas réels par plusieurs Caisses de mutualité sociale agricole; si ce critère se révèle satisfaisant, un projet de modification du décret précité du 15 décembre 1967 pourra être soumis à l'avis des ministères intéressés. Par ailleurs, les problèmes que posent les activités des exploitants liées au tourisme en zone de montagne sont examinés, notamment sur le plan social, dans le cadre de la discussion devant le parlement du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne. Enfin, il convient de rappeler que la cotisation d'assurance maladie due par les titulaires de la retraite de vieillesse agricole, non bénéficiaires du Fonds national de solidarité, ayant cessé leur activité ou mettant en valeur une exploitation de moins de trois hectares, a un caractère forfaitaire. Néanmoins, un certain nombre de cas de personnes retraitées ayant eu à verser des cotisations d'assurance-maladie d'un montant relativement élevé par rapport à l'avantage de vieillesse qui leur était servi ont été signalés au ministère de l'agriculture; c'est pourquoi il a été décidé, pour 1984, que le montant de la cotisation technique due par cette catégorie de retraités ne pourrait représenter plus de 4,6 p. 100 de l'avantage de retraite qui leur est servi, le montant de la cotisation complémentaire étant limité à 1,4 p. 100 de cet avantage.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).

53995. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que soit attribuée, en matière d'assurances sociales agricoles, la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une pension d'invalidité salariée de veuve ou de veuf, lorsque les conditions médicales requises sont remplies.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne en faveur des salariés agricoles sont les mêmes que dans le régime général de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de cet avantage à d'autre catégories de personnes que celles prévues par la réglementation en vigueur.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

52281. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers, notamment en matière de financement. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ces entreprises ne peuvent pas accéder aux prêts C.O.D.E.V.I. pour l'achat de matériel et parallèlement s'il entend porter remède à cette situation et dans quel délai; 2° s'il est envisagé d'étendre l'aide à la mécanisation agricole en zone de montagne aux entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers.

Réponse. — Il a été décidé de faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles et ruraux, comme les agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole, des prêts sur les ressources C.O.D.E.V.I. pour leurs achats de matériels agricoles. Quant à l'extension de l'aide à la mécanisation agricole en zone de montagne aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux et forestiers, elle n'est pas actuellement envisagée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

37933. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, combien de militaires, à la suite d'un accident en service commandé, ou à la suite d'une maladie contractée en service, ont passé devant un Conseil de réforme et ont bénéficié d'une pension d'invalidité à titre hors guerre. Cela au cours de chacune des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982. Il lui demande aussi de préciser dans le nombre de ces militaires comment se répartissent les diverses catégories qui les composent, toutes armes confondues : contingent, carrière, simples soldats, sous-officiers, officiers subalternes, officiers supérieurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

54931. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **37933** publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont récapitulés dans le tableau ci-dessous, qui comporte une ventilation entre militaires non de carrière et militaires de carrière. Par contre, la répartition par grade souhaitée n'est pas disponible. Il est enfin précisé que l'infirmité qui se trouve à l'origine du droit peut avoir été contractée antérieurement à l'année au cours de laquelle la pension a été concédée.

Pensions militaires d'invalidité concédées pour la première fois à titre hors-guerre au cours des années	En faveur de		
	Militaires non de carrière	Militaires de carrière	L'ensemble de ces militaires
1978	1 928	1 805	3 733
1979	1 938	1 612	3 550
1980	1 683	1 495	3 178
1981	1 514	1 391	2 905
1982	1 406	1 561	2 967
1983	1 111	1 502	2 613

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

50438. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le fait qu'une loi du 10 juillet 1920, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet, prévoit la célébration, chaque année, de la fête de Jeanne d'Arc, au titre de fête du patriotisme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont le nombre et la nature des manifestations organisées en application de ladite loi en 1982, 1983 et 1984.

Réponse. — La célébration de la fête de Jeanne d'Arc a lieu traditionnellement depuis la loi du 10 juillet 1920, le deuxième dimanche du mois de mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans. Une cérémonie publique se déroule à Paris devant la statue de Jeanne d'Arc, place des Pyramides. Une personnalité désignée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre représente le gouvernement. Y sont également présents ou représentés le maire du premier arrondissement, le maire de Paris, les préfets de police et les présidents des Assemblées parlementaires. Un détachement d'honneur participe traditionnellement à cette cérémonie.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

50969. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dés 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

51237. — 4 juin 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dés 1940 combattu aux côtés des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

51282. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dés 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

51406. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France, alors que les Polonais ont dés 1940 combattu aux côtés des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

51848. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** s'il est exact que les autorités françaises n'ont jusqu'à présent pas invité les autorités polonaises, ni les représentants d'anciens combattants polonais à assister aux manifestations commémoratives du quarantième anniversaire de la libération de la France; alors que les Polonais ont dés 1940 combattu au côté des armées françaises et qu'en 1944, ils ont participé en masse à la libération du territoire français. Dans l'affirmative, il lui demande d'expliquer les raisons de cet ostracisme blessant tant pour les relations amicales existant entre la France et la Pologne depuis plusieurs siècles que pour les nombreux Français d'origine polonaise.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

55701. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** la question écrite n° **51848** parue au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — A l'occasion de la commémoration du quarantième anniversaire du débarquement allié en Normandie, qui a eu lieu le 6 juin dernier, une délégation de quatre personnes représentant le gouvernement polonais était invitée et présente sur les côtes normandes. Il s'agissait de M. le ministre des anciens combattants polonais, de son excellence l'ambassadeur de la République populaire de Pologne et de deux membres de son cabinet. De nombreux représentants d'associations d'anciens combattants polonais étaient invités et ont également assisté à ces cérémonies.

BUDGET

Budget : ministère (services extérieurs).

19872. — 13 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'application dans les perceptions de moyenne importance de l'ordonnance portant réduction du temps de travail à trente neuf heures. Les dispositions de cette ordonnance ne prévoient pas que la réduction du temps de travail soit compensée par un apport en personnel supplémentaire. Cette situation peut provoquer des conséquences déplorables dans les perceptions à effectif réduit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre de remédier aux inconvénients résultant de ces pertes de travail non compensées.

Réponse. — Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique s'applique à l'ensemble des services, quelle que soit leur taille. Les renforcement d'effectifs intervenus au cours des années 1981-1983, à hauteur de 2 113 emplois, ont pris en compte l'incidence de la réduction de la durée du travail au plan global. Quant à la répartition des personnels sur le terrain, elle est effectuée au plan local par les trésoriers-payeurs généraux seuls à même de réaliser, en fonction des moyens disponibles, un ajustement aussi fin que possible entre les tâches confiées aux services et les effectifs. A cet égard, les problèmes relatifs aux postes comptables de petite taille sont traités soit par renforcement soit par affectation d'agents de remplacement pour des périodes limitées. Il ne semble pas, à l'expérience, que la réduction de la durée du travail ait eu des conséquences dommageables sur cette catégorie de postes.

Communes (finances locales).

47819. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, oblige les communes et leurs établissements publics à voter leurs budgets en équilibre réel. Ainsi, par section, les dépenses ne peuvent être inférieures aux recettes de l'exercice concerné, augmentées de l'éventuel excédent de clôture de l'exercice précédent. Cette situation, si elle était réellement appliquée, entraînerait un fonds de roulement nul et conduirait à l'évidence à de graves difficultés de trésorerie, le plus souvent impossibles à supporter. En pratique et pour y remédier, une solution, souvent adoptée, consiste à majorer l'estimation des dépenses (ou à minorer des recettes) au budget, de manière à être certain d'obtenir un excédent au compte administratif, permettant ainsi de renforcer d'année en année le fonds de roulement. Une telle pratique est à l'évidence contraire, à la fois aux règles de bonne gestion, et à l'exercice normal de la démocratie. Elle contrevient à la loi rappelée ci-dessus selon laquelle « les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelle solution légale permet à une collectivité de maîtriser normalement son fonds de roulement en l'inscrivant clairement à son budget, sans qu'il soit nécessaire de le déguiser, par exemple sous la forme de dépenses qu'elle sait pertinemment ne pas devoir effectuer réellement bien qu'elles soient prévues au budget.

Communes (finances locales).

52897. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° **47819** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour : il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'absence de concomittance entre l'encaissement des titres de recettes et le règlement des mandats nécessite une régulation du rythme d'émission des titres et des mandats afin d'ajuster les flux de trésorerie correspondants. Il appartient par conséquent aux collectivités d'adapter l'exécution budgétaire à l'évolution prévisible de la trésorerie compte tenu d'une part des échéanciers de recettes ou de dépenses, d'autre part des informations qui leur sont fournies par la comptabilité des dépenses engagées. Toutefois un certain nombre de collectivités sont tenues de payer à échéances régulières non différables des dépenses importantes alors que les recettes de ces mêmes collectivités sont encaissées sur un rythme plus irrégulier. Afin de permettre de pallier les difficultés de trésorerie inhérentes à ce type d'opération, une proposition de création d'un Fonds de réserve de trésorerie, alimenté par des recettes budgétaires, est à l'étude avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

47830. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le déroulement de certaines opérations de contrôle et contentieux subies par certains contribuables. Au cours d'opérations de vérifications fiscales, il est parfois demandé un certain nombre de renseignements auxquels, en toute logique, il n'est pas possible de répondre. Il lui demande quelles sont les règles en la matière et quels sont les recours que peut exercer un contribuable lorsqu'il juge que le contrôle effectué utilise des moyens abusifs.

Impâts et taxes (cantrôle et contentieux).

53330. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **47830** (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) et relative aux opérations de contrôle et de contentieux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article L 10 du livre des procédures fiscales prévoit que l'administration contrôle les déclarations déposées par les contribuables pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. D'une part, les agents de l'administration tiennent notamment des articles 54, 98, 101 *bis*, 286-4 et 302 *sexies* du code général des impôts le droit de se faire représenter les documents comptables et de procéder à leur vérification en demandant tous renseignements ou justifications de nature à en expliciter les énonciations. D'autre part, dans le cadre du contrôle des déclarations de revenus des personnes physiques, l'administration peut, en vertu de l'article L 16 du livre des procédures fiscales, adresser à un contribuable des demandes d'éclaircissements et des demandes de justification; ces dernières peuvent être présentées dès que le service a réuni des éléments permettant d'établir que l'intéressé a pu disposer de revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés : le contribuable est tenu de répondre à ces demandes dans un délai de trente jours. Lorsque ces dispositions sont mises en œuvre dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, le contribuable a la possibilité de demander des éclaircissements à l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur, et à l'interlocuteur départemental désigné par le directeur des services fiscaux pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats de la vérification. Par ailleurs et d'une manière générale, le contribuable peut, à l'issue de tout contrôle, saisir d'un litige la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la Commission de conciliation dans le cadre de leurs compétences; ensuite, il peut, après mise en recouvrement des impositions, adresser par écrit une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition afin de contester les impositions établies. Il peut enfin, si la décision de l'administration ne lui donne pas satisfaction, saisir le juge de l'impôt qui apprécie en définitive si le caractère des procédures utilisées par l'administration est conforme à la loi. En règle générale, le service n'adresse que des demandes auxquelles il est logiquement possible de répondre. S'il en était autrement, le contribuable trouverait dans les moyens ci-dessus rappelés la possibilité de faire face à cette situation.

Impôts et taxes (contributions indirectes et taxe sur la valeur ajoutée).

49111. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quelle perte de recettes résulterait pour le budget de l'Etat : 1° d'une baisse de dix points de la T.V.A. applicable aux vins produits dans la région Languedoc-Roussillon; 2° de la suppression des droits de circulation applicables aux mêmes vins.

Réponse. — L'estimation de la perte de recettes pour 1984 résultant d'une baisse de dix point de T.V.A. sur les vins produits dans la région Languedoc-Roussillon a été établie à partir des dernières statistiques T.V.A. de la région considérée disponibles à ce jour (année 1982). En retenant une progression annuelle en valeur de 15 p. 100, déterminée à partir des évolutions observées les années précédentes, le chiffre d'affaires imposable à la T.V.A. des vins produits en Languedoc-Roussillon, pour 1984, s'élèverait à 8 320 millions de francs. L'incidence d'une baisse de 10 points de T.V.A. peut donc être estimée comme suit : 1° valeur du point de T.V.A. brute = 83,2 millions de francs; 2° perte budgétaire correspondant à 10 points = 832 millions de francs. Quant aux droits de circulation applicables à ces mêmes vins, ils se sont élevés en 1983 à 112 millions de francs. Compte tenu d'une progression

annuelle en volume de 5 p. 100 et du maintien des tarifs en 1984, la suppression des droits de circulation provoquerait une perte de recettes de 118 millions de francs. En tout état de cause, de tels allégements fiscaux relatifs à certains produits nationaux seraient contraires aux dispositions de l'article 95 du traité de Rome qui interdisent à tout Etat membre de la Communauté de frapper directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux.

Salaires (réglementation).

49460. — 30 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'interprétation à donner à l'article premier de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précisant les conditions d'application des retenues pour faits de grève. La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 a précisé les conditions d'application des retenues pour service non fait et en particulier les éléments soumis à retenue. Il s'agirait selon la loi, des seuls traitements et indemnités de résidence. Or, une note administrative et de maintenance (PAY/83/122) de la Direction de la comptabilité publique adressée en décembre 1983 à MM les trésoriers payeurs généraux souligne que des problèmes d'interprétation de ce texte demeurent et que les retenues pour faits de grève s'appliquent également sur « la prime de transport, les indemnités codées en zone I.F.E. et l'indemnité d'assiette ». La Direction de la comptabilité publique justifie cette décision en raison : 1° de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; 2° des instructions des services chargés de la réglementation (Direction du budget et Direction générale de la fonction publique) ; 3° de l'intervention de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui, dans son article 10, mentionne expressément les indemnités dans les droits à rémunération après service fait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles doivent être les indemnités à inclure réellement dans l'assiette des retenues pour faits de grève.

Réponse. — La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 a précisé les modalités des retenues, applicables aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, pour absence de service fait (absence irrégulière et cessation concertée du travail). Une interprétation littérale de l'article premier de la loi a conduit à exclure les primes et indemnités de l'assiette des retenues et à n'opérer celles-ci que sur le traitement exigible après service fait au sens de l'article 22, alinéa premier, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à savoir traitement budgétaire et indemnité de résidence. Cette interprétation est désormais manifestement contraire aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui redéfinit dans un sens extensif la rémunération exigible après service fait. Par ailleurs, l'ordonnance de 1959 précitée est abrogée (L 84-16 du 11 janvier 1984, article 93, alinéa premier). Dans ces conditions, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'assiette des retenues pour service non fait comprend désormais tous les éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités pour autant qu'elles sont instituées par un texte législatif ou réglementaire. Restent toutefois exclus de l'assiette des retenues (jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; circulaires n° 113-28-B4 du 11 décembre 1947 et F.P. n° 727-F1 n° 57 du 7 octobre 1964), d'une part, les éléments de rémunération à caractère familial, et d'autre part, les indemnités relatives au logement.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

49498. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'obligation faite aux petites entreprises qui veulent bénéficier du régime « super-simplifié » d'imposition de produire obligatoirement un bilan. Le régime simplifié institué en 1971 et modifié en 1978 exige seulement un compte simplifié de résultat fiscal. Or, un nouveau régime dit « super-simplifié » a été institué par l'article 302 *septies* A *ter* A, du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. La loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, article 71-I-2° stipule clairement que les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et soumises au régime simplifié doivent joindre un bilan abrégé à leur déclaration. Bon nombre d'entreprises se trouvent dans l'obligation de recourir aux services d'un expert-comptable pour établir ce bilan. Il lui demande donc s'il entend maintenir le qualificatif de « super-simplifié » à un régime fiscal qui paraît plus compliqué que le régime ancien ; il lui demande également pourquoi on a adressé aux contribuables ressortissant de ce régime la notice 2033 *bis* qui permet de remplir toutes les rubriques du compte simplifié de résultat fiscal alors qu'aucune explication n'a été donnée pour la rédaction du bilan dit simplifié.

Réponse. — L'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts n'a pas eu pour objet de créer un nouveau régime d'imposition. Il autorise seulement les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition à tenir, sans recours permanent à un conseil extérieur à l'entreprise, une comptabilité de trésorerie en cours d'exercice. Toutefois, afin de satisfaire aux règles de détermination du résultat et à celles de présentation des comptes annuels, désormais fixées par le code de commerce, les contribuables qui adoptent la comptabilité supersimplifiée doivent constater, en fin d'exercice, les créances et les dettes. A cet égard, l'obligation fiscale de produire un bilan, pour les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition, est de nature à faciliter le respect des prescriptions du code du commerce et constitue donc une sécurité juridique pour l'exploitant. Afin de faciliter la production initiale du bilan abrégé, au titre de l'année 1983, l'administration a mis à la disposition des professionnels un imprimé spécifique ; cela étant, les entreprises ont été admises à produire ce document sur papier libre dans la forme de leur choix. La latitude ainsi laissée aux entreprises tient en particulier à la dualité des schémas de présentation susceptibles d'être retenus : plan comptable général « 1957 » et plan comptable général révisé « 1982 ». Cette circonstance a conduit, exceptionnellement, à ne pas diffuser de notice explicative pour l'établissement de ce document. Il en ira différemment pour les bilans simplifiés n° 2033-AN qui devront obligatoirement être déposés au titre des exercices ouverts à partir du 1er janvier 1984, et pour lesquels des précisions seront apportées dans la notice n° 2033 *bis* N.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : politique économique et sociale).

49774. — 7 mai 1984. — **M. Elie Castor** se réfère pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** au décret du 11 mars 1897 fixant les règles relatives à l'octroi de mer pour la Guyane. L'intégration des départements d'outre-mer (D.O.M.) à la Communauté économique européenne (C.E.E.) précisée par l'article 227 du traité de Rome suscite une problématique de l'existence de l'octroi de mer. En effet, l'incompatibilité de l'octroi de mer avec l'esprit et la lettre des dispositions du traité de Rome se pose. Si l'octroi de mer constitue *a priori* un obstacle à la libre circulation des marchandises, les effets de la concrétisation de ce principe par le biais de la mise en œuvre des accords de Lomé I et II ne s'en sont pas moins avérés pernicieux et négatifs pour l'économie des D.O.M., en particulier pour la Guyane, qui subit la concurrence de ses voisins du bassin caraïbéen ; aussi, à défaut d'envisager dans l'immédiat un statut particulier pour les département français d'Amérique à l'égard des A.C.P. (Afrique caraïbe pacifique) et de la C.E.E., il lui demande dans quelle mesure les collectivités locales d'outre-mer peuvent utiliser l'octroi de mer comme un instrument de leur développement économique, pour lequel leur pouvoir a été largement accentué par les textes sur la décentralisation, alors que les moyens pour concrétiser leurs nouvelles compétences ne sont pas encore clairement déterminés.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les départements d'outre-mer (D.O.M.) font partie intégrante, au titre de la République française de la Communauté économique européenne (C.E.E). De ce fait, ils bénéficient des avantages (F.E.O.G.A., F.E.D.E.R., Fonds social européen), mais doivent aussi respecter les obligations inhérentes à leur appartenance à la Communauté. Parmi ces dernières, la libre circulation des biens ne paraît pas être mise en cause par l'existence de l'octroi de mer dont la création est bien antérieure au traité de Rome. Perçu sur les marchandises de toutes provenances introduites dans les D.O.M. et sur certaines productions locales, l'octroi de mer est un droit de consommation dont le produit constitue l'une des ressources essentielles des collectivités locales. Depuis la publication de la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les taux du droit d'octroi de mer sont fixés par les Conseils régionaux. Par une modulation judicieuse de ces taux, ces assemblées peuvent faire également de l'octroi de mer un instrument de politique sociale en accordant des exonérations et des taux réduits sur les produits de première nécessité, et un instrument de politique économique, grâce aux exemptions en faveur des matières premières et des biens d'équipement nécessaires à la création et au développement de certaines activités. Dans la mesure où les élus locaux n'utilisent pas l'octroi de mer comme un moyen de protection, la comptabilité de ce droit avec le traité de Rome ne saurait être mise en cause. Quoi qu'il en soit, le gouvernement demeure attentif à défendre, le cas échéant, cette ressource indispensable au développement économique des collectivités locales d'outre-mer.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50148. — 14 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que la loi de finances de 1984 votée par le parlement prévoyait 10,9 milliards de francs de moyens de paiement et 10,1 milliards de francs d'autorisation de programme pour financer des ouvrages de travaux publics. Apparemment cela se traduisait par le maintien en volume des crédits de paiement et une augmentation non négligeable des autorisations de programme. Or un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 29 mars 1984 semble annuler de nombreux crédits destinés aux travaux publics (15 p. 100 des autorisations de programme, et 5 p. 100 des crédits de paiement). Il lui demande d'une part, ce qu'il en est; et d'autre part, dans l'affirmative, s'il n'est pas dans cette circonstance, anormal de modifier la destination de crédits votés par le parlement; modifications motivées par des opportunités conjoncturelles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50161. — 14 mai 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur une décision prise par le Conseil des ministres du 29 mars dernier tendant à supprimer par simple arrêté 1 milliard 500 millions de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement. Cette décision a été prise 3 mois après le vote de la loi de finances pour 1984, quelques jours seulement après que le Président de la République ait manifesté son intention de soutenir l'activité des travaux publics et que le Conseil des ministres ait annoncé la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Que des décisions d'une telle importance aient été prises sans aucune information et consultation du parlement est inadmissible car le rôle que celui-ci doit jouer n'est pas respecté, ces décisions aboutissant à l'annulation partielle d'un vote récemment intervenu. Ces suppressions de crédits qui constituent une nouvelle atteinte au principe de l'annualité budgétaire rendent totalement impossible toute gestion prévisionnelle par les entreprises de travaux publics, alors même que la nature de leur activité réclamerait une programmation la plus précise possible, et garantie, des équipements sur 3 ans. S'agissant plus particulièrement d'une région comme l'Ile-de-France, une baisse d'environ 10 p. 100 des crédits d'équipement publics entraînera une aggravation du retard dans la satisfaction des besoins des habitants, retard qui se traduira par une dégradation de la qualité de vie. Elle provoquera également une perte de prés de 5 000 emplois dans le seul secteur des travaux publics, soit 10 000 en tenant compte des secteurs situés en amont (matériaux de construction, matériels...). Elle risque de provoquer la disparition d'une cinquantaine d'entreprises de travaux publics et la détérioration du tissu industriel de la région. Compte tenu des conséquences désastreuses de ces annulations de crédits sur lesquelles il vient d'appeler son attention, il lui demande de bien vouloir modifier les décisions prises afin d'y remédier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50474. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** la gravité de la situation financière et les menaces pour l'emploi dans un très grand nombre d'entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Rhône-Alpes. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler l'arrêté du 29 mars 1984 supprimant 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions d'autorisations de programmes inscrits au budget de 1984 pour l'équipement et les grands travaux. En effet, cette décision, si elle n'était pas rapportée, accentuerait la régression très préoccupante dans la région Rhône-Alpes de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. L'annonce d'une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux ne compense pas la perte d'activité provoquée par la suppression des autorisations de programmes et l'annulation des crédits de paiement par l'arrêté paru au *Journal officiel* du 29 mars 1984.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50686. — 21 mai 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences de l'arrêté publié au *Journal officiel* du 30 mars 1984 qui annule 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions de francs d'autorisations de programme inscrits au budget 1984 et destinés à financer l'équipement de la France. Ces mesures sont d'autant plus surprenantes qu'elles ont été prises peu de jours aprés que M. le Président de la République ait clairement manifesté son intention de soutenir l'activité des travaux publics et que le Conseil des ministres ait annoncé la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Or dans les nouvelles conditions fixées par cet arrêté, le Fonds spécial des grands travaux dont la part annoncée pour les travaux publics équivaut sensiblement au montant des autorisations de programme supprimées ne peut plus apparaître comme la concrétisation d'une volonté de soutien de l'activité du secteur des travaux publics. Il s'inquiète des répercussions de ces décisions dans la région Rhône-Alpes où les activités du secteur des travaux publics sont déjà en régression et lui demande ses récentes décisions et de respecter les engagements du Président de la République.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50678. — 28 mai 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la gravité des conséquences de l'annulation de nombreux crédits de travaux publics (15 p. 100 des autorisations de programme et 5 p. 100 des crédits de paiement) contenue dans l'arrêté qu'il a pris en date du 29 mars 1984. En francs constants, les autorisations de programme en travaux publics ne progresseront plus que de 1,5 p. 100 contre + 19,3 p. 100 précédemment tandis que les crédits de paiement diminueront de 6,3 p. 100 contre 1,6 p. 100 précédemment. Les entreprises de travaux publics des Pays-de-la-Loire sont frappées de plein fouet par cette décision. Pour en atténuer les effets, il conviendrait donc que soient débloqués dans les plus brefs délais les crédits de la deuxième tranche des Fonds spéciaux de grands travaux de façon à tenter de limiter le nombre des inévitables pertes d'emplois que connaîtront à nouveau les entreprises de travaux publics en 1984. Il lui demande donc de s'engager sur ce point.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

51067. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, dans la loi de finances pour 1984, votée par le parlement, le montant total des crédits destinés à financer les travaux publics s'élevait à 10,9 milliards de francs de moyens de paiement et 10,1 milliards de francs d'autorisations de programme. En francs constants et par rapport au budget pour 1983, les moyens de paiement régressaient de 1,6 p. 100 alors que les autorisations de programme augmentaient de prés de 20 p. 100. Par rapport à 1979, le volume des crédits, tant en moyens de paiement qu'en autorisations de programme, a diminué d'environ 38 p. 100, ce qui correspond à un rythme annuel de — 9 p. 100. Par ailleurs, la mise en place du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), dont les subventions viennent compléter, depuis 1982, les crédits inscrits dans la loi de finances, n'a pas permis d'inverser le sens des évolutions. Ainsi, en tenant compte des première et deuxième tranches du F.S.G.T., les ressources globales de l'Etat, consacrées aux travaux publics ont enregistré un recul moyen annuel de 6,1 p. 100 pour les moyens de paiement et de 7,5 p. 100 pour les autorisations de programme. Or, ce bilan négatif va être encore accentué par l'amputation de crédits de travaux publics décidée par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 mars 1984. Cet arrêté annule en effet 8 307 millions de francs d'autorisations de programme et 2 701 millions de francs de crédits de paiement. Il doit être tout d'abord noté la façon particulièrement répréhensible dont est remise en cause l'action du parlement dans une de ses attributions essentielles, à savoir le vote du budget. Une telle procédure est particulièrement contraire aux régles démocratiques dont les dirigeants actuels se font pourtant les hérauts. La décision prise va évidemment avoir des répercussions immédiates dans l'activité du secteur des travaux publics. Elle est appelée à augmenter le nombre des mises en liquidation ou des faillites d'entreprises de travaux publics et du bâtiment, alors qu'il eût été logique, au contraire, d'utiliser les crédits prévus à la réalisation de travaux d'intérêt général, ce qui aurait eu le double avantage de promouvoir des emplois, et donc de réduire les dépenses liées à l'indemnisation du chômage, et de mettre en œuvre des équipements dont la collectivité a le plus grand besoin. Il est certain que les effets à attendre des mesures évoquées ci-dessus seront durement ressentis sur le marché de l'emploi concernant cette branche d'activité dans les Pays-de-Loire, pourtant déjà durement touchée comme en témoignent les chiffres suivants : 1° effectifs des salariés du B.T.P. passés de 87 792 en 1979 à 73 000 (estimations) en 1983; 2° licenciements économiques atteignant un total de 5 744 en 1983 contre 2 657 en 1979, alors que, pour les 2 premiers mois de 1984, 1 360 licenciements ont eu lieu, représentant 24 p. 100 de ceux prononcés en 1983; 3° nombre de demandes d'emploi non satisfaites atteignant 15 796 en 1983, alors qu'il était de 6 260 en 1979. Des dispositions s'avèrent donc indispensables

pour pallier en partie les conséquences désastreuses qu'aura cette sévère amputation des crédits pour les entreprises des T.P.B. des Pays-de-Loire et pour leurs salariés. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager un déblocage accéléré des grands travaux prévus dans cette région.

Batiment et travaux publics (emploi et activité).

51110. — 4 Juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur sa récente décision d'annuler 1 500 millions de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement de la France. Cette atteinte au principe de l'annualité budgétaire rend totalement impossible toute gestion provisionnelle au niveau des entreprises de travaux publics, alors même que la nature de leur activité réclamerait une programmation précise et garantie des équipements sur trois ans. Cette baisse des crédits d'équipement signifie l'aggravation du retard dans la satisfaction des besoins des habitants, la perte de plus de 10 000 employés et la disparition d'une cinquantaine d'entreprises de travaux publics, rien que pour la région Ile-de-France. Il lui demande en conséquence de bien lui préciser les raisons qui l'ont conduit à supprimer ces crédits et s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer ces crements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

51584. — 11 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** des préoccupations les plus extrêmes de la Fédération des travaux publics de la région Rhône-Alpes, suite à l'arrêté paru au *Journal officiel* du 29 mars 1984, annulant 524 millions de crédits de paiement et 1 500 millions d'autorisations de programme inscrits au budget de l'année 1984, destinés au financement de l'équipement français. Cette mesure est en totale contradiction avec d'une part l'annonce faite en Conseil des ministres de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux et la volonté d'autre part exprimée par le Président de la République de soutenir l'activité des travaux publics. Ainsi, le Fonds spécial de grands travaux, dont la part annoncée pour les travaux publics correspond sensiblement au montant des autorisations de programme supprimées, ne pourra plus apparaître comme la concrétisation d'un soutien réel et efficace de ce secteur. L'annulation de ces crédits contribuera sans aucun doute à la régression de cette activité et entraînera par là même la suppression d'un nombre d'emplois déjà important. Il lui demande donc de préciser sa position devant cette annulation substantielle de crédits et d'indiquer également les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir d'une manière durable ce secteur d'activité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52864. — 2 juillet 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences désastreuses que provoque l'annulation, par simple arrêté, de 1 500 millions de francs d'autorisations de programme et de 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à des équipements nécessaires à notre pays. Une telle mesure est contraire à l'intention manifestée par le Président de la République de soutenir l'activité des travaux publics. La baisse d'environ 10 p. 100 des crédits d'équipement publics signifie pour une région comme l'Ile-de-France : 1° Une perte de prés de 5 000 emplois dans le seul secteur des travaux publics, soit 10 000 en tenant compte des secteurs amont (matériaux de construction, matériel...). 2° La disparition d'une cinquantaine d'entreprises T.P. et la détérioration du tissu industriel de notre région. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dissiper les effets de cette atteinte au principe de l'annualité budgétaire, qui rend totalement impossible une gestion prévisionnelle au niveau de ces entreprises. La nature de leur activité réclamerait au contraire une programmation précise et garantie au moins sur trois ans.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55882. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sa question écrite n° **50149** publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1984 pris en application de l'article 13 de l'ordonnance organique relative nux lois de finances a permis, en annulant certains crédits d'investissement prévus initialement au budget de 1984, de financer le coût des restructurations industrielles mises en œuvre par le gouvernement, notamment dans les chantiers navals, tout en respectant l'impératif de maîtrise du déficit budgétaire. Les crédits relatifs aux travaux publics n'ont pas subi un traitement particullèrement défavorable; il est au contraire à remarquer que les crédits d'investissement routiers n'ont été annulés qu'à hauteur de 17 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les autres crédits d'équipement concernés par cette opération. Par ailleurs, le gouvernement met en œuvre actuellement la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, pour 4 milliards de francs de subventions consacrées notamment pour environ 1 milliard aux routes et 2 milliards à d'autres investissements intéressant le bâtiment et les travaux publics. Une quatrième tranche du F.S.G.T. sera soumise au parlement à la fin de 1984. De la sorte, les engagements pris par l'Etat, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, seront intégralement respectés et la demande en matière de travaux publics devrait rester soutenue en 1984, en particulier dans le domaine routier, où la progression sera très sensible par rapport à 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50398. — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur une décision prise par le Conseil des ministres du 29 mars dernier tendant à supprimer par simple arrêté 1 milliard 500 millions de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement. Cette décision a été prise trois mois après le vote de la loi de finances pour 1984, quelques jours seulement après que le Président de la République ait manifesté son intention de soutenir l'activité des travaux publics et que le Conseil des ministres ait annoncé le troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Une telle mesure frappe de plein fouet le secteur professionnel des travaux publics qui connaît pourtant déjà depuis plusieurs années une grave récession de son activité. Alors que 23 000 emplois ont été supprimés en 1983, c'est un nombre au moins équivalent de nouvelles suppressions qui soit être attendu en 1984, dans une industrie pourtant compétitive et dynamique. En réduisant volontairement le marché, alors que les besoins des Français en matière d'équipement existent, c'est tout un pan de l'industrie française qui est condamné, car les travaux publics, tout autant que la sidérurgie, les chantiers navals ou les charbonnages, sont dans une situation critique. Compte tenu des conséquences désastreuses de ces annulations de crédits sur lesquelles il vient d'appeler son attention, il lui demande de bien vouloir modifier les décisions prises pour en atténuer substantiellement les effets.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50418. — 14 mai 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les graves conséquences de l'annulation de 524 millions de francs de crédits de paiement et de 1 500 millions d'autorisations de programme qui avaient été inscrits au budget de 1984, destinés à financer l'équipement de la France. Les répercussions de ces décisions seront très graves et accentueront la régression de l'activité des entreprises de travaux publics, qui sont avant tout des entreprises de main d'œuvre. Une telle régression ne pourra manquer de se faire durement ressentir sur l'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer les récentes mesures annoncées pour que le secteur des travaux publics ne soit pas sacrifié et contraint de multiplier les suppressions d'emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50647. — 21 mai 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'arrêté du 29 mars 1984 annulant 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions de francs d'autorisations de programme inscrits au budget 1984 et destinés, par le biais des grands travaux, à l'équipement de notre pays. Le secteur bâtiment et travaux publics se trouve une fois de plus durement touché, alors que les mesures récentes prises en faveur de l'habitat semblaient aller dans le bon sens. Ces annulations de crédits budgétaires vont avoir un effet immédiat sur l'activité B.T.P. en 1984 : elles vont encore accentuer la régression de cette activité, déjà prévue à 6,6 p. 100 pour 1984; faisant suite à 4,6 p. 100 pour 1983. Il va s'en suivre une augmentation des suppressions d'emplois, dont le rythme a tendance à s'accélérer dans ce secteur fragile. Le résultat concret de ces annulations de crédits va se traduire par un évident sous-équipement de la France, une accélération des dépôts de bilans et donc des suppressions

d'emplois supplémentaires. Il est donc demandé de lui faire connaître les mesures d'urgence envisagées pour remédier à cette pénurie de crédits pour tout un secteur professionnel sinistré.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52376. — 25 juin 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences pour les entreprises de travaux publics de l'arrêté du 29 mars 1984 qui prévoit une diminution de 18 p. 100 des crédits du budget national d'entretien et d'amélioration du réseau routier national. En effet, malgré les effets bénéfiques de la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux cette décision va entraîner une récession de l'activité de cette profession de 4 p. 100 et, par conséquent, des compressions d'effectifs devront être envisagées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en complément du plan préconisé récemment par M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour relancer l'activité des travaux publics.

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de divers crédits a été rendu nécessaire par des dépenses supplémentaires non prévues par la loi de finances initiale, notamment le soutien à la construction navale. L'impératif du contrôle du déficit budgétaire conduisait à exclure que ces dépenses ne soit pas gagées. Les crédits d'investissement routiers ont toutefois bénéficié d'un traitement favorable puisqu'ils ont subi une annulation de 17 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les autres crédits d'équipement concernés par cette opération. Par ailleurs, le gouvernement met en œuvre actuellement la troisième tranche du Fonds spécial de grandes travaux dont environ 1 milliard devrait être consacré aux investissements routiers et environ 2 milliards à d'autres investissements intéressant le bâtiment et les travaux publics. Une quatrième tranche du F.S.G.T. est en outre prévue pour la fin de l'année 1984. De la sorte, les engagements pris par l'Etat, notamment vis-à-vis des régions dans le cadre des contrats de plan seront intégralement respectés et la demande nationale en matière de travaux publics devrait augmenter sensiblement en 1984 par rapport à 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes).

50475. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** l'incertitude dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Rhône-Alpes quant à la date à laquelle seront engagés les crédits de la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux récemment annoncée. Il lui demande quand ces crédits seront engagés et quelle part en sera affectée à la région Rhône-Alpes où l'arrêté du 29 mars 1984 annulant 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions d'autorisations de programme inscrits au budget d'équipement pour 1984 risque d'avoir des conséquences extrêmement graves sur l'emploi et la survie des entreprises de travaux publics dans cette région et, notamment, dans le département du Rhône.

Réponse. — Après le vote des deux assemblées, la loi portant augmentation de la taxe spécifique sur les produits pétroliers permettant le lancement d'une troisième tranche du F.S.G.T. a été promulguée le 28 mai 1984. Après réunion des instances concernées, ces crédits seront engagés au cours de l'été 1984, soit dans des délais très courts. Il n'est pas actuellement possible de préciser la répartition des crédits de cette troisième tranche par région. En tout état de cause, ceux-ci, associés aux crédits budgétaires, permettront de respecter les engagements de l'Etat vis-à-vis de la région Rhône-Alpes, notamment ceux qui ont été pris dans le récent contrat de plan.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51367. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que pour élaborer et élever les « vins doux naturels » devenus depuis 1970 à la suite d'une décision communautaire des « vins de liqueur », on utilise une addition d'alcool pur, variant entre six et dix litres par hectolitre de moût titrant au moins quatorze degrés et atteignant jusqu'à dix-huit degrés. Cet alcool pur a été payé par les viticulteurs particuliers ou par ceux qui vérifient en cave coopérative, 555 francs l'hectolitre. Cet alcool est payé par les utilisateurs au plus tard dix jours après la livraison. Il lui demande de préciser : 1° combien d'hectolitres d'alcool ont été utilisés en 1983 pour muter les vins doux naturels classés, sur le plan européen, « vins de liqueur »; 2° à combien s'est montée, globalement, la somme payée par les producteurs de vins doux naturels qui ont acheté l'alcool nécessaire au mutage de leur récolte.

Réponse. — La quantité d'alcool pur ajoutée pour la préparation des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts a été de 48 643 hectolitres pour la campagne 1983-1984. La somme payée pour les producteurs n'est pas connue mais sur la base de la quantité indiquée et compte tenu du prix de vente départ de ce type d'alcool — 550 francs l'hectolitre d'alcool pur au 1er septembre 1983 —, (du taux de la T.V.A. : 18,60 p. 100), et du tarif du droit de consommation : 2 545 francs par hectolitre d'alcool pur, elle peut être évaluée à environ 179 millions de francs.

Impôts et taxes (contributions indirectes et taxe sur la valeur ajoutée).

51368. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que de tous les produits imposés, toutes taxes comprises, figure en haut de l'échelle, l'alcool qui sert à muter les « vins doux naturels » ou vins de liqueurs. En effet les droits perçus par les services du Trésor sur les alcools de mutage ayant servi à l'élaboration des vins doux naturels, récolte 1983, ont été de 2 545 francs par hectolitre sous forme de droits de consommation, auxquels se sont ajoutés la T.V.A. de 18,6 p. 100 et les frais de surveillance de 82 francs. Le tout payé au plus tard dix jours après la livraison. Il lui demande de préciser : 1° à combien se montèrent les sommes perçues par le Trésor sur les alcools de mutage de la récolte des vins doux naturels en 1983 globalement; droit de consommation plus T.V.A.; 2° des sommes globales perçues, quelle fut la part des droits de consommation : et du montant de la T.V.A. sous forme d'avance.

Réponse. — Les sommes acquittées par les producteurs de vins doux naturels visés à l'article 417 du code général des impôts au titre du droit de consommation, à tarif réduit, et de la T.V.A. y afférente sur les quantités d'alcool utilisées en 1983 pour les opérations de mutage ont été respectivement de 123 806 204 francs et 23 026 713 francs soit un total de 146 832 917 francs.

Boissons et alcools (alcools).

51369. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que la production d'alcool d'origine végétale produite en France semble provenir pour l'essentiel du vin et de ses dérivés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Combien d'hectolitres d'alcool ont été produits en France à partir du vin et de ses dérivés, lies et autres par exemple, au cours des dix années écoulées de 1974 à 1983, en ventilant si possible l'origine de cet alcool de la façon suivante : 1° part de celui produit à partir des prestations viniques; 2° de la distillation volontaire; 3° de la distillation obligatoire.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les chiffres correspondant à sa demande.

Production d'alcools d'origine viticole
(en hl A.P.).

Campagne de production des alcools	Prestations viniques	Distillations volontaires	Distillations obligatoires	Total
1974-1975	497 136	1 098 875	—	1 596 011
1975-1976	473 456	118 332	—	591 788
1976-1977	582 987	442 712	17 976	1 043 675
1977-1978	228 997	331 499	129 189	689 685
1978-1979	432 370	38 663	35	471 068
1979-1980	586 344	844 197	14 589	1 445 130
1980-1981	521 201	785 482	143 322	1 450 005
1981-1982	464 135	311 774	55 732	831 641
1982-1983	579 790	765 268	201 011	1 546 069
1983-1984 (1)	510 142	723 899	97 545	1 331 586

(1) Situation au 30 juin 1984.

Collectivités locales (finances locales).

51799. — 11 juin 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le décret n° 62-1352, du 14 novembre 1962 relatif aux modalités de paiement par les comptables publics du prix d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce acquis par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent. L'article 6 de ce décret précise que « le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles de droit civil pour le compte des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas 5 000 francs pour l'ensemble de l'immeuble acquis ». Cette disposition facilite les acquisitions de certains biens immobiliers par les collectivités locales; cependant, la faiblesse de la valeur maximum (5 000 francs) restreint fortement les cas où les communes peuvent user de cette faculté. Compte tenu de l'ancienneté du décret précité (1962), et de l'évolution des prix immobiliers, il lui demande s'il envisage de revaloriser le montant limite en deçà duquel les formalités de purge des hypothèques peuvent être évitées.

Réponse. — Le plafond de 5 000 francs, dans la limite duquel les collectivités locales peuvent, en application de l'article 6 du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962, payer le prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable sans procéder à la radiation des inscriptions hypothécaires, n'a pas été modifié depuis 1955, date à laquelle il a été fixé à l'origine. Aussi est-il effectivement envisagé de le relever. Toutefois, ce plafond est également applicable, en vertu de l'article R 9 du code du domaine de l'Etat, aux prix d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte de l'Etat ou des établissements publics nationaux, et, en vertu de l'article R 13-69 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux indemnités d'expropriation. Afin de ne pas rompre l'harmonie qui existe actuellement entre ces différents textes, il apparaît souhaitable de procéder simultanément au relèvement des plafonds applicables à ces différentes opérations. Un projet de décret portant relèvement de ces plafonds et modifiant certaines autres dispositions du code du domaine de l'Etat, du code des communes et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est actuellement en cours d'élaboration et sera prochainement soumis aux autres ministres concernés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52301. — 25 juin 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation critique de l'activité du secteur des travaux publics en général et dans le département de Loire-Atlantique en particulier. Les difficultés ont encore été récemment aggravées par les conséquences de l'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits. Aussi il lui demande quels seront les crédits qui seront attribués à ce département au titre de la prochaine tranche du Fonds spécial des grands travaux.

Réponse. — La loi portant augmentation de la taxe spécifique sur les produits pétroliers et permettant le lancement d'une troisième tranche du F.S.G.T. a été promulguée le 28 mai 1984. Après réunion des instances concernées, ses crédits seront engagés au cours de l'été 1984, soit dans des délais très courts. Il n'est pas actuellement possible de préciser la répartition des crédits de cette troisième tranche par région. En tout état de cause, ceux-ci, associés aux crédits budgétaires, permettront de respecter les engagements de l'Etat, notamment ceux qui ont été pris dans le récent contrat de Plan. Il convient de rappeler, enfin, que les annulations de crédits évoquées par l'honorable parlementaire avaient pour origine la nécessité de financer, sans aggraver la situation des finances publiques, le coût des mesures de soutien décidées en faveur de la construction navale, dont bénéficient notamment les chantiers de Loire-Atlantique (Nantes et Saint-Nazaire).

Impôts locaux (taxes foncières).

52331. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème suivant : La loi du 10 janvier 1981 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a complété l'article 1396 du code général des impôts comme suit : « La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un P.O.S. approuvé peut, sur délibération du Conseil municipal, et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100 ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les pelouses, cours et jardins attenant aux habitations, sont considérés comme propriétés non bâties, imposés à ce titre à la taxe foncière et concernés par cette majoration.

Réponse. — Les terrains attenant aux habitations, lorsqu'ils constituent des dépendances indispensables et immédiates de ces dernières, sont assimilés pour leur classement cadastral à des sols de construction. A ce titre, ils bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue par l'article 1394-7° du code général des impôts. En revanche, les autres terrains sont rangés dans le groupe de nature de culture ou de propriété auquel leur affectation permet de les rattacher (groupe des jardins, des terrains d'agrément, etc.). Aux termes de l'article 1396 du code précité, la majoration de valeur locative décidée par le Conseil municipal leur est alors applicable, au taux fixé par ce dernier dans la limite égale à 200 p. 100, à moins qu'ils ne soient classés dans la catégorie des terrains à bâtir ou considérés non constructibles au regard du plan d'occupation des sols.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

52436. — 25 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que le *Journal officiel Lois et Décrets* du dimanche 27 mai 1984 (n° 124, N.C.) a publié en page 4755 une rubrique ainsi rédigée : autorisation à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de souscrire au capital d'une société. Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 17 mai 1984, la Société nationale industrielle des tabacs et allumettes est autorisée à souscrire, dans la limite de 850 000 dollars canadiens, une participation représentant 100 p. 100 du capital de la Société canadienne Scitacan Incorporated en cours de création. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes indications sur la souscription prévue par cette autorisation. Il souhaiterait savoir quels sont les objectifs de l'opération en cause.

Réponse. — S.E.I.T.A.-Can Inc., filiale à 100 p. 100 de la S.E.I.T.A., a été créée pour regrouper dans une même entité juridique les actifs existant de la S.E.I.T.A. au Canada, à savoir une participation d'environ 25 p. 100 dans le capital de la Société Bastos du Canada et un prêt à la même société. Cette création ne s'est donc traduite par aucune sortie nouvelle d'argent pour la S.E.I.T.A. La nouvelle société aura la charge des intérêts commerciaux de la S.E.I.T.A. au Canada, antérieurement confiées à un licencié. A ce titre, elle financera les investissements publipromotionnels en faveur des marques S.E.I.T.A., en particulier la marque Gitanes très connue et appréciée, surtout au Québec. La S.E.I.T.A. retrouve ainsi la pleine maîtrise de sa politique commerciale et des conséquences financières favorables qui pourraient en découler. En outre, la création de S.E.I.T.A.-Can présente des avantages sur le plan fiscal canadien permettant d'optimiser le volume des investissements publipromotionnels réalisés à dépenses égales pour la S.E.I.T.A.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons).

52736. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les faits suivants : l'article 103 de la loi de finances pour 1984, faisant suite à un amendement défendu par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire, majore inconsidérément le tarif du droit de licence sur les débits de boissons, et frappe aussi de cette majoration le secteur de la restauration. Ce tarif, en effet, par rapport aux années antérieures, est multiplié par 20 pour son minimum, et par 2 pour son maximum, et l'incidence de cette augmentation est accentuée par l'effet cumulatif de la taxe spéciale sur les débits de boissons dont l'assiette est constituée par le montant du droit de licence. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, si l'on prend une ville de 45 000 habitants, qui avait fixé pour 1984 le tarif maximum, un restaurateur de la ville devait alors acquitter au 1er janvier de la même année, un droit de licence de 360 francs, et ce droit s'élevait à 720 francs pour un débit de boissons titulaire d'une licence de plein exercice. Or, par suite du vote du texte en question en 1985, le maintien du tarif maximum mettra à la charge du restaurateur ci-dessus mentionné, un impôt de 750 francs, et à celle du débitant de boissons cité un impôt de 1 500 francs. Ce dernier étant tenu d'ailleurs d'acquitter la taxe sur les débits de boissons, égale à 30 p. 100 du montant du droit de licence. Compte tenu du fait que, depuis quelque temps, les débitants de boissons et les restaurateurs n'ont pas été

épargnés par les mesures suivantes : (passage du taux de T.V.A. grevant les repas de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100, augmentation des droits indirects sur les boissons, oppression sans cesse croissante de la fiscalité directe, etc.) et afin d'éviter d'accroître encore plus les difficultés de secteurs qui contribuent au maintien du niveau de l'emploi sur le territoire, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de rapporter la majoration ci-dessus énoncée du tarif du droit de licence sur les débits de boissons.

Réponse. — Le droit de licence des débits de boissons est un impôt communal dont le tarif est fixé pour chaque ville par une délibération du Conseil municipal. Le taux applicable doit être compris entre un minimum et un maximum déterminés, en fonction de l'importance de la population, à l'article 1568 du code général des impôts. En l'absence de délibération du Conseil municipal, le tarif minimum s'applique. Un amendement parlementaire, repris à l'article 103 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, a certes multiplié respectivement par vingt et par deux les tarifs minima et maxima du droit de licence. Toutefois, il convient de noter que les minima de 6, 12, 18 et 24 francs avaient été fixés par la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 et n'avaient plus aucun rapport avec la réalité économique. Quant aux maxima de 120, 240, 360 et 480 francs, arrêtés en dernier lieu par la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, ils étaient atteints dans de nombreuses communes. La majoration de tarif intervenue avec la loi de finances pour 1984, mais qui n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1985, permettra aux Conseils municipaux de fixer les nouveaux taux du droit de licence en tenant compte des conditions économiques actuelles. Pour reprendre les exemples cités par l'honorable parlementaire, du restaurateur et du débitant titulaire d'une licence de plein exercice qui acquittaient le 1er janvier 1984 respectivement 360 francs et 720 francs, il apparaît qu'en l'absence d'un vote du Conseil municipal, ils seront redevables le 1er janvier 1985 respectivement de 375 francs et 750 francs, soit de taux majorés de 4,16 p. 100 seulement. L'hypothèse de taux fixés à 750 francs et 1 500 francs correspond à la situation sans doute exceptionnelle d'un Conseil municipal qui utiliserait totalement dès la première année d'application la possibilité de majoration de plus de 100 p. 100 qui lui est offerte. Pour ces raisons, il n'apparaît pas justifié de revenir sur la mesure intervenue.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

52872. — 2 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quelle sera l'augmentation cette année pour la rentrée scolaire 1984/1985 de l'allocation « de rentrée scolaire » pour les familles et s'il peut lui indiquer la date de perception de cette prime par les bénéficiaires.

Réponse. — En application de l'article 6 du décret n° 74-706 du 13 août 1974, le taux de l'allocation de rentrée scolaire (A.R.S.) est égal pour chaque enfant à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (B.M.A.F.). Le décret n° 84-644 du 17 juillet 1984 a fixé le montant de cette dernière à 1 549,33 francs à compter du 1er juillet 1984. Le montant de l'A.R.S. applicable à la rentrée de septembre 1984 s'établira par conséquent à 309,86 francs, contre 295,80 francs avant la rentrée de septembre 1983. Il convient de noter que le gouvernement vient de décider une extension du champ des bénéficiaires de l'allocation. En effet, l'article 5 du décret précité prévoyait jusqu'ici que l'A.R.S. était versée aux familles dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, qui était majoré, à partir du premier enfant, de 25 p. 100 par enfant à charge. Or le décret n° 84-740 du 31 juillet 1984 a porté ce pourcentage à 30 p. 100. En ce qui concerne la date de perception de l'allocation par les bénéficiaires, l'article 6 du décret précité du 13 août 1974 prévoit que « l'allocation fait l'objet d'un versement unique qui doit être opéré au plus tard le 31 octobre de l'année considérée ».

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

53170. — 9 juillet 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les formalités d'acquittement de la taxe d'apprentissage par les entreprises assujetties. Actuellement les chefs d'entreprises peuvent s'acquitter du montant de la taxe de plusieurs façons dont une est largement utilisée : les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage. Ces chefs d'entreprises versent à ces organismes le montant intégral de la taxe et joignent éventuellement le nom et l'adresse de l'établissement scolaire de leur choix à qui tout ou partie de la taxe sera versée par le susdit collecteur. Si, dans la majorité des cas les organismes respectent à la lettre la volonté et le désir des entreprises, certains et non des moindres répartissent le montant de cette taxe selon leur propre décision et bon nombre d'établissements scolaires bénéficiaires de la taxe d'apprentissage se voient lésés. Le cas s'est produit plusieurs fois pour des L.E.P. de ma circonscription et sans en être certain pour d'autres établissements relevant des dispositions relatives à l'enseignement professionnel. Des chefs d'entreprises ayant confirmé leur ordre de versement au cours de l'année à certains établissements scolaires d'enseignement professionnel, ces derniers ont été forts surpris de n'avoir pas perçu les sommes annoncées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels agissements qui pénalisent gravement les établissements concernés.

Réponse. — La taxe d'apprentissage fait actuellement l'objet d'une réflexion interministérielle approfondie. Les critères et les modalités de collecte et de répartition de cette taxe font notamment partie des problèmes examinés et pour l'étude desquels une large concertation a été mise en place. Les décisions gouvernementales ne sont pas encore arrêtées, mais les mesures en préparation auront notamment pour objet de remédier aux anomalies et aux agissements ainsi mis en évidence.

Rapatriés (indemnisation).

53416. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, après les très graves événements de Majunga (Madagascar) en décembre 1976 et janvier 1977, un grand nombre de Français originaires de Mayotte et qui résidaient jusque-là à Majunga ont dû être rapatriés dans leur île d'origine en laissant sur place tous leurs biens. Il porte à son attention que les intéressés n'ont reçu aucune information sur leurs droits et, notamment, sur les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre de la part de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, laquelle leur oppose aujourd'hui la forclusion de leurs droits. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions particulières à l'A.N.I.F.O.M. pour que soit mise au point une procédure dérogative d'instruction des dossiers d'indemnisation présentés par les Français originaires de Mayotte et rapatriés de Madagascar.

Réponse. — Le dispositif d'indemnisation mis en place par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ne prend en considération que les biens dont leurs propriétaires ont été dépossédés avant le 1er juin 1970. Par ailleurs, le champ d'application du texte précité ne s'étend pas au territoire malgache. C'est pourquoi, conscient des conditions de vie particulièrement difficiles que connaissent les ressortissants mahorais réfugiés de Madagascar et réinstallés à Mayotte, le gouvernement a étendu à leur profit le bénéfice des dispositions de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 (titre II). Ce texte prévoit l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 6 000 francs ou de 10 000 francs en fonction de la situation matrimoniale et familiale, pour la perte des meubles meublants. Le demandeur doit être rapatrié d'un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; avoir été dépossédé de son mobilier; avoir eu sa résidence principale dans le territoire pendant trois années au moins avant la dépossession; avoir été majeur lors du rapatriement ou, pour les mineurs, avoir été orphelin de père ou de mère avant cette même date; être de nationalité française au 1er juin 1970; avoir perçu en 1980 un revenu brut inférieur à 29 120 francs (célibataire ou divorcé) ou 58 240 francs (marié ou ayant au moins un enfant à charge). Au cas particulier des Mahorais, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, chargée de l'instruction de leurs dossiers, fait preuve de l'esprit le plus libéral dans l'application de ces critères. C'est ainsi que pour tenir compte des difficultés rencontrées par les intéressés pour réunir en temps utile les pièces nécessaires requises par les textes, 46 demandes, bien que présentées en dehors des délais légaux, viennent de faire l'objet d'une décision d'acceptation. Au 1er juillet 1984, sur quelques 500 dossiers transmis, dans leur quasi totalité, par les soins de la préfecture de Mayotte, 397 ont donné lieu à l'octroi d'une indemnité, 55 sont en cours d'examen, 46 ont fait l'objet d'un rejet, dont 6 seulement pour avoir été présentés hors délai. Au total, ces décisions ont permis d'apporter une aide à 603 personnes (demandeurs, conjoints et concubins), ce qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Economie : ministère (personnel).

53680. — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** le courage, le caractère, l'énergie, la générosité manifestés par un fonctionnaire du Trésor détenu pendant trois mois à la prison polonaise de Szczecin, incarcéré le 24 mais pour avoir tenté d'apporter une active et pacifique contribution à l'action de Solidarnosc pour la promotion

des intérêts moraux et matériels des travailleurs polonais et de leurs familles, libéré le 3 juillet et revenu en France le 4 juillet. Il lui demande quelle promotion ou distinction ce fonctionnaire va recevoir ou quelle nouvelle affectation va lui être donnée pour tenir compte des qualités dont il vient de faire preuve en Pologne au service du peuple polonais contribuant par son courage et les risques qu'il vient d'assumer au rayonnement de l'image de la France en Pologne.

Réponse. — Au moment où les événements évoqués par l'honorable parlementaire se sont produits, le fonctionnaire concerné, qui appartient aux services extérieurs du Trésor depuis 1979, se trouvait en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er juillet 1982. Dès que le département a eu connaissance de sa détention, il a eu le souci d'apporter tout le soutien possible à cet agent, en intervenant notamment auprès du ministère des relations extérieures pour lui indiquer que durant la période pendant laquelle l'intéressé avait exercé ses fonctions dans les services du Trésor, ses qualités tant professionnelles que morales avaient été appréciées et que son comportement avait été des plus exemplaires. Après sa libération, intervenue le 3 juillet 1984, le syndicat du Trésor C.F.D.T. a sollicité au profit de l'intéressé une décharge totale d'activité de service en vertu des dispositions prévues dans le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Cet agent a été réintégré dans les services extérieurs du Trésor et cette demande a été immédiatement satisfaite afin que l'intéressé, conformément à son souhait, puisse apporter son concours à temps complet à cette organisation syndicale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

53804. — 23 juillet 1984. — Le 19 mars 1984, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, a répondu à ma question écrite n° **42367** relative à la généralisation de la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il déclarait : « le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel ». Compte tenu du fait que le département du Rhône est mensualisé depuis 1978, il s'avère urgent, dans un souci d'égalité et de solidarité envers les pensionnés des départements non mensualisés, de généraliser la mensualisation des pensions. **M. Jean Rigaud** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui préciser la date à laquelle il envisage d'achever cette mensualisation et de lui communiquer l'échéancier précis de l'application de cette mesure.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée et ne permettent pas d'indiquer dès à présent à quelle date cette réforme, dont l'achèvement est conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles, pourra être complètement réalisée.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Edition, imprimerie et presse (commerce).

52676. — 2 juillet 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le statut des colporteurs de journaux. Ces derniers, qui relèvent du régime des commerçants, estiment que ce régime ne convient pas à l'activité professionnelle qu'ils exercent : imposition, régime social. Ils souhaiteraient en conséquence, bénéficier d'un régime qui leur soit propre. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de leur donner satisfaction.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme assure l'honorable parlementaire qu'il demeure attentif à ce que les diverses règles de nature fiscale ou sociale applicables aux colporteurs de journaux ne deviennent pas un obstacle à l'exercice et au développement de leur activité commerciale. L'adaptation constante de ces règles aux conditions particulières d'exercice de cette profession doit cependant s'inscrire dans le cadre de l'harmonisation progressive des conditions d'imposition et de protection sociale des travailleurs salariés et non salariés. Aussi n'est-il pas envisagé de créer au bénéfice de cette seule profession un régime supplémentaire de sécurité sociale, projet, qui au demeurant, irait également à l'encontre de l'objectif de simplification des structures administratives que poursuit le gouvernement.

CONSOMMATION

Postes et télécommunications (courrier).

43255. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** si les moyens mis à la disposition de la boîte postale 5000 seront dans un proche avenir accrus, notamment pour réduire les disparités de fonctionnement entre Paris et la province dans laquelle le réseau semble bien moins implanté et en tous les cas moins efficace. Il lui demande également quel a été par région, le nombre des affaires traitées et le nombre des affaires ayant reçu une suite favorable pour l'année 1983. Il lui demande enfin dans quelle mesure et pour quels dossiers, les suggestions émises par les B.P. 5000 ont fait l'objet de mesures prises par les pouvoirs publics de manière à éviter les litiges avec les consommateurs.

Postes et télécommunications (courrier).

54549. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43255** (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il n'est pas prévu d'accroissement de la dotation accordée par le secrétariat d'Etat à la consommation dans le cadre de la boîte postale 5000, pour l'année 1984, ceci en raison d'une diminution constante du courrier de la B.P. 5000, durant le premier semestre 1983. 10 416 lettres ont été prises en charge, soit une baisse de 10,92 p. 100 par rapport au premier semestre 1982 et 10,71 p. 100 par rapport au semestre précédent. Les documents actuellement analysés par les services centraux de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ne concernent que le premier semestre 1983. Les 10 416 lettres concernent : 2 270 demandes de renseignements; 6 988 litiges contractuels; 1 158 litiges non contractuels. Les dossiers ont été réglés de la manière suivante : 6 522 affaires réglées par les organisations ou les services attributaires (en première instance); 105 affaires réglées en Commission plénière de conciliation; 3 789 sont en cours d'instruction. Nos services ne disposent pas actuellement d'une plus grande précision par région. L'action du secrétariat d'Etat à la consommation ne se limite pas, dans ce domaine, au financement de la boîte postale 5000. C'est ainsi qu'il soutient les actions menées en vue d'une meilleure information et formation des consommateurs, afin d'éviter les litiges ultérieurs. D'autre part il encourage l'élaboration et la signature des accords négociés dans tel ou tel secteur déterminé entre les organisations professionnelles et les associations de consommateurs, accords susceptibles de prévenir de nombreux litiges de la consommation. Enfin, il étudie, en étroite liaison avec la Chancellerie, des mesures qui devraient améliorer sensiblement le traitement des litiges.

Consommation (information et protection des consommateurs).

43929. — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le problème suivant : la plupart des sanctions prévues par le droit de la consommation sont des sanctions pénales peu dissuasives si on les compare au profit illicite. Quant aux sanctions civiles les plus répandues, l'annulation du contrat et les dommages et intérêts, elles n'apportent pas toujours la solution pratique qu'attendent les consommateurs (exécution forcée d'une obligation de faire, simple suppression des clauses illicites ou abusives et non de l'ensemble du contrat...). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer le droit de la consommation dans le sens d'une diversification des sanctions civiles.

Réponse. — S'il est vrai, comme le relève l'honorable parlementaire que certaines sanctions pénales prévues par le droit de la consommation paraissent peu dissuasives au regard du profit illicite de l'infraction, encore convient-il de souligner que le législateur s'attache de plus en plus à adapter la nature et l'importance de ces sanctions à l'impact économique réel des délits poursuivis. Ainsi l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 énonce-t-il, pour le délit de publicité mensongère, que « le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit ». De même l'article 10 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs prévoit aussi bien la confiscation de tout ou partie du produit de la vente de biens ou de services que le retrait ou la destruction du produit lui-même ou l'interdiction de la prestation de service. Mais les sanctions

pénales, même adaptées, ne peuvent à elles seules assurer l'efficacité du droit de la consommation. Aussi rejoignant la préoccupation exposée par l'honorable parlementaire de rendre plus efficientes les sanctions civiles, le secrétariat d'Etat à la consommation a mis en place, en liaison avec la Chancellerie, et sous la présidence de M. le professeur Calais-Aulois, une Commission de refonte du droit de la consommation. Cette dernière a déposé récemment son rapport qui a d'ailleurs fait l'objet d'une publication à la documentation française. En raison du caractère exploratoire de ces travaux, il n'est guère possible de se prononcer avec certitude sur leur devenir. Toutefois, pour éclairer l'honorable parlementaire, il peut être indiqué que certaines des suggestions exposées font d'ores et déjà l'objet d'études plus approfondies; ainsi en est-il notamment de la proposition tendant à donner à certaines associations de consommateurs l'initiative d'engager une action de groupe qui permettrait d'assurer la réparation du préjudice subi par l'ensemble des victimes concernées, il en est de même de la suggestion de donner au juge saisi d'une action dans l'intérêt collectif des consommateurs le pouvoir d'ordonner la cessation d'une pratique illicite, ou la suppression de clauses illicites; enfin il est envisagé de renforcer la lutte contre les clauses abusives en les interdisant par voie législative et en accroissant, en cette matière, le pouvoir d'appréciation des juridictions.

Prestations de services (créances et dettes).

50044. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le problème suivant : Nous assistons actuellement à la prolifération, dans la presse locale gratuite, d'annonces insérées par des « sociétés » qui prétendent offrir une solution aux ménages ayant contracté des dettes qu'ils ne parviennent pas à régler. Ces sociétés ne prêtent pas d'argent mais se contentent de servir d'intermédiaires. Elles ne prennent aucun risque en cas de retard de paiement puisqu'elles résilient le contrat et se réservent le droit par ce même contrat, de prélever leurs honoraires sur les sommes destinées aux créanciers. Les services qu'elles vendent sont très coûteux. Les créanciers ne sont en aucun cas tenus d'accepter des reports d'échéance. Certains même facturent les intérêts de retard malgré l'intervention de ces sociétés. L'action de celles-ci s'avère donc nulle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. — En l'absence de réglementation le contrôle des sociétés de gestion de dettes est difficile. Compte tenu de leurs situations psychologiques et sociales, les personnes endettées n'osent pas déposer plainte lorsqu'elles sont victimes de ces entreprises. Pourtant les agissements de ces dernières peuvent parfois donner lieu à sanctions pénales soit que leurs dirigeants détournent une partie des fonds remis par leurs clients, soit qu'ils tentent de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité judiciaire ou d'une activité réservée au ministère d'un officier public, soit enfin qu'usant de stratagèmes ou de manœuvres ils n'offrent qu'une façade de services aux débiteurs qui s'adressent à eux. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a dernièrement demandé aux services départementaux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes de procéder à un relevé des publicités effectuées par ces officines, mais leur libellé, généralement laconique, n'a pas permis d'engager de poursuites sur la base de la publicité mensongère. Cette action a toutefois permis d'appeler l'attention des services sur la nécessaire vigilance qu'il convenait d'exercer en ce domaine. Une information des consommateurs s'avère indispensable sur les limites et les aléas des services rendus par ces sociétés. L'Institut national de la consommation a d'ailleurs consacré un article aux pratiques de ces entreprises dans le n° 141 de septembre 1982 de la revue *50 millions de consommateurs*. A un niveau plus général, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation étudie, en liaison avec la Chancellerie, l'opportunité d'une réglementation de cette activité.

Santé publique (hygiène alimentaire).

50471. — 21 mai 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les résultats d'une étude menée par le laboratoire coopératif sur les laitues. Une analyse, portant à la fois sur des laitues de serre et des laitues de plein champ, a révélé une trop forte teneur de cet aliment en nitrates et en bromures minéraux que le lavage ménager ne peut éliminer. Elle lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'élaborer une réglementation de la désinfection des sols par le bromure de méthyle et une limitation du taux maximal de nitrates présents dans les légumes, en particulier dans les salades.

Réponse. — Il est exact que des taux appréciables en bromures minéraux ou en nitrates ont pu être décelés dans des laitues qui avaient fait l'objet de conditions culturales spéciales. Bien que les niveaux atteints ne soient pas de nature à engager des mesures coercitives, les teneurs relevées préoccupent les pouvoirs publics, très attentifs à ces problèmes. Ainsi l'arrêté du 28 février 1981 prescrit des mesures particulières pour la fumigation à l'aide de bromure de méthyle. C'est ainsi que parmi les précautions prévues figure la délivrance de cette substance aux seules personnes physiques ou morales, entreprises et groupements agréés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les nitrates, la France ne dispose actuellement d'aucune réglementation concernant les teneurs maximales résiduelles dans les fruits et légumes. Les données expérimentales sont encore insuffisantes du fait des sources de variabilité nombreuses et difficiles à cerner (climat, éclairement, pratiques culturales...). Des expérimentations se poursuivent pour tenter de les déterminer avec précision. Dans l'attente de ces résultats et compte tenu des connaissances actuelles en la matière il a paru opportun de fixer les valeurs indicatives susceptibles de ne pas être dépassées si les producteurs respectent les conseils de bonne pratique agricole. Certaines teneurs en nitrates étant excessives, la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, à titre d'essai, a fixé des teneurs maximales pour les carottes, les épinards et les salades. La teneur retenue pour les salades est de 4 000 milligrammes par kilogramme. Ce taux limite permet aux services de contrôle d'intervenir auprès du producteur pour appeler son attention sur l'anomalie constatée. C'est donc par le contrôle des teneurs de bromures inorganiques et de nitrates dans les salades mises sur le marché que la Direction de la consommation et de la répression des fraudes peut vérifier si les actions déjà entreprises, pour développer le respect de précautions ou de bonnes pratiques, doivent être complétées par d'autres mesures incitatives ou préventives.

Santé publique (produits dangereux).

50826. — 28 mai 1984. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la nouvelle réglementation relative à la vente de produits à base de strychnine. En effet, cette nouvelle réglementation prise par arrêté préfectoral du 14 février 1984 à la suite de l'arrêté interministériel du 10 mars 1982 rend extrêmement difficile la destruction des taupes dans les cultures et est particulièrement mal perçue dans nos campagnes. Elle impose des contraintes administratives et des frais supplémentaires injustifiés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin d'assouplir cette réglementation notamment en zones rurales.

Réponse. — A la demande des représentants des secrétariats d'Etat chargés de l'environnement et de la santé, l'arrêté du 24 février 1982 relatif à l'emploi de la strychnine et de ses sels en agriculture a remplacé le texte du 21 janvier 1958 qui fixait les conditions de délivrance et d'emploi de la noix vomique, de la strychnine et de ses sels dans le cadre de la lutte contre certains rongeurs et petits fauves, contre les corbeaux et pies, et contre les taupes. En effet, de nombreuses intoxications accidentelles ou par actes de malveillance, concernant notamment des chiens et des rapaces, avaient été recensées, ce qui a conduit la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, des matières fertilisantes et supports de culture, à proposer de renforcer les restrictions au commerce et à l'emploi de ces substances hautement toxiques. L'intervention obligatoire de groupements de défense contre les ennemis des cultures, agréés par les préfets, lors de luttes collectives organisées par arrêtés préfectoraux est réglementairement prévue dans tous les cas où la manipulation de substances toxiques exige une grande compétence et une formation technique adéquate. Une telle procédure, effectivement assez lourde, n'est cependant pas spécifique à la lutte contre les taupes, et de tels groupements sont constitués depuis longtemps dans beaucoup de régions (en vue, par exemple de la lutte contre le campagnol terrestre). Au cas particulier du département de la Creuse, c'est l'arrêté préfectoral du 14 février 1984, pris en application de l'article 3 de l'arrêté du 24 février 1982, qui a précisé les périodes et les modalités de lutte ainsi que les mesures de sécurité particulières à prendre. Saisi à plusieurs reprises des problèmes soulevés par cette nouvelle réglementation, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation est en mesure de préciser que dans le souci de préserver au mieux les intérêts des agriculteurs, un projet d'arrêté, pris après avis de la Commission d'étude de la toxicité précitée, et proposant des aménagements au texte initial, est en cours de signature. C'est ainsi que la présence effective d'un pharmacien ne sera plus requise lors de la confection des appâts. Celle-ci sera réalisée par les groupements agréés qui tiendront la comptabilité des quantités de strychnine utilisées et d'appâts préparés. De plus, de manière à faciliter la lutte contre les taupes dans les zones d'élevage où il n'existe pas de groupements de défense contre les ennemis

de culture, les groupements de défense sanitaire du bétail agréés par les commissaires de la République seront autorisés à recevoir et à utiliser, dans les mêmes conditions, la strychnine et ses sels.

Consommation (information et protection des consommateurs).

52338. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur une légitime demande de nombreux consommateurs. Elle concerne la généralisation de l'étiquetage obligatoire sur les produits du lieu exact de leur origine géographique. En conséquence il lui demande quelle suite elle entend donner à cette revendication.

Réponse. — L'obligation d'indiquer leur pays d'origine existe pour un certain nombre de marchandises en particulier lorsque cette indication constitue une information utile pour mieux connaître le produit, sa qualité, son originalité, ses conditions de production. Le gouvernement n'envisage pas de généraliser cette obligation et entend la limiter, dans le respect de ses engagements internationaux, aux cas où l'impose la loyauté des transactions. Il existe en outre des textes de portée générale, telle la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine, dont l'objet est de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur, sur la véritable origine de la marchandise, par des marques, indications ou présentations commerciales tendancieuses. Des instructions ont été données aux agents de contrôle de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes pour qu'ils veillent à la stricte application de ces différents textes. Enfin, rien ne s'oppose à ce que les fabricants et les distributeurs prennent eux-mêmes l'initiative de fournir systématiquement ce type d'information et elle leur paraît de nature à répondre à l'attente de leur clientèle. Certains fabricants français ont d'ailleurs compris l'intérêt de renseigner le consommateur sur l'origine nationale et ont conduit des campagnes collectives dans certains secteurs (chaussures, ameublement). Certains distributeurs ont appuyé des promotions commerciales axées sur ce même thème. Ces initiatives sont, en effet, conformes aux souhaits de nombreux consommateurs.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Transports aériens (compagnies).

53394. — 9 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le cas du personnel navigant français de la Compagnie Air Afrique, dont l'effectif est d'environ 100 personnes, la plupart de celles-ci assurant au sein de cette compagnie des emplois techniques de haute qualification, tels que pilote de ligne, officier mécanicien, etc. C'est grâce au travail et à la compétence de ce personnel français que la formation et l'africanisation progressive et légitime d'une grande partie du personnel de la compagnie, a pu être menée à bien. Ces ressortissants français ont bien servi les intérêts de notre pays en contribuant à la diffusion de nos techniques et en assurant l'image de marque de la France. Aujourd'hui, par la volonté de la Direction de la Compagnie Air Afrique, les personnels navigants techniques français sont menacés, par un projet de modification autoritaire de leurs statuts, d'être privés de tout droit d'expression syndicale et de voir ainsi remises complètement en cause leurs conditions de travail, de rémunération et de garantie d'emploi. Cette remise en cause serait présentée au prétexte de la situation financière grave qui serait celle d'Air Afrique, à la suite semble-t-il d'un manque de rigueur dans la gestion dont les personnels navigants français ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables aussi peu que ce soit. D'autre part, il semble que la Direction d'Air Afrique ait l'intention de solliciter du gouvernement français, par le biais du « Fonds d'aide et de coopération », une aide financière en vue de rétablir son équilibre. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité de demeurer attentif, dans le cadre des négociations qui pourraient être engagées avec les responsables d'Air Afrique, à ce que les droits élémentaires des salariés français de cette entreprise soient pleinement respectés et à ce qu'aucune aide de notre pays ne soit accordée, tant que le préalable de l'aboutissement d'une négociation honnête, qui préserve les intérêts légitimes de nos ressortissants dans cette affaire, n'aurait pas été réalisé.

Réponse. — Si le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, comprend les craintes du personnel navigant technique français employé à Air Afrique en cette période de restructuration de la société, le problème soulevé dépend exclusivement de la Direction de la compagnie, qui agit pour le compte de son Conseil d'administration et sous tutelle du Comité des ministres chargé de l'aviation civile de ses dix Etats membres. D'autre part, le suivi des personnels sous contrat local, ne relève en aucune manière des services du ministère de la coopération et du développement. Enfin, aucun demande d'aide concernant Air Afrique n'est parvenue à ce département. Si toutefois une telle demande lui était présentée, il va sans dire qu'il serait particulièrement attentif au respect des droits légitimes de nos compatriotes.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

50834. — 28 mai 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les problèmes posés par la limitation très stricte d'accès aux travaux de réfection des édifices culturels classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. En effet, ceux-ci ne peuvent être effectués que par des entrepreneurs possédant une qualification particulière. Cette procédure présente un triple inconvénient : 1° la concurrence étant limitée, les coûts de réalisation des travaux viennent grever lourdement les budgets des communes de petite taille, nombreuses dans le département de la Charente-Maritime à posséder une église romane dont le maintien en l'état nécessite de nombreuses et coûteuses réparations; 2° les artisans locaux sont, dans leur grande majorité, écartés des appels d'offres; 3° compte tenu de la réaction des artisans, du coût très important des travaux, les élus locaux ne sont pas du tout incités à entreprendre de telles opérations. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions est délivrée aux entrepreneurs la qualification demandée par le service des bâtiments de France pour l'exécution de travaux sur les monuments classés ou inscrits; 2° s'il serait possible d'exempter de cette qualification particulière les professionnels locaux pour l'exécution de travaux d'entretien courant qui ne nécessitent pas de connaissances techniques très approfondies.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer, pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, les travaux effectués sur des édifices classés monuments historiques de ceux qui le sont sur les édifices simplement inscrits à l'inventaire supplémentaire. Les monuments classés peuvent faire l'objet de gros travaux de la compétence de l'architecte en chef des monuments historiques. La complexité de ces travaux, les techniques très spécialisées et traditionnelles voisines des métiers d'art, impliquent une haute qualification qu'un certain nombre d'entreprises ont su acquérir. C'est leur savoir faire, leur expérience et leur capacité à maîtriser des chantiers délicats suivant les normes précitées et dans les délais voulus, sans incidents ni surcoûts qui leur a valu la qualification « monument historique » (qualification 15) décernée non par l'administration mais par l'O.P.Q.C.B. (Office professionnel de qualification et de classification du bâtiment). Les travaux sont attribués à toute entreprise répondant à ces critères de qualité, après un appel d'offre restreint fait auprès d'entreprises agréées par l'O.P.Q.C.B. ou ayant des références équivalentes. Les travaux d'entretien effectués sur les édifices classés par les architectes des bâtiments de France peuvent autoriser le recours à des entreprises moins qualifiées que les précédentes. Une qualification intermédiaire a d'ailleurs été créée à cet effet par l'O.P.Q.C.B. (qualification 112). Ces travaux offrent un champ d'expérimentation pour de petites entreprises surtout locales, qui souhaitent se spécialiser dans les monuments historiques. Des instructions récentes ont d'ailleurs été données aux architectes des bâtiments de France pour qu'ils fassent appel, toutes les fois que cela est possible à des entreprises locales, notamment pour les travaux de maçonnerie. Il faut cependant insister sur les limites de l'ouverture à des entreprises non qualifiées. Les chantiers sur les monuments historiques sont le plus souvent extrêmement délicats et des entreprises non expérimentées risquent d'y subir de graves mécomptes, notamment du fait des surcoûts insoupçonnés, de retards et de mise en jeu de leur responsabilité pour malfaçons. Du fait du coût des matériaux et des procédures de règlement des acomptes, il faut également que les entreprises disposent d'une trésorerie suffisante et donc possèdent une certaine envergure. Les travaux sur les édifices inscrits s'ils sont autorisés par l'administration, sont cependant réalisés par les propriétaires eux-mêmes avec l'architecte et les entreprises de leur choix. Cependant, les contraintes matérielles restent les mêmes et les propriétaires ont tout intérêt à recourir à des entreprises qui présentent des références sérieuses. Il reste que ce système de contrôle de la qualification des entreprises ne doit évidemment pas aboutir à des situations de monopoles ou de prix anormalement élevés. C'est la raison pour laquelle le ministre de la culture a créé au sein de la Direction du patrimoine une nouvelle mission « coût-économie-patrimoine » qui aura pour tâche de préparer toutes les mesures permettant à la fois de garantir la qualité des travaux, de bonnes conditions de concurrence et le maintien d'un savoir-faire exceptionnel chez des entreprises hautement qualifiées.

Langues et cultures régionales (breton).

52549. — 2 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le miniatre délégué é la culture**, que le Centre national des lettres est un établissement public à caractère administratif qui relève de son ministère, et qui a pour mission d'aider à l'édition d'ouvrages réputés difficiles, et de faciliter la traduction d'œuvres étrangères. Il lui demande d'une part, si cet organisme est habilité à aider à la publication d'ouvrages de langue et de culture régionales françaises, et d'autre part, si en fait des aides ont déjà été apportées aux publications en langue bretonne.

Langues et cultures régionales (édition, imprimerie et presse).

53123. — 9 juillet 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué é la culture** sur les problèmes rencontrés par divers éditeurs bretons de livres et de revues lesquels ont obtenu des réponses négatives à leur demande d'aides auprès du Centre national des lettres. Ces refus visent particulièrement les publications en langue bretonne. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que le Centre national des lettres prenne davantage en compte les demandes des éditeurs de livres et de revues de Bretagne et ce qu'il en est du projet de création d'une Commission inter-culturelle au Centre National des lettres pour aider l'édition de livres et revues en langues régionales.

Langues et cultures régionales (breton).

53664. — 16 juillet 1984. — La Bretagne est une région où il existe une littérature très vivante que ce soit en langue française ou en langue bretonne. **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le miniatre délégué é la culture** sur le fait que, en langue bretonne, une douzaine d'éditeurs travaillent et publient annuellement de 120 à 150 titres. Mais les ouvrages de création en des domaines aussi divers que l'étude historique, le roman, la poésie, la sociologie... ne peuvent être pris en compte par le centre national des lettres qui ne soutient pas l'édition d'ouvrages intégralement publiés en langue régionale. Cette situation est préjudiciable à l'ensemble de la création régionale. Il était prévu qu'une « Commission interculturelle » serait créée au Centre national de lettres pour aider l'édition en langue régionale. Aussi, il demande si cette Commission doit bientôt voir le jour afin de lever la discrimination qui pèse sur la vitalité culturelle des régions.

Réponse. — Le principe d'une aide aux langues régionales a été retenu en 1983, et il avait effectivement été envisagé à l'époque de créer pour l'application de cette politique une nouvelle Commission dite « interculturelle ». Les premiers contacts pris en ce sens au cours de l'été 1983 ont convaincu le président du C.N.L. que la constitution et le fonctionnement d'une Commission appelée à intervenir pour l'ensemble des langues régionales et sur les sujets les plus variés, se heurteraient aux plus sérieuses difficultés. Il a donc paru plus sage et plus opérationnel de simplement étendre les compétences de certaines des Commissions existantes du C.N.L. en leur donnant la possibilité d'aider désormais le ouvrages en langues régionales dans leur discipline respective. Cette ouverture s'est faite dans les conditions suivantes : 1°) *en ce qui cancerne le domaine de la création* (roman, théâtre, poésie), le Centre national des lettres a renoncé à un examen national des projets, voyant mal comment ses Commissions pourraient légitimement émettre un avis sur des manuscrits en langue bretonne ou dans toute autre langue régionale. Il a paru plus sage de maintenir le principe d'une aide régionale dans ce secteur (en faisant une exception pour la littérature pour la jeunesse compte tenu de l'importance que cette édition pouvait présenter pour l'apprentissage des langues régionales pour les jeunes). Le Centre national des lettres contribue financièrement néanmoins à cette régionalisation des aides à la création puisqu'il passe depuis 1983 des conventions permettant la création d'Offices régionaux du livre (deux en 1983, six en 1984) qui seront en mesure de mettre au point des modalités d'aide à la création adaptées à chaque région. Le Conseil régional de Bretagne ayant fait savoir au Centre national des lettres qu'il souhaiterait que l'Institut culturel de Bretagne soit le support d'une telle action, une telle convention sera prochainement signée avec cet organisme. 2°) en ce qui concerne tous les domaines relevant de *l'édition du patrimoine littéraire ou d'ouvrages critiques* en langue régionale dans les différentes disciplines représentées au Centre national des lettres (*littérature classique, philosophie, sciences saciales, arts, littérature scientifique et technique*), il a semblé que les Commissions existantes ou C.N.L. pourraient se prononcer valablement au vu d'un double rapport d'un spécialiste de la langue et d'un spécialiste de la discipline. L'aide ainsi offerte aux éditeurs en langues régionales s'applique à la fois à l'édition d'ouvrages écrits en langue régionale, traduits des langues régionales, ou bilingues, et à la traduction en français de textes écrits en langues régionales. Bien entendu, il paraît cependant tout à fait normal que les projets présentés à ces Commissions soient soumis au même examen attentif que n'importe quel ouvrage demandant à bénéficier de l'aide et du label Centre national des lettres. Chaque Commission du Centre conserve donc la liberté d'appliquer aux projets en langues régionales les critères de qualité qu'elle retient pour tout autre dossier. Les éditeurs d'ouvrage en langues régionales apprendront donc progressivement — comme leurs confrères éditeurs en langue française — que tout projet éditorial ne retient pas systématiquement l'attention des Commissions dont les moyens sont limités, et qu'il convient de sélectionner ceux qui correspondent à la mission du Centre. Le raisonnement vaut également pour les revues qui, lorsque leur intérêt est purement local (ce qui ne sera certainement pas toujours le cas notamment dans le domaine de la littérature, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'économie...) ne peuvent être valablement jugées qu'au niveau régional. Vous trouverez, ci-joint, une liste des aides accordées par le C.N.L. à la région Bretagne en 1983 et dans le courant du premier semestre 1984. A ce jour, le nombre des demandes présentées depuis que ces nouvelles dispositions ont été prises est trop faible pour que l'on puisse encore faire un bilan significatif.

Liste des aides accordées par le Centre national des lettres à la région Bretagne en 1983 et dans le courant du premier semestre 1984.

Commission : Littérature classique.

Ed. Preder « Dictionnaire historique du breton » par Roparz Hemon, fascicules 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Al Liam « Dictionnaire classique français-breton » par René Gléau, tome II.

Brud Nevez « Le trésor du breton parlé » par Jules Gros, tome II « Le style populaire ».

A.C.L. (association de Nantes) « Le symbolisme stendhalien » sous la direction de J. C. Rioux (colloque).

Revue *Arts de l'Ouest, études et documents.*

Revue *Artus.*

Revue *Brud Nevez.*

Institut culturel de Bretagne, Le cercle d'or « Dictionnaire des écrivains d'aujourd'hui en Bretagne » de Jacques Gohier et Ronan Huon.

Commission : Poésie.

Ed. Calligrammes :
« Au creux de la main » de R. Judrin.
« Soie du silence » de R. Judrin.

Ed. Folle Avoine :
« Une escorte très nue » de M. Dugué.
« Passage sur la terre » de D. Thibaut.
« Humeur vitrée » de M. Besnier.
« Pays » de R. Farina.
« Poésie partagée » ouvrage collectif.

Ed. Ubacs :
« Nous-ces photographies-non » de M. Benezet.
« Matières de coma » de J.-P. Chambon.
« La sentinelle » de D. Auby.
« Avant goût » de M. Butor.
« Franche ténèbre » de V. Feyder.

Revue *Foldaan.*

Revue *Poésie Bretagne.*

Revue *Terature.*

Commission : Sciences sociales.

Ed. Skolvreizh l'école bretonne « Histoire de la Bretagne et dès pays celtiques de 1914 à nos jours ».

P.U.F. « Quinze générations de bas-Bretons » de M. Segalen.

Bernard Cadoret (bourse de recherche) « Ar Vag : voiles au travail en Bretagne atlantique ».

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Maselle).

52555. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le miniatre délégué à la culture** sur le fait que le C hâteau de Mercy situé sur le territoire de la commune d'Ars-Laquenexy (Moselle) présente un intérêt architectural évident. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de classer cet édifice comme monument historique.

Réponse. — Le Château de Mercy à Laquenexy (Moselle) est actuellement affecté au ministère de la défense qui en assure l'entretien et le bon état de conservation. Construit au début du XX[e] siècle en style néo-Renaissance, il ne manque pas d'intérêt sur le plan de l'architecture; mais il ne paraît pas exceptionnel dans le cadre de l'importante série de constructions réalisées dans le même style. Il ne semble pas au total que sa protection au titre des monuments historiques soit prioritaire.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (œuvres d'art : Alpes-Maritimes).

52561. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** des éclaircissements sur la rétention d'un tableau niçois : la « Crucifixion », retable de Louis Bréa de l'Eglise de Cimiez à Nice, a été emportée en 1972 aux ateliers des monuments historiques à Champs-sur-Marne pour y être restaurée. Cette restauration est achevée depuis 1980 mais le tableau n'a pas encore réintégré son lieu d'origine comme le requiert le principe moderne de la conservation des antiquités et objets d'art. L'absence prolongée de cette œuvre insigne du maître niçois, commandée par les franciscains en 1512, saisie avec les biens des religieux et devenue propriété de la ville, prive gravement le patrimoine local.

Réponse. — « La Crucifixion », retable de Louis Bréa de l'église de Cimiez à Nice est classée parmi les monuments historiques depuis le 5 décembre 1908. Propriété de la ville de Nice depuis la saisie des biens religieux, cette œuvre n'en reste pas moins affectée au culte aux termes des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907. Le retable a été transporté en 1972 dans les ateliers du laboratoire de recherche des monuments historiques de Champs-sur-Marne pour y être restauré. La restauration achevée en 1980 y a été effectuée par MM. Baudoin et Ten Kate, restaurateurs de tableaux. Le ministère de la culture est disposé à favoriser le retour à Nice de ce chef-d'œuvre, mais le subordonne à la garantie que les conditions d'exposition du tableau ne mettront pas à nouveau en péril son état. Plusieurs solutions ont été envisagées en ce sens. En premier lieu la réalisation dans l'église de Cimiez d'un système de régulation thermique qui est apparu trop onéreux à la ville de Nice. En second lieu, la présentation du retable dans une vitrine climatisée peu satisfaisante sur le plan esthétique et qui s'est avérée à l'issue des études entreprises ne pas l'être davantage sur le plan technique. Par lettre du 2 mai 1984, le ministre délégué à la culture proposait au maire de Nice la solution d'un chauffage restreint au sol par le moyen de moquettes chauffantes placées sous les bancs de bois qui donne entière satisfaction dans les nombreux édifices déjà dotés d'installations de ce type. Cette solution moins coûteuse que le projet de climatisation est adaptée à la conservation des œuvres. La ville de Nice n'a pas à ce jour fait connaître son avis sur cette dernière proposition formulée dans le souci de favoriser le retour de la « Crucifixion » de Brea dans son lieu d'origine. Le transfert du tableau au musée Massena, proposé par le maire de Nice pose en effet un double problème. D'une part, les conditions de conservation ne sont pas assurées au musée. D'autre part, ce transfert supposerait la désaffectation culturelle du retable après accord de l'Evêché et de la Communauté franciscaine affectataire. Conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le retable de Brea pourra retrouver son emplacement d'origine dès que les conditions minimales nécessaires à sa conservation seront réunies à l'église de Cimiez.

Affaires culturelles (politique culturelle).

53105. — 9 juillet 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° **44215**, **M. le ministre délégué é la culture** jugeait excellente l'idée de proclamer chaque année une capitale européenne différente « Centre culturel européen ». Il ajoutait « il paraît également tout à fait judicieux que d'autres villes que des capitales européennes puissent accéder » à ce titre. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande de bien vouloir inscrire Lyon aux toutes premières places pour bénéficier de ce titre, et souhaiterait savoir quand et comment il sera possible de proposer concrètement cette candidature.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture a pris bonne note que la ville de Lyon souhaiterait être désignée comme « ville européenne » pour l'une des années à venir. Cette candidature sera examinée lors de la prochaine réunion des ministres européens de la culture qui devrait se tenir sous présidence irlandaise en ce second semestre 1984. Athènes a été choisie pour 1985 et la ville d'Amsterdam s'est proposée pour 1986.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

54194. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et les textes pris pour son application, prévoient que ces fouilles ne peuvent être effectuées sans autorisation du ministre de la culture ou d'un de ses délégués. Actuellement, quatre catégories de personnes interviennent dans le domaine de l'archéologie : 1° une administration : la sous-direction de l'archéologie et les directions régionales qui en dépendent (directions des antiquités préhistoriques et directions des antiquités historiques). Les directeurs régionaux donnent des avis sur les demandes d'autorisations de fouilles programmées et donnent directement les autorisations de sondages et de sauvetages urgents. Ils contrôlent les chantiers autorisés de leur circonscription, s'informent de l'existence de grands travaux, poursuivent éventuellement les fouilleurs clandestins, établissent une carte archéologique de leur région et font d'une manière générale appliquer la réglementation en vigueur. 2° un organisme de recherche : le C.N.R.S. dont les chercheurs qui ont un programme de recherche sur un sujet déterminé doivent, pour ouvrir un chantier, demander les autorisations nécessaires à l'administration bien qu'ils soient considérés comme les gestionnaires de la recherche archéologique en France. 3° les universitaires : titulaires de chaires d'histoire, histoire de l'art, d'ethnologie... qui sont également soumis pour leurs recherches à une autorisation administrative. 4° enfin les « amateurs » qui, souvent, découvrent les sites et qui, malgré leur aptitude à intervenir rapidement sur des sites en danger, assistent souvent impuissants à leur destruction, faute d'avoir obtenu rapidement une autorisation sous le fréquent prétexte d'incompétence. Cet argument résiste rarement à l'examen des faits car certains de ces amateurs ont participé ou dirigé des chantiers et ont déjà obtenu des autorisations ou effectué des publications qui font autorité. Malgré un niveau intellectuel souvent élevé, ils sont en quelque sorte soupçonnés « d'exercice illégal de l'archéologie » et de plus en plus écartés des chantiers, à moins qu'ils acceptent seulement d'y jouer un rôle purement manuel. Cette absence de considération à l'égard des « amateurs » est d'autant plus regrettable qu'actuellement les grands travaux entrepris sur l'ensemble du territoire et les moyens mécaniques mis en œuvre et qui peuvent rapidement détruire des sites archéologiques, imposeraient une mobilisation de tous ceux qui se proposent d'assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique. Au lieu d'être paralysée, l'action des amateurs devrait être encouragée. Il lui demande quelle est sa position sur le rôle qui pourrait et devrait être dévolu aux amateurs. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'à l'instar du régime administratif retenu pour l'ouverture des carrières, les sauvetages urgents pourraient faire l'objet d'une simple déclaration au directeur compétent dans les huit jours. Ce dernier, au vu des indications données, exercerait un contrôle *a posteriori* et prendrait toutes les mesures qu'il estimerait utiles. A ce système pourrait être associée la déclaration de découverte fortuite que la loi confie actuellement au maire de la commune du lieu de découverte. Le défaut de déclaration dans le délai précité pourrait faire l'objet de sanctions, et notamment l'interdiction d'effectuer de nouvelles fouilles.

Réponse. — Plus de 1 500 opérations archéologiques de terrain sont menées chaque année sur le territoire national auxquelles participent quelque 30 000 personnes, bénévoles pour la plupart. La conduite de ces opérations est confiée à des chercheurs professionnels ou non; la moitié des responsables de ces chantiers, titulaires d'autorisation, est constituée d'« amateurs » dont la compétence archéologique est ainsi reconnue (48,50 p. 100 en 1981). L'autre moitié (51,50 p. 100 en 1981) comprend des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique, des universitaires, des archéologues rémunérés par les collectivités et des agents de la sous-Direction de l'archéologie. Il convient de distinguer les opérations dont l'unique but est la recherche (654 en 1983) et celles provoquées par des menaces imminentes nécessitant le sauvetage de sites risquant d'être détruits (897 en 1983). Ces interventions de sauvetage, souvent consécutives à une découverte fortuite, nécessitent une évaluation précise de l'intérêt du gisement et des moyens humains, financiers et juridiques qu'il convient de mettre aussitôt en œuvre. C'est pourquoi l'une des missions essentielles confiées aux responsables des circonscriptions archéologiques régionales est d'assurer la sauvegarde du patrimoine national en prenant les décisions qui s'imposent. La possibilité d'effectuer des sauvetages urgents sous la seule obligation d'en faire la déclaration dans les 8 jours, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne paraît pas compatible avec les nécessités précédemment évoquées. Elle n'apporterait aucune garantie sur la compétence du fouilleur et interdirait de lui accorder le soutien souvent indispensable à l'efficacité des travaux. La protection de notre patrimoine archéologique n'est possible que grâce à la collaboration existant entre les professionnels et les « amateurs » dont le rôle est loin d'être purement manuel. Hormis ceux d'entre eux qui se voient confier la direction des chantiers, les autres participants sont très généralement associés, non seulement à la réflexion sur le terrain mais aussi au travail

d'interprétation, de documentation et de préparation de la publication scientifique sans laquelle la fouille ne serait pas justifiée. La mise en place de stages de formation et de perfectionnement aux techniques de fouille confirme la volonté du ministre délégué à la culture de maintenir et développer le rôle des « amateurs » dans l'archéologie nationale.

DEFENSE

Armée (fonctionnement).

53901. — 23 juillet 1984. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude d'un certain nombre de jeunes gens ayant effectué leurs obligations militaires il y a quelques années et qui reçoivent, à l'heure actuelle, une convocation pour une période de réserve obligatoire; cette absence de plusieurs jours risque de créer des difficultés, en particulier pour les jeunes agriculteurs récemment installés et ne disposant d'aucune possibilité ni financière, ni matérielle, de remplacement, pour les jeunes commerçants et artisans — voire même pour certains salariés dont l'absence pourra gêner considérablement les employeurs. La situation étant nouvelle sauf en ce qui concerne les officiers et sous-officiers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dérogations sont prévues pour les cas ci-dessus évoqués.

Réponse. — L'article L 84 du code du service national prévoit l'assujettissement à des périodes d'exercice pour les jeunes gens appartenant à la disponibilité et à la réserve, et détermine les principales règles relatives aux convocations pour ces périodes qui, garantes de l'efficacité de la défense nationale, incombent à l'ensemble du personnel de réserve, quel que soit son grade. A cet égard, la convocation d'hommes du rang ne constitue pas une situation nouvelle. Au demeurant, le législateur a entendu limiter au mieux le trouble que ces périodes causent dans la vie professionnelle de chaque réserviste. Le ministre de la défense, pour sa part, a le souci d'aménager ces exercices en limitant la durée et en accordant des dérogations individuelles sur justification. Cependant, il n'apparaît pas possible, sous peine de réduire à néant l'effort d'instruction des réserves et de mettre en cause l'universalité du service national, de prévoir des dérogations générales par grandes catégories socio-professionnelles.

Constructions navales (entreprises : Finistère).

53943. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les Ateliers français de l'Ouest à Brest. Ils avaient soumissionné récemment pour le renouvellement du marché de mécanique qui représente l'essentiel de leurs prestations à l'Arsenal de Brest, et emploie de façon permanente environ cinquante personnes de haute qualification professionnelle. Or ils viennent d'être informés par la Direction de l'Arsenal qu'il était envisagé de réduire de façon considérable leur part de marché. Une telle décision aurait des conséquences graves pour la société frappée par la crise mondiale des chantiers de construction et de réparation navales et sur la situation d'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'activité de cette entreprise.

Réponse. — Les Ateliers français de l'Ouest (A.F.O.) avaient obtenu, en août 1981 et pour une durée de trois ans, une part importante d'un marché relatif à des travaux de mécanique, qui avait été passé par la Direction des constructions et armes navales de Brest. Le renouvellement de ce marché en 1984 a fait l'objet d'un appel d'offres à la suite duquel les A.F.O. qui ont présenté une augmentation du taux horaire nettement supérieure à la réactualisation des prix anciens selon la formule de révision des prix, ne se sont pas révélés les moins disants. Néanmoins, étant donné la haute qualification professionnelle de leurs personnels et l'équipement spécifique dont ils disposent, ils ont été retenus pour certains travaux représentant une part du marché. En outre, les A.F.O. ont en cours, avec la D.C.A.N. de Brest, plusieurs autres marchés qui représentent un soutien appréciable de l'activité de cette entreprise jusqu'en 1987.

Constructions navales (entreprises).

54006. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs des entreprises privées sous-traitant les travaux de l'Arsenal de Brest et ne vivant que grâce aux marchés de la marine. Ces travailleurs sont menacés de licenciement à cause d'une insuffisance des plans de charge et souhaitent l'ouverture des négociations pour permettre leur intégration au statut des travailleurs de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Des aménagements, réalisés dans le calendrier des programmes d'entretien des bâtiments de surface, ont permis d'améliorer la charge de la sous-traitance de la Direction des constructions et armes navales de Brest. A cette charge, correspond un niveau des effectifs de sous-traitance en 1984 et 1985 comparable à celui de 1983. En outre, une action d'ensemble a déjà été entreprise en faveur des personnels des entreprises sous-traitantes de cette direction afin de rechercher le maximum de possibilités d'intégration dans le personnel ouvrier d'Etat. C'est ainsi que 54 personnels M.O.T.C. (main d'œuvre à temps contrôlé) en 1983 et 35 en 1984 ont été intégrés. Cette action va être poursuivie à partir de 1985 et plus de 150 agents de la sous-traitance interne permanente d'atelier devraient en bénéficier.

Défense : ministère (personnel).

54117. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qu'engendrent les dispositions de l'instruction générale n° 034/PC 5 relative au recrutement des ouvriers, chapitre 1, article 3 du 10 juillet 1953. En effet cet article fixe les limites d'âge (de dix-huit ans minimum à quarante ans maximum) conditionnant l'embauche des ouvriers dans un service de l'administration militaire. Or, devant les nombreux licenciements économiques qui affectent souvent des personnels ayant de nombreuses années de carrière, il lui demande si l'on ne pourrait envisager de modifier cette disposition afin que les personnes licenciées puissent être éventuellement embauchées dans l'administration au-delà de la limite d'âge. Cette mesure pourrait être un élément de réponse aux exigences de mobilité professionnelle qu'implique la situation économique actuelle, profondément modifiée depuis l'élaboration de cette instruction.

Réponse. — Les conditions de l'embauche des ouvriers du ministère de la défense font l'objet de réglementations propres à chacune des armées. Les limites d'âge sont fixées en principe à quarante ans dans les services de l'Armée de terre, à quarante ans pour les hommes et trente-cinq ans pour les femmes dans les services de l'Armée de l'air, et à cinquante ans dans les services de la Marine. Ces limites ont été fixées dans le souci de ne recruter autant que possible, que des ouvriers susceptibles d'accomplir quinze annuités avant d'atteindre l'âge de la retraite, et, par là-même, de bénéficier d'une pension du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Toutefois, dans les trois réglementations, des dérogations sont prévues. Ces limites peuvent ainsi être repoussées dans l'hypothèse où il n'existe pas de candidats remplissant les conditions d'âge de droit commun sur les registres d'embauchage.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : majoration des pensions).

54119. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions nécessaires à la reconnaissance au droit à majoration de pension pour enfants. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a modifié l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ouvre le droit, sous certaines conditions, aux enfants recueillis. Il lui demande si cette nouvelle mesure pourrait s'étendre aux pensionnés ouvriers de l'Etat.

Réponse. — La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, modifiant l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a institué un droit à majoration de pension du chef des enfants recueillis. Les conditions d'attribution de cet avantage familial ont été fixées par le décret n° 83-67 du 21 janvier 1983. Répondant aux vœux de l'honorable parlementaire, un projet de décret étendant le bénéfice de cette majoration au personnel ouvrier de l'Etat, est en cours d'examen interministériel.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

54475. — 6 août 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de la division turbines industrielles de la Société Hispano-Suiza. Par lettre du 28 mars, M. le ministre lui avait fait savoir que le lancement d'une nouvelle turbine de moyenne puissance était en cours d'examen par le ministère de l'industrie et de la recherche. Or, il s'avère que la production de turbines industrielles constitue un domaine important pour notre indépendance nationale, tant sous l'aspect civil que militaire. S'il est vrai que l'activité turbine industrielle a connu une période de mévente ces derniers temps, il est tout aussi vrai que tout n'a pas été mis en œuvre pour se lancer avec conviction dans la recherche de nouveaux marchés. En outre, le Centre d'essais de propulseurs de Saclay a besoin, dans un futur proche, de douze turbines à gaz. Or, aucune décision n'a été prise à notre

connaissance pour répondre à ce besoin sans lequel le Centre ne pourrait plus assurer sa mission d'essais de simulation en vol pour les moteurs militaires français. Compte tenu des délais de fabrication d'une turbine industrielle à gaz — dix-huit mois —, on est en droit de s'inquiéter de l'avenir de ce secteur essentiel à notre défense nationale. Il lui demande donc si la décision de construire un avion de combat européen aura des conséquences sur l'équipement en turbines du Centre de Saclay et si le lancement de nouvelles turbines industrielles est prévu, notamment par le moyen d'une coopération avec d'autres entreprises comme Turboméca, Alsthom et Creusot-Loire.

Réponse. — Le marché des turbines industrielles, dépendant en particulier des activités de recherche pétrolière en mer, connaît actuellement une récession qui se répercute sur l'activité de la Société Hispano-Suiza. Le nombre de machines vendues par cette société est en régression et les perspectives d'amélioration à court terme semblent très réduites. Cependant, en raison de l'intérêt de maintenir en France une capacité de production d'une large gamme de « turbines industrielles », la possibilité de lancer, en 1985, le développement d'une nouvelle turbine de moyenne puissance en coopération entre Hispano-Suiza et Turbomeca est en cours d'examen. Pour ce qui concerne le Centre d'essais des propulseurs de Saclay, des études sont en cours en vue d'augmenter les performances de ses installations (principalement celles qui délivrent de l'air sous pression), dans le souci de tirer le meilleur profit possible des essais au sol. Cette réflexion est menée dans l'optique, notamment, du programme cité par l'honorable parlementaire, mais le déroulement de ce programme n'est toutefois pas impérativement lié à ces nouveaux investissements. Les moyens à mettre en place ne sont pas encore définis, le recours à des turbines industrielles n'étant pas la seule solution possible. Au demeurant, la situation de la Société Hispano-Suiza fait l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement. Ainsi, pour soutenir l'activité de la société, des compléments de charge sont recherchés dans les technologies de pointe et notamment dans les équipements moteurs, les inverseurs de poussée et la robotique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires : Bas-Rhin).

54642. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'enseignement militaire à Strasbourg au lendemain de la suppression de l'Ecole militaire et de son remplacement par l'Ecole des langues et du renseignement interarmées (E.L.R.I.A.). Il lui demande de lui confirmer que les effectifs de la future école, qui remplacera l'E.M.S., seront du même ordre de grandeur que ceux suivant les cours actuels, c'est-à-dire quelque 600 personnes. Le cas échéant, il lui demande de lui confirmer que l'E.L.R.I.A. continuera à employer le même nombre de personnel civil que l'E.M.S. Il lui demande en outre si la modification de l'enseignement dispensé demain à l'E.L.R.I.A. par rapport à celui dispensé à l'E.M.S. ne va pas provoquer des suppressions de postes d'enseignants dans certaines spécialités pour en créer dans d'autres. Le cas échéant, il souhaite connaître les mesures qu'il prendra pour procéder au reclassement des personnels civils dont les services ne seront plus nécessaires du fait du remplacement de l'E.M.S. par l'E.L.R.I.A.

Réponse. — Après la réforme de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, destinée à améliorer la formation des officiers de l'Armée de terre issus du recrutement direct, une revalorisation de la formation dispensée à l'Ecole militaire interarmes s'est avérée nécessaire. Elle conduit à augmenter d'une année la durée de la scolarité de l'E.M.I.A. afin que les officiers, issus de cette école, se voient conserver leurs perspectives de carrière. Ce nouveau cycle d'études va entraîner la suppression de l'enseignement professé à l'Ecole militaire de Strasbourg (E.M.S.). Le rôle éminent de Strasbourg en matière d'enseignement militaire ne sera pas pour autant sacrifié car cette ville accueillera, conformément à sa vocation internationale, l'Ecole des langues et du renseignement interarmées (E.L.R.I.A.), qui vient d'être créée. Ses effectifs seront du même ordre de grandeur que ceux de l'E.M.S. et, répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, elle continuera à employer le même nombre de personnels civils, la suppression de certains postes d'enseignants devant être compensée par des créations compte tenu des nouvelles disciplines enseignées. Ces changements sont actuellement en cours d'évaluation et le ministère de la défense, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, étudie les solutions qui seront les plus favorables aux personnels.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités).

54657. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître l'état d'avancement de l'étude sur la situation des personnels civils retraités des arsenaux, ainsi que celui de l'étude sur l'extension à ces personnels de prestations de l'action sociale aux armées.

Réponse. — Créé à l'initiative du ministre de la défense, un groupe de travail est actuellement chargé d'étudier l'amélioration de la situation des personnels civils retraités, relevant de la défense. Ce groupe s'est réuni trois fois au cours du second trimestre et élabore actuellement un rapport qui doit être remis au ministre de la défense avant le 31 octobre 1984. Sans préjuger des mesures qui seront prises à la suite de ce rapport, l'objectif fixé à ce groupe est de prolonger l'action déjà engagée et déjà concrétisée par la délivrance d'une carte d'identité de retraité, la visite médicale annuelle gratuite dans les établissements de la défense, l'accueil des personnels retraités dans les mess et cantines, l'aide à l'amélioration de l'habitat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

54658. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de la défense** les questions qu'avait évoquées auprès de lui la section syndicale des retraités et veuves des établissements militaires de Bourges, quant aux problèmes relatifs à la cessation anticipée d'activité, au dégagement des cadres et aux conditions de départ anticipé à la retraite pour les agents ayant effectué des travaux insalubres. Cea questions ayant nécessité une concertation avec M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, il souhaite connaître les résultats d'une telle démarche.

Réponse. — Le décret n° 84-71 du 30 janvier 1984 a prorogé jusqu'au 30 avril 1984 le bénéfice de la cessation anticipée d'activité pour les ouvriers de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1983, remplissaient les conditions fixées par l'article premier du décret n° 82-302 du 31 mars 1982 instituant le régime de cessation anticipée d'activité. S'agissant du dégagement des cadres des ouvriers, des contacts interministériels ont été pris afin d'en proroger le dispositif. L'état des négociations ne permet pas de préjuger les suites qui leur seront réservées. Enfin, l'amélioration du système de départ anticipé à la retraite d'agents ayant effectué des travaux insalubres a fait l'objet d'une étude interministérielle dont les conclusions viennent d'être soumises à l'arbitrage du Premier ministre.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

48785. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudelche** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes au travail. En effet, il s'avère statistiquement que le pourcentage des femmes occupant des emplois non qualifiés ou travaillant à la chaîne est encore beaucoup plus important que celui des hommes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour qu'un nombre plus important de femmes puissent accéder à des emplois qualifiés.

Réponse. — La ministre déléguée chargée des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire pour sa volonté de promouvoir l'accès des femmes à des emplois plus qualifiés, soutenant ainsi les efforts du gouvernement, et de ses services dans ce domaine. Dans la mesure où les discriminations que subissent les femmes dans l'accès aux emplois qualifiés découlent à la fois de l'insuffisance des possibilités de formation qui leur sont ouvertes, et de leur inégalité d'accès à l'emploi, l'action menée depuis 1981 par le ministère délégué chargé des droits de la femme et, sous son impulsion, par le gouvernement, s'est effectuée principalement dans ces deux directions. Elle a visé tout d'abord à ouvrir aux femmes l'accès à l'emploi, à égalité avec les hommes, par l'élaboration du projet de loi, adopté le 13 juillet 1983, relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes; celui-ci interdit toute discrimination, notamment en matière de qualification et de promotion, et prévoit, au-delà de la non-discrimination, la mise en place de mesures de rattrapage en faveur des femmes. Elle a ensuite visé à pallier l'insuffisance de l'inadaptation de la formation reçue par les femmes, en leur ouvrant plus largement les stages qualifiants, et en diversifiant, au-delà des secteurs considérés comme traditionnellement féminins, les formations qui leur sont offertes. Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique générale d'insertion professionnelle. C'est ainsi qu'un certain nombre de circulaires ont demandé qu'un effort soit effectué pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des jeunes filles au dispositif des programmes « Jeunes », et rappelé que le programme « 16-18 ans » doit permettre la diversification des formations et des emplois offerts aux femmes. Par ailleurs, un plan à deux ans d'évolution du dispositif

A.F.P.A. a été élaboré, qui fixe un objectif de 25 p. 100 de femmes pour l'ensemble des stages, et de 50 p. 100 pour les spécialités nouvellement mises en place. Enfin, dans le cadre du programme « filière électronique », le ministère des droits de la femme dispose d'une enveloppe de 4 millions de francs, pour mettre en place à la fois un financement d'allongement des stages de la filière électronique, permettant une mise à niveau des femmes et des mesures de cofinancement avec les régions qui font des efforts particuliers pour accueillir des femmes dans les stages de filière électronique. Cet objectif est aussi présent dans les dispositifs de formation mis en place à l'intention spécifique des femmes. C'est ainsi que les stages pilotes mis en œuvre ou co-financés par le ministère des droits de la femme et qui ont bénéficié à 1 300 stagiaires, ont notamment pour objet de permettre l'accès des femmes à des formations qualifiantes, ou de les préparer à des métiers fondés sur des technologies nouvelles. A côté des mesures prises dans le cadre du dispositif général de formation et d'insertion, un effort de promotion des publics les plus défavorisés a été effectué; il concerne, en particulier, parmi les femmes les plus démunies, les mères isolées, qui cumulent le manque de formation avec d'autres handicaps. C'est à leur intention que le ministère des droits de la femme a mis en œuvre en 1983 un programme expérimental d'insertion sociale et professionnelle, qui vise à permettre aux stagiaires d'accéder à l'autonomie financière et économique, et bénéficie d'un co-financement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et du Fonds de la formation professionnelle. A la demande de Mme Roudy, un rapport d'évaluation portant sur les femmes et les politiques d'emploi a été réalisé par un groupe administratif. Il révèle que les efforts réalisés en matière d'accès des femmes aux emplois qualifiés ont d'ores et déjà produit des résultats positifs. Ceux-ci restent cependant insuffisants, et seule l'action conjuguée des différents acteurs concernés permettra la disparition du double marché du travail qui tend à confiner les femmes dans des secteurs à emplois peu qualifiés et plus généralement, l'élimination des discriminations qu'elles continuent de subir en matière d'emploi et de formation.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

50073. — 14 mai 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur une discrimination sexiste contraire aux préoccupations du gouvernement. En effet, les fonctionnaires titulaires de sexe féminin chargées d'une mission de coopération dans les Etats d'Afrique francophone, perdent automatiquement le bénéfice de leur contrat de coopération lorsqu'elles épousent un ressortissant du pays d'accueil alors que les Français de sexe masculin en conservent le bénéfice. Il lui demande quelle mesure elle pourrait envisager en liaison avec le ministre de la coopération pour réformer cette situation inacceptable.

Réponse. — La solution au problème posé par l'honorable parlementaire revêt un caractère extrêmement délicat en raison des implications qu'elle est susceptible d'avoir, au plan diplomatique notamment. La ministre déléguée, chargée des droits de la femme, va procéder à un examen précis de la situation des femmes fonctionnaires épouses d'un ressortissant du pays d'accueil dans chacun des Etats concernés; elle s'attachera, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, à rechercher les moyens de faire disparaître toute inégalité constatée, aussi longue et difficile que cette entreprise puisse se révéler.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

51692. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation difficile des femmes seules : veuves, divorcées ou abandonnées, âgées de plus de quarante-cinq ans et n'ayant pas eu d'enfants. Elles n'ont en effet droit à aucune prestation sociale et leur âge qui, en outre, leur interdit l'accès à certains concours administratifs, conjugué à une absence de qualification les empêche souvent de trouver un emploi. Il lui demande donc quelles mesures elle pense prendre pour leur venir en aide moralement et matériellement.

Réponse. — Les problèmes auxquels se trouvent confrontées les femmes seules, veuves, divorcées ou abandonnées, âgées de plus de quarante-cinq ans et n'ayant pas eu d'enfants, et qui ont attiré l'attention de l'honorable parlementaire, constituent également l'une des préoccupations de la ministre déléguée, chargée des droits de la femme. Leur âge, et le fait que, n'ayant pas eu d'enfants, elles ne peuvent prétendre à un certain nombre de prestations familiales, en font parmi les femmes seules, une catégorie particulièrement démunie moralement et matériellement. Toutefois, dans cette tranche d'âge, où le divorce par rupture de la vie commune est le plus fréquent, l'homme doit apporter la preuve qu'il pourra subvenir aux besoins de son ex-épouse et c'est dans ce seul cas, que le devoir de secours est maintenu. Il apparaît cependant que malgré leur âge, seule une activité professionnelle peut leur garantir une véritable autonomie financière. Les femmes seules, veuves, divorcées, séparées judiciairement même sans enfant, bénéficient de dispositions particulières relatives à leur entrée dans les dispositifs d'emploi et de formation; seules les femmes célibataires, pour bénéficier de ces mêmes mesures, doivent justifier d'avoir la charge d'un enfant. 1° Les décrets n° 82-804 du 22 septembre 1982 et la circulaire D.E. n° 39-83 du 23 juin 1983 relative aux contrats emploi-adaptation et aux contrats emploi-formation, indiquent que l'Agence nationale pour l'emploi assurera aux femmes un accès prioritaire à ces contrats. 2° Divers textes rappellent la priorité d'accès pour les femmes chefs de famille à la formation professionnelle (entre autres, la circulaire du 6 août 1982 rappelant l'article 8 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976). Le texte le plus récent, la circulaire D.R./I.C. n° 096717 du 2 avril 1984, le ministère de la formation professionnelle rappelle encore cette priorité et indique en outre qu'un bilan annuel de l'accès des femmes seules aux actions de formation devra être établi au niveau régional. 3° La circulaire d'application de l'ordonnance n° 8240 du 16 janvier 1982 prévoit une priorité dans les embauches résultant des contrats de solidarité pour les femmes seules, veuves ou divorcées non remariées, ou séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiant de l'allocation parent isolé. 4° D'autre part, l'amélioration de l'accueil des femmes dans les A.N.P.E. par une formation adaptée des personnels, figurait dans le relevé des décisions du premier Comité interministériel des droits de la femme (3 mars 1983). Des groupes de travail, ministère des droits de la femme, délégation à l'emploi, constitués avec le responsable de la formation de l'A.N.P.E. ont abouti à l'élaboration d'un programme femme destiné à la formation de tous les personnels de l'agence chargés de l'accueil et du traitement des publics. 5° L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et les décrets n° 84-216 et 84-218 du 29 mars 1984, ouvrent l'allocation d'insertion soit aux femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, soit aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge dans les cinq ans qui suivent le fait générateur de leur situation d'isolement. 6° Les femmes chefs de famille bénéficient encore de dispositions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs privés d'emploi, et qu'à ce titre, elles perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant a été fixé à 3 555,90 francs par décret n° 84-231 du 27 mars 1984. Le ministère des droits de la femme organise d'autre part; par l'intermédiaire de ses déléguées régionales et sur ses propres crédits d'intervention, des stages de formation qu'il s'attache à ouvrir très largement aux femmes seules. Enfin, l'accès aux concours administratifs est ouvert sans limite d'âge aux femmes veuves, divorcées, non remariées et séparées judiciairement.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

52232. — 25 juin 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité, pour les femmes à la recherche d'un emploi et qui ne peuvent se prévaloir d'études secondaires menées à leur terme, de bénéficier d'une remise à niveau avant de pouvoir suivre, avec fruit, une formation professionnelle leur permettant de trouver du travail. Cette remise à niveau devrait leur permettre : 1° une meilleure maîtrise de la langue, de l'expression orale et écrite; 2° une actualisation des mécanismes de base en mathématiques; 3° une connaissance du monde du travail par une initiation à la législation et à l'économie. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la formation professionnelle, envisager cette mesure qui représente une première étape dans la réinsertion sociale et professionnelle au bénéfice des femmes, et notamment de celles d'entre elles qui n'ont pas eu d'activité professionnelle pendant de nombreuses années.

Réponse. — La ministre déléguée chargée des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire du souci qu'il manifeste quant aux problèmes d'accès à la formation et à l'emploi que rencontrent les femmes n'ayant pu poursuivre longtemps leurs études, et des propositions qu'il formule pour la mise en place de stages de mise à niveau en faveur de celles-ci. En effet, la formation reçue par les femmes est, en raison des facteurs socioculturels, généralement insuffisante et moins adaptée aux besoins du marché du travail que celle reçue par les hommes, et ceci explique, en partie, leur plus grande vulnérabilité au chômage. C'est pourquoi des mesures de rattrapage, pouvant notamment comprendre une réactivation ou une acquisition des connaissances de base sont nécessaires pour rendre effective l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'emploi. Cette nécessité d'un rattrapage est l'un des axes fondamentaux de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983, relative à l'égalité professionnelle des hommes et des

femmes. Elle sous-tend aussi les mesures prises depuis 1981 par le gouvernement pour faciliter l'accès des femmes aux stages de mise à niveau. Ceux-ci consistent essentiellement dans une réactivation des connaissances générales et socio-économiques. Ils sont destinés à préparer les femmes, soit à entrer sur le marché du travail, soit à s'orienter vers une formation longue. C'est ainsi que les femmes en réinsertion professionnelle ont bénéficié de formation réparties dans 363 stages organisés par les établissements publics (1/4 des effectifs), mais aussi par des Chambres consulaires et des associations féminies et qui comportent en particulier des stages de préformation de courte durée (moins de 120 heures). En ce qui concerne les stages de mise à niveau organisés en 1983 par l'A.N.P.E., les femmes représentent 68,5 p. 100 pour 1 428 stagiaires, soit une proportion plus im portante que parmi les demandeurs d'emploi. Les femmes ont enfin vu leur part s'accroître parmi les personnes accueillies dans les stages de préformation de l'A.F.P.A., qu'il s'agisse des actions de préformation de jeunes, des actions de préparation-initiation, ou des cours par correspondance. Par ailleurs, à côté des stages de mise à niveau proprement dits, les femmes peuvent bénéficier de phases de réactivation des connaissances dans le cadre des stages d'insertion ou de qualification auxquels elles participent. C'est le cas, tout d'abord, des stages organisés ou financés par le ministère délégué chargé des droits de la femme. C'est ainsi que les stages pilotes mis en œuvre par le ministère des droits de la femme en 1982 et 1983, ont été largement ouverts aux femmes dont le niveau d'études est faible (75 p. 100 des stagiaires étaient dans ce cas), et visent, entre autres objectifs, à offrir, après mise à niveau, une formation aux femmes dépourvues de diplôme n'ayant jamais travaillé ou désireuse de travailler. Certaines régions ont pris en 1984 le relais de l'Etat pour la mise en œuvre des stages pilotes à l'intention des femmes, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat/région. Un effort particulier a été effectué par le ministère des droits de la femme en faveur des mères isolées, pour qui l'absence de qualification se cumule avec d'autres handicaps, économiques et sociaux; les stages réalisés dans le cadre du programme expérimental d'actions d'insertion mis en œuvre en 1983 par le ministère et qui a bénéficié à près de 1 000 mères isolées, comportent tous une phase de sensibilisation/préformation/mise à niveau articulée avec la connaissance du monde professionnel. En outre, l'inscription d'une phase de mise à niveau dans l'itinéraire de formation des femmes ne possédant pas de qualification apparaît dans les stages mis en œuvre par l'Etat, et en particulier, dans les stages d'insertion réalisés en 1982 à l'intention des femmes n'ayant jamais travaillé, ou ayant interrompu depuis longtemps leur activité professionnelle, et dont 10 000 stagiaires ont bénéficié. Elle apparaît aussi dans le cadre des actions prioritaires réservées à l'Etat en matière de formation professionnelle; en particulier, à la suite des décisions du Conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle du 14 décembre 1983, relatives au programme « filière électronique », le ministère des droits de la femme dispose d'une enveloppe de 4 millions de francs, destinés au financement de l'allongement des stages de la filière électronique, afin de permettre une mise à niveau des femmes participant à ces stages. Depuis 1983, la formation professionnelle des femmes s'inscrit dans un contexte nouveau, puisqu'il appartient désormais aux Conseils régionaux, dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983, d'arrêter un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle, et de la mettre en œuvre. Les régions ont donc un rôle décisif à jouer pour l'accès des femmes aux stages de formation qualifiante. De leur côté, dans les programmes dont ils gardent la maîtrise, le ministère des droits de la femme, et sous son impulsion, le gouvernement, poursuivront l'effort engagé pour assurer aux femmes, et notamment celles ayant interrompu leurs études depuis longtemps, la place qui leur revient dans les dispositifs de formation et sur le marché de l'emploi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires).

53493. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la demande légitime des conjoints, collaborateurs de professionnels libéraux — bien souvent des femmes — qui exercent une activité prenante au côté de leur conjoint et souhaitent avoir la possibilité d'acquérir, moyennant cotisation, des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue sur ce problème.

Réponse. — Les conjointes collaborant à l'activité libérale de leur mari se sont vues reconnaître, par la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, le droit à l'allocation de repos maternel et à l'allocation de remplacement. Par contre, elles n'ont pas la possibilité d'acquérir des droits propres à la retraite. Il faut souligner que l'instauration de tels droits devrait être accompagnée de la levée d'interdiction du cumul entre pension personnelle et pension de réversion, interdiction qui subsiste dans le régime des professions libérales. Or, cette mesure est coûteuse. Elle fait partie des mesures envisagées dans le cadre du rapport de Mme Meme sur les droits des femmes à la retraite, actuellement examiné par les services ministériels compétents.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (crédit).

26259. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la concurrence dans le secteur du crédit à la consommation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre que la concurrence entre prêteurs puisse jouer normalement. Cette concurrence ne peut jouer que si, notamment, les taux auxquels sont consentis les prêts sont connus; le taux effectif global recouvre tous les éléments du coût du prêt; le calcul des taux d'intérêt est effectué, dans tous les cas, de la même façon. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce secteur et les mesures qu'il compte prendre pour que les consommateurs puissent disposer d'une information sur les lieux d'octroi du crédit.

Banques et établissements financiers (crédit).

33500. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **26259** concernant la concurrence dans le secteur du crédit à la consommation (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La concurrence entre établissements de vente à crédit, ainsi qu'entre ces établissements et les banques pour l'octroi de prêts personnels aux ménages, ne subit aucune entrave. En particulier, les taux des prêts sont libres. Les emprunteurs ont dans chaque cas connaissance du taux effectif global, qui figure obligatoirement dans l'offre préalable de crédit et recouvre tous les éléments du coût du crédit, à l'exclusion de l'assurance facultative. La plupart des établissements calculent le taux d'intérêt du prêt selon la méthode proportionnelle, conformément aux usages de la profession, ce qui permet d'effectuer une comparaison des différents taux avec un degré d'approximation satisfaisant dans la plupart des cas. En outre, la plupart des établissements, suivant la recommandation de leur association professionnelle, font aussi figurer dans le contrat de crédit la mention du taux de période mensuel, qui détermine actuariellement le montant de la mensualité. Afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible l'information des consommateurs, plusieurs mesures sont intervenues récemment : 1° Le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi bancaire impose aux établissements de crédit la publication des conditions générales de banque qu'ils pratiquent et de leurs grilles de tarification des services. D'autre part, ce même décret définit, dans le cas du crédit gratuit, le montant du rabais pour paiement comptant que le vendeur est désormais tenu d'offrir, sur les lieux de vente, aux consommateurs qui choisissent ce mode de paiement. Il est rappelé aussi que la loi du 24 janvier 1984 a interdit la publicité hors des lieux de vente comportant la mention crédit gratuit ou celle d'une prise en charge totale ou partielle du coût du crédit par le vendeur. 2° L'Association française des sociétés financières (A.S.F.), rejoignant un souhait exprimé par les pouvoirs publics, a publié fin juillet, et publiera chaque mois, sous forme de fourchettes, les taux indicateurs pratiqués, pour sept opérations-types de crédit à la consommation, par quelques établissements spécialisés.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

29302. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui précise quelle était la situation des réserves d'or de la Nation début mars, ainsi que l'évolution de ces mêmes réserves à la mi-mars. Est-il vrai, notamment, que pour défendre le franc, plusieurs tonnes d'or aient été cédées. Si tel est le cas, dans quelle quantité ? (selon certaine information, à la veille du second tour des municipales, 3 tonnes auraient été cédées).

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans les communiqués relatifs aux avoirs de change publiés les 24 mars et 26 avril 1983, les avoirs en or de la France s'élevaient à la fin du mois de février 1983 à 247 140 millions de francs et à 247 141 millions de francs à la fin du mois de mars 1983. Compte tenu du cours d'évaluation de 97 069 francs par kilogramme d'or en vigueur au 1er semestre 1983, ces montants correspondaient à un stock de 2 546 tonnes d'or. Les avoirs en or de la France n'ont été à aucun moment et à aucun titre engagés pour défendre le franc au cours du mois de mars 1983, ni au cours des mois précédents.

A la fin du mois de juin 1984, les avoirs en or de la France s'élevaient a 258 217 millions de francs. Compte tenu du cours d'évaluation de 101 416 francs par kilogramme d'or, ce montant correspond à un stock de 2 546 tonnes d'or.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

32184. — 23 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les placements des associations. Le caractère non lucratif des associations, posé comme principe à l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, affiné par les conditions fixées par le code général des impôts, n'interdit pas la réalisation de bénéfices. Une gestion équilibrée est, en effet, le plus souvent indispensable pour le développement, voire la survie d'un projet. Sans but lucratif, l'association est souvent une entreprise qui, dans l'attente d'investir, doit placer ses disponibilités. Les placements à moyen ou long terme, dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté du 4 septembre 1981 du ministère de l'économie et des finances, ne sont guère accessibles à la grande majorité des associations aux ressources modestes et de plus, ils sont soumis à l'impôt. Les fonds communs de placement autorisés peuvent, dans une certaine mesure, représenter une autre solution de placement exonéré d'impôt, si le fond est constitué d'emprunts d'Etat. Les petites associations utilisent en fait les possibilités offertes par le livret des Caisses d'épargne et le livret bleu des Caisses de crédit mutuel, exonérés de l'impôt sur les sociétés pour un montant maximum fixé à cinq fois le plafond autorisé aux particuliers. Afin d'harmoniser les conditions de placements offertes aux associations et celles de la collecte des ressources de l'épargne, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de créer un livret de l'économie sociale, ou au moins autoriser l'ensemble des réseaux bancaires nationalisés et mutualistes, à proposer un livret d'épargne possédant des caractéristiques identiques à celles du livret des Caisses d'épargne et du Crédit mutuel.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

33651. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation actuelle qui interdit aux associations à but non lucratif d'ouvrir des comptes sur livrets bancaires dans les établissements de leur choix. En effet, alors que ce produit constitue pour les associations et particulièrement pour les plus modestes d'entre elles la formule la mieux adaptée à la gestion de leur trésorerie, seule leur est aujourd'hui offerte la possibilité d'ouvrir de tels comptes auprès des Caisses d'épargne et auprès du Crédit mutuel. Outre la contrainte qu'elle crée pour les associations, une telle disposition introduit une distorsion dans les conditions de collecte des différents réseaux financiers à un moment où l'harmonisation de leurs conditions d'activité est recherchée pour les pouvoirs publics. Si cette harmonisation n'exclut pas la spécialisation, ne serait-il pas du moins souhaitable d'élargir à l'ensemble du secteur bancaire coopératif la possibilité d'ouvrir de tels comptes aux associations qui le souhaitent ?

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

33982. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actuelle réglementation qui interdit aux associations à but non lucratif d'ouvrir des comptes sur livrets bancaires dans les établissements de leur choix. Il apparaît en effet que leur possibilité d'ouvrir de tels comptes se limite aux seuls Caisse d'épargne et Crédit mutuel. Cette réglementation restrictive crée, d'une part une contrainte très dommageable pour le fonctionnement associatif, d'autre part elle introduit des privilèges dans les conditions de collecte des différents organismes financiers à une époque où les pouvoirs publics recherchent l'harmonisation de leurs conditions d'activité. Enfin, elle est en opposition avec la volonté politique actuelle de favoriser l'économie sociale et les initiatives locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre la possibilité d'ouvrir les comptes sur livrets, donnée aux associations, à l'ensemble des établissements financiers mutualistes et coopératifs.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

36087. — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation actuelle qui interdit aux associations à buts lucratif d'ouvrir des comptes sur livrets bancaires dans les établissements de leur choix. En effet, alors que ce produit constitue pour les associations et particulièrement pour les plus modestes d'entre elles la formule la mieux adaptée à la gestion de leur trésorerie, seule leur est aujourd'hui offerte la possibilité d'ouvrir de tels comptes auprès des Caisses d'épargne et auprès du Crédit mutuel. Outre la contrainte qu'elle crée pour les associations une telle disposition introduit une distorsion importante dans les conditions de collecte des différents réseaux financiers à un moment où l'harmonisation de leurs conditions d'activité est recherchée par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande que les associations à but non lucratif soient autorisées à ouvrir des comptes sur livrets dans les établissements bancaires de leur choix.

Réponse. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les conditions de réception des dépôts différaient suivant les réseaux. C'est ainsi que les conditions d'ouverture des comptes sur livret des banques, du Crédit agricole et des banques populaires étaient régies par les dispositions de la décision de caractère général n° 69-02 du Conseil national du crédit, qui réservait ces comptes aux seules personnes physiques. En revanche, les Caisses d'épargne et le Crédit mutuel avaient la possibilité de proposer des comptes spéciaux sur livrets aux personnes morales sans but lucratif, et en particulier aux associations. Il appartient désormais au Comité de la réglementation bancaire de définir les conditions de réception des dépôts, à l'exception des principes régissant ceux qui sont assortis d'un avantage fiscal. Il devrait naturellement être sensible, dans l'esprit de la loi bancaire, à l'intérêt que comporte la réduction des contraintes imposées aux associations pour la gestion de leur trésorerie.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

34908. — 4 juillet 1983. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : un fonds de commerce ayant été acquis en indivision égalitaire par un père et un fils en 1962; une donation de la part des parents a été faite au bénéfice de ce fils en 1969, sous réserve de l'usufruit conservé à leur profit sur leur moitié indivise jusqu'au décès du survivant d'entre eux. Le père est décédé en 1982 et la mère envisage de faire abandon de son droit d'usufruit en 1983. Il lui demande si à l'occasion de retrait de la mère et du fait de la dissolution de la société de fait ayant existé de 1962 jusqu'à cette date entre ces parents et leur fils, il y a lieu d'imposer les plus-values latentes prises par ce fonds. Cette mesure paraîtrait particulièrement contraignante, du fait que la société de fait n'existe depuis 1969 que pour l'exploitation du fonds, celui-ci étant personnellement la propriété du fils qui en poursuivra seul l'exploitation à l'avenir.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

43955. — 30 janvier 1984. — **M. Albert Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **34908** parue au *Journal officiel* Questions du 4 juillet 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'exploitation en commun par des parents et leur fils d'un fonds de commerce acquis en indivision égalitaire permet de conclure à l'existence d'une société de fait. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'existence d'une société de fait suppose la réunion simultanée de trois conditions : la participation aux apports, à la gestion et aux résultats. La question se rapportant aux conséquences fiscales à tirer de l'exposé d'une situation particulière, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36078. — 25 juillet 1983. — **M. Gabriel Kasperelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables soumis à l'emprunt exceptionnel 1983 égal à 10 p. 100 des impôts dus en 1982 au titre des revenus de 1981 qui comprennent une plus-value non spéculative consécutive à la vente d'un terrain. Les contribuables qui ont acquitté en totalité l'impôt relatif à la plus-value ont volontairement renoncé à l'étalement de cinq ans, avantage que leur offre le code général des impôts. Or, aujourd'hui, les intéressés se voient pénalisés par rapport à ceux qui ont profité des dispositions fiscales précitées. Il semblerait, dans ces conditions, normal que les contribuables aient la possibilité, en ce qui concerne l'emprunt exceptionnel, de distraire de l'assiette des revenus de 1981 les quatre cinquièmes de la plus-value dégagée cette

année-là ce qui diminuerait d'autant le montant de la contribution à acquitter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'emprunt obligatoire est assis sur la cotisation afférente à l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de 1981. Le montant de la souscription est donc nécessairement calculé, comme la cotisation elle-même, sans distinguer selon la nature des revenus soumis à l'impôt ou les modalités de paiement de cette cotisation. Par suite, l'application des dispositions de l'article 150 R du code général des impôts, qui permettent de fractionner le paiement de l'impôt afférent à certaines plus-values réalisées par les particuliers, ne peut que rester sans incidence sur le montant de l'emprunt à souscrire.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

40253. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises qui transforment des produits importés. Depuis le mois de janvier 1983, le prix des matières premières industrielles importées s'est accru de 15 p. 100, alors que dans le même temps des augmentations de prix accordées à ces entreprises dépassaient rarement 6 p. 100. Une telle situation ne peut se prolonger sans mettre en danger de manière durable l'existence même de ces entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a fixé avec précision un calendrier permettant un retour à la liberté en matière de fixation des prix.

Réponse. — Le problème de la répercussion des hausses de certaines matières premières industrielles souvent importées n'a pas échappé à l'attention des services du ministère. Tout d'abord, il doit être indiqué de manière générale que les taux de hausses autorisés pour 1983 se sont situés en moyenne entre 7 et 8 p. 100, taux qui pouvaient d'ailleurs être dépassés, si nécessaire, pour certains produits, compte tenu des possibilités de modulation. En outre, à la demande des entreprises transformant ces produits, des contacts ont eu lieu avec les organisations professionnelles intéressées. Après étude du marché de certaines matières et de l'évolution de leurs coûts, l'administration a autorisé des entreprises utilisatrices à répercuter, sous certaines conditions, les variations de coûts de matières premières incorporées, ou à effectuer une étape de hausse supplémentaire si cela s'avérait vraiment nécessaire. C'est ainsi qu'au cours de ces derniers mois des avenants aux engagements de lutte contre l'inflation ont permis de répercuter des hausses intervenues sur l'aluminium et sur les matières plastiques. Ces dispositions ont par ailleurs été reconduites ou étendues dans un certain nombre d'engagements conclus avec les professions ou les entreprises pour l'année 1984. Ces diverses mesures doivent permettre aux entreprises tributaires d'approvisionnement en matières premières importées, pesant sensiblement sur leurs coûts de revient, de poursuivre leur activité sans mettre en danger leur existence. S'agissant d'un retour à la liberté des prix des produits industriels, il est signalé à l'honorable parlementaire que, dès novembre 1982, à la sortie du blocage des prix, plusieurs secteurs industriels ont retrouvé la possibilité de déterminer librement leurs prix. Cet effort s'est poursuivi en 1983 et, pour 1984, aux termes des premiers engagements souscrits par certaines organisations professionnelles, de nouveaux secteurs d'activité industrielle pourront également établir leurs prix sous leur responsabilité.

Logement (amélioration de l'habitat : Bas-Rhin).

41400. — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du quartier de la Grande Rue à Strasbourg lancée en juin 1982. Le programme de cette opération a été défini dans une convention passée entre la ville de Strasbourg, l'Etat et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) signée le 28 mai 1982 sous le n° O.P. 67-P-15. Il lui soumet le cas de propriétaires d'immeubles situés à la fois dans le secteur sauvegardé de Strasbourg, dans le périmètre de la zone d'intervention foncière (Z.I.F.) qui s'y superpose et dans le périmètre de l'O.P.A.H. Grande Rue. Le déficit foncier pourra-t-il être imputé sur les revenus fonciers ou sur les revenus globaux ? Dans certaines villes de France, notamment à Dijon, la Direction des services fiscaux assimile l'O.P.A.H. à une opération groupée et accepte l'imputation des déficits fonciers sur le revenu général. Cette interprétation n'est pas retenue par les services fiscaux à Strasbourg. Dans ces conditions les propriétaires de ces immeubles hésitent à les restaurer, ne pouvant bénéficier de cette incitation fiscale. Il rappelle que trois conditions sont nécessaires : 1° l'immeuble doit être situé dans un secteur sauvegardé, ce qui est le cas pour les immeubles en question ; 2° les travaux doivent être conformes au plan de sauvegarde et de mise en valeur. Une autorisation spéciale sera requise des propriétaires auprès de l'architecte des bâtiments de France ; 3° les travaux doivent être exécutés dans le cadre d'une opération groupée, soit par des communes, soit par des associations syndicales de propriétaires. Les articles L 313 , 1° à L 313, 15° du code de l'urbanisme ne donnent pas de définition précise de la notion d'« opération groupée ». Il lui demande de lui préciser cette notion et de lui indiquer si une O.P.A.H. (qui constitue une opération collective menée à l'initiative de la commune sur des immeubles groupés à l'intérieur d'un périmètre approuvé) répond à cette notion sur le plan fiscal et permet l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers du propriétaire de l'immeuble.

Réponse. — Les hésitations dont l'auteur de la question s'est fait l'écho viennent de la coexistence de deux types d'opérations en matière de restauration immobilière. A l'origine seuls les travaux effectués dans le cadre des « opérations groupées de restauration immobilière » ouvraient droit pour les propriétaires bailleurs, à l'imputation des déficits fonciers provenant de ces travaux sur leur revenu global. Mais, afin de promouvoir l'habitat ancien, le ministère de l'urbanisme et du logement a mis en place, à partir de 1977, une nouvelle procédure d'intervention plus simple et d'application plus large que les « opérations groupées », dénommée opérations « programmées d'amélioration de l'habitat ». Celles-ci n'ouvrent pas droit, à la différence des opérations groupées, à la déduction des déficits fonciers éventuels sur le revenu global, ces déficits ne pouvant être imputés que sur des revenus de même catégorie pendant les cinq ou neuf années suivantes selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux. Toutefois, les opérations groupées n'ont pas été supprimées et il a été admis qu'elles pouvaient être converties en opérations programmées. Lorsque tel est le cas, les déficits fonciers résultant d'une opération groupée convertie en opération programmée peuvent être imputés sur le revenu global des propriétaires bailleurs lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies : 1° Les immeubles en cause doivent être situés dans un « secteur sauvegardé » ou dans un « périmètre de restauration immobilière » créé et délimité dans les conditions prévues respectivement aux articles L 313-1 et L 313-4 du code de l'urbanisme. Si l'opération programmée est étendue à des immeubles situés hors du secteur de l'opération groupée initiale, les déficits concernant ces immeubles ne peuvent être imputés sur le revenu global. 2° Les travaux doivent être conformés au plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat s'ils sont réalisés à l'intérieur d'un secteur sauvegardé (code de l'urbanisme, article L 313-1). 3° Les travaux doivent être exécutés dans le cadre d'une opération collective menée à l'initiative soit d'une commune, soit d'un organisme public, soit des propriétaires concernés groupés en association syndicale ou en association foncière urbaine prévue aux articles L 322-1 et L 322-2 (5°). 4° Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative (code de l'urbanisme, articles 313-2 à L 313-4). Les différentes situations mentionnées par l'honorable parlementaire proviennent de la distinction effectuée par les services fiscaux, conformément aux instructions qui leur ont été données (instruction du 13 octobre 1982, publiée au *Bulletin officiel* D.G.I. sous la référence 5-D-4-82) entre, d'une part, les opérations programmées et, d'autre part, les opérations groupées de restauration immobilière converties en opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations manifestées dans la question.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

44178. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir indiquer quelles mesures concrètes ont été prises conformément aux directives du Président de la République pour alléger les charges des entreprises.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

54247. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **44178** (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'objectif mentionné par l'auteur de la question s'inscrit dans le cadre d'une action d'ensemble annoncée par le Président de la République, visant à diminuer le poids des prélèvements obligatoires. S'agissant des entreprises, cette action s'est déjà concrétisée par plusieurs dispositifs importants, tels l'amortissement exceptionnel et le crédit d'impôt recherche, institués par la loi de finances pour 1983, ou encore le régime d'exonération et d'abattement prévu par l'article 7 de la

loi de finances pour 1984 en faveur des entreprises nouvelles. Il est également rappelé qu'en matière de taxe professionnelle la loi du 28 juin 1982 a permis d'alléger sensiblement la charge des entreprises; c'est ainsi notamment que les augmentations de valeurs locatives consécutives à l'acquisition de nouveaux matériels sont désormais étalées sur deux années et que la fraction des salaires comprise dans les bases d'imposition a été réduite de 10 p. 100. Par ailleurs, la loi du 8 juillet 1983 autorise les collectivités locales à exonérer de taxe professionnelle, pendant une durée de deux ans, les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions, et créées en 1983 et 1984. La récente loi sur le développement de l'initiative économique comporte de nombreuses et importantes dispositions qui prolongent et amplifient l'action ainsi engagée. Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la République, la taxe professionnelle sera allégée en 1985.

Impôts et taxes (politique fiscale).

45768. — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le régime fiscal (bénéfices industriels et commerciaux, taxe à la valeur ajoutée, impôts locaux) applicable à un bulletin municipal (vendu ou non) selon qu'il est édité par la municipalité ou par l'intermédiaire d'une association loi 1901.

Réponse. — La situation d'un bulletin municipal comme celle de l'ensemble de la presse éditée par « les collectivités sans but lucratif », ne peut, au regard de l'impôt sur les sociétés, être dissociée du régime fiscal applicable à l'organisme éditeur. Ainsi, les communes sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs activités, y compris celles qui consistent à éditer et à vendre un bulletin municipal. En revanche, lorsque l'édition d'un bulletin municipal est effectuée par une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le régime fiscal applicable aux excédents éventuellement réalisés à cette occasion est différent selon que l'association exerce ou non une activité de nature lucrative. Dans le premier cas, l'organisme est passible de l'impôt sur les sociétés selon le régime de droit commun sur l'ensemble de ses résultats y compris ceux provenant de l'édition et de la vente de revues et des éventuelles recettes publicitaires que ces publications peuvent lui apporter. Dans le second cas, l'association échappe au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun dans la mesure où son activité d'édition du bulletin est menée dans un esprit de complet désintéressement et concourt directement et non simplement financièrement à la réalisation des buts que l'œuvre s'est assignée. Dans cette hypothèse, les recettes publicitaires échappent également à l'imposition, à condition qu'elles ne constituent pas la source principale du financement de la publication. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, le régime applicable aux bulletins municipaux diffère selon qu'ils sont ou non inscrits à la Commission paritaire des publications et agences de presse. Le fait qu'ils soient édités directement par la commune ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif est à cet égard sans incidence. Lorsqu'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et sont inscrits sur les registres de la Commission, ces bulletins sont soumis à la taxe au taux réduit (4 p. 100 en 1982, 1983 et 1984) en vertu de l'article 298 *septies* 2° du code. Le taux réel est de 2,10 p. 100 s'il s'agit de quotidiens ou de publications assimilées. Par contre les recettes relatives à la publicité et aux petites annonces sont passibles de la taxe au taux de 18,6 p. 100. En contrepartie de cette imposition, les éditeurs peuvent, dans les conditions et limites de droit commun, déduire de la taxe exigible au titre des ventes et des recettes de publicité, la taxe afférente aux achats de biens et services nécessaires à la réalisation des bulletins. Si les bulletins ne sont pas inscrits sur les registres de la Commission paritaire, les ventes au numéro et par abonnement sont exonérées de la taxe en application de l'article 298 *duodécies* du code à la condition que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces bulletins et que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais dans une même année supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année. Par ailleurs les recettes provenant de la publicité et des réclames ou annonces sont soumises à la taxe au taux de 18,6 p. 100 et seule peut être déduite de celle-ci la taxe afférente aux achats de biens et services nécessaires à la réalisation de ces recettes et dont le montant est déterminé selon les modalités prévues pour les redevables partiellement soumis à la taxe (articles 212 et *s.*, 217 et *s.* de l'annexe II au code général des impôts). S'agissant des impôts directs locaux, les éditeurs de périodiques dans lesquels la place réservée à la publicité et aux annonces ne constitue qu'un accessoire sont exonérés de taxe professionnelle. Cette exonération s'applique aussi bien aux communes qu'aux associations. Elle s'étend aux activités d'impression et de diffusion lorsque ces opérations sont effectuées par l'éditeur lui-même. Toutefois les locaux où sont exercées ces activités — et qui ne sont ainsi pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle — sont conformément à l'article 1407-I du code précité, imposables à la taxe d'habitation s'ils ne sont pas ouverts au public et sont meublés conformément à leur destination lorsqu'il s'agit d'une association, ou sont dépourvus de caractère industriel et commercial lorsqu'il s'agit d'un organisme communal. Enfin, si l'association qui édite le bulletin municipal est propriétaire des locaux, elle est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions de droit commun. Par contre si les locaux appartiennent à la municipalité, ils ne donnent pas lieu au paiement de cette taxe dans la mesure où ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.

Commerce extérieur (Arabie Saoudite).

46884. — 19 mars 1984. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si l'information contenue dans « La Lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984 indiquant que « Le Fabuleux contrat d'armement de l'Arabie Saoudite (4 milliards de dollars) servirait pour plus de la moitié cette année à payer les intérêts de l'emprunt de 4 milliards de dollars auprès de Riyad » est exacte.

Réponse. — Le service de la dette en devises d'un pays, comme d'ailleurs d'une entreprise, est assuré par l'utilisation d'une partie de ses recettes en devises sans qu'il y ait une quelconque affectation entre telle catégorie de recette à telle catégorie de dépense; il n'y a donc aucun lien entre les deux opérations citées.

Communautés européennes (épargne).

46824. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à la création d'un livret d'épargne européen, libellé en ECU, en France et dans tous les pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir, dans cette hypothèse, comment et quand il envisage cette création en France.

Réponse. — En évoquant la possibilité de créer un livret d'épargne européen libellé en ECU en France et dans tous les pays de la Communauté, l'honorable parlementaire entend sans doute une formule qui consisterait à permettre à chaque citoyen européen de placer une partie de son épargne dans une devise, l'ECU, et à faire masse du produit de cette épargne pour financer des projets au Plan européen. Or, cette faculté serait contraire à la réglementation des changes françaises qui autorise les résidents à acheter des devises uniquement pour des paiements courants dus à l'étranger et autorisés par les textes en vigueur et seulement deux jours au plus tôt avant la date d'exigibilité. D'autre part, la masse d'ECU qui pourrait être ainsi collectée excéderait sans doute largement au départ la demande d'ECU, certes en croissance, mais qui demeure encore modeste. En l'état actuel du développement de l'ECU dans ses usages privés et compte tenu du caractère inachevé de l'intégration monétaire européenne, la suggestion de l'honorable parlementaire semble donc prématurée. L'approche progressive suivie par les institutions communautaires et appuyée par la France consiste plutôt à encourager la croissance des émissons en ECU et les divers usages commerciaux de cette devise.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

46847. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, si la lutte contre la hausse des prix constitue aujourd'hui plus que jamais un impératif, les mesures de blocage des prix, appliquées depuis juin 1982, ne sauraient être perpétuées dans la mesure où le remède qu'elles apportent n'est que temporaire. Il est vrai que le nombre important d'engagements de modération signés par les professionnels témoigne de la bonne volonté des acteurs économiques. Cependant les entreprises du commerce et de l'artisanat déplorent trop souvent d'être considérées comme responsable de l'inflation. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour introduire un processus de concertation entre les pouvoirs publics et les différents partenaires de la vie économique afin de définir dans un cadre libéral des règles propres à maintenir une concurrence saine et loyale susceptible de sauvegarder la compétitivité des entreprises.

Réponse. — Pour ramener le taux d'inflation en France à un rythme comparable à celui de nos partenaires étrangers le gouvernement a mis en œuvre une politique économique fondée sur la rigueur financière, le soutien de l'investissement, le développement de la concurrence et la résorption progressive des causes structurelles d'inflation. L'encadrement des prix de certaines activités économiques ne consiitue qu'un des volets de cette action mais un volet nécessaire, en particulier pour briser les comportements inflationnistes là où la concurrence joue mal et où

des dérapages de prix sont observés. En revanche, dans les branches où la concurrence est satisfaisante et où ne règnent pas de tensions inflationnistes internes ou externes, la libération des prix est possible et s'effectue progressivement. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, une politique active de la concurrence est nécessaire pour maintenir un environnement favorable au dynamisme des entreprises et rendre possibles les mutations qui entraîneront une amélioration de l'efficacité du tissu économique. Toute une série d'importantes décisions ont été prises dans le domaine des ententes, des positions dominantes et du contrôle des concentrations par le ministre de l'économie, des finances et du budget en 1983 et 1984. Un des aspects de la politique de la concurrence actuelle est l'instauration d'une transparence tarifaire satisfaisante dans les relations entre l'industrie et le commerce, car celle-ci est la condition d'un bon fonctionnement de la concurrence à ce stade. C'est pourquoi le gouvernement a apporté son soutien à la concertation interprofessionnelle qui, sous l'égide du C.N.P.F., a abouti à la conclusion de trois accords visant à instituer une plus grande transparence dans les prix et conditions de vente pratiqués entre producteurs et distributeurs. Afin que ces accords soient effectivement respectés par l'ensemble des entreprises, les pouvoirs publics ont publié le 22 mai dernier une circulaire qui en reprend le contenu. Le gouvernement a invité les professionnels à approfondir et compléter les accords en vigueur afin de poursuivre l'effort d'assainissement entrepris dans les relations commerciales entre entreprises.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Marne).

46880. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les hôteliers du département de la Marne. Il lui expose que l'augmentation des prix décidée par le Comité national des prix ne compense pas l'inflation; que par ailleurs les prix pratiqués dans la région Champagne-Ardenne étant généralement de beaucoup inférieurs à ceux pratiqués dans d'autres régions, une augmentation de prix uniforme en pourcentage accentue en réalité la différence entre les régions. D'autre part, les conditions climatiques font que les dépenses de chauffage ne sont pas équivalentes dans toutes les régions, ce qui accroît encore cette inégalité. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour enrayer la dégradation des conditions d'exercice de la profession d'hôtelier, par exemple en garantissant que l'augmentation des prix autorisée sera au moins égale à l'inflation; ou en accordant une augmentation en valeur absolue sur les prix (par exemple : jamais moins de 5 francs par chambre en dessous de 100 francs).

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Marne).

54577. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46880** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1234). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions adoptées pour 1984 dans la profession hôtelière, à la suite des négociations avec les organisations professionnelles, ont tenu compte des contraintes spécifiques de cette activité dans la limite des impératifs de la politique de la lutte contre l'inflation définie par les pouvoirs publics. C'est ainsi que les hôteliers peuvent augmenter les prix des prestations de 4,25 p. 100 en deux étapes (1er mai et 1er octobre) dans la mesure où l'accord de régulation de 1983 a été respecté. Toutefois, les hôtels saisonniers d'été ou d'hiver peuvent appliquer cette hausse dès le début de la saison, et les hôtels permanents ayant une pointe d'activité saisonnière ont eu la possibilité d'avancer la deuxième étape de hausse au 1er juillet dès lors que 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires ont été réalisés à l'occasion de cinq mois consécutifs de la saison printemps-été 1983. Le dispositif ainsi défini ne prévoit pas d'augmentation en valeur absolue qui selon l'honorable parlementaire, serait de nature à diminuer les différences de prix entre les régions qui se justifient le plus souvent par les niveaux de charges fixes, très variables selon les départements (loyers commerciaux en particulier...). Il est précisé toutefois que le commissaire de la République de chaque département dispose d'une délégation de compétence lui permettant d'accorder des dérogations individuelles chaque fois qu'une situation particulière l'exige impérativement. Enfin, les constatations de l'I.N.S.E.E. révèlent qu'au cours de l'année 1983, l'évolution des prix dans l'hôtellerie a été de 11,4 p. 100 alors que l'indice d'ensemble des prix à la consommation a augmenté de 9,3 p. 100 et que l'accord de régulation n° 15 du 19 novembre 1982 souscrit par la profession hôtelière prévoyait une majoration limitée à 7 p. 100.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

47073. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les résistances des Français à changer géographiquement de lieu de travail, constituent une cause sérieuse de la situation actuelle de sous-emploi que connaît le pays. Il lui fait remarquer à ce sujet, que les droits d'enregistrement en matière de mutation à titre onéreux de logements, étant plus élevés en France que dans d'autre pays, cet état de fait est très certainement un obstacle aux exigences de mobilité ci-dessus évoquées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun que soient exonérés de droits de mutation à titre onéreux, les personnes qui pour cause d'emploi vendent un logement dans une région, afin d'en racheter un autre dans un secteur géographique différent.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

48207. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les résistances des Français à changer géographiquement de lieu de travail, constituent une cause sérieuse de la situation actuelle de sous-emploi que connaît le pays. Il lui fait remarquer à ce sujet, que les droits d'enregistrement en matière de mutation à titre onéreux de logements, étant plus élevés en France que dans d'autre pays, cet état de fait est très certainement un obstacle aux exigences de mobilité ci-dessus évoquées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun que soient exonérés de droits de mutation à titre onéreux, les personnes qui pour cause d'emploi vendent un logement dans une région, afin d'en racheter un autre dans un secteur géographique différent.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

53292. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **47073** parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'opportunité d'exonérer de droits de mutation à titre onéreux, les personnes qui pour cause d'emploi vendent un logement dans une région, afin d'en racheter un autre dans un secteur géographique différent.

Réponse. — Lorsqu'elles entrent dans le champ d'application des droits d'enregistrement, les ventes d'immeubles destinés à l'habitation bénéficient d'ores et déjà d'un tarif particulièrement favorable puisqu'elles ne donnent ouverture qu'à un droit de 2,60 p. 100 outre les taxes locales, au lieu du tarif de droit commun de 13,80 p. 100. Dès lors et compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

47233. — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la concentration croissante observée en France dans le commerce intérieur (commerce de détail et de gros) existe également dans les autres pays européens. Il souhaiterait savoir si, de son point de vue, ce phénomène ne crée pas une inégalité d'approvisionnement de la population, ainsi que de la politique de concurrence, et dans quel sens le gouvernement compte agir.

Réponse. — La concentration dans le secteur de la distribution n'est pas récente. Elle résulte du mouvement d'urbanisation et apparaît plus importante dans le domaine alimentaire que dans les autres secteurs notamment la distribution de produits textiles. Les dernières statistiques connues montrent que la concentration est moins élevée en France que dans les autres pays européens, exception faite de la Belgique et de l'Italie. En l'état actuel, elle n'est pas de nature à affaiblir le jeu de la concurrence et n'a pas entravé le développement d'un commerce de proximité qui joue un rôle important dans l'approvisionnement de la population. Il est vrai, cependant, qu'une tendance récente au renforcement de la puissance d'achat de certains distributeurs, regroupés au sein d'importantes centrales de référencement, se manifeste. Sans mettre en cause, *a priori*, l'existence de ces centrales, les pouvoirs publics suivent tout particulièrement leur évolution. Ils s'assurent que leurs pratiques sont conformes aux principes définis par

la circulaire sur la transparence tarifaire publiée le 22 mai 1984 et qu'elles ne sont donc pas de nature à fausser le jeu de la concurrence entre les différentes formes de distribution.

Impôts locaux (taxes foncières).

47350. — 26 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la taxe foncière sur les forêts acquittée par les communes rurales. Les communes qui ont des forêts dont la qualité moyenne du bois ne justifie plus une exploitation commerciale, doivent acquitter la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour ces forêts. Cet impôt foncier est parfois plus lourd que les recettes fiscales de la commune. Actuellement, aucun texte légal ne permet de distinguer si les terrains forestiers imposés sont productifs ou pas au cours de la période d'imposition. Il lui demande si l'on ne pourrait pas tenir compte pour les collectivités rurales dans le calcul des bases de l'impôt foncier de l'existence de territoire forestier improductif.

Réponse. — Les bois et forêts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties selon des modalités qui tiennent déjà compte de leur productivité. Leur valeur locative est en effet déterminée à l'aide de tarifs fixés, pour chaque nature de bois, à partir d'une part, de la production moyenne appréciée sur toute la période de révolution et d'autre part, du prix moyen unitaire des produits, apprécié sur plusieurs années. La mesure suggérée par l'auteur de la question ne peut dès lors être retenue. Elle ne saurait d'ailleurs être réservée aux bois et forêts appartenant aux communes, et son extension aux bois et forêts appartenant à des propriétaires privés entraînerait des pertes de ressources pour l'ensemble des communes rurales. Les moyens de remédier efficacement aux problèmes rencontrés par les communes visées dans la question ne relèvent pas de dispositions fiscales mais relèvent d'une amélioration de la gestion de leur patrimoine forestier.

Baux (baux commerciaux).

47525. — 2 avril 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés au renouvellement des baux commerciaux. Selon l'article 23 D du décret du 30 septembre 1953, le loyer d'un bail commercial à renouveler pour une durée de neuf ans est, en principe, fixé à la valeur locative, sauf plafonnement. Selon l'article 23-6 du même décret, il est prévu trois indices, devant servir de base à ce plafonnement lequel, en raison de la complexité du calcul, n'aurait pratiquement pas été appliqué. En réalité, le montant du coefficient applicable par rapport au loyer d'origine est fixé chaque année dans la loi de finances et il s'est élevé pour : 1979 à 2,35, 1980 à 2,40, 1981 à 2,45, 1982 à 2,55, 1983 à 2,55. Selon la Cour de cassation, ce coefficient est un coefficient maximum qui ne peut être dépassé et doit s'appliquer dans tous les cas où le coefficient visé par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 n'a pas été publié au *Journal officiel* (ce qui est toujours le cas jusqu'ici). Dans la pratique, les propriétaires appliquent purement et simplement ce coefficient maximum. En matière de renouvellement, le bail ne prend fin que par l'effet d'un congé donné au moins *six mois* à l'avance par ministère d'huissier; à défaut de congé le bail écrit se poursuit par tacite reconduction au delà du terme fixé par le contrat, tant que le propriétaire n'a pas délivré un congé en bonne et due forme. Or, aux termes d'une jurisprudence de la Cour de cassation, la limitation des loyers applicables lors du renouvellement des baux commerciaux (application de l'indice fixé annuellement) ne concerne que les locations ayant effectivement duré *neuf ans*. De sorte qu'il suffit que le bail se soit prolongé par tacite reconduction pour qu'il n'existe pas de plafonnement. Les propriétaires avisés (ou leurs mandataires) ne se privent pas d'utiliser la pratique qui consiste dans un premier temps à garder le silence puis à donner congé à retardement, afin de discuter librement d'un loyer plus élevé. Cette pratique s'instaure de plus en plus avec des conséquences parfois catastrophiques pour un certain nombre de petits commerçants. Ces derniers, peu avertis en la matière, sont la plupart du temps pris au piège, faute d'une information claire et précise à ce sujet dispensée par des professionnels dont les tarifs ne sont pas toujours malheureusement à la portée de ces commerçants. Ils se trouvent alors dans l'obligation : 1° soit d'accepter les propositions exagérées du bailleur; 2° soit de s'adresser à la justice. Cette dernière solution entraînant bien entendu des conséquences financières non négligeables. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui seraient susceptibles d'être prises afin d'éviter des effets particulièrement préjudiciables à de nombreux commerçants.

Baux (baux commercioux).

52055. — 18 juin 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question n° **47525** qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence de la Cour de cassation, la limitation du loyer applicable lors du renouvellement d'un bail commercial ne concerne que les locations ayant effectivement duré neuf ans. Il suffit donc que le bail se soit prolongé par tacite reconduction au-delà de cette durée, pour que le plafonnement du loyer prévu par le décret du 30 septembre 1953 ne s'applique pas. Il se peut que certains propriétaires ou leurs mandataires ne notifient leurs offres de renouvellement qu'après expiration de la durée légale du bail, de manière à bénéficier de cette jurisprudence. Pour éviter de tels abus, une amélioration des dispositions du décret de 1953 est envisagée. Le régime des baux commerciaux relève depuis 1958 du domaine de la loi. Des mesures législatives sont donc nécessaires pour modifier ce décret. Dans l'attente d'un nouveau texte, il paraît indispensable que les organisations consulaires ou professionnelles informent leurs adhérents sur la nécessité de demander eux-mêmes le renouvellement de leur bail dans les formes et délais impartis par la loi quand leurs propriétaires ne prennent pas cette initiative.

Droits d'enregistrement et de timbre (impôt sur les opérations de bourse).

47704. — 2 avril 1984. — **M. Michel Péricard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 6-1 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a exonéré de l'impôt de bourse les opérations d'achat et de vente d'obligations négociables inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris, sauf pour certains titres visés à l'article 980 *bis*-2° du code général des impôts. L'interprétation stricte de ce texte conduit normalement à la conclusion que l'impôt de bourse reste dû lorsque les obligations en cause ne sont pas appelées à être cotées, ou sont encore en instance de cotation, dans la mesure du moins où la transaction est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire professionnel astreint à la tenue d'un répertoire. Il serait toutefois paradoxal que l'impôt de bourse soit dû seulement lorsque les titres ne sont pas cotés en bourse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de confirmer l'extension de l'exonération établie par la loi de finances du 29 décembre 1982 aux transactions portant sur des obligations non cotées (ou non encore cotées) sous réserve, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'obligations visées à l'article 980 *bis*-2° (deuxième alinéa) du C.G.I.

Réponse. — Sous réserve des opérations expressément exonérées, l'impôt sur les opérations de bourse atteint toutes les valeurs, qu'il s'agisse de valeurs cotées ou non cotées ou même de valeurs non susceptibles d'être admises à la cote officielle pour un motif quelconque dès l'instant que ces opérations sont effectuées avec l'intervention d'un professionnel. L'article 6-1 de la loi de finances pour 1983, qui a eu pour objet de favoriser le développement du marché obligataire pour les transactions qui se concluent sur la place boursière de Paris, ne remet pas en cause ce principe d'imposition. La mesure proposée qui pourrait conduire à une demande générale d'exonération des transactions réalisées par l'intermédiaire de professionnels, lorsque ces transactions ne relèvent pas du privilège des agents de change, ne peut être envisagée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47947. — 9 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des centres permanents d'accueil de classe de mer. Ces centres souhaitent obtenir l'exonération de la T.V.A. sur les investissements au titre de « service public ». En effet, le Centre de Treberon, par exemple, situé sur la commune de Crozon a bénéficié lors de sa création en 1972, d'une dotation de l'éducation nationale. Actuellement, il lui faut renouveler son mobilier et son matériel, avec des moyens limités. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en faveur de ces structures.

Réponse. — Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée et les textes qui les ont transcrites dans la législation nationale ne permettent pas d'accorder à une personne morale ou physique qui n'est pas redevable de la taxe sur ses recettes l'exonération de la taxe portant sur ses achats. C'est pourquoi il n'est pas possible d'exonérer de cet impôt les travaux d'investissement réalisés

par des entreprises pour le compte des centres permanents d'accueil de classe de mer qui bénéficient de l'exonération prévue par l'article 261-7-1° du code général des impôts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

48727. — 16 avril 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le paragraphe III 2° et 3° de l'article 12 de la loi 80-1094 du 30 décembre 1980 (article 41 nouveau du code général des impôts) a exonéré provisoirement de toute imposition les plus-values constatées en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle. Il lui demande si cette mesure est applicable dans le cas d'une donation d'une partie du fonds de commerce (ou de certains éléments de l'actif) et de la vente de l'autre partie (ou des autres éléments) au donataire. Dans l'affirmative, seules les plus-values résultant de la cession à titre onéreux seraient immédiatement imposables, l'obligation de n'apporter aucune modification à la valeur comptable des éléments transmis gratuitement étant, bien entendu, supposée remplie.

Réponse. — Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts prévoient, sous certaines conditions, le report d'imposition des plus-values réalisées lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle. Par suite, le bénéfice de cette mesure doit, en principe, être refusé dans le cas où la transmission à titre gratuit ne porte que sur une partie des éléments de l'actif d'une entreprise. Toutefois, s'agissant, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, d'une situation particulière, il ne pourrait être pris parti qu'après examen de la situation de fait.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

49124. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation concernant l'autorisation accordée aux travailleurs frontaliers d'ouvrir des comptes bancaires à l'étranger pour y recevoir leurs salaires et d'y disposer de sommes à concurrence de 8 000 francs français pour pourvoir à leurs besoins dans le pays d'accueil. Il s'avère que l'évolution des changes et des coûts a réduit de façon appréciable le pouvoir d'achat des sommes disponibles; sans omettre de rappeler que certaines obligations professionnelles n'avaient pas été considérées dans ce pécule, comme les rappels d'impôts sur le revenu pour les contribuables imposés à la source, les cautions à verser en cas d'hospitalisation d'urgence ou de responsabilité civile en cas d'accident. Estimant qu'il est indispensable de tenir compte de toutes les données de responsabilité des travailleurs frontaliers dans le pays d'accueil du fait de leurs activités professionnelles et sociales, il lui demande de compléter l'avoir fixe (de 8 000 francs français) par un pourcentage calculé en fonction des niveaux de salaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55393. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49124** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984, relative à la réglementation des changes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le montant maximum des avoirs que les résidents frontaliers employés à l'étranger peuvent y conserver sur un compte bancaire pour le paiement de leurs dépenses courantes locales est désormais fixé à 30 000 francs. Le nouveau seuil autorisé répond à l'évolution des besoins à l'étranger des travailleurs frontaliers. Cette mesure a été portée à la connaissance des associations de frontaliers et de l'Association française des banques.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

49137. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Elle lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser les règles applicables dans ce cadre pour le calcul et la prise en compte des pertes, dès lors qu'intervient une mise en liquidation. Il semble en effet que les détenteurs d'actions des sociétés en cause qui dans ce cas ne peuvent réaliser leurs valeurs pour faire apparaître une moins-value appréciable, ne peuvent imputer les pertes latentes ni sur des gains consécutifs à des opérations imposables, ni sur les autres revenus, seules les plus-values ou moins-values effectivement réalisées étant susceptibles d'être prises en compte. Elle lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient prises de façon à ne pas léser les actionnaires se trouvant dans une telle situation et à permettre aux banques, lorsqu'elles ont connaissance de la disparition de la société, de sortir les titres des dossiers de leurs clients pour faire apparaître une moins-value, éventuellement par autorisation d'une transaction symbolique.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Par suite, les pertes latentes affectant les titres d'une société qui fait l'objet d'une mise en liquidation ne peuvent être imputées ni sur les gains consécutifs à des opérations imposables ni sur les autres revenus du contribuable. En effet, seules les plus-values ou moins-values effectivement réalisées doivent être prises en compte pour l'assiette de l'impôt car il ne peut être envisagé de préjuger les résultats d'une procédure de liquidation qui n'aurait pas été menée à son terme.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

49430. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des invalides civils. Les invalides civils, qui bénéficient d'une pension d'un taux inférieur à 80 p. 100, ne sont pas dispensés du paiement de la vignette automobile. Pourtant certains de ces invalides ne supportent pas la « station debout » et l'utilisation d'un véhicule automobile leur est indispensable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour cette catégorie d'invalides, de prendre des mesures d'exonération de la vignette automobile.

Réponse. — L'article 1009 B du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules possédés par les grands infirmes de guerre ou par les grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». La dérogation ainsi apportée au principe d'exigibilité de la taxe différentielle trouve sa justification dans le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus gravement handicapées dont les infirmités constituent la raison prépondérante de l'utilisation d'une automobile. Elle ne saurait être étendue sans modifier profondément les principes mêmes qui régissent cette taxe. En outre, la mesure suggérée entraînerait des pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse au profit desquels cette taxe est désormais perçue en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984. Il n'est donc pas possible d'élargir la portée de l'exemption existante.

Dette publique (dette extérieure).

49729. — 30 avril 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant et les caractéristiques des prêts que l'Etat français a obtenus en 1982 et 1983, en provenance d'Arabie Saoudite, et de préciser si ces prêts sont compris dans les statistiques de l'endettement extérieur à moyen et long terme qui sont publiées par son département.

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans un communiqué du ministère des finances en date du 23 décembre 1982, les entretiens qu'a eus le ministre de l'économie et des finances avec les autorités saoudiennes à la fin de l'année 1982 avaient pour objet de renforcer les liens entre la France et l'Arabie Saoudite et de favoriser l'accroissement des échanges entre les deux pays. Les placements saoudiens ont été effectués sur la base des conditions des marchés internationaux en vigueur. 2° Le concept d'endettement extérieur utilisé dans les communiqués pour l'estimation de la dette extérieure à moyen et long terme de la France est exhaustif : il comprend la totalité de la dette extérieure de l'Etat constituée par des emprunts d'une durée initiale supérieure à un an et notamment les fonds prêtés à ce titre par l'Arabie Saoudite.

Eau et assainissement (tarifs).

50176. — 14 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait demander à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui exposer le critère d'équité qui a été appliqué dans la

fixation de l'augmentation du prix de l'eau. En effet, les communes qui gèrent elles-mêmes leur service des eaux ne peuvent augmenter le prix de l'eau que de 4,25 p. 100, alors que les Compagnies et sociétés privées, fermiers ou concessionnaires, peuvent appliquer une majoration de 8 p. 100. Il lui signale que, pour les trois dernières années, la hausse du prix de l'eau a été de 20 p. 100 pour les communes où ce service est géré en régie propre et de plus de 30 p. 100 en moyenne là où il est affermé.

Réponse. — La question posée traite de problèmes analogues à ceux que l'honorable parlementaire avait déjà évoqués dans sa question écrite n° **46813** du 19 mars 1984 et à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 28 mai 1984, page 2474, dans les termes suivants : « Les mesures d'encadrement du prix de l'eau et de l'assainissement ont été définies pour les années 1983 et 1984 dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement et d'une part l'Association des maires de France pour les services exploités en régie et, d'autre part, le syndicat professionnel des distributeurs d'eau pour les services gérés par des entreprises privées. Compte tenu des modalités de fixation du prix différentes selon les modes de gestion, fixation du prix par vote de l'assemblée délibérante dans un cas, application du jeu de la formule de variation du contrat dans l'autre cas, une technique différente a été retenue pour encadrer l'évolution des prix : application d'une norme pour les régies et d'un abattement sur les prix contractuels pour la gestion indirecte. Mais quelle que soit la modalité adoptée par chacun des accords, les prix de l'eau et de l'assainissement devraient connaître une évolution comparable pour tous les modes de gestion en 1983 et 1984. Pour les distributeurs privés, la prise en compte de la hausse des coûts par la formule de variation est en effet réduite une première fois par l'existence d'une partie fixe égale au moins à 10 p. 100, puis une deuxième fois par l'abattement de 1,15 p. 100. Cela conduit à attendre des hausses de l'ordre de 4,25 p. 100. Le chiffre exact dépend évidemment de la composition de cette formule; négociée entre les élus et le distributeur, et adaptée à la situation de chaque réseau, celle-ci n'est pas unique et peut conduire à des hausses un peu différentes selon les communes. Toutefois, les chiffres cités par l'honorable parlementaire, s'ils correspondent à un exemple réel, conduisent à s'interroger. Une formule qui aboutit à une hausse de 37,86 p. 100 aurait dû prendre en compte, puisqu'elle doit comporter une partie fixe d'au moins 10 p. 100, une hausse moyenne des coûts d'au moins 42 p. 100, taux qui paraît particulièrement élevé et dont on peut présumer qu'il reflète, non pas l'évolution réelle des coûts, mais l'habileté d'un négociateur à faire inscrire dans une formule des indices à évolution rapide, ce qui aboutit en effet à une situation très favorable pour le fermier. La composition de la formule étant le résultat d'une négociation entre une collectivité et son fermier, il n'est pas envisagé d'intervenir d'une façon réglementaire car cela limiterait la liberté de négociation des communes. En revanche, il a été donné pour instruction aux services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation d'être à la disposition des communes qui leur en feraient la demande pour leur fournir l'aide technique dont elles pourraient avoir besoin dans leur négociation avec leur fermier ».

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

50202. — 14 mai 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité que créent, parmi les établissements hôteliers, les dispositions prises en matière d'augmentation des prix par l'arrêté n° 84-21/A publié au *Bulletin officiel de la concurrence et des prix* du 10 février 1984. En effet la distinction entre établissement saisonnier qui bénéficie d'une augmentation globale au 1er mai 1984 de 11,6 p. 100 sur les prix de base au 31 décembre 1982 et les établissements permanents qui ne peuvent augmenter que de 9,2 p. 100 au 1er mai 1984, le reste étant applicable au 1er octobre 1984 crée une inégalité préjudiciable aux propriétaires qui font l'effort de garder leur établissement ouvert en saison creuse, afin de maintenir une certaine activité dans leur ville. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette disposition dont les conséquences financières sont bien minces au regard des conséquences humaines.

Réponse. — Pour tenir compte de la préoccupation exprimée par les hôteliers et de la forte saisonnalité de l'activité de certains établissements permanents, notamment dans les zones touristiques, il a été admis, à titre de tolérance administrative, que les exploitants de ces établissements qui seront en mesure de justifier qu'une part substantielle de leur chiffre d'affaires a été réalisée au cours des saisons printemps et été 1983 durant cinq mois consécutifs pourront appliquer le deuxième palier de hausse dès le 1er juillet (au lieu du 1er octobre) comme pour les prix de pension et de demi-pension.

Logement (politique du logement).

50412. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de soutenir l'investissement locatif dans l'immobilier. En effet, l'ensemble des mesures qui frappent aujourd'hui l'investissement locatif (taux d'intérêt élevés, modalités de révision des loyers, amenuisement des déductions fiscales, création d'un impôt sur les grandes fortunes, etc...) a eu pour conséquence un désengagement profond de l'épargne pour le placement immobilier. Alors que les investisseurs personnes physiques ont pu représenter jusqu'à 35 à 40 p. 100 des acquéreurs des programmes réalisés par les promoteurs-constructeurs, ils constituent aujourd'hui une clientèle très résiduelle. Un tel résultat est d'autant plus dommageable que la pénurie du secteur locatif est devenue une réalité et que cette catégorie d'acquéreurs possède en règle générale le maximum de possibilités d'investissements en fonds propres. Dans un tel contexte, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures adaptées afin de restituer le placement immobilier dans une position concurrentielle avec les autres types de placement. Il lui propose dans cet esprit, trois dispositions : 1° D'une part fixer le taux de la déduction forfaitaire des loyers encaissés à 25 p. 100 ainsi que l'a préconisé le rapport du groupe de travail « financement du logement » du IXe Plan. 2° D'autre part, exonérer la résistance principale (plafonnée à 1 million de francs) de l'impôt sur les grandes fortunes ou la première résidence secondaire dans les mêmes conditions, si le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale (notion de premier bien immobilier). 3° Enfin, atténuer la taxation des plus-values en matière immobilière et foncière dont les effets nocifs sur les transactions sont aujourd'hui unanimement dénoncés par les pouvoirs publics et les professionnels de la construction. Il souhaiterait connaître sa position sur ces suggestions.

Réponse. — 1° Même en tenant compte de la réduction à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire, le régime fiscal des bailleurs d'immeubles demeure avantageux. En effet, cette déduction forfaitaire, qui représente notamment l'amortissement du bien loué, s'applique dans une forte proportion à des biens qui ne sont pas amortissables tels que les sols des immeubles bâtis. De plus, étant calculée sur le montant des loyers, elle se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation de ceux-ci et se transforme ainsi en un amortissement progressif sans lien avec le prix de revient des constructions. Les propriétaires bailleurs ont, en outre, la possibilité de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration ou de grosses réparations alors que les autres catégories de contribuables ne peuvent procéder qu'à des amortissements échelonnés sur la durée normale d'utilisation des immeubles. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier le régime en vigueur. 2° S'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, un abattement de 3 400 000 francs est déjà appliqué à l'assiette des biens compris dans le patrimoine taxé à l'impôt sur les grandes fortunes. Le montant de cet abattement dépasse largement la valeur de la résidence principale ou secondaire dont est propriétaire le contribuable. Dès lors, accorder un avantage supplémentaire au titre de la première résidence n'est pas justifié. 3° Il ne ressort pas des enquêtes approfondies auxquelles s'est livrée l'administration, que l'imposition des plus-values ait une influence sensible sur le volume des transactions immobilières ou sur le niveau des prix du marché immobilier. Cette imposition incitant à une plus grande sincérité dans la déclaration des prix contribue, au demeurant, à rendre le marché plus transparent. Sa suppression, que d'ailleurs le rapport de la Commission Dautresme sur la fiscalité de l'épargne considérait comme une régression au plan de l'équité fiscale et une incohérence au plan de la politique de l'épargne, n'est donc pas envisagée. Cela dit, la complexité du régime des plus-values a conduit le gouvernement à prendre diverses mesures tendant à en simplifier l'application et à en alléger le poids. C'est ainsi que l'article 7-II de la loi de finances pour 1983 a considérablement élargi le champ d'application de l'ancienne exonération pour résidence secondaire en l'étendant, à compter du 1er janvier 1982, à la première cession de tout logement. Par ailleurs le même article a prévu que l'abattement pratiqué sur le montant de la plus-value, pour chaque année de possession, s'appliquerait dès la troisième année de détention du bien, au lieu de la onzième. Ce nouveau mécanisme ne laisse ainsi subsister que deux catégories de plus-values taxables (court terme, long terme). Il réduit par ailleurs de manière croissante et régulière le montant de la plus-value imposable, aboutissant à une exonération automatique au terme d'un certain délai. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur, en matière de plus-values.

Impôts et taxes (politique fiscale).

50437. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de faire bénéficier, dans les pôles de conversion, les professions

libérales, en particulier médicales et paramédicales, des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux industriels, commerçants et artisans.

Réponse. — Les mesures d'incitation fiscale prévues par les articles 16, 17 et 18 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ont pour objet de faciliter la reprise d'entreprises ou d'établissements en difficulté et la création d'entreprises nouvelles, quelle que soit la zone d'activité concernée. Elles s'inscrivent dans le cadre des mesures d'accompagnement de la politique de restructuration industrielle menée par les pouvoirs publics. De ce fait, elles ne concernent pas les membres des professions libérales. Cela dit, ces derniers peuvent, toutefois, bénéficier des dispositions particulières de l'article 4 de la loi sur le développement de l'initiative économique visant les dépenses de recherches et d'informatique. De même, les professions libérales peuvent prétendre aux avantages prévus par la législation relative au livret d'épargne d'entreprise (article premier de la loi précitée) destiné à favoriser la création ou la reprise d'entreprises. Enfin elles peuvent bénéficier des mesures d'incitation à la souscription au capital de sociétés nouvelles exerçant une activité libérale (article 2 de la loi précitée).

Assurances (compagnies).

50839. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le syndicat des agents généraux d'assurances de la Moselle a demandé que, dans le cadre des efforts de conversion industrielle engagés en Lorraine, les pouvoirs publics interviennent auprès des sociétés d'assurances pour qu'elles décentralisent à Metz ou dans le Nord métropole lorraine, une partie de leurs services centraux implantés dans la région parisienne. Compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont parfaitement conscients de la nécessité et de l'urgence d'apporter à la Lorraine des activités qui lui permettent de trouver de nouveaux axes de développement ou de nouvelles perspectives économiques. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que les actions de décentralisation s'inscrivent dans un cadre réglementé et sont soumises à l'agrément du Comité de décentralisation. La Direction des assurances, autorité de tutelle des entreprises, en collaboration avec la Délégation à l'aménagement du territoire, a établi en 1973 un programme de décentralisation de 20 des plus importants groupes d'assurances, s'échelonnant sur 8 ou 10 ans. Sur le plan des réalisations, il y a lieu de souligner que les 52 créations de délégations ou bureaux régionaux prévues par les programmes pluriannuels approuvés en 1973 ont bien été effectuées. La ville de Nancy a bénéficié de ce fait de la création d'une délégation et de 3 bureaux régionaux. Actuellement aucune extension à Paris n'est accordée sans qu'en contrepartie ne soient créés en province un certain nombre d'emplois. En ce qui concerne les 4 sociétés nationales, leur progamme de décentralisation est quasiment achevé et les principales délégations et les bureaux régionaux projetés dans le cadre du programme de 1973 ont été déjà mis en place. Cependant, devant la gravité de la crise qui touche plus particulièrement la Lorraine, les pouvoirs publics étudient les possibilités actuelles d'éventuelles créations d'emplois liées à de nouvelles implantations. Une entreprise nationale, l'Union des assurances de Paris, doit créer notamment à Nancy une délégation régionale qui entraînera un recrutement sur place d'environ 250 personnes.

Banques et établissements financiers (chèques).

50761. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une banque est tenue de conserver ses archives dix ans et qu'il est possible durant cette période de demander la preuve d'un paiement effectué par chèque, par production d'une copie du compte où figure le nom du bénéficiaire, alors que ce délai n'est que de deux ans pour les C.C.P. De plus, en matière civile la prescription trentenaire étant applicable, ce délai devrait être de trente ans. Il lui demande s'il entend remédier à ces anomalies.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 16 du code de commerce, les banques, comme tous les commerçants, doivent conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives. Par ailleurs, alors que la prescription était, antérieurement à la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977, de dix ans pour les opérations traitées avec les clients commerçants et de trente ans pour celles réalisées avec les autres clients, l'article 189 *bis* du code de commerce modifié par la loi du 3 janvier 1977 a fixé à dix ans la prescription pour les actes mixtes passés entre un commerçant et un non commerçant. Il en résulte que toutes les opérations réalisées entre les établissements de crédit et leur clientèle, que celle-ci ait ou non le statut de commerçant, sont désormais soumises à la prescription de dix ans. S'agissant du service des chèques postaux, régi par des textes propres, l'article L 107 du code des postes et télécommunications dispose qu'aucune réclamation n'est admise concernant des opérations ayant plus d'un an de date. Bien que le délai de conservation des archives puisse ne pas être supérieur, l'utilisation du microfilm permet de conserver certaines pièces comptables pendant six ans. Une unification des délais de conservation des archives et de prescription est certes possible mais ne peut être réalisée que par un rapprochement d'ensemble des dispositions applicables aux circuits des établissements de crédit et des services financiers de la poste, dont les modes d'organisation et de fonctionnement sont à l'heure actuelle très éloignés. En tout état de cause, il ne peut être question d'alourdir les charges qui pèsent sur eux en allongeant la durée des obligations d'archivages qui leur incombent et auxquels il leur est de plus en plus difficile de faire face, en particulier du fait de la croissance du nombre des chèques. A cet égard, l'existence de prescriptions d'une durée plus longue ne constitue pas un argument suffisant pour revenir sur la prescription décennale instituée en 1977, d'autant plus que la clientèle des établissements peut bien évidemment conserver et produire, si nécessaire, au delà du délai de dix ans et aussi longtemps qu'elle le juge utile, les relevés qui lui ont été adressés par les établissements à l'occasion de l'exécution des opérations.

Impôts et taxes (politique fiscale).

50789. — 28 mai 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité de créer une contribution exceptionnelle au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette contribution exceptionnelle pour un an, deux ans pourrait être appliquée à un taux à déterminer qui majorerait celui existant de 1, 2, 3 p. 100. De nombreuses catégories sociales ayant été appelées à manifester leur solidarité en particulier par la mise en application du 1 p. 100 pour la sécurité sociale, du 1 p. 100 sur les salaires pour les fonctionnaires, etc... il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'une telle contribution. Son montant pourrait être ainsi affecté à l'éducation nationale qui, faute de pouvoir bénéficier d'un collectif budgétaire, voit ses crédits amputés par la régulation.

Réponse. — Dans un souci de solidarité, l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1984 a institué pour tous les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes une majoration conjoncturelle égale à 8 p. 100 du montant de l'impôt dû au titre de l'année 1984, répondant ainsi par avance aux préoccupations exprimées à l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

50877. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile des établissements hôteliers du département des Alpes-Maritimes, à la suite du blocage et de l'encadrement de leurs prix depuis trois ans. En effet, alors que pour les hôtels une, deux et trois étoiles l'augmentation autorisée a été de 18,77 p. 100 entre octobre 1981 et mars 1984, sur une période de trente mois, les charges d'exploitation supportées par ces établissements n'ont cessé de croître excessivement. C'est ainsi, par exemple, que les charges sociales sur les salaires du personnel d'entretien ont augmenté de plus de 46 p. 100, le coût de l'heure de travail a progressé de plus de 40 p. 100, la hausse de l'électricité a atteint plus de 41 p. 100, le poste des achats de linge coûte 51 p. 100 de plus, l'entretien plomberie quant à lui a connu une hausse de plus de 41 p. 100. Les impôts locaux pour 1984, compte tenu des charges nouvelles engendrées par le manque de moyens découlant de la décentralisation ne pourront qu'aggraver cet état de fait. Alors que le S.M.I.C. vient d'augmenter de 3,4 p. 100, quand seulement 2 p. 100 de hausse des tarifs sont autorisés aux hôteliers, la poursuite de cette politique ne peut qu'amener certaines entreprises à la faillite. Il lui demande donc quelles mesures réalistes et concrètes il envisage de prendre afin de tenir compte du décalage existant entre le taux d'inflation officiel et les hausses subies par les établissements depuis trente mois.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

51680. — 11 juin 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la situation de l'hôtellerie française dont les prix,

d'abord bloqués puis encadrés n'ont été relevés au total, depuis octobre 1981, soit en trente mois, que de 18,77 p. 100 alors que dans le même temps les charges d'exploitation de toutes natures ont, elles, augmenté dans des proportions très largement supérieures. A titre d'exemple, et toujours pour la période située entre octobre 1981 et avril 1984, le coût horaire d'une femme de chambre, charges sociales comprises, (coefficient 140) a augmenté de 40,12 p. 100, celui d'un concierge (coefficient 320), a augmenté de 46,79 p. 100, les charges d'électricité, de gaz et d'eau ont augmenté respectivement de 41,33 p. 100, 22,55 p. 100 et 26,67 p. 100, le coût de l'entretien plomberie, de 41,18 p. 100 et le coût d'un petit déjeuner de 32,95 p. 100. Il lui rappelle par ailleurs que le S.M.I.G. vient d'être augmenté de 3,4 p. 100, alors que le poste salaire représente entre 30 et 50 p. 100 du chiffre d'affaires dans l'hôtellerie. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans ces conditions, les 2 p. 100 d'augmentation accordés aux hôteliers le 1er mai lui paraissent de nature à éviter que ce très important secteur de notre activité nationale, un des seuls où continuaient à se créer des emplois et l'un de ceux qui rapportait le plus de devises à la France, ne soit, à son tour, atteint par la crise et ne soit entraîné, lui aussi dans la régression économique générale.

Réponse. — Comme l'ensemble des autres activités économiques, l'industrie hôtelière a été invitée à contribuer à la politique de lutte contre l'inflation définie par les pouvoirs publics depuis la fin de 1981. Au cours de l'année 1981, les prix des prestations hôtelières pouvaient être déterminés librement par les exploitants excepté au cours du dernier trimestre durant lequel des mesures spécifiques ont été prises dans le secteur des services. En 1982 et 1983, l'accord de régulation n° 7 du 7 janvier 1982 et l'accord de régulation n° 15 du 22 novembre 1982 souscrits par les organisations professionnelles du secteur une hausse globale de 18,77 p. 100; pour l'année 1983, le taux de 7 p. 100 prévu, pouvait être modulé dans la limite supérieure de 10 p. 100. Au cours de la même période, années 1981, 1982 et 1983, l'indice des prix à la consommation des deux postes relatifs à l'hôtellerie constaté par l'I.N.S.E.E. a évolué comme suit : 1° Pension complète dans un hôtel : + 47,3 p. 100; 2° Location d'une chambre d'hôtel : + 49 p. 100. Par ailleurs, durant ces trois années, l'indice d'ensemble des prix de détail a augmenté de 36,5 p. 100. Ces indications montrent que, si les charges d'exploitation supportées par les établissements hôteliers ont effectivement augmenté au cours de la période considérée, les professionnels de l'hôtellerie en ont largement tenu compte dans l'établissement de leurs prix. Pour l'année 1984, l'arrêté ministériel n° 84-21/A du 9 février 1984 a fixé les hausses applicables par les hôteliers : ainsi une hausse de 4,25 p. 100 pourra être appliquée en deux étapes (1er mai et 1er octobre) dans la mesure où l'accord de régulation de 1983 aura été respecté. Toutefois, les hôtels saisonniers d'été ou d'hiver peuvent appliquer cette hausse dès le début de la saison, et les hôtels permanents ayant une pointe d'activité saisonnière ont eu la possibilité d'avancer la deuxième étape de hausse au 1er juillet dès lors que 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires ont été réalisés à l'occasion de cinq mois consécutifs de la saison printemps-été 1983. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le commissaire de la République de chaque département dispose d'une délégation de compétence lui permettant d'accorder des dérogations individuelles. Dans ces conditions, aucune mesure nouvelle n'est envisagée dans l'immédiat pour ce secteur au titre de l'année 1984.

Entreprises (financement : Alpes de Haute-Provence).

51122. — 4 juin 1984. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les répercussions de l'annonce des nouvelles dispositions pour l'utilisation des ressources des C.O.D.E.V.I., qui avait fait naître des espoirs dans des départements aussi démunis que les Alpes de Haute-Provence; celui-ci, du fait de l'encadrement du crédit et des conséquences conservatrices des quotas de crédit figés depuis treize ans, voyait son développement contrarié alors que s'aggravaient la désertification et les disparitions d'activités dans de nombreuses zones. Dans ce cadre, le quota d'utilisation de 50 p. 100 des C.O.D.E.V.I. pour le développement local, bien qu'amputant l'utilisation sur place d'une bonne partie de l'épargne locale, apparaissait positif. Le récent abaissement de ce quota à 20 p. 100 réduit à presque rien cet espoir. Il lui demande s'il entend adapter la mesure annoncée à la réalité particulière de départements tels que les Alpes de Haute-Provence.

Réponse. — Aucune modification des régles de centralisation des apports à la Caisse des dépôts et consignations au titre du C.O.D.E.V.I. n'est intervenue à ce jour. En conséquence, les règles fixées à l'origine concernant les taux de centralisation des ressources C.O.D.E.V.I., qui ont été définies en fonction de la vocation plus ou moins affirmée des établissements et réseaux de collecte à financer les entreprises du secteur productif, demeurent les suivantes : 50 p. 100 pour les banques et le Crédit agricole; 80 p. 100 pour le Crédit mutuel; 100 p. 100 pour les Caisses d'épargne et de prévoyance, les Caisses de Crédit municipal et les comptables du Trésor et de la poste. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire, qu'en plus de la fraction des ressources provenant des C.O.D.E.V.I. laissée à la disposition des établissements de crédit, une part importante des emplois correspondant aux ressources centralisées est affectée au financement des investissements productifs des petites et moyennes entreprises régionales ou locales. C'est notamment le cas des prêts du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) dont la gestion fait par ailleurs l'objet d'une procédure déconcentrée sous l'égide de l'Anvar.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : entreprises).

51238. — 4 juin 1984. — **M. Marcel Eadrae** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser exactement les caractéristiques requises des opérations qui, dans les départements d'outre-mer, sont susceptibles d'être financées dans le cadre d'emprunts admis au réescompte automatique. Il lui demande en outre de lui confirmer qu'une opération menée par une société commerciale de nature clairement industrielle, présentant un intérêt vital pour les populations des îles sèches du département de la Guadeloupe, et réalisant de surcroît de substantielles économies d'énergie par rapport aux installations antérieurement en service, est bien éligible auxdits financements.

Réponse. — Les prêts admis au réescompte à utilisation automatique doivent répondre aux critères suivants : 1° ils sont destinés aux secteurs véritablement productifs et créateurs d'emplois (agriculture, exploitation forestière, pêche, élevage, industrie, artisanat de production, hôtellerie et animation touristique); 2° les entreprises bénéficiaires des prêts doivent avoir une situation financière équilibrée et un chiffre d'affaires n'excédant pas 100 millions de francs, à l'exception toutefois des entreprises agro-industrielles transformant les produits locaux; 3° enfin, les crédits doivent avoir pour objet de financer les besoins d'exploitation nouveaux des entreprises ou des biens d'équipement ainsi que les constructions nécessaires à celles-ci. L'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pu bénéficier d'un accord de réescompte à utilisation automatique. Elle se situe en effet dans une catégorie d'activité économique (eau, énergie, mines) qui ne bénéficie pas de ce régime préférentiel. Par ailleurs, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer a considéré que cette opération, en dépit de son caractère social incontestable, ne devait pas aboutir à une production marchande de nature à servir de support à la création monétaire. Il faut rappeler, à cet égard, que les promoteurs ont été orientés vers des ressources plus adaptées, à savoir des prêts à long terme à taux privilégié assortis de primes et complétés enfin par des crédits à moyen terme réescomptables à utilisation conditionnelle.

Assurances (compagnies).

51731. — 11 juin 1984. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décisions d'agréer certaines Compagnies d'assurance étrangères spécialisées dans le domaine de l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir examiner les solutions qui permettraient d'enrayer l'implantation de ces sociétés privées qui constituent un secteur lucratif et concurrentiel à la mutualité.

Réponse. — Une seule société étrangère d'assurance spécialisée a été agréée pour pratiquer l'assurance maladie. Il s'agit d'une entreprise ayant sont siège social dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Depuis l'introduction dans la réglementation française de l'assurance des dispositions de la directive communautaire du 24 juillet 1973 relative à la liberté d'établissement en assurances de dommages, les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté économique européenne peuvent s'implanter en France comme dans les autres Etats membres aux mêmes conditions que les entreprises locales. Il ne saurait donc être envisagé, sauf à se mettre en infraction avec les régles communautaires, de refuser l'agrément en France de succursales d'entreprises d'assurance ayant leur siège dans un autre pays du Marché commun à partir de cette seule particularité. Par ailleurs, la directive précitée dispose expressément que l'agrément d'une telle succursale ne saurait être refusé pour des motifs liés aux besoins économiques d'un marché national. Ainsi, une société communautaire, dès lors qu'elle justifie des garanties financières requises par la réglementation et apporte les indications de nature à estimer qu'elle est en mesure de tenir les engagements qu'elle contractera auprès de ses futurs assurés, est en droit d'obtenir son agrément en France pour toutes les branches citées dans la directive précitée auxquelles elles ont alors automatiquement accès.

Agriculture (aides et prêts).

51755. — 11 juin 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution des prêts participatifs simplifiés en particulier pour les activités relevant du secteur primaire. Il lui demande en particulier si en matière agricole un prêt participatif simplifié peut être consenti aux exploitants, quel que soit leur statut juridique de l'exploitation (individuelle, S.C.A., G.F.A., G.A.E.C., etc) et aux coopératives.

Réponse. — La procédure des prêts participatifs simplifiés (P.P.S.) est ouverte aux entreprises employant au maximum cinquante personnes et réalisant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires, quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité. Il n'existe donc aucune exclusion à l'encontre du secteur primaire pourvu que le concours soit demandé par une entreprise, ce que n'est pas, par exemple, un groupement foncier agricole ni un groupement agricole d'exploitation en commun. La raison d'être des P.P.S. est d'accroître les fonds propres des entreprises au moment où elles traversent une phase critique de leur développement. Dans ces conditions, ont vocation particulière à obtenir des P.P.S. les petites entreprises qui, vu leur taille, ne peuvent ouvrir leur capital sans remettre en cause leur indépendance et qui se trouvent confrontées à des charges pour le financement desquelles les procédures de droit commun ne sont pas applicables. A l'inverse, sont en principe écartées de cette procédure les entreprises dont les besoins de financement à long et moyen terme peuvent être satisfaits par les crédits ordinaires.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

51776. — 11 juin 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une difficulté d'interprétation de l'article 223 *septies* du code général des impôts qui peut entraîner un litige entre l'administration et un chef d'entreprise. Le second paragraphe de cet article indique : « les sociétés créées à compter du 1er janvier 1977 dont le capital est constitué pour moitié au moins par des apports en numéraire sont pour leurs trois premières années d'activité exonérées de cette imposition ». Il lui demande si la date départ des années d'activité doit être considérée comme celle de la date d'inscription au registre du commerce pour une société commerciale par exemple, ou la date du début de l'activité réelle de l'entreprise, dans la mesure où elle peut être clairement justifiée.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle n'est due que par les sociétés et organismes non exonérés qui existent au 1er janvier de l'année d'exigibilité. Dans ces conditions, dès lors que la personnalité morale d'une société naît à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), les sociétés nouvelles ne sont, en toute hypothèse, pas assujetties à l'imposition forfaitaire au titre de l'année de leur immatriculation. De plus, dans le cas particulier des sociétés nouvelles remplissant les conditions posées par le second alinéa de l'article 223 *septies* du code général des impôts, il a été admis que l'exonération des trois premières années d'activité s'applique aux trois premières cotisations dont ces sociétés auraient été redevables si elles n'avaient pas été exonérées (R.M. n° 680 à M. Francis Palmero, sénateur, *Journal officiel* Débats Sénat du 31 octobre 1981, p. 2362). Par suite, elles ne sont effectivement tenues au paiement de l'imposition forfaitaire annuelle qu'à partir de la quatrième année d'exigibilité correspondant à leur cinquième année d'existence. Dans ces conditions, la référence à la date réelle du début de l'activité serait, dans la plupart des cas, sans incidence notable sur la situation déjà très favorable des entreprises nouvelles. Cela dit, il ne pourrait être répondu sur le cas particulier évoqué que si l'administration par l'indication du nom et du siège social de l'entreprise concernée était mise en mesure de procéder à une enquête.

Collectivités locales (finances locales).

51931. — 18 juin 1984. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accroissement considérable des demandes de garanties d'emprunt formulées par les établissements financiers auprès des collectivités territoriales qui interviennent, notamment, dans le domaine de l'action économique. Les garanties ainsi accordées par les régions, les départements ou les communes font courir un risque important sur la fiscalité dont ils ont la charge sans que, pour autant, ils puissent agir sur les causes génératrices de ce risque. La création d'un Fonds de garantie national permettant de mutualiser ces risques semble être la solution du problème. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce fonds soit mis en place dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les premiers éléments d'information recueillis par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation semblent démontrer que les collectivités locales font un usage très prudent du recours aux garanties d'emprunts : ainsi les départements et régions n'auraient garanti au cours de l'année 1983 qu'un volume d'emprunts de 150 millions de francs dont 41,7 millions de francs au profit d'entreprises en difficulté. Dans le cadre plus général de l'analyse des interventions économiques des collectivités locales, qui est actuellement en cours sous l'égide des départements ministériels concernés, une attention particulière sera cependant portée au phénomène évoqué par l'honorable parlementaire afin d'en prendre l'exacte mesure et le cas échéant d'en tirer les conclusions utiles.

Impôts et taxes (politique fiscale).

52029. — 18 juin 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa réponse à la question de M. Lauriol, publiée dans le *Journal officiel* Assemblée nationale du 20 février 1984, page 717, concernant la limitation de la déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme. Il précisait dans sa réponse que cette limite avait pour objectif d'inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Il était également précisé qu'elle ne s'appliquerait pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Il lui soumet le cas d'une S.A.R.L. qui a pour objet la représentation de produits étrangers en France, cette société mettant à la disposition des deux salariés assurant l'activité commerciale de représentation des véhicules de tourisme nécessaires au bon exercice de leur profession. Compte tenu du fait de la non déduction de la totalité des amortissements ainsi que de l'application de la taxe sur les véhicules de tourisme qui pénalise lourdement ce type de société, il lui demande quel type de déduction peut leur être appliqué.

Réponse. — Les dispositions limitatives visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 39-4 du code général des impôts ne sont pas applicables aux voitures particulières dont la disposition est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Toutefois, il pourrait être apporté une réponse plus précise si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Electricité et gaz (tarifs).

52234. — 25 juin 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème qui préoccupe gravement des régies de distribution d'électricité. La modification des textes existants et la mise en œuvre par E.D.F. de nouvelles structures tarifaires, à l'occasion des hausses de prix intervenues depuis décembre 1982, ont eu pour conséquence d'augmenter de façon sensible les coûts d'achat d'énergie des entreprises de distribution. L'incidence qui résulte de chacune de ces hausses est supérieure aux taux moyens autorisés par les arrêtés de prix pour chaque niveau de tension, alors que les recettes sont loin de suivre une évolution similaire. Les régies concernées ont créé un groupe de travail qui, depuis plus d'un an, étudie les conséquences de cette nouvelle tarification. Il a procédé à des enquêtes qui lui ont permis de déterminer des modèles représentatifs des régies auxquels les modifications tarifaires ont été appliquées. Ces applications font apparaître une dégradation importante des conditions d'achat des régies qui a encore été amplifiée par la dernière hausse du 15 février 1984. Cette dégradation est aggravée par certains facteurs, en particulier le fait qu'E.D.F. tend à ne plus vouloir tenir compte du caractère spécifique des régies qui avait pourtant été pris en considération dans le passé puisqu'à l'occasion de la mise en place dans les années 1960 du tarif vert actuel, des accords particuliers, dont le maintien est demandé par les régies, avaient été conclus avec Electricité de France. Les discussions engagées entre les régies et E.D.F. pour trouver des solutions satisfaisantes n'ont pas abouti. Au contraire, les barèmes mis en application depuis le 15 février 1984 comportent des distorsions importantes imposant à de très nombreuses régies des hausses tellement anormales des prix d'achat que l'organisme qui les regroupe a été saisi de très vives protestations, notamment à la suite des réunions qui se sont spontanément tenues en province. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et M. le

ministre de l'industrie et de la recherche, d'intervenir auprès d'Electricité de France pour que cet établissement national tienne compte des observations qu'il vient de présenter.

Réponse. — Depuis plusieurs années et avec l'accord des pouvoirs publics, Electricité de France met progressivement en place à l'occasion des hausses tarifaires, de nouveaux barèmes de prix de l'électricité en basse, moyenne et haute tension. A cet effet, des modulations sont effectuées à partir du taux moyen de hausse annoncé par arrêté de prix. Cinq étapes ont été franchies, d'une amplitude plus ou moins grande, depuis juillet 1982. La hausse de décembre 1982 qui intervenait après le blocage des prix n'a donné lieu à aucune modulation. L'objectif de la réforme tarifaire est de mieux rendre compte du coût de production de l'électricité dans le prix de vente en partant du double constat que, d'une part, la production d'origine nucléaire est désormais prépondérante et constitue la base sur toute l'année et que, d'autre part, la saisonnalité de la demande d'électricité est de plus en plus accentuée. Les tarifs de type binôme comportent une prime fixe ou abonnement qui traduit le coût de capacité et un prix proportionnel qui reflète le coût des combustibles. La réforme est opérée à recettes constantes de telle sorte qu'E.D.F. n'en tire ni gain ni perte. A l'occasion de la hausse du 15 février 1984, un pas important a été franchi en moyenne et haute tension. En moyenne tension, par exemple, les modulations ont été particulièrement ressenties, mais une année complète d'application sera nécessaire pour mesurer tous leurs effets qui seront perçus progressivement : 1° relèvement des prix d'hiver; 2° diminution des prix d'énergie d'été; 3° passage du mois d'octobre en tarif d'été; 4° suppression des heures de pointe en novembre. Les régies de distribution ont observé que ces mesures augmentaient leur coût d'achat sans leur permettre de répercuter ce surcoût dans leur prix de vente. Pour une part, ce phénomène provient du fait que l'objectif de la réforme est presque atteint en moyenne tension et haute tension, tensions sous lesquelles les régies achètent l'électricité à E.D.F., alors qu'il faudra encore plusieurs années pour parvenir à l'objectif en basse tension, tension sous laquelle elles vendent principalement l'électricité aux usagers. A terme, la poursuite des modulations en basse tension devrait résorber cette disparité. D'autres facteurs de la réforme, comme la souscription à la puissance plutôt qu'à la tension ou l'intégration de la prime de dégressivité dans le calcul de la prime fixe, sont ressentis particulièrement par les régies de distribution du fait de leur spécificité. Des négociations sont en cours entre Electricité de France et les régies en vue d'examiner toutes ces difficultés et de trouver les moyens d'y remédier. Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont informés de ces discussions et les suivent. Des entretiens ont lieu régulièrement avec chacune des parties afin de favoriser des accords qui respecteront l'esprit de la réforme et ménageront les intérêts respectifs d'Electricité de France comme des régies de distribution.

Entreprises (financement).

52327. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines entreprises qui semblent rencontrer des difficultés pour l'obtention de prêts financés par le produit des C.O.D.E.V.I. Des établissements bancaires font d'ores et déjà connaître que les fonds collectés pour l'année 1984 sont arrivés à épuisement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette allégation et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour informer exactement les demandeurs éventuels.

Réponse. — Le rythme d'engagement des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) financés sur une part des ressources « C.O.D.E.V.I. » collectées par les banques est variable selon les réseaux et établissements de crédit mais a été globalement soutenu au cours du premier semestre 1984 : le montant total des décisions d'attribution atteignait en effet 6,7 milliards de francs au 30 juin. Cette évolution — qui témoigne du succès rencontré par cette formule de prêts auprès des entreprises du secteur produit — ne paraît cependant pas devoir susciter de préoccupation dans l'immédiat puisque les hypothèses actuelles de collecte au titre du C.O.D.E.V.I. devraient permettre de financer, à fin 1984, un encours de P.B.E. de l'ordre de 12 milliards de francs.

Marchés publics (réglementation).

52828. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du monopole des appels d'offres et d'adjudications publiques que détiennent les entreprises locales, implantées au sein d'un même département. Nous assistons donc à des « pseudo » fermetures de frontières départementales, où les entreprises extérieures au département concerné ne peuvent concourir au marché public, occasionné par l'appel d'offres. Cette situation entraîne une restriction du marché, où les prix deviennent prohibitifs, et ne sont donc pas compétitifs. Et la réciproque est vraie également. En l'occurrence, il ne s'agit donc plus de marchés publics. Il lui demande, ce qu'il pense faire, pour remédier à cette situation bloquée.

Réponse. — Les règles de passation des marchés publics, et notamment contenues dans le code des marchés publics, ont pour objet d'assurer la protection de la concurrence entre les entrepreneurs et les fournisseurs des collectivités publiques, principale garantie du principe d'égalité dans le domaine de la dévolution des marchés publics. L'article 250 du code des marchés publics pose le principe que les marchés « sont passés après mise en concurrence dans les conditions et sous les réserves prévues au titre I ». Sauf dans les hypothèses décrites en ce qui concerne les marchés négociés dans les articles 309 à 312 *bis*, un avis d'appel à la concurrence doit être publié selon les modalités déterminées par les articles 283, 289, 296 et 297. Selon les dispositions de ces articles, l'avis d'appel à la concurrence doit être porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que, éventuellement, par affichage ou par un autre moyen de publicité. Lorsque le montant du marché est supérieur à 800 000 francs, l'insertion est faite, sauf cas d'urgence, dans le *Bulletin officiel* des annonces des marchés publics. Le délai de réception des soumissions ou des offres dans le cadre des procédures ouvertes ne peut être inférieur à trente-six jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel d'offres ou de l'adjudication à la publication ou au *Bulletin officiel*. Ce délai peut être réduit à dix jours au moins en cas d'urgence, par le représentant légal du maître de l'ouvrage. Toute violation de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'annulation du marché par le tribunal administratif. Il pourrait en être de même si certaines entreprises se trouvaient irrégulièrement évincées au cours de l'examen des offres pour des raisons ne se rattachant pas aux critères prévus par la désignation du titulaire du marché par l'article 300 et dans l'appel d'offre. La localisation géographique des candidats n'est pas un critère mentionné par l'article 300 du code des marchés pour la désignation du titulaire du marché. Il ne pourrait être employé comme critère de choix que si la proximité immédiate du siège social était une condition vitale pour la bonne exécution du contrat. Les dispositions précitées non équivoques fournissent des éléments de droit susceptibles d'être invoqués tant auprès des services acheteurs ou de leurs autorités hiérarchiques qu'à l'appui d'une requête auprès du tribunal administratif. Ainsi pourra être mieux respecté le principe de concurrence qui permet d'assurer la transparence des marchés et l'égalité des candidats pour l'obtention des marchés publics.

Assurance (assurance automobile).

52748. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations colombophiles propriétaires de leurs propres véhicules de transport de pigeons, dont elles n'ont l'utilité qu'en période de concours, c'est à dire moins de cinq mois par an. Il lui demande notamment, si afin d'alléger les charges de gestion de ces associations, il ne serait pas possible de prévoir de nouveaux contrats d'assurance des véhicules à moteur, l'actuelle réglementation ne permettant pas aux compagnies d'assurance de proposer à leur clientèle des contrats attractifs présentant plus d'intérêt que les actuelles formules d'assurance annuelle.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le problème de l'assurance automobile que doivent résoudre les associations « colombophiles » qui seraient désireuses de pouvoir souscrire des contrats dont l'économie correspondrait mieux aux exigences de leur activité, qui, souvent, n'exige plus l'utilisation d'un véhicule plus de cinq mois par an. Il convient de rappeler à ce sujet que tout contrat d'assurance est une convention passée entre une entreprise d'assurance et une personne physique ou morale afin de déterminer l'objet, les conditions et le coût des risques garantis. C'est donc un contrat consensuel reposant sur des engagements réciproques. C'est aux associations concernées, dans le cadre d'une libre négociation, qu'il appartiendrait de rechercher auprès des diverses sociétés d'assurance, celles offrant des garanties aux meilleurs prix. Certaines entreprises d'assurance délivrent à la demande un devis afin de permettre la comparaison des coûts. Il faut enfin rappeler à l'honorable parlementaire qu'il existe des formules d'assurance temporaire qui semblent bien s'adapter aux attentes des associations des colombophiles.

Eau et assainissement (tarifs).

52786. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Dans sa réponse à une question écrite, posée par l'un de ses collègues, et publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983, il est

indiqué, « pour l'ensemble de la période 1982-1983, les prix de l'eau ne pourront augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983 devant être limitée à 7 p. 100 ». Or, il constate que la taxe sur la valeur ajoutée grevant le prix de ce produit a été ramenée en 1982 de 7 p. 100 à 5,5 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si l'augmentation de 16 p. 100 correspondant à cette période doit être calculée sur des prix hors T.V.A. ou au contraire doit être établie sur des prix T.T.C.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 relative aux prix et aux revenus a institué un blocage des prix hors taxe figurant sur les factures d'eau et d'assainissement. Comme l'accord cadre du 29 octobre 1982 souscrit par l'Association des maires de France a été conclu dans le cadre de cette loi, les taux d'augmentation qu'il autorise (16 p. 100 pour la période 1982-1983 et 7 p. 100 au titre de l'année 1983) doivent être calculés sur les prix hors taxe.

Collectivités locales (finances locales).

52859. — 2 juillet 1984. — **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence sensible constatée entre : 1° d'une part, le taux d'intérêt des prêts à moyen terme consentis aux communes, départements et régions par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; 2° et, d'autre part, le loyer dérisoire servi aux collectivités locales sur les capitaux provenant d'emprunts à long terme réalisés par celles-là auprès de la Caisse des dépôts et dont une partie alimente les comptes de dépôts au moyen desquels sont précisément consentis les prêts à moyen terme. Afin d'éclairer les administrateurs locaux sur cette question, il serait souhaitable de connaître non seulement les motifs justifiant cet écart, mais également le bilan des opérations ainsi réalisées. D'autant plus que le relèvement de 50 à 55 p. 100 de la part des prêts à long terme momentanément affectée à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été décidé par le gouvernement « afin que cet établissement soit en mesure de maintenir à un niveau satisfaisant son activité de prêts sur comptes de dépôts ». S'agissant des prêts à long terme consentis par la Caisse des dépôts, la question se pose de savoir pourquoi les taux d'intérêt n'ont pas été réduits alors même que l'an dernier, le loyer servi aux titulaires de livrets de Caisse d'épargne a été diminué d'un point.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est par dérogation aux principes du dépôt obligatoire des fonds libres des organismes publics au Trésor et de la non rémunération de ces fonds, que les collectivités locales se voient servir un intérêt — 1 p. 100 — sur les disponibilités de leur compte de dépôt à la C.A.E.C.L. Cette disposition s'inscrit en réalité dans le mécanisme des « prêts sur compte de dépôt » de la C.A.E.C.L. qui présente, pour les collectivités locales, un double avantage : 1° la part des prêts de la Caisse des dépôts en attente d'emploi à la C.A.E.C.L., qui est portée au crédit du compte de la collectivité locale emprunteuse, permet de démultiplier la capacité de prêt à moyen et long terme de cet établissement au bénéfice de l'ensemble du secteur public local. Cette part, qui a été portée en début d'année de 50 à 55 p. 100, devrait ainsi permettre de financer en 1984 2,5 milliards de francs de concours supplémentaires ; 2° le faible coût de la ressource correspondante permet à la C.A.E.C.L. à la fois de disposer d'un compartiment de prêts à taux privilégié (ces taux étant alignés sur ceux de l'ensemble « Caisse des dépôts-Caisses d'épargne ») et d'offrir les meilleures conditions possibles sur les prêts à long terme financés sur les ressources d'emprunt levées sur les marchés, tout en contribuant au renforcement des fonds propres de l'établissement. S'agissant enfin de la baisse d'un point du taux du livret A intervenue le 1er août 1983, évoquée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que cette baisse a été répercutée sur le taux des prêts de la Caisse des dépôts à certains investissements prioritaires (bâtiments industriels, économies d'énergie, réseaux de chaleur). Par ailleurs, la baisse du taux du livret A et du taux de base du L.E.P., intervenue le 15 août 1984, s'accompagne de mesures parallèles sur les taux débiteurs payés notamment par les collectivités locales.

Banques et établissements financiers (crédit).

52976. — 9 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'éprouvent les ménages à pouvoir emprunter auprès des banques pour financer de petits travaux d'isolation ayant pour but des économies d'énergie en renforçant le confort de leur habitation principale. Il lui demande s'il lui apparaît normal qu'une banque, soumise à l'encadrement du crédit, puisse, sur présentation d'une facture, prêter à ses clients de l'argent pour l'achat d'un magnétoscope, dépense de consommation, alors qu'elle le refuse au vu d'un devis pour travaux ayant pour but l'amélioration de l'habitat et des économies d'énergie (exemple, isolation d'un pan de toiture et pose d'un velux en remplacement d'une tabatière). Il lui demande s'il lui apparaît possible de demander aux banques un déblocage des crédits pour ces petits travaux — dont le coût n'excède pas celui d'un magnétoscope — afin de permettre aux familles d'entreprendre ces travaux sans difficulté.

Réponse. — Pour consentir des prêts, les établissements de crédit prennent bien évidemment en considération la personnalité et la solvabilité de l'emprunteur. En conséquence, il peut arriver que certains établissements refusent, pour cette raison, l'octroi de prêts destinés à financer des travaux visant à économiser l'énergie. En dehors de cette hypothèse, il n'existe pas de discrimination à l'égard des prêts de cette nature. Bien au contraire, ce type de crédit est favorisé par rapport aux prêts destinés à l'achat de biens de consommation, à un double titre : d'une part, les travaux à financer peuvent donner lieu à l'octroi de prêts d'épargne-logement ; d'autre part, l'instruction de la Banque de France plafonnant l'octroi des prêts personnels non affectés et des prêts destinés à l'acquisition de biens de consommation au volume atteint au 31 décembre 1982 ne s'applique pas aux crédits affectés à des travaux d'amélioration du logement et en particulier, à ceux destinés à économiser l'énergie.

Communautés européennes (relations financières intracommunautaires).

53089. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'au cours de sa session de décembre 1983, le Conseil européen des ministres des finances a procédé à un échange « de vues sur une éventuelle adaptation de la réglementation relative aux prêts communautaires à la suite de la décision d'un prêt à consentir à la France sur la base du règlement concernant les prêts destinés à soutenir les balances des paiements des Etats membres de la C.E.E. Il souhaiterait savoir : 1° si ce prêt a ou non été accordé à la France ; 2° pourquoi il nécessitait une modification de la réglementation en vigueur ; 3° sur quels points précis.

Réponse. — Par décision du Conseil du 16 mai 1983, la Communauté a consenti à la France un prêt d'une contrevaleur de 4 milliards d'ECU dans le cadre du mécanisme des emprunts communautaires. Les règles applicables à ce mécanisme, institué en 1975, ont été redéfinies par le règlement C.E.E. 682/81 du 16 mars 1981. Ce règlement fixait à 6 milliards d'ECU l'enveloppe globale des prêts susceptibles d'être consentis à ce titre. La France ayant bénéficié d'un prêt de 4 milliards d'ECU sur les 6 milliards disponibles, il avait été convenu, lors du Conseil du 16 mai 1983, que le plafond devrait donc faire l'objet d'un réexamen, afin que d'autres pays membres puissent avoir recours à ce financement dans des conditions d'égalité avec la France. Après avis du Comité monétaire, le Conseil s'est penché plusieurs fois sur cette question à l'initiative de la Présidence française. Lors de leur session du 4 juin 1984, les ministres de l'économie et des finances des Dix ont décidé, sur proposition de la Commission, que : 1° le plafond des emprunts communautaires serait porté de 6 à 8 milliards d'ECU ; 2° le droit de tirage d'un Etat membre sur l'enveloppe totale serait limité à 50 p. 100, (soit 4 milliards d'ECU). Cette décision doit encore recueillir l'avis de l'Assemblée de Strasbourg. Il a, en outre, été convenu, au cours de la même réunion, que le concours financier à moyen terme, qui permet aussi d'apporter un soutien communautaire à un Etat membre en difficulté de paiement extérieur, devrait faire l'objet d'un examen, afin de rendre son utilisation plus aisée.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

53094. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la France aura créé deux fois plus de monnaie en 1983 qu'en 1982 : 60 milliards environ contre 32. Si tel est bien le cas, il souhaiterait savoir les conclusions qu'il en tire du point de vue de l'état de FAIT.

Réponse. — La création de monnaie en 1983 a été de 159 milliards de francs, en retenant l'accroissement de la masse monétaire détenue par les résidents, exprimée en valeurs trimestrielles centrées pour éliminer les aléas statistiques. Calculée selon la même méthode, la création de monnaie a été en 1982 de 165 milliards. Les pourcentages de progression de cette quantité de monnaie s'établissent ainsi à 9,7 p. 100 en 1983 contre 11,2 p. 100 en 1982. Pour 1984, la création de monnaie correspondant au respect de l'objectif fixé par les autorités monétaires, c'est-à-dire une croissance comprise entre 5,5 et 6,5 p. 100, est d'un peu moins de 110 milliards. Ces chiffres confirment que l'accompagnement de la désinflation par une politique visant à réduire progressivement le rythme de croissance de la masse monétaire se poursuit, et contribue à modérer l'évolution des grandeurs nominales de notre économie.

Automobiles et cycles (prix et concurrence).

53190. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imprécision des différents termes utilisés en ce qui concerne le prix de vente des automobiles neuves et qui est source de confusion dans l'esprit des consommateurs. Ainsi, une Association de consommateurs du Rhône a relevé récemment, dans la presse régionale, les appelations suivantes : prix T.T.C., prix T.T.C. hors frais d'immatriculation, prix clés en main plus carte grise et vignette. Il lui demande de bien vouloir lui définir ces différentes notions et de lui indiquer d'une part, si celles-ci relèvent d'usages ou de réglementations et d'autre part si, en l'absence de réglementations, des dipositions réglementaires pourraient être prises pour permettre aux consommateurs d'exercer leur choix en toute connaissance de cause.

Réponse. — Les différents termes utilisés en ce qui concerne le prix de vente des automobiles neuves ne font pas l'objet de définition officielle, mais relèvent de la réglementation relative à la publicité des prix, qui oblige tout annonceur à indiquer la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur du produit. Au niveau national, les constructeurs et importateurs d'automobiles diffusent, tant auprés de leurs concessionnaires que de la presse spécialisée, des tarifs conseillés pour la vente de leurs produits dits tarifs « clés en main ». La mention « clés en main » signifie, depuis la signature en 1974 d'un protocole d'accord entre les professionnels et l'administration en vue d'améliorer l'information des consommateurs, que les prix comprennent, outre le prix du véhicule et des équipements standards, les frais de transport et de mise à la route, y compris la fourniture et la pose des plaques d'immatriculation. Conformément à la réglementation, ces prix sont des prix maxima, toutes taxes comprises. Ils n'incluent pas les impôts spécifiques dus par le propriétaire du véhicule que sont la carte grise, dont le coût varie selon le département, et la vignette, délivrée gratuitement à certains contribuables. Il arrive que le vendeur effectue pour le compte de son client les démarches relatives à la délivrance de la carte grise et de la vignette. Le coût de cette prestation peut alors être ajouté au prix « clés en main », avec l'accord préalable de l'acheteur; mais rien n'interdit la remise gratuite de ces documents fiscaux, qui ne constituent ni un produit ni un service au sens de la loi du 20 mars 1951 portant interdiction des ventes avec primes.

Handicapés (appareillage).

53216. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est un domaine où la fixation des prix, quand ils sont trop serrés, non seulement ne représentent aucune économie mais très vite ils donnent naissance à des dépenses supplémentaires. Il s'agit de ceux imposés aux appareils prothèses. Pourquoi ? Du fait des trois données suivantes : 1° L'achat d'un appareil prothèse n'est jamais un « luxe », il représente toujours un besoin impératif pour permettre à des blessés ou à des impotents de récupérer une partie des facultés perdues. 2° Un appareil prothèse s'use plus rapidement qu'un produit similaire mais d'utilisation courante : les chaussures orthopédiques par exemple. 3° Des cuirs fins spéciaux et les éléments non ferreux légers utilisés, coûtent de plus en plus cher et leurs prix de gros ne sont guère muselés. Aussi les prix des appareils prothèses devraient être fixés en partant des trois données ci-dessus précisées. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les présentes suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Réponse. — Les prix des appareils de prothèses sont fixés par l'administration dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires, après des études de prix approfondies réalisées par la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Il est tenu compte de l'évolution des coûts de production, notamment des matières premières (acier, aluminium, cuir, textile...), de la qualité du produit, dont la durée de vie est un élément, qualité appréciée par des experts médicaux (experts du Centre d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, des Caisses régionales d'assurance maladie, des hôpitaux, etc...). La personne handicapée est remboursée dans la plupart des cas à 100 p. 100 sur la base de tarifs dits de responsabilité par la sécurité sociale. Un contrôle des prix de ces produits par l'administration est d'autant plus nécessaire que le coefficient d'élasticité de la demande par rapport au prix est très faible en raison du caractère indispensable des prothèses pour mener une vie normale. Des prix trop élevés injustifiés seraient un facteur inflationnniste et se traduiraient soit par un gonflement des dépenses de sécurité sociale, soit par une charge financière alourdie pour les handicapés.

Fruits et légumes (commerce).

53733. — 16 juillet 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des détaillants en fruits et légumes, ces derniers se sont vus imposer des mesures particulièrement contraignantes de taxation de leurs marges en valeur absolue. L'application de cette disposition s'est déjà montrée totalement inefficace pour stopper les hausses ou arrêter l'effondrement des cours, pour régulariser les marchés ou pour garantir le revenu des producteurs agricoles. Il apparaît d'autre part que la taxation uniforme des marges en valeur absolue pénalise les produits de qualité, car elle conduit en fait à la standardisation et au nivellement de ces produits et contribue au développement de « circuits parallèles » et de pratiques occultes. Une telle situation contribue à porter un grave préjudice aux commerçants spécialistes. Il attire également son attention sur le fait que cette mesure peut avoir des incidences néfastes sur l'emploi, dans la mesure où les marges en valeur absolue ne couvrant pas les dépenses de personnel et les charges afférentes, certains petits employeurs seront contraints de supprimer des emplois. Il lui fait donc part du souhait des détaillants en fruits et légumes de voir rétablir une liberté complète de leurs marges ou, à tout le moins, d'appliquer un coefficient multiplicateur leur permettant d'assurer la survie de leur entreprise.

Réponse. — Au cours de la campagne automne-hiver 1983-1984, l'administration a été amenée à prendre des mesures de taxation des marges en valeur absolue sur certains fruits et légumes au stade de la vente au détail. Ces mesures ont été décidées en raison des hausses importantes des prix à la production de certains produits dont les récoltes étaient déficitaires. Ce fut le cas, notamment, de la pomme de terre de conservation et de la pomme Golden. La plupart des autres porduits étaient soumis à un coefficient multiplicateur maximum de 1,50. La taxation des marges en valeur absolue apparaît dans ce cas nécessaire pour éviter des hausses excessives au stade du consommateur, non justifiées par le coût de la distribution. C'est une mesure limitée dans le temps. C'est ainsi que, depuis le début de l'été 1984, les prix des fruits et légumes réglementés sont déterminés, au stade de détail, par l'application d'un coefficient multiplicateur.

Administration (rapports avec les administrés).

53932. — 23 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreuses antennes administratives au service de nos concitoyens demeurent fermées le samedi. Il lui cite par exemple la Recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la Conservation des hypothèques de Versailles, le Centre des impôts, la Direction départementale de la concurrence et de la consommation, la Direction régionale des douanes, le Centre régional de dédouanement, les trésoreries principales de Versailles et de Trappes. Considérant, en outre, les heures de fermeture de ces « services publics », en semaine et la très forte mobilité géographique des usagers en région parisienne, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place dans ces services, des permanences les samedis matin de 9 heures à 12 heures à l'instar de ce que font un très grand nombre de mairies afin de donner la possibilité à ceux dont le travail ne permet pas toujours de se libérer au milieu de la journée et en semaine d'effectuer leurs démarches administratives. Il lui demande, au cas où cette proposition ne lui paraîtrait pas de nature à faciliter la vie des administrés, de bien vouloir lui indiquer les raisons par lesquelles il justifie les fermetures dès le vendredi.

Réponse. — L'amélioration des services rendus au usagers constitue une préoccupation permanente de l'administration. Diverses mesures sont intervenues ces dernières années pour mieux adapter les plages d'ouverture des services aux besoins diversifiés du public. Dans les zones urbaines, de nombreux bureaux sont désormais ouverts au public durant la pause méridienne. Un service accru et décentralisé est offert aux usagers à certaines époques particulières (déclarations des revenus, paiement des acomptes provisionnels...) par un aménagement des horaires et par des permanences en sous-préfectures et en mairies. Dans le cadre des opérations conduites par la Direction générale pour les relations avec le public, des centres de renseignements par téléphone ont été mis en place ainsi que des procédures nouvelles de prise en compte des réclamations en matière fiscale. Plus récemment, pour tenir compte des contraintes particulières en région parisienne, un point de rencontre « Finances-Accueil » a été créé à Paris. Il est ouvert tous les jours de 8 h 30 à 19 heures ainsi que le samedi de 10 heures à 18 h 30. Il permet aux contribuables d'obtenir des informations et d'accomplir un certain nombre de démarches quels que soient les services territoriaux dont ils dépendent. Naturellement les horaires d'ouverture des guichets au public ne sont pas uniformes et tiennent compte soit de particularités locales, soit de la nature des missions confiées aux services. Ainsi certains services principalement en relation avec des professionnels ou

des publics particuliers sont ouverts moins longtemps que ceux qui intéressent le grand public. L'institution de permanences le samedi de 9 heures à 12 heures, suggérée par l'honorable parlementaire, pour souhaitable qu'elle soit dans certains cas, n'est cependant pas sans poser des problèmes de fonctionnement. En effet, compte tenu des contre parties qu'elle entraînerait pour les agents, cette mesure aurait souvent pour effet de diminuer les plages d'ouverture les autres jours de la semaine. En outre, la densité élevée des services extérieurs du ministère sur l'ensemble du territoire fait que les effectifs des postes sont souvent très limités. Les impératifs de sécurité interdisent dans de nombreux cas l'ouverture des bureaux avec un effectif qui serait encore plus limité, d'autant que la diversité des tâches et des responsabilités attachées à certaines fonctions (comptables, caissiers...) ne permettrait pas alors de répondre aux exigences du public. Les considérations qui précèdent ne permettent pas d'envisager la mesure préconisée. Les services de ce ministère s'efforcent cependant de rechercher et de développer des mesures de simplification administrative dont un certain nombre (mensualisation des impôts, des pensions, virements...) ont pour effet de limiter ou de supprimer l'exigence d'une démarche des usagers auprès des services.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

43438. — 23 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers et directeurs de Centres d'information en matière de primes et rémunérations annexes. Alors que les inspecteurs de l'information et de l'orientation ainsi que les inspecteurs principaux d'orientation (C.S.A.I.O.) bénéficient des rémunérations et primes à l'instar des inspecteurs des autres spécialités, les conseillers ne perçoivent ni les primes accordées aux enseignants, ni celles accordées aux personnels administratifs. De même les directeurs de C.I.O. ne perçoivent aucune des primes attribuées aux chefs d'établissements ou aux chefs de services administratifs. Cette situation est surprenante. Dans l'orientation seuls les fonctionnaires dits de « contrôle » sont traités à parité avec les autres fonctionnaires. Par contre ceux qui doivent, au fil des jours, exécuter les tâches pour lesquelles le service a été créé ne le sont pas ! Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation (résultat de la gestion des précédentes majorités) a été de nature à entraîner une dégradation rapide des services d'orientation et quelles mesures il compte prendre pour les réorganiser. La situation actuelle étant préjudiciable aux élèves et étudiants certes, mais au delà, à la Nation tout entière.

Réponse. — Les directeurs de Centre d'information et d'orientation perçoivent une indemnité annuelle de charges administratives dont le montant varie de 1 008 francs à 2 304 francs en fonction de l'importance du Centre qu'ils dirigent. Les conseillers d'orientation ne perçoivent pas d'indemnité de sujétion spéciale. Il convient cependant de rappeler que ces personnels ont bénéficié par la mise en œuvre du décret du 21 avril 1972 portant statut des personnels d'information et d'orientation d'une amélioration substantielle de leur situation matérielle. En outre, une circulaire de 1969, confirmée en 1983, prévoit des aménagements des obligations de service des conseillers d'orientation affectés dans un Centre d'information et d'orientation afin de compenser les conditions particulières d'exercice de ces personnels qui ne peuvent donc cumuler cette compensation avec une indemnité pour travaux supplémentaires. Enfin, les conseillers d'orientation exerçant dans le cadre d'un service autre qu'un Centre d'information et d'orientation (service académique d'information et d'orientation, Office national d'information sur les enseignements et les professions) ou effectuant des travaux particuliers (formation pratique des élèves-conseillers d'orientation, encadrement des candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation en stage) perçoivent des indemnités. Au total, la situation des conseillers d'orientation n'apparaît pas défavorable si l'on considère l'ensemble des éléments de la question, et il n'a pas été constaté de dégradation des services d'information et d'orientation. A l'inverse, ces services ont bénéficié depuis plusieurs années d'un nombre important de créations d'emplois nouveaux de directeur de Centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation : 133 au budget de 1982, 85 au budget de 1983 et 167 au budget de 1984, soit au total 385 emplois en 3 ans. En outre, à la suite d'un groupe de travail national réuni en 1983, des projets de textes actualisant les missions et les fonctionnement des Centres d'information et d'orientation sont actuellement en concertation. Ces mesures manifestent l'intérêt porté par le ministre de l'éducation nationale aux services d'information et d'orientation.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

44834. — 20 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements d'une secte qui, sous des dehors pseudo-scientifiques, mène une action de prosélytisme dans les établissements scolaires. En effet, depuis juin 1979, une exposition dite pluridisciplinaire, sur le thème du soleil, recommandée par des inspecteurs d'académie ou des directeurs de Centre de recherche et de documentation pédagogique circule dans les établissements ou les C.R.D.P. En fait, il s'agit de l'œuvre d'une secte se baptisant « Fraternité blanche universelle », animée par un mage Omraam Mikhaël Aïvanhov, dont les pensées fumeuses émaillent l'exposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette malhonnêteté intellectuelle.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

50034. — 7 mai 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **44834** du 20 février 1984 (*Journal officiel* A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

54804. — 20 août 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **44834** du 20 février (*Journal officiel* n° 8 A.N. « Q ») reconduite le 7 mai (question n° **50034**, *Journal officiel* n° 19) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'une exposition sur le thème du soleil, organisée par l'Association « Fraternité blanche universelle » a effectivement été accueillie en 1979 et 1980 dans un certain nombre de Centres régionaux et locaux de documentation pédagogique. Malgré certains aspects jugés confus par les personnes responsables, il était apparu que cette exposition était de nature à apporter aux élèves une information intéressante, notamment au plan de l'initiation scientifique. Aussi a-t-elle pu être non pas recommandée au sens exact du terme, mais signalée à l'attention des enseignants comme pouvant constituer une occasion d'ouverture du système éducatif. L'exposition a ensuite voyagé, notamment à l'étranger, en bénéficiant de l'ensemble des témoignages positifs qu'elle avait pu recueillir précédemment. Il apparaît qu'elle a dû alors être modifiée sensiblement, dans un sens plus proche des préoccupations réelles de ses promoteurs. Si ces derniers ont continué à se prévaloir de lettres de certains responsables de l'action éducative écrites dans un tout autre contexte, cela serait bien évidemment abusif. En tout état de cause, les dispositions nécessaires ont été prises par les différents services rectoraux pour renforcer la vigilance des chefs d'établissements afin d'éviter la propagation dans leurs établissements de doctrines ne respectant pas les principes fondamentaux du respect des consciences.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47346. — 26 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel. Les L.E.P., pour la plupart, deviennent de plus en plus des établissements d'accueil pour élèves en situation d'échec scolaire. En raison de la situation de certaines sections situées dans les zones d'éducation prioritaires, les L.E.P. qui recrutent déjà dans leurs secteurs parmi les couches sociales défavorisées, accueillent des élèves venant de Z.E.P. issus souvent de populations encore plus défavorisées, de surcroît handicapés par la distance. Mais si ces L.E.P. reçoivent des élèves de zones d'éducation prioritaires, ils ne disposent pas des moyens donnés aux établissements de ces zones. En conséquence, et bien que la rigueur impose actuellement à l'Etat de limiter ses dépenses, il lui demande, devant l'importance du problème, s'il n'est pas possible de donner à tous les L.E.P. les conditions d'enseignement qui sont accordées aux établissements situés dans les Z.E.P.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel a une mission spécifique de formation professionnelle au niveau V. Il doit donner aux jeunes une qualification professionnelle débouchant sur un diplôme (C.A.P., B.E.P.); c'est ainsi qu'à la session 1982, 136 254 élèves de L.E.P. ont obtenu un C.A.P. et 70 767 un B.E.P. Il a aussi, comme les autres établissements scolaires, une mission de formation générale et de lutte contre l'échec scolaire. Dans cette double perspective, une action globale de rénovation est menée dans les L.E.P. Ses principales composantes sont : 1° développement des séquences éducatives en

entreprises pour les élèves des classes de certificat d'aptitude professionnelle et de brevet d'études professionnelles; ces stages d'un type nouveau, permettent une réelle ouverture des lycées d'enseignement professionnel sur leur environnement professionnel; 2° extension du contrôle continu des connaissances, nouveau mode d'accès au diplôme; 3° actions expérimentales de soutien à des jeunes en difficulté. Ces actions lancées dès février 1982 ont concerné au cours de l'année 1982-1983, un établissement par académie. Au cours de la présente année scolaire, cette opération a connu une étape de diffusion; de 3 à 12 L.E.P. par académie ont été concernés, soit 162 établissements au total. L'objectif de ces actions est d'aider les élèves à achever le cycle d'études entrepris et de lutter contre les abandons en cours de scolarité; 4° orientation active permettant aux élèves de découvrir en quatrième préparatoire les caractéristiques de plusieurs spécialités professionnelles. Le développement de ces actions constitue la véritable réponse aux problèmes posés par les élèves scolarisés dans les L.E.P., plus qu'un éventuel accroissement des moyens dont l'efficacité n'est pas toujours évidente, et qui n'est d'ailleurs pas la caractéristique essentielle des actions menées dans les zones d'éducation prioritaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47612. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'équipement informatique des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). En effet, dans le but d'améliorer la formation professionnelle, il convient d'équiper les L.E.P. de micro-ordinateurs en nombre suffisant. Un effort important a été entrepris concernant l'équipement des établissements scolaires. Cependant, il s'avère insuffisant pour les L.E.P. par rapport aux autres établissements de premier et deuxième degré. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les équipements informatiques dans les L.E.P. et ce, afin d'assurer aux élèves qui sont proches de l'entrée dans la vie active, une formation professionnelle complète.

Réponse. — L'équipement en matériel informatique des L.E.P. a fait de 1981 à 1983 l'objet d'une mesure prioritaire de rattrapage. A ce jour, près de 500 L.E.P., soit autant que de lycées d'enseignement général et technique, ont bénéficié d'une dotation ministérielle en micro-ordinateurs. Cet effort imposant se poursuit dans le cadre du programme de développement de l'informatique dans l'enseignement adopté par le Conseil des ministres du 27 septembre 1983. Il vise les objectifs suivants : 1° aider les élèves en difficulté dans les acquisitions de base; 2° contribuer au développement des capacités d'analyse et d'organisation; 3° améliorer et actualiser la préparation professionnelle des jeunes. La forte progression des crédits d'Etat destinés à l'équipement de l'ensemble des lycées (80 millions de francs en 1984 contre 50 millions de francs en 1983) et le développement de procédures de contractualisation avec les collectivités territoriales vont permettre d'accélérer encore le processus. Au rythme actuel, tous les L.E.P. n'ayant pas encore bénéficié d'un équipement seront dotés d'ici 1986 d'une configuration comprenant de 4 à 8 micro-ordinateurs de type professionnel et 8 à 12 micro-ordinateurs de type familial.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

47763. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de nombreux parents d'élèves de l'enseignement public qui veulent pouvoir choisir librement l'établissement de second cycle (lycée) où ils souhaitent scolariser leurs enfants. Cette liberté leur est refusée dans l'enseignement public et les parents se voient imposer l'établissement en fonction de leur lieu de résidence. Or, l'attitude des parents s'explique par les différences sensibles dans les taux de réussite aux baccalauréats dans tel ou tel établissement. Des enquêtes du *Point* et du *Monde de l'éducation* le font nettement ressortir. En outre, certains parents ne veulent pas scolariser leurs enfants dans les lycées désignés comme établissements d'appui des G.R.E.T.A. Ils reprochent à la formation continue qui y est dispensée son organisation fort laxiste, plus le fait que certains professeurs, pour doubler leurs revenus, effectueraient de nombreuses heures de formation continue au détriment de la qualité de la formation initiale. Aussi il lui demande si les parents d'élèves de l'enseignement public pourraient bénéficier pour la rentrée scolaire prochaine de la liberté du choix du lycée public où ils souhaitent scolariser leurs enfants; et, afin de juger de l'impact positif ou négatif de la formation continue sur la formation initiale, il souhaite connaître les taux de réussite aux baccalauréats (tous baccalauréats confondus) par académie pour 1983, dans les lycées désignés comme établissements d'appui des G.R.E.T.A. et dans les autres lycées.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

54587. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47763** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 14 du 2 avril 1984, p. 1485). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'affectation des élèves dans les lycées ne revêt pas un caractère aussi systématique que celui indiqué par l'honorable parlementaire. En effet les familles n'inscrivent pas forcément leurs enfants dans le lycée le plus proche de leur domicile, puisque pour ce niveau de formation le choix de la section du baccalauréat préparé ou encore des options suivies au cours des enseignements du second cycle sont des paramètres importants au regard de l'établissement d'affectation. Il reste qu'il est nécessaire, et c'est là un objectif déjà annoncé par le ministère de l'éducation nationale, d'assouplir les anciennes règles en vigueur en matière de sectorisation, tant pour les lycées que pour les collèges, pour l'affectation des élèves entre les établissements scolaires. Bien évidemment un tel assouplissement des conditions d'affectation des élèves doit rester compatible avec une gestion rationnelle des moyens publics; en particulier les flux d'effectifs ne peuvent avoir pour conséquences d'entraîner des investissements nouveaux coûteux alors que des capacités d'accueil deviendraient inutilisées; également chaque établissement ne peut offrir toutes les formations ou toutes les options. C'est dans une telle perspective qu'au cours de l'année scolaire écoulée des expériences ont été engagées dans cinq zones géographiques concernant cinq académies différentes, et permettant aux familles, pour l'entrée au collège, de choisir entre trois ou quatre établissements pour l'affectation de leurs enfants. Sur la base des résultats de ces expériences sera définie une politique progressive d'assouplissement des règles de sectorisation. S'agissant des critères de choix entre les établissements scolaires, la prise en compte des seuls taux de réussite au baccalauréat évoqué par l'honorable parlementaire n'apparaît pas à lui seul pertinent pour apprécier la qualité d'un établissement. Ainsi il est évident que les établissements, selon leur implantation, accueillent des populations scolaires dont les besoins peuvent être très différents, et dans ce cas l'établissement ayant globalement le taux de réussite le moins élevé au baccalauréat peut être, néanmoins, celui dont l'apport pédagogique et éducatif aux élèves est le plus important. Par ailleurs l'affirmation de l'honorable parlementaire concernant la moindre qualité de l'enseignement dispensé par les maîtres dans les lycées d'appui des G.R.E.T.A. apparaît tout à fait non fondée. Il n'existe pas de statistique exhaustive permettant de comparer, par académie, les taux de réussite au baccalauréat dans les lycées appartenant à des G.R.E.T.A., mais des échantillonnages, effectués dans l'Académie de Paris, montrent qu'un certain nombre de lycées appartenant à des G.R.E.T.A. ont obtenu en 1983 un taux de réussite au baccalauréat nettement supérieur à la moyenne académique. Il n'y a pas de raisons particulières pour que les lycéens soient pénalisés quand leurs professeurs se consacrent également à la formation continue dans leur établissement. Il convient en effet d'observer : 1° D'une part, que l'intervention des enseignants en formation d'adultes, en heures supplémentaires, est soumise à des règles administratives destinées à garantir la qualité du service assuré par ces enseignants en formation initiale; les interventions dans le cadre d'un G.R.E.T.A. sont fixées sous la responsabilité du chef d'établissement chargé de veiller à la qualité de l'ensemble des formations assurées dans l'établissement. Dans le même but, les interventions des enseignants pour le compte d'organismes extérieurs à l'éducation nationale doivent faire l'objet d'une autorisation du recteur de l'académie. Au demeurant les données statistiques dont dispose le ministère montrent que la participation actuelle des enseignants aux activités de formation continue, au-delà de leur obligation de service, reste très limitées puisque moins de 12 p. 100 d'entre eux interviennent chaque année en formation d'adultes et pour une moyenne proche de deux heures hebdomadaires. 2° D'autre part, que l'expérience acquise par les enseignants en formation continue a généralement des retombées très positives sur l'enseignement initial qu'ils assurent : l'ouverture à l'environnement socio-économique des établissements et au monde de l'entreprise, l'adaptation des contenus d'enseignement et des méthodes pédagogiques à des demandes extérieures et à des publics très diversifiés constituent pour les formateurs un capital d'expérience dont l'enseignement dispensé auprès des élèves se trouve incontestablement enrichi. Enfin, étant donné les changements difficilement prévisibles que rencontreront inévitablement les jeunes lycéens dans leur vie professionnelle future, le développement de la formation permanente des adultes et le resserrement de ses liens avec la formation initiale ne peut que leur être bénéfique. C'est pourquoi, comme le prévoit le décret n° 80-687 du 28 août 1980, le ministère de l'éducation nationale entend développer l'intégration des activités de formation continue dans le service normal des enseignants.

Enseignement secondaire (personnel).

49270. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des maîtres auxiliaires récemment titularisés ou qui le seront dans les prochaines années. Cette réforme tant attendue à apporté à ces maîtres une sécurité de l'emploi qu'ils souhaitaient vivement. Cependant, l'attente fort longue de certains d'entre eux dans une situation inconfortable les avait amenés à prendre certaines dispositions. Il se trouve à l'heure actuelle des anciens M.A., surtout des femmes, ayant dépassé les trente-cinq ans, mariées, mères de familles, et qui sont nommées à l'autre bout de la France. Un avantage acquis met ainsi une famille dans une situation délicate, si le mari a une situation dans le Rhône, qu'il ne peut abandonner. La titularisation sur place étant à exclure pour des raisons de justice professionnelle bien compréhensibles, ne serait-il pas possible d'envisager, pour les adjoints d'enseignement qui le souhaiteraient, un statut de titulaire mobile dans l'académie de leur choix ? Souhaitant connaître ses intentions à ce sujet elle lui demande si cette proposition ne serait pas de nature à régler certains cas douloureux.

Réponse. — La politique de résorption de l'auxiliariat menée par le ministère de l'éducation nationale depuis 1983 et les rigidités nouvelles en matière de gestion de personnel qu'elle induit ne pouvait aboutir, dans un esprit d'équité, à une titularisation automatique sur place de l'ensemble des maîtres auxiliaires concernés alors même que des phénomènes de surnombre manifestes existaient dans certaines académies et que les nouveaux enseignants titulaires recrutés par la voie des concours faisaient l'objet, pour la plupart d'entre eux, d'une première affectation hors de leurs vœux, dans les académies septentrionales. La recherche d'un difficile équilibre entre les aspirations légitimes des uns et des autres a conduit à des redistributions importantes de personnels sur l'ensemble du territoire lors de la première tranche de titularisations de 1983. Par la suite, le mouvement des adjoints d'enseignement titulaires de 1984 a permis de régler positivement un certain nombre de situations difficiles. Pour les opérations de titularisation de 1984, l'application d'un barème de mutation privilégiant la situation familiale fera porter pour l'essentiel l'effort de redistribution qui reste nécessaire sur les maîtres auxiliaires célibataires. Par ailleurs, depuis 1983, est menée une expérience de titulaires remplaçants volontaires qui a été élargie en 1984 et qui sera systématisée en 1985. La possibilité de participer à ce mouvement national de titulaires remplaçants qui a été réservée jusqu'à présent aux personnels de type lycée (agrégés et certifiés) et de type lycée d'enseignement professionnel (pour une part) devrait être rapidement étendue aux adjoints d'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

48334. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : Une commune dispose d'une école publique d'enseignement préscolaire et élémentaire. Une localité voisine et limitrophe n'en possède pas et les parents originaires de cette dernière souhaitent inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire de la première. Dans ces conditions premièrement, le maire de la commune d'accueil peut-il interdire au directeur de son établissement d'accepter les inscriptions de ces enfants, deuxièmement, si les familles interviennent auprès de l'inspecteur d'académie concernée, cette autorité peut-elle donner cette autorisation au directeur d'école, et troisièmement en cas de conflit, à qui revient la décision définitive. Il est précisé sur ce cas que la commune d'accueil ne souhaite pas demander à la commune de la résidence des enfants ne disposant pas d'école publique, une participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa propre école dans les conditions fixées par l'article 12 (deuxième alinéa) de la loi du 30 octobre 1886.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

54282. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **48334** (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux communes ne possédant pas d'école publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En ce qui concerne la possibilité laissée aux familles de scolariser un enfant dans une autre commune que leur commune de résidence, il convient de distinguer l'enseignement préscolaire de l'enseignement élémentaire. Dans le premier cas, les enfants n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, aucune contrainte ne s'impose aux communes et le maire n'est pas tenu d'accueillir dans l'école maternelle de sa commune les élèves originaires d'une commune voisine qui n'en possède pas. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le maire de la commune d'accueil ne peut refuser, dans la limite des capacités d'accueil, l'inscription d'élèves venus de communes voisines ; la commune de résidence doit contribuer, aux termes de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886, aux frais de construction et d'entretien de l'école. Il appartient au commissaire de la République du département et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'examiner avec les représentants des collectivités locales concernées la solution à apporter à d'éventuels conflits. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, qui sera applicable en 1985, reprend et complète les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 en prévoyant que la commune de résidence participe aux charges d'entretien, de fonctionnement et d'annuités d'emprunt dont la répartition se fera, par accord entre toutes les communes concernées, pour les classes maternelles et élémentaires.

Enseignement (fonctionnement : Eure).

48715. — 16 avril 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de l'Eure. Il souligne l'émotion des parents d'élèves et des enseignants devant l'insuffisance des moyens consacrés à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce département marqué par la sous-scolarisation de connaître une rentrée scolaire satisfaisante et de prendre sa part dans la lutte contre l'échec scolaire et contre les inégalités.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle tout d'abord à l'honorable parlementaire que le département de l'Eure a bénéficié depuis les 3 dernières rentrées de l'attribution de 34 emplois d'instituteur qui ont permis d'améliorer notablement la situation de l'enseignement du premier degré. Le taux d'encadrement dans l'enseignement élémentaire qui était de 22,7 à la rentrée de 1981 est aujourd'hui de 22,3 (taux national : 22,4). Dans l'enseignement préélémentaire de gros progrès ont été enregistrés, puisque 65,7 p. 100 des enfants sont accueillis cette année alors que 63,2 p. 100 l'étaient l'année dernière. En ce qui concerne la rentrée prochaine, la baisse des effectifs dans l'enseignement élémentaire (environ 1 000 élèves) sera mise à profit pour poursuivre l'effort entrepris dans l'enseignement préélémentaire et améliorer certains secteurs moins favorisés. C'est ainsi que les postes dégagés par les fermetures de classes seront réaffectés aux ouvertures en maternelle et à la création d'emplois d'intervenants spécialisés pour les zones connaissant des difficultés particulières, aux décharges de service, et au remplacement des maîtres en congé. Par ailleurs, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le département de l'Eure bénéficiera de 5 postes supplémentaires lors de la rentrée de septembre 1984. Par ailleurs, tous les moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges ayant été intégralement distribués, il n'est pas possible d'envisager un nouvel examen de la situation de l'Académie de Rouen. A cet égard, la répartition des moyens nouveaux a été effectuée par l'administration centrale en fonction d'un objectif prioritaire : atténuer les disparités académiques. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure-élève variant selon le cycle observation-orientation) mais non identiques (modulés en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire) et actualisé à la rentrée scolaire 1984 pour tenir compte de l'évolution prévisible des effectifs d'élèves dans les collèges. La ruralité (indicateur : taille des établissements) et les zones défavorisées (indicateur : population scolaire) ont donc été pris en compte. Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'Académie de Rouen se trouvait placée dans une situation relativement favorable ; ce qui a conduit, compte tenu de l'ampleur des besoins existants dans d'autres académies et du caractère limité des emplois disponibles, à ne pas lui accorder de dotation supplémentaire pour l'enseignement général. Par contre, un sensible effort a permis d'attribuer des moyens supplémentaires dans les domaines suivants : éducation spécialisée (6 emplois) et espace éducatif (14 emplois). Dans un contexte difficile, il importe de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité aux potentiel existant et en n'excluant pas le recours à d'éventuels transferts de postes entre départements ou établissements inégalement dotés. L'effort très important effectué au profit des lycées et des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981 qu'aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi pour l'année scolaire 1984-1985 malgré le contexte économique difficile. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la prochaine rentrée a été effectuée, comme les années précédentes, avec, comme pour les collèges, la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Rouen, qui présente un taux d'encadrement défavorable par rapport à la moyenne nationale dans les lycées a hénéficié de cette politique, puisqu'elle a reçu 55 emplois nouveaux de professeurs de lycées et de

lycées d'enseignement professionnel. Conformément aux directives qui ont été données aux recteurs pour la préparation de la rentrée 1984, les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, et déterminé les besoins prioritaires. L'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Rouen, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu lui faire part, afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitées sur la situation des collèges et des lycées du département de l'Eure.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49060. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures transitoires il compte prendre pour ne pas léser les candidats au baccalauréat, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire. Il est en effet urgent qu'un nouveau texte reprenne les modalités de l'arrêté afin de ne pas troubler les candidats qui depuis le mois de septembre subissent un contrôle d'éducation physique et sportive au sein de leur établissement.

Réponse. — Dès que l'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 17 juin 1983 relatif à l'organisation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive du baccalauréat a été rendu, le ministre de l'éducation nationale a engagé deux séries de procédures : l'une visant à la régularisation des épreuves passées au titre de la session 1984 des baccalauréats, l'autre consistant à donner de nouvelles bases réglementaires aux épreuves qui seront passées à compter de la session 1985, dans les formes juridiques requises par le Conseil d'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49309. — 23 avril 1984. — **M. Jean Esmonin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des indemnités de logement des instituteurs. Le décret du 2 mai 1983 et ses circulaires d'application des 26 juillet 1983 et 1er février 1984 rappellent le caractère communal du droit au logement des instituteurs. Ces textes abrogent le décret du 21 mars 1922; abrogent-ils également : *a*) d'une part la circulaire du 28 décembre 1960 créant les protocoles d'accord entre l'éducation nationale et les établissements pour enfants gérés par une autre administration ou un organisme privé et précisant le droit au logement des instituteurs; *b*) et d'autre part le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 fixant les mêmes droits pour les instituteurs mis à la disposition des établissements relevant de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 ayant passé une convention avec l'inspecteur d'académie. Les établissements peuvent-ils continuer à verser aux instituteurs mis à leur disposition les indemnités de logement prévues par les protocoles et conventions conformément aux textes cités ? Il lui demande à cet effet s'il entre dans l'intention de son ministère de régler définitivement ce problème.

Réponse. — Le décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs actualise le décret abrogé du 21 mars 1922 en énumérant les différentes catégories d'instituteurs bénéficiaires, levant ainsi les incertitudes nées de fonctions nouvelles exercées par les instituteurs. Il est ainsi rappelé dans l'article premier que les ayants droit sont des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes. La circulaire du 28 décembre 1960 a prévu que les instituteurs publics mis à la disposition d'établissements spécialisés à caractère médical, médico-éducatif ou social bénéficieraient d'une indemnité de logement versée par l'établissement dans lequel ils exerçaient. De même, en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont l'article 5 disposait que les établissements privés médico-éducatifs pouvaient conclure une convention avec l'Etat, qui se substituerait éventuellement de plein droit au protocole d'accord antérieurement passé et produisant les mêmes effets, le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 a prévu le versement de l'indemnité de logement par l'établissement aux instituteurs. Les instituteurs publics mis à la disposition des établissements spécialisés sous protocole d'accord ou sous convention se trouvaient exclus du bénéfice de l'indemnité communale de logement, en application du principe énoncé par le décret du 21 mars 1922, repris pour le décret du 2 mai 1983. C'est la raison pour laquelle des mesures en leur faveur ont été prises par la circulaire du 28 décembre 1960 et par le décret du 24 mars 1978. Les dispositions relatives à l'indemnité de logement sont toujours valables, car elles n'ont pas été abrogées par le décret du 2 mai 1983 déjà cité. Une lettre circulaire d'information concernant cette question a été adressée le 5 juillet 1984 aux recteurs, aux commissaires de la République et aux inspecteurs d'académie.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

49383. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne compte pas prendre des mesures transitoires pour que les candidats au baccalauréat suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 qui organisait l'épreuve sportive obligatoire, ne soient pas lésés. Il est en effet urgent qu'un nouveau texte reprenne les modalités de l'arrêté, afin de ne pas troubler les candidats qui depuis le mois de septembre subissent un contrôle continu d'éducation physique et sportive au sein de leur établissement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55678. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **49383** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dès que l'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 17 juin 1983 relatif à l'organisation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive du baccalauréat a été rendu, le ministre de l'éducation nationale a engagé deux séries de procédures : l'une visant à la régularisation des épreuves passées au titre de la session 1984 des baccalauréats, l'autre consistant à donner de nouvelles bases réglementaires aux épreuves qui seront passées à compter de la session 1985, dans les formes juridiques requises par le Conseil d'Etat.

Enseignement secondaire (programmes).

49810. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement dans les collèges. En effet, l'initiation aux nouvelles technologies n'est pas encore inscrite de façon obligatoire au programme d'enseignement dans les collèges, alors qu'elle constituerait une découverte et une sensibilisation primordiale aux techniques de demain. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour inscrire au programme d'enseignement dans les collèges, l'initiation aux technologies nouvelles.

Réponse. — La nécessité d'introduire au collège une initiation aux nouvelles technologies est une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. C'est d'ailleurs ce qui ressort de sa déclaration du 1er février 1983 au cours de laquelle il a annoncé la création, dès la classe de sixième, d'un enseignement qui prenne en compte le fait technologique et comble le retard important qui existe en collège dans le domaine de la culture technique, élément majeur de la société moderne. Ce nouvel enseignement technologique qui sera mis en place progressivement à partir de la rentrée scolaire de 1984 et dont les contenus concernent notamment l'informatique, l'électronique, la mécanique et la gestion, doit faciliter l'adaptation des collèges aux changements rapides qui caractérisent nos sociétés et initier les élèves aux progrès techniques du monde contemporain. Le programme de technologie des classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième des collèges est défini par l'arrêté du 10 juillet 1984 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 26 juillet 1984. Il doit en outre permettre aux élèves de faire des choix ouverts pour leur orientation et leur formation ultérieures, contribuant ainsi à transformer progressivement le collège en un lieu d'éducation du choix. Par ailleurs, l'introduction de l'informatique dans la pédagogie des collèges doit connaître à partir de la rentrée 1984 un début de généralisation grâce au développement des équipements : au terme du IXe plan, le système éducatif devra globalement disposer de 100 000 micro-ordinateurs dotés des logiciels nécessaires et 100 000 enseignants auront été formés à leur utilisation. L'introduction de l'informatique dans le cadre des expériences menées actuellement consiste à favoriser une découverte de l'informatique par un emploi du micro-ordinateur dans l'enseignement des différentes disciplines y compris les disciplines littéraires. Dans ce contexte, l'informatique ne fait pas l'objet d'un enseignement spécifique.

Enseignement secondaire (personnel).

49948. — 7 mai 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de titularisation des maîtres auxiliaires. Certaines personnes, bien qu'enseignant dans une discipline depuis plusieurs années, parfois plus de quinze ans, ne peuvent obtenir leur titularisation parce qu'elles ne

réunissent pas les conditions de titres. Cependant, souvent ces personnes possèdent quelques unités de valeur de la licence exigée et de plus, leur ancienneté leur a permis d'acquérir une bonne expérience professionnelle qui justifierait leur inscription sur la liste d'aptitude des adjoints d'enseignement. Il apparaît donc anormal de refuser à ces maîtres auxiliaires, la titularisation d'autant que les modalités semblent plus favorables pour certains enseignants en L.E.P. Etant donné que les maîtres auxiliaires ne participent pas au mouvement académique, qu'ils risquent de ce fait d'être affectés dans n'importe quelle académie avec tous les problèmes familiaux qu'une telle situation peut engendrer, il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions de la titularisation en tenant compte en particulier de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle des personnes intéressées.

Réponse. — Le décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a fixé les conditions d'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Outre les conditions de service, les maîtres auxiliaires doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement. La liste limitative de ces titres est fixée par l'arrêté modifié du 21 octobre 1975 pris en application du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975. Pour le recrutement en cours, cette liste est rappelée par la note de service n° 83-480 du 15 novembre 1983 *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 43 du 1er décembre 1983. Les maîtres auxiliaires en fonction dans les lycées et collèges, entrant dans le champ d'application de la loi du 11 juin 1983 sans être titulaire d'un diplôme permettant l'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement ont accès selon les conditions et modalités fixées par le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Les textes pris en vue de la résorption de l'auxiliariat conformément à la loi du 11 juin 1983 permettant la titularisation de l'ensemble des maîtres auxiliaires concernés, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Enseignement (personnel).

50194. — 14 mai 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non titulaires en fonction à l'étranger dans des établissements d'enseignement et organismes de diffusion culturelle. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de favoriser le développement de la coopération et de répondre aux légitimes aspirations de ces personnels appelés à se mobiliser pour la rénovation du système éducatif : 1° Quelles sont les mesures prévues pour faire bénéficier tous ces personnels de la loi du 11 juin 1983, dans des conditions d'égalité de traitement avec les personnels exerçant en France. 2° Quelles dispositions sont prises pour permettre notamment la titularisation des « recrutés locaux », des personnels des établissements privés à programme français subventionnés par le ministère des relations extérieures. 3° Quelles mesures sont retenues pour que les coopérants non titulaires contraints de rentrer en France aient droit au réemploi dans des conditions qui ne retardent pas leur titularisation.

Réponse. — Les décrets du 25 juillet 1983 pris en application de la loi du 21 juin 1983 ont fixé les conditions exceptionnelles d'accès à différents corps d'enseignants des agents non titulaires en fonctions en France. Des décrets similaires concernant la titularisation des agents non titulaires exerçant à l'étranger sont actuellement en examen devant le Conseil d'Etat. Les catégories de personnels intéressés par ces dispositions sont les auxiliaires relevant de la loi du 13 juillet 1972 et les auxiliaires qui occupent un emploi dans des établissements et des organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 en jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Un plan, en cinq ans, de résorption de cet auxiliariat a été arrêté et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire. En parallèle, la loi du 5 avril 1937 relative aux enseignants français à l'étranger continuera de s'appliquer. Par ailleurs, les enseignants coopérants non titulaires remis à la disposition de la France par les états étrangers bénéficieront de la garantie de traitement à compter de la rentrée scolaire et pourront ainsi faire acte de candidature sur les listes d'aptitude de 1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

50214. — 14 mai 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation constante des conditions de travail des directeurs d'écoles élémentaires. Alors que ceux-ci ont à faire face, outre leurs tâches d'enseignement, à une recrudescence de tâches d'animation et de gestion de plus en plus complexes, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'enseignement, de modifier la réglementation actuelle en matière de décharge d'enseignement. Une décharge complète pourrait par exemple être accordée à partir de dix classes et une demi-décharge au delà de cinq classes.

Réponse. — Les obligations de service incombant aux directrices et directeurs d'écoles sont proportionnelles à l'importance de l'école et constituent une réalité prise en compte par l'administration. C'est pourquoi le système d'attribution des décharges de service est fonction du nombre de classes de l'école considérée, selon un barème différent pour les écoles maternelles et élémentaires, ce qui constitue un progrès important par rapport au critère du nombre d'élèves retenu jusqu'en 1980. Pour l'année scolaire 1984-1985 la nécessité d'appliquer ce barème aussi complètement que possible a été rappelée dans la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984 relative à la préparation de la prochaine rentrée. En outre, il faut noter qu'une réforme améliorant sensiblement le régime indemnitaire des directeurs d'école leur permet de recevoir depuis le 1er septembre 1983 une indemnité de sujétions spéciales. Cela dit, il n'est pas envisagé de modifier dans un sens plus favorable le barème d'attribution des décharges actuellement en vigueur (circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980); à titre indicatif, l'exemple proposé par l'honorable parlementaire d'accorder une décharge à partir de 10 classes et une demi-décharge au-delà de 5 classes nécessiterait la création de plus de 6 000 emplois d'instituteurs supplémentaires. Et à cet égard le ministre de l'éducation nationale ne peut que s'étonner que l'on puisse tout à la fois remettre en cause ici ou là des créations d'emplois décidées depuis 3 ans par le gouvernement et préconiser par ailleurs des mesures ponctuelles aussi lourdes pour le budget de la Nation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

50610. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage. Selon la réglementation en vigueur le produit de la taxe d'apprentissage peut être utilisé notamment pour « l'achat de matériel pédagogique et professionnel » (circulaire n° 77-464 du 5 décembre 1977). Les mots « matériel pédagogique » sont suffisamment généraux pour couvrir une assez vaste gamme de matériels. Or, certains établissements scolaires n'ont pu obtenir l'autorisation des services financiers rectoraux pour acquérir des micro-ordinateurs sur le produit de cette taxe. Ces décisions sont d'autant plus surprenantes que : 1° l'utilisation des nouvelles technologies, notamment comme outil pédagogique, est un des objectifs majeurs du ministère de l'éducation nationale; 2° l'utilisation des fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage devrait s'effectuer dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements. En conséquence, il lui demande de lui préciser si : *a*) un établissement scolaire peut acquérir des micro-ordinateurs sur le produit de la taxe d'apprentissage; *b*) une adaptation de cette réglementation est envisagée par le ministère pour tenir compte de l'évolution des techniques.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, la circulaire n° 77-464 du 5 décembre 1977 a précisé à l'égard des établissements d'enseignement publics et privés les critères d'utilisation de la taxe d'apprentissage desquels il ressort effectivement que les subventions recueillies à ce titre peuvent être consacrées à l'achat de matériel. Ce matériel est caractérisé comme devant être pédagogique et professionnel mais aussi être en rapport avec la formation réellement dispensée qui doit s'inscrire parmi les premières formations technologiques et professionnelles. C'est à ces conditions que l'acquisition de micro-ordinateurs à usage pédagogique par les établissements sur le produit des sommes versées au titre de la taxe d'apprentissage peut être réalisée. Il convient toutefois de noter que dans ce cas, les contrats de maintenance doivent être pris en charge sur les seuls crédits de fonctionnement de l'établissement. Cependant, cette possibilité de recourir aux fonds versés au titre de la taxe d'apprentissage pour acquérir des micro-ordinateurs ne saurait dispenser les établissements de formation du strict respect de la réglementation spécifique en la matière. A cet égard et pour répondre à un objectif de cohérence des matériels au plan national, il est rappelé que les acquisitions de micro-ordinateurs et logiciels — qu'ils soient destinés à la gestion des établissements ou réservés à des fins pédagogiques — doivent au préalable obtenir un avis favorable de la Commission de l'informatique au ministère de l'éducation nationale (C.O.M.I.). A cette fin un dossier doit être établi selon les procédures en vigueur et présenté devant cette instance; seuls les achats entrant dans le cadre de marchés publics ayant reçu un avis favorable de la C.O.M.I. sont dispensés de cet avis préalable, mais non d'une information vis-à-vis de la Commission de l'informatique (cf. note de service n° 84-189 du 24 mai 1984 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 28 juin).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50884. — 21 mai 1984. — Le ministère de l'éducation nationale a entrepris une importante opération d'achat de mini-ordinateurs pour les établissements scolaires. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point : de lui indiquer par département le nombre d'appareils mis à la disposition des écoles par le ministère et le nombre de ceux mis à leur disposition par les départements et régions.

Réponse. — Dans le cadre du IX[e] Plan et à la suite des décisions prises lors du Conseil des ministres du 27 septembre 1983 le ministre de l'éducation nationale s'est engagé dans la mise en œuvre d'un important programme de développement des technologies nouvelles dans le système éducatif. Ce programme s'articule selon trois volets complémentaires les uns dans les autres : *a*) l'implantation de 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement; *b*) la formation de 100 000 enseignants à l'utilisation pédagogique de l'informatique; *c*) la production et la diffusion de logiciels adaptés aux objectifs pédagogiques. Ce plan ambitieux ayant pour objectif le développement de l'informatique s'appuie bien évidemment sur les acquis d'une première phase au cours de laquelle diverses actions ponctuelles ont permis l'introduction de cette technologie nouvelle dans le système éducatif. Faisant suite à une période s'étendant de 1973 à 1978, au cours de laquelle l'expérience dite des « 58 lycées » a reposé sur l'implantation dans ces établissements de mini-ordinateurs, matériels lourds, encombrants et coûteux, aujourd'hui obsolètes, l'évolution technologique qui s'est traduite par la baisse de coûts et l'apparition des micro-ordinateurs, plus légers et facilement transportables, a permis au ministère de l'éducation nationale d'envisager la multiplication des équipements. C'est ainsi que le plan dit « 10 000 micro-ordinateurs » a été décidé en 1978 dans le cadre d'un co-financement des achats de matériels par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'industrie. En 1980, ce plan connaissait un début de réalisation : 800 appareils étaient implantés dans les lycées. En outre, 4 Centres de formation approfondie à l'informatique étaient ouverts à des enseignants à compter de la rentrée scolaire 1980. Dès la rentrée scolaire 1981 une action sans précédent a été entreprise : *a*) l'équipement des établissements a été étendu aux collèges et aux lycées d'enseignement professionnel; *b*) le dispositif de formation des enseignants et de production de logiciels pédagogiques ont été considérablement développés afin de renforcer la maîtrise pédagogique du phénomène informatique par le corps enseignant. Le tableau suivant permet d'apprécier l'importante progression du nombre des équipements implantés dans les établissements ainsi que l'effort accompli pour, parallèlement, former des enseignants à leur utilisation pédagogique.

Formation des personnels enseignants (établissements scolaires).

	1981-1982	1982-1983	1983-1984
Coût budgétaire global	50 MF	90 MF	200 MF
Nombre d'enseignants formés	4 200	11 000	20 000
Nombre de centres de formation de formateurs	11	15	20

Afin d'assurer à la mise en œuvre du plan de développement de l'informatique une réelle prise en compte des spécificités régionales, les recteurs se sont vu confier dès la fin de 1983 la coordination de plans académiques. Ils ont à cet effet reçu notification des moyens correspondants en crédits d'équipement et en postes, moyens reportés en fonction bien évidemment de l'importance de la population scolaire de chaque académie mais aussi dans le souci de tenir compte de situations socio-économiques difficiles ou d'isolement culturel particuliers à certains. En outre, les perspectives de contractualisation avec les collectivités territoriales et les régions ont été intégrées au calcul de répartition. C'est donc aux recteurs qu'il revient désormais de déterminer, dans le cadre du crédit d'équipement dont ils disposent, complété éventuellement de l'apport des collectivités, le nombre de matériels qu'ils jugent nécessaire de mettre en place dans des établissements où des enseignants formés auront compétence pour les utiliser sur la base d'un projet pédagogique. Compte tenu des informations déjà parvenues à cet égard à l'administration centrale il est permis de penser que la fin de l'année 1984 verra quelque 35 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement. Toutefois la question posée par l'honorable parlementaire quant au nombre exact d'appareils mis ainsi à disposition par l'Etat et par les collectivités départementales et les régions dans chaque département est prématurée. En effet, une enquête est en cours afin de déterminer par académie, par département et par niveau d'enseignement, le nombre de micro-ordinateurs. Mais le choix des établissements à équiper ainsi que le nombre et le type d'appareils à leur affecter est une opération complexe qui doit tenir compte de nombreux paramètres tels que les besoins pédagogiques propres à l'établissement et sa capacité à utiliser au mieux cet équipement. Dès que les résultats de cette enquête seront exploitables, ils seront naturellement portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : enseignement privé).

51057. — 26 mai 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle essentiel et irremplaçable que jouent les établissements d'enseignement privés dans l'éducation des jeunes Polynésiens. Il lui précise qu'il serait néfaste et inopportun de remettre en cause l'équilibre qui prévaut actuellement en Polynésie française entre l'enseignement public et l'enseignement privé, qui, pour des raisons historiques et sociologiques, occupe une place prépondérante dans le système éducatif polynésien. Certes la loi relative aux rapports entre l'Etat, les communes, les régions et les établissements d'enseignement privés n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer. Néanmoins, il lui demande de lui confirmer que le gouvernement n'a pas l'intention de préparer un projet de loi spécifique pour la Polynésie française qui remettrait en cause le pluralisme de l'enseignement au niveau des établissements qui relèvent encore de la compétence de l'Etat.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer ni à la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que le prévoit l'article 22 *bis* du projet, qui précise en outre que ces territoires et cette collectivité territoriale restent régis par les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifié. Mais, il convient d'indiquer également que le projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit une modification de la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, en matière d'enseignement. Au terme des dispositions nouvelles (articles 3 et 25), le Conseil des ministres du territoire exercera une responsabilité entière en matière d'enseignement, au niveau des écoles et des collèges et, à terme, dans des conditions prévues par la loi, au niveau des lycées. Cette responsabilité doit s'entendre comme s'exerçant sur l'ensemble des établissements du niveau considéré, c'est-à-dire aussi bien les établissements publics que les établissements privés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Essonne).

51193. — 4 juin 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens en postes attribués l'an prochain à l'Université Paris-Sud. Il rappelle que dans le cadre de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, le Centre d'Orsay a proposé au ministère de l'éducation nationale un projet de refonte transversale de ses enseignements du premier cycle scientifique. Ce projet, accepté par le ministère, tend à réduire l'échec scolaire par un suivi renforcé et une véritable orientation des étudiants. Il a reçu en conséquence la dotation maximale en création de postes d'enseignants au titre de la réforme du premier cycle, soit douze postes. Sur ces douze postes, un poste de professeur revient à un autre Centre de l'université et un second poste de professeur d'anglais est affecté à l'Institut d'optique. De ce fait, Orsay ne disposera que de dix postes supplémentaires l'an prochain. Il s'inquiète par ailleurs du gel éventuel des postes vacants des universités. Suite à des départs en retraite, ou en mission, dix-neuf postes sont dans cette situation à Orsay. De ce fait, il souligne qu'en cas d'application d'une telle mesure, le bilan net pour le Centre universitaire d'Orsay serait négatif, le déficit s'élevant à neuf postes. Il remarque que le fait qu'un Centre comme Orsay, réputé pour sa position éminente dans la recherche, se soit attaqué au problème de la lutte contre l'échec de la professionnalisation et de l'ouverture est potentiellement très important localement et par effet d'entraînement sur d'autres universités, en particulier scientifiques. Il lui apparaît en conséquence qu'un gel des postes vacants risquerait de provoquer une révision profonde, voire l'impossibilité de réaliser les objectifs ambitieux et nécessaires de la loi de l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour éviter une telle situation.

Réponse. — L'Université Paris-Sud, au titre de la mise en place des premiers cycles rénovés et du développement des formations technologiques, a bénéficié de la création au titre des emplois hors filière électronique de la création de douze postes dont la répartition par discipline et par grade est la suivante : un professeur de mécanique fondamentale appliquée, un professeur de sciences de l'éducation, un professeur de pharmacotechnie, un maître-assistant en mécanique, trois

assistants en mathématiques, un assistant en biochimie, biologie cellulaire et moléculaire, un assistant en chimie organique, minérale analytique industrielle, un assistant en géophysique, un assistant en chimie théorique, chimie physique, un professeur certifié en anglais. Soit au total douze créations dont deux ne sont pas directement attribuées au Centre d'Orsay. A quoi il faut ajouter également la création au titre de la filière électronique, les emplois suivants : un maître-assistant en automatique, un maître-assistant en composantes électroniques, un maître assistant en géométrie, un maître-assistant en informatique théorique. Les deux dernières créations n'étant pas, elles non plus, attribuées au Centre d'Orsay. Ainsi douze emplois ont été créés au Centre d'Orsay pour la rentrée 1984. Ce qui correspond à la dotation maximale pour une université dont le projet de réforme du premier cycle a été retenu sans aucune réserve par le ministère de l'éducation nationale. S'agissant des postes déclarés vacants à l'Université Paris-Sud, le nombre s'en élève à trente et un. Pour pallier le sous-encadrement dans des disciplines déficitaires dans d'autres universités françaises, quatre de ces postes vacants ont fait l'objet d'un redéploiement. Enfin, il n'est pas envisagé de geler les emplois enseignants pour l'année 1985. De surcroît dans le cadre du programme prioritaire d'exécution du plan, la mise en œuvre de la réforme du premier cycle, et le développement des formations technologiques doivent être soutenus par l'allocation de moyens importants, notamment en matière d'emplois.

Enseignement (politique de l'éducation).

51208. — 4 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre l'illettrisme. Le 25 avril dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, il a annoncé la création de nouvelles bibliothèques dès la rentrée scolaire prochaine; il a précisé que des crédits seraient affectés à cette opération, en liaison avec les collectivités locales, responsables de l'équipement et de l'approvisionnement en livres. Il souhaiterait connaître le montant des crédits qui seront alloués à la région de Bretagne.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture ont le souci de renforcer leur collaboration et de participer conjointement à l'ensemble des premières mesures arrêtées par le gouvernement afin de prévenir l'illettrisme. Dans cette perspective, en liaison avec les actions déjà mises en œuvre par les collectivités locales, des programmes académiques d'action culturelle autour du livre et de l'écrit regroupent souvent les réalisations entreprises. Pour l'année scolaire 1984-1985, les départements ministériels concernés proposent aux communes et aux groupements de communes responsables de l'équipement et du fonctionnement des écoles une procédure expérimentale visant à favoriser le développement de bibliothèques centres documentaires dans les écoles élémentaires et pré-élémentaires. La bibliothèque centre documentaire ne saurait être seulement un « équipement » supplémentaire dont serait dotée l'école : sa mise en place doit s'insérer dans le projet pédagogique de l'école et dans le projet local de développement de la lecture. Elle se caractérise par une mise en situation autonome et active de l'enfant dans son rapport à l'écrit et par l'insertion de l'école dans la vie culturelle du quartier et de la ville. Cette procédure gardera un caractère expérimental et son champ d'action sera limité à quelques académies où existent un programme académique d'action culturelle autour du livre et de la lecture et des programmes de formation conjoints des personnels. L'Etat n'entend pas, en effet, se substituer aux collectivités locales dans les responsabilités qui sont les leurs et qui viennent d'être renforcées par la récente loi de décentralisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

51482. — 11 juin 1984. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation entraînée par le très grand nombre de remplacements d'enseignants à effectuer dans les collèges et lycées, par suite de la multiplication des congés-formation des enseignants, qui s'ajoutent aux congés maternité ou maladie. Les moyens budgétaires mis à la disposition des académies pour les remplacements dans les collèges et lycées ne couvrant que 3,5 p. 100 des besoins, alors que les moyens nécessaires pour couvrir les absences devraient être de 7 p. 100 sur le plan national. Les académies de la région parisienne ont, quant à elles, des besoins encore plus élevés. La défense de l'école publique passe par l'assurance d'un enseignement effectif dans le cadre de la scolarité obligatoire et les absences répétées des enseignants, pour des motifs légitimes, nuisent à l'image de cette école et à la qualité de son enseignement. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, dans la préparation du budget pour 1985, de revoir la dotation budgétaire consacrée aux remplacements dans les collèges et lycées, en nette hausse.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement — en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance — correspondant à 4 p. 100 des emplois d'enseignants du second degré, ce qui est inférieur, il est vrai, à l'absentéisme constaté pendant les périodes de pointe des congés de maladie et maternité. 1 500 emplois sont réservés au remplacement des enseignants en formation continue. Une bonne organisation des remplacements et une gestion stricte des moyens permettent normalement d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. Pour les absences de courte durée, inférieures à quinze jours, le recours à des personnels extérieurs à l'établissement est matériellement difficile et pédagogiquement peu justifié. Il revient donc aux enseignants de l'établissement de prendre en charge les élèves de leurs collègues absents. Des moyens sont prévus à cet effet sous la forme d'heures de suppléance éventuelle. L'organisation de ce type de remplacement qui peut être, si nécessaire, effectué dans une autre discipline ou par des personnels du Centre de documentation et d'information ou encore par des personnels d'éducation et de surveillance, est déterminée par l'établissement dans le cadre de son autonomie. Enfin, il a été tenu compte dans la répartition par académie des moyens de remplacement, du taux d'absentéisme élevé de la région parisienne. Des moyens supplémentaires faciliteraient certainement le fonctionnement du service de remplacement mais c'est tout autant d'une gestion des personnels appropriée, prenant en compte les besoins de remplacement que l'on peut attendre une amélioration de la couverture des absences; diverses mesures ont été et seront prises en ce sens, notamment pour accroître la mobilité des enseignants titulaires davantage appelés à effectuer des remplacements compte tenu du plan de titularisation des auxiliaires en cours d'exécution.

Français : langue (défense et usage).

51838. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'installation dans certaines classes de matériels électroniques tels que les ordinateurs. Ceux-ci, en effet, sont conçus, réalisés et programmés bien souvent en pays et en langue anglo-saxonne. Leur maniement oblige donc les utilisateurs à délaisser les richesses de notre langue française au profit de l'anglais en général. Cette situation pourrait être compensée, grâce à l'utilisation de matériels canadiens qui emploient dans leur programme l'alphabet français. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser une telle possibilité, afin que conformément à la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas, soit préservé l'usage de notre langue.

Français : langue (défense et usage).

55897. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite n° **51838** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre du IX^e^ Plan, à la suite des décisions prises lors du Conseil des ministres du 28 septembre 1983, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans la mise en œuvre d'un programme de développement des technologies nouvelles dans le système éducatif. Ce programme s'articule selon trois volets : *a*) l'implantation de 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement; *b*) la formation de 100 000 enseignants à l'utilisation pédagogique de l'informatique; *c*) la production et la diffusion de logiciels adaptés aux objectifs pédagogiques. Dans le souci de mettre au service de l'enseignement des matériels de micro-informatique diversifiés, bénéficiant des derniers progrès technologiques, l'éducation nationale a contracté des marchés avec différents constructeurs, par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics. Les cahiers des charges établis en vue de ces marchés définissent très précisément les possibilités fonctionnelles que doivent présenter les matériels, en réponse à l'appel d'offres, pour satisfaire aux exigences de l'enseignement. Les constructeurs retenus pour la fourniture de tels matériels sont des constructeurs français : Bull-Micral, Léanord, Logabax, Matra et S.M.T....Dans le cas où des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale souhaitent acquérir des matériels qui ne font pas l'objet d'un marché d'Etat, ils doivent préalablement à l'achat, obtenir l'accord de la Commission ministérielle de l'informatique créée par un arrêté du 12 janvier 1983. Celle-ci a notamment pour mission de veiller à la cohérence des équipements utilisés à des fins pédagogiques, ainsi qu'à la synchronisation de ces équipements avec les plans de formation des enseignants à l'utilisation

de l'informatique. La formation des personnels, considérablement développée ces dernières années, a pour but d'apporter aux enseignants la capacité à aborder des situations pédagogiques diverses en utilisant tous les apports de la micro-informatique. Ces personnels sont donc formés à l'utilisation des logiciels développés par l'éducation nationale pour répondre aux besoins spécifiques de notre enseignement. La majorité de ces logiciels sont rédigés en langage symbolique d'enseignement, langage normalisé de syntaxe française qui permet de les utiliser sur les divers matériels agréés par l'éducation nationale. C'est à travers ces logiciels dont les dialogues sont évidemment écrits en français que l'élève converse avec le micro-ordinateur. Un deuxième langage, utilisant également des éléments mnémoniques français, le langage Logo, s'adressant plus précisément à de jeunes enfants, met à leur portée le pilotage d'automates programmables divers, tels que la « Tortue » déjà bien connue du public. Cependant, un pays comme la France ne peut prétendre vivre en autarcie intellectuelle et culturelle. Il n'était pas pensable qu'un grand service public négligeât de prendre en compte les réalités de la vie économique et ne familiarisât pas ses élèves avec des types de logiciels, étrangers certes, mais abondamment utilisés par les grands secteurs de l'économie. Quoi qu'il en soit, l'essentiel de l'apport de l'informatique à l'éducation ne réside pas dans le langage dans lequel est transcrit un programme, mais bien dans la nouvelle démarche de raisonnement qu'elle induit. Enfin, une information récente amène à ne pas retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire de faire appel pour les besoins de l'éducation nationale française aux matériels canadiens. En effet, un important accord franco-québécois vient d'être conclu, au terme duquel les Commissions scolaires du Québec seront équipées de micro-ordinateurs (9 000 pour une première tranche) construits sous licence de la Société française Matra, et pouvant utiliser des logiciels français.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

52006. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la loi du 22 juillet 1983, en tant qu'elle concerne l'enseignement public, a pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions de l'article L 221-4 du code des communes aux termes duquel « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est notamment tenu compte des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause ». Il lui demande s'il en est de même des articles A 221-1 à R 221-9 du code des communes relatifs aux modalités de la répartition des dépenses, en l'absence d'accord amiable entre les collectivités intéressées. Par ailleurs, si ces dispositions restent en vigueur, il lui demande si le pouvoir reconnu par l'article R 221-9 au préfet n'a pas lieu dans le cadre de la décentralisation d'être transféré à une autre autorité.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat organise par son article 23 la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes d'origine et d'accueil des élèves. De même l'article 24 prévoit que lorsque 10 p. 100 des élèves d'un collège sont originaires d'un département différent de celui où est implanté l'établissement qu'ils fréquentent, le département d'origine est tenu de participer aux dépenses de fonctionnement de celui-ci. Le législateur n'a pas entendu cependant instaurer un dispositif analogue en matière de répartition intercommunale des charges induites par le fonctionnement des collèges en cohérence avec le principe qu'il a affirmé de confier la charge de ces établissements au département. Cependant, la réflexion actuellement conduite et relative aux conséquences de l'application de la loi du 22 juillet 1983 pourrait éventuellement déboucher sur des modifications ponctuelles du dispositif antérieurement adopté qui étendraient, sous certaines conditions, la participation des communes d'origine des élèves. Pour l'instant, les dispositions de l'article 33 de la loi 70-1297 du 31 décembre 1970 relative à la gestion municipale et aux libertés communales, reprises par l'article L 221-4 du code des communes restent en vigueur : comme par le passé, et pour les collèges existants, la commune de résidence des élèves doit participer aux dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement du collège, assumées par la commune d'accueil. Enfin, et quel que soit le dispositif retenu, les dispositions des articles R 221-1 à R 221-9 du code des communes (décret n° 71-772 du 16 septembre 1971) seront actualisées et mises en conformité avec la nouvelle répartition des compétences.

Enseignement secondaire (personnel).

52136. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des charges d'heures supplémentaires dans les établissements scolaires du second degré. Il apparaît en effet paradoxal, à l'heure où trop de nos concitoyens sont réduits à l'inactivité ou au chômage, que des enseignants aient à effectuer des heures supplémentaires en formation initiale ou continue. Si la pratique des heures supplémentaires nuit à la conception active de la solidarité nationale, voulue par le gouvernement, elle va aussi, par la surcharge qu'elle induit, à l'encontre d'un enseignement de qualité et d'une pédagogie de projets. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions pour encourager un réel partage du travail dans l'enseignement, notamment par la mise en place de postes gagés dans le cadre de la formation continue.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est constamment efforcé, au cours de ces dernières années, de faire en sorte qu'une part de plus en plus importante des activités de formation continue soit assurée par des agents recrutés à temps complet à ce titre et de réduire la part assurée par les personnels en place en heures supplémentaires. Le développement de l'utilisation des emplois gagés sur les ressources de la formation continue et l'application progressive des textes permettant l'intégration des heures de formation continue dans le service normal des enseignants réduiront le volume des heures supplémentaires réalisées. La prise en charge de la formation des adultes par un nombre d'agents de l'éducation nationale beaucoup plus important favorisera ainsi l'ouverture et la rénovation de l'ensemble du système éducatif.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

52147. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards scolaires dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, selon les récentes statistiques, il apparaît que cette région souffre encore du taux le plus important de retard scolaire, au niveau national, en fin de cycle d'enseignement primaire. Ce taux est actuellement supérieur à 15,5 p. 100. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue ou à l'étude en particulier en matière d'innovation, de renforcement pédagogique ou de mise en place de structures parallèles afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la région Nord-Pas-de-Calais souffre encore d'un taux important de retard scolaire en fin de cycle d'enseignement primaire, plus accusé d'ailleurs dans le Nord que dans le Pas-de-Calais : 17,8 p. 100 des élèves de C.M. 2 ont douze ans et plus dans le Nord, 16 p. 100 dans le Pas-de-Calais, soit un taux de 17,1 p. 100 pour la région, contre 12,1 p. 100 en moyenne en France métropolitaine. Nombre de mesures ont été prises, afin de lutter contre l'échec scolaire dès la rentrée 1981, dans le cadre de la politique de zones prioritaires, politique dont la mise en œuvre relève des recteurs, et qui vise à développer un lien avec nombre de partenaires, en particulier les élus, des actions d'innovation appuyées sur une priorité en termes de moyens de tous ordres. Un premier bilan peut en être tiré pour la rentrée 1983 : les trente-sept zones prioritaires de l'académie (soit 10 p. 100 des zones prioritaires de France) ont reçu quatre-vingt-quatre postes lors de la rentrée; une partie de ces postes ont été maintenus dans les zones, au titre de la priorité dont elles bénéficient, alors que l'évolution démographique aurait pu conduire à les leur retirer. Un effort sensible a été engagé, en fonction des projets arrêtés, en actions de prévention et soutien (postes G.A.P.P.), en amélioration du remplacement, et en actions spécifiques (postes d'instituteurs déchargés de classe) de coordination, de soutien, de renforcement pédagogique et éducatif, etc...; la moitié environ des quatre-vingt-quatre postes affectés aux zones prioritaires a été consacrée à ces actions, les autres étant utilisés à la création ou au maintien de classes. Ceci se traduit par des possibilités très réelles d'innovation et de renforcement pédagogique; ainsi, les trente-sept zones prioritaires de la région ont près de deux fois plus de postes de G.A.P.P., plus de six fois plus de classes d'initiation, plus de trois fois plus de classes d'adaptation, que le reste de l'académie et le nombre d'élèves par classe y est en moyenne de 0,3 point inférieur à ce qu'il est dans l'ensemble de la région. Les actions engagées dans ces zones prioritaires étant extrêmement diverses, et faisant appel à des actions concertées avec de nombreux partenaires, il est exclu d'en dresser un état exhaustif ici, d'autant plus qu'elles relèvent de l'initiative des acteurs locaux. L'honorable parlementaire pourra se rapprocher du recteur et des inspecteurs d'académie, pour en avoir un appréciation plus fine. Il convient d'ajouter que la mise en place de « structures parallèles » évoquée dans la question, n'est pas, en tant que telle, retenue comme un moyen efficient de réussite scolaire, sans être pour autant exclue, si démonstration est faite de sa pertinence à un moment donné, en fonction de l'analyse d'une situation particulière. L'objectif recherché

à travers la démarche des zones prioritaires, comme les actions de rénovation d'ensemble de l'école, engagées après la consultation-réflexion nationale sur l'école de 1983, est que tous les enfants puissent normalement trouver leur place à l'école, à charge pour celle-ci de permettre à chacun d'entre eux d'atteindre les objectifs fondamentaux de formation qui sont ceux de l'enseignement élémentaire, objectifs qui seront consolidés et enrichis lors de la scolarité au collège.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

52266. — 25 juin 1984. — **M. Jaan Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des C.C.P.E. L'examen des cas des enfants soumis à cette instance et les avis donnés, éventuellement, risquent de ne pas toujours être valables faute d'informations suffisantes, notamment celles concernant la situation sociale et familiale des enfants. Les différentes assistantes sociales interrogées sur ces cas refusent parfois leur contribution (familles méconnues, refus de communiquer les renseignements par écrit et/ou de participer aux différentes séances...) au motif qu'elles ne peuvent pas être membres de droit de la C.C.P.E., désignées par M. le commissaire de la République. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les Commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) sont composées de huit membres nommés par le préfet, commissaire de la République. Si les assistantes sociales ne sont pas expressément citées parmi les membres de la C.C.P.E. énumérés par l'article 7 du décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, elles peuvent figurer parmi les « deux personnes proposées, en raison de leur compétence, par le directeur de l'action sanitaire et sociale, dont au moins un médecin ». L'assistante sociale ne figure pas nécessairement parmi les membres de droit de la C.C.P.E., le texte du décret ne faisant pas obligation au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la désigner. Mais l'équipe technique prévue par l'article 3 du même décret comprend obligatoirement une assistante sociale, selon la circulaire n° 76-156 et n° 531 du 22 avril 1976. Les assistantes sociales sont ainsi toujours en mesure d'apporter leur contribution aux travaux des Commissions de l'éducation spéciale auxquelles elles ne peuvent refuser leur concours.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52388. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** rapelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée d'altitude de Font-Romeu fut créé pour recevoir en priorité deux catégories d'élèves : 1° des élèves nécessitant du fait de leur état de santé de poursuivre leurs études dans un établissement spécialisé en altitude; 2° des élèves susceptibles de poursuivre des études normales et s'adonner aux disciplines sportives les mieux appropriées à leurs goûts et à leurs facultés. Il lui demande de préciser quelle a été la part en nombre, de chacune des deux catégories d'élèves dans le nombre global des élèves qui ont terminé les classes en 1984.

Reponse. — Les effectifs du collège-lycée d'altitude de Font-Romeu s'établissent comme suit pour l'année 1983-1984 : 1° nombre d'élèves inscrits pour des raisons médicales : 118; 2° nombre d'élèves inscrits pour pratiquer un sport de haut niveau : 142; 3° nombre total d'élèves, y inclus le recrutement local de secteur géographique : 660.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52390. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser les conditions de recrutement qui prévalent au lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu et de quelles contrées géographiques proviennent les élèves qui terminent la présente année scolaire de 1983-1984.

Réponse. — Les élèves de recrutement local (secteur géographique) sont admis conformément aux procédures de droit commun relatives à l'orientation et à l'affectation. Les candidats extérieurs faisant valoir des raisons de santé ou de pratique sportive sont recrutés sur dossier; la Commission d'affectation est présidée par l'inspecteur d'Académie des Pyrénées-Orientales. Les élèves d'origine extérieure au secteur géographique se répartissent comme suit, par groupes d'académies, en 1983-1984 :

Aix-Marseille-Nice	22
Lyon-Grenoble	12
Besançon-Strasbourg-Nancy	26
Reims-Lille-Amiens	14
Paris-Rouen	21
Caen-Nantes-Rennes	12
Bordeaux-Poitiers-Limoges	16
Clermont-Dijon	07
Corse	02
Toulouse-Montpellier	60
Total	192

Pour tous éclaircissements complémentaires, il est proposé à l'honorable parlementaire de bien vouloir prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

52391. — 25 juin 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** afin que celui-ci lui précise si l'arrêté d'un maire modifiant au titre de la rentrée prochaine les secteurs géographiques concernant les écoles élémentaires implantées sur une commune peut : Premièrement, entraîner la radiation d'élèves déjà isncrits au titre des années scolaires antérieures conformément au secteur géographique défini initialement. Deuxièmement, imposer contre le gré des familles une nouvelle inscription dans un autre établisscment. Troisièmement, avoir pour conséquence une scolarité élémentaire, cours préparatoire ou cours moyen deuxième année, effectuée dans trois, voire quatre écoles publiques différentes de la commune.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 28 mars 1982 dispose que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cette arrêté... Le certificat (d'inscription) est délivré par le maire qui y indique l'école que l'enfant fréquentera ». Cette question est donc de la responsabilité du maire qui peut être amené, avant la rentrée scolaire, à modifier les secteurs géographiques en fonction des fluctuations de la population scolaire, en particulier dans certaines zones urbaines ou en voie d'urbanisation, afin de rééquilibrer les effectifs de plusieurs écoles, dans l'intérêt même des enfants. Des dérogations de secteur peuvent par ailleurs être accordées sur demande des parents et éventuellement sur proposition de la directrice et du maître de l'école fréquentée par l'élève s'il apparaissait notamment qu'une ou plusieurs modifications successives des périmètres scolaires risquent de perturber la scolarité de l'enfant. Il n'est toutefois pas de la compétence des autorités de l'éducation nationale de se substituer au maire en la matière et de lui imposer l'inscription d'un enfant dans telle ou telle école de sa commune en contradiction avec les dispositions de l'arrêté municipal de sectorisation.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité).

52393. — 25 juin 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifie l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, laquelle, dans son titre II, prévoyait que les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ne remplisssent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent cesser progressivement leur activité. Ces dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1984 par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1984. Il lui demande si un principal adjoint de collège remplissant les conditions d'âge peut obtenir le bénéfice des dispositions précitées.

Réponse. — La cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ratifiée et modifiée par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 qui permet d'en prolonger le bénéfice jusqu'au 31 décembre 1984, se traduit pour les personnels placés dans cette position par l'exercice des fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel. Or, l'admission à ce dispositif a été refusée, du fait des responsabilités confiées qui ne peuvent de toute évidence être exercées à temps partiel, aux personnels régulièrement nommés dans les emplois de direction faisant l'objet du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié, par la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 relative aux conditions de mise en œuvre des dispositions résultant de l'ordonnance n° 82-296 précitée. Aussi, et comme l'a précisé le paragraphe 5.2.1. de la circulaire n° 82-275 du 1er juillet 1982 concernant les deux modes de

cessation d'activité, les directeurs des établissements d'enseignement du second degré qui comprennent notamment les principaux-adjoints de collège, ne peuvent-ils bénéficier pour les mêmes raisons d'une cessation progressive d'activité.

Enseignement (fonctionnement).

52428. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il faut déduire des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui ne font pas référence comme l'alinéa 2 de ce même article à « la collectivité propriétaire » que les communes seront responsables de tous les dommages éventuels survenus à l'occasion d'une activité extra-scolaire organisée par une personne extérieure à l'établissement, qu'il s'agisse d'établissements dont elle est propriétaire ou d'établissements propriété d'une autre collectivité (Etat ou département).

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 doit permettre au maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans sa commune pour l'organisation d'activités à caractères culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, à condition que ces activités soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Cette possibilité étant prévue, l'article 25 précité distingue deux régimes de responsabilité pour les dommage éventuels qui pourraient survenir à l'occasion desdites activités. Dans le premier cas, la commune, ou le cas échéant la collectivité propriétaire des locaux scolaires (région, département ou Etat pour les collèges et lycées) peut demander à ce qu'une convention spécifique précise notamment le mode de prise en charge des responsabilités et de réparation des dommages éventuels occasionnés par l'utilisation des locaux. Cette convention est passée entre la collectivité propriétaire des locaux, l'école ou le collège ou le lycée, et la personne physique ou morale qui organise les activités. En revanche, si la commune ou la collectivité propriétaire des locaux, n'a pas soumis l'utilisation des locaux scolaires à cette convention spécifique, la commune, précise le troisième alinéa de l'article 25, est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. En résumé, et le texte législatif est très clair sur ce point, en l'absence de la convention qu'elle a toujours le droit d'imposer avant que des locaux scolaires soient utilisés pour des activités culturelles, sportives, sociales, ou socio-éducatives, la commune est responsable, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, des dommages causés à l'école, au collège, ou au lycée utilisé, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

52609. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration dans la fonction publique de certains personnels. En effet, il apparaît que, dans le département de la Corrèze, les éducateurs de l'I.M.E. de Bort-les-Orgues n'ont pu obtenir la prise en compte de leurs années d'ancienneté dans le nouveau classement indiciaire, conséquence de leur titularisation selon la loi du 29 décembre 1977. Or, dans d'autres départements (Dordogne, Allier, Puy-de-Dôme,...) des personnels ont eu droit à la prise en compte des années d'exercice, antérieures à la date d'obtention du C.A.P. d'instituteur et à leur titularisation. Il semble donc y avoir un danger de discrimination entre des personnels de situation comparable, ce qui serait contraire aux principes de la fonction publique et susceptible d'un recours administratif. Il lui demande les raisons d'une telle différence de prise en compte des années d'ancienneté et les moyens d'y remédier.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à l'intégration des anciens éducateurs scolaires dans un corps d'enseignant de l'éducation nationale et l'article 9 du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 qui le complète ont prévu que les services déjà accomplis par les intéressés, à la date de leur nomination, étaient intégralement pris en compte. Les services gestionnaires des personnels enseignants à l'inspection académique ont été priés d'appliquer strictement l'article 9 du décret du 24 mars 1978 déjà cité. Les situations administratives des anciens éducateurs scolaires de l'établissement médico-éducatif de Bort-les-Orgues ont été révisées et l'ancienneté de service des intéressés recalculées au moi de juin 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52688. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions d'un projet de décret relatif au service commun de la documentation, au sein de l'université. Il apparaît que la notion de précarité dans la fonction de directeur de bibliothèque universitaire, introduite par l'article 14 de ce texte, va à l'encontre de l'intérêt du service. Il faut en effet plusieurs années pour connaître l'ensemble des collections d'une bibliothèque qui comporte au minium 100 000 volumes. Par ailleurs, du fait même de sa précarité, le poste ne pourrait plus procurer à son titulaire aucun avantage de carrière. Enfin, le caractère qui serait ainsi donné aux fonctions de directeurs de bibliothèque universitaire ou de bibliothèque interuniversitaire ne pourrait qu'aboutir à une rupture de l'égalité entre les agents d'un même corps ayant vocation à diriger toute bibliothèque publique importante (bibliothèque centrale de prêt + bibliothèque municipale classée). Il lui demande en conséquence que soit réexaminé le contenu de l'article 14 précité et que les dispositions de celui-ci prévoient que le directeur du service commun est choisi parmi les membres du corps scientifique des bibliothèques et nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis du président de l'université, ce directeur étant placé sous la tutelle administrative du président.

Réponse. — L'article 14 du projet de décret relatif aux services de documentation des établissements publics à caractères scientifique, culturel et professionnel concerne les directeurs des services communs de la documentation des universités. Son contenu est le suivant : « le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale, après avis favorable du président de l'université. Il peut être déchargé de ses fonctions par le ministre. Le directeur est placé sous l'autorité directe du président ». Il est logique qu'un fonctionnaire, auquel sont confiées des fonctions de direction, dispose du temps nécessaire pour faire preuve de ses capacités, puis dirige un établissement pendant plusieurs années. Ce texte n'y fait pas obstacle et sa rédaction est conforme au principe fondamental du droit de la fonction publique, selon lequel il revient au chef de service d'affecter le personnel conformément à l'intérêt du service, sans qu'un fonctionnaire ait jamais un droit acquis au maintien dans les fonctions qui lui ont été confiées à titre toujours précaire. En ce qui concerne le choix du directeur du service commun parmi le personnel scientifique des bibliothèques, il n'est pas apparu nécessaire de reproduire dans un décret organique les dispositions du décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 portant statut du personnel scientifique des bibliothèques. Mais ce décret statutaire sera visé par le décret sur les services de documentation.

Enseignement (programmes).

52889. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 1er décembre 1979, plus de 650 « personnalités » signaient une déclaration nationale sur la biologie-géologie. Dans cette déclaration apparaissait le rôle de cette science dans la formation de l'esprit chez l'enfant et l'adolescent. Il était reconnu la nécessité de la mise en place de moyens techniques et administratifs : petits groupes d'élèves, horaires suffisants, salles spécialement équipées, personnel de laboratoire, possibilité de sorties pour les études sur le terrain, etc. De même, il était souligné que tous les jeunes, et pas seulement les élèves qui se destinent à des carrières biologiques, géologiques ou médicales, doivent recevoir cet enseignement. A ce jour, on peut constater que les vœux exprimés dans cette déclaration, sont loin d'avoir été concrétisés, en particulier pour les élèves de seconde et de terminales A, B et E. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, décidée lors de la réforme du second cycle long et amorcée à la rentrée 1981 grâce à la mise en place d'un contingent spécifique d'emplois, s'est poursuivie aux rentrées suivantes, et a été étendue aux classes de première S, puis de terminales A et B où il est dispensé à titre d'option. En revanche, les classes de terminale F n'en ont pas bénéficié, leur horaire de 32 heures par semaine étant déjà très lourd. Il est en effet clair qu'on ne peut enseigner toutes les disciplines dans toutes les classes et qu'il faut tenir compte des spécificités des diverses sections. Il est vrai que toutes les classes de seconde ne reçoivent pas encore cet enseignement. En effet, la généralisation de celui-ci ne pourra être que progressive, étant subordonnée, d'une part à la création d'emplois en mesures nouvelles au budget, d'autre part au recrutement d'un nombre important de professeurs de la spécialité, qui ne peut qu'être échelonné sur plusieurs années. Il convient de signaler également que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, ce sont les recteurs qui organisent le service des établissements de leur ressort, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'eux. Ils peuvent être conduits à cette occasion, pour tenir compte des moyens disponibles, à fixer un ordre de priorité entre les demandes exprimées par les chefs d'établissements et à limiter si nécessaire certains enseignements; tel peut être le cas pour les sciences naturelles. Il reste que peu de disciplines ont bénéficié d'un tel effort, légitimé, au demeurant, par l'importance que prennent la biologie et la géologie dans la science et l'industrie. En effet le recrutement des professeurs s'est

effectué de manière résolue (263 postes à l'agrégation et 1 212 postes au C.A.P.E.S. entre 1981 et 1984 contre 176 postes à l'agrégation et 441 postes au C.A.P.E.S. entre 1977 et 1980). Par ailleurs, un contingent spécifique de 280 emplois nouveaux destinés aux sciences naturelles a été mis à la disposition des recteurs au titre de la rentrée 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52908. — 2 juillet 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'âge à partir duquel est prise en charge l'ancienneté générale des services valables pour la retraite. Actuellement, il est fixé à dix-huit ans. Or, il tient à lui signaler le cas d'une directrice d'école admise, après examen, à l'Ecole normale à l'âge de seize ans. Ce fait qui traduit bien la valeur de l'étudiante de l'époque l'amène en réalité à perdre deux années d'ancienneté. Il lui demande en conséquence si un aménagement ne pourrait intervenir dans des cas similaires.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 permettent de prendre en compte pour la pension civile les services effectif accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Cependant cette mesure ne concerne que les services effectifs. L'idée d'étendre cette possibilité aux temps d'études a été délibérément écartée lors des discussions interministérielles qui ont permis l'élaboration de ce dernier texte. En effet, la prise en compte dans une pension de périodes de scolarité constitue déjà une dérogation au principe, énoncé à l'article L 9 du code des pensions civiles, selon lequel le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52933. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des instituteurs anciens combattants issus du deuxième concours de recrutement. Sortis de l'Ecole normale en même temps que les étudiants issus du premier concours et ayant eu une évolution de carrière identique, ils sont cependant dans l'impossibilité d'atteindre les trente-sept annuités et demie pour obtenir la retraite à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans et devront de ce fait prolonger leur activité professionnelle jusqu'à cinquante-six ou cinquante-sept ans. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que sont seuls valables de plein droit pour la pension civile : 1° la scolarité effectuée à l'Ecole normale à partir de l'âge de dix-huit ans et dans la limite de cinq ans; 2° les services militaires indiqués sur l'état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire; 3° certaines périodes assimilées à des services militaires, dans la mesure où les intéressés peuvent produire auprès de l'administration les pièces justificatives correspondantes.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

53126. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la présidence des futurs Conseils d'établissements des lycées et collèges dans le cadre des circulaires d'application relatives à la décentralisation. Il lui demande en particulier de lui préciser qui présidera ce Conseil, sachant que les chefs d'établissements sont très attachés au principe d'assurer de droit la présidence.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1984, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat retient pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale l'appellation « d'établissement public local ». Cette appellation est la conséquence logique de l'innovation introduite par la loi précitée dans le domaine des rapports entre les collectivités locales et le système éducatif. Ainsi les collectivités locales doivent-elles être en mesure de jouer un rôle plus important dans la vie des établissements scolaires, dans le même temps que ceux-ci, conformément aux objectifs poursuivis pour la rénovation du système éducatif, doivent voir leur autonomie et leur responsabilité renforcées de manière à permettre, au niveau même de l'établissement, la définition d'une réponse adaptée aux besoins éducatifs des élèves. A cet effet la composition du Conseil d'administration des établissements scolaires sera revue afin que les différentes parties prenantes soient mieux associées aux décisions qui engagent l'établissement. La présidence des Conseils d'administration des établissements restera confiée au chef d'établissement garant de l'unité de fonctionnement de l'institution. Un dossier détaillé concernant l'organisation et le fonctionnement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, fondé sur les principes ci-dessus définis, vient d'être adressé, aux fins de consultation, aux partenaires sociaux du ministère de l'éducation nationale et aux représentants des collectivités concernées (association des maires, association des présidents de Conseils généraux, association des présidents de Conseils régionaux).

Enseignement (élèves).

53852. — 16 juillet 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée par la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983, concernant la pratique de la photographie dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont amené à rappeler fermement à ses services que si les photographies de classe sont admises, toute prise individuelle est proscrite.

Réponse. — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classe entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelque temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « Chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

Enseignement secondaire (personnel).

53858. — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de salaire des principaux de collège et des principaux adjoints. En effet, jusqu'au 8 mai 1981, le salaire de ces derniers (P.E.G.C. licenciés) était aligné sur celui des professeurs certifiés. Après cette date, intervient le nouveau statut des chefs d'établissements et de leurs adjoints. Désormais, seuls les principaux et principaux-adjoints qui ont été nommés avant le 8 mai 1981 continueront de bénéficier de cette disposition; ceux engagés après cette date sont payés comme P.E.G.C. Il y a là une injustice notoire dans la mesure où un principal de collège, P.E.G.C. licencié, nommé après mai 1981, donc payé comme P.E.G.C., peut très bien avoir comme adjoint un P.E.G.C. licencié, nommé avant mai 1981, qui, lui, continue d'être payé comme un professeur certifié (écart de salaire pouvant aller jusqu'à 1 500 francs au même échelon). Afin de régulariser cette situation qui permettrait enfin que tous ces personnels soient financièrement alignés sur les professeurs certifiés, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) nouvellement nommés à un emploi de direction de collège en vertu des décrets du 8 mai 1981 ne sont pas rémunérés selon un régime identique à celui des P.E.G.C. ex-principaux de collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) mais selon le régime de droit commun applicable en matière de rémunération, aux personnels de direction des établissements du second degré : ils se voient donc attribuer la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine à laquelle s'ajoute une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. Certes, ce régime de rémunération est moins favorable que celui dont bénéficiaient les ex-

principaux de C.E.S., puisque ceux-ci percevaient, au lieu de la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les personnels intéressés qui s'estiment lésés, au plan de la rémunération, par les dispositions du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, bénéficient en revanche, depuis l'intervention du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 qui a modifié le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, de possibilités de promotion élargies dans la mesure où ce texte prévoit, en faveur des personnels de direction des collèges issus de corps enseignants du second degré, de la même façon que pour les personnels occupant un emploi de direction de lycée d'enseignement professionnel, des modalités particulières d'accès au corps des professeurs certifiés dans le cadre d'un contingent spécifique qui n'existait pas auparavant. Le ministre de l'éducation nationale rappelle par ailleurs que le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable.

ENERGIE

Electricité et gaz (tarifs).

45685. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la politique énergétique de la France. Il observe que le prix de revient du kilowatt-heure produit par une centrale nucléaire est en moyenne inférieur à 8 centimes à celui fourni par les autres centrales, et que la capacité de production des centrales nucléaires est susceptible de répondre à plus de 50 p. 100 de la demande en électricité. Considérant que les prix de l'énergie en France ne s'établissent pas en fonction des lois de l'offre et de la demande comme c'est le cas sur le marché international et pour une part très appréciable chez nos voisins de la C.E.E., il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles E.D.F. continuera de vendre en 1984 de l'électricité nucléaire aussi cher que l'ancienne électricité thermique.

Electricité et gaz (tarifs).

53251. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45685** parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 concernant la politique énergétique de la France.

Réponse. — Le coût du kWh d'origine nucléaire est inférieur d'environ 30 p. 100 au coût du kWh produit par une centrale à charbon, et d'environ 70 p. 100 au coût du kWh par une centrale à fioul, pour des utilisations de longue durée. Le nucléaire est un moyen de production de l'électricité très capitalistique : l'investissement représente un peu plus de la moitié du coût du kWh, et les coûts de combustible moins de 30 p. 100. Au contraire, le coût de l'électricité produite par des centrales thermiques classiques est essentiellement un coût de combustible. De ce fait, si le coût du kWh d'origine thermique classique pour des durées d'appel longues, correspond à des usages réguliers et permanents, les centrales au charbon sont plus avantageuses pour des durées d'appel inférieures actuellement à environ 3 000 heures. Depuis 1973, E.D.F. a eu à faire face à un accroissement important de ses charges et de ses besoins de financement, en raison de deux chocs pétroliers et de la réalisation du programme nucléaire notamment. Malgré la forte augmentation du coût des combustibles, l'accroissement de la production nucléaire a permis des hausses de tarifs relativement modérées; le prix moyen de vente du kWh de basse tension a même légèrement baissé en francs courants. E.D.F. a, en fait, financé une partie importante de ses investissements par des emprunts réalisés sur les marchés financiers nationaux et internationaux. L'effort d'investissement en moyens de production nucléaires s'est traduit en 1983 par une baisse du coût de production du kWh, ce qui s'explique notamment par les économie de combustible réalisées. Cette diminution a permis un net redressement de l'autofinancement d'E.D.F., qui devrait se poursuivre en 1984. Compte tenu de l'effort d'investissement déjà réalisé, la baisse des coûts du kWh, qui doit se poursuivre dans les prochaines années, devrait permettre une évolution favorable des tarifs de l'électricité.

ENVIRONNEMENT

Politique extérieure (Antarctique).

51891. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** où en est l'étude à laquelle la France participe avec les Etats-Unis, l'Australie, le Japon et le Royaume Uni sur les menaces de pollution en Antarctique qui sont apparues récemment.

Réponse. — Les autorités françaises ont été effectivement saisies en octobre 1982 d'une demande des autorités américaines de participer à des expériences scientifiques, concernant les courants aériens susceptibles de véhiculer des agents polluants dans l'Antarctique. Le Los Alamos National Laboratory assure le pilotage de cette expérimentation qui consiste à mettre dans l'atmosphère des traceurs à base notamment de méthane contenant du carbone 12 et du deuterium à partir de fusées lancées au large du continent Antarctique. Pour sa part, la France participe à l'expérience en réalisant des prélèvements *in situ*, et par la participation scientifique du C.N.R.S. L'expérimentation a débuté en 1984 et se déroule normalement. Toutefois, les prélèvements ne pourront être récupérés qu'après l'hiver austral en décembre.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

47280. — 26 mars 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des pères de famille nombreuse face à la retraite. Deux questions peuvent se poser : 1° L'une concerne plus particulièrement les épouses de fonctionnaires. Dans un foyer aux revenus modestes un complément familial est versé même lorsque l'employeur est l'Etat. De plus, les mères de famille nombreuse ayant élevé plus de trois enfants perçoivent une retraite qui, si elles ont été salariées s'ajoute à la retraite du régime général. Cette retraite est cotisée par l'employeur. Or, dans le cas d'un couple dont l'un des conjoints est fonctionnaire et qui bénéficie par ailleurs du complément familial, l'Etat employeur n'est pas soumis à la cotisation parallèle de la retraite. Ainsi, les mères de famille nombreuse épouses de fonctionnaires répondant aux conditions requises dans le cas du régime général ne peuvent percevoir cette retraite. 2° Enfin, en ce qui concerne l'âge de la retraite, d'une manière générale lorsque la retraite était à soixante-cinq ans les travailleurs manuels et les mères de famille nombreuse salariées bénéficiaient d'un décalage de cinq ans quant à la date du départ à la retraite, avec bien sûr une ouverture des droits proportionnelle aux années d'activité et compte tenu de la bonification de deux ans par enfant élevé. Il lui demande d'une part s'il compte prendre des mesures tendant à étendre les droits à la retraite des mères de famille nombreuse aux femmes de fonctionnaires, et si la loi portant la retraite à soixante ans reconduit le décalage de cinq ans pour les travailleurs manuels et les mères de famille nombreuse et salariées.

Réponse. — En premier lieu, il est précisé que les modalités de versement des cotisations d'assurance vieillesse des mères de famille sont fixées par un arrêté du 28 novembre 1973 (*Journal officiel* du 11 décembre 1973) pris en application du décret n° 72-38 du 26 janvier 1973. L'arrêté précité précise que les organismes et services qui, en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 11 août 1967, sont autorisés à servir directement les prestations familiales à leurs ressortissants, sont assujettis aux cotisations dues au titre des personnes citées à l'article premier du décret n° 73-88 du 26 janvier 1973. S'agissant d'un couple dont le mari est fonctionnaire et qui bénéficie du complément familial de traitement, le fonctionnaire étant attributaire des prestations familiales, c'est l'Etat qui verse les cotisations d'assurance vieillesse dues au titre de l'épouse. En ce qui concerne, en second lieu, la demande de rétablissement du décalage de 5 ans de l'âge de départ en retraite en faveur des travailleurs manuels et des mères de famille nombreuse et salariées, le rapport au Président de la République annexé à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles précise notamment que les diverses catégories d'assurés qui reçoivent d'ores et déjà à 60 ans une pension au taux plein sans avoir à justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres conserveront bien entendu le bénéfice des avantages acquis. Il résulte de ces indications que l'ordonnance a maintenu, en faveur de certaines catégories d'assurés, l'avantage indéniable de pouvoir bénéficier d'une pension au taux plein dès 60 ans sans réunir les 150 trimestres d'assurance exigés normalement.

Fonctionnaires et agents publics (comités techniques paritaires).

53187. — 9 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de lui faire connaître si les comptes rendus des réunions des Comités techniques paritaires, mis en place en vertu du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, sont susceptibles d'être communiqués, aux agents qui en feraient la demande ou bien aux délégués d'une section syndicale non représentée au C.T.P., et ce, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Réponse. — Les procès-verbaux des délibérations des Comités techniques paritaires institués par le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 entrent dans la catégorie des documents administratifs de caractère non nominatif qui peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande sur le fondement du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Toutefois, s'agissant de documents préparatoires à une décision qui sont établis au cours de séances non publiques et qui revêtent généralement la forme d'un compte rendu analytique où figurent des prises de position individuelles avec le nom de leurs auteurs, leur consultation par des tiers est soumise à certaines conditions. Ainsi, la communication ne peut intervenir avant que la décision correspondant aux délibérations du Comité technique paritaire ait été prise ou, si aucune décision n'intervient, avant qu'un délai raisonnable se soit écoulé. Par ailleurs, il va de soi que les procès-verbaux des séances des Comités techniques paritaires doivent avoir été préalablement approuvés par le Comité dans des conditions prévues à l'article 19 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982. En revanche, les avis exprimés par les Comités techniques paritaires peuvent faire l'objet d'un document libre d'accès au public sans aucune réserve.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Permis de conduire (réglementation).

37521. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le régime des permis de conduire. Le Japon semble avoir mis au point une procédure dissuadant les automobilistes et motards de commettre des infractions au code de la route. Les bénéficiaires du permis de conduire se voient attribuer une sorte de crédit sous forme de points lors de la remise de leur attestation de réussite. Au fur et à mesure que des infractions sont constatées le crédit de départ s'amenuise, et lorsqu'il devient nul, le permis est automatiquement retiré. Cette procédure de nature à rendre quotidiennement attentifs les conducteurs, semblent à même tout à la fois de les prévenir du risque qu'ils encourent pour eux-mêmes et à les responsabiliser, par voie de conséquence, face à autrui. Il lui demande si l'application de cette initiative étrangère pourrait être envisagée pour la France.

Réponse. — L'étude du permis à points qui permettrait effectivement un contrôle plus suivi du comportement des conducteurs et une meilleure prise de conscience de la part de l'usager de la route de ses responsabilités a bien été décidée par le Comité interministériel de sécurité routière qui s'est réuni le 9 avril 1984. Les conclusions de cette étude seront soumises à l'approbation du parlement puisque la mise en œuvre d'un tel permis est subordonnée à la modification de l'article L 18 du code de la route.

Communes (finances locales).

47185. — 26 mars 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les taux moyens nationaux qui seront utilisés en 1984 pour calculer le potentiel fiscal des différentes catégories de communes. Il souhaiterait aussi connaître suivant quelles modalités est effectué ce calcul, en particulier sous quelle forme intervient la population des résidences secondaires.

Réponse. — Les taux moyens d'imposition nationaux utilisés en 1984 pour le calcul des potentiels fiscaux des communes qui sont ceux de l'année 1982 sont les suivants :

taxe d'habitation	11,12 %
taxe foncière sur les propriétés bâties	12,76 %
taxe foncière sur les propriétés non bâties	35,04 %
taxe professionnelle	12,34 %

Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases d'imposition aux quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Le potentiel fiscal par habitant est égale au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée. La population à prendre en compte est, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 3 janvier 1979, majorée d'un habitant par résidence secondaire. Le calcul de la part revenant à chaque commune au titre de la dotation de péréquation en fonction du potentiel fiscal se fait à l'intérieur de son groupe démographique, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe. L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique.

communes de	0	499 habitants	1,0000
communes de	500	999 habitants	1,01065
communes de	1 000	1 999 habitants	1,0213
communes de	2 000	3 999 habitants	1,03195
communes de	3 500	4 999 habitants	1,0426
communes de	5 000	7 999 habitants	1,05325
communes de	7 500	9 999 habitants	1,0639
communes de	10 000	14 999 habitants	1,07455
communes de	15 000	19 999 habitants	1,0852
communes de	20 000	34 999 habitants	1,09585
communes de	35 000	49 999 habitants	1,1065
communes de	50 000	74 999 habitants	1,11715
communes de	75 000	99 999 habitants	1,1278
communes de	100 000	200 000 habitants	1,13845
communes de	plus de	200 000 habitants	1,15

La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies ci-dessus, et majoré ou minorée proportionnellement de la moitié de l'écart relatif entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Enfin, l'article 19 de la loi du 3 janvier 1979 a prévu que la population retenue est celle qui résulte du dernier recensement général ou complémentaire augmentée d'un habitant par résidence secondaire. Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération, selon les dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1980, lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différant d'au moins 15 p. 100 de la population légale selon le dernier recensement. Le critère de la population au sens de la dotation globale de fonctionnement, soit la population issue du dernier recensement majorée d'un habitant par résidence secondaire, intervient d'une part, dans le calcul du potentiel fiscal par habitant et d'autre part, en tant que facteur multiplicateur pour le calcul de l'attribution revenant à chaque commune.

Communes (indivision).

50367. — 14 mai 1984. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'administration des biens ou des droits indivis que peuvent posséder plusieurs communes est assurés par une Commission syndicale composée de délégués des Conseils municipaux des communes intéressées. Les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions portant sur ces biens sont réservés aux Conseils municipaux. Ceux-ci peuvent autoriser le président de la Commission à passer les actes qui y sont relatifs mais la décision doit être alors acquise à l'unanimité des Conseils municipaux. Cette disposition permet de préserver les abus susceptibles de compromettre le patrimoine commun. Il peut en être de même lorsque la Commission spéciale contracte des emprunts qui engagent l'ensemble des communes pour plusieurs années. Il lui demande si, dans ce dernier cas, l'accord des Conseils municipaux ne devrait pas également être sollicité et réunir une majorité constituée par exemple des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation (article L 162-2 du code des communes), les actes d'administration des biens indivis entre communes sont décidés par la Commission syndicale élue par les conseils municipaux des communes intéressées à la majorité fixée pour le Conseil municipal par l'article L 121-12 du code des communes, auquel renvoie l'article L 162-1, dernier alinéa, c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il en est ainsi notamment des décisions concernant l'entretien des biens indivis et l'exécution des travaux qui se

rattachent à cet entretien. Toutefois, en application du même article L 162-2, les décisions les plus importantes concernant le patrimoine de l'indivision, soit les ventes, échanges, partages, acquisitions et transactions, sont prises par les conseils municipaux des communes indivisaires, un seul d'entre eux pouvant faire obstacle à une décision de l'espèce. Au nombre des actes ainsi soumis à l'accord de l'ensemble des conseils municipaux, figurent les décisions relatives à l'acquisition d'un bien ou implicitement à la mise en œuvre de travaux destinés à la création d'un bien. Une telle décision ne peut être prise que dans la mesure où est établi un plan de financement, comportant notamment les emprunts nécessaires, plan auquel est subordonnée la possibilité d'entreprendre les travaux ou de conclure l'achat du bien considéré. La décision de contracter un emprunt est donc inséparable de l'adoption, par les conseils municipaux, du principe de l'acquisition du bien ou des travaux, et est en conséquence prise selon les mêmes règles. La réforme d'ensemble engagée dans le projet de loi relatif au développement à la protection de la montagne, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'assemblée nationale, modifie les règles applicables en ce domaine : trois catégories de décisions seraient désormais à distinguer, selon qu'elles sont relatives à l'aménagement des biens, aux acquisitions de biens mobiliers, ou aux acquisitions de biens immobiliers. Les actes concourant à l'aménagement des biens, notions plus large que « l'administration des biens » visée par le texte actuel, et à l'acquisition des biens autres qu'immobiliers seraient décidés par la Commission syndicale. L'acquisition des biens immobiliers devrait faire l'objet, aux termes d'un amendement d'origine parlementaire, d'un vote favorable des deux tiers des conseils municipaux. Les décisions relatives aux emprunts destinés à financer l'aménagement ou l'acquisition des biens seraient donc prises, selon le cas, à la majorité de la Commission syndicale, ou par les deux tiers des conseils municipaux. Il ne paraît pas possible d'instituer, pour les décisions en cause, une règle différente de celles qui régissent les délibérations relatives aux biens dont les emprunts sont destinés à financer l'acquisition ou la construction. Dans le cas contraire, en effet, l'acquisition ou la construction d'un bien pourrait être votée, alors que le principe de l'emprunt correspondant serait rejeté. Des situations de blocage pourraient ainsi apparaître, de nature à nuire à la bonne administration des biens indivis.

Logement (expulsions et saisies).

51271. — 4 juin 1984. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien d'expulsions de locataires avec le concours de la force publique ont eu lieu année par année de 1978 à 1983 inclus : *a*) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements.

Réponse. — Les tableaux ci-après ont été établis pour répondre à la question de l'honorable parlementaire. Ils retracent le nombre d'expulsions locatives réalisées avec intervention effective des forces de l'ordre en exécution de décisions de commissaires de la République octroyant le concours de la force publique au cours des années 1978 à 1983, dans chaque département de France métropolitaine et dans chaque département d'Outre-mer.

Expulsions avec concours de la force publique.

Départements	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Ain	4	7	8	7	7	30
Aisne	8	6	9	6	4	4
Allier	44	2	0	17	9	7
Alpes-de-Haute-Provence	1	0	4	1	0	4
Alpes (Hautes-)	1	3	0	3	6	1
Alpes-Maritimes	213	253	64	34	69	304
Ardèche	1	4	0	0	3	4
Ardennes	3	1	5	5	4	2
Ariège	0	0	0	3	0	0
Aube	10	6	14	3	4	8
Aude	7	0	4	10	2	6
Aveyron	0	1	0	0	1	2
Bouches-du-Rhône	61	92	128	93	98	251
Calvados	13	13	15	8	14	34
Cantal	1	0	1	0	0	1
Charente	3	7	5	1	0	7
Charente-Maritime	18	8	4	8	10	6
Cher	13	10	9	0	5	7
Corrèze	0	1	1	1	2	4
Haute-Corse	4	4	2	2	12	3
Corse du Sud	0	7	2	6	2	1
Côte-d'Or	0	2	0	0	0	0
Côtes-du-Nord	0	0	2	6	5	5
Creuse	2	3	1	0	0	1
Dordogne	0	0	6	7	4	1
Doubs	5	5	9	10	7	11
Drome	4	0	42	44	48	5
Eure	12	8	2	6	9	15
Eure-et-Loir	7	10	11	3	12	5
Finistère	13	25	48	29	29	36
Gard	24	14	23	25	38	11
Haute-Garonne	9	6	7	6	17	19
Gers	2	0	2	0	0	0
Gironde	114	184	38	15	17	17
Hérault	56	38	38	17	20	40
Ille-et-Vilaine	44	41	67	14	11	12
Indre	0	4	4	2	6	4
Indre-et-Loire	8	19	2	4	12	2
Isère	32	9	23	19	9	18
Jura	2	5	7	4	2	3
Landes	1	0	1	1	0	1
Loir-et-Cher	7	1	5	0	0	3
Loire	12	2	9	8	20	49
Haute-Loire	0	0	0	2	1	1
Loire-Atlantique	22	12	27	9	17	21
Loiret	11	10	5	5	11	19
Lot	0	1	0	0	1	1
Lot-et-Garonne	2	3	0	1	3	2
Lozère	1	0	0	0	0	0
Maine-et-Loire	12	0	14	10	10	8
Manche	2	4	3	7	6	6
Marne	9	18	3	1	0	3
Haute-Marne	1	4	1	1	0	2
Mayenne	0	1	2	7	5	10
Meurthe-et-Moselle	7	11	10	13	11	58
Meuse	6	4	5	1	4	6
Morbihan	11	3	5	7	10	6
Moselle	12	11	6	9	29	20

Départements	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Nièvre	5	8	4	4	4	5
Nord	65	70	64	43	39	87
Oise	19	23	34	16	23	10
Orne	6	6	3	1	1	9
Pas-de-Calais	24	17	9	20	16	4
Puy-de-Dôme	11	17	19	18	15	23
Pyrénées-Atlantiques	2	21	51	20	10	6
Hautes-Pyrénées	5	3	0	0	2	1
Pyrénées-Orientales	5	4	3	3	0	7
Bas-Rhin	24	29	75	85	68	59
Haut-Rhin	30	32	21	26	31	19
Rhône	49	39	31	20	33	71
Haute-Saône	0	0	0	0	1	1
Saône-et-Loire	5	8	3	11	8	7
Sarthe	0	0	4	1	2	4
Savoie	0	0	2	0	3	0
Haute-Savoie	9	9	0	8	9	15
Paris	427	412	364	317	472	727
Seine-Maritime	15	21	20	15	15	34
Seine-et-Marne	7	5	8	8	9	9
Yvelines	104	72	125	83	158	137
Deux-Sèvres	3	4	2	4	0	9
Somme	14	7	1	1	0	4
Tarn	1	3	3	1	0	1
Tarn-et-Garonne	6	1	0	4	4	0
Var	27	17	25	16	30	64
Vaucluse	45	39	36	2	38	58
Vendée	3	3	2	42	4	7
Vienne	0	0	4	2	1	0
Haute-Vienne	2	4	2	2	6	1
Vosges	4	4	4	3	2	4
Yonne	14	25	10	9	5	9
Territoire de Belfort	0	0	1	0	0	0
Essonne	39	31	39	10	30	69
Hauts-de-Seine	114	191	102	210	206	208
Seine-Saint-Denis	92	173	143	58	120	203
Val-de-Marne	75	107	77	88	156	172
Val-d'Oise	73	85	64	80	167	134
Total Métropole	2 179	2 373	2 058	1 732	2 314	3 285
Guadeloupe	38	15	13	0	7	15
Guyane	0	0	0	0	0	0
Martinique	0	0	0	3	0	3
Réunion	8	10	2	5	3	2
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0
Total Outre-Mer	46	25	15	8	10	20
Total général	2 225	2 398	2 073	1 740	2 324	3 305

Communes (personnel).

51917. — 18 juin 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déclaration du jeudi 24 mai 1984 de l'Association départementale des secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis concernant les mesures prises dans les villes d'Aulnay-sous-Bois, Noisy-le-Grand, Pavillons-sous-Bois et Villemomble, et qui indique : « Réunie en Assemblée générale le jeudi 24 mai 1984, l'Association des secrétaires généraux des villes de la Seine-Saint-Denis a pris connaissance de la situation qui était faite à certains cadres supérieurs des communes à la suite de changements de majorité intervenus dans les Conseils municipaux. Il s'agit notamment des villes de Pavillons-sous-Bois, d'Aulnay-sous-Bois et de Noisy-le-Grand. Des précisions avaient, par courrier, été demandées aux maires d'Aulnay et de Noisy-le-Grand afin de mieux informer l'Assemblée sur la situation; aucun des deux maires n'a jugé utile de répondre. S'il est vrai qu'un climat de confiance est nécessaire entre le maire et le secrétaire général, l'Association ne peut admettre qu'un maire tente de résoudre des problèmes nés du jeu normal du suffrage universel en violant la loi et particulièrement le statut de la fonction publique territoriale ou en portant atteinte à la dignité des fonctionnaires communaux. Il est inadmissible que, dans la commune de Pavillons-sous-Bois, le maire ait, sans explication, déchargé le secrétaire général de toute responsabilité et qu'il tente de faire diriger les services municipaux par un de ses subordonnés et par un directeur de cabinet. Il est inadmissible qu'à Noisy-le-Grand, le maire ait signifié au secrétaire général et à son adjoint qu'il ne travaillerait jamais avec eux et qu'il ait fait appel, là encore, à un de leurs subordonnés pour leur donner des directives. Il est non moins inadmissible qu'à Aulnay-sous-Bois, le Conseil municipal ait, en dehors de toutes règles statutaires, créé un emploi particulier pour diriger les services communaux aux lieu et place du secrétaire général et que le maire ait déchargé de toute responsabilité les secrétaires généraux adjoints. L'Association départementale des secrétaires généraux demande que les problèmes soient résolus dans le strict respect de la légalité et sans jamais porter atteinte à la dignité des cadres communaux. Elle appelle les cadres supérieurs des communes à ne pas se prêter à des manœuvres qui pourraient nuire à l'intérêt de la profession et aux intérêts des administrations concernées. N'étant pas une organisation syndicale, mais simplement une organisation professionnelle ayant pour objet de permettre à ses membres d'échanger leurs expériences professionnelles, l'Association laisse à ceux-ci toute latitude pour prendre les initiatives, notamment syndicales, qu'ils jugeraient les plus opportunes dans l'intérêt des collègues mis en cause. Toutefois, l'indignation manifestée lors de l'Assemblée générale du 24 mai 1984 conduit l'Association des secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis à : 1° attirer l'attention de M. le préfet, commissaire de la République, sur l'importance de son rôle dans ce genre de situation pour le contrôle de la légalité des actes administratifs des communes; 2° attirer l'attention des maires et conseillers municipaux sur les risques graves de fracture pouvant intervenir dans les administrations dont ils ont la responsabilité lorsque des initiatives brutales portant atteinte au statut ou à la dignité des agents sont prises; 3° attirer l'attention du citoyen sur les conséquences que peuvent avoir de telles initiatives sur la continuité des services publics dont ils bénéficient. La démocratie locale ne peut être fondée que sur la discussion, sur la négociation, sur le respect de la légalité et surtout sur le respect de la liberté de pensée et de la dignité de chacun. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, en Seine-Saint-Denis comme ailleurs en France, le statut de la fonction publique territoriale.

Réponse. — En réponse à la question posée, il convient de souligner d'une part, le rôle essentiel qui incombe aux commissaires de la République dans l'exercice de leur contrôle de légalité, d'autre part, l'importance des garanties supplémentaires que le vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale apporte d'ores et déjà aux agents des communes. Toute sanction déguisée ou toute mesure disciplinaire injustifiée est susceptible d'être déférée au juge administratif pour excès ou détournement de pouvoir. Certes, le pourvoi peut être présenté par les intéressés eux-mêmes ou par les organisations syndicales qui ont la charge des intérêts de leurs mandants, mais le respect de la légalité est par excellence de la responsabilité du commissaire de la République, en vertu de la loi modifiée du 2 mars 1982. Cette loi prévoit que les décisions individuelles relatives aux agents et notamment les sanctions soumises à l'avis du Conseil de discipline et les licenciements ne peuvent être exécutoires que lorsqu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Il est alors de la responsabilité du commissaire de la République de déférer d'office tous les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est possible à toutes les personnes physiques ou morales lésées de prendre l'initiative de lui demander de mettre en œuvre cette procédure. Deux circulaires ont été adressées aux commissaires de la République en date des 28 novembre 1983 et 23 mars 1984 pour attirer tout particulièrement leur attention sur la nécessité de veiller à un strict respect de la légalité en matière de gestion des

personnels des communes. Par ailleurs, le gouvernement a fait en sorte d'accroître les garanties statutaires d'indépendance des agents des communes, grâce au vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a proscrit toute distinction faite entre eux en raison de leurs opinions politiques ou syndicales. La loi du 26 janvier 1984 a apporté, en matière disciplinaire, des garanties supplémentaires aux agents des collectivités locales. D'une part, elle a limité l'échelle des sanctions en supprimant notamment la mise à pied qui pouvait être prononcée sans consultation du Conseil de discipline, d'autre part, elle a conféré au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rôle de recours en matière de sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires territoriaux. Les autorités territoriales ne pourront légalement prendre une sanction plus grave que celle qui aura été proposée par le Conseil. Enfin, un décret d'application de la loi, élaboré en concertation avec les organisations syndicales et les associations d'élus, offrira de fortes garanties pour l'exercice en toute indépendance des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Ce décret sera soumis en priorité au Conseil supérieur. Ainsi, les nouveaux textes sur la fonction publique territoriale permettent d'assurer, d'ores et déjà, une meilleure protection des agents afin de faire échec à des comportements reflétant une conception particulièrement critiquable de la démocratie locale.

Communes (finances locales).

52025. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur indique que, pour ce qui est du concours du service de l'Etat aux communes pour les travaux de voirie, la contribution due par les communes pour des travaux de 100 000 francs ou moins est calculée sur une base forfaitaire. Par contre, pour ce qui est des travaux de plus de 100 000 francs, la contribution est calculée en pourcentage du solde total des travaux, c'est-à-dire qu'il est possible de déduire une franchise forfaitaire correspondant à une première tranche de 100 000 francs. De la sorte, il en résulte une distorsion très importante entre des travaux ayant un coût quasiment identique, selon que ce coût est supérieur ou inférieur, ne serait-ce que de quelques francs, au chiffre de 100 000 francs. Afin que la tarification soit plus logique, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne juge pas qu'il serait souhaitable de conserver un abattement forfaitaire de 100 000 francs sur les bases de calcul des contributions dues par les communes.

Réponse. — L'arrêté du 8 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955, prévoit : 1° pour les communes de plus de 2 000 habitants une contribution proportionnelle aux dépenses pour chacune des opérations d'entretien ou d'investissement, sans clause forfaitaire; 2° pour les communes de moins de 2 000 habitants, une contribution annuelle forfaitaire calculée sur la base du nombre d'habitants, quels que soient les travaux d'entretien et les petits travaux d'aménagement et de modernisation de la voirie communale réalisés dans la limite toutefois d'un montant unitaire prévisionnel n'excédant pas 100 000 francs hors T.V.A. et à la condition que leur montant cumulé n'excède pas 400 000 francs hors T.V.A. pour l'année. L'objectif de cette réforme a été d'instaurer, au bénéfice des petites communes et sous les conditions indiquées ci-dessus, un système simplifié de contribution financière reposant sur une rémunération forfaitaire, revêtant en quelque sorte un caractère d'abonnement, et couvrant l'aide technique apportée par les services de l'Etat y compris l'étude et la direction de petits travaux de voirie. Ceci étant, et pour ces mêmes communes, dès lors que le montant unitaire des opérations excède 100 000 francs hors T.V.A. ou le montant cumulé sur l'année 400 000 francs hors T.V.A., la rémunération des services de l'Etat est identique à cette due par les autres collectivités et calculée par application du barème prévu à l'article 6 du même arrêté. Il n'y a donc pas d'abattement forfaitaire. La rémunération versée par les communes varie suivant que leur population dépasse ou non 2 000 habitants et en fonction des interventions qu'elles sollicitent.

Circulation routière (stationnement).

52169. — 25 juin 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les arrêtés municipaux qui peuvent être pris par les maires pour réglementer le stationnement pour handicapés et instituer en leur faveur des places réservées. En effet, la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 autorise les maires à prendre des arrêtés motivés « eu égard aux nécessités de la circulation » et à réserver l'accès, à certaines heures, de certaines portions de voie à telle ou telle catégorie d'usagers ou de véhicules. Toutefois, le code de la route ne mentionne pas l'existence de stationnements privilégiés ou d'emplacements réservés pour les handicapés. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation existante, de telle manière que le stationnement réservé aux handicapés puisse être autorisé sans que subsiste la moindre ambiguïté.

Réponse. — L'article L 131-4 du code des communes modifié cité par l'honorable parlementaire, n'autorise en principe le maire à instituer, par arrêté motivé, des stationnements réservés sur les voies publiques, qu'à l'égard des véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, qui préconise en son article 52 la mise en œuvre par voie réglementaire de mesures destinées à faciliter les déplacements en zone urbaine des invalides utilisant des voitures particulières, a toutefois introduit un élément nouveau. Dans un avis émis le 12 mai 1981, le Conseil d'Etat estime que « si l'article L 131-4 du code des communes ne prévoit expressément d'emplacements réservés que pour les véhicules affectés à un service public ou pour le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, cette disposition ne s'oppose pas à ce que des emplacements soient également réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, compte tenu des prescriptions de la loi du 30 juin 1975 ». Les maires peuvent donc valablement, sur la base de l'article 52 de ladite loi et du troisième alinéa de l'article L 131-4 du code des communes aménager de telles places à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés. Les réservations sur des parcs s'avèrent cependant mieux adaptées que celles qui seraient réalisées sur des aires de stationnement conventionnelles implantées sur la chaussée, dans la mesure où elles préservent davantage les handicapés des risques d'accidents auxquels ils s'exposeraient en quittant ou réintégrant leur voiture et dans la mesure où des aménagements d'infrastructure spécifiques facilitent leurs déplacements. C'est pourquoi, par circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982, les commissaires de la République ont été invités à encourager les maires à créer de tels emplacements réservés aux titulaires du macaron « G.I.C. » (Grand invalide civil) ou de la plaque « G.I.G. » (Grand invalide de guerre). Le nombre de ces places, leur signalisation et leurs conditions d'occupation sont fixés par arrêtés.

Communes (finances locales).

52330. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de créer la notion de potentiel social, notion pouvant faire l'objet d'un nouveau critère pour la détermination de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. — Conformément à l'article 22 de la loi du 30 décembre 1980, le gouvernement présentera au parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avéreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, les mécanismes de péréquation susceptibles d'être mis en place au sein de la dotation globale de fonctionnement pourront faire l'objet d'un examen approfondi. D'ores et déjà, une étude sur les mécanismes de péréquation a été entreprise à la demande du Comité des finances locales. Les résultats de cette étude permettront de dégager les axes de réformes de la D.G.F. et permettront de faire apparaître si la notion de potentiel social peut constituer un nouveau critère de répartition.

Libertés publiques (protection).

52581. — 2 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles le Centre de coordination des services locaux et des contraventions de la sous-direction des services généraux de la sécurité publique de la préfecture de police demande au conducteur d'un véhicule, qui a été photographié par un appareil cinémomètre, outre ses nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse, des renseignements tels que la filiation (fils, fille de... et de ...), sa nationalité et sa profession. Il lui demande en outre si ces questions, qui ne sont pas nécessaires au recouvrement de la contravention, seront rapidement supprimées et si la Commission compétente (Commission nationale informatique et liberté) a été consultée lors de l'établissement de ce questionnaire.

Réponse. — En vue de réaliser une simplification et une uniformisation du questionnaire relatif à tout contrevenant aux règles de limitations de vitesse lorsque l'infraction a été relevée au moyen d'un cinémomètre radar, qu'il s'agisse de fonctionnaires de la police nationale ou de militaires de la gendarmerie nationale, une Commission interministérielle s'est réunie le 4 janvier 1984 avec les représentants des

ministères de la justice, de la défense, des transports et de l'intérieur et du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs. Les modifications de cet imprimé qui ont été alors envisagées doivent être soumises à la Commission informatique et libertés par le ministère de la justice auquel l'intervention de l'honorable parlementaire a été signalée.

Etrangers (immigration).

52592. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que la France a récemment suspendu l'autorisation, pour les citoyens du Royaume-Uni, de séjourner en France pour une durée maximale de soixante heures, sans passeport, afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de freiner l'immigration illégale. Il souhaiterait savoir quels autres Etats sont visés par cette mesure, (Etats de la Communauté ou non), et quels résultats sont espérés, l'immigration illégale ne provenant pas, pour sa plus grande part, d'Etats communautaires.

Réponse. — L'arrangement passé le 24 mars 1960 entre le Royaume-Uni et la France, et modifié en 1971, avait institué en faveur des ressortissants britanniques un régime d'excursions sans passeport sous le couvert d'un document connu sous le nom de « carte d'excursion sans passeport » remise vierge par les agences de voyage ou les Compagnies de transport en Grande-Bretagne aux voyageurs faisant l'acquisition d'un billet pour la France. Ces documents remplis par les intéressés eux-mêmes et sans qu'aucun contrôle fût exercé par les autorités britanniques pour vérifier l'exactitude des indications qui y étaient données en ce qui concerne notamment l'identité et la nationalité du porteur ne présentaient aucune garantie. Ils étaient utilisés, ainsi que nombre de cas l'ont montré, comme un moyen commode et sans risque de pénétrer en France irrégulièrement, en éludant l'obligation dêtre en possession d'un passeport et, le cas échéant, d'un visa consulaire, par des voyageurs des nationalités les plus diverses, et, entre autres, par des ressortissants d'anciens pays du Commonwealth actuellement indépendants, candidats à une immigration sur notre territoire. C'est l'impossibilité devant laquelle se trouvaient placés ainsi les services de la police de l'Air et des frontières d'exercer régulièrement leur mission de contrôle sur les voyageurs excipant d'une carte d'excursion sans passeport qui avait conduit la France à dénoncer l'arrangement de 1960. Cependant, les négociations qui n'avaient pas été interrompues ont permis d'aboutir à un nouvel accord qui substitue à compter du 1er août 1984, un nouveau régime d'excursions sans passeport, à l'ancien. Ce nouvel accord s'inspire des mêmes principes que l'arrangement précédent; il en reprend les dispositions générales et ne comporte de différences que sur les deux points suivants : —En premier lieu, le bénéfice de ce régime est réservé aux citoyens britanniques au sens de la loi sur la nationalité de 1981. — En second lieu, la carte d'excursion sans passeport est désormais délivrée par une autorité officielle britannique sur justification, par le requérant, de son identité et de sa citoyenneté britannique; elle est valable pour un mois et pour plusieurs excursions en France d'une durée maximum de soixante heures. Pour répondre à la deuxième question, posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que seuls les ressortissants britanniques bénéficient d'un régime d'excursions en France sous couvert de la carte d'excursions sans passeport, et que, par conséquent, cette affaire est exclusivement une affaire franco-britannique. Ce régime particulier ne se justifie d'ailleurs que par le fait qu'il n'existe pas en Grande-Bretagne de carte d'identité, ou de document officiel faisant foi de l'identité et de la nationalité du titulaire et qui aurait pu être accepté à la place du passeport pour permettre l'entrée en France de leur titulaire pour des courts séjours.

Communautés urbaines et districts (finances locales).

52614. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le point suivant : pour compléter les dispositions concernant les incitations financières prévues en faveur des communautés urbaines, le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 a institué, pour un délai de cinq ans à compter de leur création, la majoration au taux de 33 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par ces établissements publics. Pour les communautés urbaines existant à la date de publication dudit décret, le délai de cinq ans courait à compter du 1er janvier 1974. Depuis, ce délai a été prorogé par les décrets n° 76-1316 du 31 décembre 1976, n° 81-1066 du 3 décembre 1981, n° 83-201 du 15 mars 1983 et n° 83-1069 du 14 décembre 1983 qui permet d'obtenir la majoration de 33 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1984. D'autre part, les articles 101 et suivanta de la loi du 2 mars 1982 ont décidé la création d'une dotation globale d'équipement destinée à se substituer à l'avenir aux subventions spécifiques d'équipement de l'Etat. A terme, c'est donc l'essentiel des concours d'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements qui sera regroupé au sein de la dotation globale d'équipement. Afin de préserver les avantages acquis, une partie de la dotation globale d'équipement a été réservée pour majorer la part principale de cette dotation attribuée aux communautés urbaines étant précisé que le taux de majoration serait fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un taux maximum de 33 p. 100. Pour donner aux communautés urbaines les moyens de poursuivre l'équipement du territoire dans des conditions de financement satisfaisantes et leur permettre de programmer leur capacité d'intervention, sachant qu'à côté de la dotation globale d'équipement subsisteront néanmoins des subventions d'équipement spécifiques, il lui demande s'il compte prendre des dispositions légales ou réglementaires pour fixer à 33 p. 100 le taux de majoration de la dotation globale d'équipement et des subventions spécifiques d'investissement de l'Etat attribuées aux communautés urbaines et pour pérenniser l'attribution desdites majorations tant pour la dotation globale d'équipement que pour les subventions spécifiques.

Réponse. — Pour permettre aux communautés urbaines d'accroître leurs possibilités financières, le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 avait institué en leur faveur une majoration des subventions d'investissement de l'Etat de 33 p. 100 pendant les cinq années qui suivaient leur création. Plusieurs décrets successifs de prorogation ont maintenu jusqu'à cette date ces dispositions pour l'ensemble des neuf communautés urbaines. La dernière prorogation prévue par le décret n° 83-1069 du 8 décembre 1983, a fixé le terme du délai des majorations de subvention accordées aux communautés urbaines au 31 décembre 1984, date prévue pour l'achèvement de la globalisation des lignes budgétaires spécifiques. Toutefois, il n'est pas possible d'apporter une réponse sur une éventuelle prurogation en 1985, tant que l'élaboration du budget 1985 n'est pas achevée et que le devenir du chapitre 67-52, article 10 (incitations financières au regroupement communal), sur lequel sont imputables les majorations de subvention, n'est pas connu. Par ailleurs, compte tenu de l'intégration de la quasi-totalité des subventions spécifiques dans la D.G.E. et afin de conserver aux communautés urbaines des moyens financiers analogues à ceux dont elles bénéficiaient dans le cadre du régime des subventions spécifiques, l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, prévoit qu'une partie du solde de la dotation globale d'équipement des communes sert notamment à majorer la part principale des communautés urbaines existant à la date de publication de la loi du 7 janvier en question. L'article 11 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 dispose que cette majoration sera appliquée dans la limite d'un taux maximum de 33 p. 100. La détermination du taux pour un exercice donné est déterminée annuellement par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité des finances locales. Ainsi, l'article 18 du décret du 18 février 1984 précité a fixé le taux à 33 p. 100 pour l'exercice 1984. Le taux en vigueur pour l'exercice 1983 avait également été de 33 p. 100.

Enfants (pupilles de l'Etat).

53437. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les anomalies qui résultent de l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne le service de l'aide sociale à l'enfance. Si l'article 37, 2°, transfère ce service aux départements, l'article 54-IX précise que la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, les deniers des pupilles de l'Etat continuent à être comptabilisés par le payeur départemental et gérés par le commissaire de la République. Les comptes 455 et 569 de la comptabilité départementale retracent des opérations relevant du représentant de l'Etat et sur lesquelles le président du Conseil général n'a aucun pouvoir. Il semblerait donc logique que les deniers pupillaires ne figurent plus dans la comptabilité départementale, mais dans celle du trésorier payeur général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, a transféré le service de l'aide sociale à l'enfance au département (article 37) et c'est le présient du Conseil général qui admet les enfants dans le service quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, ce qui inclut les pupilles de l'Etat (article 54-I). Par ailleurs, cette même loi (article 54-IX) confie la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat au représentant de l'Etat dans le département. La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat a confirmé ce partage des rôles à l'égard des pupilles. La fonction de tuteur au sens que le code

civil donne à ce terme reste confiée au représentant de l'Etat qui a pour mission de définir le projet d'éducation de l'enfant alors que le président du Conseil général prend la décision relative au lieu et au mode de placement du pupille, après accord du tuteur et du Conseil de famille, et en assume la garde. En ce qui concerne la gestion des biens du pupille elle est fixée par l'article 64 de la loi précitée du 6 juin 1984, en vertu duquel les deniers du pupille de l'Etat sont confiés au trésorier payeur général. Par contre, les revenus, des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien pour le département et dans la limite des prestations qui sont allouées aux pupilles. Les dispositions de cette loi paraissent de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire.

Pompes funèbres (transports funéraires).

53638. — 16 juillet 1984. — **M. Paul Dureffour** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, les transports de corps sans mise en bière à résidence sont limités au seul cas du décès survenu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Ces règles sont particulièrement contraignantes puisqu'il suffit qu'un hospice ne dispose pas de service médical propre ou d'un médecin attaché à l'établissement pour que les familles ne puissent obtenir le retour du corps avant mise en bière. Il lui demande si le réexamen de ces dispositions est bien actuellement à l'étude, à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation funéraire, comme il l'avait annoncé dans une réponse à une question écrite n° **9307** de M. Yves Dollo (*Journal officiel* A.N. 8 mars 1982).

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur prévoit que la délivrance de l'autorisation de transport de corps, avant mise en bière, à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille est subordonnée notamment à l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant dans un établissement public, ou du médecin traitant dans un établissement privé. Il s'ensuit que s'il est admis qu'un tel transport peut également avoir lieu en cas de décès survenu dans une maison de retraite ou un hospice, il est toutefois considéré qu'il ne peut être autorisé que dans la mesure où cet établissement dispose d'un service médical propre et de médecins attachés à ce service, la réglementation excluant la possibilité de l'intervention d'un médecin étranger à l'établissement où a eu lieu le décès. Cette réglementation, dont le caractère restrictif se justifie par les problèmes d'ordre sanitaire que sont suceptibles de poser les transports de corps avant mise en bière, pourra toutefois être réexaminée dans le sens d'un assouplissement à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation et de la réglementation funéraires qui doit être engagée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en concertation avec l'ensemble des intéressés, avant la fin de l'année 1984.

Intérieur : ministère (personnel).

53700. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère : (sous-préfectures, préfectures, police etc...).

Réponse. — Les personnels d'administration générale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne peuvent prétendre au bénéfice des départs en préretraite ou des contrats de solidarité conclus dans le secteur privé. Ils ont toutefois la possibilité de demander, en application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ratifiée et modifiée par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, à bénéficier jusqu'au 31 décembre 1984 des dispositions prévues au titre IV de cette ordonnance, permettant aux intéressés de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps. Le dispositif prévu par le titre III de l'ordonnance précitée instaurant une formule de cessation d'activité n'était applicable qu'aux agents remplissant les conditions pour en bénéficier jusqu'au 31 décembre 1983 et devait prendre effet au plus tard le 1er juin 1984.

Communes (personnel).

53713. — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les chefs de travaux ou d'ateliers ayant statut de fonctionnaire communal ne perçoivent, en l'état actuel de la réglementation, aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni d'indemnité horaire. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, de combler cette lacune de la réglementation et si ces personnels peuvent espérer obtenir un régime indemnitaire pour travaux supplémentaires.

Réponse. — Il convient de relever tout d'abord que seuls les chefs de travaux ou d'ateliers dotés d'un indice de rémunération supérieur à l'indice 390 brut ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1951 modifié. Le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires intéressant plus particulièrement les cadres administratifs de l'administration communale, une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1er août 1951 modifié a été envisagée à plusieurs reprises en faveur des chefs d'ateliers ou de travaux. Etudiée à l'échelon des départements ministériels concernés, cette mesure n'a pas abouti, les dérogations tout à fait exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté précité devant rester limitées aux cas où l'accomplissement de travaux supplémentaires est absolument indispensable et liées à la spécificité des tâches. De plus, les priorités actuelles du gouvernement en matière de lutte pour l'emploi impliquent d'éviter un recours excessif aux heures supplémentaires. Il convient de relever également que les chefs de travaux ou d'ateliers ont accès — en matière indemnitaire — à la prime spéciale des personnels techniques communaux (arrêté du 15 septembre 1978 modifié). Il y a lieu toutefois de préciser que le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. Compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient que celui-ci ait fixé en accord avec le gouvernement le calendrier de la préparation des décrets d'application pour engager la nécessaire réflexion sur la situation particulière de telle ou telle catégorie de personnels.

Associations et mouvements (personnel).

53729. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, pris pour son application. Dans ces textes, aucune règle ne figure en ce qui concerne les conditions à remplir pour être élu aux fonctions d'administrateurs. Dans ces conditions, certains abus peuvent apparaître et l'auteur de la présente question a notamment eu connaissance d'un cas précis, d'une association qui stipule dans ses statuts : « il est nécessaire, pour être élu aux fonctions d'administrateurs, de faire partie de l'association depuis douze mois au minimum et d'avoir manifesté une activité effective dont le Bureau du Conseil d'administration est seul juge ». Cette dernière disposition, sans être par conséquent illégale, n'en paraît pas moins arbitraire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réglementer en la matière.

Réponse. — La loi du 1er juillet 1901 ni les textes subséquents ne limitent l'accès des membres d'une Association aux charges d'administration de celle-ci. L'Association est libre de définir, dans ses statuts, des règles à ce sujet. Mais cette liberté s'exerce sous le contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire, qui peuvent avoir à connaître soit de la validité des clauses statutaires elles-mêmes, soit de la régularité de leur application. S'agissant des clauses statutaires des associations reconnues d'utilité publique, l'administration et le Conseil d'Etat veillent à ce qu'elles soient conformes à l'esprit de la loi et à la jurisprudence civile. Mais la pratique administrative ainsi élaborée, à l'occasion de la reconnaissance des associations ou de l'approbaton de la modification ultérieure de leurs statuts, s'adapte à la très grande variété des institutions et pourrait très difficilement être formalisée en un texte. D'une façon plus générale, l'intervention d'une réglementation en la matière serait difficilement compatible avec le principe de liberté du contrat d'association.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

53739. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si le fait de rendre publics au cours de la journée du 17 juin

dernier, en période d'ouverture des bureaux de vote, les bulletins de vote qu'avait sélectionnés le Président de la République, ne constitue pas une grave infraction aux règles du code électoral qui exige le respect absolu du secret du vote, et quelles conséquences il en tire.

Réponse. — Tout électeur recevant à domicile la totalité des bulletins de vote imprimés à l'occasion de chaque vote, le fait pour l'un d'entre eux de ne pas emporter dans l'isoloir au moment du vote un bulletin de vote des listes en présence ne permet pas à lui seul de connaître son vote. La règle du secret du vote n'est donc pas méconnue.

Santé publique (politique de la santé).

53896. — 23 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la décentralisation en matière de santé publique qui a soumis les vaccinations à la compétence du département, l'hygiène publique et l'éducation sanitaire à celle de l'Etat. Or, de nombreuses grandes villes ont développé, dans le cadre des bureaux d'hygiène, des politiques dynamiques en matière de vaccination (utilisation de l'informatique), d'éducation pour la santé, de protection de l'environnement (lutte contre le bruit, détection de la pollution de l'air,...). Aussi, il lui demande sur quelles bases conventionnelles et financières vont s'établir, dès la fin 1984, les relations entre, d'une part, ces villes dotées de bureau d'hygiène, d'autre part, l'Etat et le département.

Réponse. — L'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, tout en modifiant l'article L 772 du code de la santé publique confirme explicitement le rôle des bureaux municipaux d'hygiène. « Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, ou le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement sous l'autorité du maire ou le cas échéant du président de l'établissement public de coopération intercommunale ». « Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la salubrité publique énumérées notamment au titre 1er du présent code et relevant des autorités municipales ». Dans le cadre de la répartition des compétences en matière d'aide sociale et de santé entre les collectivités territoriales et l'Etat, prévue par la loi du 22 juillet 1983, certaines activités exercées jusqu'alors par les bureaux municipaux d'hygiène conformément à l'arrêté du 14 mai 1962 fixant les attributions des directeurs des bureaux municipaux d'hygiène sont désormais dévolues au département ou à l'Etat. Ainsi en vertu des articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, la vaccination relève de la compétence du département et le contrôle technique et administratif des règles d'hygiène de celle de l'Etat sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales. Cependant, ces dispositions ont à titre transitoire été complétées par l'article 25 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, qui précise que les bureaux municipaux d'hygiène qui intervenaient effectivement en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène avant le 1er janvier 1984 continueront à exercer, de plein droit et dans les conditions antérieurement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984, leurs attributions dans ces domaines par dérogation aux dispositions des articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983. A ce titre, les communes dont relèvent ces bureaux municipaux d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Ainsi qu'il avait été précisé lors des débats parlementaires, les dispositions transitoires de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1983 devraient permettre aux communes, aux départements et à l'Etat de mettre au point les mécanismes correspondant à la nouvelle répartition des compétences tout en tenant compte de la diversité des situations et notamment des attributions antérieurement exercées par les bureaux municipaux d'hygiène. Les travaux actuellement en cours pour la préparation de la loi complémentaire prévue à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983 et destinée à adapter les dispositions actuelles du code de la santé publique aux règles issues de la décentralisation ne sont pas encore achevés. Il est donc envisagé de proroger pour une année au moins la période transitoire prévue à l'article 25 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983. Les modifications nécessaires de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1983 seront soumises au parlement avant la fin de l'année. Le régime juridique définitif des bureaux municipaux d'hygiène, qui exerçaient effectivement avant la date de transfert de la section 4 du titre II de la loi du 22 juillet 1983, des compétences désormais dévolues à une autre collectivité, sera fixé par le projet de loi particulière prévue à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983.

Communes (personnel).

53982. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Maria Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains emplois exercés dans les mairies et qui ne figurent pas à la Nomenclature des employés communaux. C'est ainsi qu'il a connaissance du cas d'un agent communal exerçant en qualité de contremaître dans l'imprimerie intégrée à la mairie et dont l'emploi est absent de la Nomenclature officielle, avec les inconvénients que cela représente pour l'intéressé. Il lui demande de prendre des dispositions afin que cet emploi, non différent des autres exercés dans le cadre des collectivités locales, figure bien dans la Nomenclature.

Réponse. — L'emploi de contremaître évoqué dans la question est un emploi défini dans l'annexe II de l'arrêté modifié du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux : « agent chargé des missions techniques qui comportent notamment : le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie; la conduite de travaux confiés à un groupe d'ouvriers et participant lui-même à l'exécution de ces travaux ». L'arrêté modifié du 3 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux dans son annexe fixe à trois ans de services effectifs l'ancienneté minimale exigée dans le grade de contremaître communal pour être promu au grade de contremaître principal.

Etrangers (Capverdiens).

53978. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer combien de ressortissants du Cap Vert ont une résidence temporaire ou privilégiée en France, et dans quelles régions ils sont principalement localisés.

Réponse. — Le nombre de ressortissants du Cap Vert admis à résider en France s'élevait au 31 décembre 1983 à 1 907. Parmi les ressortissants de ce pays, 778 étaient en possession d'une carte de séjour de résident temporaire, 309 d'une carte de résident ordinaire et 249 d'une carte de résident privilégié. Les départements dans lesquels cette population atteint plus de 150 résidents sont les Bouches-du-Rhône, la Somme, la Seine-Saint-Denis et Paris.

Etrangers (réfugiés).

53980. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer combien la France a accueilli de ressortissants de Pologne et d'Afghanistan depuis que ces pays se trouvent pour l'un occupé par l'Union Soviétique et pour l'autre soumis au régime du général Jaruzelski.

Réponse. — Le nombre de ressortissants polonais admis à résider en France depuis les événements intervenus en Pologne en décembre 1981 s'élevait au 31 mars 1984 à 8 609. Parmi ces étrangers, 2 075 bénéficient, sur leur demande, du statut de réfugié. Par ailleurs, en ce qui concerne la population afghane admise à résider en France depuis 1980, il convient d'indiquer que celle-ci, s'élevait au 31 décembre 1983 à 932. Une proportion importante de ces ressortissants afghans (498) ont obtenu le statut de réfugié.

Administration (fonctionnement).

54048. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelle est, en application de l'article premier du décret n° 83-695 du 28 juillet 1983, la liste des missions et Commissions qui ont cessé de fonctionner depuis le 30 juin 1984.

Réponse. — En application des articles modifiés 27 et 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et 35 et 36 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de Commissions administratives fixe la liste des quatre-vingt-quatre Commissions visées par les dispositions des articles précités et qui continuent de fonctionner après le 30 juin 1984. Le Comité interministériel de l'administration territoriale a examiné le 14 juin 1984 le projet de décret portant maintien des Commissions administratives conformément à ses compétences dévolues par les décrets précités du 10 mai 1982. Afin d'adapter le régime juridique applicable à l'avenir aux créations et modifications de Commissions à caractère administratif visées par les décrets n° 82-398 et n° 82-390 du 10 mai 1982 le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 complétant ceux-ci fixe la nature de l'acte juridiquement nécessaire ainsi

que sa forme : un décret pris après avis du Comité interministériel de l'administration territoriale. En application des dispositions relatives aux organismes de mission visés par les décrets du 10 mai 1982, le décret n° 84-587 du 30 juin 1984 maintient la mission interministérielle pour l'aménagement de la Côte-Aquitaine jusqu'au 30 décembre 1984. A partir du 30 juin 1984, un décret pris après avis du Comité interministériel de l'administration territoriale sera également nécessaire pour toute création ou modification d'organisme de mission en vertu des dispositions du décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 précité. Cette réforme a pour objet d'une part de contribuer à clarifier l'organisation de l'administration consultative à l'échelon territorial d'autre part d'accroître dans ce domaine la part d'initiatives des représentants locaux de l'Etat ainsi que leur maîtrise des prises de décisions administratives dont ils sont responsables.

Régions (élections régionales).

54329. — 6 août 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage, à brève échéance, de procéder aux élections des membres des Conseils régionaux.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu aux questions posées par plusieurs parlementaires sur le même sujet, l'élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct ne saurait avoir lieu avant l'avènement des transferts de compétences en cours actuellement. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1984, prévoient les derniers transferts en 1985, notamment au profit des régions dans le domaine de l'enseignement public. Ce n'est qu'au terme de ces importantes modifications de compétences que pourrait être envisagée une élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (ski).

43658. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés pour de nombreux jeunes d'accéder au monitorat de ski. La nouvelle réforme du monitorat de ski prévoit : 1° un test de sélection; 2° un stage de préformation de deux semaines; 3° des unités de formation (quatre semaines en tout); 4° un stage final de six semaines à l'E.N.S.A. à Chamonix, le tout établi sur trois ans. L'ensemble de ces stages étant payant et se montant à un chiffre total assez élevé, hors de portée des budgets modestes, une sélection par l'argent risque d'en résulter. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour permettre à tous les jeunes remplissant les conditions d'admission et désirant accéder au monitorat de ski de suivre la formation requise et notamment si un système de bourses ne pourrait être envisagé pour les jeunes sans ressources ou dont la famille a des revenus modestes.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports est conscient des problèmes que peuvent rencontrer les candidats au brevet d'Etat d'éducation sportif du premier degré, option ski alpins, notamment sur le plan financier. Afin de contribuer à cet effort de formation, l'école nationale de ski et d'alpinisme dispose d'un certain nombre de rémunérations dans le cadre de la formation professionnelle continue attribuées par le ministère de la formation professionnelle, dont le ministère de la jeunesse et des sports assure la tutelle technique et pédagogique. Le nombre des stagiaires aidés par ce moyen est passé de 130 en 1982-1983 à 236 en 1983-1984. Le ministère de la jeunesse et des sports est intervenu auprès du ministère de la formation professionnelle pour que ce nombre puisse être augmenté en 1984.

Education physique et sportive (personnel).

52185. — 25 juin 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la similitude existant entre les épreuves des concours de recrutement de professeurs d'éducation physique (C.A.P.E.P.S.), de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive (PA 3) et l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif (premier ou deuxième degré). Les deux concours présentent des épreuves optionnelles, choisies par chaque candidat dans une spécialité comportant une épreuve physique et une épreuve théorique. La performance exigée dans l'épreuve physique est tout à fait semblable à celle requise par le brevet d'Etat. La formation théorique, étant donné qu'elle s'appuie sur trois ou quatre années d'études après le baccalauréat semble nettement plus approfondie que celle reçue dans le cadre d'une formation au brevet d'Etat. Dans ces conditions, ne pourrait-on établir une équivalence entre les épreuves d'options des concours et l'examen spécifique du brevet d'Etat ? Cette équivalence présenterait l'avantage de remédier à la pénurie de titulaires de brevet d'Etat dans certaines disciplines et de donner des possibilités nouvelles aux « reçus-collés » ayant obtenu la moyenne aux épreuves d'options. Il lui demande donc s'il envisage d'établir cette équivalence.

Réponse. — Après la création du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif et au moment d'étudier les dispenses qu'il était possible d'accorder pour tout ou partie dudit brevet d'Etat, la question s'est posée de déterminer les équivalences avec notamment le C.A.P.E.P.S. et le professorat-adjoint d'E.P.S. S'il est apparu que la formation suivie par les enseignants d'E.P.S. était au moins égale à la formation commune du brevet d'Etat premier et deuxième degré, il n'en est pas de même en ce qui concerne la formation spécifique. En effet, d'autre part, la spécialité sportive choisie en option par les étudiants en E.P.S. fait l'objet d'une formation adaptée essentiellement à l'enseignement dans le milieu scolaire. D'autre part, l'examen de formation spécifique comporte un plus grand nombre d'épreuves : deux épreuves techniques, deux épreuves pédagogiques, une épreuve pratique alors que l'option au C.A.P.E.P.S. ne fait l'objet que de deux épreuves : une pratique et une théorique. En conséquence, il n'est pas possible actuellement d'accorder une telle équivalence.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

52306. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les programmes jeunes volontaires. Il lui demande si ce type de programme sera reconduit en 1984 et dans quelles conditions (organisme d'accueil, indemnités en faveur des jeunes...).

Réponse. — Le programme jeunes volontaires mis en place par le gouvernement en 1982, et dont la responsabilité est confiée au ministère de la jeunesse et des sports, a été reconduit pour la troisième fois par le décret n° 84-648 du 17 juillet 1984. Ce troisième programme diffère peu des précédents dans ses orientations générales. Il convient, toutefois de souligner que les modalités selon lesquelles sont rémunérés les stagiaires ont été modifiées par le décret n° 84-242 du 29 mars 1984. Les stagiaires perçoivent mensuellement et pour toute la durée de leur contrat une rémunération de 1 580,40 francs à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire égale à 987,75 francs destinée à couvrir leurs frais annexes et notamment les dépenses de transport et d'hébergement. Par ailleurs, le décret portant création du troisième programme prévoit, pour les régions qui le souhaitent, la possibilité de s'associer à cette opération. Dans ce cas des conventions peuvent être passées entre l'Etat et les régions concernées. Les structures d'accueil des jeunes demeurent les organismes à but non lucratif; associations, collectivités territoriales, établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial et les services extérieurs de l'Etat. Comme c'était précédemment le cas, le programme jeunes colontaires 1984 concernera 10 000 stagiaires/année. Il convient de rappeler que les 2 précédents programmes ont débouché pour 60 p. 100 des jeunes sur un emploi ou une formation professionnelle complémentaire (stages qualifiants).

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

52387. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que son ministère en liaison avec celui de l'éducation nationale, dispose à Font-Romeu Pyrénées-Orientales, d'un établissement unique en France. Il s'agit d'un lycée d'altitude qui possède des équipements sportifs très importants. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les divers types d'équipements sportifs qui dépendent du lycée d'altitude de Font-Romeu : *a*) sports de plein air; *b*) sports en salle; c) sports d'été; *d*) sports d'hiver; *e*) piscines diverses.

Réponse. — Le lycée climatique et sportif de Font-Romeu comporte les équipements sportifs suivants : *a*) *Sports de plein air :* 1 stade de compétition avec piste de 400 mètres en tartan 6 couloirs 8 en ligne droite; 1 stade d'entraînement avec piste de 300 mètres en briques pilées; des aires de lancers; des aires de saut en tartan; 2 terrains de grands jeux (football, rugby); 4 courts de tennis; 6 terrains pour les sports collectifs : (2 hand-ball, 2 basket-ball, 2 volley-ball). *b*) *Sports en salle :* 1 salle de musculation; 1 gymnase type C pour la compétition; 1 gymnase type B pour l'entraînement; 1 salle de lutte; 1 salle d'escrime ou de tir. c) *Sports d'été :* Outre l'athlétisme, le tennis et les sports collectifs, l'équitation peut être pratiquée grâce au Centre équestre mis à la disposition du lycée par convention avec la ville de Font-Romeu. *d*) *Sports d'hiver :* Une patinoire artifielle couverte permet la pratique du patinage et du curling. Le ski, grâce au site, est aussi très pratiqué : le lycée est le point de départ de pistes de fond. *e*) *Ensemble nautique :* 1 bassin 50 × 20 de plein air, 1 bassin 25 × 10 couvert; 1 bassin de plongeon de plein air.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Rhône).

53158. — 9 juillet 1984. — Dans les constructions de gymnases scolaires, un certain nombre de subventions sont attribuées par le ministère de la jeunesse et des sports. Les travaux de ces constructions ne peuvent débuter qu'au moment où les subventions sont versées. Dans la plupart des cas, elles sont attribuées aux communes en fonction de leur demande et des crédits disponibles. Dans le cas des communes appartenant aux communautés urbaines, ce n'est plus la commune, lieu d'implantation des équipements, qui perçoit la subvention, mais la communauté urbaine, qui peut avoir ses propres critères de répartition dans la programmation des travaux entre toutes les communes de son territoire. Ce pouvoir supplémentaire, donné aux communautés urbaines, d'orienter l'attribution des crédits d'Etat, peut parfois poser problème; c'est le cas à Lyon, où, pour des raisons évidemment politiques, la majorité de la Courly vient de repousser à nouveau, et, à plus longue échéance, le démarrage du C.O.S.E.C. au C.E.S. Olivier de Serres à Meyzieu, qui pourtant est un C.E.S. en fonctionnement depuis 1977. Aussi **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il ne pense pas que l'Etat devrait imposer des critères objectifs du type : date d'ouverture de l'établissement, afin d'éviter que les communautés urbaines déjà dotées, par la loi, de compétences importantes, ne se livrent à de véritables changements d'orientation des crédits d'Etat, tout en laissant, dans l'esprit des utilisateurs, la responsabilité des retards à leurs destinataires pour des crédits qui ne leur sont pas arrivés.

Réponse. — La communauté urbaine a, de par la loi, un caractère supra-communal très marqué. Elle prend en charge les services et les équipements intéressant toute l'agglomération dans son ressort. Dans une certaine mesure, elle apparaît comme un organe de substitution et de superposition par rapport aux communes membres, qui ne conservent que des compétences limitées. Le mouvement de réformes en cours avec la décentralisation n'a pas amoindri son rôle. Parce qu'elle est, selon l'expression de la doctrine, « aux frontières de la collectivité locale », elle est entièrement concernée par les droits et libertés nouveaux reconnus aux communes depuis le vote de la loi du 2 mars 1984. En ce qui concerne la Courly, les cinquante-cinq communes membres lui ont confié, depuis 1970, la réalisation des installations sportives annexées aux établissements scolaires. C'est une des compétences facultatives des communautés prévues par l'article L 165-10 du code des communes, qui a été acceptée par le Courly à la double condition que l'Etat apporte un financement représentant au moins 20 p. 100 de la dépense subventionnable et que les communes s'engagent, préalablement à la construction, à assurer directement la gestion des installations. Aux termes de l'article 61 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, les Conseils municipaux des communes membres des communautés urbaines avaient la faculté de décider la restitution totale ou partielle à leur profit des compétences facultatives que les Conseils de communauté exerçaient jusqu'alors. Cela n'a pas été le cas pour les communes de l'agglomération lyonnaise. Par voie de conséquence, les compétences ainsi transférées, sans changement, à la Courly justifiaient la continuation de la substitution de plein droit de l'établissement public aux communes pour leur exercice. Il apparaît dès lors impossible à l'Etat d'imposer des critères aux communautés urbaines pour l'établissement de la programmation de leurs travaux d'équipement. La lettre et l'esprit des lois de décentralisation s'y opposent. La suppression des tutelles administratives et financières et l'allégement des tutelles techniques concernent également les structures de coopération intercommunale. De surcroît, en 1985, les crédits de subventions d'investissement du ministère à destination des collectivités locales intégreront en totalité la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, à partir de 1985, il n'y aura plus d'attributions de subvention spécifique de la part du ministère de la jeunesse et des sports pour ce type d'équipement, une dotation globale d'équipement se substituant à ce sytème.

JUSTICE

Successions et libéralités (législation).

50385. — 14 mai 1984. — **M. Georges Bustin** demande à **M. le ministre de la justice** si le service « Legs et Donations » d'une préfecture peut s'opposer à permettre à un groupement sportif déclaré sous la loi de 1901 de recevoir un legs effectué par une personne décédée au terme de son testament fait en la forme olographe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quel texte ce service préfectoral s'est basé pour refuser ce legs au moment où les Associations sportives ont tant de difficultés de fonctionnement.

Réponse. — Il résulte de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association que les associations simplement déclarées n'ont pas, en principe, la capacité de recevoir des libéralités. Le groupement sportif dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ayant été constitué, semble-t-il, sous forme d'association déclarée, il ne pouvait donc être autorisé à accepter un legs.

Justice (fonctionnement).

50849. — 28 mai 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution de jugements par les personnes morales de droit public. La loi précitée prévoit les conditions dans lesquelles l'Etat, quand il est condamné au paiement d'une somme d'argent, doit s'acquitter de sa dette. Il apparaît que cette loi est encore mal connue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour faire connaître cette loi ainsi que le domaine d'application de ce texte : concerne-t-il les jugements en annulation aussi bien que les jugements en indemnité ? Il lui demande également si des instructions ont été données au Conseil d'Etat pour diligenter l'instruction des requêtes présentées par les particuliers en application de cette loi n° 80-539.

Réponse. — Il ne semble pas que la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public soit particulièrement méconnue. Si l'article 1er de la loi tend à permettre une meilleure exécution des jugements rendus par les juridictions administratives ou judiciaires et condamnant l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics au paiement de sommes d'argent, l'article 2 de la même loi ne prévoit la faculté pour le Conseil d'Etat de prononcer une astreinte que lorsqu'une personne morale de droit public n'exécute pas une décision rendue par une juridiction administrative. Par suite, ces dispositions sur l'astreinte peuvent être appliquées aux conséquences d'une décision d'annulation. S'agissant de l'instruction des demandes de condamnation à une astreinte formées devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que des dispositions particulières ont été prises par un décret n° 81-501 du 12 mai 1981 en vue d'inclure les mesures nécessaires dans les dispositions réglementaires régissant la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat.

Pollution et nuisances (bruit).

50857. — 28 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des troubles de voisinage, en particulier des bruits dits « de voisinage » (y compris les bruits provenant de cafés, discothèques, clubs de sports ou de loisirs, d'installations industrielles ou artisanales). Ces troubles peuvent en effet constituer une atteinte grave à la personne qui les subit ou une manifestation de violence ou d'incivisme de la part des fauteurs de bruits. En conséquence, il lui demande que les magistrats soient sensibilisés sur la gravité des nuisances provoquées par le bruit, en particulier dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue et que les infractions constatées dans ce domaine ne soient plus considérées systématiquement comme d'une gravité relative mais dans certains cas comme menaçant la santé et la sécurité des populations.

Réponse. — Il est vrai que, toujours désagréables et parfois insupportables, les troubles de voisinage, le bruit surtout, peuvent conduire ceux qui en sont victimes à des comportements dangereux; pour cela notamment ils ne peuvent être négligés par aucun de ceux qui ont la charge d'assurer la paix publique. Pour leur part, les magistrats y sont attentifs et ne peut que les y inciter la formation qu'ils reçoivent, soit à l'Ecole nationale de la magistrature, soit dans le cadre des sessions nationales ou régionales organisées par celle-ci et des stages que certains effectuent dans les différents services chargés de l'Environnement. Ainsi, au cours de l'année 1983, s'est tenue une session nationale de formation continue sur la protection de l'environnement et, au moins d'avril 1984, plusieurs magistrats ont participé au congrès du collège national des experts architectes sur les isolations thermiques et phoniques. Il faut bien constater toutefois que, pour être efficace dans un domaine comme celui-ci qui ressortit fondamentalement à l'éducation et à la formation, l'intervention du juge pénal doit être mesurée et limitée aux comportements les plus graves et à ceux pour lesquels aucune autre solution ne paraît adaptée. Le recours à la juridiction civile sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle de l'auteur du trouble ne doit pas être négligé lorsqu'il s'agit de faire cesser celui-ci ou d'en obtenir réparation.

Circulation routière (responsabilité civile).

51359. — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux de toutes catégories sont appelés à se prononcer sur les conséquences d'un accident de la route. Cela dans le but de préciser d'abord : 1° Les responsabilités. 2° Ensuite pour indemniser les ayants droit comme les ayants cause. Pour indemniser les blessés, les tribunaux ont recours à des médecins-experts. Et, dans tous les cas ou presque, ce sont les expertises médicales qui permettent aux juges d'agir au mieux. Les médecins-experts, ce qui est normal pour leurs études nécessitant très souvent de longs rapports, bénéficient d'une indemnité. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Quel est le montant des indemnités allouées aux médecins commis par les tribunaux pour expertiser les victimes d'un accident de la route. 2° Qui accorde ladite indemnité ? 3° Sur quels crédits ces dépenses sont prélevées ?

Réponse. — Les indemnités allouées aux médecins-experts pour examiner des victimes d'accidents de la circulation sont fixées par le juge selon chaque espèce (article 284 du nouveau code de procédure civile). Toutefois certaines juridictions ont institué des barèmes indicatifs : à titre d'exemple, le tribunal de grande instance de Paris alloue 1 300 francs pour chaque expertise médicale, cette somme étant modifiée dans le cas où les experts ont eu besoin de s'adjoindre un spécialiste. Lorsque le juge ordonne une expertise, il fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert et désigne la ou les parties qui devront consigner cette provision au secrétariat-greffe de la juridiction (article 269 du nouveau code de procédure civile). Les frais d'expertise font partie des dépens et ils seront donc en définitive supportés par la partie qui a perdu le procès, sauf décision contraire des juges (articles 695 et 696 du nouveau code de procédure civile). Si la victime bénéficie de l'aide judiciaire et n'est pas condamnée aux dépens, les frais d'expertise sont pris en charge à ce titre par l'Etat.

Justice (fonctionnement).

51588. — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qui a été faite à sa question écrite n° **38940**, parue au *Journal officiel* du 22 août 1983, sur l'affaire Curiel, et lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de l'instruction de ce dossier.

Réponse. — Le magistrat instructeur chargé de l'information judiciaire ouverte sur l'assassinat d'Henri Curiel poursuit le dépouillement et l'examen des nombreux documents qui lui sont remis par certains services de l'Etat. Ainsi qu'il l'avait été souligné dans la réponse à la question écrite du 22 août 1983, le principe du secret de l'instruction interdit au Garde des sceaux de révéler le détail des diligences accomplies comme les perspectives d'une procédure en cours. Il tient cependant à assurer l'honorable parlementaire que tout est mis en œuvre pour parvenir à la manifestation de la vérité.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

52808. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que pour la première fois depuis quatre ans, la criminalité est en baisse en Grande-Bretagne, et notamment à Londres (— 4 p. 100). Il constate que ces bons résultats sont le fait du programme conservateur de lutte contre la criminalité, intitulé « Law and order ». L'application de ce programme en effet, a été à l'origine dans ce pays, d'un accroissement des dépenses de sécurité (+ 3,6 p. 100), d'une augmentation des personnels de police (+ 24 000), d'un renforcement des peines de prison pour les grands criminels. Compte tenu des bons résultats des mesures ci-dessus énoncées, et du phénomène d'accroissement de la criminalité en France et, notamment dans la capitale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun, afin de remédier à cet état de fait, d'envisager de mettre en œuvre des mesures identiques à celles qui présentement existent en Grande-Bretagne et semblent faire leurs preuves.

Réponse. — A la connaissance du garde des Sceaux, la délinquance constatée au Royaume-Uni n'a enregistré qu'une très légère baisse en 1983, après avoir connu une augmentation sensible en 1981 et 1982; le nombre total d'infractions relevées par la police est passé de 2 688 millions en 1980 à 2 964 millions en 1981, 3 088 millions en 1982 et 3 071 millions en 1983. L'importante diminution — qui se prolongera dans la décennie à venir — du nombre des « jeunes adultes » approchant ou dépassant à peine leurs 20 ans peut contribuer à expliquer, au Royaume-uni comme aux Etats-Unis d'Amérique, un tassement de la délinquance qui ne paraît pas pouvoir, en tout cas, être rattaché aux mesures adoptées par le « Home Secretary » car celles-ci n'ont commencé à être appliquées qu'à partir de la fin de l'année dernière. Il convient d'indiquer, à cet égard, que le renforcement du délai d'épreuve exigé en Grande-Bretagne pour bénéficier d'une libération conditionnelle — qui est porté à 20 ans pour les personnes condamnées à perpétuité à la suite de certains meurtres aggravés — s'accompagne, depuis le 1er juillet dernier, de la réduction de 12 à 6 mois du même délai d'épreuve pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 18 mois : cette dernière modification, dont la presse s'est récemment fait l'écho, conduira à élargir 2 500 détenus supplémentaires au terme de la première année de sa mise en vigueur. Le garde des Sceaux, s'il interroge sur l'accueil qui serait réservé en France à une réforme ayant pour effet de libérer autant de prisonniers, partage en revanche le souci de l'honorable parlementaire de voir se développer en France toutes les mesures et initiatives qui seraient de nature à réduire la criminalité, et il attache une importance particulière à celles qui tendent à la prévention de la délinquance.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

52831. — 2 juillet 1984. — **M.. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître le nombre de crimes divers ou de crimes considérés comme tels par le code pénal qui ont pour origine l'abus de l'alcool ou l'alcoolisme bien enraciné dans le corps des délinquants.

Réponse. — L'abus d'alcool ne constituant pas, d'une manière générale, une circonstance que le juge pénal doive légalement prendre en compte pour qualifier les faits qui lui sont soumis, la Chancellerie ne dispose pas de chiffres qui lui permettent de renseigner l'honorable parlementaire sur le nombre des cas dans lesquels une consommation excessive d'alcool peut être considérée comme étant à l'origine d'un crime. Seules sont établies, chaque année, les statistiques relatives aux homicides et blessures involontaires commis par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, étant observé que ces infractions sont constitutives de délits ou de contraventions s'il s'agit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel de moins de 3 mois. Pour l'année 1982, le garde des Sceaux peut indiquer que les tribunaux ont eu à connaître de 576 homicides involontaires 1 434 délits et 3 497 contraventions de blessures involontaires, commis sous l'empire d'un état alcoolique. Les chiffres dont dispose la Chancellerie pour l'année 1983 ne permettent pas d'établir d'ores et déjà une statistique au plan national.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine).

52881. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation préoccupante du Conseil de prud'hommes de Nanterre (Hauts-de-Seine). Il apparaît que le délai de procédure imputable au fonctionnement du Conseil est d'une année. Sachant que 3 000 affaires sont traitées en une année par l'ensemble des conseillers, il appert que les moyens matériels et liminaires alloués notamment en ce qui concerne la surface des locaux sont particulièrement insuffisants. En conséquence il entend donner à cette justice du monde salarié les moyens nécessaires pour que sa rapidité de traitement soit l'égale de sa qualité de jugement.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement du Conseil de prud'hommes de Nanterre n'ont pas échappé à l'attention de la Chancellerie. Il ressort d'une inspection effectuée en avril 1984 dans cette juridiction par les chefs de la cour d'appel de Versailles, et des autres éléments d'information dont dispose la Chancellerie, que ces difficultés tiennent d'une part aux vacances d'emplois affectant le greffe et, d'autre part, à l'insuffisance des locaux mis à la disposition du Conseil de prud'hommes de Nanterre. L'effectif budgétaire du greffe de ce Conseil de prud'hommes comprend quatre emplois de greffier en chef, sept emplois de greffier, douze emplois de fonctionnaire des catégories C ou D, un emploi d'agent de service. Or, au 1er août 1984, l'emploi de greffier et dix emplois de fonctionnaire de catégorie C ou D étaient vacants. La chancellerie a pris les mesures qui s'imposaient pour remédier rapidement à une telle situation. C'est ainsi que sur les dix emplois de fonctionnaires de catégorie C ou D vacants, neuf pourront être pourvus dès le 17 septembre 1984 par des agents techniques de bureau venant d'être recrutés par concours localisé. Quant à l'emploi de greffier vacant, il a fait l'objet d'une publication et devrait pouvoir être occupé par mutation à la suite de la prochaine Commission administrative paritaire qui se réunira en septembre 1984. A défaut, il serait offert à la prochaine promotion de greffiers en cours de scolarité à l'Ecole nationale des greffes. S'agissant des locaux, le Conseil de prud'hommes de Nanterre se trouve actuellement logé dans l'ancienne mairie de cette ville où il dispose d'une superficie utile de 682 mètres carrés sur trois niveaux, le deuxième étage du bâtiment ayant fait récemment l'objet de travaux d'aménagement subventionnés en avril 1982 pour un montant de 54 000 francs. L'insuffisance de salles

d'audiences, dans l'attente de la construction de l'annexe du palais de justice qui abritera la juridiction prud'homale, constitue un handicap incontestable. La Chancellerie ne serait pas hostile à ce que le Conseil utilise dans l'immédiat, à titre locatif, un local permettant la tenue d'audiences. Le projet de relogement du Conseil de prud'hommes dans la future annexe, et son incidence financière tant sur le budget du département des Hauts-de-Seine que sur celui du ministère de la justice, ne permettent pas d'envisager une autre solution provisoire. Le tribunal de grande instance de Nanterre, dont une salle d'audience peut être occupée à titre exceptionnel, est en effet trop éloigné du siège actuel du Conseil de prud'hommes. En ce qui concerne le projet d'extension des services judiciaires de Nanterre, le concours est lancé et les architectes admis à y participer doivent remettre leurs esquisses avant la fin de l'année. Les études nécessaires à la mise au point du dossier de construction seront financées en 1985.

Circulation routière (stationnement).

52998. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si, en l'état actuel de la réglementation, le fait pour une personne valide de stationner son véhicule sur un emplacement réservé aux handicapés constitue ou non une infraction, et dans l'affirmative, sur quel article précis du code de la route celle-ci se fonde.

Réponse. — Dès lors que, par une décision régulière, l'autorité administrative compétente a réservé des emplacements sur la voie publique à certaines catégories d'usagers ou de véhicules, leur occupation en violation de la décision intervenue constitue une infraction prévue et réprimée par l'article R. 233-1, dernier alinéa, du code de la route.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

53822. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la justice** si des décisions concrètes ont été prises lors de la réunion des ministres de la justice du Conseil de l'Europe, en matière de lutte contre le terrorisme dans l'ensemble des pays européens.

Réponse. — Le garde des Sceaux ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse à la question écrite n° **51308** : Au cours de la quatorzième conférence des ministres européens de la Justice qui s'est tenue à Madrid du 29 au 31 mai, les sujets traités ont concerné les matières civile et pénale. Dans le domaine pénal, les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour portaient, le premier sur le maintien de l'efficacité de la justice en période d'accroissement du crime, le second sur la codification et les réformes du droit pénal. Les interventions des ministres sur ces deux sujets et la résolution qu'ils ont adoptée sur le maintien de l'efficacité de la justice en période d'accroissement du crime ont mis en lumière un souci commun d'améliorer et d'intensifier la prévention, de décharger la justice de certains contentieux, de remplacer, autant que faire se peut, les peines privatives de liberté par des sanctions comportant un élément de réparation constructif pour le délinquant, les victimes et la collectivité. En outre, répondant à l'appel du Premier ministre de l'Espagne, les ministres de la justice ont dans une autre résolution reconnu la nécessité d'améliorer et d'étendre la coopération européenne dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée internationale. Toutefois, constatant que ces questions ne relevaient pas de leur seule compétence, ils ont recommandé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de les faire étudier d'urgence par une instance « ad hoc » au sein du Conseil de l'Europe, ouverte à tous les ministres qui, dans chacun des Etats participants, exercent des fonctions en relation avec ces problèmes.

MER

Communautés européennes (transports maritimes).

47813. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer,** sur un projet de règlement communautaire relatif à la concurrence dans le domaine de la marine marchande. Il lui demande en quoi consiste exactement ce projet, quand il sera élaboré définitivement, et ce que l'on peut en attendre.

Réponse. — L'article 85 du Traité de Rome interdit les ententes qui sont susceptibles d'affecter la concurrence entre Etats-membres ou qui ont pour objet de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun; en outre, l'article 86 prohibe l'abus de position dominante. Ces dispositions font, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome, partie intégrante du droit applicable dans chaque Etat-membre. Il a en outre été rappelé par la Cour de justice des Communautés européennes qu'elles constituaient des principes généraux du Traité auxquels les transports maritimes ne pouvaient échapper. Il est cependant apparu nécessaire de ne pas s'en tenir à une simple exécution directe de ces principes par les tribunaux nationaux, mais d'élaborer un règlement du conseil particulier en vue de leur application aux transports maritimes, et ce pour deux raisons : 1° la plupart des lignes maritimes desservant la Communauté ne sont pas limitées au service d'un seul Etat-membre, mais touchent plusieurs d'entre eux; des divergences entre les jurisprudences nationales auraient un effet préjudiciable à leur bon fonctionnement; 2° l'article 85 prévoit que certains cartels ou ententes peuvent être exemptés de l'interdiction qu'il institue; cette exemption est nécessaire à l'immunité et au bon fonctionnement des conférences maritimes, associations d'armateurs offrant un service de ligne régulière, en vue de leur permettre de poursuivre leurs activités sous l'empire de la Convention des Nations-Unies portant code de conduite des conférences maritimes auquel les pays de la Communauté ont déjà ou vont prochainement adhérer. Or seul un règlement communautaire peut la leur garantir. La commission des Communautés européennes a donc déposé le 13 octobre 1981 un projet de règlement pour l'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes. L'objet principal de ce texte est d'exempter les conférences maritimes de l'interdiction d'entente instituée par l'article 85. Cette exemption est soumise à certaines conditions relatives au mode de fonctionnement des conférences, à leurs rapports avec les chargeurs et à la protection de la concurrence dans ce secteur d'activité. Le projet impose aux représentants des Etats-membres de résoudre d'importantes difficultés juridiques, économiques et techniques qui expliquent la longueur des débats et la lenteur de mise au point du texte. Il s'agit en particulier de déterminer le régime qui sera applicable aux conférences quand celles-ci bénéficient d'une situation de monopole consécutive à l'impossibilité d'accéder au trafic à laquelle seraient confrontés des transporteurs indépendants. Les travaux du Conseil se poursuivent activement afin que les Etats-membres parviennent à un consensus sur ce projet dont on devrait attendre une sécurité juridique accrue au profit des armateurs exerçant leurs activités sur les lignes maritimes de la Communauté. La France a, pour sa part, mis à profit sa présidence pour formuler des propositions précises de compromis; celle-ci sont en cours d'examen et l'on peut espérer que la discussion progresse suffisamment pour que le règlement puisse ensuite être adopté par le Conseil.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47507. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport suggère que la D.A.T.A.R. participe au financement des Comités qui conduiraient des études intéressantes en matière d'aménagement du territoire. Il lui demande quelle suite peut être réservée à cette proposition.

Reponse. — Le rapport de mission de M. Jacques Badet sur le devenir des Comités de bassin d'emploi auquel se réfère l'honorable parlementaire reconnaît le bien-fondé des structures locales de concertation active réunissant l'ensemble des partenaires économiques locaux : élargissement des missions. L'honorable parlementaire estime que la vocation de ces organismes pourrait être étendue à la production d'études et de propositions concertées visant au développement économique et social des zones territoriales concernées. Le rapport suggère que la D.A.T.A.R. participe au financement des comités qui conduiraient des travaux intéressants de ce type. La D.A.T.A.R. a été et demeure favorable à l'examen vigilant des dossiers qui lui sont soumis par les représentants de l'Etat dans les régions en liaison — éventuellement — avec les Commissariats à l'industrialisation, et les commissariats à l'aménagement des zones fragiles. Il est rappelé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que le dispositif des contrats de plan Etat-région que la D.A.T.A.R. a fortement contribué à mettre en place et qu'elle soutient financièrement, constitue un outil régional pertinent pour la prise en compte effective des proportions locales contribuant à favoriser le maintien ou la création d'emplois et d'activités; dans quatorze régions des contrats particuliers en cours de négociation relevant du secteur de l'emploi et auxquels la D.A.T.A.R. participe le cas échéant, prévoient explicitement le soutien aux initiatives locales porteuses de développement, notamment lorsqu'elles émanent de structures locales de concertation. Par ailleurs, les mesures concernant les pôles de conversion prévoient l'élaboration et la prise en compte par l'Etat dans le champ de ses compétences, d'actions contribuant au redéveloppement économique à moyen terme des bassins d'emploi

concernés : c'est dans ce cadre que la D.A.T.A.R. examinera, en liaison avec les autres départements ministériels, les projets émanant des C.L.E. de ces zones. Enfin, la D.A.T.A.R. participera, au sein du Comité de liaison des Comités de bassins d'emploi, au suivi de ces Comités.

P.T.T.

Postes et télécommunications (timbres).

52949. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer combien « rapporte » à l'Etat, le produit de la vente de timbres en vue de collections.

Réponse. — Les timbres-poste émis par l'administration des P.T.T. conservent indéfiniment, à de rares exceptions près, leur pouvoir d'affranchissement et peuvent, à tout moment être utilisés à cette fin. Il n'existe pas de timbres-poste spécialement et exclusivement destinés à être conservés à l'état de neuf par les philatélistes qui collectionnent également les timbres-poste oblitérés. Les nouvelles structures mises en place depuis janvier 1983 pour promouvoir la philatélie ont permis de déterminer qu'environ 110 millions de francs de timbres-poste ont été vendus à des collectionneurs en tenant compte des réserves qui précèdent. Ces chiffres sont à rapprocher du budget de fonctionnement de l'imprimerie des timbres-poste qui, pour 1983, s'est élevé à 134 millions de francs, ainsi que du montant total de la vente des timbres-poste qui, pour la même période, s'est élevé à environ 7 milliards de francs.

Postes et télécommunications(courrier).

53568. — 16 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des demandeurs d'emploi percevant des allocations d'insertion professionnelle pour les jeunes et pour les femmes élevant seules un enfant ou des allocations de fin de droits qui rencontrent des difficultés pratiquement insurmontables pour assumer la charge afférente aux frais nécessaires pour la recherche systématique d'emploi, notamment l'envoi de candidatures spontanées. Il lui expose que pour être fructueuses, ces démarches doivent se traduire par une prospection auprès de plusieurs centaines d'entreprises. Ces frais d'envoi s'avèrent très élevés. En vue de remédier à la situation particulièrement inéquitable de ces allocataires, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de leur accorder le bénéfice de la franchise postale.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et des télécommunications, la franchise postale est réservée à « la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires ». Les échanges de correspondances entre particuliers et, au cas d'espèce, entre les demandeurs d'emplois percevant des allocations d'insertion professionnelle et les entreprises, sont donc exclus du domaine de la franchise. La franchise postale ne constitue pas un avantage mis gratuitement à disposition par les P.T.T. puisqu'elle donne lieu à la rémunération par le budget général de l'Etat au budget annexe des P.T.T. au titre du service rendu. L'octroi de la franchise postale aux demandeurs d'emplois en situation particulièrement difficile aboutirait, pour le budget de l'Etat, à la création d'une charge nouvelle qui, en tant que telle relève de la loi. L'article L 126 du code des postes et télécommuniations soumet le recouvrement des recettes propres au budget annexe des P.T.T. qui sont perçues en application des tarifs publiés, aux dispositions législatives qui régissent le recouvrement des contributions indirectes. Parmi celles-là, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute « autorité publique... (d')accorder des remises totales ou partielles de droits..., de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions ». Sur le plan pratique l'acceptation en franchise des envois adressés par les travailleurs sans emploi, à des employeurs éventuels serait extrêmement difficile à maîtriser. La poste ne pourrait assurer une distinction entre les plis provenant des seuls demandeurs d'emploi et les autres correspondances. Le système ainsi mis en place serait générateur d'abus et de fraudes qui entraîneraient inévitablement des charges onéreuses pour la collectivité. Il ne peut, pour toutes ces raisons, être donné une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire, malgré l'intérêt social et humanitaire qu'elle revêt.

Postes et télécommunications (courrier).

54109. — 30 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les tarifs d'expédition des journaux. Alors que le gouvernement a mis en œuvre une politique qui vise à contenir l'inflation dans les limites de 5 p. 100 en 1984, les tarifs d'expédition des journaux ont augmenté de 21,31 p. 100 le 1er juin dernier. Il lui rappelle que la politique prônée par le chef de l'Etat milite en faveur d'une limitation des charges des entreprises. En conséquence il lui demande si une telle augmentation de tarifs est compatible avec cette politique.

Réponse. — Les travaux effectués au sein de la table ronde parlement-presse-administrations réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse « éditeurs » qui se définit par opposition à la presse des associations, aux établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse « éditeurs » représente 86 p. 100 du trafic postal. Selon le plan tarifaire retenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter au 1er juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Par application de ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 24,9 p. 100 le 1er juin 1980 et de 27 p. 100 le 1er octobre 1981, la date d'application ayant été différée pour cet exercice à la suite d'une intervention des représentants de la profession et le 1er juin 1982. En 1983, l'augmentation de 22,8 p. 100 a été appliquée en deux étapes, au 1er juin (+ 8 p. 100) et au 1er septembre. Pour 1984, l'application stricte des dispositions prévues par la table ronde, a conduit à majorer les tarifs de presse « éditeurs » de 21,31 p. 100, au 4 juin, compte tenu de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix des services au cours de l'année 1983 (8,8 p. 100). S'agissant des expéditions du régime international, il a été décidé de limiter provisoirement l'augmentation de l'affranchissement postal à 8,8 p. 100. Cette mesure qui conduit pour le budget annexe des P.T.T., à une perte de recettes annuelle de 12 millions de francs est de nature à faciliter la diffusion de la presse française à l'étranger, en attendant que des dispositions spécifiques soient étudiées dans le cadre de l'examen de l'ensemble des aides à la presse. Il convient enfin de signaler que l'entrée en application du plan de redressement tarifaire, s'est accompagnée, ainsi que l'a préconisé la table ronde parlement-presse-administrations, de la mise en place d'une Commission paritaire du tarif, chargée de proposer dans le cadre des objectifs globaux du plan, les adaptations et les réformes tarifaires nécessaires. Les travaux menés dans ce cadre depuis 1980, avec les représentants des éditeurs n'ont toutefois permis que la création d'une tarification spécifique applicable aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires. De surcroît, la poste demeure particulièrement attachée au dispositif d'ensemble adopté contractuellement à la suite des travaux de la table ronde parlement-presse-administrations. C'est pourquoi, elle s'est toujours efforcée, en ce qui la concerne, de remplir totalement les obligations qui lui ont été imparties dans ce cadre. Reconnaissant aux journaux et écrits périodiques la priorité qui leur est due, elle leur assure la qualité de service à laquelle ils ont droit en adaptant des organisations d'acheminement ou de distribution. Tel est le cas par exemple de la mise en service à l'automne 1984 d'une rame du T.G.V. exclusivement utilisée pour le transport de la presse, ainsi que des dispositions techniques spécifiques qui sont adoptées lors de mouvements sociaux affectant la poste ou ses prestataires.

RAPATRIES

Rapatriés (indemnisation).

50091. — 14 mai 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** que le 21 octobre 1982, évoquant à l'Assemblée nationale, lors de discussion de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, le problème de la composition des Commissions administratives de reclassement, il avait pris au nom du gouvernement, l'engagement que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1954 seraient appliquées d'une manière satisfaisante aux rapatriés. Il attire son attention sur le fait que depuis cette date la Commission nationale permanente pour les rapatriés a fait connaître qu'elle approuvait, avec l'ensemble des rapatriés concernés, les termes du projet de décret proposé le 10 juin 1983. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de M. le Premier ministre pour que ce projet, le seul qui soit accepté par les rapatriés, soit enfin adopté et que ce problème puisse ainsi, après dix-sept mois, trouver son règlement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique à l'honorable parlementaire que la composition administrative de reclassement, ressort des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance fixe en effet dans les articles 17 et suivants, la

composition desdites Commissions ainsi que la désignation des personnels concernés. En outre, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés rappelle qu'il est parfaitement conscient des difficultés posées par le retard dans la parution du décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, retard qu'il déplore tout particulièrement. Il n'est nullement dans son intention de prolonger ce délai mais bien au contraire de permettre une parution rapide dès que les derniers problèmes mineurs auront été étudiés.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

50923. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur la déception des rapatriés. En effet, le décret proposé par le ministère le 10 juin 1984 n'est pas promulgué. De ce fait, l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 n'est pas appliqué et les Commissions administratives de reclassement ne sont pas constituées. Il lui demande s'il a l'intention de promulguer ce délai ou de le modifier et dans quel délai.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que le décret prévu en application de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a effectivement subi quelque retard dans sa parution. Il est parfaitement conscient des difficultés engendrées par ce retard auprés des personnes concernées. Cependant, il n'est nullement dans la volonté du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés de prolonger ce délai mais bien au contraire de permettre une parution rapide du décret dans la mesure, cependant, où ce texte ne serait pas modifié.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Matières plastiques (emploi et activité).

7825. — 11 janvier 1982. — **M. Emmenuel Hemel** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la suprématie des Japonais et des Américains dans le domaine de la fabrication des fibres de carbone dont le marché au cours des prochaines années connaîtra une extension considérable, selon l'avis des experts en matières plastiques. Il lui demande : 1° quels sont les projets de la planification française pour une participation active de l'industrie française à la production des fibres de carbone et à la recherche-développement de ce matériau; 2° quels sont les objectifs chiffrés de production, d'emploi, de financement et d'exportation des fibres de carbone en 1985 et 1990; 3° combien d'emplois seront créés en France, et notamment dans la région Rhône-Alpes, par l'essor de cette fabrication.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance future du marché des fibres de carbone. C'est pourquoi ils ont encouragé le projet de la société nationale Elf-Aquitaine de créer, en association avec le groupe japonais Toray, une filiale de production française de fibres de carbone, la Soficar. La Soficar, dont les ateliers sont en cours de construction sur le site d'Abidos, à proximité de Lacq, produira les premières fibres dans le courant de l'année 1985. Elle produira 300 t/an à partir de 1990; elle emploiera au départ un effectif d'une centaine de personnes. Cette unité sera en mesure de couvrir à elle seule le marché français et même une large part du marché européen. Les perspectives de croissance du marché ont en effet dû être revues en baisse par rapport aux prévisions antérieures ce qui conduit les sociétés Péchiney et Hercules à abandonner leur projet de construction d'une usine de fibres de carbone dans la région Rhône-Alpes.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Seine-et-Marne).

31085. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise en mars 1983 par le Conseil national de gestion de l'E.D.F., de faire cesser l'activité de deux groupes de 125 000 kW situés sur la commune de la Grande Paroisse (Seine-et-Marne), dès le début de l'année 1985. Il est évident qu'une telle mesure, décidée sans consultation de la municipalité, risque de ne pas être sans conséquence pour les finances de la commune, la taxe professionnelle versée par la Centrale E.D.F. représentant 40 p. 100 du budget de fonctionnement de la commune, ou deux tiers des impôts locaux (taxe foncière et d'habitation). Cette menace est d'autant plus grave que la commune de la Grande Paroisse est peu importante, et qu'une telle décision provoquera sans conteste l'asphyxie de la gestion municipale. Il lui demande : 1° de bien vouloir faire réexaminer la décision par le Conseil national de gestion de l'E.D.F.; 2° si cette décision devait être maintenue, d'examiner avec la municipalité le moyen d'amorcer une opération budgétaire temporaire, soit par une contribution d'E.D.F., soit par appel aux subventions budgétaires spéciales du ministère de l'intérieur.

Réponse. — L'âge et l'état des groupes de la Centrale de Montereau située sur la commune de la Grande Paroisse laissaient prévoir la date approximative du déclassement. En effet, ces deux groupes de 125 MW ont été mis en service respectivement en 1959 et en 1960; il s'agit de groupes relativement anciens et dont l'état ne permet pas de poursuivre l'exploitation au-delà de 1985, sauf à consentir des dépenses de gros entretien que l'intérêt économique de ces groupes ne justifie pas. Le Conseil d'administration d'Electricité de France a donc décidé, le 18 mars 1983, de déclasser 2 tranches de 117 MW en 1985.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais).

33132. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontre l'usine Huiles, Goudrons et Dérivés (H.G.D.), de Vendin, en ce qui concerne son approvisionnement en goudron. Il lui fait part, à cet égard, de l'inquiétude qu'a suscitée l'annonce faite par la cokerie de la société normande de métallurgie de Mondeville du supprimer, à compter du 1er avril 1983, les fournitures mensuelles de 400 tonnes de goudron qui étaient assurées jusqu'alors à l'usine H.G.D. et qui lui permettaient de fabriquer le brai d'agglomération demandé par les Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Cette décision, apparemment injustifiée, prive les H.G.D. d'un approvisionnement vital pour la poursuite de ses activités et compromet directement son fonctionnement. Il semble regrettable que les entreprises françaises, déjà livrées à une forte concurrence étrangère, ne soient pas encore à même d'envisager l'aspect national des problèmes et de faire preuve de solidarité et d'entraide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de préserver les activités de l'usine précitée et l'action qu'il entend mener afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Réponse. — La Société métallurgique de Normandie (S.M.N.) exploite près de Caen un complexe sidérurgique intégré qui produit de 10 000 à 12 000 tonnes de goudrons par an. Pendant de nombreuses années, ce goudron a été autoconsommé dans les hauts-fourneaux, ce qui réduisait les besoins de ces derniers en coke. En juillet 1982, la S.M.N., devant l'augmentation de ses stocks de coke, a décidé d'exploiter ses hauts-fourneaux en marche « tout coke » et de vendre le goudron ainsi rendu disponible. C'est ainsi que, d'août 1982 à mars 1983, la Société huiles, goudrons et dérivés a pu acheter 4 600 tonnes de goudron à la S.M.N. Cependant, la marche « tout coke » des hauts-fourneaux a dû être abandonnée pour des raisons techniques par S.M.N., ce qui a conduit en mars 1983 à un retour à l'injection de goudron dans les hauts-fourneaux, provoquant l'arrêt des ventes de goudron. H.G.D. a alors examiné la possibilité d'un échange goudron-huile combustible; un essai industriel portant sur 52 tonnes a même été fait en juin 1983, avec succès. Il est apparu cependant que le prix de cette huile combustible, s'ajoutant au coût du transport, ne permettait pas d'assurer la substitution dans des conditions économiquement acceptables.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

38143. — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser d'une part, pour le département de la Haute-Savoie, d'autre part pour la région Rhône-Alpes, année par année depuis 1979 : 1° le nombre de créations d'emplois industriels; 2° le nombre de pertes d'emplois industriels, dues à des fermetures d'entreprises ou à des réductions d'effectifs. Il souhaiterait également connaître la part qu'occupent les entreprises nationalisées an 1981 dans ces statistiques.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

47428. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° **38143** (*Journal officiel* A.N. du 26 septembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

54232. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° **38143** (*Journal officiel* A.N. du 26 septembre 1983), rappelée par la question écrite n° **47428** du 26 mars 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les informations statistiques disponibles en matière d'évolution de l'emploi industriel ne permettent pas de mesurer, séparément, les créations et les pertes d'emploi industriel. Seuls sont connus, les soldes résultant de l'ensemble de ces mouvements. Ceux-ci sont retraçés dans le tableau ci-après :

Effectifs salaires de l'industrie (source I.N.S.E.E.).

	Effectifs (en milliers)			Variations annuelles (en %)			
	75	82	83 (*)	79	80	81	82 (*)
Haute-Savoie	58,6	54,7	54,6	+ 0,7	— 1,2	— 3,4	— 0,2
Rhône-Alp	668,0	579,0	572,3	— 1,1	— 2,1	— 3,2	— 1,2

Pour les établissements industriels de 100 salariés et plus, le fichier des grands établissements tenu par l'I.N.S.E.E., permet d'apporter des informations complémentaires. Il faut noter, que le taux de couverture de l'emploi industriel par cette enquête sur les grands établissements se situe à environ 60 p. 100 pour la région comme pour le département de Haute-Savoie. Dans la population des petites entreprises ou établissements, le solde net des emplois est plus favorable et se réalise probablement avec un taux de mobilité, à l'embauche comme au départ, plus important.

Évolution des effectifs des établissements industriels de 100 salariés et plus (source enquête « situation de l'emploi dans les grands établissements effectués par l'I.N.S.E.E. Rhône-Alpes).

	Rhône-Alpes					Haute-Savoie				
	Effectifs au 1er janvier	Départs		Arrivées		Effectifs au 1er janvier	Départs		Arrivées	
		Total	Dont licenciement	Total	Dont embauche		Total	Dont licenciement	Total	Dont embauche
1980	371 326	56 410	7 331	46 849	19 454	35 066	4 511	767	4 356	2 001
1981	356 284	52 141	11 337	35 388	12 233	35 043	4 742	1 158	3 279	1 413
1982	335 845	53 786	7 737	44 585	n.d.	32 895	5 681	926	4 829	n.d.
1983	326 461	53 822	9 025	41 340	16 575	31 776	4 706	629	4 222	1 704
1984	313 979	—	—	—	—	31 292	—	—	—	—

Enfin, en ce qui concerne l'impact du secteur public dans ces évolutions, aucune information n'est actuellement disponible. Cependant, la mise en place, à partir de 1985, d'un répertoire du secteur public par l'I.N.S.E.E. sous l'autorité du secrétariat général du gouvernement, sera de nature à améliorer la connaissance de tels mouvements en combinaison avec les sources statistiques actuelles sur l'emploi.

Electricité et gaz (tarifs).

39327. — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la campagne publicitaire menée actuellement par E.D.F. en faveur de l'électricité dite « énergie nationale ». Compte tenu des arguments développés, il apparaît que les raisons invoquées constamment dans les réponses ministérielles aux nombreuses questions écrites, pour justifier le règlement par les maîtres d'ouvrage à E.D.F. d'une avance remboursable instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977 sont devenus caduques puisqu'une énergie nationale a été substituée à des « combustibles fossiles ». De plus, il estime que la suppression de cette avance de 2 500 francs par logement équipé d'un chauffage électrique permettra d'améliorer les prestations nouvelles ou de mieux boucler les plans de financement au moment où les difficultés de lancement d'opérations nouvelles sont nombreuses. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'envisager l'abrogation de cet arrêté du 20 octobre 1977.

Réponse. — Afin de valoriser pleinement l'électricité nationale en la mobilisant au service de l'économie, le gouvernement, lors du Conseil des ministres du 27 juillet 1983, a demandé à Electricité de France d'une part, de favoriser la substitution de l'électricité à des énergies importées, en priorité dans l'industrie, et d'autre part, de développer les exportations d'électricité. Cette orientation ne conduit cependant pas à remettre en cause l'arrêté du 20 octobre 1977 qui institue une avance remboursable applicable aux logements neufs chauffés à l'électricité, afin de rétablir sur ce marché des conditions de concurrence plus équitables entre énergies, en associant les maîtres d'ouvrage au financement du coût pour Electricité de France de l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le chauffage électrique se traduit en effet par un investissement faible chez l'usager, mais son utilisation saisonnière nécessite la réalisation de centrales électriques utilisées pendant une durée assez courte. En revanche, l'activité des usagers dont la consommation d'électricité ne varie pas suivant les saisons, tels les industriels, permet de rentabiliser au mieux les capacités de production d'origine nucléaire, sources d'économie de devises pour le pays. Il ne paraît donc pas opportun d'abroger l'arrêté du 20 octobre 1977. Cependant, le gouvernement a souhaité en modifier les conditions d'exonération afin que soit conservé le caractère incitatif de la mesure vers les logements économes en énergie. Ainsi, les logements répondant au niveau trois étoiles du label Haute performance énergétique et solaire sont exonérés de l'avance de la même façon que le permettait le label Haute isolation avant son abrogation, qui a été rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique.

Equipement ménager (emploi et activité).

39837. — 31 octobre 1983. — **M. Roland Mezoin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontre l'industrie de la céramique. Au pays de Bernard Palissy, quelques noms prestigieux tels Limoges, Gien, Quimper ou Vallauris, sont représentatifs de l'industrie française de la céramique. Certains d'entre eux constituent un patrimoine culturel et artistique. Depuis quelques années, la situation de l'ensemble des branches de l'industrie de la céramique provoque l'inquiétude de ses salariés. Dans la dernière période, elle a encore grandi. Ainsi, la faïencerie de Quimper, prestige du décor main, est en cessation d'activité, la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux licencie plus de la moitié de son personnel, la Compagnie nationale de porcelaine a déposé son bilan, la faïencerie de Gien licencie l'ensemble de son personnel. Les patrons porcelainiers font part de leurs préoccupations pour la fin de l'année 1983 en invoquant de graves difficultés de trésorerie et de financement dues pour partie et pour la majorité d'entre elles à la structure familiale de leur entreprise. A ce propos, selon des informations non confirmées, un haut fonctionnaire du ministère des finances aurait déclaré à une délégation d'employeurs : « votre métier, il faut le faire effectuer à l'extérieur. Vous avez trop augmenté vos

salariés ». De tels propos sont étonnants. Contrairement à ce que peuvent prétendre certains, ce ne sont pas les salaires des porcelainiers qui sont la cause des difficultés rencontrées. Selon une étude de la Chambre patronale au 1er juin, 42,75 p. 100 des porcelainiers n'avaient que le S.M.I.C. comme salaire réel (hors prime d'ancienneté et de fin d'année). Les difficultés sont ailleurs. Elles sont dues, selon les organisations syndicales : 1° à un marché intérieur en stagnation, voire en baisse, qui subit une concurrence très forte de produits venant en majorité de R.F.A.; 2° à une pénétration trop importante de produits étrangers; 3° à une absence d'initiatives ou de coordination des patrons porcelainiers pour la reconquête du marché intérieur et le développement de leurs exportations; 4° à une absence de diversification des produits; 5° à une certaine absence de maîtrise de la commercialisation, à certaines rivalités d'entreprises, voire de régions de production; 6° à une absence d'investissements productifs; 7° à une dégradation de la qualification d'une main d'œuvre pourtant fière de ses métiers de la porcelaine, due au nivellement de la grille des salaires garantis. Le pays dispose, néanmoins, d'atouts pour redresser la situation : L'Ecole nationale supérieur de la céramique industrielle, des fournisseurs qui peuvent agir en synergie avec les fabricants, une main d'œuvre qui aime les métiers de la profession et fière du résultat de son travail. Il est donc possible de ne pas laisser filer le chômage. Reconquérir le marché intérieur, développer les exportations doivent être des termes d'action pour cette branche d'activité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour relancer ces branches d'industrie et répondre à la demande de table ronde formulée par les organisations syndicales.

Réponse. — Le dépôt de bilan de la Faïencerie de Quimper, qui a à l'heure actuelle repris son activité avec de nouveaux actionnaires, et celui de la Faïencerie de Gien, dont la situation est actuellement examinée par le Comité interministériel de restructuration industrielle, témoignent de certaines difficultés rencontrées par l'industrie française de la faïence. Les faiblesses de l'industrie française favorisent en effet la pénétration de produits étrangers provenant de pays plus évolués techniquement ou à faible coût de main-d'œuvre. Des mesures de contingentement ou de surveillance des importations en provenance de certains pays ont été prises, de cette protection devrait permettre aux industriels français de reconquérir les marchés. Les pouvoirs publics suivent avec attention l'évolution de la situation de ce secteur. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a proposé aux industriels concernés des actions communes dans le domaine technique et commercial. Des études ont été commandées à des cabinets de conseil spécialisés. La première, réalisée en 1982, visait à déterminer les moyens de l'accroissement de la productivité; à la suite de cette étude, plusieurs dirigeants ont demandé à ce que soit pratiqué un examen spécifique de la situation de leur entreprise. La seconde a pour objet de déterminer les caractéristiques du marché de la faïence afin d'orienter la production en conséquence de celles-ci. Ces études peuvent faire l'objet, conformément aux droits nouveaux des travailleurs, de discussions dans le cadre des organes de concertation internes aux entreprises : il importe en effet que l'information économique soit assurée aux salariés, conformément aux dispositions adoptées par le parlement.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).

44180. — 6 février 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Forest International, installée à Neuf-Mesnil (Nord). Entreprise qui n'a connu aucun problème sérieux jusqu'à présent, Forest International annonce aujourd'hui le licenciement de 40 personnes sur un effectif de 112. La dernière réunion du Comité d'entreprise du 12 janvier 1984 a ramené le nombre de licenciements à une trentaine mais cela suppose une éventuelle mise en chômage partiel du reste du personnel. Cette unité locale fabrique essentiellement des souffleurs de suie à destination des centrales électriques et des chaudières de la grosse industrie (sucreries, papeteries). Par ailleurs elle assure une production en sous-traitance pour les établissements Vallourec et S.A.B. ainsi que la fabrication de toitures de wagons S.N.C.F. et d'installations de grenaillage. Enfin Forest a des possibilités en soudure d'aciers et en assemblages. Pour répondre à ces fabrications, d'énormes investissements ont été réalisés notamment par l'achat de machines à commandes numériques. Le personnel employé dans cette entreprise est, en conséquence, particulièrement qualifié. A ce jour, si les licenciements étaient prononcés, l'effectif se trouverait réduit de plus d'un tiers et le personnel s'inquiète du devenir de l'entreprise à plus ou moins long terme. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que les 112 emplois à l'entreprise Forest de Neuf-Mesnil soient sauvegardés; 2° quelles dispositions elle entend prendre pour que les difficultés présentes des entreprises à haute technologie du type Forest n'aboutissent pas à des licenciements qui compromettent l'avenir de ces entreprises.

Réponse. — La société Forest international S.A., filiale à 75 p. 100 de la société belge Tractionel, a connu des difficultés dues à la baisse d'activité sur ses produits et sur ses travaux de sous-traitance. Ainsi, la production des souffleurs de suie destinés aux échangeurs et chaudières de grosse capacité a été, au cours de l'année 1983, de 800 unités contre 1 200 fabriquées antérieurement. L'année 1984 risque d'enregistrer une nouvelle baisse de cette activité. En ce qui concerne la fabrication de toits ouvrants pour wagons, la demande est devenue pratiquement inexistante. Depuis le milieu de l'année 1983, les ordres de travaux de sous-traitance ont par ailleurs nettement diminué. De ce fait, les dirigeants de l'entreprise ont décidé de procéder à la suppression de 26 emplois (dont 3 pré-retraites, 19 licenciements et 4 départs volontaires). Pour améliorer la situation de l'entreprise, et à la suite de réflexions menées avec les pouvoirs publics, la direction de la société a prévu les mesures suivantes : 1° le recrutement d'un cadre pour diriger sur place l'établissement de Neuf-Mesnil; 2° l'embauche d'un cadre technico-commercial pour la recherche de travaux de sous-traitance; 3° la prise de contact avec les donneurs d'ordres du groupe industriel responsable de l'opération « 40 000 heures de sous-traitance pour le Valenciennois »; 4° l'acquisition de matériel plus adapté au marché potentiel de la sous-traitance mécanique; 5° la recherche de nouveaux produits et marchés.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

47109. — 26 mars 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'accord Thomson-C.G.E. qui prévoyait la reprise des activités téléphonie publique et privée de Thomson-C.S.F.-Téléphone par la filiale de la C.G.E., C.I.T.-Alcatel. Les conditions du ministre de l'industrie et de la recherche spécifiées clairement par lettre aux deux présidents de Thomson et de C.G.E. en septembre *ne sont pas respectées*, à savoir : « La fabrication de la gamme de matériels de communication publique actuels du groupe Thomson sera poursuivie ». « Les rapprochements d'activités interviendront après consultation des partenaires sociaux. Ils devront se traduire par une amélioration de l'emploi... ». Alerté par les salariés de l'entreprise Thomson-C.S.F.-Téléphone de Colombes sur les projets de la direction qui envisage la suppression de la fabrication de la gamme M.T. de Thomson, il lui demande de lui confirmer les orientations contenues dans les lettres de son prédécesseur aux présidents de Thomson et de C.G.E., et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre auprès des directions pour faire respecter la poursuite des fabrications de tous les produits Thomson. Il attire son attention sur les conséquences qui seraient néfastes au plan de l'intérêt national et au niveau de l'emploi, si les orientations actuelles des directions Thomson et C.G.E. étaient poursuivies.

Réponse. — Suite à leur accord de coopération dans le domaine des communications civiles, les deux groupes Thomson et Compagnie générale d'électricité ont entrepris, pour renforcer les performances du nouvel ensemble, de rationaliser les gammes de matériels de commutation publique de Thomson-C.S.F. et de C.I.T.-Alcatel. D'un commun accord, les dirigeants de Thomson et de C.G.E. ont décidé d'abandonner, d'une part le central de transit haut de gamme E 12 de C.I.T.-Alcatel, d'autre part le central de petite capacité M.T. 35 de Thomson-C.S.F., les autres matériels de la gamme M.T. étant conservés, avec de meilleures perspectives de développement. Ces décisions, qui relèvent des responsables des deux groupes dans le cadre de l'autonomie de gestion des dirigeants des entreprises nationales du secteur concurrentiel, ne sont pas contraires aux directives des pouvoirs publics de voir poursuivie la fabrication de la gamme de matériels actuels du groupe Thomson en commutation publique : à la différence d'autres matériels de la gamme M.T. exploités par Thomson-C.S.F., le développement du M.T. 35 n'était pas encore achevée au moment où le ministre de l'industrie et de la recherche a donné son accord au rapprochement des deux groupes, sous réserve que « la fabrication de la gamme des matériels de commutation publique actuels soit poursuivie ». La question de l'avenir du M.T. 35 a fait l'objet d'études approfondies au ministère de l'industrie et de la recherche et au ministère des P.T.T., et d'une concertation active avec les partenaires sociaux; les représentants des syndicats ont d'ailleurs été reçus plusieurs fois par les cabinets de ces deux ministères. Selon les directives des pouvoirs publics au présidents des deux groupes, leur rapprochement devrait se traduire par une amélioration de l'emploi par rapport au maintien des structures existantes, c'est-à-dire de la poursuite de la concurrence franco-française de deux groupes de taille notoirement insuffisante sur la scène mondiale. Les travaux du G.S.I. consacrés aux télécommunications ont mis en évidence les problèmes d'emploi dans ce domaine, et, au moment où les

commandes intérieures se stabilisent, c'est l'accroissement de la part de marché d'Alcatel-Thomson à l'exportation qui permettra de résoudre les problèmes d'emploi. C'est dans le cadre de la planification interne aux groupes, à laquelle doivent être associés les partenaires sociaux que les prévisions d'évolution d'emploi doivent être faites; cette planification est en cours.

Energie (politique énergétique).

47709. — 2 avril 1984. — La « Lettre de Matignon » (n° 94 du 20 février 1984) apporte, au titre du bilan énergétique de la France en 1963, des renseignements sur les progrès réalisés en matière d'indépendance énergétique. Il est ainsi mentionné que la production d'énergie réalisée à partir des énergies renouvelables a augmenté de 3 p. 100 en 1983, par rapport à 1982. Il est en outre indiqué que les exportations d'électricité ont augmenté de façon substantielle en 1983 par rapport à la tendance des années précédentes. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser d'une part, la nature des énergies renouvelables et leur part respective dans cet accroissement de la production nationale d'énergie, et d'autre part, les pays vers lesquels les exportations d'électricité ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur des contrats d'exportation, les quantités exportées en 1983 et les années précédentes et les prix auxquels ces ventes ont été réalisées.

Réponse. — Apparaissent dans les bilans énergétiques, sous le titre « énergies renouvelables », les énergies issues de la biomasse sèche (bois et paille », de la géothermie, de la micro-hydraulique, des énergies solaires directe et éolienne, ainsi que de la récupération de chaleur par incinération des déchets agricoles, industriels et urbains. L'énergie hydraulique (autre que les micro-centrales) est comptabilisée de manière indépendante. L'estimation de la production (et de la consommation) d'énergies renouvelables est délicate, s'agissant d'énergies dispersées, qui échappent aux circuits traditionnels des énergies marchandes; la précision de l'évaluation n'est donc pas comparable avec celle de la comptabilisation des énergies classiques. En 1983, l'estimation officielle se monte à 3,7 millions de tonnes équivalent pétrole, dont : 90 000 T.E.P. environ pour la géothermie; 100 000 T.E.P. environ pour la micro-hydraulique; 2 600 000 T.E.P. environ pour le bois; 600 000 T.E.P. environ pour les décrets agricoles et industriels; 300 000 T.E.P. environ pour les déchets urbains; 5 000 T.E.P. environ pour le solaire direct (basse température); pour mémoire (solaire, photovoltaïque et énergie éolienne). La progression entre 1982 et 1983, estimée à 100 000 T.E.P. environ (soit près de 3 p. 100), résulte principalement de l'augmentation des consommations de bois de feu et de la mise en service en 1983 d'un grand nombre d'opérations de géothermie (plus de 40 000 logements supplémentaires ont été raccordés à la géothermie durant l'année). Les objectifs prévus à l'horizon 1990, de 6 à 9 millions de tonnes équivalent pétrole suivant les hypothèses économiques, correspondent au doublement de la contribution actuelle des énergies renouvelables; ils supposent donc un accroissement significatif du rythme de pénétration (aux alentours de 10 p. 100 l'an). Conformément aux décisions gouvernementales de juillet dernier, Electricité de France développe ses exportations d'électricité. Le solde net des échanges physiques d'électricité (exportations moins importations) est passé de 3,8 milliards de kilowatts-heure en 1982 à 13,4 milliards en 1983. Il avait été de 4,8 milliards de kilowatts-heure en 1981, mais la France a été globalement importatrice de 1975 à 1980. Pour 1984, une nouvelle amélioration sensible est vraisemblable. Cet accroissement est lié au développement d'échanges « à bien-plaire » et de contrats de moyenne ou longue durée, mais aussi aux droits détenus par des sociétés étrangères qui ont participé au financement des centrales construites en France. Les conditions financières des contrats sont négociés au cas par cas et dépendent largement des caractéristiques de la fourniture : puissance garantie ou non, possibilité d'interruption de la fourniture pendant les périodes de pointe de consommation, participation éventuelle à l'investissement de production, etc... En 1983, le solde des échanges d'électricité a été exportateur avec tous les pays limitrophes de la France et des contrats ont été conclus avec la Yougoslavie et les Pays-Bas.

Communautés européennes (métaux).

47811. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle suite a été réservée à la plainte déposée par le gouvernement en juillet 1983 auprès de la Commission des Communautés européennes, pour l'ouverture d'une enquête anti-dumping sur le marché du roulement à billes. Il souhaiterait savoir quels pays sont visés, et quelle est actuellement la situation de ce secteur industriel.

Réponse. — En juillet 1983, la France a, d'une part, demandé à la Commission des communautés européennes de contrôler les engagements pris par les producteurs japonais concernant les prix des roulements à billes et à rouleaux coniques, et, d'autre part, appuyé la plainte anti-dumping déposée par les constructeurs européens contre les importations de roulements miniatures originaires du Japon et de Singapour. Pour ce qui est des roulements à billes et à rouleaux coniques d'origine japonaise, la Communauté économique européenne a décidé de réouvrir la procédure anti-dumping à la suite de contrôles exercés sur le respect de leurs engagements par les industriels japonais et après une nouvelle plainte des constructeurs européens. En ce qui concerne les roulements miniatures, la Commission a institué par règlement C.C.E. n° 744-84 du 19 mars 1984 publié au *Journal officiel* R.F. du 29 mars 1984, un droit anti-dumping provisoire dont le taux varie de 4,36 p. 100 à 37,44 p. 100. Par ces deux mesures, la Commission des Communautés européennes a manifesté sa volonté de protéger l'industrie européenne contre toute pratique commerciale déloyale. Face à un marché stable, voire en régression sur certains produits, l'industrie française du roulement qui réalise une valeur de production annuelle de 3 milliards de francs et un tonnage de l'ordre de 44 000 tonnes est contrainte d'améliorer sa compétitivité par rapport à ses concurrentes. Il convient toutefois de noter que malgré les difficultés auxquelles cette industrie est exposée, le taux de couverture de la balance du commerce extérieur français pour ces produits s'élevait à 101 p. 100 en 1983 contre 97 p. 100 en 1982.

Métaux (entreprises).

48084. — 9 avril 1984. — **M. Augustin Bonrepeux** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'entreprise Péchiney a subi en 1982 un déficit de 800 millions de francs presque essentiellement dû à la chute des cours de l'aluminium. Au cours de l'année 1983, le prix de l'aluminium a subi une très importante augmentation qui devrait permettre à cette entreprise d'améliorer ses comptes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le bilan de l'entreprise Pechiney pour l'année 1983, et dans le cas où un déficit subsisterait, de lui préciser à quelles causes il doit être attribué.

Réponse. — Les résultats consolidés du groupe Péchiney en 1982 traduisent une perte de 2 993 millions de francs, à laquelle s'est ajoutée une perte exceptionnelle de 1 607 millions de francs liée à la sortie du groupe des activités chimiques. Par ailleurs, les résultats d'Aluminium-Péchiney, filiale qui regroupe en France l'activité de ce métal jusqu'à son élaboration, étaient marqués par une perte d'environ 880 millions de francs. En 1983, surtout pendant le second semestre, les cours de plusieurs produits métallurgiques se sont redressés, notamment ceux de l'aluminium. Cette conjoncture meilleure, combinée aux efforts du groupe pour revenir à l'équilibre, a permis de réduire la perte consolidée de Péchiney à environ 460 millions de francs pour l'année 1983. Les pertes d'Aluminium-Péchiney au cours de la même année ont été de 390 millions de francs; cette amélioration traduit à la fois l'élévation du cours de l'aluminium et la mobilisation de l'ensemble du personnel de l'entreprise pour surmonter la crise traversée en 1982. Cependant, le redressement du cours est un facteur conjoncturel, le marché de ce métal traversant des cycles successifs de baisse puis d'augmentation forte de la consommation.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haute-Savoie).

48116. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine de la S.F.R.S. à Chedde (Haute-Savoie). Après les difficultés de l'atelier « graphite » où déjà une centaine d'emplois sont appelés à disparaître, l'atelier des chlorates qui emploie plus de 100 personnes devra cesser son activité en 1986. En effet la Société Atochem, filiale à 100 p. 100 du groupe Elf aquitaine, veut transférer cet atelier à Jarrie dans l'Isère, dans le cadre de son programme de restructuration industrielle. Il s'inquiète d'une politique qui, à terme, signifie le démantèlement d'une usine employant près de 900 salariés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de préserver l'emploi dans cette région de la Haute-Savoie et maintenir le potentiel industriel local.

Réponse. — La société Atochem a effectivement fait connaître son intention d'arrêter la production de chlorate de soude à Chedde tout en maintenant la fabrication des perchlorates. La production de chlorate serait transférée sur la plate-forte de Jarrie, conformément à la stratégie de réorganisation des activités chlorières d'Atochem, afin de maintenir l'équilibre en hydrogène de cette dernière plate-forme. L'arrêt de la production envisagé à Chedde n'interviendrait que dans le courant du

deuxième semestre 1986. Les suppressions d'emplois qui en résulteraient pourraient concerner environ 120 personnes, dont 80 personnes travaillant à la fabrication elle-même, 30 autres employées dans les services généraux de l'usine et 10 personnes dont les postes pourraient être supprimés à la faveur de gains de productivité. En plein accord avec Atochem, le groupe Péchiney a prévu dans son contrat de Plan de reconstituer le potentiel industriel du site, en recherchant dès maintenant, avec l'appui de ses services spécialisés, des petites et moyennes entreprises ou des petites et moyennes industries désireuses de s'implanter sur le site pour bénéficier des services et utilités qu'il comporte. Bien que le bénéfice de conventions du Fonds national pour l'emploi puisse être demandé (une centaine de personnes seront âgées de plus de 56 ans en 1986), le groupe Péchiney envisage en priorité de maintenir le potentiel industriel local et de préserver l'emploi dans cette région par toute action appropriée.

Energie (énergie scolaire).

48145. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'énergie solaire d'origine photovoltaïque. L'industrie française détient près de 10 p. 100 du marché mondial (Etats-Unis exclus) de l'électricité solaire d'origine photovoltaïque. Selon les objectifs du plan industriel de 5 ans commencé en 1982, il devrait être possible d'augmenter cette part pour la porter à 15 p. 100 en 1986, soit l'équivalent de 600 à 700 millions de francs de chiffre d'affaires, contre 100 millions en 1983, essentiellement grâce à l'exportation. Des financements complémentaires sont nécessaires pour assurer la diffusion et l'industrialisation des produits de cette branche de l'industrie solaire. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour faire progresser les parts de marché de l'industrie française, et pour faire connaître en dehors de l'hexagone les résultats français obtenus dans ce domaine.

Réponse. — L'énergie d'origine phtovoltaïque offre les perspectives de marché les plus vastes dans les pays en voie de développement. Les pouvoirs publics ont donc orienté les efforts de diffusion de cette énergie prioritairement vers ces pays, et vers les départements d'Outre-mer. L'agence française pour la maîtrise de l'énergie a engagé depuis environ un an, un programme de diffusion de cette source d'énergie en France métropolitaine en vue de prendre position sur les marchés européens. Ces marchés sont de trois types : Le marché dit « grand public de la petite puissance », qui consiste en la substitution des piles sèches pour l'alimentation des appareils radio, des téléviseurs portables, des calculettes... etc; c'est l'usage du silicium amorphe que les pouvoirs publics tentent de promouvoir par différentes actions chez les constructeurs ou encore à la Direction générale des télécommunications (alimentation de mémoire des postes téléphoniques). Le marché des sites isolés dit « professionnel », qui concerne par exemple l'alimentation des réseaux hertziens, des réémetteurs de télévision, des systèmes d'alerte d'incendie de forêts; les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de l'A.F.M.E., financent différentes opérations de diffusion dans le cadre de conventions ou accords (avec la Direction générale des télécommunications, télédiffusion de France ou encore l'entente interdépartementale pour la lutte contre l'incendie). Le marché des sites isolés dit « intermédiaire », qui concerne l'équipement de l'habitat rural isolé et de l'agriculture (électrification de clôtures, pompage de l'eau). Dans ce domaine, il faut citer une opération de démonstration relative à l'équipement de quarante maisons isolées, financée par l'A.F.M.E. et la Communauté économique européenne. En ce qui concerne les perspectives de financement, une dizaine de millions seront consacrés en 1984 aux opérations de diffusion de l'énergie photovoltaïque; ils seront répartis de façon égale entre les actions concernant la métropole, les départements et territoires d'Outre-mer et l'exportation. Si les résultats du programme de diffusion de l'énergie photovoltaïque lancé en France métropolitaine ne devraient intervenir qu'au cours de l'année 1985, des perspectives d'activités importantes existent sur le territoire métropolitain. Les pouvoirs publics s'attachent à développer au mieux ces perspectives d'activité.

Automobiles et cycles (entreprises).

48320. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Chausson. La Direction de cette entreprise vient d'annoncer la suppression de 1 315 emplois sur l'ensemble du groupe dont 713 dans les Hauts-de-Seine (241 à Genevilliers, à Asnières 435 et fermeture de la production thermique, 37 à Courbevoie). Ces mesures conduisent inéluctablement au dépérissement de l'entreprise puis à sa liquidation. La situation résulte des choix faits par Peugeot et Renault dont Chausson est une filiale commune et par la Direction Chausson. Peugeot torpille sa filiale et importe d'Italie des produits qui concurrencent directement Chausson. Renault fait pression pour réduire l'emploi en entraînant Chausson dans son aventure américaine. Ainsi Chausson ira produire au Canada les radiateurs de la R 11 et de la R 9 actuellement faits en France. La Direction Chausson veut aujourd'hui porter un nouveau coup à la région parisienne en voulant abandonner des productions, et transférer des fabrications d'Asnières vers Reims et Laval. Cette situation est inacceptable. Elle n'est pas fatale. D'autres choix sont possibles. D'abord définir une perspective de développement des productions, rapatrier des travaux, établir des plans de consolidation et d'élargissement de la gamme. Rendre l'emploi plus efficace, développer d'urgence la formation. L'argent public — Chausson a reçu près de 1 200 millions de francs dont 960 des fonds publics et des banques — ne doit pas être gâché. Il doit servir : *a*) à créer des emplois et non à en supprimer; *b*) à développer la production en France et non à l'étranger. Ces suppressions d'emplois ont été annoncées par la Direction sans aucune négociation, sans qu'aucun débat de gestion n'ait eu lieu avec les travailleurs. Aussi il lui demande si elle ne compte pas d'urgence organiser une table ronde avec les Directions Chausson, Renault R.V.I., Peugeot et les représentants des travailleurs afin que les pouvoirs publics mettent tout leur poids en faveur d'une coopération responsable et efficace des firmes concernées permettant de fonder l'avenir de Chausson et de ses travailleurs. Il lui demande si elle n'entend pas intervenir auprès des dirigeants Chausson, Peugeot, Renault pour exiger de leur part l'ouverture d'une discussion et d'une négociation.

Réponse. — 1° S'agissant des relations de Chausson avec le groupe Peugeot, 3 véhicules sont fabriqués par Chausson pour le compte de ce groupe : les pick-up 404 et 504, et le J9. Les deux premiers modèles souffrent de la forte baisse actuelle de leurs marchés à l'exportation; aussi le groupe Peugeot souhaite confier à Chausson de nouvelles productions et étudie notamment la fabrication par Chausson du véhicule C35. 2° La Régie Renault, quant à elle, assure 50 p. 100 des débouchés des usines de carrosserie Chausson avec les Trafic, R4, Rodéo et R5 sociétés. Par ailleurs, les fournitures à la filiale américaine de Renault, American Motors, sont rendues de plus en plus difficiles par les réglementations en vigueur dans les pays intéressés (Auto Fuel Economy Programme, US Canadian Auto Pact). C'est pourquoi Chausson a conclu avec le groupe canadien Magna International Inc un accord pour la fabrication sur place par une filiale commune d'échangeurs en aluminium brasé, produits pour lesquels il existe un important marché potentiel en Amérique du Nord. L'apport technique de Chausson sera valorisé par un contrat de licence et l'entreprise française continuera à fournir une partie des pièces nécessaires à la fabrication des radiateurs. 3° Concernant plus particulièrement la situation de l'usine d'Asnières, qui fabrique des matériels très divers, la direction a décidé des mesures de rationalisation de la production dans le but de réduire les pertes enregistrées par cette usine.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

48321. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures de réorganisation des unités Thomson C.S.F. de Gennevilliers. Les mesures touchent les ex-divisions Division radio télévision (D.R.T.) et Division télécommunication (D.T.C.) à Genevilliers. Lors des Comités d'établissements les mesures suivantes ont été annoncées : La division R.T. est éclatée en 3 unités : la division vidéo-équipement (D.V.E.); le département émission télévision (D.E.T) promis à une fusion avec L.G.T. (Laboratoire général de télécommunication); le secteur radio-émission est rattaché à la division des télécommunications (D.T.C.). Ces restructurations s'accompagnent des mesures suivantes : 1° suppression de 200 emplois à la D.E.T. sur 525; 2° suppression de 100 emplois à la D.V.E. sur 800; 3° suppression de 100 emplois en radio émission sur 340. Il attire son attention sur le fait que ces mesures sont en opposition avec les objectifs définis dans le contrat de plan entre l'Etat et le Groupe Thomson. Elles sont économiquement et socialement désastreuses et lourdes de conséquences pour l'avenir de cette branche industrielle. Le développement de la filière électronique française nécessite d'autres mesures comme la coopération entre les groupes nationalisés pour créer et produire des produits nouveaux, la production en France de composants et de sous-ensembles, le développement des études, le nouveau type de coopération commerciale et technologique avec les pays européens, les pays en voie de développement, les pays socialistes. Ces mesures réalistes sont proposées par le personnel Thomson de Gennevilliers. Un potentiel industriel conséquent existe sur le site de Gennevilliers. Des produits hautement performants, placés aux premières places mondiales, sont conçus par une main d'œuvre diversifiée et qualifiée. Or, les objectifs assignés lors des restructurations et les suppressions d'emplois envisagées vont jusqu'à remettre en cause les activités ou ouvrir la voie à des alliances défavorables. Il lui demande donc de confirmer les orientations clairement spécifiées dans la lettre au président de la

Thomson, lors de la restructuration Thomson-C.G.E., c'est-à-dire « associer le groupe à la réalisation des objectifs de solidarité nationale, de politique du gouvernement dans les domaines de l'emploi, de la recherche et du développement industriel, de la balance extérieure ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter les suppressions d'emploi à la Thomson (D.E.T., D.V.E., Radio émission) pour rappeler à la Direction générale du groupe, les objectifs et les missions qui correspondent à la volonté des Français.

Réponse. — L'activité radio-diffusion et télévision professionnelle du Groupe Thomson-C.S.F., orientée à plus de 75 p. 100 vers l'exportation, a actuellement des difficultés à faire face à la mutation technologique de ce secteur. Les problèmes auxquels est confrontée cette activité sont d'autant plus vifs que la concurrence, notamment japonaise, est plus agressive, alors que les marchés traditionnels de Thomson, en particulier au Moyen-Orient, sont en régression. Cette situation amène effectivement Thomson à envisager la suppression d'environ 400 emplois. Le Groupe instruit actuellement un dossier dans ce sens. Le Groupe Thomson sera amené à formuler une demande en référence aux engagements souscrits par lui dans son contrat de plan. Par ailleurs, le niveau des investissements engagés en 1984, d'un montant équivalent au double de celui de 1983, témoigne de la volonté des dirigeants du groupe de conforter cette activité.

Energie (politique énergétique).

49505. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève dans la « Lettre de Matignon » (n° 94 du 20 février 1984) que le taux d'indépendance énergétique de la France est passé de 26 p. 100 en 1979 à 38,7 p. 100 en 1983. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser : 1° S'il est tenu compte dans cette évaluation des dépenses très importantes du fait de la hausse du dollar, correspondant au remboursement ainsi qu'au paiement des intérêts des emprunts conclus il y a plusieurs années, sur les marchés étrangers alignés sur le dollar, pour la réalisation de l'équipement nucléaire entrepris par Electricité de France; ces dépenses doivent normalement s'ajouter au coût des combustibles importés. 2° Quelle est l'incidence, dans la même évaluation, de la baisse de l'activité industrielle en France, cette baisse étant caractérisée par une réduction de près de 11 p. 100 par rapport à l'année 1982 de la quantité d'énergie électrique distribuée en haute tension au cours de l'année 1983 ?

Réponse. — Le taux d'indépendance énergétique de la France est un indicateur *physique*, représenté par la part de la production nationale (exprimée en tonne d'équivalent pétrole) dans la consommation totale de produits énergétiques du pays (exprimée dans la même unité). Ainsi de 1979 à 1983, la production nationale d'énergie primaire est-elle passée de 48,9 Mtep à 71,6 Mtep, alors que la consommation totale se réduisait de 199,9 Mtep à 186,4 Mtep. L'accroissement du taux d'indépendance est le résultat d'une part de la forte progression de la production nationale (+ 46 p. 100 en 4 ans), liée à la mise en œuvre du programme nucléaire, d'autre part du tassement de la consommation (7 p. 100 en 4 ans). Les incidences sur le commerce extérieur de la dépendance énergétique ne peuvent être perçues qu'à travers le suivi du solde des achats à l'étranger. En dépit de la réduction en volume des importations énergétiques, le renchérissement des prix de l'énergie de 1979 à 1981, suivi de la hausse du dollar depuis 1982, ont conduit à un accroissement notable de la facture énergétique, qui est passée de 183,8 milliards de francs en 1981, puis 177,9 milliards de francs en 1982, pour retomber à 168,9 milliards de francs en 1983. Ces chiffres correspondant aux flux douaniers, représentent la contrepartie des échanges commerciaux. L'endettement partiel en devises des producteurs d'énergie, qui après avoir suscité des rentrées de devises lors des emprunts génère également des sorties à l'occasion du paiement des intérêts et des remboursements, relève d'opérations financières qui ne peuvent être rapprochées, ni imputées rigoureusement au coût des énergies importées. Ces flux financiers apparaissent dans le solde des transactions courantes de la balance des paiements. En ce qui concerne la baisse importante des ventes d'électricité en haute tension en 1983, elle résulte essentiellement de la baisse d'activité de l'usine d'enrichissement d'uranium d'Eurodif. Hors Eurodif, les ventes d'électricité haute tension ont légèrement progressé (+ 1,1 p. 100) en 1983, ce qui est conforme à l'évolution de la production industrielle.

Entreprises (entreprises nationalisées).

49642. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de salariés employés dans chacune des sociétés concernées, au 1er avril 1984 : 1° Dans les entreprises nationalisées avant 1982. 2° Dans celles dont la nationalisation résulte : *a)* de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982; *b)* de la prise de contrôle par l'Etat des Sociétés Sacilor et Usinor (article 1er de la loi de finances rectificative pour 1981 — n° 81-1050 du 27 novembre 1981); *c)* de la prise de contrôle par l'Etat de la Société Matra (article 19 de la loi de finances rectificative pour 1981 — n° 81-1179 du 31 décembre 1981).

Réponse. — Le nombre des salariés employés dans les entreprises nationales placées sous la tutelle du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (à l'exclusion de Matra, placé sous la tutelle du ministre de la défense nationale) n'est pas connu de manière instantanée. A la cloture de l'exercice 1983, ces effectifs s'établissaient ainsi :

1° *Entreprise nationalisées avant 1982 :*

Renault :	Effectifs mondiaux	219 805
	Effectifs France	161 700
Charbonnages de France-Chimie	Effectifs mondiaux	17 798
	Effectifs France	17 723
Entreprise minière et chimique	Effectifs mondiaux	12 900
	Effectifs France	9 520

2° *Entreprises nationalisées par la loi du 11 février 1982 :*

Compagnie générale d'électricité (1)	Effectifs mondiaux	148 700
	Effectifs France	129 100
Saint-Gobain (2)	Effectifs mondiaux	133 664
	Effectifs France	69 988
Thomson (3)	Effectifs mondiaux	130 807
	Effectifs France	107 667
Rhône-Poulenc	Effectifs mondiaux	80 777
	Effectifs France	50 696
Péchiney	Effectifs mondiaux	49 160
	Effectifs France	37 017

3° *Usinor et Sacilor :*

Usinor	59 549
Sacilor	62 924

4° *Matra :* 29 195

(1) Sociétés contrôlées et affiliées, hors S.G.E. et C.E.P.E.M.
(2) Hors S.G.E.
(3) Hors C.E.P.E.M.

Communautés européennes (entreprises).

49659. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France a pu bénéficier de l'aide du Bureau européen de rapprochement des entreprises depuis la création de ce dernier, en précisant, année par année, pour quelles entreprises ou secteurs d'activité, et avec quels résultats.

Réponse. — Le huitième rapport d'activité du Bureau de rapprochement des entreprises (B.R.E.) que la Commission des Communautés européennes vient de transmettre au Conseil couvre les années 1980 à 1983 incluses. Il présente pour ces quatre années, par pays et par secteur d'activité, des données relatives aux demandes reçues et aux contacts établis. Il récapitule globalement les données nationales relatives aux sept années antérieures d'activité du B.R.E. Il permet donc d'en apprécier l'utilisation par les entreprises françaises et de la comparer à celle qu'en font les entreprises des autres Etats membres de la Communauté et certains Etats tiers. En raison notamment de la nature des contacts en cause, le B.R.E. ne publie pas le nom des entreprises faisant appel à ses services. Enfin, c'est en termes de contacts que le B.R.E. exprime les résultats de son activité. En effet les entreprises ne font pas habituellement connaître les suites qu'elles donnent à ces contacts. Les tendances suivantes peuvent être retenues des données chiffrées fournies par le B.R.E. Le degré d'utilisation du B.R.E. par les entreprises françaises est au niveau de la moyenne des divers pays membres de même dimension. En France, comme dans les autres pays membres ou non membres, l'utilisation des services du B.R.E. décroît assez sensiblement, sans qu'il soit possible d'en tirer à ce stade des conclusions à long terme :

	1980		1983	
	France	Total C.E.E.	France	Total C.E.E.
Demandes d'information . . .	58	569	13	113
Demandes mises en circulation	14	102	3	59
Réponses	235	1 290	14	486
Contacts établis	13	102	5	41

Il ressort également du tableau ci-dessus que le nombre des contacts établis se situe d'une manière constante très près de celui des demandes de partenaires mises en circulation, en France, comme dans l'ensemble de la zone d'activité du B.R.E. Sur l'ensemble de la période d'activité du B.R.E. apparaissent comme principales utilisatrices de ses services les entreprises appartenant au secteur de la chimie et de la construction métallique, mécanique et électrique.

Matériaux de construction (entreprises : Manche).

50502. — 21 mai 1984. — **M. René André** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les élus du S.I.V.O.M. de la région de Montebourg dans le département de la Manche lui ont fait part de leurs très vives inquiétudes après avoir pris connaissance des mesures annoncées concernant une fermeture éventuelle de l'usine des Ciments français du Ham. Le poids économique de l'usine des Ciments français sur toutes les activités du canton est déterminant. Les conséquences d'une cessation d'activité seraient donc extrêmement graves pour l'emploi. Elle priverait également de ressources indispensables la commune du Ham et aurait un effet non négligeable sur l'ensemble des communes du canton. Des équipements ont été mis en place compte tenu des besoins scolaires; des demandes de logement, des activités sportives et des travaux de renforcement ont été effectués sur les réseaux d'adduction d'eau potable. La disparition de cette entreprise aurait donc à la fois des conséquences dramatiques pour les familles du personnel concerné et elle ne permettrait pas aux communes intéressées de supporter le financement des programmes engagés. A tous égards donc le maintien de l'activité de cette usine apparaît nécessaire. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises par le gouvernement pour permettre la survie d'une activité vitale pour cette région.

Réponse. — L'industrie cimentière française traverse une période difficile liée au recul de l'activité de son principal client, le bâtiment. La consommation française de ciment est tombée de 32 millions de tonnes en 1974 à 22 millions de tonnes environ en 1983. Les perspectives pour l'avenir font apparaître un nouveau recul, vraisemblablement de court terme, suivi d'une reprise et d'une stabilisation de la production, vers 1988, à un niveau proche de son niveau actuel. Cela s'est traduit par des résultats financiers qui rendent difficiles les investissements indispensables au renouvellement de l'appareil de production nécessaire au maintien de l'activité dans ce secteur. C'est dans ce contexte que la Société des Ciments français a élaboré un programme d'adaptation de ses usines. Le marché de l'usine du Ham connaît, depuis la fin des travaux de la Centrale nucléaire de Flamanville, une régression régulière : les tonnages vendus en 1983 ont été inférieurs de plus de 15 p. 100 à ceux de 1980 et cette évolution persiste. L'usine du Ham, très ancienne et de petite capacité (environ 60 000 tonnes de clinker), a bénéficié d'une aide qui lui a été accordée au titre des économies d'énergie en application d'une convention signée en 1979 avec l'Agence pour les économies d'énergie, avant la diminution de son marché. Le 3 juin dernier, la Direction de l'entreprise a décidé la fermeture du four de l'usine, qui sera remplacé par une unité d'ensachage d'une vingtaine d'employés. Les salariés touchés par cette mesure pourront être reclassés dans d'autres unités du groupe. Les Ciments français disposent également en Basse-Normandie de l'usine de Rainville qui a produit 468 000 tonnes de ciment en 1983 et dont la capacité globale de broyage vient d'être portée à 800 000 tonnes à l'issue d'un important programme de modernisation. Le marché de l'ensemble de la région de Basse-Normandie n'a été que de 580 000 tonnes en 1983 et a été couvert pour 90 p. 100 par les Ciments français. Estimant la capacité de l'usine de Rainville suffisante, cette société a décidé la fermeture de l'atelier de production de clinker du Ham dont le centre de distribution serait maintenu en activité quelques années.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

50716. — 21 mai 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Si le mauvais climat économique actuel affecte tous les secteurs de l'activité économique, la sous-traitance en est la principale victime. En effet 20 p. 100 des entreprises industrielles en faillite sont des entreprises de sous-traitance. De plus, selon un sondage effectué par les banques populaires, plus de la moitié de ces entreprises ont leur rentabilité en baisse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas mettre en péril l'emploi de plus de 400 000 personnes qui travaillent dans ce secteur.

Réponse. — Près du quart des petites et moyennes industries travaillent exclusivement en sous-traitance; cette activité représente pour de nombreuses P.M.I., de l'ordre du quart également, une part appréciable de leur chiffre d'affaires. Les entreprises qui pratiquent la sous-traitance subissent donc directement les conséquences des mesures de restructuration décidées par les principaux donneurs d'ordres. Par ailleurs, une insuffisance de fonds propres et une situation de trésorerie tendue accentuent la fragilité de nombreuses entreprises sous-traitantes. Pour remédier à cet état de fait, un certain nombre d'actions ont été lancées depuis 1981 : 1° Les entreprises nationales et les établissements publics ont été fermement invités à multiplier la conclusion de conventions de stabilité conduisant à des engagements annuels, ou pluriannuels, de production et à un partage avec les sous-traitants des gains de productivité. Une centaine de contrats allant dans ce sens ont été conclus. 2° Une réflexion est en cours pour permettre une meilleure application de la loi du 31 décembre 1975, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 13 et la mise en place des cautions bancaires. Mais l'amélioration des garanties juridiques offertes aux sous-traitants ne constitue pas à elle seule une condition suffisante pour la bonne marche des entreprises, il convient de veiller à l'amélioration des performances technologiques, à la gestion de la qualité, à la diversification commerciale et à l'ouverture vers les marchés extérieurs. Une telle politique suppose que soient satisfaits les besoins de financement et de formation. Le Fonds industriel de modernisation, mis en place le 1er septembre 1983, a pour objet d'aider les entreprises, notamment petites et moyennes, soit par des prêts participatifs à taux faibles, soit en favorisant le crédit-bail d'équipements. L'Agence nationale de valorisation de la recherche instruit les demandes au niveau régional. Entre le 1er septembre 1983 et le 30 avril 1984, sur 317 dossiers déposés, 114 dossiers l'ont été par des entreprises employant moins de 50 personnes, ce chiffre s'élève à 271 dossiers si on inclut les entreprises employant de 50 à 499 personnes. Les concours accordés ont été de 20 p. 100 du montant total des prêts, sur cette période, du Fonds industriel de modernisation. Enfin, l'adaptation des sous-traitants aux technologies avancées nécessitera, durant les prochaines années, un effort accru de formation pour l'ensemble des salariés. L'une des tâches de la Commission technique de la sous-traitance, renouvelée par l'arrêté interministériel du 4 juin 1984, consistera à formuler des propositions à cet égard.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

50735. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que au cours de la séance des questions au gouvernement, le 16 mai, il a fait allusion à des études de voitures consommant seulement 3 litres d'essence aux 100 kilomètres. Il lui demande si elle peut étoffer son information, et faire le point actuel des recherches dans le domaine des voitures à faible consommation.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

55687. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° **50735** publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis 1973, la diminution de la consommation des véhicules constitue une préoccupation majeure des constructeurs automobiles. Les efforts entrepris ont permis de réduire de 10 p. 100 la consommation des véhicules français livrés à la clientèle entre 1980 et 1983. C'est ainsi que la nouvelle Peugeot 205 figure en tête du classement des véhicules les plus économes actuellement livrés sur le marché. A l'horizon 1985, la consommation moyenne des véhicules vendus devrait se situer autour de 7 litres aux 100 kilomètres. Pour atteindre cet objectif, les constructeurs ont engagé des projets

importants d'études et de recherche, dans les domaines de l'aérodynamisme, des moteurs, des transmissions, de l'allégement et du roulement. Entre 1978 et 1981, ils ont réalisé des véhicules expérimentaux de recherche dont la consommation devait être inférieure de 25 p. 100 au modèle commercialisé analogue. Il s'agit des programmes Eve de Renault et Vera de Peugeot qui ont reçu des aides de l'Agence pour les économies d'énergie. Les résultats des mesures de consommation réelle ont montré un gain de 33 p. 100 pour Eve par rapport à la R 18 et de 30 p. 100 pour Vera par rapport à la 305. Ces programmes se sont poursuivis en 1982 avec des travaux portant notamment sur le diesel. A la fin de 1983, la consommation de ces véhicules expérimentaux a pu être abaissée à environ 4,5 litres aux 100 kilomètres. Ces véhicules expérimentaux ne sont pas destinés à être industrialisés tels quels. Certaines innovations testées sur ces véhicules seront introduites sur des modèles de série jusqu'en 1985. Au-delà de cet effort de recherche, il est apparu nécessaire d'entamer un programme de recherche et développement ambitieux qui puisse se traduire par une rupture dans l'évolution de la consommation de carburant des véhicules commercialisés. C'est ainsi que dans la perspective d'une industrialisation et d'une commercialisation avant la fin de la décennie, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a lancé début 1981 un programme de réalisation de prototypes de voitures dont la consommation serait ramenée à 3 litres aux 100 kilomètres. Ce programme mobilise non seulement les constructeurs automobiles mais aussi leurs fournisseurs, des industriels disposant de technologies avancées et transportables (aéronautiques, matériaux nouveaux, électroniques), et de centres de recherche. Le montant global du programme a été évalué à 1 milliard de francs. La première phase du programme, qui a été menée à bien en 1981, a permis aux constructeurs de préciser les performances et les caractéristiques techniques du véhicule à réaliser en 1985. Elle a confirmé la possibilité de mettre au point et d'industrialiser avant 1990 un véhicule consommant 3 litres aux 100 kilomètres. Les projets des constructeurs ont été les deux pôles principaux des phases suivantes du programme. Il s'agit du programme Vesta chez Renault et du programme BCO 2000 chez P.S.A. Peugeot et Renault ont poursuivi les études engagées en 1981, réalisé des sous-ensembles, des maquettes et des prototypes de véhicules.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

51202. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** fait remarquer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la stagnation de l'activité industrielle en 1983 s'est accompagnée d'une diminution de 2,4 p. 100 des effectifs, soit 115 000 emplois perdus, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour stopper cette diminution.

Réponse. — En 1983, la valeur ajoutée industrielle (biens d'équipement, biens intermédiaires et biens de consommation) s'est accrue de 0,8 p. 100 selon les comptes de la Nation, et les effectifs industriels (salariés et non salariés) ont diminué de 2,5 p. 100. Cette évolution est la résultante d'une croissance faible et de gains de productivité (productivité du travail accrue de 4,4 p. 100). Desserrer la contrainte extérieure, restaurer les capacités de croissance de la France, sont les priorités nationales retenues par le IX[e] Plan. La réalisation de ces objectifs repose sur la modernisation de l'industrie, et donc sur le tryptique recherche-formation-investissement. Les différents programmes, les actions de conversion régionale, articulent ces trois éléments. Toutefois, la priorité accordée à la modernisation de l'appareil productif ne saurait produire d'effets positifs qu'à moyen terme, alors qu'à court terme elle entraîne des problèmes d'emploi importants. Aussi, pour aider les adaptations sectorielles, le gouvernement a pris, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures propres à faciliter le reclassement des travailleurs concernés (préretraites, aide à la réinsertion dans le pays d'origine, allocation temporaire dégressive). Ces mesures sont modulées en fonction de la situation de secteurs particuliers (congés de conversion dans la sidérurgie, la construction navale, les charbonnages) ou de régions particulièrement affectées (pôles de conversion). Enfin, un processus contractuel de réduction de la durée du travail se met en place : l'aide de l'Etat est modulée en fonction de l'évolution de l'emploi, de l'amplitude et de la rapidité de la baisse du temps de travail. Les incitations financières poussent à son couplage avec la modernisation des équipements (contrats de solidarité-productique). La modernisation de l'industrie, en restaurant les conditions d'un différentiel positif de croissance, et les mesures d'adaptation, en facilitant les mutations inévitables, sont les deux éléments indissociables de l'action des pouvoirs publics en faveur de l'emploi et de la compétitivité des entreprises.

Minerais (Nodules polymétalliques).

51416. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriol** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** une information sur le programme nodules.

Réponse. — L'enjeu représenté par les réserves considérables, pour un certain nombre de minerais d'importance stratégique ou sensibles comme le manganèse, le cobalt et le nickel, constituées par les concrétions sous-marines dites nodules polymétalliques d'une part et les incertitudes qui pèsent sur les technologies de leur ramassage d'autre part ont conduit le gouvernement à demander à l'académie des sciences d'éclairer ses choix sur la politique à adopter vis-à-vis de cette ressource potentielle de matières premières. L'étude réalisée par le groupe de travail mis en place par l'académie, à l'issue d'une enquête approfondie appuyée sur la consultation d'un large éventail d'intervenants, a conclu à la nécessité pour le pays d'être présent le jour où serait engagée une exploitation industrielle de nodules polymétalliques. Elle recommande de ce fait la mise en place d'une politique de veille comportant trois volets visant particulièrement : 1° la définition du gisement minier par la poursuite des études de prospection, d'exploitation et de ramassage appuyées sur un programme d'études scientifiques des grands fonds océaniques; 2° la mise en place d'une structure de suivi des techniques et de réflexions sur l'évolution des technologies nécessaires à l'exploitation; 3° la recherche de partenaires et de scénarios de coopération internationale dans la perspective de l'exploitation des gisements. Au regard de ces recommandations, le gouvernement a arrêté les mesures suivantes : 1° Poursuite des actions de protection de nos droits sur les gisements reconnus, par l'aménagement de la réglementation nationale, la poursuite des négociations dans le cadre international (convention sur le droit de la mer) et dans le cadre multilatéral avec les autres pays intéressés à l'exploitation des nodules. 2° création par arrêté publié le 8 février 1984 au *Journal officiel* du groupement d'intérêt public nommé Gemonod (Groupement pour la mise au point des moyens nécessaires à l'exploitation des nodules polymétalliques) entre le C.N.E.X.O., le C.E.A. et la Société Technicatome pour une durée de quatre ans. 3° Enfin dès la fin de 1982, le gouvernement avait indiqué aux partenaires du groupement en voie de constitution l'objectif et le contenu de leur programme : permettre à notre pays de disposer d'atouts scientifiques et techniques solides en vue d'engager une coopération internationale fructueuse, et à cet effet, poursuivre l'exploration des zones à nodules en développant de nouveaux moyens techniques d'investigation et, en matière de ramassage, faire porter les efforts sur les développements technologiques susceptibles d'être les mieux valorisés dans une négociation avec d'éventuels partenaires étrangers. Cette politique apparaît en effet la mieux adaptée à l'échéance considérée pour une exploitation minière éventuelle et aux moyens qui peuvent y être consacrés. Le gouvernement marque ainsi sa volonté de maintenir notre pays présent dans les recherches en vue de l'exploitation éventuelle des nodules polymétalliques.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haute-Vienne).

51801. — 11 juin 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait suivant : L'entreprise E.P.I., sise à Champagnac-la-Rivière (Haute-Vienne) et dont l'activité principale est la fabrication de fil à souder pour l'industrie métallurgique, a dû refuser des commandes parce que la matière première (« fil machine pour le fil à souder ») lui est contingentée à 750 tonnes par mois. Selon la Direction de l'entreprise, ce contingentement résulterait de mesures prises par la Communauté économique européenne et porterait sur la totalité de la matière première, qu'elle soit achetée à des fabricants français ou qu'elle soit importée. Pareille limitation, qui empêche l'entreprise E.P.I. de développer sa production et de satisfaire les commandes qu'elle reçoit, apparaît donc totalement injustifiée et incitera les clients à importer ce produit. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour abroger une mesure aussi néfaste.

Réponse. — Les quotas de production institués par la Communauté économique européenne ont pour but d'éviter une chute des prix provoquée par une suproduction. Ces quotas sont calculés en fonction des besoins de la clientèle et ne visent pas à provoquer une pénurie. En ce qui concerne la Société E.P.I., celle-ci n'est pas contingentée et son carnet de commandes de 750 tonnes par mois de fil soudure lui permet d'assurer ses approvisionnements, d'autant que cette entreprise a la possibilité, et use de cette possibilité, de passer des commandes à des producteurs situés hors de la Communauté européenne du charbon et de

l'acier (donc hors quotas). Si cette entreprise a été parfois contrainte de refuser des commandes, cela a été fait pour des raisons de saine gestion, les prix de vente étant incompatibles avec les prix de revient.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

51874. — 18 juin 1984. — Les stocks pétroliers français de sécurité ont été réduits au cours de l'année 1983, par suite de leur utilisation partielle, de façon à diminuer les importations de produits pétroliers et, par voie de conséquence, le déficit de la balance commerciale. **M. Pierre-Bernard Cousté** estime que, devant l'aggravation de la situation internationale au Moyen-Orient, notamment dans les pays riverains du Golfe Persique, une telle situation est inquiétante. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour la reconstitution rapide de ces stocks.

Réponse. — Le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres, en particulier : 1° de l'intensité de la consommation, variable selon les saisons; 2° de la flexibilité des ressources; 3° des anticipations des opérateurs sur les prix; 4° des taux d'intérêt. Les opérateurs du marché pétrolier procèdent à tout moment à des arbitrages entre ces différents facteurs. Cependant depuis plusieurs années, le niveau des stocks français a pris en compte la baisse persistante de la consommation pétrolière et la tendance à une réduction des fluctuations des consommations saisonnières dans un marché surabondant. Néanmoins, bien que la situation pétrolière internationale soit moins tendue, le gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de sécurité.

Electricité et gaz (personnel).

51995. — 18 juin 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inquiétudes manifestées par certaines représentations syndicales des salariés d'E.D.F.-G.D.F., en ce qui concerne la poursuite de la politique contractuelle. Cette politique, à laquelle le gouvernement dit attacher tant de prix, risque dans les faits d'être vidée de son contenu si les pouvoirs publics continuent d'imposer unilatéralement leurs orientations, tant dans le domaine social que dans celui de la gestion. Les propositions faites pour 1984 en matière de salaires sont significatives à cet égard puisqu'elles aboutissent à une perte du pouvoir d'achat. Par ailleurs, la politique énergétique prévue, ayant fixé les objectifs à atteindre à la fin de l'actuelle décennie, risque fort d'être remise en cause, eu égard aux manques de possibilités données aux établissements, que ce soit sur le plan des moyens financiers ou sur celui des effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la reprise de véritables négociations dont les salariés concernés souhaitent qu'elles apportent : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour tous les agents actifs et les retraités; 2° la révision des classifications; 3° les moyens humains et matériels permettant d'assurer le développement et de garantir la qualité du grand service public qu'est E.D.F.-G.D.F.

Réponse. — 1° Le pouvoir d'achat des salariés d'E.D.F.-G.D.F. a évolué dans les mêmes proportions que celui de l'ensemble des salariés du secteur public; il n'y a donc pas eu baisse du pouvoir d'achat dans les dernières années. 2° Un nouveau système de rémunération a été mis en place en 1982 pour réformer l'ancienne grille salariale, en vigueur depuis vingt ans. 3° La situation financière d'E.D.F. et de G.D.F. rend nécessaire la recherche d'une amélioration de la productivité; en particulier, les effectifs seront redéployés, le nombre d'agents employés sur les nouveaux sites de production d'électricité nucléaire étant augmenté; certains autres services connaîtront une diminution d'effectifs, la qualité du service public étant maintenue par une amélioration de la productivité. 4° Le gouvernement a incité la Direction d'E.D.F.-G.D.F. à pratiquer une concertation approfondie avec les syndicats; le secrétaire d'Etat à l'énergie a lui-même reçu récemment l'ensemble des organisations représentatives des salariés des établissements nationaux.

Entreprises (aides et prêts).

52243. — 25 juin 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les chômeurs désirant créer une entreprise. Jusqu'au 31 mars 1984, parmi les aides qui leur étaient accordées ceux-ci avaient la possibilité d'obtenir une aide particulière des Assedic qui consistait pour l'essentiel dans le versement anticipé et global des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre en tant que salariés privés d'emploi. Depuis le 1er avril 1984 la charge de l'aide aux chômeurs créant des entreprises a été transférée à l'Etat. Dans ce sens des études prévisionnelles ont été demandées aux inspections du travail sur le nombre de dossiers qu'elles pourraient avoir à traiter. C'est ainsi que l'inspection du travail du Mans, se basant sur les créations d'entreprises en Sarthe, relevant du soutien des Assedic au cours de l'année 1983 et du premier trimestre 1984 a abouti à une prévision de l'ordre de 900 projets. De nombreux dossiers y ont d'ores et déjà été déposés. Il lui demande d'assurer une très rapide publication des décrets qui permettent au système adopté de s'appliquer et de combler le vide actuel. La célérité du ministère à prendre les mesures nécessaires répondrait ainsi au souhait formé publiquement par le Président de la République à l'occasion de sa récente rencontre avec des créateurs d'entreprises ayant bénéficié du soutien d'entreprises publiques, de voir les délais de création d'entreprise ramenés à 1 mois.

Réponse. — La modification du régime conventionnel d'assurance chômage, le 1er avril 1984, a entraîné un changement des aides aux salariés privés d'emploi créant une entreprise. Ces dernières sont désormais prises en charge par l'Etat. Le nouveau système applicable a fait l'objet du décret n° 84-525 du 28 juin 1984 qui est paru au *Journal officiel* du 30 juin 1984.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

53578. — 16 juillet 1984. — **M. Franscisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises textiles et qui vont être aggravées par la non reconduction des contrats d'allégement des charges, souscrits pendant les années 1982 et 1983, qui commençaient à produire des effets bénéfiques. Afin de poursuivre le redressement en cours et d'éviter que l'industrie textile rejoigne la liste déjà coûteuse des secteurs sinistrés, des propositions ont été étudiées autour des trois points suivants : allégement uniforme et généralisé de quelques points des charges sociales des entreprises textiles, allégement du coût de financement des investissements sous forme de crédit d'impôt proportionnel à l'investissement et de concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation, enfin des mesures sociales pour accompagner l'effort d'investissement, développement d'actions de formation pour la mise en œuvre de nouvelles technologies, amélioration des conditions d'utilisation du matériel. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces propositions, devant l'urgente nécessité de prendre des mesures qui soient aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers.

Réponse. — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allégement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié de plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des Communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la Commission des Communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une deuxième année. L'accord de la Commission sur cette procédure vient d'être notifié au gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le gouvernement lors du Conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis deux ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan

productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du Centre professionnel de développement économique (l'ancien C.I.R.I.T.H.), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

53681. — 16 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les donneurs d'ordre ont tendance à rapatrier brutalement les travaux antérieurement sous-traités afin de maintenir leur emploi. Dans la très grande majorité des cas, les victimes sont des petites et moyennes entreprises dont la charge de travail est ainsi brutalement diminuée, voire quelquefois complètement supprimée, entraînant ainsi faillites et chômage accrus. Il lui demande quelles mesures elle envisage de proposer pour la protection de ce secteur qui a fait un important effort d'équipement et qui occupe une place significative dans le tissu industriel du pays.

Réponse. — Près du quart des petites et moyennes industries travaillent exclusivement en sous-traitance; cette activité représente pour de nombreuses P.M.I., de l'ordre du quart également, une part appréciable de leur chiffre d'affaires. Les entreprises qui pratiquent la sous-traitance subisssent donc directement les conséquences des mesures de restructuration décidées par les principaux donneurs d'ordres. Par ailleurs, une insuffisance de fonds propres et une situation de trésorerie tendue accentuent la fragilité de nombreuses entreprises sous-traitantes. Pour remédier à cet état de fait, un certain nombre d'actions ont été lancées depuis 1981 : 1° Les entreprises nationales et les établissements publics ont été fermement invités à multiplier la conclusion de conventions de stabilité conduisant à des engagements annuels, ou pluriannuels, de production et à un partage avec les sous-traitants des gains de productivité. Une centaine de contrats allant dans ce sens ont été conclus. 2° Une réflexion est en cours pour permettre une meilleure application de la loi du 31 décembre 1975, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 13 et la mise en place des cautions bancaires. Mais l'amélioration des garanties juridiques offertes aux sous-traitants ne constitue pas à elle seule une condition suffisante pour la bonne marche des entreprises, il convient de veiller à l'amélioration des performances technologiques, à la gestion de la qualité, à la diversification commerciale et à l'ouverture vers les marchés extérieurs. Une telle politique suppose que soient satisfaits les besoins de financement et de formation. Le Fonds industriel de modernisation, mis en place le 1er septembre 1983, a pour objet d'aider les entreprises, notamment petites et moyennes, soit par des prêts participatifs à taux faibles, soit en favorisant le crédit-bail d'équipements. L'Agence nationale de valorisation de la recherche instruit les demandes au niveau régional. Entre le 1er septembre 1983 et le 30 avril 1984, sur 317 dossiers déposés, 114 dossiers l'ont été par des entreprises employant moins de 50 personnes, ce chiffre s'élève à 271 dossiers si on inclut les entreprises employant de 50 à 499 personnes. Les concours accordés ont été de 20 p. 100 du montant total des prêts, sur cette période, du Fonds industriel de modernisation. Enfin, l'adaptation des sous-traitants aux technologies avancées nécessitera, durant les prochaines années, un effort accru de formation pour l'ensemble des salariés. L'une des tâches de la Commission technique de la sous-traitance, renouvelée par l'arrêté interministériel du 4 juin 1984, consistera à formuler des propositions à cet égard.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées).

53748. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à de bien vouloir lui indiquer en quelles circonstances, pour quels projets de loi et par quels gouvernements il a été fait application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution depuis le début de la Ve République jusqu'à nos jours.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la liste des textes pour lesquels les gouvernements ont engagé leur responsabilité en application de l'article 49-3 de la Constitution depuis le début de la Ve République.

Date de l'engagement de responsabilité	Gouvernement	Texte
1re législature		
25 novembre 1959	Michel Debré	Loi de finances pour 1960 (1re lecture)
29 octobre 1960	Michel Debré	Loi de programme militaire (1re lecture)
17 novembre 1960	Michel Debré	Loi de programme militaire (2e lecture)
1er décembre 1960	Michel Debré	Loi de programme militaire (3e lecture)
12 juillet 1962	Georges Pompidou	Collectif 1962 (Pierrelatte) (1re lecture)
23 juillet 1962	Georges Pompidou	Collectif 1962 (Pierrelatte) (2e lecture)
24 juillet 1962	Georges Pompidou	Collectif 1962 (Pierrelatte) (3e lecture)
3e législature		
18 mai 1967	Georges Pompidou	Pouvoirs spéciaux (1re lecture)
7 juin 1967	Georges Pompidou	Pouvoirs spéciaux (2e lecture)
14 juin 1967	Georges Pompidou	Pouvoirs spéciaux (3e lecture)
5e législature		
14 octobre 1976	Raymond Barre	Collectif 1976 (1re lecture)
15 juin 1977	Raymond Barre	Election du parlement européen au suffrage universel (1re lecture)
6e législature		
18 novembre 1979	Raymond Barre	Projet de loi de finances pour 1980 (1re lecture)
5 décembre 1979	Raymond Barre	Projet de loi et lettre rectificative portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (1re lecture)
13 décembre 1979	Raymond Barre	Projet de loi de finances pour 1980 (rapport C.M.P.)
20 décembre 1979	Raymond Barre	Projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (rapport C.M.P.)
7 janvier 1980	Raymond Barre	Première partie du projet de loi de finances pour 1980 (1re lecture)
9 janvier 1980	Raymond Barre	Seconde partie et ensemble du projet de loi de finances pour 1980 (1re lecture)
7e législature		
26 janvier 1982	Pierre Mauroy	Projet de loi de nationalisation (1re lecture)
24 juin 1982	Pierre Mauroy	Projet de loi sur les prix et les revenus (1re lecture)
9 juillet 1982	Pierre Mauroy	Projet de loi sur les prix et les revenus (2e lecture)
13 juillet 1982	Pierre Mauroy	Projet de loi sur les prix et les revenus (3e et dernière lecture)
23 novembre 1982	Pierre Mauroy	Projet de loi sur le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale (2e lecture)

Date de l'engagement de responsabilité	Gouvernement	Texte
22 mai 1984	Pierre Mauroy	Projet de loi sur l'enseignement privé (1re lecture)
5 juillet 1984	Pierre Mauroy	Projet de loi sur les entreprises de presse (2e lecture)

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie).

34393. — 27 juin 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des français anciens résidents en Algérie qui possèdent des avoirs bloqués dans ce pays. Il lui expose le cas des personnes dont les avoirs sont inscrits à des comptes sans mouvement ou à certains comptes d'attente individuels qui subissent l'érosion monétaire et qui ne sont productifs d'aucun intérêt. Il lui demande de lui indiquer avec précision le nombre de nos compatriotes qui attendent encore le déblocage par les autorités algériennes de leurs fonds et quelles initiatives il envisage de prendre afin de régler très rapidement cette affaire.

Politique extérieure (Algérie).

39848. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **34393** du 27 juin 1983 et lui en renouvelle les termes en lui demandant en outre si la récente visite de M. le Premier ministre en Algérie a fait évoluer ce dossier de façon concrète. Dans la négative, il lui demande si ce dossier sera abordé lors de la prochaine visite du Président algérien en France.

Politique extérieure (Algérie).

52507. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question n° **34393** du 27 juin 1983, redéposée sous le numéro **39848** le 31 octobre 1983, et proteste contre ce mutisme de douze mois alors que M. Pierre Mauroy s'est rendu à Alger et que le Président Chadli a effectué une visite officielle en France. Il lui signale en outre que M. R. Courrière avait indiqué dans une interview (*Le Quotidien* n° 1229 du 7 novembre 1983) que « l'Algérie s'est engagée pour le transfert de comptes et le rapatriement des fonds » (des rapatriés). Il lui signale enfin que le correspondant du journal « *Le Monde* » indiquait à la même époque (5-6 novembre 1983) dans un article que « le 30 octobre, les autorités algériennes ont diffusé à l'intention des Français concernés les modalités d'une procédure qui devrait aboutir au déblocage de tous les « comptes d'attente » et de « départ définitif » ouverts à ce jour. En ne fixant plus la date-butoir du 30 novembre 1980 pour l'ouverture de ces comptes, Alger a fait un geste significatif avant la visite de M. Chadli, à Paris ». Il lui demande si cette déclaration ministérielle et ces informations qui avaient redonné un petit espoir à de nombreux rapatriés étaient fondées et quelle est la situation véritable actuellement.

Réponse. — La mission économique et financière près l'ambassade de France à Alger détient actuellement 2 083 dossiers établis par nos compatriotes qui attendent encore l'autorisation des autorités algériennes de transférer leurs fonds pour une somme évaluée à 115 millions de francs. Il est probable que certains de nos ressortissants n'ont pas cru devoir s'adresser à l'ambassade et que ce chiffre de 2 083 ne peut être considéré comme exhaustif. Ces personnes ayant besoin de ces fonds pour, comme le soulignait l'honorable parlementaire, remplir les obligations qu'elles ont contractées en France, de nombreuses interventions ont été effectuées auprès des autorités algériennes pour obtenir de celles-ci que ces avoirs soient soldés. C'est ainsi que nous avions obtenu de la partie algérienne, à la suite des négociations de l'automne 1983, un aménagement de l'instruction 3000 réglementant le droit à transfert des avoirs logés sur des comptes ouverts au nom des personnes de nationalité étrangère ayant quitté le territoire algérien. Mais, six mois après la diffusion des instructions auprès des banques et de l'administration des postes, force est de constater que la portée et le champ d'application des modifications apportées au régime en vigueur, restent très en deçà des engagements qui avaient été souscrits. Ceux-ci ont été à plusieurs reprises rappelés, et continueront à l'être tant que tous les détenteurs de comptes qui n'ont pas été englobés dans ces récentes mesures de déblocage, n'auront pas pu en rapatrier le solde en France.

Politique extérieure (Inde).

50734. — 28 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'information parue dans un hebdomadaire français daté du 12 au 18 mars 1984 concernant la livraison par l'Inde à l'U.R.S.S. de huit hélicoptères Alouette, dont trois montés sur place sous licence de l'Aérospatiale, est fondée. Dans l'affirmative, il lui demande si ces exportations déguisées de matériels pouvant avoir des finalités militaires sont autorisées par la France.

Réponse. — Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas été saisi par New-Delhi de la question, évoquée par l'honorable parlementaire, de la livraison par l'Inde à l'U.R.S.S. d'hélicoptères Alouette III fabriqués sous licence de l'Aérospatiale. Il étudie actuellement les moyens qui paraîtront les plus appropriés pour aborder cette question avec les autorités indiennes. Il convient de noter qu'en tout état de cause l'Alouette III, dont la licence a été concédée à l'Inde il y a maintenant vingt-deux ans, est un hélicoptère de technologie ancienne dont la possession en faible quantité ne serait pas de nature à renforcer le potentiel militaire d'un pays doté par ailleurs de moyens importants. De façon générale, la réglementation en vigueur en matière d'exportation d'armement ne permet pas la conclusion de contrats qui autoriseraient l'exportation de matériels fabriqués sous licence française vers des pays auxquels nous ne souhaiterions pas qu'ils soient vendus.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

50906. — 28 mai 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi il n'accorde aucune considération à l'opinion émise récemment par un ancien directeur politique du quai d'Orsay, selon lequel, le dernier sommet franco-soviétique ayant eu lieu à Moscou, en 1979, le protocole — et bien d'autres raisons — aurait voulu que la prochaine rencontre entre M. Mitterrand et M. Tchernenko ait lieu à Paris, et non à Moscou.

Réponse. — C'est précisément parce que la visite du Président de la République à Moscou n'avait pas à s'inscrire dans le cadre protocolaire défini par les documents franco-soviétiques de 1970 et de 1979 que le problème du lieu ne se posait pas en termes d'alternance. (On observera d'ailleurs que ce principe théorique n'avait, dès 1979, pas été appliqué lors de la rencontre du précédent Président avec M. Brejnev, en mai 1980).

Politique extérieure (Royaume-Uni).

51886. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le « Conseil franco-britannique », créé en 1972, a pour mission de contribuer au rapprochement des deux pays par l'organisation de rencontres sur des sujets d'intérêt commun. Il lui demande si les activités de cette institution depuis douze ans autorisent ou non à dire qu'il a été efficace et que son maintien est souhaitable. Il lui demande en outre comment est assuré le financement du « Conseil ».

Réponse. — C'est effectivement en 1972 que le Conseil franco-britannique a été créé, à l'initiative de MM. Heath et Pompidou, dans un climat de rapprochement entre les deux pays et pour ajouter un cadre formel et concret aux relations bilatérales qui, depuis, n'ont pas cessé de se renforcer. Depuis sa création, le Conseil qui se compose de deux sections actuellement présidées respectivement par Sir Philip de Zulueta et le sénateur Pontillon, a tenu près de vingt colloques spécialisés regroupant des personnalités de haut niveau de chacun des deux pays. Il soutient aussi des initiatives variées contribuant à une meilleure compréhension et à l'amitié franco-britannique. En outre il a organisé deux grands colloques (Bordeaux en septembre 1980 et Edimbourg en mai 1982) qui ont réuni des participants venant d'horizons très divers, aussi bien politique qu'industriel, financier, littéraire, universitaire, syndical et de la haute administration. Ainsi les quatre grands thèmes examinés à Edimbourg ont été : *a*) la coopération politique franco-britannique face au monde extérieur ; *b*) la coopération économique (industriel et investissement) ; *c*) la décentralisation et la régionalisation ; *d*) la coopération culturelle et les conséquences des nouvelles techniques de communication. Immédiatement après le neuvième sommet annuel franco-britannique à Paris en fin d'année, le Conseil organisera son troisième grand colloque à Avignon, lequel sera ouvert comme les précédents en présence des premiers ministres des deux pays. Les réalisations du Conseil et les contacts qu'il contribue à créer montrent

qu'il est une institution adaptée aux objectifs qui lui ont été fixés, et dont l'action complète utilement celle des deux gouvernements. De notre côté, son maintien apparaît donc souhaitable et j'ai toute raison de penser qu'il en est de même outre-Manche. S'agissant de la question du financement du Conseil, la section française dont le statut est celui d'une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 est subventionnée par le ministère des relations extérieures et ses besoins de financement ordinaire ont été prélevés jusqu'à présent sur les crédits de la D.G.R.C.S.T. Parallèlement la section britannique est exclusivement financée par le Foreign Office. Au titre de 1984, la section française a reçu une subvention ordinaire de 200 000 francs (chapitre budgétaire 42-26) augmentée d'un crédit exceptionnel de 840 000 francs (chapitre 42-32) destiné à couvrir les frais d'organisation du colloque d'Avignon.

Politique extérieure (Guatemala).

52188. — 25 juin 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations de M. Jeromino Camposeco, responsable du camp de réfugiés Indiantown dans l'Etat de Floride, aux Etats-Unis selon lesquelles les autorités américaines ont lancé un ultimatum aux réfugiés guatémaltèques pour qu'ils retournent dans leur pays. Si une telle mesure était prise, elle risquerait de mettre en péril la vie de 1 000 réfugiés guatémaltèques vivant dans ce camp. En effet, l'annonce d'élections à une Assemblée nationale constituante au Guatemala n'a pas fait cesser le climat de violence institutionnelle que connaît ce pays depuis trente années. De nombreux assassinats politiques continuent d'y être commis. Il lui demande dans ces conditions s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer les déclarations de M. Jeromino Camposeco et, en cas de réponse affirmative, s'il compte appeler l'attention du gouvernement américain sur les dangers que courent les réfugiés guatémaltèques.

Réponse. — Les renseignements recueillis par notre ambassade à Washington montrent que les sources d'information auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont sensiblement dramatisé la situation : il n'existe pas à proprement parler de « camp » à Indiantown, mais une communauté de fait composée de 200 Guatémaltèques environ. Les indications fournies par les services fédéraux de l'immigration ne confirment en outre nullement qu'un « ultimatum » ait été lancé à ces réfugiés, et soulignent qu'en tout état de cause la législation américaine garantit le droit des réfugiés par une série de recours possibles au cas où des mesures d'expulsion leur seraient signifiées. La situation actuelle ne paraît donc pas justifier qu'une intervention soit faite auprès des autorités américaines. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que ce dossier reste suivi avec une grande attention et qu'au cas où le sort de ces réfugiés paraîtrait sérieusement menacé, le gouvernement ne manquerait pas d'agir en conséquence.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

52373. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion que suscite l'annonce d'une fermeture du consulat général de France à Alexandrie. Il lui demande, si ces rumeurs sont fondées, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette décision.

Réponse. — La fermeture du consulat général de France à Alexandrie, un moment envisagée dans le cadre du redéploiement de l'implantation consulaire de la France dans le monde, a fait l'objet d'un examen approfondi et d'autres solutions ont finalement été retenues pour effectuer les économies nécessaires.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

52587. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la France aurait omis d'informer la Commission des Communautés européennes de l'accord de coopération passé récemment avec l'U.R.S.S. Il souhaiterait savoir si cette omission lui semble constituer une violation de la décision du Conseil de 1974 sur la notification préalable, ainsi que certaines personnalités l'ont estimé, et quelles ont été les réactions des instances communautaires à cet égard.

Réponse. — Un protocole annexe au programme à long terme de développement de la coopération économique industrielle et technique entre la France et l'U.R.S.S. pour la période 1980-1990 a été signé le 3 février à Paris. Le texte en a été transmis à la Commission immédiatement. A la demande de la Commission, des consultations à propos de ce protocole ont eu lieu à deux reprises dans le cadre du Comité restreint « accords de coopération » institué par la décision du Conseil du 22 juillet 1974. A cette occasion, la Commission a rappelé les obligations d'information qu'impose cette décision aux Etats membres lorsqu'ils passent des accords de coopération ou prennent, dans le cadre de ces accords, des engagements ou mesures susceptibles d'avoir des incidences sur les politiques communes et notamment ceux pouvant influer sur les échanges. Par ailleurs, à la demande de la Commission les autorités françaises lui ont fourni des précisions concernant les dispositions du protocole. Elles ont notamment fait part des conditions particulières dans lesquelles il avait été signé. La Commission a précisé qu'elle se réservait le droit d'examiner de manière détaillée ces observations.

Politique extérieure (désarmement).

53104. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point des rencontres qui ont eu lieu sur la limitation des armements nucléaires, et de leurs résultats. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre du Conseil européen que préside la France, des initiatives ont été envisagées, qui permettraient la reprise du dialogue Est-Ouest dans ce domaine.

Réponse. — 1° L'année 1984 a incontestablement continué dêtre dominée par les conséquences de la rupture, intervenue fin 1983, des négociations nucléaires américano-soviétiques. Celle-ci, provoquée à l'initiative de l'U.R.S.S., a pesé sur l'ensemble des relations Est-Ouest et donc sur les négociations dans le domaine du contrôle des armements. Aucun assouplissement n'est à noter s'agissant des conditions posées par l'U.R.S.S. à la reprise des négociations S.T.A.R.T. et F.N.I. En acceptant le 29 juin dernier, l'offre soviétique d'une rencontre bilatérale sur les problèmes de l'espace à Vienne à la mi-septembre, les américains souhaitaient également amener les soviétiques à discuter des conditions de reprise des négociations stratégiques. Compte tenu des réactions soviétiques, le sort de la rencontre de Vienne paraît actuellement incertain. Si notre pays souhaite la reprise des négociations interrompues par l'U.R.S.S., il considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les différentes options envisageables (en particulier, sur le problème de la fusion éventuelle des deux négociations F.N.I. et S.T.A.R.T.). En tout état de cause, il s'opposera à la prise en compte de ses forces dans les négociations soviéto-américaines, quelle que soit la formule retenue : l'indépendance de notre arsenal stratégique demeure en effet totale. 2° Dans le cadre des réunions de la coopération politique européenne le point des relations Est-Ouest a fait l'objet d'échanges réguliers. Dans le domaine non-nucléaire, les travaux de la conférence de Stockholm (C.D.E.) sont l'occasion de consultations particulièrement étroites entre partenaires européens de même que la négociation sur l'interdiction de la production des armes chimiques à Genève. La question de la limitation des utilisations militaires de l'espace a également été évoquée dans le cadre de la coopération politique à Dix.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52536. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraits et des personnes âgées,** sur la dégradation du service d'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, dans de nombreuses régions, des diminutions très importantes d'heures ont été décidées par les Caisses régionales d'assurance maladie. Plusieurs Directions des affaires sanitaires et sociales refusent d'appliquer le prix de revient horaire reconnu nécessaire pour honorer les conventions collectives en vigueur. Il lui demande si ces informations sont fondées et, en cas de réponse positive, si ces restrictions ne constituent pas une remise en cause d'un service reconnu désormais d'utilité publique.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 près de 1 323 millions de francs aux actions individuelles (+ 20,7 p. 100 par rapport à 1982). Le régime général a ainsi financé 27,5 millions d'heures d'aide ménagère (25,7 millions d'heures en 1982). Le relèvement du taux horaire consenti en faveur des aides ménagères a conduit à un infléchissement de la tendance antérieure, à un fort accroissement du nombre d'heures financées. Cette situation doit conduire à rechercher une meilleure gestion de la prestation, sans pour autant porter atteinte au bien-être moral et physique des personnes âgées qui en bénéficient. Aussi, pour donner aux caisses régionales d'assurance maladie les moyens d'une adaptation progressive à leurs conditions d'intervention, les pouvoirs publics se

sont engagés à mettre à la disposition du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés un financement complémentaire. S'agissant de la fixation du taux horaire de remboursement de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale, il sera précisé que deux décrets pris en Conseil d'Etat ont majoré ces taux : 1° à compter du 1er janvier 1984, décret n° 84-419 du 5 juin 1984, soit : *a*) pour Paris et les départements de la région Ile-de-France : 59, 35 francs; *b*) pour les autres départements de la métropole : 57,35 francs; *c*) pour les Antilles-Guyane : 47,82 francs; *d*) pour la Réunion : 44,61 francs : 2° à compter du 1er juillet 1984, décret n° 84-676 du 17 juillet 1984, soit : *a*) pour Paris et les départements de la région Ile-de-France : 61,31 francs; *b*) pour les autres départements de la métropole : 59,31 francs; *c*) pour les Antilles-Guyane : 49,44 francs; *d*) pour la Réunion : 46,14 francs.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

52577. — 2 juillet 1984. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraits et des personnes âgées,** sur la situation actuelle des associations d'aide à domicile aux personnes âgées. Actuellement, ces associations rencontrent de sérieux problèmes d'organisation à la suite de : 1° l'insuffisance des crédits accordés par le régime général, compte tenu des demandes d'aide toujours de plus en plus nombreuses, d'où diminution d'heures attribuées aux personnes âgées; 2° de la non fixation à ce jour du tarif officiel de remboursement; 3° de la non application de ce même tarif par certaines Caisses ou organismes financeurs. Cette situation, si elle se prolongeait, entraînerait à plus ou moins long terme des diminutions importantes d'heures, d'où de grosses difficultés pour maintenir les personnes âgées à leur domicile et par voie de conséquence, un licenciement éventuel d'une partie des aides ménagères. Il lui demande, quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 près de 1 323 millions de francs aux actions individuelles (+ 20,7 p. 100 par rapport à 1982). Le régime général a ainsi financé 27,5 millions d'heures d'aide ménagère (25,7 millions d'heures en 1982). Le relèvement du taux horaire consenti en faveur des aides ménagères a conduit à un infléchissement de la tendance antérieure, à un fort accroissement du nombre d'heures financées. Cette situation doit conduire à rechercher une meilleure gestion de la prestation, sans pour autant porter atteinte au bien-être moral et physique des personnes âgées qui en bénéficient. Aussi, pour donner aux caisses régionales d'assurance maladie les moyens d'une adaptation progressive à leurs conditions d'intervention, les pouvoirs publics se sont engagés à mettre à la disposition du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés un financement complémentaire. S'agissant de la fixation du taux horaire de remboursement de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale, il sera précisé que deux décrets pris en Conseil d'Etat ont majoré ces taux : 1° à compter du 1er janvier 1984, décret n° 84-419 du 5 juin 1984, soit : *a*) pour Paris et les départements de la région Ile-de-France : 59, 35 francs; *b*) pour les autres départements de la métropole : 57,35 francs; *c*) pour les Antilles-Guyane : 47,82 francs; *d*) pour la Réunion : 44,61 francs : 2° à compter du 1er juillet 1984, décret n° 84-676 du 17 juillet 1984, soit : *a*) pour Paris et les départements de la région Ile-de-France : 61,31 francs; *b*) pour les autres départements de la métropole : 59,31 francs; *c*) pour les Antilles-Guyane : 49,44 francs; *d*) pour la Réunion : 46,14 francs.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52655. — 2 juillet 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraits et des personnes âgées,** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations d'aides ménagères et en particulier la Fédération des associations de services pour le maintien à domicile du département de l'Indre. Il apparaît que la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre ne peut assumer l'accroissement des besoins en aide ménagère de ses ressortissants, ce qui implique une réduction du nombre d'heures accordées à chacun de ces derniers plafonné à quarante par mois. Il en résulte une impossibilité du maintien à domicile d'un certain nombre de personnes âgées entraînant une demande accrue de placement en établissement. A l'instar de la Mutualité sociale agricole, un certain nombre d'organismes de financement réduisent les taux, ce qui place les associations d'aides ménagères dans une situation intenable, les charges dépassant les produits. L'Union nationale des associations d'aides ménagères a été ainsi amenée à dénoncer une convention collective qu'elle avait signée et qu'elle ne pouvait plus appliquer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir une situation devenue anarchique qui compromet le maintien à domicile des personnes âgées et qui entraîne un chomage partiel non indemnisé des travailleuses sociales à domicile.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie du Centre a bénéficié, en 1983, d'une dotation initiale de 62 321 750 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant sur une dotation initiale à 62 704 745 francs. Enfin, à la suite d'une décision modificative du budget 1984, du Fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées, un crédit de 3 316 000 francs destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'exercice 1983 a été délégué à la Caisse régionale. Les sommes affectées en 1983 aux actions individuelles se sont donc élevées à 66 020 745 francs (l'organisme régional ayant procédé à une restitution de crédits de 900 854 francs en fin d'exercice), soit une progression de près de 17 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, la dotation initiale d'action individuelle est de 67 307 500 francs. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré, en 1983, près de 1 323 millions de francs aux actions individuelles (+ 20,7 p. 100 par rapport à 1982). Le régime général a ainsi financé 27,5 millions d'heures d'aide ménagère (25,7 millions en 1982). Le relèvement du taux horaire consenti en faveur des aides ménagères a conduit à un infléchissement de la tendance antérieure à un fort accroissement du nombre d'heures financées. Cette situation doit conduire à rechercher une meilleure gestion de la prestation, sans pour autant porter atteinte au bien-être moral et physique des personnes âgées qui en bénéficient. Aussi, pour donner aux Caisses régionales d'assurance maladie les moyens d'une adaptation progressive à leurs conditions d'intervention, les pouvoirs publics se sont engagés à mettre à la disposition du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés un financement complémentaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52670. — 2 juillet 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraits et des personnes âgées,** sur les engagements annoncés lors des Assises nationales des personnes âgées en mai 1983, et n'ont pas été suivies de mesures concrètes. Le décret du 5 juin 1984 concernant le relèvement des taux horaires maxima de remboursement de l'aide ménagère ne précise pas la date d'effet et en conséquence ce taux, reconnu d'un commun accord entre le secrétariat d'Etat aux personnes âgées et les organismes nationaux représentatifs des associations dispensatrices de l'aide ménagère nécessaire, les établissements publics ne seront pas obligés de l'appliquer au 1er janvier. Les fonds d'action sociale mis à la disposition de la C.R.A.M. par la C.N.A.V.T.S. n'ont pas un rythme de croissance suffisant, ce qui entraîne, de la part de ces organismes, une réduction du nombre d'heures tout en augmentant très sensiblement les participations. L'inobservation par les services publics des dispositions arrêtées en commun ont entraîné la dénonciation, à titre conservatoire, de la convention collective du personnel qui avait été discutée et signée avec les ministères intéressés en affirmant qu'il n'y avait pas à mettre en doute la parole du ministre concernant le financement. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront prises pour mettre en œuvre toute mesure nécessaire au choix du maintien des personnes âgées à domicile, dont l'aide ménagère est un moyen important dans le département de l'Allier et qui demande les moyens adaptés à cet effort nécessaire.

Réponse. — Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 (publié au *Journal officiel* du 6 juin 1984) a fixé, à compter du 1er janvier 1984, les taux horaires maximaux de remboursement de l'aide ménagère à domicile au titre de l'aide sociale. Ce taux est appliqué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés depuis le 1er janvier 1984. Par ailleurs, le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a relevé, à compter du 1er juillet 1984, les taux de prise en charge de l'aide ménagère. L'intégralité de la convention collective signée le 11 mai 1983 a donc été prise en compte. L'Union nationale des associations de soins et services à domicile (U.N.A.S.S.A.D.) a suspendu sa décision de dénonciation — à titre conservatoire — de cette convention. S'agissant du budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 près de 1 323 millions de francs aux actions individuelles, soit une progression de 20,7 p. 100 par rapport à 1982. Le relèvement du taux horaire consenti en faveur des aides ménagères a toutefois conduit à un infléchissement de la tendance antérieure à un fort accroissement du nombre des heures financées. Cette situation doit conduire à rechercher une meilleure gestion de la prestation et l'efficacité accrue des sommes consacrées à cette forme d'aide. Pour permettre une adaptation progressive des conditions d'intervention des

caisses régionales, les pouvoirs publics ont décidé d'octroyer un financement complémentaire qui viendra abonder, en 1984, les dotations des caisses régionales. Le niveau de ce financement sera définitivement arrêté dès que les organismes régionaux auront fait connaître les sommes dont ils ont besoin pour assurer, en 1984, le maintien des heures attribuées en 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Aveyron).

52694. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraits et des personnes âgées,** que la Fédération départementale des associations d'aide à domicile du département de l'Aveyron lui a signalé que depuis plusieurs mois elles connaissent des difficultés financières qui affectent gravement le maintien à domicile des personnes âgées à travers les services d'aide ménagère. Cette émotion est d'ailleurs partagée par l'ensemble des Fédérations nationales qui affirment que « compromettre le soutien à domicile serait une erreur non seulement sociale mais aussi économique ». Pour qu'interviennent des solutions permettant de régler les problèmes financiers les plus cruciaux des services d'aide ménagère à domicile, il apparaît indispensable que les mesures d'urgence suivantes soient prises rapidement : 1° financement moins aléatoire et plus équitable, compatible avec une maîtrise de la dépense sociale (elle-même favorisée par un allègement des coûts d'hospitalisation); 2° taux de remboursement national couvrant le coût réel de la prestation; 3° participation des usagers compatible avec leur niveau de ressources. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre dans le domaine sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Toulouse a bénéficié, en 1983, d'une dotation initiale pour ses actions individuelles de 65 636 575 francs. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires pour un montant global de 3 038 957 francs. Les dépenses réelles de l'exercice 1983 pour les actions individuelles se sont élevées à 71 779 674 francs, soit une progression de 16,33 p. 100 par rapport à 1982. Le relèvement du taux horaire consenti en faveur des aides ménagères a conduit à un infléchissement de la tendance antérieure à un fort accroissement du nombre d'heures financées. Cette situation doit conduire à rechercher une meilleure gestion de la prestation, sans pour autant porter atteinte au bien-être moral et physique des personnes âgées qui en bénéficient. Aussi, pour donner aux Caisses régionales d'assurance maladie les moyens d'une adaptation progressive de leurs conditions d'intervention, les pouvoirs publics se sont engagés à mettre à la disposition du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés un financement complémentaire. Par ailleurs, le principe du contrat de programme, à l'étude actuellement, devrait permettre, s'il était retenu par l'ensemble des partenaires, d'aboutir à une meilleure gestion de l'aide ménagère. Enfin, il convient de souligner que, depuis le 1er janvier 1984, les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes confèrent aux départements la responsabilité de l'aide sociale aux personnes âgées, et notamment pour ce qui concerne l'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52713. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire la bienveillante attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraits et des personnes âgées,** sur le problème que pose la réduction d'heures d'aide ménagère pour les personnes âgées qui semble en opposition avec la politique gouvernementale tendant au maintien à domicile. En effet, au cours d'une réunion du Conseil de gérontologie du troisième arrondissement en date du 3 mai 1984, les responsables des services de maintien à domicile ont alerté les participants de la situation critique dans laquelle ils se sont brusquement trouvés. Une récente circulaire de la C.R.A.M. a fait connaître que les dotations au titre de l'aide ménagère ont été diminuées de 15 p. 100 par rapport à l'année 1983. Cette décision n'a été connue officiellement des services que début avril alors que la répartition des heures avait déjà été effectuée en fonction des prises en charge délivrées et qu'un tiers du crédit global annuel d'heures avait été utilisé. Devant ce problème, aucune nouvelle prise en charge ne pourra être envisagée pour le reste de l'année même dans les cas les plus urgents tels les sorties d'hôpitaux. Ces dispositions sont donc incompatibles avec la politique engagée et définie par la circulaire d'avril 1982 qui préconisait le développement des services de maintien à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir m'indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait qui est en contradiction avec les engagements qui ont été pris au cours des Assises nationales de mai 1983.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 113 778 600 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi à 115 095 768 francs la dotation définitive 1983, soit une progression de plus de 27,34 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, la dotation initiale pour les actions individuelles de la Caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes s'élève à 122 880 900 francs. Le relèvement du taux horaire consenti en faveur des aides ménagères a conduit à un infléchissement de la tendance antérieure à un fort accroissement du nombre d'heures financées. Cette situation doit conduire à rechercher une meilleure gestion de la prestation, sans pour autant porter atteinte au bien-être moral et physique des personnes âgées qui en bénéficient. Aussi, pour donner aux Caisses régionales d'assurance maladie les moyens d'une adaptation progressive de leurs conditions d'intervention, les pouvoirs publics se sont engagés à mettre à la disposition du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés un financement complémentaire. Enfin, il convient de souligner que, depuis le 1er janvier 1984, les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes confèrent aux départements la responsabilité de l'aide sociale aux personnes âgées, et notamment pour ce qui concerne l'aide ménagère.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29317. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** : 1° quels sont les installations et équipements qu'il faut impérativement réaliser pour rendre opérationnel dans un établissement hospitalier, la mise en place d'un « scanner » ou « scanographe ». 2° quel est le coût minimum de ces installations, avec tous les équipements compris; 3° quelles mesures a-t-on prises pour aider au financement des installations et des équipements précités dans les établissements hospitaliers publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

36603. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **29317** publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les scanners à rayons X sont composés de deux ensembles fonctionnels distincts. Le premier, constituant le corps de l'appareil dans lequel se produit l'émission de rayons X, peut généralement être installé dans une salle de radiologie conventionnelle existante, à la place d'un appareil à la substitution duquel le scanner est destiné. Le deuxième est un ordinateur chargé du traitement de la multitude d'informations recueillies au cours d'un examen, qui permet de les restituer sous forme d'images interprétables par le médecin. Cette partie, généralement indépendante de la première, nécessite les protections propres au matériel d'informatique : climatisation des locaux en température, humidité, teneur en poussière et protection contre les micro-coupure électriques. Les progrès technologiques dans ce domaine tendent à rendre ces contraintes de moins en moins sévères, et le coût d'implantation des appareils variable selon l'appareil retenu et le site d'implantation, de l'ordre de quelques centaines de milliers de francs, est donc faible comparé à celui de l'appareil lui-même qui peut s'échelonner de 4 à 8 millions de francs selon ses performances. Dans le cas général, les établissements hospitaliers publics ont donc la capacité de financer seuls l'installation alors que l'acquisition de l'appareil est subventionnée par l'Etat au taux de 40 p. 100.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29318. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que le fonctionnement d'un « scanner » ou « scanographe » exige la présence d'un personnel apte à obtenir de son utilisation le maximum de rendement en nombre d'actes et surtout en résultats souhaités. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre minimum de

personnels, médical et para-médical, indispensable au bon fonctionnement d'un « scanner » ou « scanographe »; 2° les personnels en cause existent-ils déjà ou doit-on les former; 3° quel est le montant prévisible des frais de personnel spécialisé pour utiliser au mieux les services d'un « scanner » ou « scanographe ».

Réponse. — Les scanners à rayons X, outils d'imagerie médicale hautement spécialisés il y a quelques années, tendent, grâce à l'amélioration apportée dans leur maniement et leur fiabilité et à la réduction de leur coût d'acquisition, à devenir des instruments permettant des diagnostics de première intention. Cette technique se substitue donc à celles qui sont utilisées en son absence, en particulier la radiologie conventionnelle. L'installation d'un scanner X dans un Centre hospitalier public s'accompagne ainsi généralement d'un redéploiement du personnel du service de radiologie préexistant, qui est accoutumé aux techniques et aux contraintes de la radiologie. Le nombre de personnes nécessaire pour faire fonctionner un scanner varie bien naturellement en fonction du type d'appareil et du nombre d'heures d'utilisation. L'existence d'une centaine de scanners en France permet aux équipes médicales auxquelles vont être attribués de nouveaux appareils d'effectuer des stages de formation dans les sites équipés, et d'acquérir les compétences complémentaires suffisantes pour garantir une bonne utilisation des matériels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

35179. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Glaalngar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles sont les conclusions de la première expérience de globalisation budgétaire de certains hôpitaux menée depuis quatre ans à titre expérimental. Il voudrait savoir à quels types d'hôpitaux l'expérience sera étendue au 1er janvier 1984 et comment il entend prendre en compte le déficit existant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

45481. — 27 février 1984. — **M. Antoine Glasinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35179,** publiée au *Journal officiel* A.N.« Q » du 4 juillet 1983, relative aux expériences de globalisation budgétaire de certains hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — C'est sur le fondement des conclusions des expériences menées pendant quatre ans dans plusieurs établissements hospitaliers en vue de définir les modalités d'application d'un nouveau mode de financement que le gouvernement a soumis au parlement le projet de loi devenu loi du 19 janvier 1983 et a pris le décret de réforme tarifaire du 11 août 1983. Conformément aux conclusions des expériences, le nouveau texte privilégie une nouvelle conception de la gestion des établissements hospitaliers fondée sur l'idée de contrat et la mise en relation des moyens et de l'activité, et permettant une clarification des choix budgétaires. Quant au choix du financement, il répond aux objectifs suivants : être simple, assurer à l'hôpital une sécurité financière sous forme du versement d'une dotation par douzième permettant aux gestionnaires de se consacrer prioritairement à la recherche d'une adéquation optimale des moyens et des missions, être neutre du point de vue des choix thérapeutiques. Ce décret est applicable, en 1984, pour ses dispositions relatives au financement et au versement de la dotation globale aux seuls Centres hospitaliers régionaux. Il le sera, pour l'intégralité de ses articles, à compter du 1er janvier 1985, dans l'ensemble des établissements publics et privés participant au service public hospitalier. La reprise des déficits et excédents des deux exercices précédant l'entrée en vigueur des dispositions du décret relatif à la dotation globale sera effectuée, respectivement, au cours de la première et de la deuxième année d'application de ces dispositions, au titre des charges et des produits de la section d'exploitation du budget général (article 59 du décret), les nouvelles règles d'affectation des résultats, fixées par l'article 19, devant être appliquées pour la première fois dans les résultats de l'exercice 1984 pour les Centres hospitaliers régionaux et, pour les autres établissements, dans ceux de l'exercice 1985.

Professions et activités médicales (médecins : Bouches-du-Rhône).

43286. — 16 janvier 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que le Centre hospitalier régional de Marseille fait figurer sur les bulletins de paie de son personnel depuis le mois de novembre 1983 la mention suivante : En cas d'absence de votre médecin traitant, vous pouvez faire appel au médecin de garde de l'Association marseillaise de l'aide médicale urgente au (91) 49.91.11. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que figure sur les bulletins de paie d'un établissement public une indication qui manifestement privilégie les médecins de garde de cette Association par rapport à d'autres médecins de garde capables de rendre les mêmes services en cas d'urgence.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la création de l'Association marseillaise de l'aide médicale urgente (A.M.A.M.U.) a fait l'objet d'une convention tripartite entre le département, la ville de Marseille et l'assistance publique, son implantation géographique ayant été conçue en liaison étroite avec le S.A.M.U. Il a donc été jugé opportun de faire connaître à l'ensemble du personnel du Centre hospitalier régional la mise en place d'une structure assimilable à un organisme public. Un premier bilan de son activité a permis de constater la prise en charge à domicile des malades peu graves, évitant ainsi l'encombrement des services d'urgence et la multiplication des transports par les marins pompiers d'où une économie pour les organismes de sécurité sociale et les pouvoirs publics.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

45460. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le problème des remboursements des frais de voyage des agents hospitaliers originaires des Antilles. La Direction des hôpitaux vient de faire savoir que le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés et à l'octroi de voyages gratuits n'est pas applicable aux agents hospitaliers relevant du livre 9 du code de la santé publique, mais qu'il était réservé aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition place les agents hospitaliers des Antilles dans une situation d'inégalité par rapport aux autres fonctionnaires d'Etat. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre aux personnels soumis au livre 9 du code de la santé publique les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Des dispositions concernant le remboursement des frais de voyage des agents hospitaliers des Antilles et travaillant dans les établissements hospitaliers de France métropolitaine figureront dans le projet du titre IV du statut général de la fonction publique qui devrait être prochainement soumis à la concertation interministérielle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47719. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'à l'heure actuelle, un nombre relativement élevé de médecins, chefs de service dans des hôpitaux publics, se plaignent d'être privés, pour des raisons diverses, d'un auxiliaire paramédical, infirmière, infirmier et autres, faisant partie d'équipes médicales bien structurées et formant un ensemble irremplaçable. Chacun étant à sa place, le collectif peut alors affronter, avec des chances de succès, les tâches médicales les plus délicates. Il lui demande si lui-même et ses services sont au courant des situations qui existent dans beaucoup d'hôpitaux français qui, du fait de départ de personnels paramédicaux qualifiés non remplacés, éprouvent des difficultés pour mener à bien leur service. Il lui demande de préciser si un chef de service peut obtenir dans l'intérêt des malades, que soient comblés les vides créés par les départs, souvent sans avertissement préalable, de personnels paramédicaux cependant indispensables à la bonne marche de leur service. Il lui demande aussi de préciser, quelle est l'autorité administrative qui doit prendre rapidement la décision de remplacer le personnel manquant.

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les établissements d'hospitalisation publics du fait des cessations d'activité de leurs personnels et, en particulier des personnels paramédicaux, constituent des problèmes de gestion courante qu'il appartient aux responsables du fonctionnement de ces établissements de résoudre. Il convient cependant de préciser qu'en application même des dispositions statutaires applicables aux personnels hospitaliers publics, tout agent cessant ses fonctions sans avoir reçu l'accord préalable de son administration, à qui il revient de fixer la date de cessation de fonctions, s'expose à une sanction disciplinaire. Ceci étant rappelé, il incombe au chef d'établissement, en sa qualité de responsable, de la bonne marche de l'établissement et, en particulier, de la continuité du service, de procéder

au remplacement des agents ayant quitté le service. Les procédures de recrutement des personnels paramédicaux qui font appel, pour le plus grand nombre de catégories, aux concours sur titres, sont suffisamment souples pour que les remplacements puissent se faire dans les délais satisfaisants. Au demeurant, si une période d'intérim ne peut être évitée, le directeur à la possibilité de procéder, afin de couvrir la période d'intérim, au recrutement de personnels auxiliaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et cure (centres hospitaliers).

47723. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que pour des raisons diverses : congés de maladies, congés de maternité, mutations internes et externes, départs à la retraite, l'absence, d'une infirmière diplômée d'Etat, est souvent comblée, par une aide soignante diplômée comme telle, formée en général sur le tas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel était le nombre d'aides soignantes en fonction dans les établissements hospitaliers publics au 31 décembre 1983 : *a*) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris

Réponse. — Il convient de préciser, tout d'abord, que les aides soigants en fonction dans les établissements d'hospitalisation publics ne sont pas formés sur le tas. En effet, selon les dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 modifié relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, les aides soigants ne peuvent être recrutés que parmi les candidats titulaires soit du certificat d'aptitude à l'emploi d'aide soigant, la durée de l'enseignement préparatoire à ce diplôme étant d'un an, soit du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique créé par l'arrêté du 4 septembre 1972. Cette précision étant donnée, il y avait en fonction dans les établissements d'hospitalisation publics, non compris les établissements psychiatriques, 122 108 aides soigants au 31 décembre 1982, dernier chiffre arrêté. Une présentation de la répartition de ces emplois par département ne pouvant être aisément envisagée dans le cadre de la présente réponse, un tableau sera adressé directement à l'honorable parlementaire donnant la répartition des principaux emplois hospitaliers par département.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

47726. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que la bonne marche de tout établissement hospitalier aussi bien public que privé, pour le bien et le confort des malades, dépend pour l'essentiel de l'encadrement paramédical : infirmières, infirmiers, aides soignantes, aides soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, othophonistes, spécialistes de l'appareillage, etc..., etc... Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les normes officielles en nombre et en qualité des personnels paramédicaux imposées dans les établissements hospitaliers publics et privés au regard du nombre de lits qu'ils comportent et des services en place.

Réponse. — Il n'apparaît pas souhaitable, ni même possible de fixer de façon systématique des normes revêtant un caractère impératif pour les hôpitaux étant donné les conditions particulières de fonctionnement propres à chaque établissement : implantation géographique, possibilités locales de recrutement, taux de fréquentation et durées moyennes de séjour des différents services, dispersion ou concentration des bâtiments, aménagement des circulations, organisation du travail, etc... Cependant, en raison de la priorité évidente qui s'attache à la réduction de la mortalité et de la morbidité périnatale, les administrations hospitalières ont été invitées par circulaire du 10 mai 1972 à appliquer dans leurs services de gynécologie-obstétrique et d'obstétrique, les normes, qui selon le décret n° 72-162 du 21 janvier 1971, doivent être observées dans les établissements privés d'accouchement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47731. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** combien d'infirmières diplômées d'Etat étaient en fonction dans les établissements hospitaliers publics au 31 décembre 1983 : *a*) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements de l'hexagone en y ajoutant ceux d'outre-mer.

Réponse. — Le nombre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics, non compris les établissements psychiatriques, était de 121 335 agents au 31 décembre 1982, dernier chiffre définitivement arrêté auquel il convient d'ajouter 2 470 agents en fonctions dans les départements d'outre-mer. Ces chiffres comprennent les infirmiers et infirmières, les infirmiers et infirmières spécialisés, les surveillants et surveillantes des services médicaux et les surveillants-chefs et surveillantes-chefs des services médicaux. Une présentation de la répartition de ces emplois par département ne pouvant être aisément envisagé dans le cadre de la présente réponse, un tableau sera adressé directement à l'honorable parlementaire donnant la ventilation des principaux emplois hospitaliers par département.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48057. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les disparités d'accès à des échelons donnant droit à des indices égaux entre les grilles des surveillantes chefs d'obstétrique et les surveillantes chefs infirmières.

Surveillante chef d'obstétrique		Surveillante chef infirmière	
Échelon	Indice	Échelon	Indice
7e	579	6e	579
6e	547	5e	547
5e	510	4e	510
4e	485	3e	485
3e	461	2e	461
2e	438	1er	438
1er	410		

Il s'ensuit qu'il faut accéder à un échelon de plus pour obtenir l'indice 579 de fin de carrière dans le cas des surveillantes chefs d'obstétrique, autrement dit, les sages-femmes. L'analogie des fonctions et responsabilités pourrait permettre de penser que l'évolution des carrières devrait être pourtant équivalente. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifications réglementaires en ce sens.

Réponse. — Les sages-femmes peuvent accéder directement à l'emploi de sage-femme surveillante-chef après huit ans d'exercice (cinq ans pour les titulaires de certificat cadre sage-femme) alors que pour être promues en qualité de surveillante-chef des services médicaux, les infirmières doivent avoir effectué, au minimum, huit ans de services dans l'emploi d'infirmière (cinq ans si elles sont titulaires du certificat cadre infirmier) et trois ans de services en qualité de surveillante des services médicaux, soit un minimum de onze ans. Il convient également de noter que les sages-femmes bénéficient d'un monopole d'accès aux emplois de sage-femme surveillante-chef dans les services de maternité, les services de gynécologie-obstétrique et les services mixtes de maternité pédiatrie. Il s'ensuit que l'ancienneté nécessaire pour accéder à l'indice 579 brut, pour une sage-femme est inférieur à celle qui est nécessaire à une infirmière pour accéder à ce même indice.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

48780. — 16 avril 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le manque de confort existant dans certains Centres hospitaliers, pour les malades paralysés. En effet certains hôpitaux ne sont pas équipés de matelas de confort appelés « Alternating », évitant les escarres. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que tous les Centres hospitaliers soient dotés de ces équipements indispensables.

Réponse. — Le matelas « Alternating » constitue l'un des éléments qui permettent d'éviter les escarres pour les malades paralysés, mais il ne saurait toutefois pas en être le seul. En effet, les traitements journaliers, incluant les soins de la peau, la mobilisation du malade, les massages, et pour les incontinents le change fréquent, restent indispensables. La

contribution du matelas « Alternating », très largement diffusé dans les hôpitaux, ou de système de même nature, tels que les équipements de haut de gamme à lits fluidisés concourent à l'obtention de l'objectif recherché.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Alpes-Maritimes).

49282. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les graves difficultés que vont éprouver les étudiants niçois en raison de l'arrêté ministériel du 27 février 1984. En effet, pour l'année 1984, aucun élève n'est admis à entrer en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute à l'école de Nice, contrairement aux années précédentes. L'absence de recrutement cette année à Nice porterait un préjudice irréparable à l'école et équivaudrait à sa fermeture. Il lui demande donc les raisons qui motivent cette absence de recrutement pour Nice et quelles mesures il compte prendre pour éviter à terme la fermeture de l'école.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait observer que l'arrêté du 27 février 1984 fixant le nombre d'étudiants admis à entrer en première année de masso-kinésithérapie pour la rentrée 1984 ne prévoit pas de recrutement pour l'école de masso-kinésithérapie de Nice. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 4 mai 1984 a annulé l'arrêté du 27 février 1984 en ce qui concerne la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et a attribué un quota de quinze élèves à l'école de masso-kinésithérapie de Nice.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ile-de-France).

49499. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** dans quelles conditions l'administration générale de l'assistance publique à Paris peut être autorisée à effectuer une retenue sur les émoluments hospitaliers mensuels des praticiens hospitaliers, et hospitalo-universitaires, ayant demandé à effectuer une demi-journée d'activité d'intérêt général, extérieure à l'établissement, conformément à l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982. Or, l'article 28 du décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, et l'article 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des Centres hospitaliers universitaires précisent sans ambiguïté que les rémunérations afférentes à cette demi-journée d'activité d'intérêt général, sont distinctes des émoluments hospitaliers mensuels des praticiens. Dans ces conditions, la retenue d'émoluments pratiquée par l'Assistance publique à Paris, ne peut être considérée que comme une amputation des emoluments hospitaliers mensuels qui annule l'avantage matériel lié à l'exercice d'une demi-journée d'activité d'intérêt général, en violation de l'esprit et de la lettre des décrets précités.

Réponse. — L'attention du secrétaire d'Etat chargé de la santé a été appelée à plusieurs reprises sur les conditions dans lesquelles l'Assistance publique de Paris appliquait les dispositions de l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 relatif à la demi-journée que les praticiens hospitaliers peuvent consacrer à des activités extérieures. Il est précisé à cet effet qu'une suite favorable a été donnée à cette affaire. L'Assistance publique de Paris ne procède plus à des retenues sur les émoluments hospitaliers, conformément aux instructions qui lui ont été adressées.

Postes et télécommunications (téléphone).

49667. — 30 avril 1984. — Les Français sont mal informés sur l'organisation des urgences. Ils appellent souvent plusieurs services à la fois pour être sûrs que quelqu'un se déplacera. Une enquête récente publiée dans un magazine a démontré qu'un numéro d'appel unique faciliterait les choses. A l'instar de l'expérience actuellement en cours dans certains départements de la région parisienne qui ont regroupé sur un seul numéro (le 15) l'ensemble des services d'urgence, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il n'envisage pas de privilégier au niveau national ce nouveau type d'organisation des urgences qui satisfait le demandeur et répond à un souci d'économie des dépenses sociales.

Réponse. — L'attribution d'un numéro de téléphone unique à des secrétariats chargés de recevoir des appels concernant l'aide médicale urgente et la permanence des soins fait l'objet d'un protocole établi le 13 janvier 1978 entre le secrétaire d'Etat chargé des P.T.T. et le ministre chargé de la santé. La mise en place du numéro « 15 » a nécessité des discussions approfondies entre le secteur privé et le secteur public de la médecine, sous l'égide de l'administration sanitaire. Les accords auxquels ont conduit ces discussions ont été matérialisés dans la circulaire du 6 février 1979, relative à l'aide médicale urgente et à la coopération entre le service public hospitalier et la médecine privée. C'est en application de cette circulaire qu'une dizaine de Centres « 15 », gérés paritairement par les deux secteurs de la médecine, ont été mis en place, après qu'ait été institué, dans chacun des départements intéressés, un système de permanence des soins, reposant notamment sur la garde médicale organisée par les syndicats médicaux ou par des associations de médecins créées à cette fin. Plusieurs projets sont en cours d'élaboration. La généralisation des Centres « 15 », dont l'expérience a confirmé largement la nécessité, est l'un des objectifs de santé poursuivis par le gouvernement. Un projet de loi est actuellement en préparation, dans le but de donner à l'aide médicale urgente, des assises en rapport avec son importance.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

49910. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'exercice de la chiropractie ou chiropraxie, au regard du délit d'exercice illégal de la médecine. Il lui expose que la pratique de cette méthode de traitement, dans ses différents actes, par un non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou diplôme assimilé, contrevient à la loi pénale, en application de l'article L 372 du code de la santé publique et se trouve systématiquement réprimée par une jurisprudence constante en ce domaine. Il lui fait observer qu'il existe un décalage manifeste entre l'application particulièrement rigoureuse de la règle de droit par les juridictions répressives et l'audience recueillie par ces praticiens auprès de la population. En effet, d'après des témoignages multiples et sans ambiguïté, il s'avère, bien souvent, que les manipulations vertébrales, sauf contre-indications, par des chiropracteurs, pour la plupart parfaitement avertis des limites de leur art, peuvent donner des résultats spectaculaires à l'issue d'une ou plusieurs séances. Ces consultations ponctuelles ne sont pas exclusives des consultations des médecins généralistes qui, en majorité, approuvent ou conseillent le recours à la chiropractie. Après l'acupuncture et l'homéopathie, méthodes de soins rejetées en leur temps, comme non scientifiques, alors qu'elles procédaient d'un savoir ou d'un diagnostic différents, il lui fait remarquer que l'efficacité de cette science, dont le sérieux et la qualité sont incontestables, s'enrichirait d'une association légale avec les chiropracteurs diplômés d'éminentes universités étrangères. Enfin, il lui rappelle que la chiropractie est légalement reconnue aux Etats-Unis, au Canada, en Suisse, et agréée par de nombreux pays de la Communauté européenne. La répression des praticiens susvisés, à la compétence notoirement reconnue, s'avère d'autant plus contradictoire. Il lui demande donc : 1° S'il entend reconsidérer la doctrine officielle dans le sens d'une reconnaissance élargie du diplôme de chiropracteur et de la nécessaire adaptation de la règle juridique aux faits sociaux. 2° S'il envisage de donner une suite favorable aux propositions de loi déposées depuis 1971, et spécialement la proposition de loi n° 573, qui a fait l'objet du rapport n° 3283, approuvée par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, ou s'il envisage de soumettre prochainement au législateur un projet de loi à ce sujet; 3° De lui préciser la position exacte de la France dans l'élaboration de la directive 75/362 du Conseil, prise pour application de l'article 52, alinéa 2 du traité C.E.E., et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestations de services.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé indique à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics n'ignorent pas les bienfaits que peut procurer dans certains cas l'utilisation des actes dits de chiropraxie et des techniques de manipulations vertébrales, enseignées d'ailleurs aux étudiants en médecine notamment dans le cadre de la formation en rééducation et réadaptation fonctionnelle. Il est vrai cependant que ces techniques ne peuvent, sur le territoire français, être mises en pratique que par les seuls médecins et il n'est pas actuellement envisagé de remettre en question le principe de ce monopole. Le recours aux techniques de manipulations vertébrales, dont l'utilisation inadéquate ou la mauvaise exécution présentent des dangers graves pour les patients, suppose en effet que soit préalablement établi un diagnostic d'ensemble, que le praticien connaisse au moment de choisir la thérapeutique à mettre en œuvre l'ensemble des indications

ou techniques efficaces, que le manipulateur dispose enfin de connaissances anatomo-physio-pathologiques approfondies. Seules des personnes ayant accompli des études médicales complètes peuvent à cet égard offrir les garanties suffisantes. Les chiropracteurs titulaires de diplômes étrangers, bien qu'ils puissent ponctuellement connaître certains succès n'offrent pas globalement de telles garanties, en raison du faible niveau en général requis pour l'accès à la formation qu'ils ont reçue, du contenu de leurs études et de la durée de celles-ci; dès lors, il n'est pas envisagé de leur permettre d'exercer en France. Cette position constante de la France n'est contraire ni à la lettre des directives 75/362/C.E.E. et 75/363/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes ni à l'esprit qui a présidé à leur élaboration; ces directives ne concernent en effet que les diplômes, certificats et titres de médecin et subordonnent d'ailleurs leur reconnaissance mutuelle au respect d'une exigence minimale de formation que les diplômes de chiropracteurs dont l'administration a eu à connaître sont loin de remplir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

50503. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'impossibilité actuelle pour les personnels de la catégorie « adjoint-cadre hospitalier », placés en disponibilité, d'avoir le droit de se présenter au concours de directeur d'hôpital (de cinquième classe), parce que n'étant plus agents en fonction dans un Centre hospitalier, alors même qu'il leur est permis de suivre, au titre de la formation continue, la préparation de l'Ecole nationale de la santé publique de Rennes. Considérant qu'il est inadmissible que la mise en disponibilité de fonctionnaires d'établissements publics aboutisse à la perte de droits aussi fondamentaux, il demande M. le secrétaire d'Etat à la santé de bien vouloir envisager un décret visant à compléter les dispositions de l'article L 792 du code de la santé publique et des articles 72 et 73 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, en vue de pouvoir accéder à un corps de catégorie supérieure. Il lui réclame en conséquence qu'une distinction soit effectuée entre l'interdiction de bénéficier des droits à l'avancement (à l'ancienneté, au choix) et le droit à présenter un concours (article 72 précité).

Réponse. — Ni les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction territoriale, dont il convient de souligner qu'elles ne s'appliquent pas aux personnels hospitaliers publics qui demeurent régis par le livre IX du code de la santé publique, ni les dispositions de l'article L 792 de ce code ne se rapportent à la question posée par l'honorable parlementaire. Celle-ci doit être examinée dans le cadre des dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics dont l'article 11-1° n'exclut d'aucune façon les agents hospitaliers placés en position de disponibilité de l'accès au concours sur épreuves ouverts pour le recrutement des personnels de direction de cinquième classe dès lors qu'ils remplissent les conditions de candidature précisées par cet article. En revanche, il convient de préciser qu'au titre de l'article 18 du décret précité du 13 juin 1969, le cycle préparatoire au concours interne d'admission aux sessions de formation des assistants de direction organisées par l'Ecole nationale de la santé publique est ouvert aux agents hospitaliers en fonctions à la date de clôture des inscriptions au concours pour l'accès audit cycle.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail : ministère (services extérieurs).

50843. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui énoncer les actions entreprises par le gouvernement pour l'inspection du travail. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir l'institution d'un corps d'inspection du travail issue des dispositions de la convention de 1981 de l'Organisation internationale du travail, qui prévoit notamment le renforcement de ses pouvoirs.

Réponse. — L'inspection du travail a bénéficié en 1982 d'importantes créations d'emplois mais qui n'ont pu être suivies immédiatement de l'accroissement parallèle des effectifs réels du corps pour deux raisons principales. D'une part, les concours ouverts en 1982 et 1983 ont donné lieu à des recrutements inférieurs au nombre de postes mis au concours : en 1982, 106 emplois ont été proposés en deux concours et 75 candidats seulement au total ont subi avec succès les épreuves de sélection; en 1983, pour 57 emplois, 44 inspecteurs-élèves du travail ont été recrutés. D'autre part, la formation initiale de ces jeunes fonctionnaires s'étend sur 18 mois. On constate cependant que les effectifs budgétaires de l'inspection du travail se sont accrus de 20 p. 100 et les effectifs réels de 30 p. 100 entre 1980 et 1984. Mais ce n'est que dans le courant de l'année 1985 que les mesures d'accroissement des effectifs prises en 1982 feront sentir pleinement leurs effets dans les services extérieurs du travail et de l'emploi. Il faut aussi signaler que l'effectif réel des emplois d'encadrement progresse régulièrement depuis deux ans. Les emplois pourvus de directeur adjoint du travail s'élèvent au 1er avril 1984 à 160 sur un effectif budgétaire de 202 alors qu'en 1982, 100 emplois sur 176 étaient occupés. Cette différence peut notamment s'expliquer par des problèmes de mobilité géographique des fonctionnaires concernés. Dans le domaine statutaire, les mesures envisagées relatives par exemple à une accélération de la carrière ou à une amélioration indiciaire des échelons terminaux de certains grades n'ont pu jusqu'à ce jour aboutir compte tenu des instructions strictes du Premier ministre rappelées à plusieurs reprises interdisant l'attribution de tous nouveaux avantages aux fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne « l'institution d'un corps d'inspection du travail issue des dispositions de la convention n° 81 », il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le système d'inspection du travail français obéit déjà aux règles générales de cette convention internationale ratifiée par la France. Si notre système déborde le cadre des « dispositions légales relatives aux conditions de travail et de la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession » retenues par ladite convention puisque l'inspection du travail française a également des compétences en matière d'emploi, cette situation n'est pas en infraction vis-à-vis de la convention internationale. Celle-ci dispose en effet que « si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail » (que celles qui sont citées plus haut) « elles ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leur fonction principale ». Le ministère attache une importance particulière au respect de cette condition. Le statut de l'inspection du travail répond d'ailleurs aux prescriptions de la convention et garantit l'exercice des pouvoirs importants confiés à ses membres. Le gouvernement français est en outre tenu d'adresser chaque année au bureau international du travail un rapport sur les travaux des services d'inspection du travail placés sous son contrôle. Il tient compte, le cas échéant, des remarques qui peuvent lui être présentées par cette organisation. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un corps d'inspection nouveau. Tout au plus pourra-t-on envisager de conforter la coordination et peut être l'unification des activités du corps unique de l'inspection dans l'industrie et le commerce d'une part, l'agriculture et les transports d'autre part.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (plafond légal de densité).

43773. — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les effets néfastes du plafond légal de densité. En effet, le taux de la taxe qui frappe les constructions dont la surface dépasse la surface au sol, provoque des hausses importantes de prix et devient ainsi dissuasif pour les constructeurs. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation au moment où l'activité du bâtiment a besoin d'être soutenue et encouragée.

Réponse. — Le gouvernement a décidé, en 1982, de modifier le régime du Plafond légal de densité (P.L.D.) institué par la loi du 31 décembre 1975 afin de permettre aux collectivités locales d'alléger cette fiscalité. Cette réforme a été votée par le parlement à l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 1983 (article 31) dans le même esprit de décentralisation que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les départements, les communes et les régions. A la date du 31 décembre 1983, la faculté légale de relever localement le niveau du P.L.D. a été utilisée par 26 communes de plus de 50 000 habitants, 6 communautés urbaines et 6 districts, représentant au total 215 communes et une population d'environ 10 millions d'habitants. Le P.L.D. a été porté en général au maximum autorisé par la loi, soit la densité de 2 (ou de 3 à Paris). Sur le territoire des communes concernées, un grand nombre d'opérations de construction ou d'aménagement ne sont donc plus assujetties au versement pour dépassement du P.L.D., ce qui allège d'autant la charge foncière pesant sur ces opérations. La suppression de la part du produit du versement pour dépassement du P.L.D., autrefois versée au Fonds de compensation de la T.V.A. accroît les recettes fiscales des communes concernées. Celles-ci perçoivent désormais les trois-quarts du produit total du versement, et même pour certaines opérations, la totalité de ce produit. Tel est le cas notamment de la construction de logements sociaux, que l'organisme constructeur relève de l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou qu'il s'agisse d'une société d'économie mixte. Les communes peuvent donc décider librement, si elles considèrent qu'il s'agit pour elles d'une priorité, de restituer aux

constructeurs de logements sociaux le montant du versement dû. Le produit de versement pour dépassement du P.L.D. est entièrement libre d'emploi et constitue pour les communes une recette fiscale non affectée. Elles déterminent donc elles-mêmes les conditions de son utilisation optimale par exemple au profit des dépenses de développement urbain. Par ailleurs, l'exonération de la plupart des constructions publiques devrait supprimer un des freins à leur implantation à proximité ou à l'intérieur des centres urbains. La charge financière du versement pour dépassement du P.L.D. se trouve dès lors allégée pour la réalisation de Z.A.C. en tissu urbain dense incluant de telles construction exonérables. Enfin, la réforme a aboli l'interdiction fixée par la loi de 1975 de prendre en compte les « droits acquis » dans le cas de reconstruction de bâtiments frappés d'un arrêté de péril ou d'insalubrité. Cette disposition avait eu pour effet de dissuader les propriétaires de reconstruire ces immeubles dégradés et de rendre plus coûteuses des opérations de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubres. Désormais, l'intérêt économique de remettre en valeur ces bâtiments, sera plus grand si la prise en compte des droits acquis annule ou réduit le montant du versement pour dépassement du P.L.D. à payer, ce qui devrait faciliter l'amélioration des quartiers dégradés. Les modifications apportées au régime du P.L.D. ont ainsi considérablement assoupli les contraintes en résultant, et renforcé l'autonomie et la responsabilité des communes. Elles contribuent bien entendu, dès maintenant, dans les centres-villes, au développement de l'activité générale du bâtiment.

Professions et activités immobilières (administrations de biens).

45170. — 27 février 1984. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème du refus de l'application de la loi Quilliot par les agents immobiliers et administrateurs de biens. Quel recours demeure, en l'absence de toute section prévue par la loi, pour les candidats locataires qui n'ont alors de chance de voir leur demande de logement satisfaite que s'ils demeurent ignorants de leurs droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès d'organismes tels que la C.N.A.B. et la F.N.A.I.M. pour que, en dépit de leur opposition bien connue à la loi Quilliot, ils contribuent à son application en invitant leurs adhérents à s'y soumettre. Il souhaiterait également que des dispositions soient étudiées et prises pour faire respecter et appliquer cette loi.

Réponse. — La loi n° 82-526 a été votée le 22 juin 1982 et en conséquence n'a connu que deux années d'application. Au fil des mois, ses dispositions sont progressivement mieux connues et les souplesses qu'elle offre plus correctement appréciées, ce qui conduit les professionnels à porter une appréciation plus positive sur elle. C'est par l'intermédiaire de la Commission nationale des rapports locatifs et des Commissions départementales, désormais toutes en place, et qui associent des représentants de toutes les parties concernées, qu'est en permanence suivie l'application de la loi.

Baux (baux d'habitation).

45441. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines lacunes de la loi du 22 juin 1982, en ce qui concerne l'indemnisation du bailleur et les ressources affectées à cette indemnisation. Il apparaît, en effet, que l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 prévoyait l'adoption d'une loi ultérieure, ayant pour objet de déterminer les règles s'appliquant à l'indemnisation. Compte tenu de la situation très difficile où se trouvent les petits propriétaires confrontés à des locataires de mauvaise foi, puisque, même s'ils ne recouvrent pas leurs loyers, ces propriétaires doivent assurer les charges de leurs immeubles, il lui demande dans quel délai ce texte sera soumis au parlement.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a prévu qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles le juge pourrait refuser la résiliation du contrat de location pour impayé de loyer ou des charges, lorsqu'un locataire de bonne foi est privé de moyens d'existence. Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement dans son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. La priorité consiste plutôt à traiter en premier lieu l'aspect social des choses et tout particulièrement le problème de la prévention car, si le locataire se trouve déjà devant le juge, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports prend des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, Caisses d'allocations familiales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation initiale représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, vingt-huit fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers. L'extension de ces fonds d'aide au parc locatif privé est actuellement à l'étude.

Logement (aide personnalisée du logement).

48563. — 16 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que pose le lien obligatoire qui existe entre le conventionnement et l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Avec le système de l'A.P.L., les locataires qui en bénéficient n'ont pas conscience de percevoir une aide puisque celle-ci est versée directement par la Caisse d'allocations familiales au propriétaire. Par contre, ceux qui n'ont pas droit à l'A.P.L. voient leur loyer augmenter de façon significative du fait de la réalisation des travaux conventionnés. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier aux effets qu'entraîne nécessairement l'application de la loi de 1977.

Réponse. — Le système du tiers payant donne au pouvoir solvabilisateur de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) toute sa portée pratique en assurant l'affectation de l'aide à la dépense qu'elle est destinée à couvrir partiellement; il apporte ainsi une garantie au bailleur contre les impayés de loyers. Surtout, il permet au locataire de n'avoir à régler que la dépense nette laissée à sa charge après déduction de l'aide, ce qui est favorable aux familles modestes. En outre, la collaboration qui s'instaure entre l'organisme payeur de l'aide et le bailleur améliore l'information du locataire et facilite ses démarches lors de la constitution du dossier de demande et l'attribution des logements, puis ultérieurement lors des révisions du montant de l'aide. Les organismes payeurs adressent au bénéficiaire et au bailleur simultanément une notification qui indique le montant de l'A.P.L. duc. De son côté, le bailleur est tenu de faire figurer sur l'avis d'échéance adressé au locataire, le montant du loyer brut, celui de la provision pour charges, celui de l'A.P.L. et le solde restant à la charge du locataire. Cette double information assure au bénéficiaire une perception claire de la dépense de logement et de l'aide tout en lui permettant de contrôler l'imputation par le bailleur de l'aide versée pour son compte. En ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient pas de l'A.P.L., et qui supportent la totalité de la dépense de logement, le gouvernement a, dès le mois de juin 1981, supprimé la contribution des bailleurs au Fonds national de l'habitation dont les répercussions financières entraîneraient une hausse souvent inacceptable des loyers. Des instructions ont en outre été données aux commissaires de la République afin que le loyer maximum autorisé ne soit pas systématiquement retenu dans les conventions. Le loyer doit être en effet à la mesure du service rendu et tenir compte de l'amélioration du confort réellement apporté par les travaux. Pour l'avenir, le programme prioritaire d'exécution n° 10 (P.P.E.) annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983, définissant les moyens d'exécution du IX^e^ Plan, prévoit l'application d'une réforme des aides personnelles au logement au parc H.L.M. combinée avec une nouvelle politique des loyers. Cette réforme nécessite cependant une phase d'expérimentation qui est prévue dès 1984 dans « le parc social ». Ce programme indique « dans l'esprit de la loi du 22 juin 1982, cette expérimentation devra reposer sur la concertation entre les partenaires concernés. Il est donc proposé aux partenaires bailleurs H.L.M. et locataires de s'entendre sur une définition de la remise en ordre des loyers et sur les modalités de la concertation au niveau local sous la forme d'un accord collectif de la loi du 22 juin ainsi que sur les modalités d'une gestion des organismes plus efficaces et plus transparente pour les usagers ». A cet égard, il convient de préciser qu'un accord a été signé le 22 mai 1984 entre les bailleurs H.L.M. et deux organisations représentatives des locataires; la Confédération générale du logement et la Confédération syndicale des familles.

Architecture (architectes).

50455. — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les professions libérales liées au bâtiment (architectes, architectes d'intérieur, ingénieurs-conseils, géomètres-experts, techniciens économistes de la construction) qui souffrent toutes de la réduction générale des commandes. L'avenir est particulièrement préoccupant pour la profession d'architecte. En effet, dans les années 1960, 5 000 architectes se partageaient la construction annuelle d'environ 500 000 logements

alors qu'en 1983, ils étaient 21 500 pour 332 000 logements. Les architectes voient leurs rangs grossir chaque année de plus de 1 000 nouveaux diplômés, alors que le nombre de constructions continue de baisser. Il lui rappelle que 16 000 étudiants sont en formation dans les unités pédagogiques alors que 20 p. 100 des diplômés sont au chômage. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par l'ensemble des professionnels de la conception font partie des préoccupations du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Les mesures de relance de l'activité du bâtiment prises récemment visent précisement à susciter de nouvelles commandes. Les architectes dont l'activité se situe en amont de l'acte de construire, sont les premiers à subir les conséquences d'une réduction des commandes. Ils sont aussi les premiers à bénéficier d'actions de relance. Le pourcentage d'architectes demandeurs d'emploi n'est pas aussi important que celui avancé dans la question posée. Il représente environ 7,5 p. 100 des effectifs des diplômés. De plus, la comparaison entre le nombre de logements construits en 1960 et en 1983 ne permet pas d'affirmer que la profession d'architecte, dont les effectifs ont crû entre ces deux dates de 5 000 à 21 000, est dans une situation particulièrement préoccupante. En effet, la part de logements sur lesquels intervenaient des architectes était en 1960 bien inférieure à ce qu'elle est à l'heure actuelle. De nombreux marchés échappaient à cette époque aux architectes. L'un des objectifs du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est, dans le cadre de la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont les grandes orientations ont été adoptées au Conseil des ministres du 27 juin dernier, précisément de favoriser une présence accrue des architectes dans tous les secteurs de la construction. C'est dans la perspective d'une meilleure insertion professionnelle et d'une véritable diversification des pratiques, et non dans celle d'une réduction malthusienne des effectifs, qu'il convient avant tout de trouver les moyens permettant à cette profession, non seulement de survivre, mais également d'occuper dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace la place qui lui revient.

Baux (baux d'habitation).

51330. — 4 juin 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le miniatre de l'urbaniame, du logement et des transports** sur les difficultés auxquelles se heurtent de nombreux propriétaires de logements anciens ayant été soumis aux règles de la loi de 1948 pour dégager des fruits de leurs loyers régis par la loi Quilliot les sommes nécessaires aux réparations qui leur incombent au titre de la loi. Il lui demande de mettre en place une structure de réflexion associant propriétaires, locataires et pouvoirs publics pour lui proposer les aménagements qui s'imposent afin de sauvegarder un parc de logements en location de qualité, ainsi que de justes revenus aux propriétaires conscients de leurs responsabilités à l'égard de leurs locataires.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a maintenu le mécanisme des baux de sortie de la loi de 1948 en définissant leur articulation avec les nouvelles dispositions. Ainsi, comme par le passé, les propriétaires de logements sortant de la loi de 1948 (articles 3 *bis* à 3 *sexies*) ont la possibilité de fixer librement le prix du loyer initial, qui pourra évoluer en fonction des variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Cette disposition permet au propriétaire de déterminer lui-même son revenu en s'assurant de pouvoir faire face à ses obligations de gestionnaire. Les objectifs définis par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sont d'améliorer le marché locatif en facilitant la location des logements antérieurement soumis aux dispositions de la loi de 1948 et de rechercher des financements permettant l'amélioration de ce patrimoine ancien assortie d'une revalorisation des loyers. Les organismes de bailleurs, gestionnaires et locataires ont été consultés sur les possibilités d'assouplir les normes de confort permettant à l'occasion d'un changement de locataire de libérer les loyers des logements. Un décret interviendra prochainement après avis du Conseil d'Etat limitant les normes à des conditions objectives de confort appréciées à la date de conclusion du contrat.

Architecture (agréés en architecture).

51765. — 11 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des trenaports** de bien vouloir rappeler aux Directions départementales de l'équipement que dans l'attente du projet de loi portant réforme de la profession d'architecte, les maîtres d'œuvre candidats à l'agrément en architecture peuvent conformément à l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 assurer toutes les missions que l'article 3 de cette même loi réserve aux architectes. Il semblerait en effet que certaines Directions départementales de l'équipement interprètent de façon très restrictive cet article.

Réponse. — Selon les dispositions de la loi du 3 janvier 1977, les maîtres d'œuvre dont le dossier de recours est en instance peuvent, conformément à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977, exercer les missions réservées aux architectes, sans limitation de surface et ce, quelle que soit la qualité du maître d'ouvrage. L'application de cette disposition ne paraît pas soulever de problèmes particuliers. Celle-ci concerne en effet 2 700 maîtres d'œuvre et très peu de réclamations sont enregistrées à la Direction de l'architecture. Toutefois, les services de la Direction de l'architecture du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports interviennent auprès des Directions départementales de l'équipement chaque fois que des difficultés sont signalées. La situation actuelle est néanmoins très insatisfaisante, et à ce titre, prise en compte dans le cadre de la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont les orientations générales ont été présentées par le ministre de l'urbanisme et du logement lors du Conseil des ministres du 27 juin dernier.

Logement (construction).

51926. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les pratiques souvent impopulaires des constructeurs de logement individuel. En effet, on constate que l'affichage du prix final de la construction n'est jamais clair, le constructeur jouant sur le fait qu'il ne peut être pénalisé avant l'ouverture du chantier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable de généraliser les contrats à prix ferme et définitif sans révision de prix afin d'obtenir un meilleur affichage du prix final dès la signature des contrats.

Réponse. — L'obligation de conclure à prix ferme et définitif le contrat de construction de maison individuelle régi par les articles L 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'a pas été retenue lors des travaux et débats qui ont précédé le vote de la loi relative à la révision des prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. En effet, si certains constructeurs disposent de méthodes de gestion leur permettant de connaître l'évolution probable du coût des facteurs de production, tel n'est pas le cas en général des artisans qui, en raison de la faible taille de leur entreprise, n'ont pas de moyens équivalents. De plus, nombre d'aléas ne sont pas maîtrisables par les constructeurs avant l'ouverture du chantier, notamment les délais d'obtention des prêts et de délivrance de l'autorisation de construire. Dans ces conditions, l'absence de révision risquerait d'inciter à des majorations systématiques de prix à titre prévisionnel. C'est pourquoi la loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 (*Journal officiel* du 14 juillet 1984) prévoit la possibilité de réviser le prix. Elle comporte en outre des dispositions destinées à informer l'accédant à la propriété afin qu'il ait une connaissance exacte des modalités de la révision préalablement à la signature du contrat.

Enseignement supérieur et postbaccolauréat (personnel).

52283. — 25 juin 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le miniatre de l'urbanisme, du logement et des trensports** que la sous-direction de l'enseignement et de la recherche relevant de son département ministériel vient de publier à la date du 10 janvier 1984 les résultats d'une enquête statistique sur la situation des personnels enseignants des unités pédagogiques d'architecture. On y relève que 47 p. 100 de ces enseignants cumulent leur emploi d'enseignant avec une activité dans le secteur privé. Or, aux termes de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, seul l'exercice de la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions est autorisé dans le seul cas du personnel enseignant technique et scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts. En ce qui concerne les architectes, l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ne reconnaît, parmi tous les modes possibles d'exercice de la profession, la forme libérale qu'à l'exercice à titre individuel. Cette précision, d'origine législative, semble avoir échappé à l'auteur de l'enquête qui diffuse dans tous les établissements des questionnaires dans lesquels tous les modes d'exercice de la profession d'architecte énumérés par l'article 14 de la loi susvisée sont réduits à deux : le mode salarié et le mode libéral. Par ailleurs, le cumul d'un emploi d'enseignement à temps plein avec une activité salariée du secteur privé étant rigoureusement interdit par le décret-loi de 1936, la situation que révèle cette enquête apparaît comme illégale. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour obtenir le respect de la loi qui permettrait de dégager un nombre non négligeable d'emplois en cette période de pénurie.

Réponse. — L'enquête sur les enseignants contractuels des Ecoles d'architecture publiée le 10 janvier 1984 faisait état de la situation de ces personnels au 1er janvier 1980. La partie de l'enquête touchant le cumul d'activité a été très imparfaitement traitée par suite des difficultés à saisir la situation réelle de chaque agent dans ce domaine. C'est donc sur

les déclarations des intéressés eux-mêmes que les diverses situations de cumul ont été enregistrées. C'est ainsi que 85 p. 100 déclaraient avoir une autre activité que celle d'enseignant contractuel dans une Ecole d'architecture dont 53 p. 100 dans le secteur privé : 47 p. 100 exerçant sous forme libérale et 6 p. 100 en tant que salarié. Une enquête analogue, ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission de l'informatique et des libertés, a été lancée au 1er janvier 1984 afin de faire le point sur la situation globale de ces personnels après la création de 175 emplois nouveaux en 1981 et 1982 et préparer les conditions d'application de la loi n° 84-481 du 11 juin 1983. Cette deuxième enquête, actuellement en cours, a été voulue plus légère; une enquête lourde, prenant en compte l'historique de la carrière de chaque agent étant envisagée dans le cadre de la procédure de la titularisation. Le questionnaire comporte une vingtaine de questions dont 6 sur le seul problème des cumuls. Les architectes représentant environ 50 p. 100 des effectifs enquêtés, il n'y avait pas lieu de prévoir une question particulière correspondant à chacun des 7 modes d'exercice de l'architecte prévus à l'article 14 de la loi sur l'architecture. Par contre, vis-à-vis de la réglementation des cumuls d'activités, il était fondamental de pouvoir distinguer les 2 modes de rémunération : les honoraires et les salaires correspondant aux 2 modes principaux d'exercice. Les résultats de l'enquête de 1984, ne sont pas encore connus et seules des estimations permettent de penser qu'une trentaine d'enseignants occupant principalement des « petits » contrats, en majorité des emplois de chef de travaux pratiques, cumulent ces emplois publics avec des revenus salariés du secteur privé. La Direction de l'architecture a demandé aux directeurs des écoles de bien vouloir procéder à la régularisation de ces situations. Cette régularisation devra cependant se faire en prenant en compte les situations individuelles et l'équilibre des programmes d'enseignement. Enseignement supérieur professionnel, l'enseignement de l'architecture requiert la participation de nombreux professionnels aux missions de formation. Leur compétence et leur disponibilité ne préjugent pas du mode d'exercice qui est le leur : libéral ou salarié. Afin de prendre en compte l'ensemble de ces situations, et de s'attacher les services de nombreux professionnels, la Direction de l'architecture étudie actuellement avec la Direction générale de la fonction publique des statuts d'enseignants compatibles avec un exercice professionnel.

Logement (H.L.M.).

52354. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi du 2 mars 1982 aux Offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.). Il lui demande si la fonction de commissaire du gouvernement est supprimée. Plus généralement, il souhaite que les textes régissant les O.P.A.C. et Offices publics d'H.L.M. soient mis en conformité avec la loi de décentralisation et la circulaire du 26 octobre 1982.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 a notamment eu pour conséquence de supprimer la tutelle *a priori* sur les actes et délibérations des Offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) comme d'ailleurs sur ceux des Offices publics d'H.L.M. (O.P.H.L.M.). Elle a, par ailleurs, institué d'une part un contrôle *a posteriori* portant sur la légalité des actes et délibérations de ces organismes et d'autre part un contrôle budgétaire. Ce dernier point a fait l'objet d'une circulaire qui sera prochainement publiée au *Journal officiel*. Dans ce nouveau contexte, la présence d'un commissaire du gouvernement auprès des Conseils d'administration des O.P.A.C., comme des Offices à compétence étendue ne se justifie plus et les articles du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui y font référence sont de ce fait inapplicables. La partie réglementaire du C.C.H. relative à l'organisation budgétaire et comptable des O.P.A.C. et des Offices sera prochainement modifiée en conséquence.

Logement (H.L.M.).

52358. — 25 juin 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nombreux dossiers concernant le personnel des Offices publics d'H.L.M., bloqués actuellement à la Direction du budget. En effet, le décret prévoyant pour ce dernier une promotion sociale comparable à celui des communes, n'a pas encore été publié. Il apparaît donc souhaitable que les mesures de mise à niveau en faveur de ce personnel puissent intervenir trs rapidement.

Réponse. — Deux dossiers concernant les personnels des Offices d'H.L.M. ont été soumis à l'examen du ministère de l'économie, des finances et du budget (Direction du budget) : 1° *Promotion sociale des agents des Offices d'H.L.M.* : Le projet de décret, modifiant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 en vue d'instaurer la promotion sociale des agents des offices en cause a été signé récemment par le ministre de l'économie, des finances et du budget, et sera publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais. Les arrêtés d'application de ce décret ont été préparés par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et seront soumis, prochainement, aux autres administrations de tutelle. 2° *Titularisation des agents non titulaires des Offices d'H.L.M. sur des emplois du niveau des catégories « C » et « D »* : Des propositions ont été soumises au ministre de l'économie, des finances et du budget, (Direction du budget), afin qu'intervienne un arrêté permettant la titularisation des agents non titulaires desdits offices sur des emplois des niveaux « C » et « D », dans des conditions analogues à celles fixées par l'arrêté du 21 mars 1983 concernant la titularisation des agents non titulaires communaux sur des emplois des niveaux « C » et « D ».

Logement (allocations de logement).

52421. — 25 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de procéder à une modification des conditions de l'attribution de l'allocation logement au bénéfice des personnes âgées et si, pour tenir compte de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans et de la perte de ressources qui en est la conséquence pour certaines personnes, il ne souhaite pas abaisser les conditions d'admission des personnes âgées de soixante-cinq à soixante ans.

Réponse. — En application de l'article 2; 1° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail (anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille). En conséquence, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante ans. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, qui n'ont été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées, peuvent obtenir le cas échéant, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à l'âge ou à la situation professionnelle du demandeur, mais au régime juridique du logement qu'il occupe, lequel doit, en secteur locatif, avoir fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Enfin conscient du problème posé par l'exclusion du bénéfice de toute aide personnelle au logement de certaines catégories de population, le gouvernement a décidé une mise en œuvre dès 1984, à titre expérimental et dans le seul parc H.L.M., de la réforme des aides personnelles au logement, en secteur locatif prévue par le Programme prioritaire d'exécution n° 10 (P.P.E.) annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IXe Plan. Ce programme indique : « dans l'esprit de la loi du 22 juin 1982, cette expérimentation devra reposer sur la concertation entre les partenaires concernés. Il est donc proposé aux partenaires bailleurs H.L.M. et locataires de s'entendre sur une définition de la mise en ordre des loyers et sur les modalités de la concertation au niveau local sous la forme d'un accord collectif de la loi du 22 juin ainsi que sur les modalités d'une gestion des organismes plus efficace et plus transparente pour les usagers ». L'expérimentation de ce système portera sur une dizaine d'organismes et se fera en concertation entre les bailleurs et les locataires.

Logement (politique du logement).

52574. — 2 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans les départements des Conseils départementaux de l'habitat, mise en place qui avait été annoncée par son prédécesseur dans une lettre circulaire du 9 novembre 1981 relative à la programmation des crédits logements pour 1982, lorsqu'il indiquait notamment que ce Conseil départemental de l'habitat était appelé « lors de la décentralisation à se substituer aux multiples Commissions intervenant dans le domaine de l'habitat (et notamment au comité départemental des H.L.M. »).

Réponse. — Le décret n° 84-702 du 30 juin 1984 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux Conseils départementaux de l'habitat (C.D.H.) a été publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1984. Conformément aux directives données le 3 janvier dernier aux commissaires de la République, le Conseil départemental de l'habitat se réunira dès le début de l'automne pour se prononcer sur les orientations de la programmation pour l'année 1985. Le C.D.H. est substitué à

l'ensemble des Comités et Commissions existants en matière d'habitat notamment au Comité départemental des H.L.M., à l'exclusion expresse de la Commission départementale des rapports locatifs. Il a pour but d'organiser toutes concertations dans le département propres à permettre de répondre aux besoins dans le domaine de l'habitat et à assurer la meilleure efficacité des aides publiques au logement; il se prononce par des avis. Chaque année le C.D.H. prend connaissance d'un rapport du commissaire de la République portant sur l'état d'avancement des programmations de la construction neuve et de l'amélioration de l'habitat financées avec l'aide de l'Etat ou de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) au titre de l'année en cours et des années antérieures ainsi que sur les programmes locaux de l'habitat. Il est également informé de l'affectation des financements complémentaires à ceux de l'Etat notamment de celle de la participation des entreprises à l'effort de construction.

Baux (baux d'habitation).

53849. — 23 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que plus de deux ans après la promulgation de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, la loi ultérieure prévue à l'article 26 et ayant notamment pour objet de déterminer, en cas de résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire, n'a toujours pas donné lieu au dépôt d'un projet de loi. Elle lui demande en conséquence dans quel délai il pense être en mesure de soumettre un texte à l'examen du parlement et combler ainsi cette regrettable lacune.

Réponse. — Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sur son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. La priorité consiste plutôt à traiter en premier lieu l'aspect social des choses et tout particulièrement le problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports prend des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, Caisse d'allocations familiales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation initiale représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent vingt-huit fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers.

Assurances (assurance de la construction).

53917. — 23 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, portant sur la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Ce texte généralise le système de gestion des garanties de la construction par capitalisation et supprime le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation. Il semble qu'il ne soit qu'imparfaitement appliqué, puisque la gestion de la semi-répartition est en général maintenue par les garanties dites annexes (travaux en sous-traitance, garanties de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). De très nombreux artisans du bâtiment, protestant contre cette interprétation de la loi, il est demandé à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage de prendre des mesures pour que l'article 30 soit intégralement appliqué.

Réponse. — En vue d'harmonier le système de gestion de l'assurance-construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrite à compter du 1er janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1er janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la Caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traits; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

54023. — 23 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de son inquiétude à la suite des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars. C'est, en effet, l'équivalent de 10 milliards de francs de travaux qui ne pourront être alloués au secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il mesure l'impact de telles mesures sur la situation d'un secteur qui connaît déjà un marasme profond.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

54032. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation très préoccupante des entreprises du bâtiment, dont la dégradation est prévisible à court terme, suite aux annulations de crédits de paiement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour compenser les pertes d'emploi prévues dans ce secteur au cours de 1984 et relancer l'industrie du bâtiment.

Réponse. — Un certain nombre d'informations inexactes ou incomplètes ont été diffusées au sujet des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars et des décisions prises par le gouvernement sur le Fonds spécial de grands travaux. Les mesures arrêtées sont les suivantes : Les annulations de crédit touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont élevées à 1,35 milliards de francs en crédits de paiement et à 3,2 milliards de francs en autorisations de programme, soit, compte tenu des taux de subvention pratiqués, l'équivalent d'environ 10 milliards de francs de travaux, dont la réalisation ne serait répartie pour environ 40 p. 100 en 1984 et pour 60 p. 100 en 1985. Dans le même temps et faisant suite aux mesures déjà prises en 1982 et 1983, 2 décisions relatives au Fonds des grands travaux ont été arrêtées. La première a eu pour objet d'accélérer la mise en place de la troisième tranche de ce Fonds par une saisine immédiate du parlement qui vient d'en délibérer, ce qui permettra, dès 1984, un engagement effectif des travaux ainsi financés. Cette troisième tranche comportera un volume de crédits de 3,6 milliards pour le B.T.P., qui financeront plus de 10 milliards de francs de travaux. La seconde consiste à fixer dès maintenant le calendrier et le montant d'une quatrième tranche de ce même Fonds qui sera lancée dès l'automne 1984 pour un total de 4 milliards consacrés dans leur quasi totalité à des opérations relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. D'ailleurs, depuis quelques semaines, les professionnels constatent pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé le 2 avril dernier, 10 nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement

avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100 par un arrêté publié le 27 avril. 4° L'ouverture au bénéficie du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage du taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5° La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 6° Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires, signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer, qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux Sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Au total, ces décisions représentent donc un potentiel d'activité pour le B.T.P. de l'ordre de 30 milliards de francs dont au moins 20 milliards engagés dès 1984.

Logement (prêts).

54086. — 30 juillet 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impossibilité qu'ont les fonctionnaires logés par nécessité de service de bénéficier de prêts aidés d'accession à la propriété. Le logement de fonction est pour eux une obligation et ils se voient, jusqu'à leur retraite, empêchés de construire ou d'acheter un logement. Ils ne peuvent ainsi prévoir un plan de financement assurant le remboursement des prêts pendant leur activité, ou alors à des taux très élevés. Il y a là une forme d'injustice et un frein à l'activité de construction. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues afin de permettre à ces fonctionnaires d'accéder à ces prêts.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur prévoit notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41-2° du code de la construction et de l'habitation). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 33-41-2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Les intéressés ont également la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre éventuellement droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces dispositions ont pour but que l'aide de l'Etat, en matière d'accession à la propriété, soit réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Cependant, le gouvernement, conscient de la situation spécifique des personnes titulaires d'un logement de fonction, a pris des mesures réglementaires particulières les concernant. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer sans autre condition que la date effective à laquelle elles occuperont personnellement leur logement. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret n° 84-668 qui vient d'être publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1984.

Architecture (politique de l'architecture).

54498. — 6 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de loi sur la maîtrise des ouvrages publics.

Réponse. — Les rapports entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée étaient régis depuis 1973 par un ensemble de textes qui, malgré les clarifications opérées, se sont, à l'expérience, révélées d'une application lourde et contraignante. Par la loi du 2 mars 1982, le parlement a en outre tenu, en abrogeant, pour les collectivités locales, leur support législatif, à échéance de dix-huit mois prorogée de six mois par la loi du 22 juillet 1983, que ces textes soient reconsidérés. C'est pourquoi un projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a été préparé. Après que le Conseil des ministres du 7 décembre 1983 en ait arrêté les grandes orientations, une large consultation des acteurs concernés a été engagée, puis un projet de loi rédigé. Le Conseil des ministres du 27 juin 1984 a approuvé ce projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Assurances (assurance de la construction).

54842. — 20 août 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une mesure importante relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction, prise à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Cette mesure qui fait l'objet de l'article 30 de la loi devait apporter une touche finale à l'ensemble du dispositif d'assainissement et de clarification du marché de l'assurance construction dont la première mise en œuvre était intervenue au moment du vote de la loi du 4 janvier 1978, cette dernière caractérisée par l'obligation d'assurance. Jusqu'au 31 décembre 1982, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui avait deux inconvénients majeurs : d'une part, étant très sensible aux fluctuations économiques du B.T.P., il avait conduit à des augmentations de primes très importantes en raison de la baisse de l'activité de la construction, d'autre part, en cas de résiliation du contrat, le principe de la semi-répartition impliquait le paiement d'une prime dite subséquente, un solde de prime en quelque sorte, afin que l'assuré puisse prétendre au maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés pendant la période de validité du contrat. Or le montant de cette prime subséquente était généralement très élevé, ce qui dissuadait l'entreprise de réaliser son contrat. Les assurés étant ainsi rendus captifs par leurs assureurs. Le parlement en adoptant l'article 30 de la loi précitée a institué un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Il semblerait que l'application de cette importante réforme fasse actuellement l'objet de graves déviations. En effet, si la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, ils ont maintenu, en revanche, leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas référence. Si, d'un point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que sur le plan de l'esprit, la réforme est aujourd'hui totalement dénaturée. Les garanties d'un contrat assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes ont toujours formé et forment encore un tout indissociable. Les dissocier dans la gestion des risques équivaut à une intention de détourner la réforme. En agissant ainsi, les assureurs commettent plusieurs erreurs : non seulement, ils compliquent à souhait, la gestion de l'assurance construction en faisant côtoyer deux systèmes totalement opposés, mais encore ils perpétuent un mécanisme tenu, en grande partie, pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction; enfin, et ceci est plus grave encore, les entreprises artisanales risquent de se voir priver du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux de sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'application de la réforme, telle qu'elle est faite actuellement par la plupart des assureurs ne constitue pas un désaveu total de la volonté du parlement d'apporter des solutions efficaces et durables au problème de l'assurance construction.

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance-construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1er janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1er janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la Caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L. 243-8 du code des assurances, et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants; en effet, les garanties des entreprises sous traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les entreprises artisanales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 53002 Yves Sautier; 53165 Georges Sarre; 53350 Adrien Zeller; 52358 Adrien Zeller; 53372 Maurice Ligot; 53376 Adrien Zeller.

AFFAIRES EUROPEENES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 53090 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 52912 Didier Chouat; 52920 Christian Laurissergues; 52922 Vincent Ansquer; 52923 Jean-Yves Le Drian; 52935 Jean-Jack Queyranne; 52942 Alain Vivien; 52951 Paul Chomat; 52952 Emile Jourdan; 52953 Emile Jourdan; 52960 Pierre Gascher; 52978 Emmanuel Hamel; 52980 Adrien Zeller; 52981 Raymond Marcellin; 52982 Raymond Marcellin; 52983 Raymond Marcellin; 52985 Raymond Marcellin; 52986 Raymond Marcellin; 52989 Raymond Marcellin; 53000 Yves Sautier; 53001 Yves Sautier; 53004 Yves Sautier; 53007 Claude Birraux; 53010 Claude Birraux; 53018 Jean Rigal; 53022 François Fillon; 53023 Loïc Bouvard; 53026 Jean-Claude Gaudin; 53029 Jean-Claude Gaudin; 53032 Jean-Claude Gaudin; 53033 Jean-Claude Gaudin; 53039 Jean-Claude Gaudin; 53044 Raymond Marcellin; 53046 Henri Bayard; 53048 Henri Bayard; 53076 François Grussenmeyer; 53085 Pierre-Bernard Cousté; 53097 Pierre-Bernard Cousté; 53110 Firmin Bedoussac; 53114 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 53115 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 53116 Marcel Bigeard; 53117 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 53132 Elie Castor; 53134 Guy Chanfrault; 53136 Gérard Collomb; 53141 Martine Frachon; 53144 Jean-Pierre Le Coadic; 53153 Claude Michel; 53156 Rodolphe Pesce; 53157 Lucien Pignion; 53162 Alain Rodet; 53174 Jean Rigaud; 53191 Alain Mayoud; 53193 Jean-Paul Fuchs; 53195 Bernard Stasi; 53196 André Rossinot; 53197 André Rossinot; 53199 Paul Chomat; 53200 Jean Combasteil; 53201 Guy Ducoloné; 53215 André Tourné; 53222 Pierre Bas; 53227 Pierre Bas; 53231 Pierre Bas; 53239 Pierre Bas; 53240 Pierre Bas; 53245 Pierre Bas; 53263 Pierre Bas; 53264 Pierre Bas; 53281 Pierre Bas; 53300 Pierre Bas; 53316 Pierre Bas; 53321 Germain Gengenwin; 53327 Henri Bayard; 53328 Henri Bayard; 53332 Michel Barnier; 53334 Pierre Weisenhorn; 53354 Adrien Zeller; 53360 Adrien Zeller; 53367 Francisque Perrut; 53389 Henri de Gastines; 53397 Antoine Gissinger.

AGRICULTURE

Nos 52914 André Delehedde; 52917 Léo Grézard; 52936 Alain Rodet; 52959 Jean-Pierre Soisson; 52987 Raymond Marcellin; 53008 Claude Birraux; 53009 Claude Birraux; 53012 Claude Birraux; 53024 Loïc Bouvard; 53042 Raymond Marcellin; 53043 Raymond Marcellin; 53060 Roland Mazoin; 53066 Gérard Chasseguet; 53071 Daniel Goulet; 53080 Jean Rigaud; 53109 Firmin Bedoussac; 53113 Jean-Jacques Benetière; 53135 Daneil Chevallier; 53161 Alain Rodet; 53179 Michel Barnier; 53375 Alain Madelin; 53390 André Durr.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 53079 Robert Wagner; 53207 André Tourné; 53209 André Tourné; 53220 André Tourné; 53347 Pierre Weisenhorn; 53398 Antoine Gissinger.

BUDGET

Nos 52921 Christian Laurissergues; 52992 Edouard-Frédéric Dupont; 52996 Yves Sautier; 53155 Rodolphe Pesce; 53253 Pierre Bas; 53361 Adrien Zeller; 53400 Antoine Gissinger.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 52918 Marie Jacq (Mme); 53013 Georges Mesmin; 53056 Paul Balmigère; 53083 Pierre-Bernard Cousté; 53306 Pierre Bas.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 53352 Adrien Zeller; 53399 Antoine Gissinger.

CULTURE

N° 52988 Raymond Marcellin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 53037 Jean-Claude Gaudin.

DROITS DE LA FEMME

N° 52991 Raymond Marcellin.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 52934 Bernard Poignant; 52957 Charles Millon; 52961 Didier Julia; 52972 Michel Debré; 52975 Etienne Pinte; 52977 Adrien Zeller; 52979 Adrien Zeller; 53028 Jean-Claude Gaudin; 53030 Jean-Claude Gaudin; 53051 Henri Bayard; 53062 Vincent Porelli; 53068 Jean Falala; 53069 Jean Falala; 53077 Pierre-Charles Krieg; 53098 Pierre-Bernard Cousté; 53099 Pierre-Bernard Cousté; 53107 Jean-Pierre Balligand; 53148 Jean-Jacques Leonetti; 53168 Jean-Pierre Sueur; 53169 Jean-Pierre Sueur; 53176 Roger Lestas; 53177 Adrien Zeller; 53180 Michel Barnier; 53214 André Tourné; 53221 Pierre Bas; 53230 Pierre Bas; 52235 Pierre Bas; 53236 Pierre Bas; 53237 Pierre Bas; 53238 Pierre Bas; 53246 Pierre Bas; 53247 Pierre Bas; 53248 Pierre Bas; 53258 Pierre Bas; 53271 Pierre Bas; 53279 Pierre Bas; 53294 Pierre Bas; 53310 Pierre Bas; 53311 Pierre Bas; 53312 Pierre Bas; 53314 Pierre Bas; 53318 Pierre Bas; 53322 Pierre Gascher; 53337 Pierre Weisenhorn; 53353 Adrien Zeller; 53362 Adrien Zeller; 53379 André Audinot; 53380 André Audinot.

EDUCATION NATIONALE

Nos 52915 Georges Frêche; 52916 Jean-Pierre Gabarrou; 52926 Jacques Mellick; 52930 Rodolphe Pesce; 52940 Jean Valroff; 52954 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 52990 Raymond Marcellin; 53003 Yves Sautier; 53005 François d'Aubert; 53041 Jean Royer; 53053 Gustave Ansart; 53054 Paul Balmigère; 53055 Paul Balmigère; 53058 Lucien Dutard; 53059 Guy Hermier; 53065 Jean-Paul Charié; 53073 Daniel Goulet; 53086 Pierre-Bernard Cousté; 53108 Firmin Bedoussac; 53120 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 53122 René Bourget; 53125 Alain Brune; 53126 Alain Brune; 53147 Bernard Lefranc; 53151 Bernard Madrelle; 53154 Joseph Menga; 53163 Roger Rouquette; 53172 Alain Vivien; 53173 Alain Vivien; 53181 Michel Barnier; 53198 Philippe Mestre; 52226 Pierre Bas; 53256 Pierre Bas; 53273 Pierre Bas; 53364 Adrien Zeller; 53369 Pascal Clément; 53371 Pascal Clément; 53392 André Durr.

ENERGIE

Nos 53102 Pierre-Bernard Cousté; 53131 Elie Castor.

ENVIRONNEMENT

Nos 52932 Joseph Pinard; 53159 Jean Proveux; 53396 Antoine Gissenger.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 52929 Paulette Nevoux; 53064 Roland Renard; 53112 Jean Beaufils; 53186 Bruno Bourg-Broc; 53378 André Audinot; 53385 Gérard Chasseguet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 52967 Camille Petit; 53017 FLorence d'Harcourt (Mme); 53047 Henri Bayard; 53050 Henri Bayard; 53078 Jean-Louis Masson; 53133 Elie Castor; 53142 Martine Frachon; 53150 Bernard Madrelle; 53182 Bruno Bourg-Broc; 53183 Bruno Bourg-Broc; 53185 Bruno Bourg-Broc; 53223 Pierre Bas; 52228 Pierre Bas; 53242 Pierre Bas; 53244 Pierre Bas; 53249 Pierre Bas; 53277 Pierre Bas; 53284 Pierre Bas; 53285 Pierre Bas; 53303 Pierre Bas; 53336 Pierre Weisenhorn; 53348 Pierre Weisenhorn; 53359 Adrien Zeller; 53363 Adrien Zeller; 53370 Pascal Clément.

JUSTICE

Nos 52925 Marius Masse; 52928 Paulette Nevoux (Mme); 52944 Maurice Sergheraert; 53031 Jean-Paul Gaudin; 53031 Pierre-Bernard Cousté; 53373 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

MER

Nos 53111 Firmin Bedoussac; 53129 Elie Castor; 53130 Elie Castor.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 53341 Pierre Weisenhorn.

P.T.T.

Nos 52919 Pierre Lagorce; 53014 Georges Mesmin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 53146 Bernard Lefranc; 53343 Pierre Weisenhorn.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

No 52937 Jacques Roger-Machart; 53015 Georges Mesmin; 53016 Georges Mesmin; 53036 Jean-Claude Gaudin; 53063 Vincent Porelli; 53088 Pierre-Bernard Cousté; 53101 Pierre-Bernard Cousté; 53137 André Delehedde; 53160 Alain Rodet; 53202 André Lajoinie; 53206 André Tourné; 53259 Pierre Bas; 53267 Pierre Bas; 53307 Pierre Bas; 53344 Pierre Weisenhorn; 53346 Pierre Weisenhorn.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 52969 Michel Debré; 52970 Michel Debré; 52971 Michel Debré; 52984 Raymond Marcellin; 52995 Yves Sautier; 53035 Jean-Claude Gaudin; 53040 Pierre Bas; 53204 Louis Odru; 53241 Pierre Bas; 53250 Pierre Bas; 53269 Pierre Bas; 53275 Pierre Bas; 53319 Xavier Deniau.

SANTE

Nos 53067 André Durr; 53210 André Tourné; 53211 André Tourné; 53212 André Tourné; 53217 André Tourné; 53218 André Tourné; 53219 André Tourné; 53355 Adrien Zeller; 53356 Adrien Zeller.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 53020 Pierre Bachelet; 53166 Georges Sarre; 53276 Pierre Bas; 53317 Pierre Bas; 53342 Pierre Weisenhorn; 53383 Jean-Paul Charié; 53384 Gérard Chasseguet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 52927 Jacques Mellick; 52947 Franscisque Perrut; 52962 Claude Labbé; 52965 Charles Paccou; 52968 Camille Petit; 53019 Jean Rigal; 53021 Pierre Bachelet; 53034 Jean-Claude Gaudin; 53045 Henri Bayard; 53118 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 53121 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 53124 Maurice Briand; 53139 Job Durupt; 53140 Jacques Fleury; 53164 Georges Sarre; 53167 Michel Suchod; 53171 Yvon Tondon; 53188 Pierre-Bernard Cousté; 53213 André Tourné; 53229 Pierre Bas; 53272 Pierre Bas; 53339 Pierre Weisenhorn; 53340 Pierre Weisenhorn; 53395 Antoine Gissinger.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 52911 Didier Chouat; 52939 Luc Tinseau; 52966 Camille Petit; 52993 Jean Briane; 53038 Jean-Claude Gaudin; 53074 Daniel Goulet; 53082 Pierre-Bernard Cousté; 53093 Pierre-Bernard Cousté; 53128 Elie Castor; 53143 Martine Frachon (Mme); 53175 Philippe Mestre; 53232 Pierre Bas; 53233 Pierre Bas; 53234 Pierre Bas; 52268 Pierre Bas; 53295 Pierre Bas; 53335 Pierre Weisenhorn; 53351 Adrien Zeller; 53357 Adrien Zeller; 53374 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 53377 Adrien Zeller; 53386 Gérard Chasseguet; 53387 Gérard Chasseguet; 53393 Henri de Gastines.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée natianale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q.)* du 25 *juin* 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2943, 1re colonne, 30e ligne de la réponse à la question n° 41064 de M. Michel Barnier à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, après les mots : « ...au regard des conditions d'attribution des prêts, sauf... » ajouter le membre de phrase suivant : « ...soit à augmenter la masse des prêts disponibles pour les collectivités locales... » le reste sans changement.

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q.)* du 20 *août* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

1°) Page 3641, 2e colonne, la question n° 54871 de M. Jean-Pierre Kucheida est posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et de commerce extérieur, chargé de l'énergie.

2°) Page 3644, 2e colonne, la question n° 54906 de M. Joseph Gourmelon est posée à M. le ministre de l'éducation nationale.

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q.)* du 27 *août* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3716, 1re colonne, la question n° 55164 de M. Louis Lareng est posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

IV. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q.)* du 3 *septembre* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3850, 2e colonne, 4e ligne de la question n° 55517 de M. Claude Labbé à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., au lieu de : « ...existant actuellement dans les services dépendant des services postaux... », lire : « ...sur les restrictions d'avancement existant actuellement dans les services dépendant des services postaux... »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 3984, 1re colonne, la question n° 52572 de M. Germain Gengenwin est rappelée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et non pas à Mme le ministre de l'environnement.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats		
03	Compte rendu	100	513
33	Questions	100	513
	Documents		
07	Série ordinaire	559	1 232
27	Série budgétaire	170	265
	Sénat :		
05	Compte rendu	92	320
36	Questions	92	320
09	Documents	559	1 183

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39

TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

— **27** : projets de lois de finances

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,40 F.**

Paris. Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

133841009 — 000984